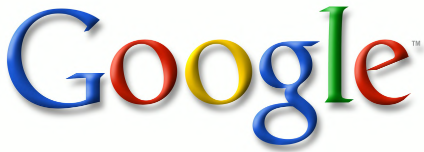
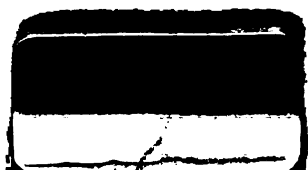




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

ANNUAIRE

DE

MADAGASCAR

ET DÉPENDANCES

ANNÉE 1898

TANANARIVE

IMPRIMERIE OFFICIELLE

1898

ANNUAIRE

DE

MADAGASCAR

ET DÉPENDANCES

ANNÉE 1898

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

ANNUAIRE

DE

MADAGASCAR

ET DÉPENDANCES

ANNÉE 1898

TANANARIVE

IMPRIMERIE OFFICIELLE

1898

LE PRÉSENT ANNUAIRE

a été établi et arrêté à la date du 20 Décembre 1897.

AVIS

Les personnes qui auraient à demander la rectification d'erreurs commises dans cet ouvrage devront adresser leurs réclamations au Gouvernement Général à Tananarive (Bureau des affaires civiles).

SOMMAIRE

1er SEMESTRE 1898

JANVIER			FÉVRIER			MARS		
1	Samedi	Circoncision	1	Mardi	S. Ignace	1	Mardi	Ste Antonine
2	*Dimanche*	S. Basile	2	Mercredi	Purification	2	Mercredi	S. Simplicien
3	Lundi	Ste Geneviève	3	Jeudi	S. Blaise	3	Jeudi	Ste Cunégonde
4	Mardi	S. Rigobert	4	Vendredi	Ste J. de Valois	4	Vendredi	S. Casimir
5	Mercredi	S. Télesphore	5	Samedi	Ste Agathe	5	Samedi	S. Adrien
6	Jeudi	Epiphanie	6	*Dimanche*	Ste Dorothée	6	*Dimanche*	Ste Colette
7	Vendredi	S. Lucien	7	Lundi	S. Romuald	7	Lundi	S. T. d'Aquin.
8	Samedi	Ste Gudule	8	Mardi	S. J. de Matha	8	Mardi	Ste Véronique
9	*Dimanche*	S. Julien	9	Mercredi	S. Cyrille	9	Mercredi	Ste Françoise
10	Lundi	S. Guillaume	10	Jeudi	Ste Scholastique	10	Jeudi	S. Doctr
11	Mardi	S. Hygin	11	Vendredi	S. Adolphe	11	Vendredi	S. Euloge
12	Mercredi	S. Arcade	12	Samedi	Ste Eulalie	12	Samedi	S. Grégoire
13	Jeudi	Oc. l'Epiphanie	13	*Dimanche*	Ste Catherine R.	13	*Dimanche*	S. Nicéphore
14	Vendredi	S. Hilaire	14	Lundi	S. André Corsini	14	Lundi	Ste Mathilde
15	Samedi	S. Paul	15	Mardi	S. Faustin	15	Mardi	S. Zacharie
16	*Dimanche*	S. Marcel	16	Mercredi	S. Onésime	16	Mercredi	S. Héribert
17	Lundi	S. Antoine	17	Jeudi	S. Luce	17	Jeudi	S. Patrice
18	Mardi	Ste Prisca	18	Vendredi	S. Simon	18	Vendredi	S. Gabriel
19	Mercredi	S. Canut	19	Samedi	S. Vallier	19	Samedi	S. Joseph
20	Jeudi	S. Sébastien	20	*Dimanche*	S. Eucher	20	*Dimanche*	S. Cyrille
21	Vendredi	Ste Agnès	21	Lundi	S. Séverin	21	Lundi	S. Benoit
22	Samedi	S. Vincent	22	Mardi	Ste Isabelle	22	Mardi	S. Serge Paul
23	*Dimanche*	S. Raymond	23	Mercredi	S. Gérard	23	Mercredi	S. Victorien
24	Lundi	S. Thimothée	24	Jeudi	S. Mathias	24	Jeudi	S. Siméon
25	Mardi	Conv. S. Paul	25	Vendredi	S. Félix	25	Vendredi	Annonciation
26	Mercredi	S. Polycarpe	26	Samedi	S. Porphyre	26	Samedi	S. Castule
27	Jeudi	S. J. Chrysostome	27	*Dimanche*	S. Julien	27	*Dimanche*	Passion
28	Vendredi	S. Charlemague	28	Lundi	S. Romain	28	Lundi	S. Jean de C.
29	Samedi	S. François Sales				29	Mardi	S. Eustase
30	*Dimanche*	Ste Martine				30	Mercredi	S. Amédée
31	Lundi	S. P. Nolasque				31	Jeudi	S. Daniel

AVRIL			MAI			JUIN		
1	Vendredi	S. Hugues	1	*Dimanche*	SS. P. et Jacques	1	Mercredi	S. Clair
2	Samedi	S. François de P.	2	Lundi	S. Athanase	2	Jeudi	Ste Emilie
3	*Dimanche*	Rameaux	3	Mardi	Inv. Ste Croix	3	Vendredi	Ste Clotilde
4	Lundi	S. Isidore	4	Mercredi	Ste Monique	4	Samedi	S. François C.
5	Mardi	S. Vincent F.	5	Jeudi	S. Pie V	5	*Dimanche*	Ste Valérie
6	Mercredi	S. Célestin	6	Vendredi	S. Jean P. L.	6	Lundi	S. Norbert
7	Jeudi	S. Clotaire	7	Samedi	S. Stanislas	7	Mardi	S. Paul
8	Vendredi	S. Albert	8	*Dimanche*	S. Désiré	8	Mercredi	S. Maximin
9	Samedi	Ste Marie E.	9	Lundi	S. Grégoire de M	9	Jeudi	Fête-Dieu
10	*Dimanche*	Paques	10	Mardi	S. Antonin	10	Vendredi	Ste Marguerite
11	Lundi	S. Léon le G.	11	Mercredi	S. Mamert	11	Samedi	S. Barnabé
12	Mardi	S. Jules	12	Jeudi	S. Achille	12	*Dimanche*	S. Guy
13	Mercredi	S. Herménigilde	13	Vendredi	S. Jean le S.	13	Lundi	S. Antoine de P
14	Jeudi	S. Justin	14	Samedi	S. Boniface	14	Mardi	S. Basile
15	Vendredi	S. Paterne	15	*Dimanche*	S. Isidore	15	Mercredi	Ste Germaine
16	Samedi	S. B. J. Labre	16	Lundi	S. Honoré	16	Jeudi	S. J. Francois R
17	*Dimanche*	S. Anicet	17	Mardi	S. Pascal	17	Vendredi	S. Florentin
18	Lundi	S. Apollonius	18	Mercredi	S. Venant	18	Samedi	SS. Marc et Marc
19	Mardi	S. Léon	19	Jeudi	Ascension	19	*Dimanche*	Ste Julienne F.
20	Mercredi	S. Théodore	20	Vendredi	S. Bernardin	20	Lundi	S. Silvère
21	Jeudi	S. Anselme	21	Samedi	S. Félix	21	Mardi	S. Louis de G.
22	Vendredi	S. Léonide	22	*Dimanche*	S. Faustin	22	Mercredi	S. Paulin
23	Samedi	S. Georges	23	Lundi	S. André B.	23	Jeudi	Ste Edeltrude
24	*Dimanche*	S. Gaston	24	Mardi	S. Emile	24	Vendredi	N. S. J.-B.
25	Lundi	S. Marc	25	Mercredi	S. Grégoire VII	25	Samedi	S. Guillaume
26	Mardi	S. Clet	26	Jeudi	S. Philippe M.	26	*Dimanche*	SS. Jean et Paul
27	Mercredi	S. Frédéric	27	Vendredi	Ste Marie M de P	27	Lundi	S. Crescent
28	Jeudi	S. Aimé	28	Samedi	S. Olivier	28	Mardi	S. Léon II
29	Vendredi	S. Robert	29	*Dimanche*	Pentecôte	29	Mercredi	SS. Pierre Paul
30	Samedi	S. Ludovic	30	Lundi	S. Félix I	30	Jeudi	Ste Emilienne
			31	Mardi	Ste Pétronille			

2e SEMESTRE 1898

JUILLET

1	Vendredi	S. Martial
2	Samedi	Visitat. V.
3	*Dimanche*	S. Anatole
4	Lundi	Ste Berthe
5	Mardi	SS. Cyrille et M.
6	Mercredi	Ste Dominique
7	Jeudi	Ste Pulchérie
8	Vendredi	Ste Elisabeth
9	Samedi	Ste Virginie
10	*Dimanche*	Ste Félicité
11	Lundi	S. Pie I
12	Mardi	S. Jean G.
13	Mercredi	S. Anaclet
14	Jeudi	Fête Nationale
15	Vendredi	S. Henri
16	Samedi	S. Hélier
17	*Dimanche*	S. Alexis
18	Lundi	S. Camille
19	Mardi	S. Vincent de P.
20	Mercredi	S. Jérôme
21	Jeudi	Ste Praxède
22	Vendredi	Ste Marie M.
23	Samedi	S. Apollinaire
24	*Dimanche*	Ste Christine
25	Lundi	S. Jacques le M.
26	Mardi	Ste Anne
27	Mercredi	S. Rodolphe
28	Jeudi	S. Nazaire
29	Vendredi	Ste Marthe
30	Samedi	S. Abdon
31	*Dimanche*	S. Ignace de L.

AOUT

1	Lundi	S. Pierre ès L.
2	Mardi	S. Alphonse
3	Mercredi	S. Geoffroy
4	Jeudi	S. Dominique
5	Vendredi	S. Abel
6	Samedi	Tr. N.-S.
7	*Dimanche*	S. Gaétan
8	Lundi	S. Justin
9	Mardi	S. Baudry
10	Mercredi	S. Laurent
11	Jeudi	Ste Philomène
12	Vendredi	Ste Claire
13	Samedi	S. Hippolyte
14	*Dimanche*	S. Eusèbe
15	Lundi	Assomption
16	Mardi	S. Roch
17	Mercredi	S. Mammès
18	Jeudi	S. Agapit
19	Vendredi	Ste Hélène
20	Samedi	S. Bernard
21	*Dimanche*	S. Joachim
22	Lundi	S. Timothée
23	Mardi	S. Philipe B.
24	Mercredi	S. Barthélemy
25	Jeudi	S. Louis, r.
26	Vendredi	S Zéphirin
27	Samedi	S. Joseph C.
28	*Dimanche*	S. Augustin
29	Lundi	S. Médérie
30	Mardi	Ste Rose de L.
31	Mercredi	S. Raymond N.

SEPTEMBRE

1	Jeudi	S. Augustin
2	Vendredi	S. Etienne
3	Samedi	Ste Séraphie
4	*Dimanche*	Ste Rose de V.
5	Lundi	S. Laurent J.
6	Mardi	S. Onésiphore
7	Mercredi	Ste Reine
8	Jeudi	Nativ. V.
9	Vendredi	S. Pierre Cl.
10	Samedi	S. Nicolas de T.
11	*Dimanche*	S. Charles S.
12	Lundi	S. Protais
13	Mardi	S. Euloge
14	Mercredi	Ex. S. Croix
15	Jeudi	Ste Catherine de
16	Vendredi	S. Cyprien [G.
17	Samedi	S. Lambert
18	*Dimanche*	S. Joseph de C,
19	Lundi	S. Janvier
20	Mardi	S. Eustache
21	Mercredi	S. Mathieu
22	Jeudi	S. Thomas de V.
23	Vendredi	S. Lin
24	Samedi	S. Andoche
25	*Dimanche*	S. Firmin
26	Lundi	Ste Justine
27	Mardi	S. Côme
28	Mercredi	S. Venceslas
29	Jeudi	S. Michel
30	Vendredi	S. Jérôme

OCTOBRE

1	Samedi	S. Remi
2	*Dimanche*	SS. Anges
3	Lundi	S. Léger
4	Mardi	S. François d'A.
5	Mercredi	S. Placide
6	Jeudi	S. Bruno
7	Vendredi	Ste Foi
8	Samedi	Ste Brigitte
9	*Dimanche*	S. Denis
10	Lundi	S. François de B.
11	Mardi	S. Germain
12	Mercredi	S. Wilfrid
13	Jeudi	S. Edouard
14	Vendredi	S. Calixte
15	Samedi	Ste Thérèse
16	*Dimanche*	S. Léopold
17	Lundi	Ste Marguerite
18	Mardi	S. Luc [M.
19	Mercredi	S. Pierre d'A.
20	Jeudi	S. Jean de K.
21	Vendredi	Ste Ursule
22	Samedi	Ste Cordule
23	*Dimanche*	S. Hilarion
24	Lundi	S. Raphaël
25	Mardi	S. Chrysanthe
26	Mercredi	S. Evariste
27	Jeudi	S. Elesban
28	Vendredi	S. Simon
29	Samedi	S. Narcisse
30	*Dimanche*	S. Alphonse R.
31	Lundi	S. Quentin

NOVEMBRE

1	Mardi	Toussaint
2	Mercredi	Les Morts
3	Jeudi	S. Valentin
4	Vendredi	S. Charles B.
5	Samedi	S. Emeric
6	*Dimanche*	S. Léonard
7	Lundi	S. Engelbert
8	Mardi	S. Godfroy
9	Mercredi	S. Mathieu
10	Jeudi	S. André A.
11	Vendredi	S. Martin
12	Samed	S. René
13	*Dimanche*	S. Stanislas K.
14	Lundi	S. Josaphat
15	Mardi	Ste Gertrude
16	Mercredi	S. Edmond
17	Jeudi	S. Grégoire T.
18	Vendredi	S. Maxime
19	Samedi	Ste Elisabeth H.
20	*Dimanche*	S. Félix de V.
21	Lundi	Présent. V.
22	Mardi	Ste Cécile
23	Mercr edi	S. Clément
24	Jeudi	S. Jean de la C.
25	Vendredi	Ste Catherine
26	Samedi	S. Léonard de P.
27	*Dimanche*	Ste Margu. de S.
28	Lundi	S. Ruf
29	Mardi	S. Saturnin
30	Mercredi	S. André

DÉCEMBRE

1	Jeudi	S. Edmond C.
2	Vendredi	Ste Bibiane
3	Samedi	S. François X.
4	*Dimanche*	S. Pierre Ch.
5	Lundi	S. Sabbas
6	Mardi	S. Nicolas
7	Mercredi	S. Ambroise
8	Jeudi	Immac. C.
9	Vendredi	S. Pierre F.
10	Samedi	S. Melchiade
11	*Dimanche*	S. Damase
12	Lundi	Ste Adélaïde
13	Mardi	Ste Lucie
14	Mercredi	S. Spiridion
15	Jeudi	S. Mesm
16	Vendredi	S. Eusèbe
17	Samedi	S. Lazare
18	*Dimanche*	S. Gatien
19	Lundi	S. Némèse
20	Mardi	S. Dominique
21	Mercredi	S. Thomas
22	Jeudi	S. Flavien
23	Vendredi	S. Servule
24	Samedi	S. Delphin
25	*Dimanche*	Noel
26	Lundi	S. Etienne
27	Mardi	S. Jean, ap.
28	Mercredi	SS. Innocents
29	Jeudi	S. Thomas
30	Vendredi	S. Sabin
31	Samedi	S. Silvestre

ÉPHÉMÉRIDES

ÉPHÉMÉRIDES

JANVIER

1\. — 1867. **Mort du comte de Louvières.**
1875. **Apparition de *Ny Gazety Malagasy*, premier journal fondé dans l'île.**

2\. — 1897. **Arrêté créant l'Ecole Le Myre de Vilers à Tananarive.**

5\. — 1887. **Le colonel Gallieni place le Dinguriay sous le protectorat de la France (Soudan).**

6\. — 1885. **Victoire de Louga sur le damel de Cayor ; le lieutenant-colonel Voyron et le commandant Dodds étant à la tête des troupes françaises (Sénégal.)**

8\. — 1896. **Décret portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar.**

9\. — 1897. **Arrêté portant organisation d'un service postal circulaire entre les chefs-lieux de cercle de l'Imerina.**

13\. — 1897. **Arrêté accordant au Directeur des finances et du contrôle le droit de contrôle sur le budget colonial et sur le budget local.**

15\. — 1895. **Occupation de Majunga par l'avant-garde du Corps expéditionnaire.**

17\. — 1896. **Installation de M Hippolyte Laroche dans ses fonctions de Résident Général de France.**

18\. — 1896. **Signature, par la Reine, de la convention présentée par le Résident Général au nom du Gouvernement de la République. Les généraux Duchesne et de Torcy quittent Tananarive.**

19\. — 1897. **Arrêté sur la prestation des indigènes de Madagascar (modification à l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1896).**

20\. — 1897. **Arrêté créant la province des Betsimisarakas d'Andevorante.**

22\. — 1651. **Fort-Dauphin est attaqué par plusieurs milliers d'indigènes.**

23\. — 1897. **Arrêté créant les provinces des Sihanakas et des Bezanozanos et les constituant en provinces indépendantes.**

25\. — 1897. **Arrêté accordant aux condamnés de la colonie de Madagascar le bénéfice de la libération conditionnelle, dans les conditions de la loi du 14 août 1885.**

28\. — 1896. **Décret rattachant à Madagascar Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie.**

30\. — 1654. **Flacourt part pour Mozambique, où il va porter des lettres pour France et chercher des secours.**

FÉVRIER

4 — 1892. Le capitaine d'infanterie de marine Ménard, explorateur, est tué devant Séguéla (côte d'Ivoire).

6 — 1896. Rainilaiarivony, ancien premier ministre, quitte Tananarive pour aller résider à Alger.

8 — 1862. Le capitaine de frégate baron Brossard de Corbigny débarque à Tamatave.

10 — 1852. Mort du premier ministre Rainiharo (Madagascar.)

12 — 1655. Pronis devient gouverneur de Fort-Dauphin, succédant à Flacourt

13 — 1897. Arrêtés érigeant en communes les établissements de Diégo-Suarez de Nossi-Bé et de Ste-Marie-de-Madagascar et constituant le domaine public et privé des ces dépendances.

14. — 1896. Décret portant création de la direction des services financiers à Madagascar.

18. — 1811. Capitulation de Tamatave devant Sylvain Roux.

19. — 1895. Enlèvement des retranchements du point VI, en avant d'Antsirane.

20. — 1650. Le *St-Laurent*, qui avait amené Flacourt à Fort-Dauphin, rentre en France avec un chargement de cuirs, de bois d'aloès, de cire et de gomme.

21. — 1862. M. Laborde est nommé consul de France à Tananarive.

22. — 1655. Pronis, qui avait succédé à Flacourt, meurt à Fort-Dauphin, laissant pour successeur des Perriers.

24. — 1885. Naufrage du transport de l'Etat l'*Oise* et du vapeur français l'*Argo*, en rade de Tamatave.

26. — 1885. Cyclone sur la côte est, qui sévit principalement à Vatomandry et à Tamatave.

27. — 1886. Le Gouvernement français ratifie le traité franco-hova du 17 décembre précédent.

28. — 1897. Ranavalo III, reine d'Emyrne, est destituée et exilée à La Réunion. — Arrêté abolissant la royauté en Imerina.

MARS

1. — 1897. Convention provisoire passée entre le Ministre des Colonies et la Société française d'études et d'explorations à Madagascar, au sujet de la construction du chemin de fer de Tananarive à la côte.

5. — 1897. Arrêté supprimant la fête du Bain en Imerina et la remplaçant par la Fête Nationale du 14 Juillet.

7. — 1897. Arrêté supprimant provisoirement la direction des travaux publics à Tananarive.

8. — 1897. Arrêté organisant le Gouvernement Général indigène de Tananarive.

9. — 1871. Les troupes de la Marine sont rendues à leur Département. Le général Le Flô leur adresse un ordre du jour des plus élogieux.

10. — 1897. Arrêté constituant le Gouvernement Général de Tananarive en troisième territoire militaire.

11. — 1897. Occupation de Maivarano, côte N-O, par M. l'administrateur Troupel, avec le concours de la canonnière *Le Météore*.

15. — 1897. Transfert à Tananarive des cendres des anciens rois hovas inhumés à Ambohimanga.

18. — 1768. Prise de possession de Fort-Dauphin par M. de Modave.

20. — 1822. Les princes de Ste-Marie-de-Madagascar font acte de soumission à la France et d'alliance avec elle.

21. — 1896. Remise au général Voyron, à la revue du 21 mars, à Tananarive, de la plaque de Grand-Officier de la Légion d'honneur.

23. — 1896. Création d'un corps de milice à Madagascar.

24. — 1644. Un navire français, commandé par L'Ormeil, part de Dieppe pour Madagascar, où il explore toute la côte, de la baie d'Antongil à Fort-Dauphin, et rentre en France en janvier 1646, chargé d'ébène, de cuirs et de cire.

25. — 1895. Occupation de Mahabo, sur la Betsiboka.

29. — 1881. Publication écrite du code des Lois et Règlements malgaches.

30. — 1670. Jacob Blanquet de La Haye s'embarque pour Madagascar, où il est nommé Gouverneur de l'Ile-Dauphin et lieutenant-général du roi.

AVRIL

---

1. — 1868. Mort de Rasoherina. — Avènement de Ranavalo II.

2. — 1820. Mort de Sylvain Roux, Gouverneur de Tamatave.
1881. M. Baudais, consul de France et commissaire de la République, est installé dans ses fonctions.

3. — 1895. Premier engagement de la colonne expéditionnaire à Miadana.
1897. Vote de la Chambre des Députés approuvant la politique suivie à Madagascar et adressant à l'armée ses patriotiques félicitations.

4. — 1895. Enlèvement de la citadelle d'Ambohimarina par l'infanterie de marine.

5. — 1897. Loi autorisant la conversion de l'emprunt de Madagascar de 1886.

7. — 1888. Les troupes hovas, sous les ordres de Ramiadana, quittent Tananarive et vont combattre les Sakalaves du S.-O.

8. — 1886. M. Le Myre de Vilers, Résident Général de France, débarque à Tamatave.

11. — 1650. Flacourt envoie une expédition française, sous la conduite du sieur Le Roy, explorer le pays au nord de Fort-Dauphin.

12. — 1895. Le général Duchesne s'embarque pour Madagascar.

16. — 1897. Loi portant application à Madagascar du tarif général des Douanes.

17. — 1651. Dian Ramach, chef des tribus de Fort-Dauphin, fait faire des propositions de paix à Flacourt.

21. — 1897. Date de la circulaire exposant le programme de colonisation à suivre à Madagascar.

22. — 1897. Inauguration de l'Ecole Le Myre de Vilers, à Tananarive.

23. — 1892. Incident avec le Palais au sujet du refus de payer la semestrialité de l'emprunt.

25. — 1841. Mayotte devient terre française.

27. — 1848. Abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

30. — 1883. L'amiral Pierre, commandant en chef l'expédition maritime de Madagascar, arrive à Nossi-Bé.

MAI

---

1. — 1643. Le *St-Laurent*, commandé par Gilles Rézimont, entre dans la baie de Ste-Luce.

2. — 1895. Prise de Marovoay par le général Metzinger. — Les tirailleurs malgaches, de création recente, se distinguent particulièrement dans cette affaire.

3. — 1895. Le général Metzinger fait établir, sur la rivière de Marovoay, un bac à traille pour le passage des troupes.

4. — { 1888. Réunion, sous le même gouvernement, des possessions de Ste-Marie, Nossi-Bé et Diégo-Suarez.
{ 1897. Le général Gallieni quitte Tananarive pour accomplir une tournée d'inspection sur les côtes de l'île.

5. — 1841. Prise de possession officielle de Nossi-Bé.

6. — 1895. Le général Duchesne, commandant en chef du Corps expéditionnaire, débarque à Majunga.

8. — 1868. Traité signé par M. Garnier entre la France et Ranavalo II.

12. — 1863. Radama II est assassiné dans son Palais.—Avènement de Rasoherina.

13. — 1845. Edit d'expulsion de Ranavalo Ire contre tous les étrangers établis à Madagascar.

14. — 1884. L'amiral Miot succède à l'amiral Galiber dans le commandement de l'expédition de Madagascar.

15. — 1886. Arrivée de M. Le Myre de Vilers à Tananarive.

16. — 1883. L'amiral Pierre s'empare de Majunga.

18. — 1655. Le capitaine de La Forest des Rogers, commandant le navire *St-Georges*, est tué à l'île Ste-Marie.

21. — 1897. Assassinat des pasteurs français Escande et Minault à Ambatondradama.

22. — 1773. Benyowski s'embarque à destination de Madagascar.

27. — 1786. Benyowski est tué d'un coup de feu (Baie d'Antongil).

29. — 1897. Reddition du chef rebelle Rabezavana, au poste d'Antsatrana.

30. — 1814. Le traité de Paris rend à la France ses anciens droits sur Madagascar.

JUIN

---

1. — 1883. L'amiral Pierre et M. le consul Baudais présentent au Gouvernement malgache un ultimatum qui est repoussé.

3. — 1896. Assassinat du R. P. Berthieu à Ambohibemasoandro.

6. — 1896. Décret réglementant l'importation, la vente, le transport et la détention des armes et des munitions à Madagascar.

7. — 1879. M. Cassas, nommé consul de France et commissaire de la République à Tananarive, prend ses fonctions.

8. — 1867. M. Garnier est nommé consul et commissaire impérial de France à Tananarive.

9. — 1895. Prise de Maevetanana.
1896. Décret réorganisant la justice française à Madagascar.
1897. Reddition du chef rebelle Rainibetsimisaraka, au poste d'Ambohimirary.

10. — 1883. Bombardement de Tamatave par l'amiral Pierre.

11. — 1883. L'amiral Pierre enlève Tamatave.

13. — 1897. Occupation de Maintirano par le capitaine de Curzon.

14. — 1840. Le capitaine d'infanterie de marine Passot annexe Nossi-Bé et Nossi-Comba.

15. — 1845. La flotte française bombarde Tamatave. Le capitaine de vaisseau Romain-Desfossés s'empare de la ville.

16. — 1652. Le chef de la tribu des Machicores fait faire des propositions de paix à Flacourt, qui les accueille.

17. — 1897. Le garde principal Philippini, de la milice, est tué dans une embuscade (Tsivory).

20. — 1883. Le capitaine Maingrot recueille les émigrants français de Tananarive.

24. — 1642. Louis XIII concède Madagascar (île Dauphin) à la Société de l'Orient représentée par le capitaine dieppois Rigault.

26. — 1883. Défense du poste d'Aitkero par le lieutenant Castanier.

29. — 1895. Occupation de Tsarasotra.

30. — 1895. Défaite des Hovas au mont Beritsoka.
1897. Le garde principal Bligny, de la milice, est tué dans un engagement à Andonaka (Tulléar).

JUILLET

1\. — 1665. Second édit rendant à Madagascar le nom d'*Ile Dauphin*.

4\. — 1896. Décret créant à la Résidence Générale de Madagascar une Direction des finances et du contrôle.

6\. 1651. Lancement, à Fort-Dauphin, d'une grande barque construite par les Français et appelée *Ste-Marie*.

8\. — 1862. Entrée à Tananarive du capitaine de vaisseau Dupré.

8 — 1897. Prise d'Andonaka et mise en fuite du chef Tompomanana, par M. le vice-résident Estèbe, avec le concours des colons de Tulléar.

9\. — 1829. L'expédition Gourbeyre arrive devant Tamatave.

10\. — 1897. Rentrée du général Gallieni à Tananarive, après une tournée d'inspection sur les côtes de l'île.

11\. — 1896. Décision présidentielle nommant le général Gallieni commandant supérieur des troupes à Madagascar. — Décret organisant la milice de Madagascar.

12\. — 1650. François Guitault et de Lanquais, compagnons de Flacourt, sont assassinés dans les environs de Fort-Dauphin.

14\. — 1840. Nossi-Bé et Nossi-Comba sont cédées à la France.

15\. — 1883. Avènement de Ranavalo III.

16\. — 1897. Décret portant règlement sur la propriété foncière à Madagascar.

17\. — 1896. Mort de l'ex-premier ministre Rainilaiarivony à Alger. — Décret sur l'exploitation des métaux précieux.

18\. — 1857. Expulsion de Madagascar de MM. Laborde et Lambert.

19\. — 1825. Révolte des Betsimisarakas contre les Hovas.

21\. — 1651. Prise de Fanjairona par les troupes de Flacourt.

22\. — 1866. M. de Louvières est nommé consul et commissaire impérial de France à Tananarive.

27\. — 1828. Mort de Radama Ier.

29\. — 1897. Soumission solennelle, à Tananarive, des chefs rebelles Rainibetsimisaraka et Rabezavana et de leurs lieutenants.

30\. — 1750. Cession de Ste-Marie-de-Madagascar à la France par la reine Béti, conseillée par le caporal français Labigorne.

1897\. Décret supprimant l'emploi de Résident Général de France et créant celui de Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances.

31\. — 1897. Décret admettant dans les cadres du personnel des administrateurs coloniaux les résidents, vice-résidents et chanceliers de résidence en service à Madagascar. — Décret chargeant le Général Gallieni, commandant en chef du Corps d'occupation, des fonctions de Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances.

AOUT.

1. — 1819. Nouvelle prise de possession de Fort-Dauphin.
— 1897. Ouverture de la ligne télégraphique de Tananarive à Majunga.

2. — 1886. Un gouverneur français est envoyé à Diégo-Suarez.

3. — 1896. Décret organisant un conseil d'administration près la Résidence Générale de Madagascar.

4. — 1868. Ranavalo II signe, avec la France, un nouveau traité de paix et de commerce.

5. — 1890. Convention anglo-française au sujet des possessions africaines.

6. — 1896. Loi déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française.

8. — 1772. Benyowski, élu souverain par les indigènes de la côte est (baie d'Antongil), arrive à Paris, venant de Madagascar et demande l'intervention du Gouvernement français.

9. — 1895. Le général Voyron s'empare de Soavinandriana.

9. — 1897. Héroïque défense d'un convoi par le sergent Bruneau et six tirailleurs sénégalais.

11. — 1671. Le gouverneur Blanquet de La Haye quitte Madagascar pour se rendre aux Indes.

15. — 1823. Protestations du représentant de la France contre le titre de roi de Madagascar pris par Radama Ier.

18. — 1861. Mort de Ranavalo Ier. — Avènement de Radama II.

22. — 1895. La brigade Voyron enlève les positions d'Andriba.

24. — 1897. Le lieutenant Bergé est mortellement blessé dans un engagement avec les rebelles de la vallée du Bemarivo (côte N.-O.).

25. — 1896. Loi établissant une taxe de consommation sur l'alcool à Madagascar.

27. — 1885. Le capitaine Pennequin, secondé par les lieutenants Perrin et Marmet, bat les Hovas à Andampy.

30. — 1863. Couronnement de Rasoaherina.

31. — 1870. Bazeilles.

SEPTEMBRE

3. — 1868. Couronnement de Ranavalo II.

4. — 1869. M. Laborde reprend ses fonctions de Consul de France à Tananarive.

7. — 1885. Combat de Sahamafy — Farafate.

10. — 1893. M. Larrouy rentre en France.

11. — 1883. Mort de l'amiral Pierre.

12. — 1862. Le roi Radama II signe avec la France un traité de commerce et d'amitié.

15. — 1887. Inauguration de la ligne télégraphique de Tamatave à Tananarive.
15. — 1895. Combat de Tsinainondry.

17. — 1886. M. Le Myre de Vilers cesse les relations diplomatiques avec la Cour d'Émyrne et fait évacuer Tananarive.

18. — 1896. Le général Gallieni prend le commandement du Corps d'occupation,

19. — 1895. Passage des grands Ambohimenas.

20. — 1643. Louis XIV confirme, par lettres patentes, la concession de l'Ile Dauphin à la Compagnie Coloniale.
20. — 1880. M. Meyer, nommé consul de France et commissaire de la République à Tananarive, prend ses fonctions.

21. — 1897. Le général Gallieni, en tournée dans le Betsileo, fait son entrée à Fianarantsoa.

22. — 1896. Arrêté créant le conseil de défense de la colonie de Madagascar.

23. — 1862. Couronnement de Radama II, ami de la France.

24. — 1883. L'amiral Galiber prend le commandement de l'expédition de Madagascar.

25. — 1895. Occupation de Babay.

26. — 1895. Combats d'avant-garde de Sabotsy et d'Ambohipiara.

27. — 1896. Proclamation de l'abolition de l'esclavage à Madagascar, — Arrêté déclarant l'état de siège dans l'Imerina et le Betsileo.

28. — 1896. Le général Gallieni réunit les pouvoirs de Résident Général et de commandant du Corps d'occupation.

30. — 1895. Prise de Tananarive.

OCTOBRE

3. — 1862. Ratification de l'acte de concession à la Compagnie Française de Madagascar.

5. — 1897. Le lieutenant du génie Turquois est tué à la défense du poste d'Ambiky contre les Sakalaves.

7. — 1897. Le lieutenant Chambaud, de l'infanterie de marine, est tué en défendant le poste d'Ankalalobe contre les Sakalaves.

9. — 1649. Le *St-Laurent*, portant Flacourt, prend possession de l'ile Mascareigne et lui donne le nom de Bourbon.

10. — 1896. M. Hippolyte Laroche, Résident Général de France, quitte Tananarive.
10. — 1897. Le lieutenant Randey, du 1er tirailleurs algériens, est tué en défendant brillamment le poste d'Andemba contre les Sakalaves.

11. — 1896. Arrêté portant réglementation de la délivrance des passe-ports et tickets pour les indigènes.

13. — 1896. Le colonel Combes débloque Ambatondrazaka.

15. — 1818. Reprise, par les Français, de Sainte-Marie-de-Madagascar.
15. — 1897. Arrêté créant les communes de Tamatave et de Majunga.

16. — 1895. Rainilaiarivony est arrêté et remplacé par Rainitsimbazafy, nommé premier ministre.

17. — 1816. Sir Robert Farqhuar, gouverneur de Maurice, remet au gouverneur de La Réunion les anciens établissements français de Madagascar.

18. — 1896. Arrêté portant création d'une Résidence à Maroantsetra.

21. — 1896. Arrêté au sujet des prestations des indigènes.

25. — 1784. Retour à Madagascar de Benyowski.

26. — 1897. Le lieutenant Dejoux, de l'infanterie de marine, est tué dans un engagement avec les Sakalaves.

27. — 1894. M. Le Myre de Vilers, plénipotentiaire de France, arrivé le 18 octobre à Tananarive et ayant présenté le 20 octobre un ultimatum qui ne fut pas accueilli par le Gouvernement malgache, amène le pavillon français et quitte Tananarive.

NOVEMBRE

2. — 1896. Arrêté abrogeant et remplaçant la loi foncière du 9 mars 1896.

3. — 1896. Arrêté au sujet de la contribution des patentes.

4. — 1894. M. Le Myre de Vilers, ayant fait évacuer Tananarive, arrive à Tamatave.

5. — 1829. Prise de la Pointe à Larrée.

6. — 1896. Arrêté relatif à l'organisation des milices.

7. — 1896. Arrêté créant des Chambres consultatives françaises à Madagascar.

10. — 1670. L'expédition Jacob de La Haye arrive devant Madagascar.

12. — 1897. Arrêté créant le territoire militaire sakalave.

17. — 1888. M. Le Myre de Vilers, Résident Général, revient à Tananarive et remet à la reine le grand cordon de la Légion d'honneur.

18. — 1834. Prise de Vohémar par le capitaine de frégate Escande et le capitaine Bergeolle.

21. — 1656. Une escadre de 4 navires, commandée par La Roche Saint-André, part de France avec 800 soldats ou matelots pour Madagascar. Elle arrive complètement décimée au mois de juin 1657 devant Fort-Dauphin et en repart presque aussitôt, ne laissant dans l'île que quelques soldats.

22. — 1895. Assassinat du missionnaire anglais Johnson, de sa femme et de sa fille à Arivonimamo.

23. — 1670. Prise de possession de Madagascar par l'amiral Jacob de La Haye avec 9 vaisseaux et 2050 hommes.

25. — 1895. Arrivée à Nossi-Bé des quatre princes hovas exilés par le général Duchesne.

28. — 1894. M. Ranchot fait évacuer Tananarive et se dirige, avec le détachement d'infanterie de marine commandé par le capitaine Lamolle, quelques fonctionnaires et colons, sur Majunga.

DÉCEMBRE

3. — 1895. Décret nommant M. Hippolyte Laroche Résident Général de France à Madagascar.

7. — 1896. Arrêté unifiant la taxe des lettres dans toute la colonie.

10. — 1896. Arrêté fixant les conditions d'exercice de la médecine à Madagascar.

11. — 1895. Décret fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar.
— 1896. Arrêté instituant une école de médecine à Madagascar.

12. — 1894. Le capitaine de vaisseau Bienaimé occupe Tamatave.

13. — 1885. M. de Séguier, consul de France à Tananarive, est installé dans ses fonctions.

14. — 1665. Mort de Pierre de Beausse, conseiller du gouverneur de Fort-Dauphin

15. — 1889. M. Bompard succède à M. Le Myre de Vilers comme Résident Général de France à Madagascar.

16. — 1896. Arrêté portant création et réglementation d'un hôpital malgache à Tananarive.

17. — 1885. Traité de paix conclu par l'amiral Miot et M. Patrimonio avec le Gouvernement malgache.
— 1896. Arrêté instituant une école professionnelle d'apprentissage pour les indigènes à Madagascar.

18. — 1886. Le Comptoir d'escompte prête 15 millions au Gouvernement malgache.

20. — 1878. Mort de M. Laborde à Tananarive.

22. — 1896. Arrêté réglementant le service topographique à Madagascar.

27. — 1896. Arrêté réglementant le travail des indigènes en Imerina.

28. — 1895. Décret organisant le personnel des Résidences à Madagascar.

29. — 1896. Arrêté réglementant le service des colis postaux.

30. — 1896. Arrêté créant à Madagascar un conseil du contentieux administratif.

LA CONQUÊTE

DE MADAGASCAR

LA CONQUÊTE

DE

MADAGASCAR

Préliminaires de 1642 à 1895

Rattachée la dernière au domaine de la France, la colonie de Madagascar est entrée cependant, depuis plus de deux siècles, dans notre sphère d'influence.

Dès 1642, le cardinal de Richelieu donne au dieppois Rigault l'autorisation d'en prendre possession au nom d'une compagnie commerciale, dont les premiers administrateurs sont Pronis et Flacourt.

En 1664, Colbert crée la compagnie des Indes Orientales; Madagascar prend le nom de « France Orientale », et M. de Montdevergue est nommé Gouverneur Général de l'île. Mais son successeur, l'amiral La Haye, mécontente les indigènes et l'île est évacuée après le massacre de Fort-Dauphin.

Le traité de 1763 ramène l'attention sur Madagascar et, en 1767, M. de Mandave rétablit nos établissements de Fort-Dauphin. Six ans plus tard, en 1773, Benyowski vient s'installer au fond de la baie d'Antongil, envoyé par le gouvernement français pour « former une colonie en se conciliant la bienveillance, la confiance et l'attachement des naturels du pays ». Sa mission réussit au delà de toute espérance et, trois ans plus tard, il est acclamé comme chef suprême par les indigènes. Malheureusement, les Gouverneurs de l'île de France le jalousent et s'acharnent à sa perte ; sa mort, survenue le 23 mai 1786, retarde de plus d'un siècle l'union de Madagascar à la France.

Cependant, malgré le mouvement révolutionnaire, l'attention ne se détourne pas de notre possession de l'Océan Indien et, à la fin de 1791, un commissaire spécial, Lescalier, est envoyé de Paris pour y faire un voyage d'études.

Napoléon, consul, puis empereur, continue la tradition. En 1801, Bory de Saint-Vincent est chargé d'une mission analogue à celle de Lescalier et, en 1804, Sylvain Roux est mis à la tête d'un sous-gouvernement, dont le siège est à Tamatave.

En 1811, les Anglais profitent de nos préoccupations sur le continent pour s'emparer de Tamatave ; mais leur occupation est de courte durée. Cinq ans plus tard (octobre 1816), l'Angleterre, appelée à l'exécution du traité de Paris, est obligée de nous rendre Madagascar.

En 1822, Sylvain Roux, chef d'une mission nouvelle, se réinstalle sans peine à Ste-Marie, reprend Fort-Dauphin, Pointe à Larrée, Tintingue et fait accueillir le protectorat de la France par toutes les peuplades voisines de ces localités.

Malheureusement, nous nous heurtons, dans l'île même, à de sérieuses difficultés. A la suite de quelques escarmouches, où l'avantage ne nous était pas resté, Radama Ier et la reine Ranavalo Ire, qui lui succède, montrent une telle arrogance, que le gouvernement de Charles X se décide à envoyer à Madagascar une expédition dont Gourbeyre prend le commandement. Mais, mal conçue au début et disposant d'effectifs insuffisants, cette expédition demeure sans résultat et le gouvernement de Louis-Philippe répond à une demande de renforts par l'ordre d'évacuer l'île.

De ce jour, le gouvernement hova devint intraitable à l'égard des étrangers et des Français en particulier, et, jusqu'en 1853, toutes les relations cessèrent avec les puissances européennes.

Cependant, un Français, M. Laborde, établi à Tananarive depuis 1831, était parvenu à se créer une situation exceptionnelle auprès de la reine Ranavalo Ire, Grâce à son activité et à sa remarquable intelligence, il avait rendu de tels services au gouvernement hova, qu'il réussit à amener un rapprochement entre Radama II et le gouvernement de Napoléon III. Son intervention aboutit au traité de commerce du 4 août 1868, conclu sous le règne de Ranavalo II. Entre autres avantages, les Français obtenaient le droit d'acquérir en toute propriété des biens meubles et immeubles dans la grande île et de les transmettre à leurs héritiers. Ils pouvaient également se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles.

A la mort de M. Laborde, de nouvelles difficultés surgirent. Lorsque ses héritiers voulurent réaliser la fortune qu'il leur avait léguée, le gouvernement de Ranavalo II refusa de reconnaître leurs droits et, malgré le traité de 1868, repoussa l'intervention du gouvernement français.

Telle est l'origine de la querelle qui a abouti aux deux campagnes de 1883 et de 1895. Enhardis par notre politique de temporisation, les Hovas multipliaient les mesures vexatoires contre les Français établis dans l'île et prétendaient faire reconnaître leur autorité dans les territoires sakalaves et antankaras placés sous notre protectorat depuis 1840.

En 1882, le gouvernement se décida à envoyer une escadre pour les rappeler au respect des traités et, le 30 avril 1883, l'amiral Pierre arrivait à Nossi-Bé avec mission d'obtenir des garanties effectives assurant l'exécution du traité de 1868. En huit jours, il chasse les Hovas de leurs garnisons de la côte nord-ouest, enlève le fort et la place de Majunga et y arbore le pavillon français. Cette action énergique est suivie d'un ultimatum qui met le gouvernement malgache en demeure de céder à la France la partie de Madagascar située au nord du 16e parallèle, de payer une indemnité de un million, de reconnaître les droits des héritiers Laborde et de subordonner sa politique extérieure au contrôle de la France.

Cet ultimatum étant repoussé sans discussion, l'amiral Pierre met la main sur Tamatave. L'amiral Galiber, son successeur dans le commandement de la division navale de l'Océan Indien, arrive à Tamatave le 24 septembre 1883 ; i

avait reçu l'ordre de continuer l'œuvre commencée sans engager d'opérations offensives et en cherchant à traiter avec les Hovas sur les bases de l'ultimatum précédent.

Les négociations, ouvertes dès le mois de novembre, se prolongent jusqu'au mois d'avril 1884, sans modifier la situation. Les Hovas opposent à toutes nos propositions la volonté de ne pas céder.

La Chambre des Députés, saisie de la question le 24 mars 1884, par une interpellation de M. de Lanessan, paraît alors disposée à une action plus énergique, et il semble un instant qu'un effort sérieux et définitif va être tenté. L'amiral Galiber est rappelé et remplacé par l'amiral Miot; quelques renforts sont envoyés à Tamatave et un corps de volontaires créoles est formé à La Réunion. Mais l'amiral Miot, ne disposant que d'un effectif de 500 hommes, est contraint de limiter son action à des opérations de petite envergure contre les postes de la côte occupés par les Hovas. Ces opérations, qui embrassent toute la période comprise entre le mois d'avril et le mois de décembre 1884, se concentrent principalement autour de Tamatave et de Majunga. Elles sont marquées par divers combats: Anziaboury (15 octobre 1884), Vohémar (21 novembre 1884), Andriaparany (5 décembre 1884), Amboanio, qui font le plus grand honneur à la bravoure de nos troupes et à la vigueur de leurs chefs; elles se terminent en 1885, après l'arrivée de nouveaux renforts, par le combat d'Andampy (27 août) et l'affaire de Farafate (10 septembre).

Les opérations de l'amiral Miot ont pour effet d'amener la cour d'Emyrne à conclure la paix.

Après de laborieuses négociations, un traité préparé par l'amiral Miot et M. Patrimonio est signé le 17 décembre 1885.

La cour d'Emyrne nous cédait en toute propriété le territoire de Diégo-Suarez. Elle reconnaissait implicitement notre protectorat et il était stipulé que le gouvernement de la République représenterait Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Un Résident Général français devait s'installer à Tananarive avec une escorte militaire; enfin, le gouvernement hova s'engageait à payer, pour les victimes de la guerre, une indemnité de dix millions.

Ce traité donnait satisfaction à nos légitimes revendications et paraissait devoir mettre un terme à nos différends avec les Hovas. Des avantages étaient d'ailleurs, consentis de part et d'autre, et c'est en vertu de ces stipulations réciproques que le gouvernement hova put entreprendre sur la côte ouest des expéditions qui assurèrent pour la première fois son autorité dans cette région.

Enfin, nous nous engagions à défendre le gouvernement hova contre toute attaque venue du dehors et nous mettions à sa disposition des instructeurs militaires, des ingénieurs, des professeurs et des chefs d'atelier.

Cependant, méconnaissant ses propres intérêts, le gouvernement hova ne tarde pas à violer ses engagements et à chercher à éluder les dispositions fondamentales du traité.

Aux bons offices et aux remontrances des résidents généraux, le premier ministre oppose d'abord l'inertie; puis, sous l'inspiration de quelques étrangers, il refuse catégoriquement de souscrire aux clauses formelles du traité de 1885 sur la question de l'exequatur. Enfin, en 1890, il perd toute réserve et rouvre brusquement l'ère des vexations et des difficultés de toute sorte.

De tous les points de l'île, on signale, contre la vie et les biens des Français, des attentats qui restent toujours impunis. A Tananarive même, le neveu de la reine, Rakotomena, et ses aides de camp attaquent et blessent grièvement un soldat de l'escorte. Vainement, les résidents généraux font entendre des protestations énergiques. Il paraît de plus en plus évident qu'une intervention armée est nécessaire pour châtier définitivement l'insolence des Hovas.

Cependant, le gouvernement français veut donner encore une fois la preuve de son esprit de conciliation et charge M. Le Myre de Vilers de tenter, auprès du gouvernement de l'île, un dernier appel à la raison ; mais celui-ci se dérobe aux explications franches et va jusqu'à demander l'annulation du traité de 1885, que nous lui demandions d'appliquer avec toutes ses conséquences. En présence de cette attitude, M. Le Myre de Vilers procède à l'évacuation de la colonie française sur Tamatave et à celle de l'escorte sur Majunga ; il quitte le dernier la capitale de l'Emyrne.

Dès lors, le gouvernement de la République se résout à agir ; après un exposé magistral des causes de la guerre fait par M. Hanotaux dans plusieurs discours aux Chambres, les crédits nécessaires à l'expédition de Madagascar sont votés.

Telles sont les origines de la campagne de 1895, qui a doté notre domaine colonial d'une de ses plus riches possessions.

Préparation de l'Expédition

Dans la première quinzaine de novembre 1894, le gouvernement décidait de confier au Département de la Guerre la direction supérieure de l'expédition, en laissant à celui de la Marine le soin de pourvoir aux transports maritimes, ainsi qu'à la direction du port de Majunga. Ce dernier Département devait, en outre, assurer la surveillance des côtes et le commandement des établissements créés en dehors de la zone d'opérations du Corps expéditionnaire.

Le général Duchesne fut appelé à exercer le commandement du Corps expéditionnaire.

Le général de Torcy lui était adjoint comme chef d'Etat-Major.

Le Corps expéditionnaire fut constitué sur les bases suivantes :

Infanterie

1 bataillon de chasseurs à pied (40e).

4 régiments à 3 bataillons, comprenant :

1re Brigade : 1 régiment d'Algérie (2 bataillons de tirailleurs algériens, 1 de légion), 1 régiment de ligne (le 200e).

2e Brigade : 1 régiment d'infanterie de marine (le 13e), 1 régiment colonial, 1 bataillon de tirailleurs malgaches, 1 de tirailleurs haoussas, 1 de volontaires (de La Réunion).

Cavalerie

1 escadron de chasseurs d'Afrique à 150 chevaux (10e escadron du 1er régiment).

Artillerie

1 groupe de 2 batteries de montagne de la Guerre (15e et 16e batteries du 38e régiment).

1 groupe de 3 batteries de montagne de la Marine (7e, 8e et 9e), 1 groupe de 2 batteries montées de la Guerre (17e et 18e du 38e).

Génie

4 compagnies à 200 hommes chacune, avec leur parc.
1 parc du génie.

Train

6 compagnies blanches formant le 30e escadron du train, 1 compagnie sénégalaise (la 6e *bis*), à l'effectif de 500 conducteurs.

Services

1 section de commis et ouvriers militaires d'administration (la 30e), 1 détachement de secrétaires d'Etat-Major.

Le total du Corps expéditionnaire, en y comprenant le personnel du Quartier Général et celui des divers services, s'est trouvé ainsi fixé aux chiffres ci-après :

658 officiers ou assimilés ;
14.773 hommes de troupe ;
641 chevaux de selle ;
6.630 mulets ;
46 pièces d'artillerie (30 de 80 de montagne, 12 de 80 de campagne, 4 de 120 court.)
5.040 voitures Lefebvre.

En outre, environ 6.000 conducteurs auxiliaires furent recrutés en Algérie, dans nos possessions d'Obock et de l'Océan Indien, ou à Madagascar.

La division navale, sous les ordres du capitaine de vaisseau Bienaimé, renforcée au printemps de 1895, se composait de :

2 croiseurs ;
2 avisos de 1re classe ;
2 avisos-transports ;
3 canonnières ;
1 transport-hôpital et un ponton.

L'administration de la marine organisa, en outre, la flottille fluviale, qui comprenait 12 canonnières ou remorqueurs de 25 mètres et 42 chalands, tous démontables, plus 6 canots à vapeur et pontons d'accostage.

Marches et opérations du Corps expéditionnaire

1° Opérations maritimes

La notification de l'état de guerre fut faite le 11 décembre 1894 au chef de la division navale. Dès le 12 décembre, à 7 heures du matin, un détachement des troupes de la marine débarquait à Tamatave et l'occupait après un court engagement ; les Hovas se retiraient derrière les lignes de Farafate.

Le 24 décembre, la colonie de Diégo-Suarez est déclarée en état de siège ; la garnison, forte de 5 compagnies et d'un détachement d'artillerie, tient en respect les postes hovas du nord.

Le 12 février 1895, sur la demande des chefs sakalaves de la côte nord-ouest, le commandant de la division navale fait occuper le village d'Ambodimadiro, au fond de la baie de Passandava, au sud de notre colonie de Nossi-Bé.

Le 15 février, deux compagnies d'infanterie de marine et une section d'artillerie, venant de Diégo-Suarez, débarquent à Majunga, qui doit être la base d'opérations du Corps expéditionnaire ; le même jour, l'état de siège y est proclamé.

2° Opérations de l'avant-garde du Corps expéditionnaire

(1er Mars — 6 Mai 1895).

Le général Metzinger, commandant l'avant-garde du Corps expéditionnaire, débarqué à Majunga le 1er mars 1895, disposait de 10 compagnies, 8 pièces d'artillerie et d'un détachement du génie et du train.

La première quinzaine de mars fut consacrée à des reconnaissances à la suite desquelles le général Metzinger résolut de balayer les deux rives du fleuve, jusqu'à Marovoay et Mahabo.

Après divers succès, au nombre desquels il faut compter l'enlèvement de Miadana, village fortifié solidement occupé par les Hovas, le général Metzinger jugea prudent d'attendre la fin de la saison des pluies et donna l'ordre à l'avant-garde de rallier Majunga, à l'exception de deux détachements laissés à Mevarano et à Mahabo.

Tous les efforts de la garnison de Majunga furent appliqués au débarquement des transports et des affrétés.

—o—

Prise de Marovoay. — Cependant, l'arrivée de nouvelles unités rendait possible la reprise des opérations; l'enlèvement de Marovoay fut décidé pour le 2 mai. Situé à 75 kilomètres de Majunga, ce poste était très solidement organisé; les Hovas l'occupaient en force et tenaient, en outre, une ligne de crêtes qui s'étend à l'est de Marovoay jusqu'à Ampasilova, sur un front de 10 kilomètres environ. Le général Metzinger décida que l'attaque se ferait en trois colonnes.

La première colonne, sous les ordres directs du général Metzinger, devait se diriger sur Ampasilova ; la deuxième, commandée par le capitaine de vaisseau Bienaimé, débarquerait au confluent de la Betsiboka et de la rivière de Marovoay et monterait sur Marovoay, tandis qu'un troisième détachement, sous le commandement du capitaine Delbousquet, venant de Mahabo, traverserait le fleuve et viendrait, par le sud-est, menacer la retraite de l'ennemi.

A 10 heures du matin, la première colonne enlevait les lignes d'Ampasilova et bousculait les Hovas dans le marais au sud de Marovoay. Peu après, le commandant Bienaimé entrait dans le fort hova et arborait le pavillon français sur le rova.

Le détachement Delbousquet, retardé par une marche pénible à travers les marais, ne put que poursuivre les fuyards de quelques feux de salve.

L'ennemi abandonnait une grande partie de ses munitions, de grands approvisionnements de poudre et tous ses bagages. Le lendemain, le lieutenant-colonel Pardes, avec le bataillon malgache et une compagnie de tirailleurs algériens, contournant les marais, vint s'établir à Manoanga, pour barrer la route à un corps de 2.000 Hovas qui descendait de l'Emyrne. Il le défit complètement le 16, à Ambodimonty, après un combat très vif, où les Hovas perdirent 60 hommes, un canon de $78^{m}/^{m}$ et une grande quantité de munitions.

Le lieutenant Forestou, de la 2e compagnie malgache, et 11 tirailleurs furent blessés dans ce dernier engagement.

Par suite de ces premières opérations, tout le cours de la Betsiboka, jusqu'à Ankaboka-Marolambo, et toute la rive droite du fleuve, jusqu'à Androtra, se trouvaient purgés de troupes hovas.

Le général Duchesne, débarqué à Majunga le 6 mai, était venu le 16 inspecter les position et, dès le 18, toutes les dispositions furent arrêtées pour reprendre la marche en avant.

3° Opérations du Corps expéditionnaire jusqu'à l'ouverture du pont de la Betsiboka

(19 Mai — 14 Juillet 1895)

A la suite des échecs qu'ils avaient subis à Marovoay et Ambodimonty, les Hovas n'opposèrent plus aucune résistance sérieuse à la marche de nos troupes.

Mais, au fur et à mesure que les colonnes s'éloignaient de Majunga, les difficultés du ravitaillement devenaient de plus en plus grandes. La flottille n'était pas encore en état d'assurer les communications par la voie fluviale et la voie de terre, d'autre part, ne pouvait être utilisée. Cette situation fâcheuse détermina le Général en chef à transformer en route carrossable la piste de la rive droite jusqu'à Suberbieville. En même temps, le génie construisit un grand nombre de ponts pour franchir les divers cours d'eau entre Marovoay et le confluent de l'Ikopa.

Dans les journées des 6 et 7 juin, l'avant-garde passait la Betsiboka; le 9, elle arriva en vue de Mevatanana, forte position dont une poignée d'hommes déterminés et bien armés pouvaient faire une position inexpugnable, et que les Hovas abandonnèrent après un court engagement. Ils laissaient entre nos mains trois canons Hotchkiss, deux cents fusils Snider, une grande quantité de munitions et plusieurs pièces d'artillerie.

Le 19 juin, un détachement composé d'une section de la 16e batterie et d'un peloton de chasseurs d'Afrique, sous le commandement du chef de bataillon Lentonnet, vient camper à Tsarasaotra, à 25 kilomètres au sud de Suberbieville.

Le 20, au point du jour, il y est attaqué inopinément par des forces nombreuses, qui ouvrent le feu à 3 ou 400 mètres, en même temps qu'elles cherchent à envelopper le camp par l'ouest. Le commandant Lentonnet répond par une charge à la baïonnette qui met l'ennemi en fuite.

Dans ce brillant engagement, nous perdons un officier, le lieutenant Augey-Dufresse, tué au début de l'action. L'ennemi subit des pertes sérieuses.

Le lendemain, un camp établi sur le mont Beritzoka, en face de Tsarasaotra, est enlevé par des troupes de renfort venues de Suberbieville.

Ces deux journées, pendant lesquelles nos soldats rivalisèrent de bravoure et d'entrain, furent décisives et rejetèrent l'ennemi jusque vers Andriba, à plus de 80 kilomètres de Suberbieville.

A la date du 28 juin, la route était devenue praticable pour les voitures Lefebvre, de Majunga jusqu'à Ambato. Le Corps expéditionnaire put être mis en marche et concentré, le 9 juillet, à Ambato.

Enfin, le 24 juillet, au moment où la 13e compagnie du génie terminait le pont de la Betsiboka, au prix d'efforts inouis, la route, praticable aux voitures sur 250 kilomètres de longueur, reliait sans discontinuité Majunga à la pointe d'avant-garde établie au mont Beritzoka.

Marololo pouvait, dès lors, être ravitaillé à la fois par terre et par eau, et il devenait possible d'y accumuler les approvisionnements nécessaires pour la marche en avant.

4° Opérations du Corps expéditionnaire jusqu'au départ de la colonne légère

(14 Juillet — 14 Septembre 1895)

Le 15 juillet, les trois bataillons du régiment d'Algérie et le 40e bataillon de chasseurs entreprirent la construction de la route au delà de Tsarasaotra. A la

date du 3 juillet, le nouveau tronçon était ouvert jusqu'à mi-chemin, entre la Betsiboka et Andjiéjié; à cette même date, les troupes de la 2e brigade dépassaient celles de la 1re et atteignaient, le 2 août, le pied des monts Ambohimenakely, de manière à prendre, à leur tour, la tête de la marche et des travaux de route.

La construction de la route sur la partie orientale des petits Ambobimenas exigea un très gros effort de la part de nos troupes. Les deux brigades durent y être concentrées pour opérer un déblai de 6.000 mètres cubes et ce travail énorme fut achevé en cinq jours.

Les Hovas, au nombre d'environ 5.000, occupaient fortement la position formée par le pic d'Andriba et le mont Hiandrereza, qui commande le défilé donnant accès sur Andriba.

Cette position était enlevée le 21 août, après une brillante attaque, par la brigade du général Voyron, qui bivouaqua à Andriba.

Pendant les deux dernières journées, les troupes avaient supporté, avec une endurance remarquable, des marches très pénibles, et leur entrain dans l'attaque avait démoralisé l'ennemi, qui s'était retiré à plus de 30 kilomètres dans le sud.

Les travaux de route furent alors repris par tout le Corps expéditionnaire, sous la protection d'une avant-garde établie d'abord au marché d'Andriba et portée ensuite à Mangasoavina. C'est ce point qui devint, par la suite, la station tête d'étapes et la base de ravitaillement de la colonne légère.

3° Opérations de la colonne légère. Prise de Tananarive

(14 Septembre — 30 Septembre 1895)

Le Général en chef, frappé des difficultés, chaque jour plus grandes, que présentaient l'ouverture de la route carrossable et la marche des échelons de ravitaillement, décida de prendre la plaine d'Andriba pour point de départ d'une colonne légère dont le convoi serait exclusivement constitué en mulets de bât.

La route étant devenue praticable jusqu'à Mangasoavina, il devenait possible de constituer, dans cette localité, les approvisionnements de toute sorte nécessaires à la marche sur Tananarive.

Le 13 septembre, ce résultat étant atteint, le Général en chef fixa le départ de la colonne légère au lendemain 14.

Elle comprenait : 237 officiers, 4.013 combattants, 1.515 conducteurs auxiliaires, 266 chevaux et 2.809 mulets. Les approvisionnements étaient de 22 jours de vivres, 140 cartouches par homme et 1.116 projectiles pour 12 pièces de 80$^{m}/_{m}$ de montagne.

Le 15 septembre au matin, les forces hovas, évaluées à 5 ou 6.000 hommes, sont chassées de la position de Tsinainondry, où elles étaient fortement établies.

Les opérations, commencées avant le jour, se terminent, vers 2 heures de l'après-midi, par la retraite de l'ennemi, qui abandonne un canon et laisse 80 morts sur le terrain.

Le premier échelon de la colonne légère bivouaque le lendemain à Ambohinoro ; le 17, après avoir franchi sans coup férir le col de Kiangara, évacué par les Hovas, il vient camper au pied des grands Ambohimenas, dont les hautes falaises se dressent comme un formidable rempart, protégeant l'Imerina contre l'invasion des étrangers.

Depuis plusieurs semaines, les Hovas avaient élevé dans le massif de nombreux ouvrages destinés à nous barrer le passage. Les troupes refoulées du Bouéni, nouvellement ravitaillées, venaient d'être renforcées par les « Voromahery » de la garde royale et préparaient une sérieuse résistance.

Néanmoins, après une vive défense, les Hovas, vigoureusement attaqués de front et débordés par nos troupes, abandonnent complètement leurs formidables positions et battent en retraite de tous côtés jusqu'à l'Ankarahara, à 45 kilomètres dans le sud, en incendiant tous les lieux habités qui jalonnent la route.

Le 19 au soir, le Général en chef établit son camp dans la plaine de Mahavidaza, au pied sud des Ambohimenas. Les convois rejoignent le 20 et la marche est reprise le 21. L'avant-garde bivouaque le même jour près d'Ankazobé et, le 22 septembre, sur le versant nord de l'Ankarahara, dont elle gravit les pentes le 23.

Le 23 au soir, elle bivouaque près de Fiahonana et y attend l'échelon du général Metzinger. Le Général en chef a décidé, en effet, de faire marcher en un seul échelon l'avant-garde et le gros dans la région plus populeuse de l'Emyrne.

Le 25 au matin, la colonne reprend sa marche en avant, suivie à une journée d'intervalle par l'échelon de réserve (colonel de Lorme). Elle s'établit en bivouac près d'Andavabary, pendant que la cavalerie reconnaît un assez fort rassemblement près de Sabotsy.

Le 26, dès la pointe du jour, l'avant-garde enlève le marché de Sabotsy et continue sa marche en avant, en poussant l'ennemi devant elle.

Après avoir traversé le Fandrozana, la tête de colonne est accueillie, à hauteur de Tsimahandry, par le feu très bien repéré de trois pièces d'artillerie, en position sur les hauteurs d'Ambohipiara.

Nos batteries répondent ; les deux bataillons algériens et le bataillon de légion s'élancent sur la position, qui ne tarde pas à être enlevée.

Le 27, le général Duchesne fait séjour au camp de Tsimahandry pour faire reposer les troupes. Il attend, en outre, le 3ᵉ échelon, qui a reçu l'ordre de rejoindre les deux premiers, de façon que la colonne se trouve complètement concentrée pour attaquer l'ennemi dans ses derniers retranchements.

Le Général en chef s'étant décidé à tourner Tananarive par le nord et par l'est, pour éviter les nombreuses rizières situées à l'ouest, le grand mouvement circulaire que devait faire la colonne commença le 28, à la pointe du jour. Dans la journée, notre arrière-garde fut assez vigoureusement attaquée par environ 2.000 hommes ; six hommes furent blessés.

Le 29, en approchant de Lazaïna, la colonne se heurte à une partie de la garnison de Tananarive, qui bat en retraite sans attendre l'attaque. Le général Duchesne fait alors enlever les abords du village d'Ilafy, à 8 kilomètres à vol d'oiseau du palais de la Reine.

Les Hovas occupaient en grand nombre la chaîne de hauteurs qui se développe, à l'est, parallèlement au plateau de Tananarive ; ils s'étaient fortement établis à l'observatoire d'Ambohidempona et au village d'Andrainarivo. Le Général en chef arrête, en conséquence, le dispositif d'attaque comme il suit :

1° Occupation et attaque de la ligne de crêtes qui s'étend de l'observatoire vers le nord ;

2° Bombardement et assaut de Tananarive.

La colonne devait effectuer ces opérations en deux échelons ; l'un, à gauche, commandé par le général Metzinger, était chargé de l'attaque débordante par le sud ; l'autre, à droite, sous les ordres du général Voyron, devait former le pivot du mouvement et attaquer par le nord-est.

Le 30 au matin, lorsque les mouvements commençaient, le corps de Rainianjalahy vient ouvrir le feu, avec deux canons, contre le convoi. Quelques unités d'infanterie de marine et de haoussas sont envoyées aussitôt pour le couvrir.

Cependant, le général Metzinger débouche en face de l'Ankatso, occupé par l'ennemi. Ce point est enlevé par le bataillon malgache, qui a un officier te

un tirailleur blessés. Puis, une lutte d'artillerie s'engage avec les défenseurs d'Andrainarivo et, à 12 h. 35', l'artillerie hova renonce à la lutte, après avoir reçu 77 obus. Pendant ce temps, le bataillon malgache s'empare de l'observatoire; malheureusement, une compagnie du 3e bataillon algérien, qui devait servir de pivot à l'attaque de l'échelon de gauche, agit trop précipitamment. Après avoir enlevé le village d'Andraisoro, elle se porte prématurément à l'attaque d'Andrainarivo et doit se replier après avoir eu deux sous-officiers et quatre tirailleurs tués, deux officiers et 17 tirailleurs blessés.

En même temps, les troupes du général Voyron venaient occuper les pitons situés au nord d'Andrainarivo. Cependant, le bataillon malgache avait à peine retourné contre Tananarive les deux canons enlevés sur la position de l'observatoire, que les batteries de la capitale ouvraient le feu.

Le Général en chef, confirmant ses ordres antérieurs, fit préparer six colonnes d'assaut et commencer le bombardement général. Les 16e et 9e batteries tirèrent chacune cinq obus à la mélinite sur les batteries ennemies établies sur la terrasse du palais de la Reine. Ce tir produisit un tel effet sur les Hovas qu'une demi-heure après le commencement du tir, vers 3 h. 30', un pavillon blanc fut hissé sur le palais et qu'un parlementaire, Marc Rabibisoa, se présentait, au moment même où les colonnes d'assaut allaient s'élancer.

Peu après, un fils du premier ministre, Radilifera, accompagné par l'interprète Ramanankirahina, venait déclarer, au nom de son gouvernement, que nos troupes pouvaient entrer en ville et que les hostilités ne seraient pas reprises.

Le général Metzinger, nommé gouverneur militaire de Tananarive, pénètre dans la place à 4 h. 1/2 du soir avec quatre bataillons, une batterie et deux compagnies du génie, pendant que le général Duchesne restait avec le général Voyron sur les positions conquises, prêts à recommencer le bombardement à la moindre alerte.

L'entrée solennelle du Général en chef eut lieu le lendemain, 1er octobre, à 8 heures du matin.

Le traité de paix fut signé à 3 heures de l'après-midi et ratifié le jour même par la Reine.

La prise de Tananarive, qui clôturait si heureusement la campagne, était un juste dédommagement des épreuves subies depuis six mois avec une héroïque constance par le Corps expéditionnaire; elle terminait brillamment cette longue marche de 17 jours, souvent interrompue par des combats qui avaient mis en relief l'énergie des chefs et des soldats.

Déblocus de Tamatave et répression des mouvements insurrectionnels

Le 11 septembre, le général Duchesne avait envoyé au contre-amiral Bienaimé l'ordre d'amener à Tamatave, du 1er au 5 octobre, toutes les troupes qui pouvaient être prélevées, sans inconvénient, sur les garnisons de Diégo-Suarez et de Majunga, et d'y réunir le plus grand nombre possible de bâtiments de la division navale.

Le 30 septembre, l'amiral Bienaimé arrivait en rade de Tamatave à bord du *Primauguet*.

Dans la nuit du 5 au 6 octobre, une colonne forte de trois compagnies et d'une batterie de 65 m/m est dirigée sur les lignes de Farafate.

A ce moment, arrivait de Vatomandry la nouvelle de l'occupation de Tananarive et de la conclusion de la paix. La cessation des hostilités contre Farafate s'imposait donc et le gouverneur hova consentit à signer le 11 octobre, à 8 heures

du matin, la reddition complète des lignes. La principale route qui relie la capitale de l'Emyrne avec la côte se trouvait ainsi dégagée.

Dans l'intervalle, la base de ravitaillement, maintenue à Mangasoavina, avait été évacuée et toutes les troupes d'étapes repliées sur Suberbieville et Marololo.

Tous les mouvements de troupes et de matériel furent dès lors effectués exclusivement par Tamatave.

Troubles du Sud-Ouest de l'Emyrne et de la côte Est

Le 22 novembre, jour même de la fête du Bain, un mouvement insurrectionnel éclata dans le sud-ouest de l'Emyrne. Le centre de l'insurrection était à Amboanana, village situé au nord de l'Ankaratra, à 44 kilomètres à vol d'oiseau de Tananarive. Les rebelles appartenaient à la tribu des Zanakantitra (fils des ancêtres), la plus nombreuse de la province d'Arivonimamo. Ils étaient conduits par des sorciers fanatiques dont le but était de chasser les étrangers, quelle que fût leur confession religieuse, et de ramener le peuple à l'ancien culte des idoles.

Le pasteur anglais Johnson, sa femme et sa fille furent cruellement assassinés à Arivonimamo. Le gouverneur hova de ce village fut également massacré avec un de ses officiers.

Le Général en chef dirigea, dès le 23 novembre, sur Arivonimamo, trois compagnies malgaches sous le commandement du chef de bataillon Ganeval.

Le 24 et le 25 novembre, ce détachement tint tête, à Antsahavola, à mi-chemin d'Arivonimamo, à 7 ou 8 mille rebelles fanatisés qui, bien que fort mal armés, l'attaquèrent audacieusement à sept reprises différentes.

La supériorité de notre armement leur infligea des pertes telles que, le 25 au soir, les rebelles renoncèrent à la lutte et se dispersèrent pour venir se soumettre quelques jours après l'occupation d'Arivonimamo.

Ce mouvement insurrectionnel était à peine réprimé qu'un autre, d'origine et de nature différentes, avait éclaté sur la côte est. Ce mouvement n'était dirigé ni contre nous, ni contre les Européens, mais bien contre les Hovas, qui, par leur domination cruelle et leurs exactions, s'étaient attirés la haine des peuplades de l'est.

Le 13 décembre, une bande de ces insurgés, appelés Voremos, vint menacer Andevorante et une partie de la route d'étapes jusqu'à Beforona. Deux compagnies de Haoussas et 60 tirailleurs malgaches furent envoyés au lieutenant-colonel Gonard, commandant la ligne d'étapes, qui les échelonna en cinq ou six postes, d'Andevorante à Beforona. Devant ce déploiement de forces, les Voremos, témoignant au commandant de leur intention de ne pas nous combattre, firent leur soumission.

Dès lors, la route de Tamatave à Tananarive fut assez sûre pour que les mouvements de convois pussent être repris.

M. Laroche, Résident Général de France, débarqué à Tamatave le 8 janvier, put monter sans escorte à Tananarive, où il arriva le 16 du même mois.

Le 18 janvier, après avoir remis les divers services de son commandement à M. Laroche et au général Voyron, désigné pour commander le Corps d'occupation, le général Duchesne partait pour Tamatave, où il s'embarqua le 25 janvier pour la France.

Le général Metzinger était parti de Majunga le 29 décembre, après avoir présidé à la mise en route des derniers éléments rapatriables, dont le 200e, le 40e bataillon de chasseurs et le bataillon de légion.

Événements survenus jusqu'au mois de septembre 1896

Le traité apporté par le général Duchesne, et conclu dès son entrée à Tananarive, établissait à Madagascar le système du protectorat avec toutes ses conséquences. Mais l'opinion publique réclamait des mesures plus rigoureuses vis-à-vis des Hovas et, le 18 septembre, le Général recevait un télégramme lui recommandant de modifier le texte du projet qui lui avait été remis à son départ et de le transformer en un acte unilatéral, ne portant d'engagement que de la part de la Reine.

Ce télégramme n'étant parvenu à Tananarive que six jours après la signature du traité, le Général jugea qu'il n'y avait pas lieu de revenir aussitôt sur le fait accompli, et l'acte unilatéral ne fut signé que trois mois plus tard, le 18 janvier 1896, après l'arrivée de M. le Résident Général Laroche.

A cette époque, la situation était calme; les populations de la côte qui avaient essayé, par quelques mouvements insurrectionnels, de se délivrer du joug des Hovas, étaient rentrées dans le devoir.

Cependant, des intrigues s'ourdissaient dans l'entourage de la Reine ; une campagne secrète s'organisait de tous cotés et les agitateurs, pour augmenter la force de la rébellion, n'hésitaient pas à pactiser avec les fahavalos de profession et les prêtres d'idoles ou sorciers.

En même temps, le gouvernement hova nous suscitait en sous-main des difficultés qui entravaient le ravitaillement des troupes; au mois de février, le pain, le vin et le tafia manquaient complètement à Tananarive.

Le commandement, vivement préoccupé de cette situation, décide de rendre muletier le chemin de Tamatave et tous les efforts du génie vont, dès lors, se porter sur cette entreprise; en même temps, se poursuivront les études d'une route carrossable définitive et d'un chemin de fer.

Le mois de janvier 1896 n'est marqué que par quelques opérations sur la côte et, en février, l'Emyrne est encore tranquille.

Le 5 mars, deux compagnies de tirailleurs sénégalais débarquent à Tamatave et sont réparties entre les postes de la côte est et sur la ligne d'étapes. Quelques jours plus tard, deux compagnies algériennes débarquent également et sont envoyées à Tananarive. En même temps, l'autorité militaire se préoccupe du recrutement du 2e bataillon malgache à Diégo-Suarez et du 3e à Tamatave et Fianarantsoa.

—o—

Colonne du nord.—Dans le courant du mois de mars, l'insurrection éclate dans le nord-est de l'Emyrne et on apprend que Rabezavana, ancien gouverneur hova d'Antsatrana, et Rabozaka, gouverneur de Vohidrozona, ont pris la direction du mouvement. Ces deux chefs, après avoir occupé Anjozorobé, ont groupé autour d'eux d'anciens soldats hovas non désarmés, renforcés par plusieurs bandes de fahavalos. Ils disposent d'environ 4 à 500 Snider et de quatre canons, et dès le début, se déclarent réfractaires à la souveraineté française.

Une colonne comprenant trois compagnies malgaches, une compagnie haoussa et une section d'artillerie quitte Tananarive le 24 mars, suivie bientôt par quatre compagnies algériennes; elle se porte rapidement jusqu'à Ampetsapetsa. Les rebelles l'attaquent les 26, 27 et 28 mars; ils sont repoussés, après avoir perdu plus de 400 tués ou blessés.

Le 29 mars, le colonel Combes vient prendre le commandement de la colonne et enlève, le 2 avril, Anjozorobé.

Sur ces entrefaites, il apprend qu'Ambatondrazaka est sérieusement menacé par les bandes. Avec cinq compagnies, il se porte immédiatement au secours de cette ville, où il entre le 10 avril, après avoir délogé les rebelles, solidement établis dans la forêt, entre Tanifotsy et Mandanivatsy. La compagnie malgache du capitaine Collinet est laissée à Ambatondrazaka. Le 16 avril, le colonel Combes est de retour à Anjozorobé et la colonne continue à opérer dans cette région.

Dans la vallée du Mangoro, la compagnie haoussa du capitaine Legrand opère sur le flanc de la colonne du nord et inflige aux rebelles plusieurs échecs successifs.

L'insurrection s'étendant vers Ambohidratrimo, le lieutenant Bloch vient occuper ce village le 1er juin avec 50 tirailleurs algériens.

Dans l'intervalle, le commandant Gendron, qui amenait de Majunga un convoi de 750 mulets sous l'escorte de 160 Haoussas et de 60 Sénégalais, était arrivé à Ankazobé. Des rebelles en grand nombre ayant été signalés sur la route qu'il devait parcourir, le général Voyron envoie à sa rencontre le capitaine Daval avec 70 fusils, en même temps que le capitaine Blanc reçoit l'ordre de se porter dans la direction du convoi pour protéger sa marche au passage de la Mananarana

Le 5 juin, le commandant Gendron, attaqué près de Babay, repousse l'ennemi en lui infligeant des pertes sérieuses ; le même jour, le capitaine Blanc rencontre une partie des rebelles et les disperse. Le convoi peut, dès lors, arriver sans autre incident à Tananarive.

Le 22 juin, une bande nombreuse, qui cherchait à incendier Imerimandroso, est chassée par le peloton haoussa du lieutenant Dejoux.

Quelques jours avant, quatre européens venant de Majunga avaient été massacrés par les rebelles à Ankazobé.

—o—

Colonne du sud-est. — Dans le sud-est, le chef de bandes Rainibetsimisaraka ayant fait massacrer également trois Français qui prospectaient au nord de Tsinjoarivo, une colonne de trois compagnies, placée sous les ordres du général Oudri, partit le 1er avril pour aller châtier les auteurs de ce meurtre et ramener à l'obéissance toute cette région, où se dessinait un commencement de révolte.

Après un mois d'opérations, elle rentre le 30 avril à Tananarive, ayant fait subir des pertes sérieuses aux rebelles et rassuré les habitants de la région ; une compagnie était laissée à Manarintsoa. Le calme paraissant rétabli, cette compagnie se disposait à rejoindre, lorsqu'on apprit que Rainibetsimisaraka avait incendié Antsirabé le 25 mai et que la colonie européenne de cette ville avait failli être massacrée.

Le général Oudri reprit, le 29, le chemin du sud avec une compagnie algérienne et alla installer à Antsirabé un détachement de 60 hommes commandé par le lieutenant Grass.

—c—

Route de Tamatave. — A la fin d'avril, la sécurité des convois n'existe plus sur la route de Tamatave.

Le général Voyron fait occuper Ankeramadinika, Sabotsy et Andakana par des pelotons haoussas ou sénégalais.

Le 30 avril, cinq officiers hovas envoyés pour arrêter des prêtres d'idoles sont surpris par les rebelles à Manjakandriana et brûlés vifs.

Pendant les mois de mai et de juin, des engagements ont lieu à Soavina. Vers cette même époque, quatre colons français sont tués par les fahavalos dans la forêt d'Antsahambavy.

Des postes sont successivement créés à Maharidaza, Manjakandriana, Ambatomena et Antanamalaza, pour protéger la route ; les journées des 26 et 30 juin, 1er, 2 et 4 juillet sont marquées par divers engagements avec les bandes rebelles.

Enfin, au sud de la route, la population se soulève dans la vallée de la Varahina et la compagnie algérienne Castel va occuper Ambatomanga.

—o—

Extension de l'insurrection. — Les hauts fonctionnaires hovas encouragent ces mouvements insurrectionnels et favorisent le commerce occulte des armes, qui se fait en grand à Tananarive.

Sur la route de Tamatave, les poteaux de la ligne télégraphique sont enlevés et les sacs d'un courrier de France sont pillés; les convois ne peuvent plus circuler que sous la protection d'escortes importantes.

Dans le nord principalement, on signale une nouvelle recrudescence de l'insurrection; en même temps, quelques bandes de Sakalaves commencent à opérer dans l'ouest.

Le général Voyron envoie aussitôt le commandant Reynes, avec une compagnie algerienne et une pièce d'artillerie, prendre le commandement de la région où viennent d'être installés les postes d'Ambohibeloma et d'Arivonimamo.

Dans la région du Mangoro, le capitaine Legrand continue ses opérations et fait subir aux rebelles des échecs répétés ; mais l'importance des bandes qu'il a en face de lui décide le commandement à mettre à sa disposition la compagnie sénégalaise du capitaine Oddoz.

Le 27 juillet, le commandant Noël livre un brillant combat aux rebelles, près de Manjakandriana, et leur enlève plusieurs villages. Les insurgés portent alors leurs efforts du côté de Soavina, qu'ils attaquent sans succès à plusieurs reprises.

Les communications de Tananarive avec Majunga sont complètement coupées par l'insurrection du Vonizongo. Les relations avec Ankazobé, et même Babay, sont très précaires et ces postes sont fréquemment attaqués.

La région d'Ambohidratrimo est continuellement parcourue par les bandes rebelles ; enfin, les troubles continuent dans le sud, du côté de Tsiafahy, où le commandant Lalubin est envoyé avec un détachement de cent hommes.

Pendant le mois d'août, le mouvement de rébellion ne cesse de s'accentuer. Les bandes du sud et du nord sont entrées en relations et se prêtent un mutuel appui pour dévaster méthodiquement le pays, malgré les efforts incessants de nos troupes.

Le 15 août, le commandant Noël, avec 200 fusils prélevés sur la ligne d'étapes, inflige un sérieux échec aux rebelles du nord, fortement retranchés aux environs de Manjakandriana, mais la sécurité de la route reste toujours aussi précaire.

Le 18 août, le capitaine Mahéas enlève aux insurgés du sud la position d'Ambohitsimafia, sur la rive gauche de la Varahina.

Dans la région d'Ambohidratrimo, la rébellion gagne de plus en plus; les incendies de villages se multiplient et cette région, auparavant riche et peuplée, devient déserte. Les 11, 12, 14 et 17 août, des engagements très vifs ont lieu aux environs du poste d'Ambohidratrimo.

Dans l'ouest, le commandant Reynes continue à opérer contre les bandes sakalaves qui sont venues soutenir les rebelles du Mamolakazo et tentent de pénétrer dans l'Ambodirano ; le 22 août, le poste d'Ambohibeloma est attaqué par une autre bande sakalave. Le commandant Reynes, accouru au secours du poste attaqué, poursuit les rebelles du Valalafotsy jusqu'à Soarana ; mais les Sakalaves s'enfuient jusqu'au Sakay, sans pouvoir être atteints.

Enfin, dans le secteur du commandant Mougeot, le lieutenant Grammont, commandant le poste de Maharidaza (10 kilomètres au nord d'Ambohimanga), surprend, dans la nuit du 22 au 23, une bande dans le village de Miandrasoa.

A cette époque, des nouvelles peu rassurantes parviennent d'Ambatondrazaka : la garnison a été bloquée pendant tout le mois d'août et, dans un des nombreux engagements avec les bandes, le lieutenant Antoni a été tué. Le lieutenant-colonel Le Camus, commandant supérieur à Tamatave, reçoit l'ordre de dégager la route de Fénérive à Ambatondrazaka avec une colonne composée de cent hommes d'infanterie de marine, de soixante-quinze tirailleurs malgaches et d'une pièce de canon.

En somme, dans l'Emyrne et dans la vallée du Mangoro, comme dans la région d'Ambatondrazaka, l'insurrection est presque générale. Les chefs du mouvement, sûrs de l'impunité, dirigent, de Tananarive même, les opérations des bandes. Le but poursuivi est d'isoler la capitale et de l'affamer. La route de Tamatave n'est conservée à peu près libre que grâce à des efforts continuels. Ne pouvant la couper définitivement, les rebelles cherchent à provoquer la famine en empêchant de cultiver les rizières.

Pendant le mois de septembre, la situation est toujours aussi critique.

Le lieutenant-colonel Gonard, parti d'Andriba le 25 août, avec une compagnie haoussa et un peloton sénégalais, n'a cessé d'être inquiété jusqu'à Ambohidratrimo.

Le 6 septembre, un convoi venant de Babay est attaqué et le général Voyron confie au lieutenant-colonel Gonard la mission de ramener le calme dans cette région.

Le même jour, sur la route de Tamatave, un convoi est vivement attaqué à deux kilomètres à l'ouest de Manjakandriana.

Dans le nord, le poste d'Ambatonandriana, attaqué une première fois le 1er septembre, l'est encore le 15 septembre par une bande nombreuse, qui est repoussée après une vigoureuse offensive de la petite garnison du poste.

Enfin, dans l'ouest, le poste d'Amboasary a été attaqué, le 4 septembre, par les insurgés du Mamolakazo et, dans le sud, le poste d'Ambatolampy a dû également repousser l'agression d'une bande nombreuse.

Exposé des derniers événements de 1896

Le 16 septembre 1896, le général Gallieni prend le commandement du Corps d'occupation. Le 28 septembre, il est nommé Résident Général et le gouvernement réunit entre ses mains tous les pouvoirs civils et militaires.

La situation est des plus critiques et des mesures énergiques s'imposent pour rétablir l'ordre, mettre à la raison le gouvernement hova, le supprimer au besoin et, enfin, ramener dans le devoir les populations insurgées.

L'expérience acquise par le général Gallieni au Tonkin, dans la pacification des frontières de Chine, lui avait montré, dans des circonstances analogues, la double nécessité, d'une part, d'inspirer, par une direction et une pensée uniques, tous les actes de l'autorité et, d'autre part, d'appliquer ce même principe d'unité d'action et de fusion des pouvoirs à tous les échelons de la hiérarchie.

En lui confiant la plénitude de l'autorité sur tous les services civils et militaires, le gouvernement avait permis au général Gallieni de réaliser la partie de ce programme qui incombait à son initiative personnelle. Il lui restait à adapter,

à ce plan de réforme, le mécanisme administratif et, enfin, à définir le rôle des officiers et des fonctionnaires qui devaient coopérer, sous ses ordres, à la pacification du pays.

La situation troublée de l'île conduit le Général à lui appliquer deux régimes distincts.

Les parties à peu près tranquilles, qui comprennent surtout les régions côtières, sont constituées en territoires civils, qu'administrent des résidents.

Le plateau central, où l'insurrection s'est généralisée, est formé en territoires militaires, qui se subdivisent en cercles et en secteurs.

D'ailleurs, si cette distinction répond, dans les territoires militaires, à la nécessité de donner une intensité plus grande à l'action de nos troupes, elle ne subsiste pour ainsi dire pas, dès qu'on se place au seul point de vue administratif. Quel que soit le régime appliqué à telle ou telle contrée, c'est toujours le même principe qui domine; ici ou là, les règles générales d'organisation sont les mêmes. Résidents et commandants de cercle possèdent les mêmes attributions, la même plénitude de pouvoirs pour régler l'administration de leur territoire et y assurer l'ordre sous leur responsabilité. Cette réglementation, qui supprime la dualité de commandement et décentralise les divers services, facilite considérablement l'administration; elle supprime toute cause de conflits entre les autorités qui, jusque-là, exerçaient des pouvoirs parallèles, et, en même temps, elle stimule l'initiative des résidents et des commandants de cercle, qui deviennent, dans le sens le plus complet du mot, de véritables chefs de province.

Dès la prise de commandement du général Gallieni, pour affirmer aux yeux des indigènes notre volonté arrêtée et couper court aux complots qui se trament à Tananarive, quelques exemples sont jugés nécessaires: Rainandriamampandry, ministre de l'intérieur, et Ratsimamanga, oncle de la reine, convaincus de complicité avec les rebelles, sont traduits en conseil de guerre, condamnés à mort et exécutés. — Ramasindrazana, tante de la reine, notoirement hostile à notre influence, est déportée à Ste-Marie-de-Madagascar.

Le Résident Général proclame la suppression de l'hégémonie hova dans toutes les provinces soumises jusqu'alors à l'autorité de la cour d'Emyrne; les gouverneurs hovas de ces provinces, qui, pour la plupart, nous étaient hostiles, sont rappelés à Tananarive et remplacés par des chefs de race autochtone désignés par les tribus elles-mêmes.

Ces premières mesures prises, le Résident Général divise le territoire de l'île en circonscriptions administratives, à la tête de chacune desquelles une autorité française responsable réunit entre ses mains tous les pouvoirs.

Sur la côte, le Secrétaire Général à Tamatave reçoit la délégation des pouvoirs du Résident Général pour faire appliquer, par les résidents des provinces du littoral, le programme de la réorganisation politique et administrative.

En Emyrne, où le chef d'Etat-Major remplit les fonctions de Secrétaire Général, la même règle est suivie et la création des territoires et des cercles militaires attribue tous les pouvoirs aux officiers qui les commandent.

Deux territoires militaires sont organisés: le premier, commandé par le colonel Combes, comprend les cercles d'Ambatondrazaka, de Moramanga et d'Ambohidrabiby; le second, sous les ordres du lieutenant-colonel Borbal-Combret, est constitué par la réunion des cercles d'Arivonimamo et d'Ambatomanga; la région de Tananarive, avec le territoire du Voromahery, forme un gouvernement militaire à la tête duquel est placé le colonel Bouguié. Enfin, dans la région nord, le cercle de Babay est confié au lieutenant-colonel Gonard.

Les cercles militaires sont délimités en tenant compte des anciennes frontières des provinces et en évitant de grouper, sous la même autorité, des populations de races différentes.

Le commandant du cercle exerce les fonctions de résident; dans toute l'étendue de son commandement, il est responsable de la sécurité du territoire qui lui est confié.

Des opérations méthodiques sont entreprises sur tous les points à la fois, pour chasser les rebelles en dehors de l'Imerina; chaque bond en avant doit être suivi d'une période d'arrêt de quelques jours permettant d'installer des postes, en arrière desquels s'organise la région conquise.

Comme conséquence logique de cette organisation, et en raison du faible effectif du Corps d'occupation, il y avait urgence à concentrer nos forces dans les régions les plus troublées, remettant à plus tard l'extension de notre influence sur les parties de l'île où nos troupes et nos colons n'avaient pas encore pénétré. En conséquence, les garnisons du littoral sont réduites dans une très large mesure et la surveillance des côtes incombe alors à peu près complètement aux bâtiments de la division navale.

Les troupes de l'Emyrne et de la vallée du Mangoro se trouvent ainsi renforcées du bataillon de légion débarqué au mois de septembre, de trois compagnies d'infanterie de marine et de deux compagnies sénégalaises; un peu plus tard, arriveront deux compagnies du bataillon de La Réunion.

D'autre part, l'organisation des milices est poussée activement, de façon à remédier à l'insuffisance des troupes noires; en même temps, des mesures sont prises pour armer les populations fidèles et les charger du soin de leur défense et de la surveillance des pays reconquis sur l'insurrection.

Pour assurer le ravitaillement rendu plus difficile par l'augmentation des effectifs, un système de transports militaires, à l'aide de mulets et de voitures Lefebvre, est organisé sur la route d'étapes.

Un aperçu sur les différents cercles donnera une idée de cette nouvelle organisation politique, militaire et administrative.

—o—

Cercle d'Ambatondrazaka. — A la fin de septembre, pendant que le lieutenant-colonel Le Camus achemine une colonne de ravitaillement de Fénérive sur Ambatondrazaka, le Général confie au colonel Combes la mission de traverser les bandes rebelles qui cernent ce dernier poste, d'y installer le commandant Rouland, de renforcer la garnison et d'assurer son ravitaillement. Le colonel Combes forme sa colonne à Moramanga dans les premiers jours d'octobre.

Pendant ce temps, M. le lieutenant-colonel Le Camus, poursuivant sa marche, était arrivé à Ambatondrazaka, avait ravitaillé la garnison et s'était remis en route pour Tamatave.

Le colonel Combes atteint à son tour Ambatondrazaka le 13 octobre, sans que les rebelles, impressionnés par cette marche de deux colonnes convergentes, s'opposent sérieusement à sa marche.

M. Penel, résident de France, remet le service entre les mains du commandant Rouland et des mesures sont prises pour remplacer le gouverneur hova Rabeony par un chef autochtone. Après avoir arrêté différentes mesures politiques et militaires destinées à nous rallier la population antsianaka, le colonel Combes revient en Emyrne, ramenant avec lui la majeure partie de la colonie hova (environ 500 personnes). La traversée de la forêt entre Tsiafahy et Mandanivatsy, où les rebelles ont accumulé de nombreuses défenses, s'opère sans trop grandes difficultés, grâce à une attaque vigoureuse de l'avant-garde conduite par les lieutenants Gerboz et Garnier; ce dernier officier est seul blessé.

La politique de races, inaugurée dans la région, ne tarde pas à produire de très heureux résultats. Les Antsianakas de la rive droite du lac Alaotra ayant fait leur soumission, le commandant Rouland, à la tête d'une petite colonne

composée de trois pelotons noirs, disperse, par une opération combinée, les bandes retranchées autour d'Ambohitramby, puis reconnaît toute la rive occidentale du lac et en fait le tour complet, exécutant, en huit jours, une marche de plus de 200 kilomètres dans un pays accidenté et coupé de marais et de rivières difficilement franchissables.

La population antsianaka paraissant disposée à faire sa soumission complète, Imerimandroso est occupé par nos troupes et les transactions reprennent sur la route qui relie cette ville à Sahatavy et Fénérive.

—o—

Cercle de Moramanga. — De nombreuses attaques ont lieu contre les convois dans le courant du mois de septembre ; elles se produisent presque toutes sur la partie de la ligne d'étapes comprise entre Analamazoatra et Moramanga, dans la traversée de la forêt. Ces attaques sont dues à de petites bandes armées, formées dans la vallée du Mangoro, au nord de Moramanga. Pour en finir, le général Gallieni ordonne le débroussaillement des abords de la route et la construction de blockhaus aux points les plus dangereux. En même temps, des petits postes sont placés à Imahatsara et à Ambohibeladina pour surveiller l'entrée des sentiers de la forêt ; enfin, un détachement de légion est envoyé à Ambohidray (45 kilom. au nord de Moramanga) pour y construire un poste.

Sur la rive droite, le poste d'Analalabé ne cesse d'être l'objet des attaques des rebelles.

—o—

Cercle d'Ambohidrabiby. — Une compagnie d'infanterie de marine ayant été envoyée dans ce cercle, le commandant Mougeot peut faire réoccuper, dès la fin de septembre, le poste d'Ambatofisoarana et créer celui d'Ambatomainty. Cet officier supérieur entreprend une série d'opérations destinées à disperser les bandes et à les rejeter vers le nord.

Les reconnaissances exécutées dans le pays difficile qui s'étend au nord d'Ambatomena rencontrent des bandes nombreuses et résolues. Les capitaines Landeroin et Loyer et le lieutenant Dejoux ont avec elles plusieurs engagements très vifs qui causent à l'ennemi des pertes sensibles, mais qui nous coûtent quelques blessés.

A la fin d'octobre, le commandant Mougeot dirige lui-même une battue sur la rive droite de la Mananara. Des engagements assez sérieux ont lieu avec les bandes de Rabozaka, les 24 et 25 octobre. Un tirailleur malgache est tué, quatre autres sont blessés.

Des postes sont laissés à Anjohy, sur la Mananara, et à Ambohidratrimo, au débouché d'un sentier reliant, à travers la forêt, l'Emyrne et la vallée du Mangoro.

Le 4 novembre, une nouvelle reconnaissance sur la rive gauche de la Mananara réussit à envelopper un certain nombre de rebelles dans un petit bois situé près d'Analandrefana et, sans qu'il nous en coûte aucune perte, de nombreux prisonniers, plusieurs chefs importants et une grande quantité de fusils et de munitions tombent entre nos mains. Le poste d'Analatsara achève d'établir notre autorité sur cette partie de la haute vallée de la Mananara.

Cependant, les bandes tentent, avec un acharnement tout particulier, de nombreuses attaques contre le poste d'Ambatomainty, qui protège un groupe de villages catholiques. Au cours d'une de ces attaques, le 9 novembre, un sergent-major et deux soldats du 13ᵉ de marine sont blessés.

Les 14, 15 et 17 novembre, le lieutenant Aupetit-Durand exécute une série de coups de main très heureux contre les rebelles de la rive droite de la Mananara et leur enlève plusieurs fusils à tir rapide. Le 21, le peloton de cet officier s'installe à Ambohimiadana, à l'est d'Ambatomena, après un engagement assez

vif, dans lequel un caporal indigène est blessé et qui coûte à l'ennemi plusieurs morts et la perte d'une dizaine de fusils. La création de ce poste contribue à enfermer les rebelles dans la forêt, où ils se trouvent dans la situation la plus précaire.

Un de leurs campements, situé au nord-est d'Ambohidratrimo, est surpris, le 25 novembre, par le capitaine Landeroin, après une marche de nuit habilement conduite à travers la forêt. L'ennemi subit de grosses pertes et nous abandonne sept fusils et une grande quantité de munitions.

Dans les premiers jours de décembre, le colonel Combes vient s'établir à Tanifotsy et prend le commandement du 1er territoire militaire. Son premier soin est de chercher à débarrasser des bandes la région très boisée comprise entre le cours du Mangoro et celui du Mananara.

Une compagnie de légion est chargée d'observer la vallée du Mangoro.

A peine arrivée à Ankankalava, elle est vivement assaillie, pendant la nuit du 7 au 8 décembre, par un groupe de rebelles qui, profitant de l'obscurité, viennent se jeter sur les tentes. Ils sont vigoureusement repoussés; mais, dans la lutte corps à corps, nous avons six légionnaires blessés à coups de hache et de sagaies.

Le lendemain, le capitaine de Thuy, qui commande cette compagnie, opère sa jonction avec le colonel, qui vient de traverser la forêt avec des troupes noires du cercle d'Ambohidrabiby.

Le colonel Combes procède alors à la répartition des troupes dans la vallés du Mangoro et confie à une compagnie de légion l'occupation de la rive droite de la haute vallée, jusqu'à Mérimitatra. En même temps, des reconnaissances sont poussées dans toute la forêt par le capitaine Brulard et le lieutenant Quintard.

Pendant que nos troupes opéraient dans le nord-est, un peloton haoussa était détaché au sud de la ligne d'étapes, pour occuper Béparasy et Anosibé, centre d'une région prospère dont les habitants avaient maintes fois demandé notre protection. Cette occupation était immédiatement suivie du remplacement du sous-gouverneur hova par un chef betsimisaraka.

—o—

Cercle de Babay (Ambohidratrimo). — La brillante opération du lieutenant-colonel Gonard exécutée du 7 au 12 septembre avait eu pour effet de décourager les rebelles et de les disperser en groupes isolés qui ne pouvaient tenter d'attaques bien sérieuses.

Dans la nuit du 25 au 26 septembre, une opération conduite par le capitaine Robard, du 13e de marine, contre une bande rassemblée au nord d'Ambohidratrimo, fait perdre à l'ennemi 23 hommes tués et une certaine quantité d'armes et de munitions.

Le 7 octobre, une autre opération d'ensemble a pour effet de nettoyer les abords du massif de l'Andringitra et de refouler les bandes vers le nord.

Le capitaine Blanc et le lieutenant Boussat contribuent, par de vigoureuses sorties avec la garnison de Babay, à dégager les environs de ce poste et à préparer sa liaison avec celui d'Ankazobé. Ce dernier est toujours serré d'assez près par les bandes et, le 26, à 2 heures du matin, il est vigoureusement attaqué.

Le 22 octobre, une opération du capitaine Blanc a pour résultat l'occupation de Fiahonana. Au commencement de novembre, une série de postes est créée pour rétablir les communications avec Ankazobé et pour assurer la sécurité sur les abords de la route. Différentes reconnaissances et opérations repoussent progressivement les rebelles de la région située entre Babay et l'Ikopa.

Dans la deuxième quinzaine de novembre, une série d'opérations habilement conduites par le lieutenant Archambault, du 13e de marine, refoule les dernières

bandes de la vallée de l'Anjomoka, qui perdent un grand nombre d'hommes, plusieurs fusils et des approvisionnements de toute nature. De nombreuses soumissions reçues les jours suivants viennent attester l'importance des succès obtenus.

Le lieutenant-colonel Gonard poursuit alors son programme d'extension progressive dans la partie nord du Vonizongo et installe des postes qui relient Andriba à Ankazobé, de façon à assurer les communications, depuis longtemps interrompues, sur la route de Majunga. En même temps, cet officier supérieur, avec le concours du capitaine Laborie, occupe effectivement, après quelques vifs engagements qui nous coûtent un officier (lieutenant Minary) et un sergent blessés, la région est, où les bandes s'étaient repliées.

Grâce à cette extension très considérable de notre occupation dans le nord du Vonizongo, le service régulier de correspondance avec Majunga peut être repris à la fin de décembre.

Dans le nord du Tsimahafotsy, le commandant Drujon ne cesse, pendant les mois d'octobre et de novembre, de gagner du terrain sur les rebelles, à la suite de nombreuses affaires qui se terminent par l'opération exécutée dans le massif du Mokony le 8 décembre.

—o—

Cercle d'Arivonimamo. — Pendant le mois de septembre, le village de Miantsoarivo est, à deux reprises différentes, pillé par les rebelles qui descendent du massif de l'Ankaratra. Pour mettre un terme à ces incursions, le commandant Reynes y installe un poste. A l'ouest, les postes d'Amboniriana, d'Amboasary et d'Ambohibeloma ont des engagements répétés avec les rebelles du Mamolakazo et les bandes sakalaves de Zamary.

C'est ainsi que le capitaine Bou-Ayed disperse, le 1er octobre, plusieurs rassemblements dans la vallée d'Iérana et reprend aux rebelles les troupeaux enlevés aux habitants.

Le 6 octobre, le lieutenant Pommarède repousse vigoureusement les Sakalaves qui viennent menacer le poste d'Amboniriana ; un tirailleur algérien est mortellement blessé à l'assaut des hauteurs du Manimbolo.

Le poste d'Antsasary repousse les rebelles dans une série d'engagements assez vifs qui nous coûtent, le 17 septembre, un sergent français et deux tirailleurs sénégalais blessés ; mais l'ennemi laisse sur le terrain 11 cadavres et quelques fusils.

Les 24 et 25 septembre, nouveaux engagements ; le 2 octobre, le lieutenant Rocheron réussit à surprendre de nuit un petit groupe. Enfin, le 6 octobre, la garnison d'Antsasary repousse à l'arme blanche les attaques d'une bande sakalave bien armée, qui a 17 hommes tués et perd plusieurs fusils Remington. Le chef sakalave Zamary est mortellement blessé dans cette affaire et, depuis cette époque, nos postes de l'ouest cessent d'être inquiétés.

Aux environs d'Ambohibeloma, le 27 septembre, le commandant Reynes réussit à surprendre, par une attaque de nuit, une bande de pillards qui est à peu près complètement détruite après une lutte assez chaude, pendant laquelle le lieutenant d'artillerie Mouriès et ses conducteurs sénégalais, dont deux sont tués, font preuve du plus brillant courage.

Le 10 novembre, la ligne des postes est reportée plus à l'ouest, d'Ambohitrandrano à Ambohimahiratra, pendant que les anciens postes reçoivent des garnisons de miliciens soutenues provisoirement par de petits groupes de tirailleurs algériens.

Les attaques des insurgés contre les nouveaux postes ne se font pas attendre. A Donandrohara, particulièrement, le sergent Bordel, des tirailleurs sénégalais, a des engagements répétés avec une bande bien armée.

Le capitaine Bou-Ayed et le lieutenant Zemmalach ont, avec les rebelles, des affaires assez chaudes au cours desquelles cinq tirailleurs algériens sont blessés auprès de Monimbola.

Quelques bandes renforcées de Sakalaves viennent, le 28 octobre, attaquer Soavinandriana, occupé seulement par les 50 miliciens qu'y a amenés le capitaine Compérat, pour servir de noyau aux contingents indigènes restés fidèles dans cette province.

Grâce aux habiles dispositions prises par le capitaine Compérat et à la vigueur du soldat Albertini, détaché provisoirement comme garde à la milice du Mandridrano, les assaillants sont mis en pleine déroute avant d'avoir pu aborder le village. Cette affaire nous coûte cinq partisans tués et quelques blessés ; mais les insurgés laissent sur le terrain 25 cadavres, quatre fusils et de nombreuses armes blanches.

Le 8 novembre, le capitaine Bou-Ayed surprend les bandes de l'Ambohimiangara et leur fait subir de très grosses pertes. Le 20 novembre, le même officier, après une marche habilement combinée entre les garnisons des trois postes de Manimbola, Amboniriana et Mahabo, surprend au village de Vinany une bande qu'il réussit à détruire complètement. Le 30 novembre, une surprise du même genre a pour résultat la destruction d'une autre bande à Isoamanandaza et, le 1[er] décembre, le lieutenant Génie exécute un autre coup de main sur le village de Mahatsinjo.

Ces opérations préparent l'occupation de Menajary, au nord-est du lac Itasy; le capitaine Bou-Ayed s'y installe, avec un peloton de sa compagnie, le 4 décembre.

Plus au nord, la 5[e] compagnie du 13[e] de marine, sous les ordres du capitaine Robert, ne cesse de déployer la plus grande activité.

Les reconnaissances du lieutenant Sabaton, les 3, 7 et 8 décembre, refoulent les insurgés dans une série d'engagements au cours desquels nos soldats doivent charger à la baïonnette et qui ont pour effet de reprendre de nombreux troupeaux et de causer de nombreuses défections parmi les insurgés.

De son côté, le lieutenant Barféty, installé au poste de Bealoka, ne laisse aucune trève aux bandes qui l'entourent. Un de ses hommes est blessé dans une de ses opérations, dont la plus brillante, le 24 décembre, a pour résultat la destruction à peu près complète d'une bande installée dans les hameaux de Belanitra.

Le secteur confié au capitaine Orlanducci est également purgé progressivement ; le 25 novembre, cet officier réussit à surprendre une petite bande cantonnée dans le village fortifié d'Ambohidry, lui tue une quinzaine d'hommes et lui enlève des fusils et des armes blanches.

A la suite de ces opérations répétées, un découragement marqué se manifeste chez les rebelles du Mamolakazo et du Valalafotsy, et le Général prescrit à M. le commandant Reynes d'en profiter pour porter d'un seul bond ses postes de première ligne jusqu'à la limite de l'Emyrne, de l'extrémité ouest du lac Itasy aux sources du Sakay.

Dans le sud, à la fin d'octobre, le capitaine Lamy parcourt le massif de l'Ankaratra, repaire de rebelles qui pillent l'Ambodirano et le Vakinankaratra, et réussit, après une marche de nuit, à surprendre dans des gorges sans issue des groupes assez nombreux qui mettent bas les armes.

Le capitaine Lamy continue son œuvre de pacification et amène la tranquillité du district d'Ankisatra, qui est rendu à l'Ambodirano.

Les agitateurs essayent cependant de susciter des troubles dans certaines régions prospères. C'est ainsi que, le 14 novembre, le commandant Reynes doit envoyer brusquement le sergent Dufour et 13 hommes, les seuls disponibles

à Arivonimamo, donner la chasse à une bande qui vient de se former à Amboanana. Le sergent Dufour réussit, avec sa poignée d'hommes, à disperser les rassemblements qu'il rencontre et à prendre plusieurs fusils. Cette intervention immédiate empêche le mouvement de s'étendre et fait rentrer tout le monde dans le devoir.

D'ailleurs, l'arrivée de la compagnie algérienne Mahéas, dans la région d'Isaha, et de la compagnie malgache du capitaine Mérienne-Lucas, dans la région sud et sud-ouest de l'Ankaratra, permet de compléter le réseau de surveillance et d'assurer la tranquillité de cette partie du cercle d'Arivonimamo.

—o—

Cercle d'Ambatomanga. — Pour assurer la sécurité sur le secteur de la oute d'étapes que comprend le cercle d'Ambatomanga, le commandement rait entreprendre la construction d'une série de blockhaus établis sur les fmauvais passages.

Les bandes se rassemblent, de plus en plus nombreuses, dans la haute vallée de la Varahina, et elles tentent, le 24 septembre, une attaque générale contre Ambatomanga. La garnison (compagnie Mahéas) les repousse facilement par ses feux d'artillerie et d'infanterie et les rebelles, après avoir éprouvé des pertes sérieuses, se retirent à l'arrivée d'un détachement accouru d'Antamalaza, sous les ordres du lieutenant Véret.

Les jours suivants, le commandant Noël dirige contre ces bandes une opération continue avec des fractions empruntées aux postes de Manjakandriana, Maharidaza et Ambatomanga et une section d'artillerie de montagne.

Dans le sud de la province du Sisaony, autour de Tsiafahy, se produit également une vive effervescence. Le détachement d'infanterie de marine que le général Voyron avait dirigé de ce côté, sous les ordres du commandant Lalubin, a une série d'engagements avec les rebelles pendant, tout le mois de septembre. Les petits postes que cet officier supérieur établit dans cette région réussissent à empêcher l'insurrection de gagner la zone comprise entre cette ligne de postes et Tananarive. Mais ce pays n'en est pas moins l'objet de menées très actives de la part des émissaires des rebelles.

C'est à ce moment que le lieutenant-colonel Borbal-Combret prend le commandement du cercle.

Sa première préoccupation est de nettoyer les abords de la route. A cet effet, les sommets de l'Angavokely et du Kiraba sont occupés par des petits postes, pendant que le capitaine Michelangeli et le lieutenant Duruy entreprennent une poursuite méthodique de tous les insurgés, réfugiés dans les grottes.

Au cours de ces périlleuses opérations, le lieutenant Duruy est contusionné, un sergent français, deux tirailleurs algériens, deux légionnaires et un Haoussa sont blessés. Mais un grand nombre de prisonniers et plusieurs fusils tombent entre nos mains.

Le 20 octobre, le lieutenant-colonel Borbal-Combret se porte contre les bandes qui tiennent le pays au delà de la ligne Tsiafahy-Ambatomanga avec la compagnie de légion Flayelle, la compagnie algérienne Tahon et une pièce de 80 de montagne. Il attaque tout d'abord le village fortifié d'Ambohimasina. Le 22 octobre, après une série d'engagements avec les bandes qui tiennent toutes les hauteurs et qui ne cèdent que devant des attaques à la baïonnette, Ambohimasina est brillamment enlevé d'assaut par la compagnie Tahon ; l'ennemi, qui éprouve de très grosses pertes, laisse 22 fusils entre nos mains.

Le lendemain, la petite colonne, renforcée par un groupe emprunté aux garnisons de la ligne d'étapes, se porte sur le massif de l'Andrarakasina, où les bandes se sont reformées. Cette position est enlevée à la baïonnette par un peloton de la compagnie Flayelle, tandis que la compagnie Tahon poursuit l'ennemi dans la vallée de la Varahina.

Le 24 octobre, les débris des bandes sont encore repoussés vers l'est.

Dans ces trois journées d'opérations, nous avons un légionnaire tué, un légionnaire et deux Algériens blessés; les résultats obtenus nous permettent d'installer de nouveaux postes et d'obtenir la rentrée de nombreux habitants; quelques petites bandes de rôdeurs se maintiennent seules à l'intérieur du pays occupé.

Une nouvelle série d'opérations exécutées les 12 et 13 novembre a pour but de disperser quelques groupes qui essayent de se reformer entre les postes d'Ambohimasina. Les hauteurs de l'Ampefivato sont enlevées d'assaut par la compagnie Tahon; un sergent algérien est atteint de deux blessures.

A la suite de ces affaires, la compagnie Tahon est envoyée à Lazaïna, avec mission de nettoyer la haute vallée de la Varahina et la bande de terrain comprise entre l'Ikopa et la forêt. Plusieurs engagements, du 22 novembre au 3 décembre, coûtent aux insurgés de nombreux morts, cinquante prisonniers et la perte d'un assez grand nombre de fusils.

Le 9 décembre, une nouvelle reconnaissance est dirigée vers le sud-est, dans la région d'Ankafo, et permet de constater que le gros des rebelles lassés des poursuites incessantes exécutées par les compagnies Thévenin, Flayelle et Tahon, s'est retiré dans la région d'Iharamalaza, près des sources de l'Ikopa.

En même temps, les premières mesures sont prises pour l'occupation du sous-gouvernement de Tsinjoarivo.

Profitant des bonnes dispositions constatées chez un certain nombre d'habitants de ce sous-gouvernement, à la suite de négociations engagées par M. Savaron et M. Philippe Razafimandimby, le lieutenant-colonel Borbal-Combret le fait occuper par la compagnie de légion Deleuze et la compagnie malgache du capitaine Pichon, cette dernière venant de Fianarantsoa.

Notre installation dans le bassin de l'Onive aura pour effet de restreindre considérablement le champ d'action de Rainibetsimisaraka et de le rejeter dans les forêts qui séparent la vallée du Mangoro du Vakinankaratra. Une reconnaissance dirigée au mois de novembre par M. l'inspecteur de milice Verrier, sur l'ordre de M. Alby, résident d'Antsirabé, avait, d'ailleurs, réussi à détruire plusieurs repaires de ce chef de brigands, sur la rive droite de la Sahatorendrika, près de Bilisy.

Au nord de la route, nos troupes ne restent pas inactives. Le 28 novembre, une opération très vigoureusement conduite par le capitaine Michelangeli a pour résultat de détruire un groupe de rebelles fanatiques installés dans le village d'Andranomadio, dans le voisinage du Kiraba. Ces rebelles, au nombre desquels se trouvent plusieurs prêtres d'idoles influents, se défendent avec la plus grande énergie et, dans une lutte corps à corps, nous blessent un sergent français et plusieurs tirailleurs haoussas.

Les jours suivants, le lieutenant Desaulty dégage les grottes situées à l'est du Kiraba et réussit à faire quelques prisonniers et à prendre plusieurs fusils.

Les insurgés se replient alors dans la forêt, au nord d'Ankeramadinika, où le commandant Drujon va les disperser et brûler leurs campements, dans les journées des 22 et 23 décembre.

Ces débris de bandes, réduits à l'existence la plus misérable, dépourvus de toute ressource, cherchent alors à tenter un coup de main pour se procurer les vivres qui leur font défaut. Dans la journée du 28 novembre, un groupe de 400 rebelles bien déterminés quitte la forêt pendant la nuit et se porte au nord de la route, dans la direction d'Ambohimalaza, avec l'intention de piller ce village. Cette bande est aussitôt signalée et traquée de toutes parts par les détachements qu'envoient à sa poursuite tous les postes des environs; elle fait demi-tour et rentre précipitamment dans la forêt, sans avoir pu piller. Malheureusement, dans la lutte désespérée qu'elle engage pour s'ouvrir une ligne de retraite, nos petits détachements sont assez éprouvés : un officier, le lieutenant

Guillet, trois soldats du bataillon de La Réunion et un Haoussa sont tués ; deux Français et quatre Haoussas sont blessés. Cette journée fait cependant grand honneur à la vigueur et à l'entrain de nos petits postes, dont les chefs n'hésitèrent pas à se porter au devant de la bande avec des groupes de quelques hommes.

Exposé des événements de 1897

JANVIER

LIGNE D'ÉTAPES

Les événements du 28 décembre venaient de nous montrer de quelle audace les rebelles étaient susceptibles, quand ils étaient poussés à bout par la famine.

D'autres indices ne tarderont pas à confirmer le commandement dans la conviction qu'il y avait lieu d'agir avec vigueur et rapidité pour déloger les abords de la ligne d'étapes. Les 9 et 10 janvier, les rebelles tentent successivement de s'emparer du convoi journalier et de détruire la ligne télégraphique.

Le 13, le lieutenant-colonel Hurstel reçoit l'ordre de se rendre à Ankeramadinika, afin d'y prendre le commandement d'une colonne composée des 7e et 8e compagnies d'Algérie et de troupes empruntées aux cercles d'Ambohidrabiby, d'Ambatomanga et de Moramanga.

Grâce à un réseau de postes de surveillance judicieusement placés, des résultats importants sont obtenus ; au bout de quelques jours, plus de 9.000 insurgés sont pris ou obligés de faire leur soumission.

Ces opérations sont suivies de la création des postes de Falivohoaka, d'Ampamiloana, d'Ambilona, de Manakana et d'Ankerano.

1er TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle d'Ambatondrazaka. — Les reconnaissances exécutées par les troupes du cercle — 1re et 9e compagnies du régiment de tirailleurs malgaches et 1re compagnie de tirailleurs sénégalais — ont eu pour effet de maintenir ou de faire rentrer dans le devoir la population de toute la partie centrale du pays sihanaka.

Les postes d'Andranofotsy, d'Antanimenakely et de Manakambahiny ont été installés sans incident.

Au nord, M. le capitaine Chieusse a poussé une reconnaissance jusqu'à Anosimbohangy, à 50 kilomètres d'Imerimandroso, sur la route de Mandritsara.

—o—

Cercle d'Ambohidrabiby. — A la fin de janvier, le poste d'Anjozorobé a été attaqué à trois reprises par une bande de rebelles venant du nord-ouest. M. le lieutenant Parizet, commandant le poste, a repoussé ces attaques par de vigoureuses sorties dans lesquelles il a eu un sergent indigène et deux tirailleurs blessés.

Des reconnaissances exécutées à la même époque par MM. les lieutenants Brousse et Maritz ont permis de constater que les campements des bandes de

Rabozaka étaient adossés à la forêt, en face d'Andranomadio, sur la rive droite de la Mananara.

—o—

Cercle de Moramanga. — Dans le nord du cercle, M. le capitaine Brulard, commandant la 4e compagnie de légion étrangère, a étendu son occupation autour de Merimitatra, de manière à compléter le système défensif créé par le colonel Combes dans la région de Tanifotsy.

Dans le secteur d'Analabé, M. le capitaine de Thuy a eu quelques engagements sans importance, à la lisière de la forêt voisine du poste de Mandialaza, avec des bandes rebelles venues du camp de Rabozaka.

2e TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle d'Ambatomanga. — Le 11 janvier, une opération vigoureusement menée à l'est d'Ambatondrazaka par M. le commandant Drujon amène la destruction d'un camp important : plus de 150 prisonniers restent entre nos mains, ainsi que des armes et des munitions.

Dans le secteur des Voromahery, M. le capitaine Deleuze, reconnaissant la nécessité de marcher contre Rainibetsimisaraka, concentre le 6 janvier, à Bélanitra, une petite colonne composée de 50 légionnaires et de 120 tirailleurs malgaches.

Le 7, la Sahatorendrika est franchie malgré une résistance assez sérieuse et la colonne bivouaque sur la rive droite. Le 9, le fort principal de Rainibetsimisaraka est enlevé d'assaut ; les autres ouvrages sont évacués sans combat et les rebelles se dispersent dans toutes les directions.

Ces dernières opérations ont pour effet de dégager les abords d'Antanamalaza, qui étaient fréquemment inquiétés. On peut désormais considérer toute cette région comme soumise jusqu'à la lisière de la grande forêt.

—o—

Cercle d'Arivonimamo. — Une série d'opérations exécutées les 21 et 22 janvier par MM. les lieutenants Génie, de la 3e compagnie d'Algérie, commandant le poste de Ngiloby, et Verhægbe, de la 3e compagnie de tirailleurs sénégalais, commandant le poste d'Ampolomanarivo, a pour résultat la dispersion complète des groupes qui se tenaient encore sur la rive gauche du Sakay.

Plus au nord, M. le capitaine Robert, de la 5e compagnie du 13e régiment d'infanterie de marine, concentre à Ambohijafy un détachement de 75 fusils et poursuit, le 19 janvier, les rebelles réfugiés vers les sources du Sakay, décidant ainsi plus d'un millier d'entre eux à lui faire leur soumission.

Enfin, dans la nuit du 27 au 28, M. le lieutenant Barféty, partant de son poste de Belanitra, détruit, sur les hauteurs du Zafinantara, un campement où s'était réfugié un groupe d'irréductibles ; il fait 211 prisonniers, enlève 13 fusils, 300 bœufs et achève ainsi la pacification du Mamolakazo.

Au total, 18.104 habitants de cette province se sont soumis dans le courant de janvier, livrant 330 fusils de tous modèles.

—o—

Cercle de Babay. — Dans les premiers jours de janvier, M. le capitaine Laborie, de la 3e compagnie du 13e régiment d'infanterie de marine, a poursuivi avec succès une bande rebelle qui occupait les environs de la forêt d'Ambohitantely ; ces opérations ont eu d'heureux résultats pour la pacification de la partie orientale du Vonizongo.

M. le lieutenant Gassouin, du régiment colonial, après avoir franchi l'Ikopa de vive force, le 17 janvier, à Ihosy, a dirigé de son côté, sur la rive gauche de

cette rivière, une reconnaissance qui a été suivie de la soumission de 7.000 indigènes et de la reddition de 40 fusils.

FÉVRIER

1er TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle d'Ambatondrazaka. — Aucun événement militaire important n'est survenu dans la région d'Ambatondrazaka, où les inondations, qui augmentent chaque année d'une manière considérable la surface du lac Alaotra, empêchent de poursuivre les bandes rebelles qui occupent encore les massifs montagneux situés à l'ouest du lac.



Cercle d'Ambohidrabiby. — Dans le secteur d'Ambatomainty, des fractions de la bande de Rabozaka ont attaqué sans succès le poste d'Analabé, les 12 et 15 février.

Ce même jour, une patrouille du poste d'Andranomalaza est entourée par une bande très nombreuse et ne réussit à se dégager que par une charge à la baïonnette, après avoir eu deux blessés. Une sortie vigoureuse faite aussitôt par le poste met les rebelles en fuite; huit fusils restent entre nos mains.

Le 19, le blockhaus de Nosivalo, entre Analabé et Anjozorobé, est également attaqué avec acharnement. Le sergent Laquerbe, qui le commandait, est tué dans la lutte et les tirailleurs malgaches n'arrachent son corps aux assaillants qu'avec les plus grandes difficultés.

Les attaques répétées démontrant l'urgence d'opérer contre les bandes de Rabozaka, M. le colonel Combes renforce tout d'abord le réseau de surveillance qu'il a installé dans la vallée du Mangoro, entre Merimitatra et Mandialaza.

Un peloton de la 7e compagnie de tirailleurs algériens est chargé d'occuper, à cet effet, plusieurs blockhaus sur la lisière orientale de la forêt. En même temps, M. le capitaine Marcajoux, de la 2e compagnie de tirailleurs malgaches, reconnaît le pays compris entre la route d'Anjozorobé, Tanifotsy et le coude de la Mananara; enfin, des blockhaus sont installés de ce côté de la forêt.

Le colonel Combes rassemble ensuite les troupes mobiles dont il dispose et qui forment plusieurs groupes sous le commandement des capitaines Lucciardi, Rémond et Marcajoux.



Cercle de Moramanga. — Au nord de la ligne d'étapes, une battue faite dans les environs d'Ambohidray par M. le capitaine Lemoine, avec un détachement de tirailleurs haoussas, a pour résultat la destruction de quelques campements que les rebelles venaient de réinstaller à la lisière de la grande forêt. Cette reconnaissance, faite malgré les difficultés résultant des inondations, achève d'assurer la sécurité de la vallée moyenne du Mangoro.

Dans le sud du cercle, aucune opération importante à signaler. Le 20 février cependant, le sergent-major Fauchère, de la 7e compagnie d'Algérie, ayant reconnu, à divers indices, que des rassemblements devaient se trouver non loin de son poste d'Ambatosano, parvient à atteindre, avec 10 tirailleurs seulement, un camp assez nombreux.

Abordés à la baïonnette et complètement surpris, les rebelles sont mis en pleine déroute, après avoir subi quelques pertes et abandonnés plusieurs fusils.

2° TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle d'Ambatomanga. — Tandis que les troupes mobiles du cercle prenaient part aux opérations de la colonne Hurstel, les postes de la partie centrale, Antanetibé, Lazaïna, Ambohitromby, avaient dû limiter leur action à la protection de la zone déjà pacifiée.

Une notable partie de la population du Sisaony, entraînée par quelques chefs influents, était réfugiée dans la région de Nosibé-Iharamalaza, où elle se croyait à l'abri de toute attaque. Sous peine de compromettre les résultats acquis, une action immédiate s'imposait contre ces bandes.

A la tête d'une colonne composée de détachements de la 6° compagnie d'infanterie de marine, de la 1re compagnie de légion (capitaine Flayelle), des 2° et 8° compagnies de tirailleurs algériens (capitaines Tahon et Vuillemin), de conducteurs sénégalais et d'une pièce de 80 m/m de montagne (lieutenant Charbonnel), M. le chef de bataillon Drujon enlève, le 6 février, le village fortifié de Nosibé. Un canon en fer forgé, 21 fusils à tir rapide et une grande quantité d'armes blanches sont abandonnés par l'ennemi, qui laisse, en outre, de nombreux morts. Une poursuite vigoureuse achève de disperser un groupe de rebelles qui tentaient de fuir vers l'Ikopa et dont beaucoup se noient en cherchant à franchir cette rivière.

Le 9 février, le commandant Drujon marche sur Ambohinarina, autre point d'appui très soigneusement fortifié par les chefs insurgés qui, n'osant pas le défendre, le brûlent et l'évacuent à l'approche de la colonne.

Pendant ce temps, les reconnaissances des capitaines Flayelle et Vuillemin, continuant à battre la région, recueillent de très nombreuses soumissions.

Le 19 février, le lieutenant Randey détruit à l'est de Nosibé le camp d'un petit chef de bande. Dans la nuit du 25 au 26, le capitaine Flayelle détruit également, près de la route d'Ambidrafito à Béparasy, le camp du chef rebelle Ramarakoto, tandis que le lieutenant Dérigoin surprend une autre bande aventurée dans un village, hors de la forêt, lui enlève plusieurs fusils et lui fait 50 prisonniers.

Plus de mille soumis se présentent encore, à la suite de ces opérations incessantes, aux commandants des postes du secteur de la Varahina.

Dans le secteur du Voromahery, le chef rebelle Ramampanjaka étant venu rejoindre Rainibetsimisaraka dans la forêt, au sud de la Sahatarendrika, le capitaine Deleuze a pris immédiatement ses dispositions pour marcher contre ces deux bandes. A la tête d'une colonne composée d'une section de légion étrangère, d'un peloton de la 11° compagnie de tirailleurs malgaches et d'un détachement de milice, il atteint les rebelles le 22 février, aux sources de la rivière Mananjary. Ceux-ci prennent la fuite vers le sud, après avoir incendié les campements considérables qu'ils occupaient.

Ce succès a la plus heureuse influence sur les populations du Voromahery qui, en quelques jours, remettent volontairement 115 fusils, dont plus de la moitié à tir rapide.

Au commencement de février, de nombreuses bandes de dissidents provenant du Mamolakazo, de l'Ambodirano et du Marovatana occupent le Valalafotsy, où aucune troupe française n'a encore pénétré.

Dans la nuit du 12 au 13, le lieutenant Sabaton, à la tête de 34 hommes d'infanterie de marine et de quelques miliciens, surprend le campement d'une de ces bandes, au village d'Amboniriana, sur la Masiaka, lui fait subir de très grosses pertes et lui enlève 14 fusils, 139 armes blanches, plus des munitions et des approvisionnements de toute nature.

Le 27 février, M. le commandant Reynes réunit à Ambohijanamasoandro une colonne composée d'un peloton de la 5° compagnie d'infanterie de marine,

un peloton de la 3e compagnie sénégalaise, un détachement de milice et une pièce de 80 de montagne. Le 28, il se porte sur Soalaka, poussant devant lui de gros rassemblements qui ne lui offrent pas de résistance sérieuse et se réfugient sur la rive gauche de la Masiaka et à Fénoarivo même, où il va bientôt les attaquer.

Cercle de Babay. — Dans le nord du Vonizongo, un groupe de rebelles a été signalé le 19 février aux environs de Kiangara. M. le capitaine Robin, de la 5e compagnie sénégalaise, a réussi à le surprendre à la suite d'une marche rapide qui lui a permis de faire une quarantaine de prisonniers et d'enlever plusieurs fusils.

Quelques jours après, le lieutenant Saphore, de la 3e compagnie d'infanterie de marine, surprend à son tour, au village de Mandanja, au nord-ouest d'Ankazobé, une autre bande qui laisse entre nos mains 50 prisonniers et neuf fusils Snider.

Ces deux heureux coups de main ont achevé d'assurer la sécurité de la route de Majunga.

Dans le secteur du Tsimahafotsy, des reconnaissances incessantes ont réussi, pendant le mois de février, à empêcher les bandes des lieutenants de Rabezavana de venir se réinstaller sur la rive gauche de la Sahasarotra.

TERRITOIRE CIVIL

A la suite des troubles qui avaient éclaté à Lamby, résidence de Mananjary, la 8e compagnie de tirailleurs malgaches, sous les ordres du capitaine Delort, est envoyée dans cette province. Pendant tout le mois de février, elle parcourt la région côtière, entre Mahanoro et Mananjary, sans rencontrer aucune résistance de la part des insurgés.

Dans le nord de l'île, la 6e compagnie de tirailleurs malgaches, sous les ordres du capitaine Clavel, se porte de Maroantsetra à Befandriana, sans autres incidents que ceux qui résultent de la mauvaise saison et de la difficulté des chemins.

MARS

1er TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle d'Ambohidrabiby. — Le 8 mars, le camp de Mampidongy est enlevé par la colonne du capitaine Lucciardi. Les bandes de Rabozaka, mises en complète déroute, se heurtent à la colonne du capitaine Marcajoux et sont rejetées dans la forêt, après avoir subi de fortes pertes.

Dans la journée du 9, le capitaine Lucciardi se lance avec 90 tirailleurs sur la piste suivie par le principal groupe de fuyards ; il l'atteint en pleine forêt et lui inflige de nouvelles pertes. Vingt fusils à tir rapide, des armes blanches, des troupeaux, restent entre nos mains, ainsi que 60 prisonniers.

Afin d'empêcher Rabozaka de rejoindre Rabezavana, le colonel Combes prend aussitôt ses dispositions pour pousser ses postes à l'ouest de la ligne Ambatomainty-Tanifotsy. Le capitaine Dubois occupe Ambohipanompo le 16 mars ; le 18, le capitaine Rémond occupe Manohilahy après un court engagement.

Enfin, M. le capitaine Staup prend le 27 mars, à Tikoderaina, le commandement d'un groupe destiné à opérer contre Vohilena.

—o—

Cercle de Moramanga. — Une série de reconnaissances exécutées dans les secteurs d'Analabé, de Merimitatra et de Moramanga ont permis d'infliger des pertes sensibles aux rebelles et de leur enlever un certain nombre d'armes.

Au sud de la ligne d'étapes, quelques petites bandes se sont montrées dans le massif du Fody, où elles auraient pu devenir un danger pour les convois, si elles n'avaient été vigoureusement poursuivies et dispersées par les garnisons des postes d'Andakana et de Sabotsy.

Dans la région d'Anosibé, un agitateur a fait, sans succès, plusieurs tentatives pour recruter des partisans parmi les Betsimisarakas.

2e TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle de Tsiafahy (Ambatomanga). — Une bande de rebelles composée en partie des assassins de M. Duret de Brie occupait, depuis quelque temps, la haute vallée de l'Ikopa et inquiétait constamment les postes du secteur du Maroanpriana; il devenait indispensable d'agir contre elle au plus vite.

Le 5 mars au matin, trois détachements, comprenant ensemble une centaine d'hommes de la 6e compagnie d'infanterie de marine et de la 1re compagnie de légion, partent d'Andramasina, d'Ambohimanjaka et de Manjambalanitra pour converger vers Manarintsoa. La bande ennemie, surprise et complètement cernée, tente en vain de s'échapper ; elle est entièrement détruite ; 150 prisonniers et une grande quantité d'armes de toute nature tombent au pouvoir des trois détachements.

Les jours suivants, plusieurs postes sont installés dans la haute vallée de l'Ikopa, où 1.380 indigènes font leur soumission et livrent 38 fusils.

Un peloton de la 12e compagnie du régiment colonial, sous les ordres de M. le capitaine Michelangeli, a occupé la lisière est de la forêt, de concert avec les commandants des postes établis à Andakakely et à Beparasy par le commandant du cercle de Moramanga.

Pendant ce temps, des détachements de la 2e compagnie du bataillon de La Réunion, de la 2e compagnie de tirailleurs algériens et de la 1re compagnie de légion, avec une section d'artillerie de 80m/m de montagne, se concentraient à Imerinarivo et à Nosibé, pour battre la lisière ouest. Les 24, 25 et 26 mars, tous les campements des rebelles installés de ce côté de la forêt ont été détruits.

Dans le secteur des Voromahery, une petite colonne composée de 130 tirailleurs malgaches et de quelques légionnaires, sous les ordres de MM. les capitaines Deleuze et Compérat, a quitté Tsinjoarivo le 24 mars, pour reconnaître les sentiers qui conduisent à la vallée du Mangoro.

Après une marche des plus laborieuses à travers la grande forêt, dont la traversée n'exige pas moins de cinq jours, le détachement débouche près du village betsimisaraka de Mahatsara, puis fait sa jonction, sur le Mangoro, avec une reconnaissance venue d'Anosibé sous le commandement du lieutenant Grillo.

Tandis que le capitaine Compérat poursuit sa marche sur Mahanoro, par Ambohimanga, où il doit installer le lieutenant Grillo en qualité de chancelier, le capitaine Deleuze établit des postes à Sandrananda, sur le Mangoro, et à Ambohimilanja, où il laisse le capitaine Pichon.

—o—

Cercles-annexes de Bétafo et d'Arivonimamo. — Aucun événement militaire important ne s'est produit dans le cercle-annexe de Bétafo. Un peloton de la

12e compagnie de tirailleurs malgaches occupe maintenant Inanatonana, point de départ de la principale voie de pénétration vers le Betsiriry, et une ligne de postes de milice et de villages armés complète la ligne de la surveillance établie à la limite occidentale de la partie habitée de cette province, pour en protéger les habitants contre les incursions périodiques des Sakalaves.

Il ne s'est produit de même aucun fait militaire méritant d'être cité dans le cercle-annexe d'Arivonimamo, où il ne reste plus, comme troupes régulières, que des fractions des 5e et 6e compagnies du régiment d'Algérie chargées de la surveillance des deux versants de l'Ankaratra.

—o—

Cercle de Miarinarivo. — Le 2 mars, le commandant Reynes s'empare de Fenoarivo, que les rebelles évacuent en toute hâte, à l'approche de la colonne.

Quelques jours plus tard, Tompomanandrarina tombait entre nos mains; l'occupation du Valalafotsy devint ainsi un fait accompli.

Dans le Mandridrano, au sud du lac Itasy, plus d'un millier d'habitants sont venus dans la 1re quinzaine de mars faire acte de soumission aux différents postes installés par le capitaine Schæffer.

Le 12, une opération très heureuse a été exécutée par M. le capitaine Robert, de la 5e compagnie d'infanterie de marine, contre les derniers rassemblements de rebelles qui se maintenaient encore dans le Valalafotsy. Campés sur les bords de la Jangoana, au nord-ouest de Fenoarivo, ces rebelles se croyaient hors de portée de nos troupes et se refusaient à venir faire leur soumission.

Renseigné d'une manière très précise, le capitaine Robert réussit d'abord, le 12 mars, à surprendre, avec 40 hommes de sa compagnie, de grosses bandes qui se dispersent sans lui opposer de résistance sérieuse; le lendemain, par une habile manœuvre, il accule plusieurs milliers d'indigènes au cours débordé de la Masiaka et les oblige à faire en bloc leur soumission. Il ramène ainsi à Fenoarivo plus de 4.000 habitants qui sont autorisés à réintégrer leurs villages. Ce succès semble avoir marqué la fin de l'insurrection dans le Valalafotsy.

—o—

Cercle de Babay.— Le 4 mars, le lieutenant Lacoste, de la 4e compagnie sénégalaise, partait du poste de Soavimanjaka avec 35 tirailleurs et surprenait, dans la nuit du 4 au 5, sur la rive gauche de l'Ikopa, la bande du chef rebelle Rainijirika; après une lutte assez vive, il s'emparait de 39 fusils et délivrait environ 3.500 indigènes du Vonizongo, que Rainijirika maintenait de force dans la rébellion. Les indigènes rentrèrent dans leurs villages à la suite du détachement, ramenant avec eux plus de 6.000 têtes de bétail.

Le 11 mars, le chef Rainimansongy venait faire sa soumission à Ankazobé. Le 22, son lieutenant Rakotobesoka venait également se rendre avec 76 hommes qui remettaient 20 fusils à tir rapide.

TERRITOIRE CIVIL

La compagnie Clavel, poursuivant sa marche vers la côte ouest, est arrivée le 1er mars à Befandriana, que les rebelles venaient d'incendier la veille en l'évacuant.

Le 4 mars, tandis que M. le résident Pradon installait un chancelier et un détachement de milice à Befandriana, le capitaine Clavel se mettait à la poursuite de la bande ennemie que l'on savait s'être maintenue à petite distance. Il l'atteignit le 6 à Ampomoto, où elle venait de faire sa jonction avec une bande chassée de la côte par les opérations du *Météore* et de la milice de M. l'Administrateur Troupel.

Après une heure d'un engagement très vif, les rebelles étaient mis en complète déroute et s'enfuyaient dans les bois, abandonnant sur le champ de bataille

trois canons, deux drapeaux aux armes de la reine, 52 fusils, 210 sagaies, 54 sabres et 41 barils de poudre, ainsi qu'un gros approvisionnement de munitions, tous les bagages de la bande et une partie de ses troupeaux. L'ennemi avait plus de 150 hommes hors de combat; mais, de notre côté, sur 100 hommes présents, nous comptions un tirailleur mortellement blessé et neuf caporaux ou tirailleurs plus ou moins grièvement atteints.

Le 8 mars, le lieutenant Bastard occupait Antsohihy avec une section; le 13, le capitaine Clavel atteignait Andranosamonte, d'où il pouvait évacuer ses blessés sur Nossi-Bé.

AVRIL

1er TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle d'Ambatondrazaka. — En vue d'assurer l'occupation du pays situé à l'ouest du lac Alaotra, M. le commandant Rouland a constitué deux petites colonnes, l'une à Imerimandroso, sous les ordres du capitaine Chieusse, l'autre à Ambatondrazaka, sous ses ordres directs.

Franchissant le lac le 15 avril, en face d'Imerimandroso, le capitaine Chieusse s'est emparé tout d'abord, dans la journée du 16, du village fortifié d'Ambohijanahary, où il a installé un poste. Il s'est porté ensuite sur Ampandrano par une marche rapide, tandis que le commandant Rouland, à la tête du deuxième groupe, s'emparait successivement d'Amparafaravola et d'Ambohilona, refoulant devant lui les bandes assez nombreuses de Marofotsy et de Menalambas.

Les deux colonnes ont fait leur jonction le 23 avril près d'Ampandrano, après avoir repris aux rebelles d'immenses troupeaux volés l'année précédente dans le pays sihanaka.

Le commandant Rouland revenant alors à Amparafaravola, y a créé un poste, puis s'est dirigé sur Morafeno, qu'il a enlevé après un court engagement. La colonne est rentrée à Ambatondrazaka après avoir installé des blockhaus à Ambohitramby et sur la ligne des hauteurs qui s'étend entre Amparafaravola et Morafeno, afin d'achever, du côté de l'ouest, la protection du pays sihanaka.

Pendant ce temps, une demi-section de tirailleurs malgaches occupait le centre important de Didy, au sud-est d'Ambatondrazaka, achevant ainsi la liaison avec les postes établis sur la rive gauche du Mangoro.

—o—

Cercle d'Ankazobé. — Les opérations préparées dans le courant de mars par le colonel Combes ont eu pour résultat, le 12 avril, l'occupation du point important de Vohilena, dont le capitaine Staup s'est emparé après une légère résistance.

Cette occupation a, d'ailleurs, été précédée de l'organisation de toute une série de postes formant un demi-cercle complet autour de la zone où se tenaient encore les rebelles et qui s'étendait d'Analaroa à la Betsiboka.

Partant peu après de Vohilena, le colonel Combes a poussé une pointe vigoureuse jusqu'à Antsatrana et y est entré le 28 avril, sans coup férir. Ce mouvement avait été combiné avec une démonstration exécutée sur la rive gauche de la Betsiboka par les forces disponibles du Vonizongo, de manière à empêcher les bandes qui refluaient devant la colonne du colonel Combes de se rejeter vers l'ouest.

Le lendemain de l'occupation d'Antsatrana, le capitaine Laborie, de la 3e compagnie du 13e régiment, franchissait la Betsiboka et exécutait, dans le

massif du Vombohitra, une série de reconnaissances qui ont décidé à la soumission une fraction notable de la population sakalave de cette région.

—o—

Cercle d'Ambohidrabiby. — Des détachements de la 6e compagnie sénégalaise ont occupé, le 3 avril, les deux points d'Anjiro et de Faralahitsidiso, au nord de Tanifotsy, et ouvert ainsi une nouvelle voie de communication à travers la forêt, entre la haute vallée du Mangoro et le bassin de la Mahajamba.

A quelques kilomètres de Tanifotsy, un détachememt de la 2e compagnie sénégalaise a attaqué, le 13 avril, un groupe de campements qu'il avait réussi à découvrir au cœur de la forêt. Bien que la bande fût peu nombreuse, la lutte a été des plus vives et nous avons eu un tirailleur tué et trois blessés.

—o—

Cercle de Moramanga. — De nombreuses reconnaissances n'ont cessé de poursuivre les petits groupes de rebelles qui se maintenaient encore dans la zone forestière qui borde la vallée du Mangoro.

Dans le secteur d'Analabé, M. le capitaine de Châteauneuf a détruit de nombreux campements et fait subir des pertes sensibles aux rebelles. Un important mouvement de soumission a été la conséquence de l'activité déployée par les postes de ce secteur.

Du côté de Beparasy, une surprise de nuit habilement conduite par le lieutenant Grémillet a fait tomber entre nos mains, le 17 avril, 72 prisonniers d'une bande qui tenait depuis longtemps le pays, au sud de la ligne d'étapes.

Une autre reconnaissance partie d'Andakakely le 24 avril a surpris, au nord-ouest de Sahasoa, un autre camp où ont encore été faits de nombreux prisonniers. Enfin, le 27 avril, le lieutenant Pernot, officier de renseignements du cercle de Moramanga, tombant à l'improviste, avec quelques tirailleurs haoussas et miliciens, sur les campements du chef battu, le 17, par le lieutenant Grémillet, réussit à détruire ses campements et à faire plusieurs prisonniers.

2e TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle de Moramanga. — Le lieutenant Comiot, de la 2e compagnie de légion étrangère, commandant le poste d'Ambodifiakarana, a surpris, le 18 avril, le campement du chef rebelle Ramanpanjaka, auquel il a enlevé plusieurs hommes, pris 12 fusils et tous ses bagages.

Le capitaine Deleuze a surpris de son côté, le 25 avril, un campement de Rainibetsimisaraka, lequel a eu quelques hommes tués, a perdu six fusils et son mulet de selle. Le lendemain, des patrouilles capturaient la mère de Ramanpanjaka, son frère et plusieurs autres membres de sa famille. Le 27, ce chef rebelle faisait lui-même sa soumission au lieutenant Comiot avec un certain nombre de ses partisans. Enfin, un des principaux lieutenants de Rainibetsimisaraka allait se rendre, avec 180 personnes, au poste de milice de Morarano, à la limite orientale du cercle de Bétafo.

—o—

Cercle de Miarinarivo. — Le lieutenant Rocheron, de la 3e compagnie de tirailleurs sénégalais, a occupé Ankavandra le 24 avril, avec une section de sa compagnie. Cette occupation pacifique était prévue, le chef sakalave de cette localité étant venu à Tananarive peu de temps auparavant, pour demander la protection des troupes françaises.

3e TERRITOIRE MILITAIRE

Un incident, sans importance par lui-même, s'est produit aux environs de Tananarive et a mis en évidence la vigilance des commandants de secteur et

même des simples soldats d'infanterie de marine commandant les petits postes répartis sur un grand nombre de points du 3e territoire militaire.

Le 6 avril, dans la matinée, une petite bande refoulée des bords de la Sahasarotra par les opérations du colonel Combes, et qui avait profité de la nuit pour dérober sa marche aux postes du Tsimahafotsy, se présentait à l'improviste devant Imerimandroso et réussissait à y pénétrer par surprise, sans doute avec la connivence de quelques indigènes.

Les habitants fidèles se barricadaient dans l'église, tandis que l'alarme était donnée au sanatorium d'Ambatoharanana, où se trouvaient alors quelques convalescents d'infanterie de marine. Sous la conduite du soldat Basset, ceux-ci se portent résolument à l'attaque de la bande installée dans le village et qui les reçoit à coups de fusil. Ils réussissent cependant à déloger les rebelles, qui se dispersent dans la campagne et sont vigoureusement poursuivis par le lieutenant d'artillerie de marine Thiebeaux, accouru d'Ambohimanga avec un détachement d'artillerie et de miliciens, ainsi que par des groupes de quelques hommes de tous les autres petits postes du secteur.

La petite bande est entièrement prise ou détruite et perd tous ses fusils.

Le lendemain, 6 avril, alors que le secteur d'Ambohimanga avait été renforcé d'une section d'infanterie de marine de la garnison de Tananarive et d'une brigade de gendarmerie à cheval, de nouveaux débris des bandes du chef Ramasana se présentent sur le front nord du secteur, mais ils se heurtent à un réseau de petits postes beaucoup plus complet encore et sont dispersés presque sans combat.

TERRITOIRE CIVIL

Les troupes stationnées en territoire civil n'ont pris part à des opérations actives que dans le nord-ouest de l'île. Le 20 avril, le lieutenant Level, de la 5e compagnie du 1er régiment de tirailleurs malgaches, a réussi à attirer dans une embuscade une bande venue de la région de Tsiafabazaha et lui a fait subir de grosses pertes, bien qu'elle ait ouvert le feu avec deux canons se chargeant par la culasse, débris de l'artillerie de l'ancienne armée hova.

Dans le Bouéni, M. le capitaine de Bouvié a entrepris une série d'opérations rendues urgentes par l'attaque du poste d'Ambato, le 21 mars.

Parti de Marovoay le 7 avril, à la tête d'un détachement de tirailleurs haoussas et de miliciens, il s'est porté directement sur les points de la vallée de la Mahajamba qui lui étaient signalés comme refuges des bandes ennemies; il envoyait en même temps l'ordre au lieutenant Lafleur de quitter Marololo avec une section de Haoussas pour venir le rejoindre.

Le 19 avril, il occupait sans combat Maroadabo, sur la rive gauche de la Mahajamba; le 25, il attaquait, à Anali-Vativoko, un nombreux parti de rebelles et le mettait en complète déroute. Le capitaine de Bouvié, remontant ensuite la Mahajamba, entrait le 24 avril à Tsaratanana, où il installait immédiatement un poste.

MAI

Cercle d'Ambatondrazaka. — MM. les lieutenants Brüncher et Marchegay, du 1er régiment de tirailleurs malgaches, ont exécuté, autour d'Amparafaravola et de Moramno, une série de reconnaissances qui ont amené un mouvement de soumissions très marqué parmi la population sihanaka.

Le 21 mai, le capitaine Feldmann, de la 6e compagnie sénégalaise, qui venait

de faire sa jonction, à Faralahitsidiso, avec le commandant du cercle d'Ankazobé, a enlevé brillamment une position fortement retranchée et occupée par un groupe de rebelles déterminés, mais assez mal armés.

Le 22, les limites communes aux trois cercles d'Ankazobé, d'Anjozorobé et d'Ambatondrazaka ont été arrêtées définitivement par le commandant Lyautey et les capitaines Dulin et Feldmann.

—o—

Cercle d'Ankazobé. — Apprenant que Rabezavana occupait Marotsipoy, où des approvisionnements importants étaient réunis, le commandant Lyautey est parti immédiatement d'Antsatrana avec deux sections de tirailleurs sénégalais et malgaches et une pièce de 80 de montagne.

Arrivé devant Marotsipoy le 3 mai, il s'en est emparé sans que les rebelles se soient sérieusement défendus. Rabezavana a dû prendre la fuite, abandonnant tous ses approvisionnements et une partie de ses bagages.

Afin de dégager complètement la région comprise entre la Mananta et la Mahajamba, le commandant Lyautey dirigeait, aussitôt après, ses efforts sur Ambohimanjaka.

Pendant que le capitaine Le Moan marchait sur ce point avec des détachements de tirailleurs algériens, sénégalais et malgaches, et s'en emparait le 15 mai, sans résistance, le lieutenant Matagne réussissait, le même jour, à surprendre une des bandes en retraite, à laquelle il faisait 130 prisonniers et prenait 20 fusils.

Les jours suivants, des reconnaissances dirigées par le capitaine Mourin, les lieutenants Bloch et Colonna, exécutent une battue complète de toute la région d'Ambohimanjaka.

Le capitaine Mourin déloge du massif montagneux d'Analamantsiva un groupe de rebelles qui laisse entre nos mains 11 fusils et de nombreux prisonniers, mais non sans avoir opposé une assez vive résistance.

Le lieutenant Bloch, reconnaissant la vallée de la Lakaizaïna, y surprend, le 16 mai, la bande de l'ancien gouverneur de Vohilena et lui fait subir des pertes assez importantes. Enfin, le lieutenant Colonna, poursuivant vers le nord-ouest un groupe de fugitifs, s'empare de plusieurs fusils et d'un immense troupeau.

Le 29 mai, Rabezavana, lui-même, se présente au poste d'Antsatrana pour y faire sa soumission avec 560 de ses partisans.

—o—

Cercle d'Anjozorobé (Ambohidrabiby). — M. le chef de bataillon Pourrat a pris le commandement du cercle, dont le chef-lieu a été transféré d'Ambohidrabiby à Anjozorobé.

Le 9 mai, le lieutenant Colonna a surpris en forêt la bande de Rabozaka et lui a pris dix fusils et de nombreuses armes blanches.

Quelques jours après, un autre campement situé près d'Antsahafa a été enlevé par le sergent Brücker, qui, à la tête de 13 tirailleurs algériens, a fait 12 prisonniers, pris plusieurs fusils et mis la bande en complète déroute. Les nombreuses battues exécutées en forêt ont amené un grand nombre de soumissions, aussi bien dans le cercle de Moramanga que dans celui d'Anjozorobé.

—o—

Cercle de Moramanga. — La région de Didy, habitée exclusivement par des Bezanozanos, a été définitivement rattachée au cercle de Moramanga.

Les 20, 21 et 22 mai, le capitaine de Châteauneuf a fouillé la forêt, entre Mandialaza et Vodivato, et s'est relié avec le lieutenant Forestier, du cercle d'Anjozorobé ; un certain nombre de campements ont été détruits.

Dans le secteur de Beparasy, M. le lieutenant Gremillet a surpris, le 24 mai, un groupe de rebelles dont quelques-uns ont entamé une lutte corps à corps avec ses tirailleurs et ont été tués ou faits prisonniers.

2ᵉ TERRITOIRE MILITAIRE

Cercle de Tsiafahy. — Indépendamment des reconnaissances continuelles exécutées par les garnisons des postes et blockhaus échelonnés sur la lisière de la forêt, d'Ankeramadinika à Tsinjoarivo, une battue plus importante a été faite, du 7 au 10 mai, à l'est de Nossi-Bé, sous la direction du capitaine Flayelle, de la légion étrangère, commandant le secteur sud de la Varahina. Des fractions de la 1ʳᵉ compagnie de légion, de la 2ᵉ compagnie de tirailleurs algériens et de la 12ᵉ compagnie de tirailleurs haoussas ont parcouru toute la région d'Ambohiboromanga, où elles ont détruit de nombreux campements.

Les bandes se sont dispersées dans la forêt, après avoir subi quelques pertes; un grand nombre de soumis sont venus, les jours suivants, se présenter aux postes voisins.

Le 11 mai, un chef important de l'insurrection du sud-est, Rainimanganoro, qui, récemment encore, avait jeté le trouble dans la région de Mahanoro et de Mananjary, est venu faire sa soumission à Tsinjoarivo, avec 36 de ses partisans.

A la fin de mai, le capitaine Michelangeli, commandant la 12ᵉ compagnie de tirailleurs haoussas, a été chargé de procéder, dans la région d'Ambohibazaha, à une dernière battue qui a achevé de refouler vers le sud les quelques débris des bandes qui cherchaient encore à se maintenir de ce côté.

—o—

Cercle-annexe d'Arivonimamo.— A la suite de l'assassinat des pasteurs Escande et Minault, le 21 mai, une battue a été organisée dans la région de l'Ankaratra, où semblait s'être réfugiée la bande qui avait commis l'attentat.

Trois petites colonnes ont parcouru ce massif, sous la direction de M. le capitaine Schæffer, commandant le cercle-annexe, mais elles ont constaté que le calme le plus complet y régnait et que l'assassinat était le fait d'un petit groupe de malfaiteurs qui s'étaient dispersés presque aussitôt après.

—o—

Cercle-annexe de Betafo. — Dans le cercle-annexe de Betafo, le poste d'Inanatonana, qui doit servir de première base à la pénétration chez les Sakalaves du Betsiriry et du Ménabé, a commencé à recevoir des approvisionnements en vue de ces opérations.

La 4ᵉ compagnie de tirailleurs sénégalais (capitaine Mazillier) a quitté Tananarive le 20 mai pour se rendre à Inanatonana et gagner, de là, un point de la vallée du Mahajilo convenablement choisi au sud de Manandaza, pour servir ultérieurement de centre de ravitaillement à la colonne qui doit pénétrer dans le Ménabé.

—o—

Cercle de Miarinarivo. — Il n'a été fait aucune opération militaire importante; le calme le plus complet n'a cessé de régner dans cette partie de l'Imerina.

Le lieutenant Rocheron a dirigé des reconnaissances autour de son nouveau poste d'Ankavandra et est arrivé à faire libérer, par les Sakalaves de cette contrée, un certain nombre d'esclaves razziés par eux au cours de leurs incursions de 1896 dans le Valalafotsy et jusque dans l'Ambodirano.

Afin d'étendre le rayon d'action du poste d'Ankavandra, le capitaine Orlanducci y a été envoyé avec une nouvelle section de sa compagnie.

TERRITOIRE CIVIL

Dans la province de Mananjary, le poste d'Ambohimanga, commandé par le lieutenant-chancelier Grillo, a été très vivement attaqué, le 10 mai, par toute la population tanala soulevée contre l'autorité française par le gouverneur du district, le prince Revanarivo. Bien que la garnison ne fût composée que de 30 tirailleurs de la 11e compagnie du 1er régiment malgache, sous les ordres du sous-lieutenant Vaillant, l'assaut a été vigoureusement repoussé.

Seul, le sous-lieutenant Vaillant a été blessé d'un coup de hache, en repoussant les assaillants à la tête de ses hommes.

Informé des événements d'Ambohimanga, le capitaine Deleuze partait de Tsinjoarivo le 17 mai, avec un détachement composé de 10 légionnaires, 20 tirailleurs malgaches et 50 miliciens.

Malgré une marche en forêt rendue très laborieuse par suite des obstacles accumulés sur le sentier par les rebelles, la petite colonne atteignait cependant Ambohimanga dans la journée du 19, sans avoir été sérieusement inquiétée. M. le résident Besson arrivait lui-même le lendemain de Fianarantsoa avec le capitaine Lefort et 50 hommes de la 12e compagnie du 13e régiment d'infanterie de marine.

Grâce à l'initiative de tous, une force mobile d'environ 400 fusils se trouvait ainsi réunie, au bout de quelques jours, à Ambohimanga. Aussi, les Tanalas commençaient-ils peu après à venir se soumettre.

Le 24 mai, le capitaine Lefort, à la tête de son détachement, s'emparait des bagages et des papiers du gouverneur Revanarivo, ainsi que d'une partie de sa famille.

JUIN

Cercle d'Ambatondrazaka. — Le commandant Rouland s'est rendu le 4 juin à Ambohimanjaka, pour se concerter avec le commandant Lyautey sur la marche à suivre pour l'occupation de la Mahajamba.

Cette occupation s'est faite sans incidents notables et de nombreuses soumissions se sont produites dans la population marofotsy, dès que les postes d'Ambilona, d'Ambandrano et de Sakomadinika ont été créés.

Le 25 juin, une reconnaissance dirigée par le sergent-major de la 1re compagnie de tirailleurs malgaches a surpris dans la forêt, à l'ouest d'Ampara-faravola, une bande à laquelle elle a fait plusieurs prisonniers et enlevé quelques fusils.

—o—

Cercle d'Ankazobé. — Le 7 juin, Rainitsimba, ancien gouverneur de Vohilena, est venu se présenter au commandant Lyautey avec 116 rebelles, qui ont remis 45 fusils Snider en bon état. Les jours suivants, ce même chef a amené plus de 800 personnes et fait verser une centaine de fusils.

En outre, 549 soumis, dont plusieurs des lieutenants de Rabezavana, se sont présentés, du 10 au 14 juin, au capitaine Rémond, dans les environs d'Ambodiamontana. Chargé de procéder à l'occupation de toute la région qui s'étend d'Antsatrana et de Marotsipoy à Tsaratanana, cet officier est arrivé le 21 juin à Betandraka, où il a créé un poste; il a fait ensuite sa jonction, à Tsaratanana, avec les troupes du Bouéni. Pour compléter la liaison avec le

cercle d'Ambatondrazaka, un autre poste a été créé le 29 juin à Télémita, à l'est d'Antsatrana.

Seules, parmi les troupes placées sous les ordres du commandant Lyautey, les garnisons des postes du secteur d'Ambohimanjaka ont encore eu, à la fin de juin, quelques engagements avec les rebelles.

Le sergent Mattéï, de la 4e compagnie du 1er régiment malgache, parti avec 15 tirailleurs de son poste d'Ankazomena, a surpris, dans la nuit du 20 au 21 juin, le campement d'une bande nombreuse qu'il a chargée à la baïonnette et à laquelle il a réussi à enlever 31 prisonniers, 10 fusils et 32 sagaies ou armes blanches.

—o—

Cercle d'Anjozorobé. — A la suite d'une battue convergente exécutée en forêt les 12 et 13 juin, à l'est de Vodivato, Rabozaka, ayant failli être pris, fait une tentative pour se rapprocher de la ligne d'étapes, vers Ankeramadinika.

Aussitôt prévenu de ce mouvement, le capitaine Ruellan, commandant le poste de Maharidaza, a pris immédiatement toutes les précautions nécessaires pour empêcher tout incident. En même temps, le capitaine Staup, chef du service des renseignements de l'Etat-Major, était envoyé à la disposition de M. le commandant Pourrat, avec 200 partisans hovas recrutés à Tananarive, pour contribuer à de nouvelles opérations en forêt.

Le 28 juin, ces partisans, opérant de concert avec un détachement de la compagnie Ruellan, surprenaient le camp que Rabozaka venait d'établir au sud d'Antsahambavy, au point le plus épais de la forêt, mais ils ne parvenaient à faire que quelques prisonniers.

—o—

Cercle de Moramanga. — Un groupe de rebelles qui avait quitté la forêt pour chercher à se ravitailler dans la région d'Ambohanjo a été surpris par une reconnaissance sous les ordres de l'adjudant Thomas, de la 4e compagnie de légion étrangère ; 33 prisonniers sont tombés entre les mains de ce sous-officier, ainsi qu'un certain nombre d'armes.

Pendant ce temps, un caporal de la même compagnie, à la tête de quelques légionnaires, faisait 91 prisonniers aux environs d'Amboasary.

Tous ces indigènes ont été renvoyés dans leurs villages après avoir été désarmés et un grand nombre de soumissions se sont produites les jours suivants.

2e TERRITOIRE MILITAIRE

A la suite de négociations habilement conduites, Rainibetsimisaraka, imitant l'exemple de ses principaux lieutenants, a fini par se décider à faire sa soumission. Le célèbre chef de bande s'est rendu le 9 juin à Ambohimirary, sur la route d'Antsirabé à Ambositra, remettant au chef de poste, le sergent Molinié, les quelques fusils qui lui restaient.

Le 10 juin, l'ex-gouverneur d'Ambohimanga, Revanarivo, acculé dans des gorges sans issue, se rendait à son tour, sans conditions, à M. le sous-lieutenant Jacquié, de la 12e compagnie du 13e régiment d'infanterie de marine.

La soumission de ces deux chefs a fait faire un pas décisif à la pacification du sud de l'Emyrne.

Dans la région d'Ankavandra, un combat très vif a été livré aux Sakalaves par le lieutenant Rocheron.

Cet officier avait entretenu, pendant quelque temps, des relations avec les tribus voisines, mais sans parvenir à acquérir sur elles une réelle influence.

Le 16 juin, il était informé que des villages soumis, situés à peu de distance de son poste, venaient d'être pillés et brûlés par des tribus dissidentes. Il se mettait aussitôt à leur poursuite avec 45 tirailleurs sénégalais et atteignait, le 17, à 30 kilomètres au nord-ouest d'Ankavandra, le groupe principal des rebelles, qui lui opposa une vive résistance.

Il fallut déloger successivement les Sakalaves d'une série de positions sur lesquelles ils attendirent jusqu'au contact l'assaut des Sénégalais. Plusieurs combats corps à corps s'ensuivirent, à la suite desquels la bande se dispersa complètement, non sans avoir essuyé de grosses pertes ; mais les Sénégalais avaient eu également quatre tués et quatre blessés.

—o—

Betsiriry et Ménabé. — Le 5 juin, le capitaine Mazillier a occupé sans résistance le col d'Analaidirano, qui marque la limite des pays sakalaves. Il a laissé en ce point un poste de liaison, puis s'est porté vers le Mahajilo et a reconnu le cours de cette rivière jusqu'au-dessous de son dernier rapide, à 80 kilomètres à l'ouest d'Analaidirano.

Il a ensuite créé sur la rive gauche, à Miandrivazo, un poste sur lequel les approvisionnements concentrés à Inanatonana doivent être dirigés, en vue des prochaines opérations.

Sur la côte ouest, M. le capitaine Parent de Curzon s'est installé à Maintirano le 9 juin, avec trois sections de la 8e compagnie de tirailleurs haoussas et une pièce de 80 de montagne ; quelques jours plus tard, un poste était installé à Andemba, gros centre de population distant de Maintirano de 8 à 10 kilomètres, et communiquant avec lui par deux bras de mer que peuvent remonter, en toute saison, des boutres de 10 à 15 tonneaux.

Pendant que le capitaine de Curzon procédait ainsi à l'occupation de cette partie de la côte, le lieutenant Bellier, de la même compagnie, installait à Morondava un poste d'une dizaine de tirailleurs, puis se portait avec le reste de sa section sur Mahabo, à 60 kilomètres à l'est, où le gouverneur hova Raliaviaka lui remettait une mitrailleuse Gardner, un Hotchkiss, dix canons se chargeant par la bouche, des fusils, des munitions et, enfin, des approvisionnements considérables de poudre.

TERRITOIRE CIVIL

La 7e compagnie du 1er régiment de tirailleurs malgaches a été embarquée le 19 juin à Tamatave, pour aller renforcer, sur la côte nord-ouest, le détachement dont dispose M. le capitaine Toquenne, commandant du cercle-annexe d'Analalava.

Le 9 juin, après une série d'engagements dans lesquels la 5e compagnie du 1er régiment malgache, commandée par le lieutenant Bastard, avait fait subir des pertes assez sérieuses à l'ennemi, le capitaine Toquenne enlevait Tsiafahazaha, forte position occupée par une bande nombreuse sous les ordres du chef rebelle Rakotovao-Moramanga.

JUILLET

Cercle d'Ambatondrazaka. — Le détachement de la 9e compagnie du 1er régiment de tirailleurs malgaches qui occupait le poste de Sahatavy, sur la route d'Imerimandroso à Fénérive, en territoire civil, a été relevé, à la fin de juillet, par un détachement de la milice de Tamatave. Un peloton de la 4e compagnie

malgache a été envoyé à la même époque au commandant Rouland, auquel ces renforts ont permis de progresser vers le nord et de créer plusieurs postes qui assurent l'occupation complète du pays marofotsy et la liaison définitive avec les provinces de Maroantsetra et de Majunga.

—o—

Cercle d'Ankazobé. — L'ancien chef d'Ambohimanjaka a fait sa soumission dans les premiers jours de juillet, ramenant avec lui 209 de ses partisans et rendant 58 fusils de divers modèles.

Aucun événement militaire important n'est survenu dans le cercle d'Ankazobé pendant ce mois.

—o—

Cercle d'Anjozorobé. — Le 4 juillet, avant le jour, le capitaine Staup ayant retrouvé la trace de la bande chassée d'Antsahambavy le 28 juin, la surprenait dans un nouveau campement et lui infligeait de nouvelles pertes. Cependant, Rabozaka réussissait encore à s'échapper et reprenait la direction du nord à travers la forêt.

Le 15 juillet, une battue exécutée dans la région de Mempikony semble avoir achevé la dislocation de sa bande, dont plusieurs chefs ont fait leur soumission, les jours suivants, au commandant du cercle d'Ankazobé.

A la tête d'un détachement de 25 hommes, dont 18 tirailleurs malgaches et sept miliciens, le lieutenant Aupetit-Durand, officier de renseignements de M. le commandant Pourrat, a fouillé, du 22 au 24 juillet, la portion de forêt située entre Anjozorobé et Merimitatra; son avant-garde a surpris, le 24 au matin, un campement d'une soixantaine de cases installé à Andranofotaka.

Les tirailleurs ont fait plusieurs prisonniers et se sont emparés, en outre, de 12 fusils, trois tonnelets de poudre, 250 cartouches et, enfin, d'un grand nombre d'objets divers. Ce succès a été suivi, quelques jours plus tard, de la remise de dix fusils et de la soumission de 116 indigènes provenant des environs du camp d'Andranofotaka.

2e TERRITOIRE MILITAIRE

Dans l'Ankaratra, une nouvelle battue méthodique a été exécutée du 6 au 11 juillet, sous les ordres du capitaine Flayelle; elle a permis de constater, une fois de plus, qu'il n'y a pas de bandes organisées dans le massif et qu'il sert simplement de rendez-vous aux malfaiteurs de toute la contrée, quand ils se sont signalés les uns aux autres quelque coup à tenter.

Un poste a été, toutefois, installé à Andrarakitely pour mieux surveiller les gorges du versant est.

Dans le cercle de Miarinarivo, il s'est produit une recrudescence dans les attaques des pillards sakalaves contre les villages situés à la frontière de l'Emyrne, près de la ligne extérieure de nos postes permanents. Le 15 juillet, un groupe de Sakalaves faisait irruption dans le village d'Ankisabé, secteur du Mandridrano, et réussissait à s'emparer de deux femmes et de plusieurs bœufs, sans que les habitants, armés cependant de sept fusils Snider, fissent la moindre tentative de résistance. Les postes de Tomponala et de Bezezika, prévenus par des fuyards, se portaient aussitôt vers Ankisabé et obligeaient les bandits à abandonner leur butin. A la même date, le sergent de milice Rabé, à la tête de six miliciens, surprenait à Ramasoandro, près de Fenoarivo, une bande de pillards à laquelle il prenait 11 prisonniers et huit fusils.

TERRITOIRE CIVIL

Sur la côte nord-ouest, le capitaine Toquenne, poursuivant sa marche vers l'intérieur, a réussi à enlever Bealana le 6 juillet, après avoir mis en pleine déroute la bande hova qui terrorisait toute la région d'Ankaiziny.

Dans le sud, le capitaine Lacarrière, parti de Fianarantsoa le 4 juillet, avec un détachement de 150 tirailleurs de la 15e compagnie du 1er régiment malgache, est arrivé le 16 à Betroky, à environ 350 kilomètres au sud, sur la route de Fort-Dauphin. Les habitants ayant voulu lui barrer la route après avoir refusé de faire leur soumission, le village de Betroky a dû être enlevé d'assaut. Les indigènes n'ont opposé, d'ailleurs, qu'une assez faible résistance et, terrorisés par les effets meurtriers du fusil modèle 1886, ils sont venus faire leur soumission dès le lendemain, rendant une assez grande quantité de fusils, qui ont tous été détruits sur place, ainsi que les munitions.

Poursuivant sa marche vers le sud, le capitaine Lacarrière est arrivé le 22 juillet à Tamotamo, chef-lieu de la région très peuplée des Manambias, où il a reçu la soumission d'un grand nombre de villages. Le lendemain, il visitait Tsivory, abandonné récemment par la milice de Fort-Dauphin; mais, trouvant cette position défectueuse à plusieurs points de vue, il retournait à Tamotamo le 24 et y commençait la construction d'un poste fortifié destiné à marquer notre prise de possession et à asseoir définitivement notre autorité sur ces régions encore à peu près inexplorées. Pour assurer la liaison entre Tamotamo et Fianarantsoa, le lieutenant Mouveaux, chancelier du district d'Ihosy, a installé un poste de milice à Betroky. Cet officier en a ensuite installé un deuxième à Ranohira, afin de préparer sa liaison ultérieure avec la province de Tulléar.

AOUT

Cercle d'Ambatondrazaka. — Après avoir installé des postes à Antsevakely et à Miarinarivo, sur le plateau du Tompoketsa, le capitaine Chieusse s'est mis à la poursuite de la bande que le chef Rainitavy a réussi à former, en réunissant les débris de tous les groupes rebelles. Le 23 août, une partie de cette bande a cherché à lui barrer la route, à Maïtsokely, et n'a été délogée de ses positions qu'après un vif engagement, dans lequel les tirailleurs malgaches ont eu un tué et un blessé. Les rebelles, ayant subi de fortes pertes, sont allés se réfugier dans le massif rocheux de Masokoamena, déjà occupé par le gros de la bande, et devant lequel le capitaine de Bouvié venait d'arriver.

Le 24 août, le capitaine Chieusse a fait sa jonction avec cet officier et a pris, de concert avec lui, les mesures nécessaires à l'investissement des insurgés.

—o—

Cercles d'Anjozorobé, d'Ankazobé et de Moramanga. — Aucun événement à signaler dans ces trois cercles, où les opérations militaires proprement dites peuvent être considérées comme terminées.

2e TERRITOIRE MILITAIRE

Un engagement assez sérieux avec une bande de pillards sakalaves a eu lieu le 9 août, sur la route de Miarinarivo à Ankavandra.

Un convoi de 30 bourjanes, portant 15.000 francs et 12 caisses de cartouches modèle 1886 à destination d'Ankavandra, avait quitté le 8 août, au matin, le poste de Tsiroanomandidy, sous l'escorte d'un caporal et de six tirailleurs sénégalais commandés par le sergent Bruneau, de la 3e compagnie du régiment colonial. Le 9 août, vers 11 heures du matin, au passage d'un cours d'eau, le petit détachement se trouve tout à coup en présence d'un fort parti de Sakalaves qui, embusqués derrière les arbres et dans les hautes herbes, ouvrirent le feu sur l'escorte pour chercher à s'emparer du convoi. Le sergent Bruneau rassembla aussitôt son convoi et disposa sa petite troupe pour répondre au feu nourri des

Sakalaves ; mais, au deuxième feu de salve, il tomba mortellement frappé d'une balle à la tête. Le caporal indigène Allah Dimont Sizoko, qui le remplaça, ne tarda pas à tomber à son tour, la cuisse fracassée par une balle ; il n'en continua pas moins à diriger le feu et à tirer assis, jusqu'à ce qu'il succombât à une nouvelle blessure à la tête.

Le tirailleur de 1re classe Samba-Denfako, bien que blessé lui-même, prit alors le commandement de ses camarades agenouillés autour des caisses de munitions et d'argent abandonnées de leurs porteurs et confiées à leur honneur militaire. Les Sakalaves, ayant subi des pertes très sérieuses et intimidés par la crâne attitude de cette poignée de braves, n'osèrent prendre l'offensive et finirent par s'éloigner, au moment où un groupe de partisans du Mandridrano, accouru au bruit de la fusillade, apparaissait sur la hauteur voisine. Le convoi, dont l'escorte fut renforcée peu après par le lieutenant commandant le poste de Tsiroanomandidy, put reprendre sa marche et arriver à destination sans nouveaux incidents.

—o—

Betsiriry et Ménabé. — M. le chef de bataillon Gérard, qui a été chargé de la direction des opérations dans le Betsiriry et le Ménabé, a quitté Tananarive le 31 juillet et est arrivé le 10 août à Miandrivazo, où se trouvaient concentrés trois compagnies de tirailleurs sénégalais, un peloton de tirailleurs algériens, une section d'artillerie et un détachement de conducteurs.

Les chefs sakalaves avaient déjà été invités à accueillir pacifiquement nos détachements et à faire leur soumission, sous la promesse qu'ils resteraient indépendants des Hovas et que leurs coutumes traditionnelles seraient respectées.

Le 12 août, M. le commandant Gérard était informé par ses émissaires que Toëra, l'un des rois du Ménabé, loin de répondre à ces avances, avait fait rassembler, près du confluent de la Mania et du Mahajilo, sous le commandement de Mahatanty, son meilleur lieutenant, une troupe nombreuse disposant d'un millier de fusils. Cette bande s'était retranchée dans une presqu'île du Mahajilo, appelée Anosimena, à 30 kilomètres en aval de Miandrivazo. D'autres groupements de rebelles étaient signalés, l'un au sud de la Mania, l'autre au nord de la Tsiribihina. M. le commandant Gérard résolut d'attaquer immédiatement ce rassemblement, pour l'empêcher de faire sa jonction avec les autres dissidents. L'attaque fut exécutée le 14 au point du jour. Une longue marche de nuit exécutée en plusieurs groupes, dans un terrain marécageux et couvert de roseaux, permit d'entourer à peu près complètement et de surprendre les Sakalaves, qui se croyaient inexpugnables dans le domaine de Mahatanty et qui, terrorisés par quelques obus à la mélinite et par une attaque vigoureuse à la baïonnette, furent dispersés rapidement, en essuyant de grosses pertes.

La rapidité avec laquelle ces résultats décisifs ont été obtenus tient surtout à la vigueur de l'attaque principale dirigée par M. le capitaine Mazillier, commandant la 4e compagnie sénégalaise. Le grand retentissement du succès d'Anosymena eut pour conséquence, le 19 août, la soumission solennelle d'une notable partie des Sakalaves du Betsiriry.

Ceux-ci remirent 162 fusils en excellent état, ainsi qu'un grand nombre d'armes diverses.

Le 20 août, le commandant Gérard a repris son mouvement de progression vers la côte.

Le franchissement du Bemaraha, chaîne calcaire qui sépare le Betsiriry du Ménabé, a été effectué en même temps sur la rive droite et la rive gauche de la Tsiribihina. Le groupe principal, sous les ordres directs de M. le commandant Gérard, est arrivé le 12 août à Bemena, centre de groupe de villages importants dont les habitants ne lui opposèrent pas de résistance. Sur l'autre rive de la Tsiribihina, M. le capitaine Mazillier, après avoir parcouru dans la vallée de la Mania une région dont les chefs avaient refusé de se rendre au kabary d'Anosy-

mena et après les avoir obligés à lui remettre 250 fusils en signe de soumission, a atteint Begidro, en face de Bemena. Le 25 août, tous les villages des environs de Bemena et de Begidro, impressionnés par la marche rapide de ces détachements convergents, faisaient leur soumission à M. le commandant Gérard et acceptaient le chef qu'il leur avait choisi, après s'être assuré de ses bonnes dispositions.

Le 25 et le 26 août, cet officier supérieur, prenant alors pour nouvelle base le poste qu'il venait d'installer à Bemena, a formé trois petites colonnes pour pénétrer au cœur même du Ménabé, où le roi Toëra persistait dans son attitude hostile et restait sourd aux tentatives faites pour le décider à se soumettre.

La colonne de gauche, sous les ordres du capitaine Mazillier, a suivi la rive gauche du fleuve jusque vers Tsiama, où elle l'a franchi pour marcher vers Ambiky, capitale de Toëra. Au centre, le capitaine Robin a descendu la Tsiribihina en pirogue. Au nord, enfin, le commandant Gérard, suivant un itinéraire à environ 30 kilomètres de la rive droite du fleuve, s'est dirigé directement sur Ambiky, tandis que le lieutenant Martin, de l'infanterie de marine, couvrait sa droite, en se dirigeant directement de Bemena vers la vallée du Manambolo, dont la 3ᵉ compagnie sénégalaise (capitaine Orlanducci) était chargée d'assurer l'occupation.

Le 29 août, les divers groupes étaient réunis à proximité d'Ambiky ; le 30 au matin, cette position elle-même était enlevée après une courte préparation par l'artillerie.

Pendant que les troupes du commandant Gérard procédaient ainsi à l'occupation du Betsiriry et de la vallée de la Tsiribihina, le capitaine Orlanducci, parti d'Ankavandra avec un peloton de la 3ᵉ compagnie de tirailleurs sénégalais, allait établir un poste à Bekopaka, point important situé sur le Manambolo, à la sortie occidentale des gorges du Bemaraha.

TERRITOIRE CIVIL

Bouéni. — A la suite des colonnes exécutées depuis plusieurs mois dans le Bouéni, sur la Mahajamba et la haute Sofia, un grand nombre de rebelles, pourchassés de tous côtés par nos troupes, ont fini par trouver un refuge dans la région encore très peu connue qui est limitée au nord par la Sofia, à l'est par la province de Maroantsetra, au sud par le cercle d'Ambatondrazaka, à l'ouest par la Mahajamba et le Bemarivo.

Ces rebelles se sont peu à peu groupés en une bande d'environ 1.200 hommes bien armés, dont le chef Rainitavy a pris le commandement.

Afin de permettre une action vigoureuse, la 7ᵉ compagnie du 1ᵉʳ régiment malgache, disponible par suite de la fin des opérations dans le cercle-annexe d'Analalava, a été mise provisoirement à la disposition de M. le capitaine de Bouvié, chargé de la direction des opérations dans le Bouéni.

Avec cette compagnie et la fraction de sa compagnie haoussa (7ᵉ du régiment colonial) dont il pouvait disposer, le capitaine de Bouvié s'est aussitôt dirigé vers le haut Bemarivo. Arrivé le 24 août en face des positions occupées par Rainitavy, sur une crête rocheuse et escarpée presque inaccessible, il n'a pas hésité à prendre immédiatement l'offensive, afin de mettre un terme, le plus tôt possible, à l'influence grandissante de ce chef rebelle.

A la suite d'un premier assaut, Rainitavy a été délogé d'une partie de ses positions et est allé occuper, en arrière, d'autres ouvrages défensifs qu'il avait fait aménager d'avance pour pouvoir s'y replier en cas d'échec. La lutte a été des plus vives; pendant l'attaque, les hommes de Rainitavy faisaient rouler des quartiers de roche sur la colonne d'assaut.

L'ennemi a subi de très grosses pertes, mais les détachements engagés ont

eu un officier mortellement blessé, trois tirailleurs haoussas et un tirailleur malgache tués, sept tirailleurs haoussas et onze tirailleurs malgaches blessés.

En présence des obstacles qui restent encore à surmonter, M. le capitaine de Bouvié a dû se résoudre à organiser un étroit blocus autour du massif rocheux où l'ennemi est refugié et à attendre les détachements qui lui sont envoyés de Majunga.

Ces détachements, comprenant 100 miliciens, 30 tirailleurs haoussas, 70 conducteurs soudanais et une pièce de canon avec huit canonniers, ont été mis en route le 28 août pour Maroadabo, sous le commandement de M. le lieutenant d'artillerie de marine Giraud.

PROVINCES DU SUD

La 4e compagnie de légion étrangère, à l'effectif de 4 officiers et 118 hommes de troupe, s'est embarquée le 26 août sur le vapeur *Cordoba*, à destination de Fort-Dauphin.

La 11e compagnie du 13e régiment d'infanterie de marine, reconstituée à Tamatave avec un détachement arrivant de France, s'est embarquée le même jour à destination de Mananjary, d'où elle doit rallier Fianarantsoa, sa nouvelle garnison.

A part quelques reconnaissances exécutées dans les environs immédiats des postes d'Ivohibé, de Midongy et de Ranohira, il n'y a aucune opération militaire à signaler dans l'ouest de la province de Fianarantsoa.

Dans le district d'Ihosy, le poste de Ranohira a été attaqué le 16 août par plusieurs centaines de Baras armés. En l'absence du garde principal, chef de détachement, qui venait d'être évacué comme malade, le soldat Fauquembergue, du 13e régiment d'infanterie de marine, a pris le commandement des miliciens et a réussi, grâce à une sortie vigoureusement conduite, à repousser les assaillants.

Le lieutenant Mouveaux, commandant le poste d'Ihosy, prévenu de cette attaque, s'est mis en route avec 80 miliciens et est arrivé à Ranohira le 26 août. Le 25, il a rencontré dans le nord, et à 10 kilomètres environ du poste, une bande de 700 ou 800 Baras qu'il a dispersée, après lui avoir fait subir d'assez grosses pertes ; nous avons eu nous-mêmes un sergent de milice blessé à la jambe.

Bien que la situation ne se soit pas aggravée, un détachement de 50 tirailleurs malgaches, sous le commandement du lieutenant Garenne, est parti de Fianarantsoa le 2 septembre, à destination de Ranohira.

A Ivohibé, le lieutenant Baudrand a dû châtier les Baras Iantsantsas, qui menaçaient son poste.

Il s'est emparé, le 24 août, des villages d'Andranoseha et de Mandarano ; le lendemain, il a délogé des grottes d'Ambatamara, au sommet du pic Ivohibé, un nombreux parti de guerriers Iantsantsas commandé par le roi Isambo. Le 27 août, la position d'Isesotra, occupée par Ramieba, roi des Baras-Bé, a été également enlevée.

Les rebelles ont subi des pertes très importantes dans ces petits engagements, qui nous ont coûté un auxiliaire tué, un tirailleur malgache blessé, un soldat européen contusionné.

—o—

Tulléar. — Une colonne sous les ordres de M. le capitaine Génin, et composée de 75 tirailleurs malgaches, 20 disciplinaires, 50 miliciens, a quitté Tulléar le 17 août pour marcher contre les Rongovalos, tribu alliée de ce roi rebelle.

Après avoir traversé le Fiherenana, la colonne est arrivée le 20 au village d'Andakato, dont elle s'est emparé et où Manjoaka, principal chef des Rongovalos, a été tué; elle a ensuite atteint Manera, à 114 kilomètres de la mer, où les Baras Imamonos ont fait leur soumission. M. le capitaine Génin, rentré à Manombo le 26 août, en est reparti le 29 pour Mandevy, où les rois Tompomanana, Retivoka et Sanabé avaient concentré leurs guerriers.

Le village a été enlevé après une résistance assez énergique; les Sakalaves ont laissé six morts dans un bois situé immédiatement en arrière. Un caporal indigène de la 6ᵉ compagnie du 1ᵉʳ régiment malgache a été tué, deux disciplinaires ont été blessés.

Après le combat de Mandevy, le capitaine Génin s'est porté sur Tsiloakarivo, résidence du roi Retivoka, dont il s'est emparé; le lendemain, il occupait également la résidence du roi Sanalé.

SEPTEMBRE

Cercle d'Ambatondrazaka. — De nombreux indigènes provenant des bandes disloquées de Rainitavy sont venus faire leur soumission dans les principaux centres; 195 se sont rendus à Morarano, 248 à Sakomadinika et 364 à Antsevakely et à Maitsokely.

Près de Tsaratanana, le lieutenant Brüncher a remporté un succès important sur une bande qui cherchait à pénétrer vers le sud, après la prise de Masokoamena.

Prévenu par ses émissaires, cet officier a tendu, le 28 septembre, une embuscade qui a eu pour résultat la prise de 30 fusils et de 120 prisonniers, dont une partie de la famille de Rainitavy.

—o—

Cercle d'Ankazobé et de Maevatanana.— Le lieutenant Claude, de la 4ᵉ compagnie de tirailleurs algériens, a quitté Maevetanana le 19 septembre avec un détachement de 60 hommes. Après s'être porté sur Ankiritra, Larobo et Ampasimpasimbé, où des postes ont été installés, cet officier s'est dirigé sur Antsohoabé, afin d'assurer sa liaison avec le Valalafotsy et la frontière nord-ouest du 2ᵉ territoire.

Du côté de la Betsiboka, une reconnaissance de 35 fusils partie d'Antsatrana le 7 septembre, sous le commandement du capitaine Rémond, est arrivée huit jours plus tard à Maevatanana, après avoir rencontré sur sa route plusieurs groupes de villages qui l'ont accueilli pacifiquement. Deux postes ont été également créés dans cette région; l'un à Antongodrahoja, dans le secteur d'Antsatrana; l'autre à Antanimbaribé, dans le cercle-annexe de Maevetanana. L'ancienne route de Vohilena à Marovoay a été ainsi réouverte et la liaison entre les deux rives de la Bet-iboka définitivement assurée.

2ᵉ TERRITOIRE MILITAIRE

Dans le cercle de Miarinarivo, une colonne destinée à occuper Makarainga et les pays sakalaves de la haute vallée du Mahavavy s'est mise en route le 26 septembre, en deux groupes :

1° De Fenoarivo (Valalafotsy), 142 fusils sous le commandement de M. le capitaine Philippe, de la 3ᵉ compagnie du 2ᵉ régiment malgache;

2° De Tsiroanomandidy, 70 fusils sous le commandement de M. le capitaine Vuillemin, de la 3ᵉ compagnie du bataillon de tirailleurs algériens.

Une petite bande de pillards ayant attaqué le village de Filambolo dans la nuit du 9 septembre, un poste a été installé à Imerinavaratra et les villages d'Amparaky, d'Ambatomainty, de Soavimanjaka et d'Ambohitsokina ont été armés pour la surveillance du massif du Tompoketsa ; enfin, de petits postes de sentinelles malgaches ont été placés en des points judicieusement choisis, pour prévenir toute tentative suspecte et compléter le service de surveillance.

TERRITOIRE SAKALAVE

Après avoir procédé à l'occupation de la vallée de la Tsiribihina, le commandant Gérard s'est rendu à Morondava et à Mahabo, où il a installé le capitaine Dulin, commandant la 2e compagnie sénégalaise. Il s'est embarqué ensuite à destination de Behenjavilo, à l'embouchure du Manambolo, où il est arrivé le 14 septembre.

Pendant ce temps, le lieutenant Gaudaire procédait, de concert avec le commandant de la canonnière la *Surprise*, à l'occupation du petit port de Sohanina, à l'embouchure de la rivière Beboka.

En quittant Behenjavilo, M. le commandant Gérard s'est dirigé sur Maintirano, où il est arrivé le 20 septembre. Toute la région, jusqu'au cap Saint-André, était livrée à l'anarchie la plus complète et nous était, en outre, franchement hostile ; 17 princes ou princesses s'y disputaient le pouvoir, tout en s'entendant parfaitement pour résister à notre occupation.

La reine Bibiasse ayant fait évacuer les villages voisins de Demoka, chef-lieu de sa résidence, ce point a été occupé militairement et Bibiasse, elle-même, a été arrêtée. La reine Fatoma, suivant son exemple, s'est réfugiée dans les montagnes, après avoir fait évacuer Belalitsy.

Les rois Montrozo et Vazou s'étant mis, de leur côté, à prêcher la guerre contre nous, à l'instigation des marchands indiens de la côte, le commandant Gérard s'est porté sur Mahagaimby, ville sainte où sont réunis tous les tombeaux des rois Sakalaves. Il a fait respecter le village, qu'il a trouvé évacué, mais le rova a été détruit.

Poursuivant sa marche, il s'est emparé ensuite de Andzia, résidence de Montrozo, à 65 kilomètres au nord-est de Maintirano, et y a laissé le lieutenant Bellier avec 30 tirailleurs et une pièce de canon.

D'Andzia, le capitaine Détrie et le lieutenant Conrad ont été envoyés avec 85 fusils pour créer un poste dans la haute vallée du Manambao, à l'est de Bemaraha, de manière à établir la liaison d'Ankavandra avec celle de Makarainga. Le commandant Gérard, avec 50 tirailleurs sénégalais et haoussas, s'est dirigé lui-même vers la côte, par la basse vallée du Manambao, pour reprendre le contact avec la division navale et organiser, après entente avec M. le résident de Majunga, la pénétration dans l'Ambongo, dont les populations ont toujours été particulièrement hostiles à toute influence européenne.

A environ 35 kilomètres de la mer, la petite colonne a rencontré un groupe important de villages dépendant du roi Tsabela ; un émissaire a été envoyé aussitôt en avant, pour inviter les habitants à venir au-devant du détachement et à rendre leurs armes.

Peu après, un groupe d'indigènes ayant été signalé, le lieutenant Martin s'est avancé vers eux, suivi seulement du sergent et des six tirailleurs de la tête d'avant-garde. Pendant qu'il leur renouvelait ses assurances pacifiques, qu'ils semblaient écouter, ils lui envoyèrent soudain, presque à bout portant, une décharge qui tua le sergent indigène et blessa quatre tirailleurs sur six.

A partir de ce moment, et pendant les deux jours qu'a mis la petite colonne à atteindre Tomboharano, les Sakalaves l'ont attaquée onze fois.

La marche, quoique pénible à travers bois et marais, a pu se poursuivre

sans arrêt, grâce à l'énergie déployée par les cadres et à la bravoure exceptionnelle des Sénégalais. Les Sakalaves ont subi des pertes importantes, mais le petit détachement de M. le commandant Gérard a eu trois tués et cinq blessés, dont M. le capitaine Mourin, commandant la 8e compagnie du régiment colonial, qui a été atteint légèrement.

Avant de gagner Majunga, M. le commandant Gérard s'est rendu de Tombo-harano à Beravina, port important situé à l'embouchure de l'Andranobé, entre Maintirano et le cap St-André. Ce point était occupé depuis cinq jours par une section du régiment colonial, sous les ordres du lieutenant Thomassin qui, la nuit précédente, avait surpris le roi Tsimantra et fait sauter son approvisionnement de poudre; trois tirailleurs avaient été blessés dans cet engagement.

Pendant que ces événements se passaient dans la région de Maintirano, les Sakalaves du Ménabé ne montraient pas moins d'hostilité contre nos troupes.

Le 21 septembre, un convoi de vivres et de munitions parti de Behenjavilo dans la soirée du 18, et composé de 22 pirogues, remontait le Manambolo, à destination de Bekopaka; il était escorté par un détachement de 14 tirailleurs de la 3e compagnie sénégalaise, sous le commandement de M. le capitaine Orlanducci. Dès son entrée dans la partie du fleuve contiguë au territoire du chef sakalave Havana, quelques coups de fusil sont tirés sur le convoi, du haut d'une berge élevée et à pic, par des individus qui restent invisibles. Les tirailleurs ripostent et l'incident n'a pas d'autre suite.

Vers 10 heures du matin, le convoi atteint une partie du cours du fleuve où deux points apparaissent comme particulièrement propres à des embuscades. Le capitaine Orlanducci prend ses dispositions en conséquence et détache une patrouille sur chaque rive. Celle de la rive droite ne tarde pas à rencontrer une embuscade sakalave, qu'elle déloge aussitôt; celle de la rive gauche se heurte, de son côté, à un groupe nombreux qui ouvre le feu immédiatement.

Deux tirailleurs sont tués, mais les autres ripostent vivement et les Sakalaves sont obligés de se retirer; le convoi peut arriver intact à Bekopaka.

Le 28 septembre, avant le jour, le poste de Bekopaka était attaqué, à son tour, par une bande d'environ 150 Sakalaves qui, sachant les travaux de défense encore inachevés et une partie de la garnison en reconnaissance à grande distance avec M. le capitaine Orlanducci, espéraient avoir aisément raison des 26 tirailleurs sénégalais restés au poste, sous les ordres de M. le lieutenant Rocheron, de la 3e compagnie du régiment colonial.

La sentinelle placée sur la face ouest du poste ayant donné l'alarme, les tirailleurs se portent aussitôt à leur poste de combat et répondent par un feu nourri aux premières décharges des Sakalaves, qui se ruent à l'assaut du retranchement encore inachevé et parviennent même, grâce à l'obscurité profonde qui règne encore, à pénétrer dans l'intérieur de l'enceinte. Malgré la vivacité de cette attaque, M. le lieutenant Rocheron, habilement secondé par M. le docteur Rapuc, réussit, avec les quelques tirailleurs dont il dispose, et après une lutte acharnée qui ne dure pas moins d'une heure, à rejeter les Sakalaves hors de l'enceinte, puis à les disperser.

Ils s'enfuient dans toutes les directions en laissant sur le terrain 32 cadavres, 31 fusils et de nombreuses armes blanches ; mais la petite garnison avait deux tirailleurs tués et quatre blessés, dont deux très grièvement.

BOUÉNI

Le 4 septembre, une reconnaissance exécutée par un détachement de la milice de Majunga, aux environs de Masokoamena, a surpris une bande de 60 rebelles armés de Snider ou de Remington qui escortaient un fort convoi de riz et cherchaient à pénétrer dans la position ; un combat très vif s'est aussitôt engagé. Les rebelles ont résisté avec énergie et soutenu le feu des miliciens jusqu'à 20 mètres ; il n'ont pris la fuite que devant une charge à la baïonnette,

abandonnant quatre morts, six fusils, quelques charges de riz et, enfin, un troupeau de 150 bœufs ; le détachement de milice a eu un tué et un blessé.

Le commandant Rouland, arrivé à Masokoamena le 7 septembre au soir, avec une pièce de canon et quelques détachements prélevés sur les garnisons de son cercle, a pris aussitôt la direction des opérations.

Le 8, arrivent la pièce de 80 de montagne et les renforts envoyés de Majunga sous la conduite du lieutenant Giraud.

Le 9 au matin, l'artillerie est chargée de préparer l'attaque et deux colonnes d'assaut reçoivent pour mission d'enlever la position, à la fois par le sud et par l'est. Démoralisé par les pertes énormes subies depuis le commencement des opérations, effrayé par le canon et par le mouvement des colonnes d'assaut, l'ennemi s'est enfui précipitamment à travers bois et rochers, abandonnant des blessés, des enfants, un canon, plusieurs barils de poudre et de nombreux troupeaux.

Le capitaine Boëry a reçu l'ordre d'occuper Masokoamena avec 105 tirailleurs et la poursuite des rebelles a commencé aussitôt dans toutes les directions. En quelques jours, les bandes de Rainitavy et de Rainibaizafa ont été complètement disloquées.

PROVINCES DU SUD

Dans la province de Fianarantsoa, les Tanalas, qui avaient d'abord semblé accepter l'installation d'un poste dans leur pays, se sont soulevés en partie, déclarant vouloir conserver leur indépendance et s'opposer à la construction de la route à péage entre Fianarantsoa et la mer. Ils se sont groupés presque aussitôt sur la montagne sacrée et à peu près inaccessible d'Ikongo, du haut de laquelle ils ont toujours repoussés victorieusement les attaques des Hovas.

Plusieurs détachements ont été aussitôt dirigés sur Ikongo et le chef de bataillon Cléret est parti lui-même de Fianarantsoa, le 28 septembre, pour aller prendre la direction des opérations.

FORT-DAUPHIN

Le 16 septembre, un détachement composé de 40 légionnaires et 30 miliciens a quitté Fort-Dauphin, sous le commandement de M. le lieutenant Prévôt.

Ce détachement est arrivé le 20 à Tsilahama, où les travaux d'installation ont été immédiatement commencés. Le lieutenant Prévôt s'est ensuite dirigé sur Tamotamo, où il est arrivé le 23 septembre.

Du 27 au 30, les forces réunies du capitaine Lacarrière et du lieutenant Prévôt ont opéré dans la région de Betay, où les Antandroys ont subi un échec des plus sérieux.

OCTOBRE

A part la capture du chef rebelle Rainizanaka, pris le 22 octobre aux environs d'Antserakely par le sergent Valarché, il n'y a aucun événement à signaler dans les cercles du nord.

Dans le 2e territoire militaire, les détachements des capitaines Philippe et Vuillemin ont fait leur jonction le 5 octobre et ont occupé Makarainga le lendemain, sans coup férir. Le chef Laikita, après s'être enfui avec sa famille et tous les Sakalaves de la région, est venu faire sa soumission quelques jours plus tard, amenant avec lui un grand nombre de ses partisans.

TERRITOIRE SAKALAVE

Après avoir paru se soumettre docilement à notre domination, les Sakalaves du Ménabé se sont tout à coup révoltés.

Le 5 octobre au matin, le poste d'Ambiky, situé à quelques kilomètres de la rive droite de la Tsiribihina, a été attaqué par une bande nombreuse qui s'est ruée à l'assaut à plusieurs reprises. A la tête de 40 tirailleurs sénégalais composant la garnison, le capitaine Mazillier a réussi à repousser les rebelles et à leur faire subir des pertes importantes. Mais, indépendamment des blessés, nous avons eu plusieurs tués, dont le lieutenant du génie Turquois et l'adjudant Renault, de la légion étrangère.

Le 7 octobre, le petit poste d'Ankalalobé a été assailli, à son tour, par un gros parti de rebelles ; le lieutenant Chambaud, de la 4e compagnie sénégalaise et quatre de ses tirailleurs ont été tués.

Le 10, le poste d'Andemba, situé à quelques kilomètres de Maintirano, a été lui-même attaqué par des bandes très supérieures en nombre. Les Sakalaves ont encore été repoussés ; mais nous avons eu, de nouveau, à déplorer la mort d'un officier, le lieutenant Randey, de la 2e compagnie de tirailleurs algériens.

Aux premières nouvelles de l'attaque d'Ambiky, plusieurs détachements se sont mis en marche pour aller renforcer les postes de la Tsiribihina. Le capitaine Robin et le lieutenant Marchat sont partis de Mahabo avec des détachements de tirailleurs et de conducteurs sénégalais. Le capitaine Durand, commandant le cercle-annexe de Bétafo, s'est dirigé de même sur Miandrivazo, avec toutes les troupes qu'il a pu réunir. Les 24, 25 et 26 octobre, cette dernière colonne a eu des engagements très vifs avec les Sakalaves, entre Bemena et Ambiky. Ces combats nous ont coûté la perte du lieutenant d'infanterie de marine Dejoux, mortellement atteint le 26 octobre, ainsi que d'un sergent français et de quelques tirailleurs indigènes de la 4e compagnie du 2e régiment malgache ; le 27 octobre, un canot à vapeur et une goëlette blindée montés par 10 tirailleurs commandés par le lieutenant Baudoin, de la 5e compagnie sénégalaise, ont essayé de remonter la Tsiribihina jusque vers Bemena ; mais les eaux étant encore trop basses, la reconnaissance a dû rebrousser chemin. Pendant tout le trajet, les Sakalaves, embusqués sur les deux rives du fleuve, ont tiraillé constamment contre ces deux embarcations.

Le 28, une nouvelle reconnaissance a été faite de concert par la compagnie Robin et une section de la compagnie Mazillier. Elle a surpris le village de Belo, situé sur la rive droite de la Tsiribihina, à mi-chemin entre Ambiky et l'embouchure du fleuve. Les Sakalaves ont été mis en fuite et un troupeau de 40 bœufs est tombé entre nos mains.

PROVINCE DU SUD

Le 1er octobre, le commandant Cléret, venant de Fianarantsoa, est arrivé devant Ikongo avec un détachement de 70 hommes, dont 20 tirailleurs malgaches et 50 soldats d'infanterie de marine ; M. l'administrateur en chef Besson, le lieutenant Gaubert et l'inspecteur de la milice Huet se trouvaient déjà sur les lieux, avec un groupe d'environ 150 tirailleurs malgaches ou miliciens.

Le 2, le village d'Andrainarivo est occupé sans coup férir par le lieutenant Gaubert avec un détachement de 80 hommes.

Le 4, cet officier, secondé par le sous-lieutenant Lestel, s'établit au village d'Ivohibatsotroka et sur le mamelon de Tsiazonomby.

Le même jour, le lieutenant Banal, à la tête d'un détachement de 85 hommes, enlève le village de Manomaniry, situé au nord du massif ; le commandant Cléret, établi à environ 1.500 mètres de ce point, soutient l'attaque par des feux de salve et par le tir de deux canons Hotchkiss.

Le 6 au matin, le lieutenant Banal s'empare, après un vif combat, des deux retranchements installés par les Tanalas à Andrafo ; sur treize Européens que comprend son détachement, un est tué et six autres blessés.

Le lendemain, le capitaine Tahon et le sous-lieutenant Périn arrivent devant Ikongo avec 200 hommes de renfort, dont 50 tirailleurs algériens et 150 tirailleurs malgaches.

Le 9 octobre, 200 bûcherons, protégés par 50 tirailleurs algériens et 40 tirailleurs malgaches, sont conduits vers Tamboneky, pour y frayer un large sentier d'accès destiné à faciliter l'attaque dans cette direction ; M. Besson accompagne le détachement. Malgré une pluie battante, le travail est poussé avec la plus grande activité et, le soir vers cinq heures, le sentier n'est plus qu'à 25 mètres du premier retranchement ennemi.

Le 10, à 5 heures 1/2 du matin, toutes les troupes se mettent en mouvement pour donner l'assaut.

Du côté de Tamboneky, le groupe du lieutenant Goubeau s'empare d'un retranchement solidement défendu, après un engagement qui nous coûte un tirailleur tué et un blessé.

Du côté du nord, les miliciens de M. l'administrateur Besson, soutenus par l'infanterie de marine, gravissent, à la faveur d'un épais brouillard, la rude pente qui mène au dernier retranchement. Arrivés au sommet, ils n'y trouvent qu'une vingtaine de défenseurs, dont six se font tuer sur place, tandis que les autres s'enfuient en répandant la panique sur tout le plateau. La lutte ne dure que quelques minutes, pendant lesquelles un milicien est tué et dix autres blessés légèrement. Les Tanalas évacuent leurs villages en abandonnant d'immenses approvisionnements. L'enlèvement du plateau d'Ikongo, réputé jusqu'alors inexpugnable, fait le plus grand honneur à l'officier supérieur qui a dirigé les opérations et aux troupes qui y ont pris part. Avant de partir pour Fianarantsoa, le commandant Cléret a choisi, à proximité de l'Ilavaohina, un village où s'établiront provisoirement les 40 hommes (dont 15 Européens) destinés au poste créé sur le plateau.

—o—

En résumé. — A la fin de l'année 1897, grâce aux mesures politiques prises à Tananarive et aux opérations incessantes des troupes du Corps d'occupation, l'insurrection est complètement étouffée, non seulement en Emyrne, mais encore dans le Bouéni, dans les pays sihanaka et marofotsy et sur la côte nord-ouest, c'est-à-dire dans toute la partie nord de l'île.

A part la côte sud-ouest, le littoral est entièrement occupé, tant par des postes de troupes régulières, que par des postes de milice ou de douane. Les seules provinces qui échappent encore à notre domination sont les pays sakalaves de l'ouest, les territoires mahafaly et antandroy. La pénétration de ces régions est, d'ailleurs, entamée et de nombreux postes couvrent déjà le Ménabé et le Mahilaka.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES EXPLORATEURS CHARGÉS DE MISSIONS, CONSULS ET RÉSIDENTS GÉNÉRAUX A MADAGASCAR

MM. PRONIS.
FOUCQUEMBOURG.
DE FLACOURT.
FRANÇOIS CAUCHE.
DES PERRIERS.
CHAMPMARGOU.
LA CASE.
KERCADIOU.
G. de BEAUSSE.
MONTAUBON.
MONDEVERGUE.
DE FAYE.
CARON.

MM. LA HAYE.
DE LA BRETESCHE.
LA BOURDONNAIS.
LABIGORNE.
DE MANDAVE.
BENYOWSKI.
LESCALIER.
B. DE St-VINCENT.
SYLVAIN ROUX.
FORESTIER.
BLEWC.
J. LABORDE.
DUPRÉ.

MM. DE LOUVIÈRES.
GARNIER.
GRANDIDIER.
CASSAS.
MAYER.
BAUDAIS.
LE MYRE de VILERS.
BOMPARD.
LACOSTE.
LARROUY.
RANCHOT.
LAROCHE.
GALLIENI.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

GÉNÉRAL GALLIENI, C. ✻ O. ✪ — 31 Juillet 1897.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES GÉNÉRAUX, COMMANDANT EN CHEF.



MM. Duchesne, G. O. ✳ Général de division, commandant en chef le Corps expéditionnaire. — 6 Mai 1895 — 17 Janvier 1896.

Voyron, G. O. ✳ Général de brigade d'Infanterie de Marine. — 18 Janvier 1896 — 17 Septembre 1896.

Gallieni, C. ✳ O. ✪ Général de brigade d'Infanterie de Marine. — 18 Septembre 1896.



LISTE CHRONOLOGIQUE

DES OFFICIERS DE MARINE, COMMANDANT EN CHEF LA DIVISION NAVALE DE L'OCÉAN INDIEN



Bienaimé, C. ✳ Contre-Amiral. — Fait occuper Tamatave le 12 Décembre 1895. — Quitte son commandement fin Février 1896, pour rentrer en France.

Le Do, ✳ Capitaine de vaisseau. — Fin Février 1896.

NOMS

DES VOYAGEURS, EXPLORATEURS ET AUTRES QUI ONT CONTRIBUÉ, PAR LEURS TRAVAUX ET RENSEIGNEMENTS, A FORMER LA CARTE DE MADAGASCAR.

Année	
1775	Benyowsky.— Dupré.
1819	Schneider.
1821	Schneider.
1822	Owen.
1826	Owen.
1827	Luguevel de Lacombe.
1829	Lafosse.
1841	Jehenne.
1842	Guillain.
1846	Cloué.
1848	Grasset.
1861	Lants.
1862	Germain.— Kossmann.
1863	Coignet. — Guinet.
1866	Grandidier.
1870	Grandidier. — Holding.
1873	R. P. Roblet.
1875	Pickersgill. — Lewel.
1876	Houlder. — Kastell-Kornish. — Sibree.
1877	Richardson. — Russenberc.
1878	Pickersgill.
1879	Hildebrant.
1880	Hildebrant.
1881	Cowan. — Humblot.
1884	Germain.
1885	Badens, Colonel. — Favereau. — Lavoisot, Capitaine. — Le Bouilleur de Courlon. -- Ravoux.
1886	Blanchard. — Johnson. — Olivier. — Harys.
1887	Badens, Colonel. — Cauvet. — Corfex. — Favé. — Listel Geoffroy. — Nissen-Lund. — Sheet. – Suberbie L.
1888	Badens, Colonel. — M. Bontemps. — Cauvet. — Couzineau, Lieutenant. — Favé. — Genty. — Laurent. — Martinie. — Ranchot. — Romsome.
1889	Catat. — Fichot. — Foucart. — Lloyd. — Maigrot. — Maistre. — Mion.
1890	D'Anthouard. — Catat. — R. P. Colin. — A. Durand. — Fichot. — Shans. — Shaw.
1891	Besançon. — Dr. Besson. — Delahet. — Doulehot. — Driancourt.— Grandin. — Mac-Mahon. — Marclet. — Martel. — Weliokow.
1892	Besançon. — Dr. Besson. — R. P. Colin. — Delahet. — Doulehot. — Driancourt. – Garnot. — Gautier. — Grandin.
1893	Alluand. — De Beylié, Colonel. — Ferand. — Lapeyre. — Muller (assassiné à Iobaka).
1894	D'Anthouard. — Ferand. — Fournier. — Henri d'Orléans. — Jully. — Laporte. — Last. — R. P. Roblet. — Listel Geoffroy. — Rollet de l'Isle.
1895	Fillot. — Habert. — Lauratet.— Marchal. — Les Officiers du Corps expéditionnaire.
1896	Castex. — Les Officiers du Corps d'occupation.
1897	Les officiers du Corps d'occupation. — Les Brigades topographiques.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Félix **FAURE**, G. C. ✻
Président de la République Française
Élu pour sept ans dans la séance de l'Assemblée nationale du 17 Janvier 1895.

Maison Militaire

M. HAGRON, O. ✻ Général de Brigade, Secrétaire Général de la Présidence, Chef de la maison militaire du Président de la République.

MM. MENETREZ, ✻ Lieutenant - Colonel d'Infanterie,
SIMON, ✻ Capitaine de Frégate,
BOURGEOIS, ✻ Chef d'Escadron d'Artillerie,
LEGRAND, ✻ Chef de Bataillon du Génie,
HUMBERT, ✻ Chef de Bataillon d'Infanterie de Marine,
MARETTE de LAGARENNE, ✻ Chef d'Escadrons de Cavalerie,
LAMY, ✻ Chef de Bataillon de Zouaves,
MEAUX SAINT MARC, ✻ Chef de Bataillon d'Infanterie territoriale.
} Attachés à la personne du Président de la République.

Cabinet du Président de la République

MM. LE GALL, O. ✻ Inspecteur en chef des services administratifs de la Marine, Directeur du Cabinet du Président de la République.
BLONDEL, ✻ Chef de Bureau au Ministère des Colonies H. C. Chef du Secrétariat particulier du Président de la République.
De la MOTTE, ✻ Capitaine de chasseurs à pied, détaché au Secrétariat particulier du Président de la République.

MINISTRES

SECRÉTAIRES D'ÉTAT

MM. MÉLINE, Député, Ministre de l'Agriculture, Président du Conseil.

MILLIARD, Sénateur, Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

HANOTAUX, Ministre des Affaires Etrangères.

BARTHOU, Député, Ministre de l'Intérieur.

COCHERY, Député, Ministre des Finances.

BILLOT, (Général), Sénateur, Ministre de la Guerre.

BESNARD, (Vice-amiral), Ministre de la Marine.

RAMBAUD, Sénateur, Ministre de l'Instruction Publique.

TURREL, Député, Ministre des Travaux Publics.

BOUCHER (Henry), Député, Ministre du Commerce.

LEBON (André), Député, Ministre des Colonies.

DELPEUCH, Député, Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes.

MINISTÈRE DES COLONIES

M. ANDRÉ **LEBON**, ✻, *Député des Deux-Sèvres, Ministre des Colonies*

CABINET DU MINISTRE

Relations avec les Chambres. — Affaires réservées. — Relations avec la Presse. — Demandes d'audience. — Décorations françaises, coloniales et étrangères pour les personnes ne faisant pas partie de l'administration coloniale. — Classement des journaux du Cabinet. — Réponse aux recommandations.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1er BUREAU

Secrétariat technique. — Enregistrement. — Chiffre.

Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée. — Renvois aux autres ministères. — Centralisation de la signature du Président de la République et du Ministre. — Rapports avec le *Journal Officiel*. — Demandes et annulations de passages par paquebots et bâtiments de l'Etat. — Correspondance adressée aux pays étrangers, faisant partie de l'union générale des Postes. — Préparation des ordres de service.

Chiffre. — Correspondance télégraphique. — Analyse de la presse française, coloniale et étrangère. — Distribution dans les services des journaux, annuaires et documents des Colonies. — Documents parlementaires. — Affaires spéciales. — Délivrance et contrôle des cartes d'identité militaires sur les chemins de fer.

Distinctions honorifiques pour le personnel colonial. — Tenue des contrôles et propositions. — Préparation des nominations et promotions.

Conseil supérieur des colonies.

2e BUREAU

Personnel de l'administration centrale et des services civils autres que la magistrature, l'enseignement et les cultes. — Personnel du commissariat, du corps de santé. — Gendarmerie.

A. — Préparation des décrets et règlements relatifs à l'administration centrale et à tous les autres services civils coloniaux.

Relations entre les autorités civiles et militaires et correspondance relative à ces questions avec les Ministères de la Guerre et de la Marine. — Prérogatives. — Honneurs et préséances (après avis du comité technique consultatif militaire).

Personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Nominations. — Mutations. — Organisation des forces de police et des milices.

Personnel des Gouverneurs, des Directions de l'Intérieur, des Secrétariats généraux, des Administrateurs coloniaux, des Affaires indigènes de Cochinchine, des résidences en Indo-Chine et à Madagascar, du Secrétariat général de Cochinchine et de Madagascar, des Trésoriers des Colonies, des Affaires indigènes, des Agents du Congo, des Interprètes.

Personnel des Douanes, de l'Enregistrement, des Contributions, des Postes et Télégraphes, des Travaux publics, des Mines, des Ports et rades, des Eaux et forêts, de l'Immigration, du Cadastre, des Imprimeries, de la Police, des Gardes indigènes, des Vétérinaires, des Agents municipaux. — (Toutes Colonies).

Administration des crédits des chapitres I et VI du Budget colonial.

Questions relatives aux emplois réservés aux anciens militaires gradés.

Instruction des demandes d'admission dans tous les services.

Personnel pénitentiaire.

Ecole Coloniale.

B. — Nominations. — Mutations du personnel du commissariat. - Médecins. — Pharmaciens. — Sœurs hospitalières. — Aumôniers. — Infirmiers. — Comptables — Gendarmerie.

Etude et examen de toutes les questions relatives à ce personnel. — Demandes de personnel après avis du Comité technique consultatif. — Correspondance y relative avec l'avis du Comité technique, s'il y a lieu.

3e BUREAU

Magistrature. — Enseignement. — Cultes. — Affaires ressortissant à ces services. — Archives.

Administration de la Justice.—Organisation du Service Judiciaire des Colonies. — Personnel des Cours, Tribunaux et Justices de paix. — Notariat. — Officiers ministériels. — Pourvois en cassation. — Législation civile. — Application aux colonies des lois de la Métropole.— Demandes de naturalisation.— Demandes de changement de nom. — Transmissions des actes judiciaires. — Législation criminelle. — Commutations de peines. — Statistiques judiciaires.

Instruction publique. — Enseignement supérieur. — Enseignement secondaire. — Enseignement primaire. — Ecoles normales primaires. — Personnel de l'enseignement. — Jardins botaniques. — Beaux-Arts.

Cultes. — Evêchés coloniaux. — Préfectures apostoliques. — Personnel du culte catholique. — Séminaire colonial. — Ministres du culte protestant.

Comité du contentieux.

Postes et télégraphes. — Approvisionnement en figurines, cartes-lettres et enveloppes. — Communications avec le bureau de Berne. — Contrôle de l'agent-comptable des timbres coloniaux.

Archives coloniales. — Dépôt des papiers publics des Colonies (état-civil, greffes, notariat, hypothèques). — Bibliothèque. — Successions vacantes. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Légalisations. — Bulletin Officiel et Annuaire du Ministère.

4e BUREAU

Banques et établissements de crédit. — Crédit foncier colonial. — Statistiques coloniales.

Questions relatives aux lignes postales et de navigation et aux câbles télégraphiques sous-marins — Conventions avec les Compagnies.

Introduction de travailleurs libres aux Colonies, au compte du Budget de l'Etat.

Ce bureau est provisoirement rattaché à la 2e Direction.

SECTION SPÉCIALE

A. — Service Géographique.

Conservation et mise à jour des cartes, plans, croquis originaux et autres documents géographiques et ethnographiques — Publication des cartes nouvelles établies d'après les renseignements parvenus des Colonies — Reproductions éthnographiques.

B. — Missions — Publications.

Missions coloniales — Etude de la marche des missions françaises et étrangères — Centralisation et coordination des renseignements fournis par les missions.

Rapports avec les sociétés de géographie.

Analyse et classement des indications recueillies dans les publications périodiques françaises et étrangères.

Publications.

C. — Expositions.

1ère DIRECTION

AFRIQUE

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales.

1er BUREAU

Afrique, à l'exception de la Réunion.

Affaires politiques et diplomatiques — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères — Délimitation de territoires — Approbation des traités — Direction politique à donner aux autorités coloniales — Administration des populations indigènes — Administration Générale — Conseils généraux — Conseils privés et du contentieux administratif — Affaires municipales — Elections et questions électorales — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale — Douanes — Travaux publics — Octroi de mer — Contributions indirectes — Régies financières — Postes et Télégraphes — Poids et mesures — Régime monétaire.

Régime du travail — Agriculture — Régime domanial — Mines — Chemins de fer — Ports et rades — Marines locales.

2e BUREAU

Madagascar

Affaires politiques et diplomatiques — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères — Approbation des traités — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Budget.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et Télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

2e DIRECTION

ASIE, AMÉRIQUE & OCÉANIE

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales.

1er BUREAU

Amérique, Océanie et Réunion (moins les Comores et Mayotte).

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères. — Délimitations de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes.—Administration générale.—Conseils généraux.—Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. —Rapatriement de créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et Télégraphese — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

2e BUREAU

Inde et Indo-Chine

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Etrangères. — Délimitations de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. - Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseil général et Conseil colonial. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriements des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et Télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

Le 4e bureau du Secrétariat général est provisoirement rattaché à la 2e Direction, dont il forme le 2e bureau.

3e DIRECTION

COMPTABILITÉ ET SERVICES PÉNITENTIAIRES.

1er BUREAU

Budgets et Comptes.

Centralisation du budget colonial. — Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Compte financier. — Ordonnancement des dépenses du budget colonial et tenue des écritures centrales. — Mandatement des dépenses du service local des Colonies ainsi que des pays de protectorat et établissements des ordres de recette. — Répartition du budget des troupes.

Service des emprunts contractés. — Paiement des annuitées et amortissements.

Comptabilité des dépenses engagées.—Centralisation des provisions réalisées par les budgets locaux. — Comptabilité des dépenses engagées sur ces provisions.

Agence-comptable de l'administration des Colonies.

Questions générales de comptabilité matières. — Préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité. — Vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements de magasin ainsi que des valeurs mobilières et permanentes. — Examen des procès-verbaux de recensement, de perte. — Comptabilité d'ordre et comptabilité centrale des objets en cours de transport. — Etablissement et publication des comptes généraux du service des colonies.

2e BUREAU

Approvisionnements généraux et transports. — Vivres. — Hôpitaux. — Matériel des services civils et militaires. — Service intérieur.

Achat des vivres, des médicaments pour les hôpitaux et du matériel destiné aux services civils et militaires, ainsi qu'aux services locaux et municipaux. —

Affrètements et transports.—Embarquement du matériel destiné aux colonies. — Exécution des marchés et liquidation de toutes dépenses de matériel.

Demandes de cession de matériel aux différents départements ministériels.— Achats d'armes et de munitions. — Remboursement des cessions. — Loyers et ameublements des services civils. — Commission permanente de marchés et de recettes. — Magasin central des approvisionnements. — Services administratifs de ports.

Impressions diverses pour le compte de l'administration centrale des Colonies. — Abonnements aux journaux et recueils administratifs. — Service intérieur du Ministère au point de vue matériel.

3e BUREAU

Solde. — Pensions. — Secours. — Administration des Services Militaires.

Examen de toutes les questions concernant la solde et les indemnités de toute nature à attribuer au personnel de l'administration centrale, ainsi qu'au personnel civil et militaire, en service en France et aux Colonies ou en congé, d'accord avec le bureau chargé de l'administration de ce personnel. — Liquidation de la solde ou indemnités.

Pensions civiles et militaires. — Secours et subventions accordés sur les fonds du budget colonial. — Pensions, secours, indemnités ou allocations quelconques accordés sur les fonds des budgets locaux des Colonies.

Délégations du personnel civil et militaire.

Frais de passages et de rapatriements. — Vérification des relevés de mandats des dépenses engagées dans les ports et dans les colonies sur les chapitres des frais de voyages. — Frais de voyages à l'étranger. — Vérification des comptes d'emploi. — Remboursement des traites tirées par les Consuls pour frais de voyages.

Administration des services militaires. — Relève des troupes. — Organisation des corps militaires coloniaux.—Emplacement des troupes, sauf la gendarmerie.— Troupes de défense, y compris les Etats-Majors généraux et des places. — Organisation du recrutement et service des non-disponibles. — Questions relatives à l'inscription maritime.

Vivres et médicaments en ce qui concerne l'examen des demandes pour les hôpitaux coloniaux.

Entente avec le bureau des budgets et comptes pour la préparation du budget des troupes avec avis du comité technique consultatif. — Comptabilité intérieure des corps de troupes. — Centralisation des revues de liquidation.

Habillement des troupes.

Bourses à accorder aux fils des officiers du commissariat ou du corps de santé en activité, en retraite ou décédés.

4e BUREAU

Services Pénitentiaires

Transportation. — Commandement et administration des pénitenciers. — Relégation des récidivistes. — Prisons coloniales. — Colonisation pénale.

Personnel administratif et de surveillance : organisation, avancement et mutations après visa du Secrétariat Général.

Publication de la notice annuelle sur la transportation.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

MM. GALLIENI, C. ✻ O. ✪ Général de Brigade d'Infanterie de Marine, Commandant en Chef du Corps d'Occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances.

MARTIN, Lieutenant d'Infanterie de Marine, Officier d'Ordonnance.

BOUCABEILLE, Lieutenant d'Infanterie de Marine, Officier d'Ordonnance.

BUREAU

des Affaires civiles, politiques, commerciales, de la comptabilité et des Affaires Indigènes

M. LALLIER DU COUDRAY ✻ Commissaire-adjoint des Colonies H.C. chef de bureau.

1re SECTION

Affaires civiles et politiques en territoire civil. — Budget. — Service Judiciaire. — Service Pénitentiaire. — Postes et Télégraphes. — Milices. — Travaux Publics. — Batiments Civils. — Transports Civils. — Secrétariat du conseil d'administration et du conseil du contentieux.

MM. HESLING, administrateur-adjoint, chef de la 1re section.
CHESSÉ, administrateur-adjoint.

2e SECTION

Affaires civiles diverses. — Naturalisation. — Légalisations, Etat civil. — Personnel de tous les services civils. — Demandes d'emploi. — Archives. — Bulletin administratif officiel de la Colonie.

MM. GARNIER MOUTON, administrateur-adjoint, chef de la 2e section.
CERCUS, administrateur-adjoint.

3e SECTION

Commerce et colonisation. — Domaines. — Service Topographique. — Agriculture. — Forêts. — Concessions. — Mines. — Chambres consultatives. — Impôts. — Taxes diverses. — Douanes.

MM. GUYON, administrateur-adjoint, chef de la 3e section.
BONNEVAL, commis de résidence.
POUPERON, d°

4e SECTION

Ordonnancement et mandatement des dépenses. — Liquidation des dépenses du personnel. — Solde. — Tenue des contrôles. — Comptabilité. — Mouvements de Trésorerie. — Délégations. — Régularisations des dépenses faites en France pour le compte du service local.	MM. Marpaux, administrateur-adjoint, chef de la 4e section. Champon, administrateur-adjoint. Thibers, Vergé, Sibon — commis de Résidence.

AFFAIRES INDIGÈNES

Affaires Indigènes. — Affaires civiles et politiques en territoire militaire. — Enseignement. — Cultes.	MM. Lacaze ✻ administrateur-adjoint. Julien, ✻ interprète principal. Lamazière, élève interprète.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

M. Leiffeit, Garde de 2e Classe d'Artillerie de la Marine H.C. Administrateur de l'imprimerie.

Bailly, correcteur, chef de composition.

Barincou, commis de Résidence

Hubert, d°

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. le Général GALLIENI, Commandant en Chef du corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances : *Président*,

Membres :
- Lallier du Coudray, chef du Bureau des affaires civiles du Gouvernement Général ;
- Crayssac, Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et du Contrôle ;
- Dubreuil, Procureur Général, Chef du Service Judiciaire ;
- Boucard, Commissaire, Chef des Services Administratifs ;
- Bartholomé, Chef du Service des Domaines, Conservateur de la propriété foncière.

E. Hesling, Administrateur-adjoint : *Secrétaire-archiviste.*

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Les membres du Conseil d'Administration, auxquels sont adjoints *deux magistrats*, nommés au commencement de chaque année et pour sa durée, par arrêté du Gouverneur Général.

Le même arrêté désigne deux autres magistrats, comme membres suppléants, pour remplacer au besoin les premiers.

Les fonctions du Ministère Public sont remplies par le Directeur des Finances et du Contrôle, qui prend le titre de Commissaire du Gouvernement.

Le Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration remplit les fonctions de greffier.

CONSEIL DE DÉFENSE

Le Gouverneur Général, *Président.*

Le Commandant en Chef du Corps d'Occupation ;

Le Commandant de la Division navale ;

L'officier supérieur, Commandant les troupes du territoire où se réunit le Conseil ;

L'Administrateur local ou l'officier supérieur qui en remplit les fonctions ;

Le Chef des Services Administratifs ;

Le Chef du Service de l'Artillerie ;

— — du Génie ;

Le Chef d'Etat-Major du Général commandant en Chef du Corps d'occupation : *Secrétaire.*

Le Chef du Service de Santé est appelé de droit au sein du Conseil de Défense pour les questions qui intéressent son service. Il a voix délibérative sur ces questions.

ETAT-MAJOR DU CORPS D'OCCUPATION

M.M. GÉRARD, ✱, chef de bataillon d'Infanterie de Marine, chef d'Etat-Major.
PUTZ, ✱. chef d'escadron d'Artillerie, sous-chef d'Etat-Major.
THOMASSIN. lieut^t d'Inf^ie de Marine, adjoint au chef d'Etat-Major.

1er BUREAU

M. RIVIÈRE, ✱, capitaine d'Infanterie de Marine, chef de bureau.

Personnel militaire.— Budget militaire. —Administration des corps et services. —Service de Santé.—Recrutement.—Mobilisation.—Réserves. —Justice militaire.—Sociétés d'assistance. — Œuvre des Tombes.— Télégraphie optique.	M.M. MORIZE, capitaine d'Inf^ie de Marine. BROUSSE, lieut^t d'Inf^ie de Marine. GERBOZ, d°

2e BUREAU

M. HELLOT, capitaine du génie, chef de bureau.

Opérations militaires. — Transports. — Ravitaillement. — Artillerie. — Génie. — Travaux et constructions. — Remonte. — Renseignements.	M.M. DETRIE, capitaine d'Inf^ie de ligne. ROBERT, lieut^t-d'Artill^ie-de Marine.

3e BUREAU

M. MÉRIENNE-LUCAS, capitaine d' Inf^ie de marine, chef de bureau.

Service Topographique. — M. GAUDAIRE, lieutenant.

Section de géodésie	M.M. GROS, capitaine. DURAND, lieutenant.

4e BUREAU

M. DUBOIS, capitaine d'Artillerie, chef de bureau.

Presse. — Journal Officiel. — Revue : Notes. Reconnaissances et Explorations.	M. de PIERREBOURG, lieutenant.

ARCHIVES

Situations périodiques. — Contrôle. — Rengagements. — Pensions et Secours. — Réformes. — Retraites.	M. FROSSARD, lieut^t d'Inf^ie de Marine.

LISTE

DES CHEFS DE CORPS ET DE SERVICES MILITAIRES

Chefs de Corps

M.M. HOURY, Colonel, C^t le 13^e $Rég^t$ d'Inf^{ie} de Marine.
COMBES, Colonel, C^t le Régiment colonial.
LE CAMUS, L^t-colonel, C^t le 1er $Rég^t$ des Tiraill. Malgaches.
SCHNEIDER, L^t-colonel, C^t le 2^e $Rég^t$ des Tiraill. Malgaches.
CUSSAC, Chef de B^{on}, C^t le Bataillon de Légion étrangère.
JACQUINOT, Capitaine, C^t p.i. le Bataillon d'Algérie.

Chefs de Services

M.M. de GASQUET, $Lieut^t$-colonel, Directeur de l'Artillerie.
ROQUES, Chef de B^{on}, Directeur du Génie.
BOUCARD, Commissaire, Chef des Services Administratifs.
LIDIN, Médecin en chef de 2e classe, Directeur du Service de Santé.
COMTE, capitaine de Gendarmerie, chef de la Prévôté.
CATIN, Vétérinaire en second, Chef du S^{ce} Vétérinaire.

DIVISION NAVALE DE L'OCÉAN INDIEN

ETAT-MAJOR DU CHEF DE DIVISION :

M.M. Le Do, capitaine de vaisseau, chef de la division navale.
Rosier, lieutenant de vaisseau, adjudant de division.
Neveu, mécanicien principal de 1e classe, mécanicien de division.
Le Moine, sous-commissaire, commissaire de division.
Duville, médecin de 1e classe, médecin de division.

LA PÉROUSE

Croiseur de 3e classe. — 1750 chevaux — 15 canons

M.M. Le Do, capitaine de vaisseau, commandant.
Le Clerc, capitaine de frégate, second.

FABERT

Croiseur de 3e classe. — 1300 chevaux. — 8 canons

M.M. Forestier, capitaine de frégate, commandant.
Mortenol, lieutenant de vaisseau, second.

POURVOYEUR

Aviso-transport. — 560 chevaux. — 2 canons

M.M. Garnault, lieutenant de vaisseau, commandant.
Juramy, enseigne de vaisseau, second.

MÉTÉORE

Canonnière. — 300 chevaux. — 4 canons

M.M. Sagot-Duvauroux, lieutenant de vaisseau, commandant.
Urvoy, enseigne de vaisseau, second.

SURPRISE

Canonnière. — 500 chevaux. — 2 canons

M.M. Caron, lieutenant de vaisseau, commandant.
Lenoble, enseigne de vaisseau, second.

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS COLONIAUX

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	Martin	Administrateur en chef de 1re cl.	1er Sept. 1897	1er Sept. 1897	
7 Juillet 1856	*Lemaire* Jean-Baptiste	Administrateur en chef de 2e cl.	1er Août 1897	1er Sept. 1896	
31 Mai 1847	*Pradon* ✻	id.	1er Août 1897	25 Fév. 1896	
28 Juin 1853	*François* Joseph ✻	id.	1er Août 1897	12 Sept. 1884	
12 Fév. 1855	*Alby* Gustave ✻	id.	1er Août 1897	30 Juin 1888	
2 Avril 1855	*Besson* Pierre-Louis ✻	id.	1er Août 1897	22 Mai 1888	
12 Sept. 1846	*De Beeckman* Paul-Alphonse ✻	Administrateur de 1re classe	15 Oct. 1896	30 Sept. 1881	
6 Fév. 1841	*Chauvot* Marius	id.	15 Oct. 1896	22 Avril 1888	
29 Nov. 1859	*Aubry-Lecomte* Georges ✻	id.	15 Oct. 1896	29 Sept. 1882	
3 Avril 1851	*Faucon* Paul ✻	id.	1er Fév. 1897	25 Fév. 1896	
25 Août 1843	*Penel* Julien	id.	1er Fév. 1897	21 Sept. 1892	
7 Août 1855	*Tautain* Louis-Frédéric ✻	Administrateur de 2e classe	15 Oct. 1896	9 Nov. 1891	
10 Juin 1858	*Péan* Octave ✪	id.	15 Oct. 1896	14 Nov. 1887	
id.	*Titeux* ✻	id.	6 Juillet 1897		
23 Sept. 1863	*Vergnes* Charles	id.	1er Août 1897	29 Déc. 1895	
15 Oct. 1860	*Compérat* Eugène ✻	id.	1er Août 1897	29 Déc. 1895	
25 Août 1859	*Decostier*	id	1er Août 1897	15 Mai 1880	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	ADMINISTRATEURS COLONIAUX (suite).				
3 Avril 1863	*Estèbe* Frédéric	Administrateur de 3e cl.	4 Juillet 1896	28 Sept. 1888	
»	*Mervaart* Emile	d°	31 Oct. 1896	»	
»	*Decœne-Racouchot*	Administrateur-adjoint de 1re cl.	4 Juillet 1896	»	
31 Oct. 1864	*Garnier-Mouton* Gabriel	d°	1er Août 1897	10 Déc. 1895	
26 Mars 1862	*Lacaze* Clément ✻	d°	1er Août 1897	1er Mai 1896	
1er Juillet 1871	*Gerbinis* Louis-Martial-Innocent ✻	Administrateur-adjoint de 2e classe	20 Mai 1896	Août 1888	
25 Août 1872	*Poiret* Jean-Louis-Georges	id.	20 Sept. 1896	10 Déc. 1895	
25 Déc. 1871	*Dard* Emile-Laurent-Joseph	id.	20 Sept. 1896	id.	
1er Août 1858	*Marpaux* Claude	id.	31 Oct. 1896	4 Mars 1883	
30 Mars 1858	*Lagriffoul* Etienne	id.	4 Nov. 1896	4 Nov. 1896	
31 Août 1870	*Guyon* Marie-Casimir-Joseph	id.	1er Janv. 1897	17 Déc. 1895	
8 Déc. 1869	*Hesling* Frédéric-Charles-Alexis-Edouard	id.	15 Janv. 1897	24 Déc. 1895	
12 Févr. 1868	*Bertrand* Jacques-Joseph-Alexandre	id.	4 Mars 1897	1er Mars 1896	
17 Juin 1861	*Gilbert* Pierre-Octave-Emile-Marie	id.	19 Avril 1897	19 Nov. 1883	
9 Déc. 1851	*Cardenau* Jean-Jacques-Joachim	id.	22 Avril 1897	22 Avril 1897	
31 Août 1872	*Homassel* Charles	id.	24 Avril 1897	24 Avril 1897	
11 Févr. 1868	*De La Loge de St-Brisson* Guy	id.	15 Mai 1897	15 Mai 1897	
4 Déc. 1856	*Champon* Jules-Antoine	id.	28 Juin 1897	20 Sept. 1881	
5 Août 1861	*Demortière* Georges-Philippe	id.	30 Juin 1897	10 Janv. 1896	
25 Août 1865	*Louedin* Maurice-Adolphe	id.	1er Sept. 1897	19 Juillet 1894	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	ADMINISTRATEURS COLONIAUX (suite)				
15 Juin 1871	*Cercus* Louis - Nicolas-Jean-Marie	Administrateur-adjoint de 3e classe	20 Sept. 1896	10 Déc. 1895	
5 Sept. 1872	*De Beaumarchais* Maurice-Paul-Jean	id.	id.	id.	
7 Mai 1867	*Le Masson de Rancé* Marie-Charles-Victor-Edouard	id.	29 Oct. 1896	20 Juin 1894	
6 Déc. 1868	*Marcoz* Charles-Paul	id.	1er Janv. 1897	17 Déc. 1895	
23 Mars 1874	*Chessé* Henri-Louis-Joseph	id.	8 Février 1897	13 Mars 1894	
28 Mars 1873	*Fournier* René-Victor-Edward-Maurice	id.	2 Avril 1897	17 Déc. 1895	
17 Août 1863	*Goujon* Denys-Joseph	id	24 Avril 1897	23 Juin 1894	
15 Juin 1872	*Compagnon* Félix	id	24 Juillet 1897	4 Août 1897	
2 Avril 1871	*Talvas* Georges-Eugène	id	24 Août 1897	8 Janv. 1896	
24 Avril 1862	*Durand* Alfred-Joseph	id	8 Sept. 1897	8 Sept. 1897	
»	*Grise* Pierre-Jean-Louis-Georges	Administrateur stagiaire	7 Oct. 1897	7 Oct. 1897	
	COMMIS DE RÉSIDENCE				
2 Août 1872	*Huré* Pierre	Commis de Résidence de 1re classe	25 Mai 1896	25 Mai 1896	
16 Sept. 1860	*Raymond* Félix-Pierre	id.	18 Oct. 1896	1er Juillet 1894	
11 Mars 1868	*Gilbert* Pierre-Joseph	id.	17 Déc. 1896	13 Avril 1885	
28 Janv. 1863	*Thibers* Gaston	id.	6 Fév. 1897	6 Juillet 1883	
28 Août 1854	*Levet* Antoine	id.	8 Avril 1897	11 Avril 1893	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	COMMIS DE RÉSIDENCE (suite)				
10 Janv. 1869	*Ravon* Célestin	Commis de Résidence de 1re classe	22 Avril 1897	23 Juillet 1887	
22 Fév. 1866	*Bonneval* Ernest	id.	13 Juillet 1897	17 Déc. 1895	
9 Mai 1853	*Durand* Gaston	Commis de Résidence de 2e classe	23 Juillet 1897	1er Juin 1876	
15 Juin 1871	*Rabec* Ernest	id.	12 Juillet 1896	12 Juillet 1896	
29 Juillet 1865	*Casis* Georges	id.	8 Oct. 1896	1er Janv. 1896	
10 Sept. 1858	*Bontemps* Albert	id.	23 Fév. 1897	23 Fév. 1897	
22 Avril 1871	*D'Arthuys* Maurice-Georges	id.	8 Avril 1897	10 Sept. 1896	
1er Fév. 1868	*Bensch* Emile	id.	3 Mai 1897	3 Mai 1897	
25 Janv. 1869	*Cremault* Eugène	id.	29 Juin 1897	24 Juin 1896	
9 Août 1867	*Royet* Maurice	id.	30 Juin 1897	10 Déc. 1895	
20 Fév. 1870	*Maria* Aristide	id.	30 Juin 1897	28 Déc. 1895	
9 Sept. 1873	*Arraud* Emilien	id.	13 Juillet 1897	24 Déc. 1895	
2 Juillet 1870	*Vergé* Camille	id.	13 Juillet 1897	25 Juin 1896	
31 Mars 1870	*Martin* Pierre	id.	13 Juillet 1897	23 Juin 1892	
16 Oct. 1868	*Barincou* Joseph	id.	13 Juillet 1897	18 Juillet 1896	
3 Mai 1866	*Ravel* Léon	id.	1er Janv. 1898	10 Nov. 1894	
31 Oct. 1871	*Le Rendu* Fernand	Commis de Résidence de 3e classe	1er Août 1896	10 Déc. 1895	
7 Janv. 1859	*De Gérus de Laborie* Charles	id.	22 Nov. 1896	25 Janv. 1896	
23 Nov. 1873	*Girard* Louis	id.	22 Mars 1897	22 Mars 1897	
31 Juillet 1869	*David* Philippe	id.	8 Avril 1897	24 Juin 1896	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	COMMIS DE RÉSIDENCE (suite)				
26 Juillet 1867	*Barrier* Alfred	Commis de Résidence de 3e classe	30 Mai 1897	30 Mai 1897	
5 Janv. 1858	*Terrentroy* François	id.	31 Mai 1897	9 Avril 189	
2 Mai 1873	*Balle* Jules	id	23 Juin 1897	23 Juin 1897	
13 Oct. 1865	*Pouperon* Paul-Eugène	id.	8 Sept. 1897	30 Juin 1896	
6 Oct. 1871	*Sibon* Edouard	id.	13 Sept. 1897	30 Oct. 1893	
12 Nov. 1871	*Hubert* Charles	id.	19 Oct. 1897	31 Juillet 1896	
16 Fév. 1876	*Cornet* François	Commis auxiliaire	6 Fév. 1897	15 Juillet 1896	
25 Mars 1872	*Dauphin* Théobald	id.	9 Mars 1897	1er Déc. 1896	
11 Oct. 1863	*Folio* Louis	id.	8 Avril 1897	1er Août 1890	
11 Juin 1867	*Thouvenin* Auguste	id.	12 Juin 1897	12 Juin 1897	
27 Juillet 1877	*Martino*	id.	14 Août 1897	14 Août 1897	
«	*Firinga* André	id.	12 Juillet 1897	«	
«	*Dauphin* Christol	id.	11 Oct. 1897	«	
«	*Pfulb*	id.	10 Nov. 1897	10 Nov. 1897	
30 Avril 1874	*Prétrel* Jules-Antonin	id.	3 Déc. 1897	3 Déc. 1897	
	SERVICE JUDICIAIRE				
22 Avril 1848	*Dubreuil* Léon ✻	Procureur Général, chef du service judiciaire	28 Déc. 1895	2 Oct. 1878	Tananarive
21 Août 1851	*Duchesne* Albert	Substitut du Procureur Général	17 Fév. 1897	1er Août 1895	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
		SERVICE JUDICIAIRE (suite)			
2 Août 1847	*Sourd* Victor	Président de la Cour d'appel	28 Déc. 1895	11 Oct. 1871	
12 Fév. 1856	*Cahuzac* Albert	Conseiller à la Cour d'appel	28 Déc. 1895	2 Juillet 1883	
....	*N*............	....	....	....	
25 Déc. 1849	*Lafon* Noël	Greffier en chef de la Cour d'appel	28 Déc. 1895	24 Juin 1885	
12 Janv. 1862	*Lefèvre d'Argencé* Georges	Juge Président	28 Déc. 1895	9 Déc. 1886	Tananarive
9 Janv. 1869	*Toussaint* Gustave	Procureur de la République	16 Oct. 1896	15 Nov. 1893	
6 Août 1856	*Marmier* François	Greffier	8 Fév. 1896	24 Août 1892	
2 Juillet 1851	*Mansencal* Henri	Juge Président	28 Déc. 1895	5 Sept. 1890	Tamatave
22 Oct. 1863	*Henry* Merville	Procureur de la République	17 Janv. 1897	9 Déc. 1886	
»	*Horville*	Juge suppléant	16 Mai 1897	16 Mai 1897	
27 Mars 1858	*Duru* Eugène	Greffier	28 Déc. 1895	31 Janv. 1880	
11 Avril 1863	*Gamon* Amédée	Juge Président	31 Janv. 1896	Juin 1888	Majunga
23 Juillet 1856	*Larrouy* Arthur	Procureur de la République	28 Déc. 1895	14 Oct. 1880	
»	*Lachenal*	Juge suppléant	16 Mai 1797	16 Mai 1897	
17 Janv. 1866	*Fournial* Camille	Greffier	28 Déc. 1895	25 Sept. 1891	
2 Janv. 1843	*Théry* Louis	Juge de Paix à C. E.	20 Mai 1894	Décembre 1895	Nossi-Bé
5 Fév. 1852	*Riondel* Louis	Greffier notaire	1er Janv. 1897	»	id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS

SERVICE JUDICIAIRE (suite)

17 Juillet 1854	*De Montplanqua*	Juge de Paix à C. E.	5 Avril 1896	19 Oct. 1880	Diégo-
5 Oct. 1841	*Coulet* Jean	Greffier	5 Avril 1895	Juin 1887	Suarez

DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTROLE

3 Mars 1854	*Crayssac* Pierre-Aristide ✻	Directeur des Finances et du Contrôle	29 Juillet 1897	»	
22 Mars 1864	*Vergé* Marc	Chef de bureau	16 Juillet 1896	3 Fév. 1883	
31 Mai 1865	*Astor* Michel	id.	3 Mai 1897	5 Juin 1883	
27 Janv. 1864	*Capurro* Antoine	Sous-chef de bureau	17 Déc. 1896	1er Janv. 1896	
5 Juin 1872	*De Guise* Robert	id.	17 Déc. 1897	10 Oct. 1896	
—	*Bertin* Léon-Vital	Commis principal	25 Nov. 1897	id.	
17 Avril 1867	*Chabaud* Joseph	Commis	10 Oct. 1896	id.	
16 Juillet 1874	*Warsman* Louis	id.	id.	id.	
—	*Brondeau*	id.	8 Nov. 1897		
1858	*Simonnot*	Commis des contributions indirectes	5 Juin 1897	17 Mars 1897	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	TRÉSORERIE				
23 Déc. 1852	*De Custine* Antoine	Trésorier-Payeur	9 Fév. 1897	1er Janv. 1878	
1er Nov. 1855	*Simondant* Auguste	Payeur-Particulier	1er Mars 1897	1er Juillet 1883	
10 Déc. 1856	*Ronget* Louis	Payeur-adjoint de 2e cl.	1er Mars 1897	1er Déc. 1888	
12 Sept. 1854	*Lassaire* Pierre	Payeur-adjoint de 3e cl.	1er Oct. 1894	16 Mars 1890	
15 Janv. 1850	*Commençais* Louis	id.	1er Janv. 1895	1er Mai 1897	
3 Sept. 1865	*Toucas* Marcel	id.	1er Mars 1897	1er Mai 1897	
13 Fév. 1846	*Delom* Vincent	id.	1er Mars 1897	1er Mai 1897	
1er Nov. 1868	*Auguet* Emile	Commis de 2e cl.	1er Nov. 1895	1er Mai 1897	
18 Oct. 1871	*Souchet* Edgard	Commis de 4e cl.	10 Août 1896	1er Mai 1897	
16 Juillet 1868	*Plagnol* Georges	id.	1er Mars 1897	1er Mai 1897	
5 Sept. 1872	*Muller* Léon	Commis de 3e cl.	1er Juillet 1896	1er Mai 1897	
id.	*Daspect*	«	«	«	
13 Juin 1867	*Rouge* Henry-François	Préposé du Trésor	1er Mai 1897	5 Déc. 1895	
1er Juillet 1850	*Hébère* Antoine	id.	id.	1er Mai 1893	
1er Juillet 1850	*Sévère* Robert	id.	id.	5 Juin 1891	
id.	*Brunet* Léonce	Secrétaire auxiliaire	id.	id.	
«	*Valentin* Albert	«	«	«	
«	*Bourdageau* L.	«	«	«	
«	*Thély* L.-M.	«	«	«	
«	*Bellevue* Joseph	«	«	«	
«	*Gayraud* Léon	«	«	«	
«	*Grandin* Léon	«	«	«	
«	*Allidor*	«	«	«	
«	*Mercier* Elie-Joseph	«	«	«	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DES DOUANES				
20 Mai 1857	*Huard* Victor	Inspecteur des douanes, chef du service	20 Janv. 1896	20 Janv. 1896	
24 Juin 1855	*Courtois* François	1er Commis de direction	1er Mars 1897	1er Mars 1897	
26 Fév. 1855	*Coutures* Pierre	Commis-principal, attaché à la direction	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
11 Juin 1845	*Mariage* Louis	Contrôleur de 1re classe	25 Juin 1897	25 Juin 1897	
12 Mai 1863	*Reinhart* Alphonse	Vérificateur de 2e classe	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
20 Janv. 1864	*Le Clair* Eugène	id.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
25 Sept. 1860	*Favreau* Noël	Vérificateur de 3e classe	1er Nov. 1896	1er Nov. 1896	
11 Mars 1865	*Chéruit* Gaston	id.	1er Janv. 1897	1er Août 1890	
4 Fév. 1857	*Lamère* Arnaud	id.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
14 Oct. 1863	*De Megret de Belligny* Jacques	id.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
27 Oct. 1866	*Pauly* Georges	id.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
29 Sept. 1865	*Rière* Sébastien	id.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
24 Juin 1864	*Lorenzoni* Jean	Vérificateur-adj. de 1re cl.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
12 Fév. 1868	*Nicolas* Gustave	id.	31 Déc. 1895	31 Déc. 1895	
23 Juillet 1867	*Poujade* Henri	id.	1er Fév. 1897	1er Fév. 1897	
23 Avril 1863	*Draulette* Georges	id.	1er Juin 1896	1er Juin 1896	
22 Mars 1864	*Darget* Paul	Vérificateur-adjoint de 2e classe	1er Août 1896	1er Août 1896	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DES DOUANES (suite)				
26 Janv. 1866	*Galloni* Antoine	Vérificateur-adj. de 2e cl.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
16 Déc. 1871	*Brun* Théophile	Commis de 1re cl.	1er Août 1896	1er Août 1896	
17 Juillet 1876	*Carpentier* Louis	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
21 Fév. 1871	*Lavelaire de Maubeuge* Charles	id.	9 Janv. 1897	1er Août 1895	
4 Déc. 1869	*Poggioli*	Receveur	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
24 Déc. 1867	*Graziani* François	Brigadier des douanes	1er Sept. 1896	1er Janv. 1896	
19 Déc. 1868	*Badoz* Charles-Alphonse	id.	13 Août 1896	1er Août 1896	
16 Sept. 1862	*Gache* Léopold-Joseph	id.	22 Janv. 1897	25 Janv. 1897	
26 Août 1866	*Henriot* Louis-Adrien	id.	1er Nov. 1892	25 Janv. 1897	
18 Mars 1871	*Carton* Paul	id.	22 Janv. 1897	25 Janv. 1897	
21 Fév. 1870	*Rousseau* Ulysse	id.	22 Janv. 1897	25 Janv. 1897	
17 Janv. 1869	*Drancourt* Emile	id.	22 Janv. 1897	25 Janv. 1897	
9 Déc. 1870	*Maynant* François	id.	10 Fév. 1897	3 Mai 1897	
5 Oct. 1865	*Payrot* Jean-Joseph-Paul	id.	10 Fév. 1897	10 Fév. 1897	
26 Sept. 1869	*Artigalet* Fernand-Joseph	id.	1er Fév. 1897	1er Fév. 1897	
20 Janv. 1868	*Vallon* Emile-Joseph	id.	1er Fév. 1897	1er Fév. 1897	
1er Janv. 1863	*Mesnier* Virgile-Auguste	id.	1er Fév. 1897	1er Fév. 1897	
23 Mai 1867	*Rollin* Alphonse	id.	1er Déc. 1896	1er Fév. 1897	
23 Janv. 1870	*Apathie* Jean-Baptiste	id.	1er Janv. 1897	1er Fév. 1897	
19 Fév. 1869	*Rousset* Henri-Théophile	id.	1er Mars 1897	1er Avril 1897	
24 Fév. 1868	*Thomas* Joseph	id.	1er Janv. 1897	1er Fév. 1897	
19 Mai 1865	*Petitzeau* Jacques-Aimé	id.	25 Juillet 1897	25 Juillet 1897	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DES DOUANES (suite)				
8 Juillet 1867	*Cazanova* Dominique	Sous-Brigadier	1er Sept. 1896	1er Janv. 1896	
16 Fév. 1867	*Besson* Charles-Louis	id.	1er Janv. 1896	10 Août 1896	
9 Oct. 1869	*Desbrosses* Narcisse-Zéphirin	id.	22 Janv. 1897	22 Janv. 1897	
8 Oct. 1869	*Perdriaux* Gaston-Jean-Baptiste	id.	22 Janv. 1897	22 Janv. 1897	
13 Avril 1869	*Tara* Joseph-Marie-Célestin	id.	1er Janv. 1896	10 Fév. 1897	
6 Déc. 1872	*Bouis* Alexandre-Jules	id.	1er Nov. 1896	10 Août 1897	
2 Oct. 1867	*Gall* Jean-Louis	id.	1er Juillet 1897	10 Août 1897	
»	*Choppy* Pierre	id.	1895	»	Auxiliaire
18 Mai 1867	*Collomp* Jean-Baptiste	Préposé de 1re cl.	1er Mai 1892	1er Fév. 1897	
13 Mars 1868	*Petit-Jean* Félix-Joseph	id.	1er Juillet 1895	19 Mars 1897	
26 Fév. 1869	*Frère-Jean* Auguste	Préposé de 2e cl.	1er Juin 1892	1er Janv. 1896	
23 Mai 1870	*Rosset* Marius-Jacques	id.	1er Août 1894	1er Janv. 1896	
24 Fév. 1870	*Fleuret* Paul-Jean	id.	1er Août 1895	1er Janv. 1896	
8 Déc. 1858	*Flottat* Auguste	id.	1er Mai 1895	1er Janv. 1896	
31 Mars 1870	*Testanière* Constant-Joseph	id.	1er Avril 1895	1er Janv. 1896	
21 Mars 1865	*Cavaillé* Joseph-Jérôme-Jacques	id.	1er Mars 1894	1er Janv. 1896	
9 Mars 1867	*Nicolini* Joseph-Fortuné	id.	1er Fév. 1894	1er Janv. 1896	
20 Août 1868	*Mari* Jean-Baptiste	id.	1er Janv. 1896	1er Janv. 1896	
1er Fév. 1868	*Venturini* Pierre-Félix	id.	1er Mai 1895	1er Janv. 1896	
15 Juin 1865	*Derbez* Ovide-Auguste	id.	1er Mai 1889	1er Janv. 1896	
13 Avril 1863	*Garnier* Auguste-Georges	id.	1er Janv. 1890	1er Janv. 1896	
30 Juin 1868	*Nerfi* Dominique	id.	1er Nov. 1891	1er Janv. 1896	
3 Mai 1868	*Arrazeau* Jean-Jacques	id.	1er Oct. 1893	1er Janv. 1896	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DES DOUANES (suite)				
6 Sept. 1870	*Allongue* Théophile	Préposé de 2e cl.	1er Avril 1894	10 Août 1896	
15 Sept. 1868	*Bordeaux* Jean	id.	1er Janv. 1895	10 Août 1896	
15 Août 1869	*Gélis* Marcel-Auguste	id.	1er Mars 1894	8 Août 1896	
15 Sept. 1869	*Labat* Marie-Georges	id.	1er Mars 1894	Août 1896	
12 Juillet 1867	*Mahé* Louis-Marie-Joseph	id.	1er Mai 1895	2 Nov. 1896	
17 Déc. 1867	*Santolini* Jean-François	id.	1er Mars 1894	25 Sept. 1896	
7 Avril 1873	*Roux* Frédéric-Jacques	id.	1er Mars 1896	1er Oct. 1896	
17 Oct. 1868	*Krébill* Jacques-Alphonse	id.	1er Mai 1895	1er Oct. 1896	
10 Mai 1868	*Cabrol* Fernand	id.	1er Déc. 1894	1er Oct. 1896	
28 Oct. 1870	*Clausse* Georges	id.	1er Mai 1895	1er Oct. 1896	
15 Juin 1871	*Oudard* Fidèle-Désiré-Auguste	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
10 Avril 1869	*Moracchini* Joseph	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
19 Mars 1872	*Mattei* Jean-Baptiste	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
26 Nov. 1866	*Rabuteau* François	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
24 Nov. 1872	*Figuères* Honoré	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
23 Sept. 1872	*Le Bars* François	id.	10 Mars 1897	10 Mars 1897	
21 Mai 1872	*Lainé* André-Léon-Gustave	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
22 Avril 1871	*Malbec* Emile-Eugène	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
25 Mars 1871	*Vannini* Joseph	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
13 Oct. 1872	*Corvizier* Paul-Nicolas	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	
24 Mai 1871	*Rarralis* André-Paul	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
19 Fév. 1872	*Guéloup* Valentin	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	
26 Nov. 1869	*Martin* René-Auguste	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	

SERVICE DES DOUANES (suite)

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
7 Mai 1872	*Louys* Henri-Siméon	Préposé de 2e cl.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	
2 Sept. 1873	*Rainéri* François-Alexandre	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	
5 Fév. 1873	*Teste* Louis-Marie-Joseph	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	
24 Fév. 1872	*Bareyre* Pierre	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	
1er Août 1872	*Laurent* Joseph	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	
7 Avril 1871	*Le Bruquer* Guillaume	id.	10 Déc. 1896	2 Janv. 1897	
11 Déc. 1871	*Strullu* François	id.	10 Déc. 1896	2 Janv. 1897	
5 Sept. 1869	*Graziani* Paul-Marie	id.	10 Déc. 1896	2 Janv. 1897	
10 Nov. 1873	*Bellot* Léonard	id.	10 Déc. 1896	2 Janv. 1897	
13 Juin 1870	*Aballéa* Yves	Matelot de douane	10 Déc. 1896	2 Janv. 1897	
26 Juillet 1871	*Piétrini* Charles-Dominique	id.	10 Déc. 1896	2 Janv. 1897	
12 Juillet 1871	*Courtet* Yves	Préposé de 2e cl.	7 Nov. 1895	22 Déc. 1896	
3 Mars 1872	*Jaulent* Pierre-Jean-Thomas	id.	3 Mars 1897	3 Mars 1897	
11 Janv. 1874	*Gilet* Joseph-Marie-Auguste	id.	10 Fév. 1897	10 Fév. 1897	
9 Nov. 1866	*Cipriani* Jean	Préposé de 2e cl.	10 Fév. 1897	10 Fév. 1897	
19 Avril 1870	*Poublan* Henri	id.	1er Août 1897	1er Août 1897	
19 Sept. 1866	*Istria* Paul-François	id.	1er Mars 1897	1er Mars 1897	
5 Avril 1867	*Jullerot* Jean-Baptiste	id.	1er Avril 1897	1er Avril 1897	
15 Oct. 1872	*Prat* Désiré-Marius	id.	1er Avril 1897	1er Avril 1897	
1er Juillet 1872	*Thomas* Joseph	id.	24 Fév. 1897	24 Fév. 1897	
24 Avril 1870	*Buret* Jean-Théodore	id.	10 Fév. 1897	10 Fév. 1897	
24 Fév. 1872	*Fondacci* Pierre	id.	1er Mars 1895	10 Juin 1897	
25 Déc. 1870	*Jigat* Justin	id.	1er Janv. 1895	25 Juillet 1897	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DES DOUANES (suite)				
1er Juin 1868	*Barillon* Alphonse-Oscar	Préposé de 2e cl.	1er Oct. 1896	10 Août 1897	
9 Mars 1870	*Forgue* Bertrand	id.	21 Mai 1895	10 Août 1897	
29 Mars 1872	*Mantoue* Claude-Séraphin	id.	1er Mai 1896	10 Août 1897	
7 Août 1869	*Merlot* Mathieu-Armand	id.	8 Déc. 1894	1er Août 1897	
31 Janv. 1874	*Bermeilly* Auguste-Bernard	id.	1er Fév. 1897	1er Fév. 1897	
24 Déc. 1873	*Carloin* Louis-Alexandre	id.	1er Juillet 1897	1er Juillet 1897	
6 Janv. 1875	*Parent* Pierre-Joseph	id.	1er Juillet 1897	1er Juillet 1897	
23 Avril 1872	*Jacobo* Emile-Louis-Hervé	id.	1er Sept. 1897	1er Sept. 1897	
8 Fév. 1872	*Launay* Louis-Marie	id.	1er Sept. 1897	1er Sept. 1897	
15 Janv. 1874	*Defranchi* Antoine	id.	10 Oct. 1897	10 Oct. 1897	
12 Déc. 1864	*Salez* Abel	Préposé auxiliaire	1895	»	
14 Nov. 1875	*Wickers* André	id.	1895	»	
27 Fév. 1865	*Billet* Edouard	id.	1er Sept. 1896	1er Sept. 1896	
14 Nov. 1869	*Grosset* Joseph-Stanislas	id.	1er Oct. 1896	1er Oct. 1896	
8 Mars 1871	*Jousset* Louis-Barthélemy	id.	1er Oct. 1896	1er Oct. 1896	
20 Mars 1865	*Mornet* Léon	id.	1er Oct. 1896	1er Oct. 1896	
30 Mars 1867	*Louret* Louis-Laurent	id.	3 Janv. 1897	3 Janv. 1897	
19 Août 1853	*Pastel* Adrien-François	id.	3 Janv. 1897	3 Janv. 1897	
15 Juin 1862	*Lamothe* Louis-Fernand	id.	11 Mai 1897	11 Mai 1897	
16 Sept. 1869	*Girandet* Bertrand-François	id.	12 Mai 1897	12 Mai 1897	
15 Juillet 1874	*Borgia* Jean-Pierre	id.	22 Mai 1897	22 Mai 1897	
20 Déc. 1866	*Bélanger* Victor	id.	22 Mai 1897	22 Mai 1897	
26 Fév. 1868	*Haumée* Jules	id.	22 Mai 1897	22 Mai 1897	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DES DOUANES (suite)				
9 Juin 1865	*Salvan* Tony-Félicien	Préposé auxiliaire	22 Mai 1897	22 Mai 1897	
1er Janv. 1861	*Robert* Julien	id.	15 Juin 1897	15 Juin 1897	
16 Oct. 1873	*Ethève* Louis-Julien	id.	16 Juin 1897	16 Juin 1897	
10 Mars 1872	*Le Bihan* Joseph-René	id.	24 Juin 1897	24 Juin 1897	
16 Oct. 1875	*Bosviel* Ambroise-Jean-Baptiste	id.	24 Juillet 1895	24 Juillet 1895	
21 Nov. 1869	*Pfulb* Charles-Paul-Hector	id.	26 Août 1897	26 Août 1897	
28 Avril 1869	*Maillot* Lucien-Chrysostôme	id.	25 Oct. 1897	25 Oct. 1897	
	POSTES ET TÉLÉGRAPHES				
5 Août 1853	*Déchamp* Pierre-Ariste	Inspecteur des Postes et Télégraphes	1er Juillet 1896	15 Oct. 1886	
5 Fév. 1853	*Tozza* Ange-Marie-Napoléon	Commis principal	16 Mai 1895	1er Avril 1879	
18 Fév. 1861	*Descubes - Desguéraines* Pierre-Henri	id.	16 Avril 1896	16 Avril 1896	
17 Nov. 1857	*Ravillon* Louis-Joseph	Commis de Direction	16 Août 1895	16 Déc. 1889	
30 Mars 1859	*Beurton* Eugène	Commis	16 Oct. 1895	12 Avril 1895	
28 Fév. 1864	*Puignero* Alexandre	id.	16 Mai 1895	16 Fév. 1895	
20 Déc. 1864	*Pellenq* Alexandre	id.	1er Avril 1896	16 Mai 1892	
30 Mars 1862	*Morier* Gabriel-Joseph	id.	1er Mars 1897	1er Mars 1897	
2 Avril 1864	*Abelhauser* Marie-Lucien	id.	1er Juillet 1894	1er Avril 1892	
27 Mai 1860	*Coste* Philippe-Paul	id.	16 Juin 1895	8 Fév. 1895	
1er Fév. 1865	*Valroff* Louis-Marie-Joseph	id.	16 Juillet 1895	15 Avril 1896	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	POSTES ET TÉLÉGRAPHES (suite)				
25 Mai 1869	*Mélantois* Charles-Adolphe	Commis	10 Juillet 1897	6 Mars 1897	
23 Janv. 1866	*Dondel du Faouédic* Marc-Marie-Jean-Baptiste-Bertrand	id.	16 Déc. 1895	16 Déc. 1895	
5 Déc. 1874	*Tardy* Joseph-Etienne	id.	1er Mai 1896	1er Mai 1896	
17 Mai 1874	*Guillet* Joseph-Auguste	id.	1er Mai 1896	1er Mai 1896	
5 Nov. 1869	*Maurer* Georges-Louis	id.	1er Août 1896	1er Août 1896	
26 Déc. 1860	*Lassaire* François	Commis local	10 Nov. 1896	10 Mars 1897	
9 Avril 1877	*Bouvier - Gaz* Gustave-Etienne	id.	1er Oct. 1896	1er Oct. 1896	
10 Juin 1878	*Tozza* François-Marie	id.	13 Avril 1897	13 Avril 1897	
19 Mars 1878	*Le Mée* Louis	id.	22 Avril 1897	15 Juin 1897	
26 Fév. 1879	*Rives* Max	id.	8 Sept. 1897	10 Sept. 1897	
27 Mars 1870	*Hackemberg* Charles-Ernest-Joseph-Armand	id.	14 Août 1897	15 Août 1897	
1er Fév. 1876	*Auber* Frédéric	id.	20 Mars 1897	10 Avril 1897	
16 Mars 1876	*Pirame* Camille-Charles	id.	19 Sept. 1897	22 Sept. 1897	
8 Janv. 1867	*Barbier* Louis-Emile	Mécanicien	1er Fév. 1897	1er Fév. 1897	
19 Sept. 1867	*Baly* Edmond-Louis	id.	1er Fév. 1897	1er Fév. 1897	
	SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS				
»	*Roques*	Chef de bataillon directeur des Travaux Publics			
25 Oct. 1862	*Jully* Antony	Ingénieur colonial de 1re classe	23 Janv. 1898	1er Mars 1896	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (suite)				
21 Avril 1858	*Brisse*	Ancien chef du service des Travaux Publics à Diégo-Suarez	19 Mars 1897	1er Sept. 1893	
5 Juillet 1868	*Bauer* Louis	Contrôleur principal de 1re cl. des mines	10 Janv. 1896	10 Janv. 1896	
27 Avril 1865	*Trigaloux* Léon	Conducteur principal de 1re cl. des Travaux Publics	20 Juillet 1897	1er Janv. 1896	
2 Juillet 1859	*Falconnet* Gaston	id.	11 Sept. 1897	15 Mai 1896	
7 Mars 1860	*Palu* Henri	id.		12 Déc. 1895	
22 Janv. 1864	*Girardot* Alfred	Conducteur principal de 2e classe	16 Mars 1897	Sept. 1880	
	Leclair François	Conducteur de 1er cl.	3 Mai 1897	Avril 1897	
14 Sept. 1859	*Crouzet* Henri	Conducteur de 2e classe	23 Mars 1897	23 Mars 1897	
14 Sept. 1859	*Cordonnier* Florent	Conducteur de 3e classe	4 Fév. 1897	7 Fév. 1897	
»	*Morin*	id.	12 Juin 1897	»	
23 Sept. 1860	*Picaud*	id.	9 Juillet 1897	25 Juillet 1897	
2 Avril 1856	*Mareuil*	id.	12 Juillet 1897	»	
5 Déc. 1862	*Breton* Antoine	Contrôleur 3e classe des mines	4 Nov. 1897	1er Juillet 1897	
6 Avril 1873	*Chabert* Félix-Paul	Contrôleur 4e classe des mines	1er Août 1897	1er Août 1897	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS suite)				
»	*Audineau*	Contrôleur de 4e cl. des Travaux Publics	10 Août 1897	»	
8 Fév. 1870	*Vidaud* Grabriel	id.	11 Sept. 1897	12 Déc. 1895	
10 Avril 1857	*Bournel* Nicolas	Commis de 1re cl.	10 Janv. 1896	10 Janv. 1896	
24 Fév. 1865	*Klein* Jules	id.	4 Août 1897	12 Déc. 1895	
21 Sept. 1862	*Audic* Georges	id.	4 Août 1897	1er Mai 1896	
3 Janv. 1859	*Richet* Louis	Commis de 2e cl.	16 Avril 1896	16 Avril 1894	
13 Juin 1868	*Autechaud* Joseph	Commis de 3e cl.	10 Janv. 1896	10 Janv. 1896	
12 Juillet 1860	*Lamazerolle* Jean	id.	10 Janv. 1896	10 Janv. 1896	
16 Fév. 1853	*Clabé* Auguste	id. id.	21 Avril 1897	21 Avril 1897	
24 Fév. 1873	*Piegay*	id.	14 Juillet 1897	27 Nov. 1896	
7 Mars 1867	*Bérard*	Commis de 4e cl.	4 Mars 1897	15 Juin 1896	
	SERVICE DES DOMAINES				
6 Janv. 1866	*Bartholomé* Jules	Inspecteur de l'enregistrement, chef du service	29 Fév. 1896	29 Fév. 1896	
23 Juillet 1864	*Roumaillac* Jean-Ernest	Receveur de l'enregistrement, (5e classe)	25 Janv. 1897	25 Janv. 1897	
25 Juin 1866	*Boudillon* Claude	id.	10 Fév. 1897	10 Fév. 1897	
24 Sept. 1864	*Fiquet* Jean-Baptiste	id.	25 Fév. 1897	25 Fév. 1897	
24 Fév. 1869	*Costa* Joseph	Commis principal	11 Nov. 1896	11 Nov. 1896	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS

SERVICE DES DOMAINES (suite)

25 Nov. 1876	*Casenave* Jean	Commis	11 Nov. 1896	11 Nov. 1896	
9 Mai 1875	*Magny* Ferdinand	id.	7 Oct. 1897	7 Oct. 1897	

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

26 Mars 1856	*Bourdier* Philippe	Chef du service	1er Janv. 1896	1er Janv. 1896	
1er Janv. 1867	*Martin* Louis	Vérificateur	1er Fév. 1896	1er Fév. 1896	
14 Juillet 1867	*Roubaud* Joseph	Géomètre principal	1er Fév. 1896	1er Fév. 1896	
23 Sept. 1863	*Le Corbeiller* Auguste	id.	25 Oct. 1896	1er Fév. 1896	
25 Fév. 1864	*Bigot* Emile	Chef de bureau	13 Nov. 1896	13 Nov. 1896	
24 Janv. 1861	*Sabrier* Jean	Géomètre	28 Déc. 1896	1er Août 1896	
17 Avril 1861	*Bontemps* Maurice	id.	12 Fév. 1896	12 Fév. 1896	
4 Janvier 1871	*Bertrand* Lucien	id.	17 Mars 1897	25 Août 1892	
24 Juin 1860	*Chazal* Martin-Célestin	id.	3 Mai 1897	1er Fév. 1897	
5 Nov. 1855	*Jaubert* Gaston	id.	3 Mai 1897	10 Janv. 1897	
9 Juillet 1867	*Lenoir*	id.	3 Mai 1897	23 Mars 1897	
12 Mars 1853	*Proveux* Henri-Modeste	id.	3 Mai 1897	7 Janv. 1897	
10 Mars 1865	*Schmidt* Guillaume	id.	3 Mai 1897	10 Mars 1897	
4 Août 1874	*Weber* Maurice-Pierre-Louis	id.	3 Mai 1897	25 Janv. 1897	
16 Fév. 1857	*Leca* Jean-Augustin	id.	22 Juin 1897	2 Avril 1897	
10 Mai 1868	*Vergoz* Edmond-Louis	id.	27 Mai 1897	27 Mai 1897	
21 Mai 1875	*Labrol*	id.	27 Mai 1897	27 Mai 1897	
31 Oct. 1875	*Grondin* Léonce-Joseph	id.	24 Juillet 1897	24 Juillet 1897	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE D'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE TOPOGRAPHIQUE (suite)				
8 Sept. 1871	*De la Hogue* Arthur	Géomètre	25 Août 1897	25 Août 1897	
23 Mars 1868	*Moreau* Jean	id.	25 Août 1897	25 Août 1897	
»	*Declerc* Philibert-Albert-Marie	id.	26 Août 1897	26 Août 1897	
10 Mai 1863	*Haeckel* Frédéric	id.	26 Août 1897	2 Oct. 1897	
21 Sept. 1853	*Vidot* Pierre	id.	26 Août 1897	2 Oct. 1897	
»	*Mellet*	id.	19 Oct. 1897	19 Oct. 1897	
»	*Talsin* Paul-Louis	id.	19 Oct. 1897	19 Oct. 1897	
»	*Demay*	id.	15 Nov. 1897	15 Nov. 1897	
»	*Mathiau*	id.	7 Déc. 1897	»	
»	*Hoffmann*	Elève Géomètre	22 Sept. 1897	22 Sept. 1897	
»	*Martineau*	id.	29 Oct. 1897	29 Oct. 1897	
»	*D'Emmerez de Charmoy*	id.	17 Nov. 1897	17 Nov. 1897	
»	*Castellan*	id.	6 Déc. 1897	6 Déc. 1897	
	SERVICE DES FORÊTS				
8 Fév. 1860	*Girod-Genet* Lucien	Garde général (Chef du service)	8 Fév. 1896	8 Fév. 1896	
18 Déc. 1862	*Chapotte* Constant	Garde général	id.	id.	
»	*De la Michellerie*	Garde forestier sédentaire	6 Déc. 1897	»	
»	*Dupré*	Garde forestier domanial	6 Déc. 1897	»	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	SERVICE DE L'AGRICULTURE				
24 Sept. 1871	*Prudhomme* Emile	Inspecteur de l'Agriculture (Chef du service)	20 Janv. 1896	20 Janv. 1896	
6 Avril 1876	*Fauchère* Etienne-Aimé	Chef jardinier	25 Avril 1897	25 Avril 1897	
id.	*Martin*	id.	15 Déc. 1897	15 Déc. 1897	
	SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT				
29 Oct. 1864	*Gautier* Emile	Chef du service	1er Janv. 1896	1er Janv. 1896	
15 Juillet 1870	*Lavoipière*	Directeur de l'école Le Myre de Vilers	26 Juillet 1897	12 Mai 1897	
id.	Melle *Lambriquet* Julie	Directrice de l'école et de l'ouvroir de Fiadanana	29 Nov. 1897	1er Déc. 1897	
20 Oct. 1875	Melle *Mahé* Lucile	Directrice de l'école des filles de Tananarive	25 Avril 1897	1er Mai 1897	
id.	Melle *Mahé* Fanny	Adjointe à l'école	11 Sept. 1897	11 Sept. 1897	
	INTERPRÈTES				
15 Mars 1870	*Julien* Gustave ✻	Interprète principal	1er Janv. 1898	1er Avril 1887	
30 Avril 1869	*Berthier* Hugues	id.	id.	19 Mars 1887	
15 Sept. 1864	*Bénévent* Charles ✻	Interprète de 1re cl.	12 Juin 1897	26 Sept. 1895	

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces FONCTIONS	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ADMINISTRATION coloniale	OBSERVATIONS
	INTERPRÈTES (suite)				
26 Avril 1870	*Raybaud* François	Interprète de 1re cl.	16 Juillet 1897	Sept. 1888	
3 Août 1871	*Guédés* Auguste	Interprète de 2e cl.	10 Mai 1896	20 Août 1888	
«	*Lamazière* Hippolyte	Elève interprète	30 Juin 1897	1er Sept. 1897	
	POLICE				
24 Juillet 1854	*Bastel* François	Commis-saire central	10 Déc. 1895	10 Déc. 1895	
27 Sept. 1859	*Georget* William	Commis-saire de police	20 Juin 1896	10 Déc. 1895	
«	*Bernard*	Commis-saire de police	«	«	
29 Juin 1859	*Ginestet* Prosper	Inspecteur de police	10 Déc. 1895	10 Déc. 1895	
14 Mai 1859	*Fortier* François	id.	20 Sept. 1896	20 Sept. 1896	
26 Oct. 1865	*Bachot* Georges	id.	25 Nov. 1896	25 Nov. 1896	
2 Oct. 1866	*Cornélius* Louis	id.	4 Août 1897	14 Oct. 1896	
9 Janv. 1871	*Alin* Jean	Brigadier de police	25 Août 1897	25 Août 1897	
	IMPRIMERIE OFFICIELLE				
26 Fév. 1862	*Bailly* Paul	Correcteur Chef de composition	25 Mai 1897	3 Juin 1897	

NOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces fonctions	PROVINCE	OBSERVATIONS
GARDE INDIGÈNE DE MADAGASCAR				
LISTE DU PERSONNEL EUROPÉEN				
Lescarret	Insp. de 1re cl.	18 Janvier 1897	Fianarantsoa	
Paoli	id.	23 Février 1897	Tamatave	
Soudieux	id.	27 Mai 1897	Nossi-Bé	
Castagné	Insp. de 2e cl.	30 Juin 1896	Milice sakalave	
Molade	id.	10 Août 1896	Tananarive	
Moranges	id.	19 Janvier 1897	Ambatondrazaka	
Charles	id.	28 Janvier 1897	Tulléar	
Vivié	id.	12 Juin 1897	Majunga	
Huet	id.	29 Octobre 1897	Fianarantsoa	
Gaffori	id.	13 Novembre 1897	Tananarive	Administrateur central de la garde indigène
Morelli	Insp. de 3e cl.	10 Août 1896	Maroantsetra	
Lombard de Maizey	id.	12 Septembre 1896	Majunga	
Devoise	id.	20 Mars 1897	Farafangana	
Rome	id.	23 Avril 1897	Analalava	
Verrier	id.	10 Septembre 1896	Majunga	
Laurant	id.	20 Août 1897	Tulléar	
Lafond	id.	25 Juillet 1897		
Grandsaignes d'Hauterive	id.	25 Juillet 1897	Vohemar	
Saillant	Garde principal de 1re cl.	1er Août 1896	Tananarive	

GARDE INDIGÈNE DE MADAGASCAR (suite)

LISTE DU PERSONNEL EUROPÉEN

NOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces fonctions	PROVINCE	OBSERVATIONS
Chopin	Garde principal de 1re cl.	10 Août 1896	Vohémar	
Counord	id.	10 Août 1896	Fianarantsoa	
Futin	id.	10 Août 1896	Moramanga	
Laferrère	id.	26 Sept. 1896	»	
Martin	id.	10 Août 1896	»	
Raschiero	id.	10 Août 1896	Majunga	
Ségui	id.	10 Août 1896	Tsiafahy	
Violet	id.	10 Août 1896	Fianarantsoa	
Vépier	id.	10 Août 1896	Nossi-Bé	
Vergnes	id.	10 Août 1896	Arivonimamo	
Fays	id.	14 Nov. 1896	Tamatave	
Néraudeau	id.	20 Mars 1897	Analalava	
Ithier	Garde principal de 2e cl.	30 Juin 1896	Tamatave	
Saby	id.	30 Juin 1896	Administration centrale	
Destrée	id.	18 Juil. 1896	Majunga	
Pouvreau	id.	18 Juil. 1896	Betafo	
Cuggia	id.	10 Août 1896	Miarinarivo	
Lacoste	id.	10 Août 1896	Mananjary	
Larmée	id.	10 Août 1896	Fianarantsoa	
Toysonnier	id.	10 Août 1896	Tananarive	
Tascher de la Pagerie	id.	8 Sept. 1896	Tulléar	
Moutéléon	id.	14 Nov. 1896	Mananjary	
Boutard	id.	14 Janv. 1897	Maroantsetra	
D'Ivoley	id.	28 Janv. 1897	Mananjary	
Dibart de la Villetanet	id.	20 Mars 1897	Analalava	
Jammes Léon	id.	21 Avril 1897	Tsiafahy	
Blay	Garde principal de 3e cl.	30 Juin 1896	Maroantsetra	
Hebert	id.	30 Juin 1896	Maroantsetra	
Pélissier	id.	30 Juin 1896	Ankazobé	
Lavie	id.	30 Juin 1896	Majunga	
Trial	id.	30 Juin 1896	Majunga	
Deglesne	id.	21 Nov. 1896	Maroantsetra	
Dupont	id.	23 Fév. 1897	Mananjary	
Villanova	id.	4 Mars 1897	Maroantsetra	
Ettori	id.	20 Mars 1897	Analalava	
Huguenin	id.	15 Juil. 1897	Fianarantsoa	
Hourcade	id.	29 Juil. 1897	Betafo	

GARDE INDIGÈNE DE MADAGASCAR (suite)

LISTE DU PERSONNEL EUROPÉEN

NOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces fonctions	PROVINCE	OBSERVATIONS
Génot	Garde principal de 3ᵉ cl.	20 Août 1897	Tulléar	
Gouraud	Garde principal de 4ᵉ cl.	30 Juin 1896	Analalava	
Rolpot		30 Juin 1896	Fianarantsoa	
Philippe	id.	30 Juin 1896	Fianarantsoa	
Bigot	id.	30 Juin 1896	Fort-Dauphin	
Mandagaran	Garde principal de 4ᵉ cl.	30 Juin 1896	Vohémar	
Du Saussois du Jonc	id.	30 Juin 1896	Moramanga	
Sibillot	id.	30 Juin 1896	Majunga	
Saint Paul	id.	30 Juin 1896	Anjozorobé	
Hillion	id.	30 Juin 1896	Vohémar	
Gros	id.	30 Juin 1896	Fianarantsoa	
Rencurel	id.	30 Juin 1896	Vohémar	
Allanic	id.	30 Juin 1896	Majunga	
Collard	id.	30 Juin 1896		
Sichel	id.	30 Juin 1896	Majunga	
Destigny	id.	30 Juin 1896	Tulléar	
Bonnemaison	id.	18 Juil. 1896	Fianarantsoa	
Harreguy	id.	18 Juil. 1896	Maivarano	
Gazano	id.	18 Juil. 1896	Majunga	
Gravier	id.	14 Nov. 1896	Fianarantsoa	
Cledère	id.	»	Betafo	
Sagette	id.	»	Nossi-Bé	
Corteggiani	id.	»	Fort-Dauphin	
Bauchot	id.	»	Arivonimamo	
Machecourt	id.	19 Janv. 1897	Majunga	
Babillon	id.	19 Janv. 1897		
Daguerre	id.	19 Janv. 1897	Ambatondrazaka	
Pujol	id.	19 Janv. 1897	Nossi-Bé	
Calendini	id.	19 Janv. 1897	Ankazobé	
Létrillard	id.	19 Janv. 1897	Majunga	
Guimbretière	id.	19 Janv. 1897	Analalava	
Néand	id.	3 Fév. 1897	Tamatave	
Oudinot	id.	18 Fév. 1897	Fort-Dauphin	
Murat	id.	20 Fév. 1897	Farafangana	
Belleville	id.	4 Mars 1897	Moramanga	
Bellier de Villentroy	id.	23 Avril 1897	Maroantsetra	

GARDE INDIGÈNE DE MADAGASCAR (suite)

LISTE DU PERSONNEL EUROPÉEN

NOMS	FONCTIONS et GRADES	DATE de la NOMINATION à ces fonctions	PROVINCE	OBSERVATIONS
Raynaud	Garde principal de 4[e] cl.	21 Avril 1897	Tananarive	
Dimier	id.	détaché de l'armée	Majunga	
Gallion	id.	21 Juin 1897	Farafangana	
Deshayes	id.	28 Juin 1897	Fianarantsoa	
Vonner	id.	2 Juil. 1897	Fianarantsoa	
Benard	id.	12 Juil. 1897	Vohémar	
Morel	id.	27 Juil. 1897	Fianarantsoa	
Rebeilleau	id.	25 Juil. 1897	Majunga	
Ayrault	id.	25 Juil. 1897	Maroantsetra	
Brunat	id.	25 Juil. 1897	Tamatave	
Vignoboul	id.	25 Juil. 1897	Tulléar	
Preuveille	id.	25 Juil. 1897	Tulléar	
Fleury	id.	25 Juil. 1897	Vohémar	
Guignabert	id.	25 Juil. 1897	Tamatave	
Bergerot	id.	25 Juil. 1897	»	
Gianviti	id.	25 Juil. 1897	»	
Bouture	id.	25 Juil. 1897	»	
Lebon	id.	30 Oct. 1897	»	
Esclatine	Garde européen	30 Juin 1896	Ankazobé	
Floricourt	id.	30 Juin 1896	Farafangana	
Saulais	id.	30 Juin 1896	Administration centrale	
Coquet	id.	30 Juin 1896	Anjozorobé	
Echaubard	id.	18 Juil. 1897	Arivonimamo	
Fabre	id.	19 Janv. 1897	Analalava	
Martel	id.	19 Janv. 1897	»	
Chouin	id.	19 Janv. 1897	Maroantsetra	
Vergonjeanne	id.	20 Fév. 1897	Farafangana	
Mercier	id.	20 Fév. 1897	Farafangana	
Guichard	id.	20 Fév. 1897	Mananjary	
Salimon	id.	20 Fév. 1897	Mananjary	
Jaquet	id.	20 Fév. 1897	Farafangana	
Mallet	id.	12 Juil. 1897	Mananjary	
Bordier	id.	25 Juil. 1897	Tulléar	

NOTICES

DES

DIVERS SERVICES

ADMINISTRATION

DE LA

JUSTICE

Le service de la justice est assuré à Madagascar par une Cour d'appel, trois tribunaux de première instance et deux justices de paix à compétence étendue.

En dehors de ces juridictions, instituées par décret, il existe au siège de chaque province, en vertu de divers arrêtés du Gouverneur Général, un tribunal de paix dont la compétence est la même, au point de vue correctionnel, que celle des tribunaux de première instance, et, au point de vue civil, plus étendue que celle des tribunaux de paix de France.

Au point de vue répressif, la justice est rendue à Madagascar, en dehors des tribunaux correctionnels, par des cours criminelles instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez et Nossi-Bé.

Dans les territoires militaires, des tribunaux criminels spéciaux ont été institués en vertu des arrêtés sur l'état de siège.

Les contestations civiles entre indigènes sont jugées, suivant les cas, par les tribunaux mixtes, ou par les juridictions indigènes anciennes. Un arrêté en date du 9 novembre 1896 place les juridictions mixtes sous la présidence du président du tribunal de 1re Instance à Tananarive, des administrateurs et commandants de cercle, et sous le contrôle de la Cour d'appel.

L'organisation de la justice à Madagascar est régie par les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, complétés par les arrêtés des 7 septembre, 15 et 29 octobre, 9 novembre 1896 et 21 octobre 1897. (*Journal Officiel* de la Colonie).

Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les articles 5 et 6 du décret du 9 juin 1896, les juges présidents de première instance, les juges de paix à compétence étendue, les administrateurs et les commandants de cercle remplissent les fonctions et font les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les avis de parents, les actes de notoriété, etc.

La Cour d'appel tient ses audiences au Palais de justice les mercredi, jeudi et samedi, à huit heures 1/4 ; les tribunaux siègent les lundi et mardi, même heure.

PERSONNEL DE LA COUR D'APPEL

ET DES

TRIBUNAUX DE MADAGASCAR

Parquet Général

MM. Dubreuil. ✻ .... Procureur Général, chef du service judiciaire
Duchesne. ✪ .... Substitut du Procureur Général

---

Cour d'Appel

MM. Sourd .... Président
Cahuzac .... Conseiller
Gamon .... Conseiller
Lafon .... Greffier-notaire

Tribunal de 1re Instance de Tananarive

Lefebvre d'Argencé .... Président
Toussaint .... Procureur de la République
Marmier .... Greffier

Tribunal de 1re Instance de Tamatave

MM. Mansencal Henri .... Président
Melville Henry .... Procureur de la République
Colonna .... Juge suppléant
Gueyton .... Greffier-notaire

Tribunal de 1re Instance de Majunga

MM. De Montplanqua .... Président
Larrouy .... Procureur de la République
Lachenal .... Juge suppléant
Fourniol .... Greffier-notaire

Justice de Paix à compétence étendue de Diégo-Suarez

MM. Théry .... Juge de Paix à compétence étendue
Coulet .... Greffier-notaire

Justice de Paix à compétence étendue de Nossi-Bé

MM. Horville	Juge de Paix à compétence étendue
Riondel	Greffier-notaire

Avocats-Défenseurs

Tananarive	MM. Richard
	Louveau
Tamatave	M. Gasparin
Majunga	M. Cavet

Agréés

Tananarive	M. Hugnin
Tamatave	M. Wickers

Huissier près la Cour d'Appel

M. Bachot

DIRECTION

DES FINANCES ET DU CONTROLE

La Direction des finances a été instituée par décret du 14 février 1896.

Un décret postérieur, du 4 juillet 1896, a créé à la Résidence Générale de Madagascar une Direction des finances et du contrôle.

Aux termes de ce décret, le directeur des finances et du contrôle a la haute direction des services de recettes et de trésorerie. Il suit la comptabilité des dépenses engagées. Il peut requérir des administrations civiles et militaires toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Enfin, tous projets d'arrêtés ou de décisions entraînant engagement ou liquidation de dépenses doivent être présentés à l'examen du directeur des finances et du contrôle et visés par lui.

Le décret du 17 février 1897 a modifié le décret du 4 juillet 1896, en retirant à la Direction des finances et du contrôle le service du trésor, organisé par décret du 8 janvier 1897 et confié à un trésorier-payeur colonial. Ce décret a conservé dans les attributions du directeur des finances et du contrôle le service des régies financières et lui a donné la surveillance du service du trésorier-payeur pour tout ce qui concerne le budget local.

PERSONNEL

Personnel Européen

MM. CRAYSSAC, ✻	Inspecteur des colonies, Directeur
ASTOR	Chef de Bureau
CAPURRO	Sous-chef de Bureau
DE GUISE	Sous-chef de Bureau
BERTIN LEON-VITAL	Commis principal
CHABEAU	Commis de 1re classe
WARSMANN	Commis de 1re classe
BRONDEAU	id.

Personnel Indigène

RAZAFIMBELO Pierre	Commis auxiliaire de comptabilité
RAMANDRAIVONINA Louis	id.
RAVOAVY Etienne	Expéditionnaire

Contributions Indirectes

M. SIMONNOT	Commis de 1re classe des contributions indirectes, en service détaché

TRÉSORERIE

La trésorerie de Madagascar et Dépendances a été organisée par décret du 8 janvier 1897, conformément aux dispositions contenues dans les décrets du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie de Cochinchine, et 15 mars 1889, relatif à l'organisation de la trésorerie en Algérie.

Le service de la trésorerie est dirigé par un trésorier-payeur soumis à l'autorité du Ministre des Colonies et justiciable de la Cour des Comptes.

Le service du trésor effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains. Il exécute le service des articles d'argent dans les conditions prévues par le décret du 26 juin 1878.

Le trésorier-payeur est préposé de la caisse des dépôts.

Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses du budget local.

Le service de la trésorerie est assuré, sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur : 1° par des agents de tout grade de la trésorerie d'Algérie et de l'Indo-Chine, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ; 2° par des agents de formation locale, choisis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

ENVOIS DE FONDS

Le public peut effectuer des envois de fonds par l'intermédiaire du trésor et dans les conditions suivantes :

I. — Mandats-postaux pour France et l'Etranger

Le trésor est chargé de la délivrance des mandats-postaux pour France et l'Etranger, dans la même forme et aux mêmes conditions qu'en France (1°/₀). Les mandats-postaux pour l'intérieur de l'île sont délivrés par le service des postes.

Une personne qui, se trouvant dans une localité où il n'existe pas d'agent du trésor, veut envoyer de l'argent en France ou à l'Etranger par mandat-postal, doit procéder d'une des deux façons suivantes :

Elle verse ses fonds à la caisse de fonds d'avances la plus proche, qui demande le mandat-postal au bureau du trésor le plus proche ;

Ou bien, elle se fait délivrer un mandat-postal intérieur par le bureau de poste le plus proche et l'adresse, par lettre, au bureau du trésor le plus proche, en demandant la délivrance du mandat-postal pour France ou l'Etranger ; celui-ci lui est aussitôt adressé par le bureau du trésor.

II. — Traites sur le Trésor

Le public est admis à prendre, gratuitement, des traites sur le trésor, payables à 20 jours de vue. Ces traites sont négociables partout, à l'Etranger comme en France.

Une personne habitant une localité où il n'existe pas d'agent du trésor doit procéder comme il est indiqué ci-dessus pour obtenir une traite sur le trésor.

III. — Mandats sur le Trésor

Le trésor délivre enfin des mandats gratuits sur lui-même payables dans les huit jours. — Ce mode d'envoi de fonds est exclusivement réservé aux officiers et aux fonctionnaires.

Les envois ne peuvent pas dépasser, pour toute l'année, le tiers du traitement de l'officier ou du fonctionnaire, indemnités et allocations diverses comprises.

PERSONNEL

Bureau central à Tananarive

MM. DE CUSTINE, ✠	Trésorier-Payeur
SIMONDANT	Payeur Particulier, Chef de comptabilité
TOUCAS	Payeur-Adjoint de 3ᵉ classe
AUGUET	Commis de Trésorerie
SOUCHET	Commis de Trésorerie
PLAGNOL	Commis de Trésorerie
MULLER	Commis de Trésorerie
ROUGE	Préposé de formation locale

Place de Diégo-Suarez

M. LASSAIRE	Payeur-Adjoint

Place de Fianarantsoa

M. Commençais.......................... Payeur-Adjoint

Place de Majunga

M. Delom .... Payeur-Adjoint
X .... Commis de Trésorerie

Place de Nossi-Bé

M. Sevère.............................. Préposé de formation locale

Place de Ste-Marie

M. Hébère .... Préposé de formation locale

Place de Tamatave

M. Ronget .... Payeur-Adjoint
Daspect .... Commis de Trésorerie
X .... id.

DOUANES

Organisation.— Le service des douanes est confié à des agents du cadre des douanes de France, sous la direction d'un inspecteur, chef de service, résidant à Tamatave.

Il comprend actuellement 10 bureaux, ayant chacun un receveur à leur tête: Tamatave, Ste-Marie, Vohémar, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Majunga, Nossi-Vey, Fort-Dauphin, Mananjary et Vatomandry.

Des postes commandés par des sous-officiers ou préposés existent à Fénérive, Manahara, Soanierana, Andevorante, Maroantsetra, Angontsy, Antalaha, Loky, Sambava, Ambanoro, Ambotoharangana, Andranosamonta, Ampasimena, Ananalava, Nossi-Lava, Maevarane, Ambenja, Marovoay, Soalala, Farafangana, Benanoremanava et Manohoro. Un poste est prévu à Morondava (côte ouest).

—o—

Importations.— Les lois des 6 août 1896 et 16 avril 1897 ont eu pour effet de ranger l'île de Madagascar et ses dépendances parmi les colonies soumises au tarif douanier de la Métropole.

En vertu des dispositions de l'art. 1er, § 5, de la loi du 11 janvier 1892, l'exécution de cette mesure a dû être nécessairement différée jusqu'à la publication du décret déterminant les produits auxquels il y avait lieu d'appliquer une tarification spéciale.

Ce décret a été inséré au *Journal Officiel* de la colonie le 14 août 1897. (Voir plus loin: actes administratifs en vigueur).

Les autres produits acquittent, suivant l'origine, les droits du tarif général ou ceux du tarif mininum. Ce dernier tarif est actuellement applicable aux produits originaires des pays ci-après:

Allemagne, Autriche, Hongrie, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Monténégro, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Suède et Norvège, Belgique, Bulgarie, Grèce, Pays-Bas, Bolivie, Canada(1), Colombie, Mexique, Paraguay, Perse, République argentine, République dominicaine, République sud-africaine, Russie d'Asie, Uruguay, îles Canaries, Egypte, Etats-Unis d'Amérique (2), Maroc, Possessions espagnoles de la côte du Maroc, Régence de Tripoli, Turquie d'Asie.

Mais les surtaxes d'entrepôt et d'origine ne sont perçues en aucun cas.

Les produits exportés de France à la décharge des comptes d'admission temporaire sont soumis, à leur arrivée dans la colonie, aux droits afférents aux matières premières étrangères qui les composent. Les passavants délivrés par les douanes métropolitaines contiennent les indications nécessaires à cette perception.

Pour les produits étrangers expédiés des douanes de la Métropole à la sortie d'entrepôt ou de transit, le droit au bénéfice du tarif minimum est justifié au moyen d'un double du permis de réexportation.

Les denrées ou marchandises originaires des colonies françaises, soumises ou non au tarif métropolitain, sont exemptes de droits à l'entrée à Madagascar. Quant aux produits étrangers importés d'une autre colonie, ils sont assujettis, s'il y a lieu, au paiement de la différence du droit spécial à cette colonie (il ne s'agit ici que du droit de douane proprement dit et non des droits d'importation ou d'octroi de mer, qui atteignent même les produits français) et du droit applicable à Madagascar.

L'admission en franchise du droit de douane n'est acquise aux produits originaires de France ou d'une colonie française qu'autant :

1° Qu'ils sont transportés en droiture ;

2° Qu'ils sont l'objet de passavants délivrés par la douane française aux ports d'embarquement.

Aucune marchandise française ou étrangère ne peut être importée directement de l'extérieur que par les divers bureaux désignés ci-dessus ; mais, après avoir acquitté les droits de douane et de consommation, lorsqu'elles en sont passibles, elles peuvent être dirigées, sous passavant, vers les ports où existe un poste de douane.

—o—

Taxes de consommation. — Un décret du 7 mars 1897, inséré au *Journal Officiel* de la colonie, a fixé à Madagascar et à ses Dépendances le tarif des taxes de consommation.

Voir plus loin : actes administratifs en vigueur

—o—

Exportations. — Les produits naturels ou fabriqués de la colonie sont assujettis, à la sortie, quel que soit le pays de destination, aux droits fixés par l'arrêté du 19 septembre 1897.

Voir plus loin : actes administratifs en vigueur

Les mêmes produits expédiés en France y acquittent, à l'entrée, les droits suivants :

---

(1) Le tarif minimum n'est applicable qu'à une vingtaine de produits canadiens.

(2) Le tarif minimum n'est applicable, pour les Etats-Unis, qu'aux produits ci-après : commerce de viande en boites, fruits de table frais, fruits de table secs en sapin, à l'exception des raisins secs ; bois commun brut équarri ou scié. Partie en bois débitée en morceaux moraine, houblons, gomme, poivre écrasé, huile minérale.

Régime applicable aux produits importés des Colonies, possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine.

			Régime
Produits d'origine coloniale (1)	Sucres, mélasses non destinés à la distillation...		Droits du tarif métropolitain
	Sirops et bonbons, biscuits sucrés..............		Droits du tarif métropolitain
	Confiture et fruits de toute sorte confits au sucre et au miel....................................		Droits du tarif métropolitain
	Cacao		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Cacao broyé		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Chocolat......................................		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Café en fèves, ou torréfié ou moulu..............		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Thé...		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, amomes et cardamomes, muscades, macis et vanille		Moitié des droits du tarif métropolitain
	Non spécifiés ci-dessus originaires des colonies ou possessions		Exempts
Produits d'origine étrangère	Importés de l'Algérie	après y avoir été nationalisés par le paiement des droits du tarif de la Métropole.....................	Exempts
		après y avoir acquitté des taxes spéciales........................	Payement de la différence entre les droits du tarif algérien et ceux du tarif métropolitain
		ayant joui de la franchise en Algérie ou en arrivant par suite d'entrepôt ou de transbordement..	Droits du tarif métropolitain
	Importés des autres colonies ou possessions françaises..		Droits du tarif métropolitain

Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif des douanes, dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopoles, sont applicables aux importations des colonies ou possessions françaises, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers.

(1) Les produits des colonies et possessions françaises ne sont admis au régime de faveur qu'à la condition de l'importation directe et sur la production des justifications d'origine réglementaires.

PERSONNEL

Direction Tamatave

MM. Huard Alphonse	Inspecteur, chef de service
Courtois François	Chef de bureau
Coutures Pierre	Commis attaché
Poggioli	Commis

Diégo-Suarez

MM. Favreau Noël	Receveur
Desbrosses Narcisse	Sous-Brigadier
Perdriaux Gaston	id.
Arrazeau Jean	Préposé
Gollombe Jean	id.
Gilet Gaston	id.

Vohémar

MM. Rière Sébastien	Receveur
Jaulent Pierre	Préposé
Moracchini Joseph	id.

Loky

M. Frèrejean Auguste .... Préposé, chef de poste

Sambava

M. Gache Léopold .... Brigadier, chef de poste

Antalaha

M. Rabuteau Philibert .... Brigadier, chef de poste

Angontsy

MM. Payrot Jean	Brigadier, chef de poste
Courtet Yves	Préposé

Maroantsetra

M. Henriot Louis .... Brigadier, chef de poste

Mahanara

M. Prat Désiré .... Préposé, chef de poste

---

Ste-Marie

MM. Darget Paul .... Receveur
Forgue Bertrand .... Préposé

Soaniérana

M. Malbec Emile .... Préposé, chef de poste

Fénérive

M. Bermeilly Auguste .... Préposé, chef de poste

Tamatave

MM. Mariage Louis .... Sous-Inspecteur
Cheruit Gaston .... Vérificateur
Honoré Frédéric .... id.
Gontier Xavier .... Vérificateur-adjoint
Lorenzoni Jean-Marc .... id.
Carpentier Alexis .... Commis
Tissier Paul .... id.
Lavelaine de Maubeuge Charles .. id.
Badoz Charles .... Brigadier
Drancourt Emile .... id.
Petitzeau Jacques .... id.
Rousseau Ulysse .... id.
Bouis Alexandre .... Sous-Brigadier
Tara Joseph .... id.
Jégat Justin .... Matelot
Jullerot Joseph .... id.
Barillon Alphonse .... Préposé
Carolin Louis .... Préposé
Clausse Georges .... id.
Defranchi Antoine .... id.
Istria Paul .... id.
Labat Marie .... id.
Lainé André .... id.
Launay Louis .... id.
Maillot Lucien .... id.
Mantoux Séraphin .... id.
Nicolini Fortune .... id.
Oudard Fidel .... id.
Parent Pierre .... id.
Pérault Ferdinand .... id.
Petit Jean-Félix .... id.
Poublan Henry .... id.
Thomas Joseph .... id.

Andevorante

M. Gall Jean .... Sous-Brigadier, chef de poste

---

Vatomandry

MM. Nicolas Gustave................. Receveur
Flottat Auguste................ Préposé
Testanière Constant............ id.

Mahanoro

M. Fleuret Paul .... Préposé, chef de poste

Mananjary

MM. De Mégret de Belligny Maxime... Receveur
Carton Paul.................... Brigadier
Cavaillé Joseph................ Préposé
Mari Jean...................... id.

Benanoremo

M. Venturini Pierre................ Préposé, chef de poste

Fort-Dauphin

MM. Lamère Armand................ Receveur
Fondacci Pierre................ Préposé

Nossi-Vey

MM. Galloni Antoine................ Receveur
Garnier Auguste .... Préposé
Cipriani Jean.................. id.

Majunga

MM. Reinhart Alphonse .... Receveur
Goujade Henry.................. Vérificateur-adjoint
Besson Charles .... Brigadier
Graziani François.............. id.
Buret Jean..................... Préposé
Corvisier Paul .... id.
Derbez Ovide................... id.
Guelou Valentin .... id.
Jacobo Emile................... id.
Le Bars François .... id.
Martin René .... id.
Merlot Mathieu .... id.

Soalala

MM. Allongue Théophile .... Préposé, chef de poste
Bordeaux Jean .... Préposé

Ambenja

MM. Vallon Emile .... Brigadier, chef de poste
Barralis André .... Préposé

Morondava

M. Nerfi Dominique .... Sous-Brigadier, chef de poste

Hell-Ville

MM. Pauly Georges .... Receveur
Artigalet Fernand .... Brigadier
Maynant François .... id.
Alballéa Yves .... Matelot
Barcyre Pierre .... Préposé
Laurent Joseph .... id.
MM. Lebriquer Guillaume .... Préposé
MM. Louys Henri .... id.
MM. Mahé Louis .... id.

Analalava

MM. Roussel Henry .... Brigadier, chef de poste
Bellot Léonard .... Préposé
Piétrini Charles .... id.

Andranosamonta

MM. Rollin Alphonse .... Brigadier, chef de poste
Strullu François .... Préposé

Ambanourou

MM. Mesnier Virgile .... Brigadier, chef de poste
Teste Louis .... Préposé

Nossi-Mitsiou

MM. Thomas Joseph .... Brigadier, chef de poste
Raineri François .... Préposé

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

ORGANISATION

Le service postal à Madagascar est effectué par des fonctionnaires ou agents de la Métropole, des agents locaux et, dans les localités où il n'existe pas d'agents des postes et télégraphes du service métropolitain, par le personnel administratif, les commandants de cercle, les employés des douanes ou des particuliers.

Des **bureaux** de plein exercice sont établis à Tananarive, Tamatave, Beforona, Andevorante, Mananjary, Fianarantsoa, Fort-Dauphin, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Majunga et Tulléar.

Des **bureaux** auxiliaires fonctionnent à Andriba, Anjozorobé, Ankazobé, Ankeramadinika, Anosi-Bé, Antsirabe, Ambatondrazaka, Ambositra, Arivonimamo, Betafo, Miarinarivo et Moramanga (dépendant de Tananarive).

A Fénérive, Mahambo, Mahanoro, Mahatsara, Maroantsetra, Sainte-Marie et Vatomandry (dépendant de Tamatave).

A Mahela (dépendant de Mananjary).
A Farafangana (dépendant de Fort-Dauphin).
A Vohémar (dépendant de Diégo-Suarez).
A Marovoay et Maevatanana (dépendant de Majunga).
A Nossi-Vey (dépendant de Tulléar).

Des **entrepôts** existent à Anorotsangana, Bedara, Foulpointe, Ivondrona, Manakara, Mandgatsiaka, Matitanana, Vangaindrano, Manambondro, Sainte-Luce, Sambava, Antalaha, Angontsy, Loky, Antomboka, Maintirano et Morondava.

Enfin, les bureaux auxiliaires des chefs-lieux de cercles desservent toutes les localités comprises dans leurs régions respectives.

TABLEAU

DE LA MARCHE DES COURRIERS POSTAUX (réorgani

ORIGINE DES Correspondances	LIEU DE Destination	Dates ou jours DE DÉPART	HEURE	Dates ou jours D'ARRIVÉE	PRINCIPAL TRAV
Tananarive	Tamatave	Mercredi Samedi 12 et 27 de chaque mois 13 et 28 d°	8 h. 30 matin	Mardi Vendredi 18 et 2 ou 3 d°	Ankerama manga, Bel rante. **Service**
Tamatave	Tananarive	Mercredi Samedi 5 ou 6 de chaque mois 15 ou 16 d°	8 h. 30 matin après l'arrivée du paquebot	Mardi Vendredi 10 ou 11 20 ou 21	
Tananarive	Majunga	4 14 23	8 h. 30 matin	15 25 3 ou 4	Ankazobé, Andriba, les vatanana, le voay, les 12, **Même**
Majunga	Tananarive	2 16 24	d°	13 27 4 ou 5	
Tananarive	Fianarantsoa	Lundi Jeudi	8 h. 30 matin	Mardi Vendredi	Tsiafahy, le Antsirabé, le che; Ambosi Antsirabé, le mercredi; T credi et sam
Fianarantsoa	Tananarive	Mercredi Samedi	d°	Jeudi Dimanche	
Tananarive	Ambatondrazaka	Mardi Vendredi	8 h. 30 matin	Dimanche Mercredi	Ambohitro batomainty, mercredi et nivatsy, And Anjozorob mardi soir.
Ambatondraza-ka	Tananarive	Mercredi Samedi	d°	Lundi Jeudi	**Par I**
Tananarive	Vatomandry	Lundi	d°	Vendredi soir	
Vatomandry	Tananarive	Lundi		Vendredi soir	
Tananarive	Ankazobé	1er 4 8 11 14 19 23 27	8 h. 30 matin	2 5 9 12 15 20 24 28	Par Amb panotokana
Ankazobé	Tananarive	3 ou 4 8 12 15 19 23 26 30	d°	4 ou 5 9 13 16 20 24 27 31 ou 1er	
Tananarive	Miarinarivo	Lundi Vendredi	8 h. 30 matin	Mardi Samedi	Par Ariv
Miarinarivo	Tananarive	Mardi Samedi	d°	Mercredi Dimanche	
Tamatave	Mananjary	Mercredi 6 ou 7 16 ou 17	8 h. 30 matin	Mercredi de la semaine suivante 13 ou 14 23 ou 24	Par And dry, Mal
Mananjary	Tamatave	Lundi 11 26	d°	Lundi de la semaine suivante 18 2 ou 3	
Mananjary	Fort-Dauphin	14 ou 15 24 ou 25	8 h. 30 matin	26 ou 27 6 ou 7	Par M hotra, M na, Sai
Fort-Dauphin	Mananjary	11 28	d°	23 9 ou 10	
Manan	ntsoa	Jeudi 14 ou 15 24 ou 25	8 h. 30 matin	Lundi 18 ou 19 28 ou 29	
Fian		Mercredi 6 21	d°	Dimanche 10 25	
Tan		6 ou 7 16 ou 17 12 25	8 h. 30 matin	12 ou 13 22 ou 23 18 31 ou 1er 2	Par I Imeri

PERSONNEL

Direction

M. Déchamp .... Chef du Service
M. Ravillon .... Commis de direction

Bureau de Tananarive

M. Valroff .... Commis de 1re classe, Receveur
M. Dondel du Faouëdic .... Commis de 4e classe
M. Bouvier .... Commis local
M. Hackenberger .... Commis auxiliaire

Bureau de Tamatave

M. Abelhauser .... Commis de 1re classe, Receveur
M. Mélantois .... Commis de 3e classe
M. Tardy .... Commis de 4e classe
M. Maurer .... d°
M. Manifatre .... Commis auxiliaire
M. Pellegrin .... d°
M. Pirame .... d°

Bureau de Majunga

M. Beurton .... Commis de 1re classe, Receveur
M. Pellenq .... Commis de 1re classe
M. Coste .... d°
M. Guillaume .... d°
M. Le Mée .... Commis local
M. Roustan .... Commis auxiliaire

Bureau de Beforona

M. Morier .... Commis de 1re classe, Receveur
Ramainty .... Commis auxiliaire
Laimalady .... d°

Bureau de Mahatsara

Radana .... Commis auxiliaire, Gérant
Botomanga .... Commis auxiliaire

Bureau d'Andevorante

M. Guillet .... Commis local
Ramiantsa .... Commis auxiliaire
Samuely .... d°

Bureau de Marovoay

M. Aubert .... Commis auxiliaire

Bureau de Maevatanana

M. Rives .... Commis local

Bureau de Diégo-Suarez

M. Poirier .... Commis local, Receveur
M. Castellana .... Commis auxiliaire

Bureau de Nossi-Bé

M. Durand .... Commis local, Receveur

Bureau de Mananjary

M. Lassaire .... Commis local. Receveur

Bureau de Mozambique

M. Tozza père .... Commis principal
M. Tozza fils .... Commis local

MM. les administrateurs et leur personnel à Fianarantsoa, Fort-Dauphin. Tulléar, Ste-Marie, Mahambo, Maroantsetra, Vohémar, Antalaha.

MM. les receveurs des douanes pour Fénérive, Vatomandry, Mahanoro, Farafangana.

Enfin, des militaires ou des particuliers pour les localités non désignées ci-dessus.

Personnel des Lignes Télégraphiques

M. Courtadon, chef surveillant.

Ligne de Tamatave .... MM. Bégué, Léger, Oudinet et Chabanel, surveillants; plus 26 surveillants indigènes.

Ligne de Majunga .... MM. Verdoux, chef d'équipe; Chantemesse, Deloince, Mondière, Martin, Devignes et Fillieul, surveillants; plus 24 surveillants indigènes.

NAVIRES RELIANT LA COTE DE MADAGASCAR AUX ILES VOISINES

DATES DES PASSAGES A TAMATAVE	COMPAGNIES	MALLES VENANT DE	MALLES ALLANT A
2 ou 3	Messageries Maritimes	Maurice	Sainte-Marie, Diégo-Suarez, Nossi-Bé, Majunga, Mayotte.
4 ou 5	id.	France	Réunion, Maurice.
14 ou 15	id.	id.	id.
18	id.	Maurice	Diégo-Suarez, Djibouti.
vers le 20	Castle line	le Cap	Maurice.
vers le 25	Chargeurs-Réunis	Laurenço-Marquez (par Majunga)	Majunga, Laurenço-Marquez.
vers le 27	Cie Havraise	France (par Majunga)	Réunion, Maurice.

SERVICE SPÉCIAL DE LA COTE OUEST

(annexe des Messageries Maritimes)

Le paquebot-annexe des Messageries Maritimes le *Mpanjaka* dessert la côte ouest de Madagascar, de Nossi-Bé à Nossi-Vey, en passant par Majunga, Maintirano et Morondava.

TARIF DES CORRESPONDANCES

1° Pour l'intérieur de Madagascar

Lettres ordinaires : 0 fr. 15 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Autres objets de correspondance : 0 fr. 05 par 50 grammes, avec un maximum de 350 grammes pour les échantillons et de deux kilos pour les imprimés, journaux, papiers d'affaires, etc.

Les lettres non affranchies sont taxées à l'arrivée à raison de 0 fr. 30 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Celles insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance.

L'affranchissement de tous les objets au tarif réduit est obligatoire.

2° Pour les pays faisant partie de l'union postale

Lettres ordinaires : 0 fr. 25 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Journaux et imprimés : 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Poids maximum 2 kilos.

Papiers d'affaires : 0 fr. 05 par 50 grammes, avec un maximum de perception de 0 fr. 25. Poids maximum 2 kilos.

Echantillons : 0 fr. 05 par 50 grammes avec un maximum de perception de de 0 fr. 10. Poids maximum 350 grammes.

Objets recommandés : 0 fr. 25 en plus de l'affranchissement ordinaire.

Il existe, dans les bureaux de poste, un tarif général indiquant les conditions d'envois des journaux, imprimés, papiers d'affaires et échantillons à destination des pays ne faisant pas partie de l'union postale.

Ce tarif est tenu à la disposition du public.

Valeurs déclarées : Des lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées peuvent être expédiées des bureaux de plein exercice de Madagascar à destination des pays de l'Union postale qui admettent ces envois.

Les chargements, lettres ou boîtes valeurs déclarées ne sont acceptés dans les bureaux de l'intérieur qu'aux risques et périls des expéditeurs jusqu'à leur arrivée aux ports d'embarquement.

Tous les envois de cette nature ne sont considérés, pendant leur parcours terrestre, que comme des lettres recommandées.

Les valeurs admises à circuler par la poste sous la dénomination de valeurs déclarées sont :

1° Pour les valeurs expédiées sous enveloppe : les billets de banque, les chèques, les bons, les coupons de dividende ou d'intérêt échus, payables au porteur ;

2° Pour les valeurs expédiées dans des boîtes : des bijoux ou objets précieux de petite dimension, de la poudre d'or.

La déclaration des valeurs insérées doit être portée d'avance sur l'adresse, sans ratures ni surcharges, même approuvées, sous peine de refus d'admission

Le montant des valeurs est énoncé *en langue française*, en toutes lettres, en francs et en centimes, sans indication de leur nature.

L'adresse ne peut être écrite au crayon, ni le destinataire désigné par des initiales.

Lettres valeurs déclarées

Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être mises sous enveloppes scellées de cachets en cire fine, de même couleur, avec empreinte; les cachets doivent être placés de manière à retenir suffisamment tous les plis de l'enveloppe. L'empreinte de tous les cachets doit être uniforme, sans surcharge apparente et reproduire un signe particulier à l'envoyeur. Les empreintes banales, telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre ou de tout autre objet semblable, ne peuvent être employées.

La partie de cachet frappée de l'empreinte doit porter sur les plis. Le nombre des cachets doit être de deux au moins; il peut être porté jusqu'à cinq et même au delà, si la forme ou la dimension de l'enveloppe rend ce nombre nécessaire.

Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée est interdite. Par contre, on peut ne déclarer qu'une partie de la valeur réellement insérée.

Les taxes et droits applicables aux chargements doivent toujours être acquittés d'avance par les expéditeurs par l'apposition de timbres-poste qui ne doivent ni se toucher, ni être repliés sur les deux côtés de l'enveloppe. Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste, où il en est donné reçu à l'expéditeur.

Il est interdit d'insérer dans les lettres contenant des valeurs déclarées des pièces de monnaie, des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux.

Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ne sont pas admises.

Il n'y a aucun minimum de déclaration; le maximum est 10.000 francs.

Tarif des lettres valeurs déclarées

La taxe se compose de celle d'une lettre recommandée de même poids, puis d'un droit d'assurance calculé à raison de :

0 fr. 20 par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeurs déclarées pour:

La France	L'Annam
L'Algérie	Le Tonkin
La Tunisie	La Nouvelle-Calédonie
La Réunion	Djibouti
Pondichéry	Mayotte
La Cochinchine	L'Égypte

Ainsi que l'intérieur de Madagascar.

0 fr. 35 par 300 francs, pour :

La Guadeloupe	L'Allemagne
La Martinique	L'Autriche-Hongrie
La Guyane Française	La Belgique
Le Sénégal	La Bulgarie
Le Danemark	La Roumanie
Les Antilles Danoises	La Russie
L'Espagne	Salvador
L'Italie	La Serbie
Le Luxembourg	La Suède
La Norwège	La Suisse
Les Pays-Bas	Le Gabon
Le Portugal	La Confédération Argentine

0 fr. 45 par 300 francs, pour :

Le Groënland.

Colonies portugaises (Santiago, Cap-Vert, San-Thomé, Loanda, Angola).

L'Erythrée (colonie italienne).

Boites de valeurs déclarées

Les bijoux et objets précieux et la poudre d'or expédiés dans des boites et dont la circulation est autorisée avec la France et l'Algérie et les Colonies françaises, ainsi que certains pays étrangers désignés ci-après, sont assimilés aux lettres contenant des valeurs déclarées, quant aux formalités de dépôt et de remise au destinataire.

Le maximum de la déclaration est fixé à 10.000 francs par envoi ; il n'y a pas de minimum.

Les taxes et droits spéciaux à percevoir sur ces envois sont énoncés ci-après :

Les boites contenant des valeurs déclarées doivent être présentées closes d'avance.

Il est interdit aux agents des postes de prêter leur concours à la fermeture de ces boites.

Le poids de chaque envoi ne peut dépasser un kilogramme. Les dimensions maxima des boites sont fixées à 30 centimètres en longueur et 10 centimètres en largeur et en hauteur. L'épaisseur des parois des boites doit être de 8 millimètres au moins.

Elles doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, scellées sur les quatre faces latérales au moyen de cachets en cire fine de même couleur et portant une même empreinte particulière. Les deux autres faces doivent être garnies, sur toute leur étendue, de feuilles de papier blanc y adhérant fortement et destinées à recevoir, indépendamment de l'adresse du destinataire et de la déclaration de la valeur, les différents timbres que les agents doivent y apposer.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boites dont les parois n'auraient pas au moins 8 millimètres d'épaisseur, l'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité.

Il est interdit d'expédier dans des boites, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères ayant cours et d'y insérer des lettres.

Il est également interdit d'expédier en France des bijoux d'un titre inférieur au titre légal. Les objets de cette nature sont retournés aux expéditeurs par le bureau de garantie.

Les boites à destination de la France ou de l'Etranger doivent être accompagnées de déclarations en douane. Les formules de déclarations sont mises gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste.

TARIF DES BOITES VALEURS DÉCLARÉES

Les boîtes valeurs déclarées sont soumises à une taxe fixe et à un droit proportionnel calculé sur chaque 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur déclarée.

DESTINATION DES ENVOIS	DROIT FIXE	Droit proportionnel par 300 fr. ou fraction de 300 fr.
France, Algérie, Tunisie, La Réunion, Indo-Chine, Pondichéry, Calédonie, Mayotte, Djibouti	2 fr. 60	0 fr. 20
Egypte, Régime intérieur de Madagascar, autres colonies françaises ne correspondant avec Madagascar que par la voie de France	2.50	0.20
Allemagne	2.50	0.35
Autriche-Hongrie	3.00	0.35
Bulgarie	4.00	0.35
Italie	2.50	0.35
Luxembourg	2.50	0.35
Suisse	2.50	0.35
Turquie (voie d'Autriche)	4.50	0.45
Erythrée	3.50	0.45

Le port des avis de réception (facultatif pour les expéditeurs) est de 0 fr. 10 uniformément.

COLIS POSTAUX

Le service des colis postaux simples est ouvert dans les ports de Madagascar visités par les paquebots français.

Les destinataires auront à payer : 1° les droits de douanes, s'il y a lieu : 2° 0 fr. 25 de factage pour chaque colis et, 3° s'il y a lieu, les frais de transport à l'intérieur de l'île, suivant le tarif ci-après.

Pour être reçus à l'expédition, les colis ne devront porter aucune déclaration de valeur, ne pas dépasser le poids de 5 kilogrammes, ni le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres, ni contenir de matière explosible, inflammable ou dangereuse, ni article prohibé par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettre ou note ayant le caractère de correspondance.

Aucun colis ne peut plus être accepté dans les bureaux de poste situés dans les ports pour le plus prochain départ, lorsque le paquebot attendu est en vue.

L'affranchissement au départ et le paiement des droits de douane à la sortie, s'il y a lieu, sont obligatoires.

Les colis postaux expédiés de l'intérieur de Madagascar seront, en outre, soumis aux taxes suivantes pour leur transport jusqu'aux ports d'embarquement :

2 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis originaires de :

Tananarive, Mananjary, Fianarantsoa, Fort-Dauphin.

Une taxe fixe de 2 fr. 50 sera appliquée à chaque colis, aux bureaux de :

Andevorante	Vohémar
Foulpointe	Sambava
Fénérive	Antalaha
Ambatondrazaka	Marololo
Maroantsetra	Maevatanana

Une taxe analogue à celle ci-dessus sera également perçue sur les destinataires pour les colis arrivant.

Toutefois, le service postal n'entendant point, par là, se réserver le monopole de ces transports, les destinataires peuvent, dans les ports de débarquement, faire retirer leurs colis postaux par des fondés de pouvoirs et se les faire parvenir par des porteurs à leur salaire.

Les taxes intérieures ci-dessus sont applicables à tous colis postaux à destination de Madagascar ou déposés dans un des bureaux de l'île.

L'affranchissement, au port d'embarquement, est de :

0 fr. 50 pour :

Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie, Diégo-Suarez, Majunga, Nossi-Vey, La Réunion.

1 franc pour : Djibouti.
1 franc 50 pour : Maurice.
2 francs pour : les Seychelles, Pondichéry et Karikal.
3 francs pour : La France (colis livrés dans les gares).
3 francs 25 pour : La France (à domicile), Algérie, Corse.
3 francs 50 pour : l'Allemagne, l'Alsace-Lorraine, la Belgique, la Suisse.
3 francs 75 pour : l'Italie, l'Espagne, l'Erythrée, Malte.
4 francs pour : l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les Pays-Bas, Shang-Haï.
4 francs 25 pour : la Norwège et le Portugal.
4 francs 50 pour : l'Angleterre, le Gabon, le Congo français, la Guadeloupe, la Martinique.
4 francs 75 pour : le Monténégro, Madère, la Roumanie, la Serbie.
5 francs pour : Tahiti et la Suède.
5 francs 25 pour : la Bulgarie.

TÉLÉGRAMMES POUR L'EXTÉRIEUR

Les bureaux de poste de Madagascar se chargent de recevoir du public les télégrammes pour l'Etranger et perçoivent le montant des taxes, d'après le tarif de la station à laquelle ils sont adressés.

Il est perçu, en outre, s'il y a lieu, un droit fixe de 0 fr. 50 pour frais de poste, plus la taxe de transmission électrique à l'intérieur, à raison de 0 fr. 10 par mot.

Ces télégrammes sont expédiés aux bureaux des câbles, et ceux-ci les transmettent sans retard à destination.

TAXE PAR MOT DES TÉLÉGRAMMES POUR LES PAYS SUIVANTS ET PAR LES DIFFÉRENTES VOIES

DESTINATIONS	Vià Aden	Vià Zanzibar	Vià Maurice	Vià Majunga
Europe	6 fr. 25	6 fr. 25	6 fr. 25	7 fr. 10
id. par Majunga-Le Cap	«	«	«	9.60
Mozambique	«	«	«	0.75
Zanzibar	«	«	«	3.35
Djibouti	«	«	«	8.05
Durban	«	«	«	5.85
Laurenço-Marquez	«	«	«	4.60
Maurice	«	«	«	8.35
Indes-Britanniques	«	«	«	7.10
Cap-Town	«	«	«	6.05
Obock	«	«	«	7.75
Bombay	«	«	6.25	«
Cochinchine (par Singapour)	«	«	«	8.62 1/2
id. (par Mulmein)	«	«	«	8.35
Tonkin (par Singapour)	«	«	«	10.02 1/2
id. (par Mulmein)	«	«	«	9.75
Hong-Kong (par le Cap)	«	«	«	16.60
id.	15.72 1/2	«	9.175	«
New-York (par Majunga-Aden)	«	«	«	8.35
Aden	«	«	«	7.10
Joannesburg (Transwaal)	«	«	«	6.05

Il est accordé une réduction de taxe aux correspondants dûment autorisés des journaux, publications périodiques et agences de publicité.

Les télégrammes de presse à taxe réduite doivent être rédigés en langage clair et ne pas contenir des cours de marchés ou de bourse.

TÉLÉGRAMMES POUR L'INTÉRIEUR

Tananarive est relié à Tamatave et à Majunga par une ligne télégraphique desservant, d'un côté, Ankeramadinika, Moramanga, Beforona, Mahatsara et Andevorante et, de l'autre, Ankazobé, Andriba, Maevatanana et Marovoay.

Les bureaux de Tananarive, Tamatave et Majunga sont ouverts sans interruption de 7 heures du matin à 9 heures du soir. Les autres bureaux ouvrent de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 7 heures du soir.

Tarif. — L'unité de la taxe est le mot.

La taxe est de 0 fr. 15 par mot, sans, toutefois, que le prix du télégramme puisse être inférieur à 1 fr. 50.

Télégrammes secrets. — Les télégrammes secrets rédigés en langage convenu, c'est-à-dire composés de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas des phrases compréhensibles, sont taxés comme les télégrammes rédigés en langage clair.

Les télégrammes secrets rédigés en langage secret, c'est-à-dire composés de groupes de lettres ou de chiffres, supportent, en outre de la taxe ordinaire, une surtaxe fixe de 1 fr. 50.

Télégrammes par exprès. — Il est toujours perçu des arrhes pour le prix de l'exprès.

Le règlement de ces arrhes est effectué ultérieurement, d'après les indications fournies au bureau de départ par le bureau d'arrivée.

Si les arrhes excèdent le salaire du porteur, l'excédent est remboursé à l'expéditeur; si, au contraire, le salaire est supérieur aux arrhes, on régularise par un complément de taxe perçu à l'expéditeur.

La mention *Exprès* ou X P est comprise dans le nombre des mots taxés.

Télégrammes par poste. — La recommandation postale est obligatoire aux bureaux d'arrivée.

Il est perçu au départ une surtaxe fixée à 0 fr. 50.

La mention *Poste* suivie du nom du bureau destinataire est comprise dans les mots taxés.

Télégrammes-mandats. — Il peut être échangé des mandats télégraphiques entre les bureaux de Tamatave, Tananarive et Majunga.

Ces mandats, en plus du droit de 2 0/0 sur leur montant, supportent une taxe télégraphique de 0 fr. 15 par mot.

SERVICE DES DOMAINES

ET DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Le service des domaines et de la propriété foncière a été créé à Madagascar dès le début de l'occupation française.

Il comprend :

1° Le service des domaines chargé, comme en France, de la gestion des biens du domaine de l'Etat dans la colonie ;

2° La conservation de la propriété foncière, immatriculée dans les conditions et suivant les règles établies par le décret du 16 juillet 1897.

L'attribution des concessions de terres est soumise aux règles et formalités suivantes :

I. — Concessions domaniales

CONCESSIONS GRATUITES ET A TITRE ONÉREUX

1° Titres provisoires. — Pour permettre aux colons français de s'installer sans aucune perte de temps sur leurs concessions, il est délivré des titres provisoires qui sont convertis en titres définitifs au bout de trois ans, après justification d'une exploitation sérieuse et immatriculation de la propriété.

Les colons français ont la faculté, en justifiant de leur nationalité, d'obtenir des concessions gratuites de 100 hectares.

Dans ce but, ils doivent adresser par écrit, aux administrateurs chefs de province ou aux commandants de cercle, une demande spécifiant l'endroit précis où se trouve le territoire choisi et accompagnée, autant que possible, d'un croquis du terrain.

Après une enquête rapide, s'il ne survient pas d'oppositions, un titre provisoire est délivré au colon, qui n'a à supporter que les frais de levé du plan.

La marche à suivre pour obtenir de suite une concession à titre onéreux est la même, à charge de consigner entre les mains des administrateurs chefs

de province ou des commandants de cercle, la somme afférente à la concession demandée, 5 francs l'hectare sur la côte est et dans le Haut-Pays, 2 francs l'hectare sur la côte ouest et dans le nord.

2° *Titres définitifs, immatriculation des propriétés.* — Les titres définitifs des concessions à titre gratuit ou à titre onéreux sont délivrés, après mise en valeur dûment constatée, par le Gouverneur Général en conseil d'administration de la colonie et après immatriculation des terrains, dont les frais sont à la charge des concessionnaires.

II. — Immatriculation des propriétés

Pour attirer et retenir les capitaux à Madagascar, il importait de protéger les acquéreurs de terre contre leur ignorance de la langue, des lois et des usages du pays, de mettre les propriétaires à l'abri de revendications imprévues, d'assurer à tous, en un mot, la facilité et la sécurité des transactions.

Le service de l'immatriculation, qui a rendu des services signalés en Australie et dans la régence de Tunis, a été créé dans ce but.

Le colon soucieux de ses intérêts trouvera, dans l'immatriculation des propriétés qu'il veut acquérir ou qu'il possède déjà, la sécurité la plus complète, l'immeuble immatriculé restant libre et net de toutes charges entre ses mains et ne pouvant faire l'objet d'une revendication.

Les colons ou les habitants qui voudront acquérir des titres de propriété réguliers sur les parcelles qu'ils ont bâties ou qu'ils ont cultivées, antérieurement à l'occupation, pourront le faire sans autre dépense que les frais de constitution du plan par le service topographique et des titres par la conservation de la propriété foncière.

Pour obtenir l'immatriculation d'un immeuble, il suffit de transmettre au conservateur de la propriété foncière à Tananarive :

I. — Une déclaration signée contenant :

1° — Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état-civil ;

2° — Election de domicile dans une localité du territoire de Madagascar ;

3° — Description de l'immeuble, portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver.

II. — Tous les titres de propriété ou, à défaut de titres, un certificat de l'autorité locale attestant que le demandeur a bâti ou cultivé, antérieurement à l'occupation, le terrain dont il requiert l'immatriculation. Les imprimés nécessaires pour les requêtes en immatriculation se trouvent à Tananarive, à la conservation, et, dans les provinces, aux bureaux des administrateurs.

III. — Les frais relatifs à la constitution du titre, et qui se composent d'un droit de 1 0/0 sur la valeur vénale de la propriété et d'une somme fixe variant de 23 à 25 francs (sans préjudice des frais applicables aux plans et qui doivent être transmis au service topographique. — (Voir la notice concernant ce service).

Après insertion au *Journal Officiel* de la requête en immatriculation et bornage de la propriété, le tribunal ordonne l'immatriculation au profit du requérant, auquel il est délivré un titre de propriété et un plan de l'immeuble.

Le propriétaire pourra désormais emprunter avec la plus grande facilité en remettant son titre au prêteur. — Celui-ci peut se contenter, en effet, pour un prêt de courte durée, de ce gage, puisque le propriétaire dessaisi de son titre perd la libre disposition de son immeuble. — On réalise, par ce moyen, des avances sur titres de propriété foncière.

Si l'emprunt est contracté à longue échéance et garanti par une hypothèque, les parties rédigeront un acte sous seing privé qui sera transmis au conservateur de la propriété foncière, inscrit sur son registre et sur le titre.

Le prêteur aura ainsi toutes les garanties désirables.

Cette organisation élargit le crédit ; elle lui donne de la souplesse et de grandes facilités.

Les colons sérieux ne manqueront pas de recourir à un système qui leur assure le crédit et la transmission facile de la propriété.

PERSONNEL

Tananarive	MM. BARTHOLOMÉ, Chef du service des domaines et Conservateur de la propriété foncière.
	COSTA, Commis Principal, faisant fonctions de receveur des domaines.
	RAMONTA, Traducteur assermenté.
Tamatave	FIQUET, Receveur des domaines par intérim et sous-conservateur de la propriété foncière.
Majunga	BOUDILLON, Receveur des domaines et sous-conservateur de la propriété foncière.
Nossi-Bé	DURAND, faisant fonctions de Receveur des domaines, sous-conservateur de la propriété foncière.
Diégo-Suarez	VALLY d°

NOTA. — Dans les provinces où il n'y a pas de Receveur des domaines, les agents du service topographique sont chargés des reconnaissances domaniales, reçoivent les requêtes en immatriculation et fournissent à MM. les colons tous les renseignements qui peuvent leur être utiles.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

L'article Ier de l'arrêté du 22 décembre 1896, organisant le service topographique, en fixe ainsi qu'il suit les attributions.

Le service topographique est chargé :

1° De l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés, en exécution des prescriptions du décret du 16 juillet 1897 sur la propriété foncière;

2° De la reconnaissance, du levé des plans et du lotissement des terres domaniales;

3° Du service de colonisation, en ce qui concerne tous les renseignements à fournir aux colons et leur installation sur les terres du domaine.

1° Service de l'immatriculation

(Décret du 16 juillet 1897)

Les plans levés en vue de l'immatriculation des propriétés ont pour objet de compléter, par leurs indications, le procès-verbal de délimitation de la propriété et le titre du propriétaire, en représentant, à une échelle convenable, une image du terrain qui permette de retrouver et, au besoin, de rétablir en tout temps, sur les lieux, les limites fixées lors de la délimitation.

Ces plans devant faire foi vis-à-vis des tiers et présenter le caractère d'un document authentique, il ne convient pas de laisser, au requérant l'immatriculation, le soin de les faire établir sans contrôle par des agents de son choix rétribués directement par lui ; il a paru, au contraire, indispensable d'en confier l'exécution à des géomètres tenus de justifier, par des examens théoriques et pratiques, d'une capacité suffisante et d'en faire contrôler l'exactitude par des vérificateurs.

Le chef du service centralise et coordonne tous les documents fournis par les géomètres. Les plans étant tous attachés aux points trigonométriques du réseau du service géographique de l'armée, il est possible de poursuivre ainsi un travail d'ensemble qui constituera le cadastre de l'île entière.

2° Service des reconnaissances et du lotissement des terres domaniales

(Circulaire 221, du 21 avril 1897 et circulaire du 3 août 1897)

Toutes les terres de Madagascar qui ne sont pas régulièrement aliénées ou déjà exploitées sont terres du domaine et, en conséquence, mises à la disposition des colons. La surface des terres domaniales étant de plus de 50 millions d'hectares, il importe, tout d'abord, d'en opérer la reconnaissance afin d'en dresser l'inventaire et d'en faire le classement par nature et par valeur. Chaque géomè-

tre est chargé de ce soin pour sa circonscription, se bornant, dans un premier travail, à faire des croquis rapides des terrains parcourus qui suffiront à donner une première indication sur l'étendue et la nature de ces terres et sur leur utilisation possible par la colonisation. Toute concession ou location doit être précédée de la reconnaissance des terrains. Si cette opération n'a pas été faite au préalable, l'agent du service topographique de la province la plus voisine accompagne le colon sur les lieux, en dresse immédiatement le croquis et établit un rapport qui complète la description physique de la propriété et fournit tous les renseignements utiles au service des domaines.

Ce rapport présente, en même temps, un devis des frais d'immatriculation de la propriété.

Toute liberté est laissée aux colons de s'établir sur les points qu'ils auront choisis et les terres domaniales sont partout à leur disposition.

Toutefois, l'administration se réserve de choisir, sur différents points de l'île, de vastes étendues de terres dans des situations et à des altitudes différentes et d'en former des territoires spécialement désignés sous le nom de *Terres ouvertes à la colonisation*. Ces territoires seront naturellement dans le voisinage des points déjà occupés : Tananarive, Tamatave, Majunga, Fort-Dauphin, Fianarantsoa, Mananjary, etc., et choisis sur les futures voies de communication, reconnus, en outre, propres à telle ou telle industrie agricole et situés sur des points salubres.

Un géomètre sera chargé, dans chaque province, de dresser le plan général de ces terres et d'en faire le lotissement.

Le nouvel arrivant pourra choisir immédiatement le lot qui lui conviendra et sera aussitôt mis en possession définitive de sa concession.

Telle est la seconde partie de la mission du service topographique.

3° Service de colonisation

(*Circulaire 221, du 21 avril 1897 et circulaire du 3 août 1897*)

Il est indispensable que l'immigrant trouve le terrain préparé pour le recevoir et qu'on puisse assurer au nouvel arrivant qu'il trouvera les plus grandes facilités d'installation et n'aura pas à craindre d'émietter son capital dans l'attente, avant qu'il lui soit permis de se mettre au travail.

En conséquence, un géomètre sera placé dans les principaux centres de l'île et le nombre de ces agents sera augmenté au fur et à mesure des besoins ; les colons auront donc partout la possibilité d'être mis immédiatement en possession des lots qu'ils auront choisis.

Les agents du service topographique devront, non seulement indiquer les terres à coloniser dans leur circonscription et en délivrer les plans, mais encore les immigrants devront trouver auprès d'eux des renseignements certains sur les conditions agricoles, industrielles et commerciales de la région. Les colons pourront alors prendre un parti en toute connaissance de cause et ils ne s'installeront qu'après avoir été mis à même d'apprécier, d'une façon exacte, les ressources de la localité.

Au moyen des renseignements recueillis sur tous les points de l'île et sérieusement contrôlés, il sera possible d'éviter aux colons bien des mécomptes et des pertes de temps et d'argent.

Les bureaux des ports de Majunga et de Tamatave auront une importance particulière et les colons pourront, à leur débarquement, y trouver des renseignements précis qui leur permettront de se diriger de suite sur telle ou telle localité, suivant le genre d'entreprise qu'ils désirent tenter dans la colonie.

Frais d'immatriculation et de reconnaissances domaniales

Renseignements divers. — L'arrêté du 9 janvier 1897 fixe ainsi qu'il suit les frais divers à la charge des propriétaires requérant l'immatriculation de leurs immeubles ou des colons demandant une concession.

ART. 2. — Pour les reconnaissances de terres domaniales, les bornages et les levés des propriétés urbaines, il sera perçu :

a. — 7 fr. 50 par vacation de 4 heures, temps des voyages compris, avec un maximum de deux vacations par jour.

b. — Un droit fixe de 10 fr. 25 par feuille de plan pour les levés d'immatriculation.

Pour les levés des propriétés rurales, il sera perçu :

a. — 5 francs par vacation de 4 heures, avec un maximum de deux vacations par jour pour le temps passé, soit sur le terrain, soit en voyage, soit au bureau pour le rapport du plan.

b. — Une somme proportionnelle à l'importance des travaux livrés et calculée d'après le tarif ci-dessous :

De 0 à 30 hectares, une somme fixe de 15 francs ;

De 30 à 100 hectares, 0 fr. 50 par hectare ;

De 100 à 500 hectares, 50 francs, plus 0 fr. 375 par hectare en plus des cent premiers ;

De 500 à 1000 hectares, 200 francs, plus 0 fr. 25 par hectare en plus des cinq cents premiers ;

Au-dessus de 1000 hectares, 325 francs, plus 0 fr. 15 par hectare en plus des mille premiers.

Les enclaves sont comptées en plus au tarif du plan exécuté.

C. — Un droit fixe de 10 fr. 25 par feuille de plan pour les levés d'immatriculation.

ART. III. — Les moyens de transport nécessaires au géomètre doivent être fournis et payés directement par ceux qui l'emploient, sans que l'agent du service topographique ait jamais à intervenir dans ces règlements.

Demandes d'emploi au Service Topographique. — Agents français

Les candidats doivent adresser une demande au chef du service topographique à Tananarive, qui fera connaître aux intéressés les conditions à remplir pour être nommé élève-géomètre, ainsi que le programme des examens.

Les appointements des agents du service topographique sont fixés ainsi qu'il suit : Vérificateurs : 9.000 et 10.000 francs, suivant la classe.

Géomètres principaux : de 6.000 à 8.000 francs fixe, suivant la classe.

Géomètres ordinaires : 3.600 francs fixe, plus une rétribution proportionnelle aux travaux exécutés.

Elèves-géomètres : 2.400 francs fixe.

Personnel indigène

Le service topographique comprend également un personnel recruté parmi les indigènes et réglementé par l'arrêté 1225, du 6 décembre 1897. (Voir actes administratifs en vigueur).

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

MM. BOURDIER .... Chef de Service
BIGOT .... Chef de Bureau

Tananarive

MM. BONTEMPS .... Fonctionnaire Géomètre Principal par intérim
WEBER .... Géomètre
REYNIER .... Sous-officier détaché au service Topographique
MM. VERGOZ .... Géomètre
GRONDIN .... Géomètre
HOFFMANN .... Elève-Géomètre

Fianarantsoa

M. Roubaud .... Géomètre Principal

Majunga

MM. Le Corbeiller .... Géomètre Principal
Vidot .... Géomètre
De la Hogue .... Géomètre

Nossi-Bé

M. Lenoir .... Géomètre

Tulléar

M. Jaubert .... Géomètre

Analalava

M. Bertrand .... Géomètre

Tamatave

MM. Martin .... Vérificateur
Schmidt .... Géomètre
Labro .... Géomètre
Moreau .... Géomètre
Hockel .... Géomètre

Mananjary

MM. Chazalmartin .... Fonctionnaire Géomètre Principal par intérim
Declère .... Géomètre

Mahanoro

M. Sabrier .... Géomètre

Fort-Dauphin

M. Leca .... Géomètre

Andevorante

M. Proveux .... Géomètre

SERVICE

DES

TRAVAUX PUBLICS

La Direction des travaux publics à Madagascar est placée dans les attributions du directeur du génie, qui a le titre de directeur du génie et des travaux publics.

Elle comprend le service des ponts et chaussées et, d'une manière générale, les études, le contrôle et l'exécution de tous les travaux publics d'intérêt général.

Toutefois, les agents des travaux publics détachés dans les différentes circonscriptions administratives restent à l'entière disposition des administrateurs locaux.

Mais, en ce qui concerne les travaux d'intérêt général, ces agents relèvent du directeur des travaux publics.

PERSONNEL

M. Roques, ✱ .... Chef de bataillon du Génie, Directeur du Génie et des Travaux Publics

---

Tananarive

MM. Falconnet	Conducteur principal de 1re classe
Trigaloux	id.
Girardot	Conducteur principal de 2e classe
Mareuil	Conducteur de 3e classe, détaché à Beforona
Vidaud	id. 4e classe
Autechaud	Commis de 3e classe

Tamatave

MM. Palu .... Conducteur principal de 2e classe
Cordonnier .... Conducteur de 3e classe
Morin .... id.
Clabé .... Commis de 2e classe

Majunga

MM. Brisse .... Ingénieur colonial
Bournel .... Commis
Bérard .... id.
Lamazerolle .... id.

Fianarantsoa

M. Crouzet .... Conducteur de 2e classe

Vohémar

M. Leclair .... Conducteur de 1re classe

Mananjary

M. Audineau .... Conducteur de 4e classe

Agents détachés à la voirie de Tananarive

MM. Picaud .... Conducteur de 3e classe
Audic .... Commis de 1re classe

Service des Bâtiments et des Transports civils

MM. Jully .... Ingénieur-architecte, Chef du service
Klein .... Commis de 1re classe
Richet .... » 2e »
Piegay .... » 3e »
Nogue .... Attaché au service

SERVICE DES BATIMENTS CIVILS

ET DES

TRANSPORTS

Ce service, placé sous la direction d'un ingénieur-architecte résidant à Tananarive, est chargé :

1° De la construction et de l'entretien des bâtiments faisant partie du domaine de l'Etat et affectés aux différents services publics civils sur tout le territoire de la colonie ;

2° Du transport par porteurs, dans l'intérieur de l'île, du personnel et du matériel appartenant aux mêmes services.

Le service des bâtiments et des transports civils est assuré, à Tananarive, par un personnel détaché du service des travaux publics. Dans chaque province, il est confié à l'agent des travaux publics qui, pour cette attribution spéciale, est placé sous la direction de l'ingénieur-architecte, chef du service à Tananarive.

SERVICE DES MINES

Le service des mines a été créé en même temps que les autres services civils; il a été rattaché à la Direction des travaux publics le 6 mai 1896.

A la dislocation de cette Direction, le 8 mars 1897, il est devenu indépendant et, depuis, a conservé son autonomie.

Il était constitué tout d'abord par un seul bureau à Tananarive.

Par suite de l'importance, au point de vue minier, qu'avait prise le Betsileo, dès le début de l'occupation, un deuxième bureau fut créé à Fianarantsoa.

Sous peu, un nouveau bureau sera installé à Majunga.

Le service des Mines doit, tout en veillant à l'exécution des prescriptions des lois minières, garantir à ceux qui s'y conforment les droits qu'ils ont acquis et faciliter la tâche des explorateurs et des exploitants en leur fournissant les indications nécessaires pour leur permettre d'arriver au but qu'ils se proposent.

La recherche et l'exploitation des mines à Madagascar sont régies par deux décrets; l'un, du 17 juillet 1896, se rapporte à l'or, aux métaux précieux et aux pierres précieuses; l'autre, du 20 juillet 1897, se rapporte aux autres gisements.

Certaines dispositions du décret du 17 juillet 1896 permettent d'étendre les attributions des administrateurs chefs de province qui peuvent être chargés des fonctions de commissaire des mines.

Une décision du Gouverneur Général, prise à la date du 3 mai 1897, indique les conditions de circulation et de sortie de l'or provenant de l'exploitation de gisements qui se trouvent dans des régions où aucune exploitation légale n'est en cours, aucune recherche effectuée, et dans lesquelles n'existe aucun représentant de l'autorité administrative.

Le bureau central des mines à Tananarive examine, au point de vue de l'exécution des prescriptions des lois, les demandes ou déclarations qui lui sont transmises par les administrateurs chefs de province.

Une décision est prise en ce qui concerne la suite à donner à chaque affaire et communiquée à l'intéressé par l'administrateur ayant transmis la demande, après l'avoir inscrite sur un registre spécial.

Le bureau de Fianarantsoa examine les demandes provenant de la province du Betsileo, les adresse au bureau central de Tananarive où, par suite de l'étude préalable déjà faite, des décisions peuvent ainsi être prises rapidement en ce qui concerne les affaires minières du Betsileo.

Les droits acquis par les personnes qui se sont livrées à des opérations minières, conformément aux lois, leur sont garantis par des titres délivrés par le

Gouverneur Général, sur la proposition du service des mines et, dans certains cas, par le chef de ce service.

Les limites des terrains dans lesquels une exploitation peut être ouverte font l'objet de décisions du service des mines insérées au *Journal Officiel.*

Les emplacements des terrains réservés sont reportés sur des cartes qui sont déposées dans les centres administratifs et tenues à jour.

Les explorateurs peuvent consulter ces cartes et demander, pour des points particuliers, des renseignements plus complets qui peuvent leur être donnés après consultation des registres sur lesquels les demandes sont inscrites par les administrateurs.

Le bureau central à Tananarive peut également, de la même manière, renseigner les explorateurs sur les gisements réservés dans l'île entière.

Le service des mines se préoccupe de constituer une collection minéralogique.

Pour chacun des échantillons, il rassemblera toutes les indications qu'il pourra recueillir.

Ces indications et celles résultant d'une statistique minière, également à l'étude, donneront d'utiles renseignements sur la valeur des richesses minières de la colonie et sur les moyens à employer pour en tirer le meilleur parti.

PERSONNEL

Bureau central à Tananarive

MM. GUYON	Capitaine du Génie, Chef du service.
BRETON	Contrôleur.
CHABERT	d°
	1 Commis européen.
	1 Commis indigène.
	3 Dessinateurs ou copistes indigènes.
	1 Planton.

Bureau de Fianarantsoa

M. BAUER	Contrôleur principal.
	1 Commis indigène.

SERVICE DES FORETS

Organisation. — Le service des forêts est encore un service purement consultatif. Les agents qui le composent faisaient partie de la mission qui a été envoyée dans l'île par M. le Ministre des Colonies, au commencement de 1896, afin d'y étudier les forêts et le régime auquel elles devraient être soumises.

Ce service est actuellement ainsi composé:

MM. GIROD-GENET : garde général, chargé du service.
» CHAPOTTE : garde général.
» DE LA MICHELLERIE : garde sédentaire attaché au bureau du chef de service.
» DUPRÉ : garde domanial, attaché à la pépinière forestière centrale.
» ANDRIAMAHAZO et RANDREZA : commis interprètes.

Depuis le commencement de l'année 1897, différentes questions touchant à l'organisation du service forestier ont été résolues.

1° Une circulaire du 20 janvier, N° 174, complétée par celle du 1er avril, N° 212, a réservé toutes les parties boisées de l'île et les a soustraites au système des concessions ordinaires.

2° Une décision du 15 avril, N° 200, a créé un service de reboisement à Madagascar.

3° Un arrêté du 3 juillet, N° 762, a réglé les dispositions applicables aux exploitations forestières.

D'autres questions sont à l'étude et, en particulier, celle de la réglementation de l'emploi du feu, soit pour la régénération des pâturages voisins des forêts, soit comme moyen de défrichement. Il en est de même pour les exploitations pratiquées en dehors des concessions prévues par l'arrêté 762.

La création d'une école professionnelle destinée à former des indigènes pouvant être mis à la disposition des colons et des exploitations forestières a été récemment décidée.

Enfin, la constitution d'une collection des produits forestiers de l'île, à la station d'expériences forestières de Nahanisana, à proximité de Tananarive, permettra au service des forêts d'en déterminer les caractères et les qualités industrielles.

C'est là un travail de longue haleine, mais dont les bases sont aujourd'hui arrêtées.

Il prendra un nouvel essort dès que les ressources budgétaires auront

permis de placer des agents et préposés forestiers dans les régions où les exploitations seront pratiquées.

Ce personnel aura, en dehors de son rôle de surveillance, la mission d'analyser méthodiquement les forêts confiées à sa gestion et d'en faire connaître les ressources, pour la plupart encore ignorées.

Aperçu général sur les Forêts. — Le sol de l'Imerina, actuellement déboisé, et que d'aucuns prétendent rebelle à toute végétation supérieure, n'est pas plus mauvais que dans beaucoup d'autres régions, qui sont cependant encore recouvertes d'un puissant manteau de verdure. Ici, comme ailleurs, on retrouve les mêmes éléments organiques du sol, et la seule chose qui manque, c'est l'humus. Mais cet humus est la conséquence de la forêt : avec sa disparition, il disparaît.

La ruine des forêts est consommée sur certains points de l'île : dans l'Imerina, dans le Bouéni, dans le Betsiléo, dans certaines régions de l'est.

Actuellement, les grandes masses forestières sont confinées dans l'est de l'île et plus particulièrement dans le nord-est, la baie d'Antongil restant le centre d'un pays essentiellement forestier. Mais l'ouest comporte aussi d'assez vastes étendues de forêts, encore mal connues d'ailleurs, et qui, au dire des explorateurs, seraient surtout confinées au nord, entre les 13° et 15° parallèles, au sud, entre les 17° et 19°.

Il est constant d'ailleurs que, dans toute la longueur de l'île, avec de nombreuses trouées évidemment, une série de forêts concentriques courent le long des divers chaînons montagneux qui constituent l'ossature générale de l'île.

Dans les parties très épanouies, ces couronnes de végétation constituent les grandes masses forestières.

En l'état actuel des connaissances de l'île, il est permis d'évaluer à 10 ou 13 millions d'hectares la superficie de son domaine boisé ; ce qui donnerait à Madagascar un coefficient de boisement variant entre 19 et 20 %, eu égard à la superficie totale.

Ce coefficient est insuffisant et, pour être normal, il devrait atteindre environ 30 %. C'est pour cette raison et, aussi parce que les forêts existantes sont très inégalement réparties à la surface de l'île, qu'on a été conduit à créer un service de reboisement.

Bien que très entamées, les forêts de Madagascar possèdent encore de réelles richesses dont il serait désastreux de tarir la source prématurément.

Dès que les voies de communication auront été établies, les bois acquerront une plus-value considérable dont la colonie tirera profit si elle ne concède actuellement qu'à bon escient les produits forestiers qui lui seront demandés.

Les forêts des régions moyenne et inférieure sont généralement plus riches que les forêts des régions élevées centrales. Dans les premières, on trouve surtout les bois dits précieux, ou d'ébénisterie, tels que le bois de rose, les acajous, les palissandres, les ébènes, dont il existe encore de nombreux et remarquables échantillons.

Puis, des bois de construction de premier choix, comme le hintsina, les nato, les lalole Ramy, le bois de fer, le tacamahaca, etc ; des bois à sécrétions gommifères, comme les lianes à caoutchouc genre vahea et landolphia ; un arbre à caoutchouc le barabanja, variété d'abotania ; les copaliers, dont le produit, mieux récolté, pourrait donner lieu à un commerce certainement lucratif. Enfin, dans les parties basses et voisines de la mer, les forêts de filaos, en bordure, qui pourront fournir de bon chauffage, et les forêts de palétuviers, qui donnent, outre du bois de chauffage, des écorces à tan très appréciées et une teinture qu'on pourrait employer.

L'étude raisonnée des produits forestiers de l'île est commencée. Leur classification méthodique sera bien accueillie, sans aucun doute, par le commerce ; mais il paraît puéril de donner ici une liste par trop incomplète, et toutes celles qui ont vu le jour jusqu'ici comportent des erreurs trop regrettables pour qu'elles trouvent une place utile dans un court exposé.

Le service des forêts a entrepris cette étude, qui sera poursuivie avec soin dans le courant de 1898.

Reboisement. — La décision N° 200, du 15 avril 1897, qui a créé un service de reboisement, a eu pour but de faire entreprendre avec méthode la reconstitution des richesses forestières du plateau central.

Une pépinière a été créée au jardin d'essais de Nahanisana (Tananarive), pour servir de champ d'expériences au service des forêts et y rechercher les essences indigènes ou exotiques qu'il y aurait lieu de propager pour obtenir des reboisements rapides.

D'autre part, des pépinières sont en voie de création sur différents points de l'Imerina, à proximité des chefs-lieux de cercle ; leur entretien est confié aux officiers, chefs de poste, sous la direction technique du service des forêts.

Concessions forestières. — Des concessions pour l'exploitation des essences forestières peuvent être attribuées dans les conditions déterminées par l'arrêté 762, du 3 juillet 1897.

Toute personne qui désire obtenir une concession forestière adresse au chef de la province une demande contenant certaines indications (voir le texte de l'arrêté aux « actes administratifs en vigueur »). Au reçu de la demande, le chef de la province fait procéder à la reconnaissance de la forêt en présence du demandeur ; un procès-verbal et un croquis sont dressés.

Le chef de la province délivre ensuite un permis d'exploiter provisoire après justification du versement de la redevance territoriale (article 30).

Le permis définitif est délivré par le Gouverneur Général, sur la proposition du chef du service des forêts et après avis du conseil d'administration (pour les concessions dépassant 20.000 hectares).

Le droit d'exploitation est toujours temporaire ; il peut être accordé pour une durée de 5 à 20 ans.

Dans le délai de 18 mois à dater de la délivrance du permis provisoire d'exploiter, le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, au levé périmétral de la forêt concédée.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Le service de l'agriculture, institué à Tananarive dès le début de l'organisation des services civils, au commencement de l'année 1896, a pour mission de faciliter les entreprises de colonisation à Madagascar, en étudiant la flore de la grande île encore imparfaitement connue, en recherchant les genres de culture appropriés au sol et au climat de la colonie, et en vulgarisant, par tous les moyens possibles, la connaissance des ressources qu'offre le pays. C'est dans ce but qu'a été créé à Tananarive un jardin d'essais, sorte de laboratoire où les colons pourront puiser tous les renseignements pratiques nécessaires, pour être à même d'entreprendre, dans les meilleures conditions possibles, les cultures reconnues propices au pays.

Les expériences faites dans cet établissement leur éviteront ainsi des tâtonnements parfois coûteux que leur temps et leurs ressources ne leur permettraient pas de faire et qui, en cas d'insuccès, pourraient les décourager promptement.

Dans ce jardin d'essais, placé sous la direction de l'inspecteur, chef du service de l'agriculture, sont étudiés les moyens de donner au sol malgache son meilleur rendement et d'étendre, dans toutes les régions accessibles à la colonisation, la culture raisonnée, non seulement des produits intertropicaux qui ont fait la richesse d'autres colonies, mais encore des produits européens dont l'introduction paraît possible dans la partie centrale de l'île.

Le climat de Madagascar est loin d'être uniforme sur toute l'étendue du territoire de l'île ; chaud et humide sur la côte est, il devient relativement sec et froid dans la région centrale.

Les cultures à tenter sur la côte sont absolument différentes de celles à essayer en Imerina ; un seul jardin créé à Tananarive ne peut donc rendre de services sérieux qu'aux colons du centre. Un deuxième établissement du même genre est nécessaire sur la côte est ; sa création a été décidée, en principe, à Tamatave. Le jardin comprendra surtout des cultures modèles de plantes tropicales (café, cacao, vanille, poivre, etc.), où les colons pourront recueillir d'utiles renseignements.

Les premières études ont démontré que les cultures tropicales avaient plus de chance de réussite sur les côtes ou à peu de distance de celles-ci que sur le plateau central. Toutefois, le caféier paraît devoir y réussir, notamment dans le pays Betsiléo.

Le domaine des cultures tropicales est donc sur les côtes, qui sont recouvertes, en certains endroits, de belles plantations, dont les plus anciennes remontent à 50 ans.

Le café Liberia, la vanille, le cacao, le giroflier, le cannellier, le poivrier, le théier, la canne à sucre, etc., qui viennent bien sur un grand nombre de points, permettront certainement de tirer un parti avantageux des côtes de Madagascar, si l'on a toujours soin d'adjoindre à toute exploitation agricole un fort troupeau d'élevage pour avoir du fumier.

L'Imerina se prêtera très vraisemblablement à la culture du cotonnier, à la production de la soie, à la culture du tabac, du théier, du jute, de la ramie, du géranium-odorant, etc. On a déjà commencé, dans ce sens, au jardin de Nahanisana, des essais qui vont être poursuivis avec le plus grand soin.

Il convient d'ajouter, enfin, que la plupart des fruits et légumes d'Europe donnent en Imerina d'excellents résultats. D'importants envois d'arbres fruitiers faits dernièrement par le Museum d'histoire naturelle de Paris vont permettre de constituer au jardin de Nahanisana un verger d'amélioration, où les colons pourront se procurer plus tard des plants, greffons ou boutures de nos meilleurs fruitiers de France (pêchers, pruniers, poiriers, pommiers, vignes).

L'élevage du mouton (production de la laine) paraît avoir des chances de succès dans le centre de l'île ; un troupeau de moutons mérinos parvenu en 1897 à Tananarive va permettre de faire de sérieux essais dans ce sens.

Dans le but d'être renseigné d'une façon exacte sur la valeur des terres de Madagascar, le service de l'agriculture a envoyé à Paris, pour être analysés, un assez grand nombre d'échantillons de terre soigneusement prélevés. Ces envois seront continués en 1898.

Enfin, le jardin d'essais, quoique tout à fait à ses débuts, a déjà fourni, tant à l'administration qu'aux colons, plus de 4000 plants ou boutures.

Tout permet d'espérer qu'à la fin de la saison des pluies, en avril, plus de 80.000 plants seront prêts à être livrés.

PERSONNEL

MM. Prudhomme, inspecteur de l'agriculture, chef du service.

Fauchère, chef jardinier.

ENSEIGNEMENT

NOTICE
sur l'enseignement et le fonctionnement de l'école normale Le Myre de Vilers

L'école normale « Le Myre de Vilers » a été créée dans le but de former des instituteurs, des interprètes pour les fonctions publiques, des gouverneurs. Elle est installée dans le palais de l'ex-reine (Palais de Manjakamiadana).

L'école comprend quatre sections, division basée sur les connaissances des élèves en langue française.

La section préparatoire (A) comprend les élèves ignorant complètement le français ; c'est une classe dans laquelle sont choisis, en partie, les élèves composant l'effectif des autres sections.

La section (D) la plus avancée a ses cours faits sans interprètes ; c'est dans cette section que sont recrutés les fonctionnaires.

Programme des études. — Dans ce programme, l'étude du français tient la plus grande place : elle dure en moyenne trois heures par jour. Quatre professeurs métropolitains (dont le directeur) sont chargés de cet enseignement, qui, en raison de son importance, exige ici quelques détails ; deux heures par semaine sont attribuées aux dictées, qui servent ensuite de textes de version ; quatre heures à la composition française ; les autres heures sont occupées par l'étude des homonymes, de la grammaire, des familles de mots (composés et dérivés), par la lecture et la récitation et, enfin, par l'élocution. Les élèves font les exercices d'élocution avec beaucoup de plaisir ; les conversations entre deux ou trois interlocuteurs portent sur un sujet proposé par le professeur; celui-ci dirige la conversation, stimule les élèves par les questions ou les réponses qu'il fait suggérer par un mot, une observation, une explication, etc., etc. Enfin, des promenades sont organisées, pendant lesquelles les élèves ne doivent causer qu'en français.

Les cours de géographie, d'histoire, d'arithmétique, de géomètrie, d'algèbre, de dessin à vue, dessin d'ornement et d'architecture, de chant, ainsi que le cours de pédagogie (pour les élèves-maîtres), de droit français (droit civil, droit administratif, droit commercial), de droit malgache (pour les étudiants en droit), sont faits en français par des professeurs spéciaux assistés des interprètes de l'école, dans l'amphithéâtre central.

Au palais d'argent (trano-vola) est installée une école-annexe d'application où les élèves-maîtres de l'école normale s'exercent à la pratique de l'enseignement, sous les conseils et la direction du directeur de l'école « Le Myre de Vilers ».

Moyens disciplinaires. — Les élèves sont exempts d'impôts et de prestations : les plus nécessiteux touchent des émoluments mensuels ; mais, s'ils viennent à quitter l'école sans raison valable ou s'ils refusent le poste que M. le Gouverneur Général juge à propos de leur confier, non seulement ils sont débiteurs des impôts et prestations arriérés, mais ils doivent, en outre, reverser les sommes dont ils ont été gratifiés. Il en serait de même si, par inconduite, un élève se faisait renvoyer de l'école.

Les seules punitions infligées à l'école normale « Le Myre de Vilers » sont des amendes de un franc par absence non justifiée.

Cette école n'a que quelques mois d'existence et elle est en mesure, aujourd'hui, de donner les résultats qu'on attend d'elle. Une quinzaine d'élèves sont déjà placés instituteurs dans les écoles officielles créées dans les cercles de l'Imerina.

PERSONNEL

M. Gautier, chef du service de l'enseignement.
M. Lavoipière, directeur de l'école Le Myre de Vilers.

Professeurs

Français .... MM.	Lavopière, Espinasse, Rigault, Enaud.
Histoire et Géographie	Gautier.
Pédagogie	Standing.
Droit	Cahuzac, Duchesne, Lacaze, Hesling.
Dessin d'architecture	Groléas.
Arithmétique	Lamazière.
Géométrie, algèbre	Simonnot.
Chant	Rakoto.
Interprètes	Rabary, Ranaivo, Rakoto.

ECOLE PROFESSIONNELLE

L'école professionnelle créée par arrêté du 17 décembre 1896 a pour but de fournir des ouvriers et contre-maîtres dans les différents corps de métiers. Par suite des difficultés d'installation pendant la saison des pluies, l'école n'a pu ouvrir ses portes qu'au commencement de février 1897. Cent trente élèves s'étant présentés, cent seulement ont été maintenus.

Placée sous la direction de l'architecte, chef du service des bâtiments civils, elle comprend : 1° un enseignement théorique donné dans des leçons courtes et précises, où les mots techniques français sont seuls employés, par des professeurs spéciaux ; 2° un enseignement pratique donné dans des ateliers par des contre-maîtres venus de France.

L'installation de ces ateliers s'est faite progressivement dans le cours de l'année 1897 : ils comprennent aujourd'hui :

1° Menuiserie,
2° Ebénisterie,
3° Forge, ajustage et fonderie,
4° Tissage en coton et soie,
5° Teinturerie,
6° Tannerie et peausserie,
7° Corroierie, maroquinerie,
8° Poterie,
9° Horlogerie-bijouterie,
10° Typographie.

Dans chacun de ces ateliers, les élèves exécutent des travaux pour l'extérieur, afin de mettre nos compatriotes à même de se procurer à l'école les objets difficiles à trouver actuellement dans la colonie.

Les contre-maîtres ont pour tâche, tout en formant leurs élèves, de rechercher quels sont les produits naturels du pays qui peuvent être utilisés, les meilleurs moyens pour le faire et, par suite, les conditions les plus économiques dans lesquelles peuvent se développer les diverses industries.

La colonie trouvera donc à l'école les renseignements et la main-d'œuvre qui pourront lui être nécessaires.

Les examens d'admission pour les élèves auront lieu tous les ans, pendant la 1re quinzaine de décembre; la durée de l'enseignement sera de deux ans ; les élèves de 2e année qui auront satisfait aux examens recevront un salaire quotidien ; il en sera de même pour ceux de 1re année qui auront convenablement passé le 1er examen semestriel.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'enseignement primaire des indigènes est assuré à Madagascar:
1° Dans les écoles officielles laïques;
2° Dans les écoles dirigées par les missions.
Ces dernières se divisent en :
1° Missions Françaises : Mission Catholique, Mission Protestante.
2° id. Etrangères : id. Anglaise, id. Norwégienne.

L'enseignement officiel laïque a été récemment créé à Madagascar; il est donné par des instituteurs indigènes formés à l'école normale Le Myre de Vilers (Tananarive).

Le nombre des écoles est encore restreint; mais il s'accroîtra rapidement, en raison de la faveur que rencontre ce genre d'enseignement parmi les populations.

Les *Missions Catholiques* sont formées, dans la partie septentrionale de l'île, par des Révérends Pères de la Société de Jésus, des Frères de la Doctrine Chrétienne et des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny; dans la partie méridionale de l'île, par des Révérends Pères Lazaristes et des Sœurs de Saint-Vincent de Paul.

MISSION CATHOLIQUE

(Madagascar Septentrional)

Monseigneur Jean-Baptiste Cazet, Evêque de Sozusa, vicaire apostolique de Madagascar septentrional.
R. P. L. Bardon, Supérieur Général et Vicaire Général.

Imerina

R. P. L. Castets	Supérieur, Tananarive (Cathédrale).
P. J. de Villèle	Ministre.
P. J. B. Bareyt	Curé.
P. D. Roblet	Géographe.
P. H. Bregère, Curé	Ambohimitsimbina.
P. V. Malzac, Curé	Mahamasina.
P. C. Jean Procureur, Curé	Ambavahadimitafo.

Observatoire

Directeur, P. E. COLIN.

Les bâtiments ont été détruits par les Malgaches à la prise de Tananarive ; un grand nombre d'instruments ont été détériorés, quelques-uns volés. Cependant, les observations continuent.

Imprimerie de Mahamasina : Directeur, F. P. GUIRAUD.
Léproserie d'Ambahivoraka : Directeur, P. J. B. BARRYT.
Collège d'Ambohipo, établissement d'enseignement secondaire. Internat : Directeur, P. F. DELPUECH. Professeurs : P. VENANCE, P. MONFERAN, P. MAO, P. THOMAS, P. KŒNIG, P. POUGNET, P. BATUT ; nombre des élèves, 90.

EGLISES ET ÉCOLES DE VILLAGE

Dans l'Imerina, il y a, en dehors de Tananarive, des écoles généralement tenues par des instituteurs malgaches, sous la surveillance et la direction des Pères Jesuites qui sont :

P. A. TAIX	District	d'Ambohipeno.
P. L. GAUCHY	»	d'Antanjombato.
P. H. GARDES.— P. I. CRANCQ	»	d'Arivonimamo
P. L. LABOUCARIE	»	d'Ambohibeloma
P. A. CHEVALIER	»	de Fenoarivo
P I. B. LABASTE	»	d'Ambohidratrimo
P. J. BRAUD	»	d'Imérimandroso
P. H. TAIX	»	d'Ambohimanga
N	»	d'Andrainarivo
P. L. PEYRILHE	»	d'Antanamalaza
P. M. FÉLIX et P. J. DUPUY	«	de Betafo
P. L. FABRE	«	d'Ambositra

Le nombre des élèves de la Mission Catholique dans toute l'Imerina était, en juillet 1897, de 80.463.

Betsileo

(Fianarantsoa)

R. P. L. ROYET, Supérieur.
P. P. CAUSSÈQUE, Ministre, Procureur, Curé.
P. I. B. VALETTE, Vicaire.

ÉGLISES ET ÉCOLES

District d'Alakamisy	P. M. MÉDA.
» d'Ambohimahasoa	P. V. FONTANIÉ.
» de Natao	P. L. DE VILLÈLE.
» d'Antandrokazo	P. S. TALAZAC.
» d'Ambohimandroso	P. J. FAURE.
» d'Ambalavao	P. M. DELMONT.
» d'Ankaramasoa	P. N. . . . .
» de Mananjary	P. P. CAMPENON.

Nombre des élèves en juillet 1897 : 67.137.

Betsimisaraka

Pas d'écoles de campagne

R. P. S. LACOMME, Supérieur.
P. I. CAUSSÈQUE, Procureur.
P. E. CHENAY, Aumônier à l'hôpital militaire.

Majunga

P. A. Murat, Missionnaire et aumônier de l'hôpital militaire.
P. A. Cros, Missionnaire.

Diégo-Suarez

M. L'Abbé Murat, ... Curé.
M. L'Abbé Le Roy, ... Vicaire.

FRÈRES DES ECOLES CHRÉTIENNES

Actuellement à Madagascar et leurs établissements.

Tananarive

Frères des Ecoles Chrétiennes

Ch. Frère Gonsalvien, Visiteur de l'Ile.

Ecole d'Ambodinandohalo, Externat et pensionnat.—Ch. F. Alfred, Directeur principal. Ch. F. Norbert, Directeur des classes ; FF. Raphael, Auguste, Girardus, Bernadin, Gildard, Elie, Eloi, Jourdain, Professeurs, et six adjoints indigènes.

Ecole St-Jean-Baptiste. — Ch. F. Elix, Chef de quartier. — FF. Dieudonné, Philippe, Professeurs, et neuf adjoints indigènes.

Ecole d'Ambohimitsimbina.—Ch. F. Alphonse, Chef de quartier. F. Etienne professeur, et deux adjoints indigènes.

Ecole de Mahamasina.—Ch. F. Hippolyte, Chef de quartier, F. Pierre, professeur, et quatre adjoints indigènes.

Ecole de Faravohitra.—(Ste-Anne) Ch. F. Remi, Chef de quartier. F. Joel, professeur, et cinq adjoints indigènes.

Ecole d'Ambavahadimitafo. — Ch F. Nérée J. Chef de quartier. F. Auspice, professeur, et trois adjoints indigènes.

Ecole d'Ambatonilita. — Ch. F. Joseph. Chef de quartier. F. Florent, professeur et deux adjoints indigènes.

Tamatave

Ecole des Frères des Ecoles Chrétiennes. (Pensionnat et externat). — Ch. F. Véronien, directeur, FF. Jean, Roch, Vugnes, Valere, Azarias, professeurs, et un adjoint indigène.

Fianarantsoa

Ecole des Frères des Ecoles Chrétiennes (Pensionnat et externat). — Ch. F. Honorius, directeur. FF. Jérôme, Joseph, Léonce, Blanchard, professeurs, et quatre adjoints indigènes.

SŒURS DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY

Actuellement à Madagascar et leurs établissements

Révérende Mère Zénaide, Supérieure Principale.

Tananarive

Ecole d'Andohalo, Pensionnat, externat.—Mère Gonzague, Sœurs Carinio, Olympe, Constance, Juliette, Alpaide, Radegonde, maîtresses ; Sœur St-Denis, Econome et infirmière de la Communauté ; Sœur St François, Directrice de l'ouvroir. Mère Marie, Surveillante.

Ecole de Mahamasina, Pensionnat, externat. — Sœur Marie, Directrice, Sœurs Cécile, Marguerite, Maîtresses.

Ecole d'Ambohimitsimbina. Pensionnat, externat. — Sœur VÉRONIQUE, Directrice, Sœurs ALEXANDRE, DENIS, maîtresses.
Ecole d'Ambavahadimitafo, Externat. — Sœur St-GEORGES, Directrice. Sœur BENJAMIN, Maîtresse.

Hôpital Militaire. — Mère MARIANNE, Supérieure. Sœurs ALPHONSE, ETIENNE, PHILIPPE ALIX : Infirmières.

Tamatave

Ecole, payante, gratuite, pensionnat, externat. Mère St-LEU, Supérieure. Sœurs MARIE, ISABELLE, St-REDEMPTEUR. AGNÈS, JOSEPH, LAURENCIA : Maîtresses. Sœur VINCENT : Surveillante de l'ouvroir.

Hôpital militaire. — Mère ROSE DES ANGES, Supérieure. Sœurs AUGUSTINE, PHILIPPE EDWIGE, ANGELINE : Infirmières.

Fianarantsoa

Ecole, pensionnat, externat. — Mère BASILE, Supérieure. Mère TELESPHORE, Sœurs MARIE, AUGUSTINE, JEAN-BAPTISTE : Maîtresses. Sœur RAPHAEL, Directrice de l'ouvroir.

Majunga

Hôpital militaire. — Mère St-PATERNIEN, Supérieure. Sœurs MARIE, St-AGNARD : Infirmières.

MISSION DES R. R. P. P. LAZARISTES

Madagascar Méridional

Fort-Dauphin

Monseigneur CROUZET, Vicaire-apostolique.
Prêtres Missionnaires.
Sœurs de St-Vincent de Paul.

MISSION PROTESTANTE FRANÇAISE

Est de création récente à Madagascar, elle dépend de la Société des missions évangéliques de Paris.
Président de la Mission de Madagascar : M le Pasteur Edmond MEYER.

1° Imerina

Tananarive

M. le Pasteur MEYER, Président et Directeur des écoles protestantes françaises.
M. le Professeur CH. DUCOMMUN, Directeur de l'école du palais; siège à Ambatobevanja, 280 élèves.
M. le Professeur G. MONDAIN, ancien élève de l'école normale supérieure, Directeur de l'école normale de Faravohitra, 300 élèves.
M. ROBERT, Professeur de français à l'école normale et à l'école du palais.
M[lle] VIDIL, Directrice de l'école supérieure de filles de Béthanie à Ambohijatovo.
M[lle] MARGUERITE DUCOMMUN, Directrice de l'école primaire de filles d'Ambohipotsy.

Districts de la campagne

NOM DES DISTRICTS.	MISSIONNAIRES.	RÉSIDENCES.	ECOLES.
Avaratr'Andohalo.	M. le Pasteur MEYER,	Tananarive.	9
Ambatomanga.	M. le Pasteur DELORD,	Ambatomanga.	84
Tsiafahy.	M. le Pasteur LAURIOL,	Tsiafahy.	42
Ambohibeloma.	M. de SAINT-VIDAL.	Ambohibeloma.	30
Vonizongo.	M. le Pasteur VERNIER.	Fiahonana.	12
Amparimanana. ouest.	X.		50

Dans les autres districts, l'œuvre religieuse est poursuivie par la London Missionary Society, mais l'œuvre scolaire appartient à la Mission française protestante.

Analakely, 76 écoles; Isoavina, 43 écoles; Faravohitra, 28 ; Ambohipotsy, 47; Amparimanana (ville et banlieue), 14 ; Isotry, 28; Amparibé, 61 : Ambatonakanga. 74; Ambohimanga, 27. Au 1er décembre 1897, la Mission protestante française possédait 625 écoles dans l'Emyrne, fréquentées par 38.454 élèves.

Un orphelinat pour garçons va être ouvert à Mahazoarivo.

2° Betsiléo

Fianarantsoa	M. le Pasteur Bénézech, Directeur des écoles protestantes françaises du Betsiléo et chargé du district d'Isandra. M. le Professeur Golland, Directeur de l'école normale ; M[me] Bénézech, Directrice d'une école de filles.
Ambositra	M. le Pasteur E. Escande.
Ambohimasoa	M. le Pasteur Russillon.
Ambohimandroso	L'école normale et l'Inspecteur des écoles du district X.

La Mission protestante française compte actuellement 12 missionnaires et 4 institutrices, arrivés pendant l'année 1897. Elle a perdu MM. les pasteurs Minault et Escande assassinés dans l'Ankaratra, et M. le professeur Durand, parti pour raisons de santé.

MISSIONS ÉTRANGÈRES

Les Missionnaires Anglais appartiennent à trois sociétés:
London Missionary Society (par abréviation L. M. S.).
Friends Foreign mission Association (F.F.M.A.).
Society for the Propagation of the Gospel (S.P.G.).

La première de ces sociétés est assez inexactement qualifiée en France de méthodiste; les missionnaires appartenant à la seconde sont plus connus sous le nom de *quakers;* ces deux Missions agissent de concert et sont étroitement

unies dans leur œuvre à Madagascar. La troisième S.P.G. relève directement de l'église établie Anglicane *(high church of England)*, leur action est nettement séparée de celle de leurs compatriotes.

Les Missionnaires Norvégiens (par abréviation (M.N.) quoique appartenant à une société unique, se subdivisent en deux, suivant leur pays d'origine: les uns sont réellement Norvégiens, les autres sont de race norvégienne, mais émigrés dans l'Amérique du Nord, et de nationalité américaine.

L. M. S.

1° Imerina

Secrétaire : Révérend J. Wills.

La L.M.S. possède à Tananarive : Une imprimerie dirigée par le Revérend Lord; un collège dirigé par MM. les Révérends J. Sibrée et J. Sharmann B.A.B.D; une école supérieure de filles à Ambodin-Andohalo, dirigée par Miss Craven (350 élèves).

L'œuvre religieuse s'étend dans les districts suivants :

Districts	Missionnaires	Résidence
Ambatonakanga	Rev. T.T. Matthews	Tananarive
Isotry	Rev. J. Sharman	»
Faravohitra	Rev. J. Mills	»
Amparibe	Rev. E. Stribling	Tananarive
Ampamarinana (Est)	Rev. B. Briggs	»
Ambohipotsy	Rev. Cuusins	»
Analakely	Rev. J. Sibree	»
Isoavina	Rev. J.C. Thorne	Isoavina
Ambohimanga	Rev. J. Peill	Ambohimanga

2° Betsileo

Secrétaire : Révérend A. S. Huckett, Fianarantsoa.
Hôpital : dirigé par le docteur G. H. Peake.
Léproserie d'Ambohimiandrosoa : Rev. A. S. Huckett.
L'œuvre religieuse est poursuivie dans les districts suivants : Iarindrano et Halangina par les Rev. J. Pearse, A. S. Huckett et H. T. Johnson.

Ambohimandroso. — M. le révérend Rowlands, chargé du district est.
Hôpital dirigé par le révérend O. M. Rees, chargé également de l'œuvre religieuse à l'ouest du district.
Ecole de filles dirigée par Mme Rees.

3° Farafangana (côte Est-Sud)

Missionnaires : Rev. G. A. Shaw ; Rev. C. Collins, Rev. Pryce-Jones.
Ecoles : 45 écoles, 3.584 élèves en 1894.

FRIENDS FOREIGN MISSION ASSOCIATION

Missionnaires	Stations
M. H.E. et Mme Clark	Tananarive
M. le Docteur et Mme Wilson	Tananarive
M. H.F. et Mme Standing	»

Mlle Herbert	Tananarive
M. et Mme Kingzett	»
M. et Mme Sims	Mandridrano
Mlle Deane	Ambohimiadana
Mlle Clark	
Mlle Hinchliffe	Mandridrano
Mlle E.M. Clark	Tananarive
Mlle Woelflin	en congé
M. le Docteur et Mme Moss	en congé

Ecoles Supérieures

Tananarive	Ambohijatovo (garçons) Faravohitra (filles)
Arivonimamo	(garçons)
Soavinandriana	Mandridrano (garçons)
Amboniriana	(garçons)

Ecoles Elémentaires

Mandridrano, Ambodirano et Vakin' Ankaratra : 172

Secrétaire de la F.F.M.A. .... M. A. Standing
Trésorier : .... M.D. Kingzett

SOCIÉTÉ POUR LA PROPAGATION DE L'ÉVANGILE (ANGLICANS)

Imerina

Tananarive.
- Evêque .... N..........
- Rev. G. K. Kestell-Cornish.
- Rev. G. Wheatley (en congé).
- M. Fairbairn.
- Miss Buckle.

Collège de St-Paul à Ambatoharanana (près Ambohimanga). — Rev. F. A. Grégory.

District d'Isaha

Ambodirano .... Rev. E. O. Mac-Mahon.

Côte Est

Fenoarivo	poste vacant, occupé par un instituteur indigène.
Tamatave	Rev. J. Coles. Miss Laurence.
Andevorante	poste vacant, occupé par un instituteur indigène.
Mahanoro	Rev. J. Fuller. Miss Stin.
Mananjary	Rev. Smith.

MISSION NORWÉGIENNE

Imerina

La mission n'a pas d'école dans l'Imerina, sauf à Tananarive et dans le Vakinankaratra.

Tananarive

Directeur de la mission : Rev. Ch. BORCHGREWIND (Docteur en médecine).

D. JACOBSEN, M. LONO.
MM^{lles}. — ANDERSEN, KJELDSETH, GODAL, SAGBROEN.

Les membres de la Mission norwégienne ci-dessus désignés assurent le fonctionnement des institutions suivantes :

École d'Ambatovinaky. — Hôpital d'Antsinanandohalo. — Internat de jeunes filles d'Antsahamanitra. — Imprimerie d'Atsimonimahamasina. — Ecole de langue française pour instituteurs à Ambatovinaky.

Vakinankaratra

C'est dans le Vakinankaratra qu'est le véritable centre de la mission.

Rev. VIG et Madame, (Antsirabe) Docteur EBBEL.
Mademoiselles : ROSAAS, UELAND, TOTLAND. — Sœurs : M. FOREID, A. HAFSTAD.
Rev. THORBJORNSEN et Madame, (Masinandraino), Rev. HOLST.
Rev. ENGH et Madame (Bétafo), Mademoiselle : ENGH.

Rev. WETTERSTADT et Madame (Soavina)
M. KLANDERND (Ranovelona).
Rev. NILSEN et Madame (Fandriana)

Les membres de la mission ci-dessus désignés assurent le fonctionnement des institutions suivantes :

Antsirabe	*Hôpital* (détruit par les Fahavalos). *Hôpital* pour les missionnaires fatigués. *Léproserie* (environ 300 malades). *Ecole pour l'enseignement du Français.*
Masinandraina	*Ecole* d° d°
Betafo	*Ecole* d° d°
Soavina	*Ecole* d° d°
Ambohimasina	*Ecole* d° d°
Fandriana	*Ecole supérieure* d° d°
Loharano	*Ecole*
Ravovelona	*Ecole professionnelle.*

Il faut ajouter 272 écoles de campagne tenues par un nombre égal d'instituteurs indigènes.

Betsileo

Fianarantsoa. — Rev. LINDO et Madame, Rev. SWINDSENJOHNSON et Madame. — Mesdemoiselles, RASMUSSEN, VILSEN, NJERVE. — (Nombre d'écoles : 132).
Soatanaro. — Rev. MEEG et Madame. — 60 Ecoles.
Fihasinana. — Rev. BJERTNE. — 40 Ecoles.
Ambatofinandrahana. — Rev. SMITH. — 40 Ecoles.
Midongy. — Rev. EINREM et Madame, Madame NYGAARD. — 13 Ecoles.

Tanala

17 Ecoles primaires. — Rev. HOLST

Bara

Ihosy................. Rev. MELING. — Ecole de Français
Isalo................. Rev. JENSENIUS et MADAME. — 27 Ecoles primaires

Côte-Est

Vangaindrano........ Rev. HORNE et Madame
Ambohimandroso..... Rev. MORLAND

Ecole Normale

Manambondro....... Rev. ELB. — 32 Ecoles primaires.

Côte Ouest

Tulléar.................................. Rev. ROSTNG et Madame.
Manombo.................................. » AARNS.
Belo..................................... » BANG et Madame.
Manja.................................... » OSTLEYE. »
Mahabo................................... » PELLERSEN. »
12 Ecoles primaires

MISSION LUTHÉRIENNE AMÉRICAINE

Fort-Dauphin.......................... Rev. ISOLANY et Madame.
MADEMOISELLE NILIEN.
Manantenina........................... Rev. HOGSLAD et Madame.
Manasoa............................... Rev. HOIGAARD.
St-Augustin........................... Rev. SANDERS et Madame.

En congé............. R. SMITT.
RUSTAD.
FAGERANG.
Mlle SIGUELAND.
» HOGL.
SŒUR E. CHRISTIANSEN.

GARDE INDIGÈNE

Organisation générale.— La garde indigène de Madagascar a été organisée par un décret présidentiel en date du 11 juillet 1896 et les détails de cette organisation ont été réglés par l'arrêté 97, du 6 novembre 1896.

L'effectif total de la garde indigène est divisé en 19 compagnies. Chacune est affectée à un cercle militaire ou à une province et porte le nom du cercle ou de la province où elle est stationnée. L'effectif des compagnies varie suivant les régions.

Chaque compagnie est commandée par un inspecteur ou un garde principal de 1re classe, assisté d'un certain nombre de gradés européens, à raison de un pour 40 indigènes.

La proportion des différents grades parmi les indigènes est la suivante:

1 sergent de 1re classe.	pour 100 hommes
1 — de 2e d°	
4 Caporaux —	
19 miliciens de 1re classe.	
75 d° de 2e classe.	

Recrutement. — Les compagnies de milice sont recrutées, autant que possible, parmi les habitants de la province ou du cercle où elles sont stationnées.

Hiérarchie et soldes. — Européens. — Le personnel européen de la milice se compose d'agents désignés par les dénominations et ayant les soldes suivantes:

GRADES	SOLDE COLONIALE	FRAIS DE SERVICE	PREMIÈRE MISE D'ÉQUIPEMENT
Inspecteur de 1re classe	6.000	1.200	200
id. 2e classe	5.000	1.000	200
id. 3e classe	4.500	900	200
Garde principal de 1re classe	4.000	»	200
id. 2e classe	3.600	»	200
id. 3e classe	3.000	»	200
id. 4e classe	2.600	»	200
Garde européen	2.400	»	200

NOTA. — La solde d'Europe est, pour tous les gradés, équivalente à la moitié de la solde coloniale.

Indigènes. — Les indigènes ont les soldes suivantes :

Sergent de	1re	classe	3 fr.	par jour.
d°	2e	d°	2	d°
Caporal	»	»	1	d°
Milicien de	1re	classe	0.65	d°
d° de	2e	d°	0.50	d°

Commandement. — L'administrateur ou le commandant du cercle a sous ses ordres la compagnie de milice. Il nomme à tous les grades le personnel indigène et tient les feuillets de notes du personnel européen.

L'inspecteur ou le garde principal commandant la compagnie de milice exerce son commandement sous le contrôle de l'administrateur ou du commandant du cercle, auquel il adresse toutes ses demandes et tous ses rapports.

Administration. — Solde. — La solde du personnel européen de la garde indigène est payée mensuellement et à terme échu par le commandant de compagnie. Chaque agent européen possède un livret de solde qui constate sa situation financière.

La solde des indigènes est perçue les 1er, 11, et 21 de chaque mois sur feuille de prêt

Habillement et équipement. — Le commandant de la compagnie assure l'habillement et l'équipement de ses miliciens à l'aide d'un magasin de compagnie qu'il constitue lui-même avec les sommes provenant de la masse d'entretien.

Cette masse a comme recettes :

1° Une première mise par compagnie créée (10 francs par indigène comptant à l'effectif).

2° Une prime journalière d'entretien de 0 fr. 20.

3° La moitié de la solde des hommes punis de prison.

4° La moitié de la solde des hommes en traitement à l'hôpital.

Indépendamment de l'habillement et de l'équipement des indigènes, cette masse supporte des dépenses diverses (réparations à l'armement, frais de traitement dans les hôpitaux, frais de bureau, etc).

Administration centrale. — Un inspecteur portant le titre d'administrateur-central, et résidant à Tananarive, centralise la comptabilité des milices.

Armement. — Les miliciens sont armés du fusil ou de la carabine modèle 1874. Les gardes principaux et les inspecteurs sont armés du revolver modèle 1873 ou modèle 1874.

EMPLACEMENTS DES COMPAGNIES DE MILICE

CERCLES ou PROVINCES	EFFECTIFS	OBSERVATIONS
Administration centrale de Tananarive	1 Inspecteur 2 Gradés européens	*Nota.* — Les Inspecteurs peuvent être remplacés par des gardes principaux de 1re classe. Les gradés indigènes sont compris dans l'effectif total des indigènes.
3e Territoire militaire	1 Inspecteur 7 Gradés européens 350 Indigènes	
Cercle de Moramanga	1 Inspecteur 3 Gradés européens 150 Indigènes	
Cercle de Tsiafahy	1 Inspecteur 4 Gradés européens 200 Indigènes	
Cercle d'Ankazobé	1 Inspecteur 4 Gradés européens 200 Indigènes	
Cercle d'Anjozorobé	id.	
Cercle de Miarinarivo	id.	
Cercle d'Ambatondrazaka	id.	
Cercle de Betafo	1 Inspecteur 6 Gradés européens 300 Indigènes	
Province de Fianarantsoa	2 Inspecteurs 12 Gradés européens 600 Indigènes	
« Tamatave	1 Inspecteur 4 Gradés européens 200 Indigènes	
« Maroantsetra	1 Inspecteur 6 Gradés européens 300 Indigènes	
« Nossi-Bé	1 Inspecteur 2 Gradés européens 100 Indigènes	
« Analalava	1 Inspecteur 4 Gradés européens 200 Indigènes	
« Majunga	1 Inspecteur 8 Gradés européens 400 Indigènes	
« Tulléar	1 Inspecteur 5 Gradés européens 250 Indigènes	
« Fort-Dauphin	1 Inspecteur 4 Gradés européens 200 Indigènes	
« Mananjary	1 Inspecteur 5 Gradés européens 250 Indigènes	
« Farafangana	1 Inspecteur 6 Gradés européens 300 Indigènes	
Territoire sakalave	1 Inspecteur 8 Gradés européens 400 Indigènes	

AGENCES A L'EXTÉRIEUR

LONDRES
LIVERPOOL
MANCHESTER
—
TUNIS
SOUSSE

BOMBAY
CALCUTTA
—
SAN FRANCISCO
CHICAGO
NEW-ORLÉANS

MELBOURNE
SYDNEY
—
MAJUNGA
TAMATAVE
TANANARIVE

Le **Comptoir National d'Escompte de Paris** *est, en outre le Banquier des Banques des Colonies françaises, en* **Algérie**, *en* **Indo-Chine**, *à* **La Guadeloupe**, *à* **La Guyane**, *à* **La Martinique**, *à* **La Réunion** *et au* **Sénégal.**

OPÉRATIONS DU COMPTOIR

ESCOMPTE DE PAPIER COMMERCIAL ET WARRANTS

RECOUVREMENTS SUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER

DÉPOTS A VUE

COMPTES DE CHÈQUES AVEC INTÉRÊTS

AVANCES SUR TITRES ET SUR MARCHANDISES

Délivrance de Chèques et Envois de Fonds

ORDRES DE BOURSE

VALEURS DE PLACEMENT

LETTRES DE CRÉDIT CIRCULAIRES PAYABLES DANS LE MONDE ENTIER

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES MARITIMES

Ouvertures de Crédits en Compte courant et Crédits documentaires

GARDE DE TITRES A PARIS, EN FRANCE & A L'ETRANGER

PAIEMENTS DE COUPONS DE TOUTE NATURE

Garanties contre les risques de Remboursement au pair

SOUSCRIPTIONS A TOUTES LES ÉMISSIONS PUBLIQUES

ACHAT ET VENTE DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

LOCATION DE COFFRES-FORTS

au SIÈGE SOCIAL, 14, rue Bergère ;
à la SUCCURSALE, 2, place de l'Opéra et dans les principales Agences, en France et à l'Étranger
(pour garde de Titres, Valeurs, Bijoux, etc., depuis 5 francs par mois)

BONS A ÉCHÉANCE FIXE

à 4 ans, **4** 0/0. | à 2 ans, **3** 0/0.
à 3 ans, **3 1/2** 0/0. | à 1 an, **2 1/2** 0/0.

Les Bons de capital et d'intérêts sont à ordre ou au porteur, peuvent être endossés et sont, par conséquent, négociables.

Les Bons d'intérêts sont payables semestriellement ou annuellement.

AGENCES A MADAGASCAR



M. Amédée Duflau, Représentant à Madagascar.



Agence de Tananarive

M. A. Duflau, Directeur.



Agence de Tamatave

M. Prosper d'Epinay, Directeur
M. Charles Berard, Caissier-Comptable.



Agence de Majunga

M. Georges Plasse, Directeur.



DIVISIONS ADMINISTRATIVES

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

1° — TERRITOIRES MILITAIRES

3e Territoire, comprenant la ville de Tananarive.

2e Territoire, comprenant les cercles de Tsiafahy et de Miarinarivo et les cercles-annexes d'Arivonimamo et de Betafo.

Cercle d'Ankazobé (et cercle-annexe de Maevatanana) ..	Indépendants
id. d'Anjozorobé	Indépendants
id. d'Ambatondrazaka..	Indépendants
id. de Moramanga	Indépendants

Province des Betsiléos

Cercle-annexe de Fort-Dauphin (*côte est*).

Territoire sakalave (*côte ouest*).

2° — TERRITOIRES CIVILS

Côte Est

Diégo-Suarez (*territoire et commune*).
Province de Vohémar.
id. de Maroantsetra.
id. Fénérive.
Ste-Marie (*commune*).
Province de Tamatave.
id. d'Andevorante.
id. de Mananjary.
id. de Farafangana.

Côte Ouest

Province de Nossi-Bé (et commune).
id. d'Analalava.
id. de Majunga.
id. de Tulléar.

3e TERRITOIRE MILITAIRE

Le 3e territoire militaire comprend la ville de Tananarive et les cinq sous-gouvernements indigènes du Voromahery, d'Ambohimanga, d'Ambohidratrimo. d'Alasora et d'Ilafy.

TANANARIVE

Situation Générale. — Ancienne capitale de l'Imerina et du royaume hova, Tananarive est actuellement le chef-lieu de la colonie de Madagascar et Dépendances. Située sur le plateau intérieur et à peu près au centre de la grande île, la ville se dresse sur une colline élevée, à 1400 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer. Elle est séparée de Tamatave par une distance de 300 kilomètres environ.

La physionomie générale de Tananarive est très pittoresque. Dominée par les anciens palais de la reine et du premier ministre, elle s'étend du sud au nord sur une grande longueur, par des pentes assez raides, jusqu'aux vastes rizières baignées par l'Ikopa, qui recouvrent, dans la direction de l'ouest et du nord-ouest, plusieurs milliers d'hectares.

—o—

Climatologie.— Le climat de Tananarive est relativement sain ; à la condition d'observer certaines règles d'hygiène et de sobriété, l'Européen s'y acclimate facilement et peut y vivre plusieurs années sans interruption.

Les épidémies contagieuses y sont inconnues, la fièvre est bénigne, la dysenterie est rare. En un mot, Tananarive jouit d'un climat tempéré, agréable et favorable à l'établissement des Européens.

La température varie de 7° en hiver à 30° en été.

La saison froide, qui est en même temps la saison sèche, va d'avril à septembre ; la saison des pluies commence en novembre pour finir en mars.

—o—

Population. — La population indigène de Tananarive, déterminée par un recensement effectué en 1897, atteint le chiffre approximatif de 50.000 habitants (48.652). Elle est composée, en grande majorité, de Hovas et d'anciens esclaves.

Depuis l'occupation française (octobre 1895), la population européenne a notablement augmenté et elle tend à s'accroître de jour en jour. En dehors des officiers, des fonctionnaires et des troupes en résidence à Tananarive, la population européenne atteint 700 habitants environ.

— o —

Services administratifs. — Tananarive est le siège du Gouvernement Général de la colonie et de tous les services centraux administratifs, financiers et judiciaires, à l'exception du service des douanes, dont la direction est à Tamatave.

Ces services sont les suivants : Direction des Finances et du Contrôle, Parquet Général et Cour d'Appel, Tribunal de 1re instance, Travaux publics, Mines, Trésor, Postes et Télégraphes, Domaine et Conservation de la propriété foncière, Service topographique, Agriculture, Forêts, Enseignement, Service des bâtiments et transports civils.

Tananarive est également le siège du Quartier Général du commandant en chef du Corps d'occupation et de son état-major, des services administratifs

militaires, des directions d'artillerie, du génie et du service de santé, du conseil de guerre.

C'est, enfin, la résidence du gouverneur général indigène de l'Imerina, M. Rasanjy.

—o—

Administration locale. — L'administration de la ville de Tananarive est confiée au colonel commandant le 3ᵉ territoire militaire. Il est secondé par un capitaine remplissant les fonctions de maire, spécialement chargé de l'Etat civil, de la voirie urbaine, du recouvrement des impôts et des taxes sur les marchés, de la direction de la police municipale, etc.

—o—

Voies de communication urbaines. — L'amélioration des voies de communication dans l'intérieur de la ville s'est imposée dès l'occupation française. Sous le gouvernement hova, les sentiers qui desservaient les différents quartiers de la ville étaient dans un état de défectuosité indescriptible. Aussi, les communications étaient-elles très difficiles, et parfois dangereuses la nuit ou pendant la saison des pluies.

Les nombreux et importants travaux de voirie exécutés depuis deux ans ont, à ce point de vue, transformé Tananarive. De larges rues ont été ouvertes, les anciennes voies améliorées, les pentes rectifiées ; actuellement, la circulation en voiture est possible dans les principaux quartiers de la ville.

Un projet d'éclairage à l'électricité des principales voies, des établissements publics et des maisons particulières (à l'abonnement) est actuellement à l'étude.

Commerce

Tissus. — Les produits importés et de beaucoup les plus importants sont les tissus de coton, qui viennent en grande partie d'Amérique et d'Angleterre.

L'Amérique fournit surtout la toile dite américaine ; c'est un tissu de coton sans apprêt, généralement assez solide, très goûté sous le nom de « Soga » par les indigènes, qui s'en servent surtout comme lambas, tuniques, linge de nuit.

Cette toile vaut entre 20 et 21 fr. 50 les 40 yards ou 36ᵐ 40, les toiles grande largeur ont de 0ᵐ 89 à 0ᵐ 91 1/2 ; celles de petite largeur, 0ᵐ 71 ; la première vaut, en Amérique, de 11 fr. 50 à 12 francs, la deuxième de 6 fr. 35 à 10 francs, suivant qualité ; elles ont toutes moins de 27 fils aux 5m/m carrés.

Les patnas madapolam sont entièrement des produits anglais. Ces étoffes sont toutes fabriquées à Manchester, qui parvient à exporter ses cotonnades à bas prix. Nos filatures importent bien quelques indiennes ; mais cette étoffe, plus soignée, d'un dessin de meilleur goût, est malheureusement plus chère, partant très rare. Les Patnas (5 yards 1/4 de long, bien que toujours figurant pour 6 yards), les madapolam (0ᵐ 79 cm de large, 40 et 24 yards de long) valent, en Anterre : les premiers, pour une et deux impressions, 0 fr. 155, et 0 fr. 18 pour trois et quatre impressions ; les deuxièmes par 24 yards 3 fr. 60, par 40 yards, 6 fr. 25, leur largeur est de 0ᵐ 79 ; les premiers ont moins de 21 fils aux 5m/m carrés, les deuxièmes moins de 25 ; les prix de vente sont ici :

Patnas de 2 francs à 2 fr. 50 suivant dessins.
Madapolam, 40 yards, de 21 francs à 21 fr. 25.
d° , 24 yards, de 10 francs à 10 fr. 50.

Les indiennes sont employées surtout à confectionner les lambas ; les patnas et Madapolam en forment la doublure ; sous le nom générique de « somizy », les Malgaches en font aussi des tuniques, des robes, du linge de corps, etc.

Les indiennes (impression 2 et 4 couleurs 71 cm de large) valent, en Angleterre, de 0 fr. 20 à 0 fr. 26 le yard ; elles se vendent ici de 10 francs à 25 francs les 24 yards suivant qualité.

Les toiles américaines aussi bien que les indiennes et les Patnas sont pliées par ballots de 40 et 24 yards.

Les toiles américaines sont par ballots de 25 pièces, les Patnas par ballots de 200 à 250 pièces.

La mousseline vient d'Angleterre ou des Indes ; elle est vendue surtout au détail par les Indiens et par quelques détaillants Européens. Cet article est assez goûté par les femmes indigènes ; les prix varient entre 0 fr. 75 et 1 fr. 25 le yard ; elle est par pièce de 32 yards valant de 6 à 12 francs suivant qualité.

Le Drill et la toile pour vêtements sont des produits presque exclusivement anglais. Ils ne donnent, d'ailleurs, lieu qu'à un assez petit chiffre d'importation, n'étant guère employés que par les Européens et de rares Malgaches. Le Drill se vend environ 1 franc le yard ; la toile, beaucoup plus chère, est vendue entre 2 francs et 3 fr. 50 le mètre.

La flanelle, les draps sont des produits anglais et français.

La flanelle blanche légère est employée comme lamba par les indigènes ; ses prix varient entre 1 fr. 80 et 2 fr. 50 le mètre.

Les draps sont surtout à l'usage des Européens ; ils sont vendus entre 6 francs et 9 francs le mètre.

Si les toiles, la mousseline, la flanelle proviennent en grande partie d'Angleterre et d'Amérique, par contre, la soie, le satin, la satinette sont des produits presque exclusivement français. La soie est un article fort goûté parmi la haute classe de la société malgache, les reflets soyeux de nos beaux produits de Lyon attirent les femmes malgaches : la soie est livrée aux consommateurs à des prix qui varient entre 1 fr. 75, 3 fr. 4 fr. 5 fr. et 9 fr. le mètre.

La satinette n'est guère employée que pour la confection des lambas ; elle peut être livrée entre 0 fr. 90 et 1 franc le mètre.

—o—

Liquides et denrées. — Parmi les autres produits d'importation qui donnent lieu à un chiffre d'affaires assez élevé viennent, en premier lieu, les vins, les spiritueux et les liqueurs, puis la farine, les denrées et conserves alimentaires.

Les vins, sauf quelques-uns italiens (asti, muscat) sont tous d'origine française. Ils arrivent en dames-jeannes de la côte ; ce sont, en général, de gros vins du midi. La dame-jeanne de 17 à 18 litres est vendue à Tananarive au prix moyen de 50 francs (logement non compris).

Les vins fins sont représentés par les principales marques du Bordelais (Château-Laffitte, Château-Margaux, St-Estèphe, St-Emilion) ; les principales marques des vignobles de Bourgogne et du Beaujolais : Nuits, Beaune, Volney ; enfin, les principaux vignobles champenois : Ay, Moët et Chandon, Cliquot, Rœderer.

Les maisons anglaises détiennent du triple-sec, goût anglais et quelque peu de demi-sec, goût américain.

Le rhum vient presque tout entier de Maurice. Quelque peu de rhum vient de Bourbon, marques Isautier, Archambault.

Les spiritueux sont surtout représentés par les marques d'absinthe Pernod, Premier et Cusenier ; quelques marques de vermouth, Noilly-Prat et Gondran ; des cognacs de marques inférieures, de l'eau-de-vie de marc, et toutes les marques d'amers, de bitters, Picon, Cusenier, etc.

Les liqueurs les plus en vue sont surtout les chartreuses, kummel, bénédictine et curaçao.

La farine est exclusivement anglaise ; elle vient de Maurice par les Messageries Maritimes. Mais Maurice ne sert que d'entrepôt à ce produit, qui y est transporté et vient en majeure partie de Bombay et en faible quantité d'Australie.

Maurice fournit directement le sucre cristallisé qui est surtout employé à Madagascar. Il en vient cependant quelque peu de Marseille (marque Louit) ; les autres denrées alimentaires, huile, vinaigre, condiments, pâtes alimentaires, sont des produits à peu près exclusivement français. Les meilleures marques sont celles de Plagnol, Artaud, Cie Lyonnaise, Besson et Louit.

Les conserves sont pour plus de la moitié d'origine anglaise (Morton de Londres). Les conserves françaises, plus délicates, de beaucoup supérieures de

toutes façons aux produits anglais, sont importées par Rodel, de Bordeaux, Amieux frères, de Nantes, Potin, de Paris, Laforest, de Périgueux et Louit, de Bordeaux.

Tout le pétrole consommé dans la capitale vient d'Amérique ; les prix de cette huile minérale varient de 18 à 35 francs l'estagnon de 20 litres.

—o—

Produits divers. — Les articles de quincaillerie sont anglais et allemands. La coutellerie vient principalement de Shoffield ; ces articles, solides d'ailleurs et de bonne fabrication, sont bon marché. Les ciseaux, outils, etc., d'origine allemande, sont de qualité très inférieure. L'article de Paris, plus élégant que tous les autres produits similaires, est submergé par la pacotille de Hambourg et d'Angleterre. La mercerie, également anglaise, se trouve sur tous les marchés.

La parfumerie est presque entièrement produit français. Les bonnes marques sont rares, les indigènes usant de parfumerie à bon marché qu'ils se procurent chez les Indiens et sur les marchés. On trouve cependant nos meilleures marques françaises chez quelques détaillants Européens.

La coiffure, la chaussure, sont fournies à peu près en quantité égale par la France et l'Angleterre. Les casques en liège viennent de Marseille, la chaussure de Lyon. Certaines maisons reçoivent des stocks de chaussures allemandes vendues à bon marché.

La faïence, la verrerie, les lampes, viennent surtout de l'Allemagne. Ces produits sont de qualité très inférieure et de fort mauvais goût ; quelques lampes mieux conditionnées viennent d'Angleterre.

Les allumettes sont toutes d'origine étrangère ; il s'en trouve une infinité de variétés, dont beaucoup sont fabriquées en Suède. La majeure partie, quoique portant la marque Suède, vient d'Allemagne. Il en vient également, mais en petite quantité, du Japon. Cet article donne lieu à un chiffre d'importation assez élevé.

Le fer-blanc vient entièrement d'Angleterre.

Produits Indigènes

Industrie. — L'industrie rudimentaire du pays rendra pendant longtemps encore les Malgaches tributaires de l'Europe pour tous les articles énumérés dans le chapitre précédent. Cependant, les indigènes savent fabriquer de temps immémorial la poterie. La forme de divers pots et vases n'a pas été modifiée depuis peut-être plusieurs siècles. Les cruches, les marmites, sont fabriquées surtout à Ambobitrandraina ouest et Amboanjobe du sud (environs de Tananarive). La poterie n'est pas tournée, mais rapportée pièce par pièce et cuite sur un foyer en plein air.

M. Laborde, ancien consul de France, avait appris aux Malgaches à fabriquer la faïence, la verrerie, les bougies. Beaucoup d'autres industries avaient été installées sur ses conseils ; mais, de tous les établissements créés par notre compatriote, il ne reste que des ruines grandioses. Les Malgaches en sont revenus aux anciens errements, et c'est à grand peine qu'ils ont retenu la fabrication d'un mauvais savon noir qu'ils obtiennent en mélangeant du suif de bœuf ou de mouton avec une sorte de potasse très impure, obtenue par l'incinération des joncs et plantes aquatiques.

Les missionnaires, les Pères surtout, ont appris aux indigènes à se servir assez adroitement du fer, mais les procédés de fonte sont demeurés beaucoup trop primitifs, et le fer, qui provient cependant d'un minerai excellent, ne peut être employé qu'à la confection de petits objets.

Les saumons, qui arrivent d'Ambatolevy et de l'Amoronkay (Mantasoa), sont très impurs, remplis de charbon et de détritus de toutes sortes.

On trouve sur les marchés de Tananarive :

Des bêches (angady) dont les prix varient entre	0 fr. 60 et 2 fr. 50
Des couteaux	0 fr. 40 et 2 fr. 50
Des charnières	0 fr. 20 à 1 fr. 00
Des tréteaux	0 fr. 30 à 0 fr. 60
Des lampes	à 0 fr. 80
Des marteaux dont les prix varient de	0 fr. 80 à 1 fr. 25

Des loquets
Des targettes
Des serrures
Des clés
} de tous les prix.

Des clous de toutes dimensions.

L'industrie du tissage est également fort ancienne. Il semble même que devant le bon marché des étoffes venant d'Europe, cette industrie soit en décadence dans l'Imerina. Quoi qu'il en soit, les tissus d'il y a plus de cent ans sont d'une souplesse et d'un fini extraordinaires à côté des grossiers lambas offerts, de nos jours, aux Européens, à des prix exagérés.

Un lamba de soie se paie de 25 à 70 francs, suivant qualité.

Les plus originaux viennent du Betsileo (larindrano, Sarimbo); ils valent en moyenne 50 francs sur ces marchés.

Avec le chanvre, qui pousse fort bien dans le Voromahery, les indigènes fabriquent quelques lambas grossiers, mais assez solides; seul vêtement, d'ailleurs, de la partie la plus pauvre de la population.

Les rabannes, sorte de tissu fait avec les fibres du rafia que l'on trouve actuellement sur les marchés, valent jusqu'à 1 fr. 25, 1 fr. 50 et même 2 francs la pièce.

Si, à ces produits de l'industrie, l'on ajoute les chapeaux indigènes de plusieurs formes, très finement tressés, dont les prix varient entre 0 fr. 85, 2 fr. 50. 3 fr. 10, 4 fr. 50, 5 francs et 6 fr. 75, et quelques objets fabriqués avec la fibre de l'aloès, on aura épuisé la courte liste des objets de fabrication indigène.

Exportation

L'exportation des produits malgaches est actuellement réduite à un chiffre d'affaires presque insignifiant.

Quelques colporteurs indigènes envoient à la côte des œufs, de la volaille, des porcs, de la graisse de porc.

Quelques rares maisons de commerce expédient des peaux de bœuf en Europe ; mais l'indigène, le plus ordinairement, débite la viande avec la peau adhérente à la chair ; il mange, d'ailleurs, l'une et l'autre, et le commerçant n'a qu'un intérêt des plus minimes à expédier les peaux en Europe. La peau vaut, à Tananarive, entre 5 francs et 6 fr. 50. La peau de mouton s'expédie plus facilement ; elle vaut actuellement, achetée à l'indigène, de 0 fr. 50 à 0 fr. 60.

Il s'exporte un peu de poils de porcs. Il en venait autrefois beaucoup du Vonizongo. En ce moment, c'est surtout le Vakinankaratra qui fournit les soies de porc. A Tananarive, elles valent jusqu'à 3 francs le kilo, bien qu'elles ne soient pas d'un très bon usage, étant très fines et très courtes. A cela se bornent les produits exportés de Tananarive, et qui, ainsi qu'on le voit, sont loin d'avoir une grande importance.

ADMINISTRATION

MM. le Colonel Houry .... Commandant du 3e territoire
Capitaine Brun .... Officier-adjoint

Mairie de Tananarive

MM. *le Capitaine Deslions*	Maire (*faisant fonctions*)
Raybaud	Interprète de 1re classe : Etat civil
Picaud	Conducteur des Travaux Publics : Voirie
Bastel	Commissaire central de Police
Cornélius	Inspecteur de police

Garde indigène

MM. *Saillant*	Garde principal
Vergnes	id.
Toysonnier	id.

Chambre consultative

MM. *Sescau*	Colon, Président
Bouts	Colon, Membre
Doërrer	Colon, id.
De Sardelys	Colon, id.
Hallot	Négociant, id.
Hoffmann	Négociant, id.
Duflau	Directeur du Comptoir d'escompte, Membre
Rieu	Entrepreneur, Membre
Thibon	Sous-ingénieur des Mines, Membre

LISTE DES COMMERÇANTS
DE LA
VILLE DE TANANARIVE

NOMS	PROFESSIONS
Béguin	Denrées alimentaires
Bigot	id.
Delacre	id.
Fontoynont et Jouchoux	id.
Hoffmann	id.
Payet	id.
Pochard	id.
Prince et d'Etiveaud	id.
Ricco	id.
Boniscontro	id.
Tessier	id.
Congue	id.
Graves	id.
Victoir	id.
Porter Aitken	id.
Turnes	id
Kairis	id.
Novas	id.
Golaz	id.
Metharan	id.
Assam	id.
Chan-Taye	id.
Chan-Laye	id.
Gérard	Hôtel des 4 Chemins
Tisset	Grand Hôtel
Dame Vieu	Hôtel de la Marine
Borel	Restaurants
Defoulenay	id.
Dupuy	id.

NOMS	PROFESSIONS
Pagnoud et Cie	Tissus
Laroque	id.
Tyack	id.
Coombes	id.
Procter Bros	id.
O'Swald et Cie	id.
Abdul Ismaïl	id.
Atchia	id.
Docrat	id.
Dadaboy et Cie	id.
Dala	id.
Dorat	id.
Goulabas	id.
Issey	id.
Malan	id.
Mill	id.
Mayet	id.
Pavaday	id.
Sedji-Mandji	id.
Sidate	id.
Tymol	id.
Arnold Cheney	id.
Abelard	Débitants de boissons
Cassignol	id.
Collot	id.
Gabiou	id.
Lépineux	id.
Babba-ben-Ali	id.
Ribière	id.
Robert Denis	id.
Vecchioni	id.
Salisson	id.
Sinca	id.
Cohen	id.
Spiral	id.
Cotsoyonnis	id.
Eliopoulos	id.
Louvari	id.
Mavroléo	id.
Mentonidys	id.
Raptakis	id.
Sparangis	id.
Théocaridis	id.
Vassacos	id.
Vornakis	id.
Vouly	id.
Zilon	id.
Carré et Driez	Bouchers
Lassaque	Charcutier
Cazal	Distillateurs
Fantoni	id.
Seurin	id.
Florens	id.
Mayna	id.
Boive	Liquoristes
Gallard	id.
Salomon (père)	Boulangers
Salomon (fils)	id.
Subrebost	Tailleurs d'habits
Marique	id.
Multedo	Colporteurs
Ternes	Courtiers

SOUS-GOUVERNEMENTS INDIGÈNES

DU

3e TERRITOIRE MILITAIRE

Organisation administrative. — Les sous-gouvernements du Voromahery, d'Ambohimanga, d'Ambohidratrimo et d'Ilafy forment autant de secteurs dirigés chacun par un officier dépendant du colonel commandant le territoire.

Au point de vue indigène, l'organisation administrative comprend, à Tananarive, un gouverneur général et, dans chaque sous-gouvernement, un sous-gouverneur ayant sous ses ordres des gouverneurs madinika (petits) et des mpiadidy ou chefs de quartiers.

—o—

Commerce et Industrie. — Le commerce et l'industrie dans les sous-gouvernements du 3e territoire ne font l'objet d'aucune observation spéciale. Les renseignements fournis à ce sujet en ce qui concerne la ville de Tananarive s'appliquent également aux régions environnantes.

—o—

Agriculture. — *Produits agricoles.* — La canne à sucre, bien que cultivée avec beaucoup de soin, semble s'acclimater difficilement dans les environs de Tananarive ; les indigènes en tirent un sucre très grossier, d'un jaune sale, qui se vend environ venty (0 fr. 80) le gros gâteau.

La fermentation donne le betsabetsa, horrible liqueur qui est surtout goûtée par les Betsimisarakas.

Les Hovas distillent la canne et en obtiennent un tafia de qualité inférieure, mais qui arrive à avoir un très fort degré d'alcool.

On trouve encore dans le pays du miel et de la cire.

Le miel est surtout employé comme médicament par les indigènes.

Le cire était autrefois un article d'exportation ; depuis l'excessive augmentation des prix de transport, il n'y a plus aucun avantage à exporter ce produit.

Le fonds de la nourriture du Hova est constitué par le riz. Il y a dans l'Imerina plusieurs espèces de cette graminée, dont les plus importantes sont : l'atondintsisina, le riz du Bengale, le botry, le rojo. le rojo vololona, le rojo mena. le lava somotra, le vato, la plus belle qualité enfin, le somotsandriana.

Le riz donne deux récoltes par an, celle de février (vary aloha), celle de mai (vakim' ambiaty). Le Voromahery possède la plus belle rizière de l'île : le Betsimitatra, qui entoure Tananarive au nord, à l'ouest et au sud. La plaine de Betsimitatra, autrefois un immense marécage, a été transformée en rizières par les premiers princes hovas, mais Andrianjaka et Andriamasinavalona surtout ont contribué à la construction des digues de l'Ikopa, qui ont permis le dessèchement des marécages. Le sol du Betsimitatra, épuisé par une culture de plusieurs siècles, ne donne qu'un produit médiocre et, cela, à grand renfort d'engrais.

*
* *

Les Hovas cultivent encore, pour leur consommation, le manioc africain, la patate douce, divers tubercules, le soage, les diverses qualités de «ovy». Deux variétés de haricots, quelque peu de voème, enfin beaucoup de brèdes «anana» qui, cuits seuls ou avec de la viande, de la volaille ou du poisson, constituent le mets journalier de l'indigène.

*
* *

Le 3e territoire offre tous les fruits des hauts plateaux de l'île : ananas, mangues, bananes, goyaves, jamrosa, pêches, raisins, prunes, quelques pommes,

coings, grenades, avocats, nèfles du Japon, oranges, citrons, pamplemousses. Mais tous ces végétaux ne donnent que des produits de qualité inférieure ; le climat des hauts plateaux n'est pas suffisamment chaud pour la banane, les ananas et la mangue.

Par contre, les fruits des pays tempérés viennent fort bien sans aucune culture dans un sol très pauvre. L'indigène ne se donnant pas la peine de fumer ses vergers, ces produits sont nécessairement inférieurs. L'extrême douceur du climat, les pluies abondantes de l'hivernage sont les uniques facteurs qui permettent d'avoir dans le Voromahery quelques fruits médiocres des pays tropicaux, à côté de nos fruits de qualité fort inférieure.

Le climat tempéré du 3e territoire militaire permettrait la culture de toute chose : blé, vigne, culture maraîchère, vergers. L'altitude et le climat conviendraient parfaitement au café, au coton, à l'indigo, à la canne à sucre. Les rizières, forcément situées dans les bas-fonds, occupent les points les plus fertiles des hauts plateux. Leur fécondité est entretenue par l'humus que les grandes pluies d'hiver y envoient des plateaux voisins ; mais la tourbe, si funeste à l'agriculture, se trouve dans presque tous les fonds de rizières ; il faudrait défoncer profondément le terrain pour arriver à un bon résultat. La main d'œuvre deviendrait alors une lourde charge.

La vigne a peut-être plus de chance de réussir sur les flancs des côtes abritées du vent, mais à condition d'ameublir le terrain et de le fumer abondamment. Les cendres, riches en potasse, engrais habituel des Hovas, conviendraient très bien à la vigne.

Mais la variété de vigne qui prospère dans le Voromahery (une sorte de raisin noir d'un goût qui rappelle celui de l'« Othello »), offre un inconvénient grave : elle fleurit et mûrit à la saison des pluies. La fleur, épanouie en novembre, coule souvent, et la vigne, abondamment arrosée, produit un raisin très aqueux qui fournirait un vin fort peu chargé en alcool.

Il faudrait ensuite régler, par des tailles faites à temps, la croissance de la vigne. Dans l'Imerina, ce végétal ne se repose pas, il donne jusqu'à trois fois des raisins par an, en janvier, mai et août. La récolte de janvier est la plus importante, mais aussi celle qui fournit le raisin le plus aqueux. Une taille intelligente, et faite au bon moment sur des sujets importés de France, pourrait avancer la récolte de janvier et peut-être, après une deuxième taille, retarder la récolte de mai jusqu'en juillet et août.

On pourrait aisément arriver à produire du vin en quantité suffisante pour les besoins de la colonie. — Les Pères missionnaires ont fait plusieurs essais de culture de la vigne, à Ambohipo, entre autres.

*
* *

Les fossés des villages, les lieux abrités autour des habitations, sont les plus propices dans le 3e territoire à la croissance du caféier, mais ; il faut reconnaître que cet arbre est là dans des conditions exceptionnelles, dans un terrain riche et bien abrité. La culture en grand dans l'Imerina est assez difficile. Il faut à ce végétal un terrain d'humus entièrement neuf. Les caféiers plantés dans un terrain quelconque exigent de très grands soins et un certaine préparation préalable du sol. Il faut également tenir compte des vents parfois violents qui soufflent dans l'Imerina et de la trop grande ardeur du soleil d'été, qui n'est tamisée par aucune végétation.

Néanmoins peut-être, à l'aide de plantations bien entreprises, pourrait-on arriver, en très peu d'années, à une production suffisante pour la colonie.

*
* *

La culture maraîchère donne de bons résultats, le sol ameubli et bien fumé, aidé par le climat très doux de l'Imerina, permettant à tous les légumes d'Europe de prospérer. Le marché de Tananarive offre, en effet, à peu près tous les légumes de France, sauf les fèves, les lentilles, qui mettent une extraordinaire mauvaise volonté à pousser dans ce sol dépourvu de calcaire.

Les asperges, les melons et melons d'eau ne se trouvent pas également dans le pays ; ils exigent beaucoup trop de soins, et l'indigène, qui ne prise pas ces légumes, ne se soucie pas de les cultiver.

L'avenir agricole du 3ᵉ territoire, comme, d'ailleurs de tout le haut pays, paraît être dans l'élevage. Tout le monde sait que de beaux troupeaux de bœufs paissent dans toute l'île ; ils se contentent du maigre gazon qui recouvre les plateaux et les collines de l'Imerina, secs durant la moitié de l'année. L'eau existe partout ; il serait facile de transformer beaucoup de plateaux en prairies artificielles.

De nombreux troupeaux de moutons mérinos pourraient prospérer sur les flancs des collines et des plateaux ; les bas-fonds nourriraient des bœufs, des mulets et des chevaux.

L'essai de l'introduction des mérinos dans l'Imerina a, d'ailleurs, déjà donné de bons résultats.

Une nouvelle tentative est actuellement faite par le service de l'agriculture. Le sol, d'ailleurs, s'améliore considérablement du fait seul du pacage des bêtes à corne et pourrait convenir à plusieurs espèces de cultures dans un avenir très rapproché.

Plusieurs essences de bois, introduites depuis quelques années dans les environs de Tananarive, y prospèrent merveilleusement. En première ligne, vient le lilas de Perse (lilaz azederack). Cet arbre pousse dans les plus mauvais terrains, même les plus secs, et, en cinq ans, peut rapporter. Les nombreuses graines du lilas en facilitent tout particulièrement la propagation. Viennent ensuite le « rotra », espèce de faux acajou qui préfère les terrains humides et qui croît également avec une merveilleuse rapidité ; le « ravintsara » ou camphrier, le saule pleureur, qui pousse aussi très facilement, le mûrier, dont les feuilles servent à la nourriture du ver à soie de Chine, introduit depuis plusieurs années ; quelques variétés de ficus (aviavy, amontana, voara). Quelques chênes plantés il y a cinq ans à peine, dans le parc du Gouvernement Général, sont très sains et de la plus belle venue, ce qui laisse croire que cet arbre réussirait très bien dans l'intérieur de l'île. A cela se bornent, dans l'Imerina, les essences pouvant fournir des bois combustibles et, dans l'avenir, des bois de menuiserie et de charpente.

Un jardin d'essais a été créé en 1897 dans la banlieue de Tananarive. Cet établissement est destiné à servir de champ d'expériences pour les cultures à entreprendre sur le plateau central. Les colons pourront, dans un avenir prochain, s'y procurer d'utiles renseignements pour faciliter la création de leurs exploitations, ainsi que des plants de diverses essences forestières ou agricoles.

ADMINISTRATION

Secteur du Voromahery, ...	Capitaine Brun (Tananarive)
	lieutenant Smet (Fénoarive)
Secteur d'Ambohimanga, ...	lieutenant Thiébaux
Secteur d'Ambohidratrimo, ...	lieutenant Bellion
	M.M. Louveau, Siadoux, Colons
Secteur d'Ilafy, ...	lieutenant Fagneux

Gouverneur général du 3ᵉ territoire : .	Rafanoharana
Tananarive et Voromahery, sous-gouverneur :	Rabefanonta
Ambohimanga, dᵒ	Rainilemoze
Ambohidratrimo, dᵒ	Rajestina
Alasora, dᵒ	Andrianaivo
Ilafy, dᵒ	Rasandy

2° TERRITOIRE MILITAIRE

Le 2e territoire militaire, dont le chef-lieu est à Tsiafahy (sud de Tananarive), est divisé en deux cercles et deux cercles-annexes :

Les cercles de Tsiafahy et de Miarinarivo.

Les cercles-annexes de Betafo et d'Arivonimamo.

—o—

Limites. — D'une largeur maxima de 320 kilomètres avec une superficie de 52.000 kilomètres carrés, le 2e territoire a pour limites : au nord et au nord-est, le cercle d'Ankazobé, le 3e territoire militaire et le cercle d'Anjozorobé ; à l'est, le cercle de Moramanga et la province de Mananjary ; au sud, la province des Betsiléos ; à l'ouest, les territoires sakalaves.

—o—

Orographie et Géologie. — Le système orographique et géologique du 2e territoire militaire présente des aspects différents en raison de l'étendue considérable de cette circonscription.

Le cercle de Tsiafahy fait partie de cette région qui a souvent été comparée à une mer agitée dont les flots auraient été subitement figés, et présente partout, en effet, un chaos de montagnes, une succession de pics, dont beaucoup dépassent 1.500 mètres et entre lesquels circulent des rivières au cours sinueux et encaissé.

Dans le nord du cercle, le sol, argileux, recouvre des affleurements de gneiss et de granit ; tandis qu'au sud, vers Tsinjoarivo, c'est le basalte qui domine.

On comprend sans peine qu'un sol ayant une telle composition soit peu propre à la végétation ; aussi, les terres cultivables ne se trouvent-elles, le plus souvent, que dans le fond des vallées que fertilisent les dépôts alluvionnaires.

Les arbres mêmes sont rares sur le plateau central et la forêt n'apparaît qu'aux limites du pays bezanozano ; par contre, les gisements métallifères sont abondants : l'or, le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, se rencontrent dans presque toutes les formations ; des dépôts de tourbe et de lignite ont été signalés dans la région d'Ankeramadinika ; du kaolin a été découvert aux environs de Behenjy et des fragments de rubis, topazes, émeraudes, ont été trouvés dans les alluvions de l'Onive.

Le territoire des cercles de Miarinarivo, d'Arivonimamo et de Betafo se trouve au point central de l'orographie de Madagascar ; aussi, c'est, sur toute sa surface, un chaos de montagnes, une suite ininterrompue et sans ordre de mamelons dénudés, de pics élevés, séparés par d'étroits couloirs, au fond desquels coulent des torrents, à sec pendant l'hiver et roulant des masses d'eau considérables pendant la saison de pluies.

Il renferme le massif de l'Ankaratra, constitué par des soulèvements basaltiques considérables, qui ont fait de cette région le point culminant de l'île. Les sommets dépassant l'altitude de 2.000 mètres y sont nombreux ; le plus élevé d'entre eux, le Tsiafajavona, atteint 2.650 mètres environ. Dans le Mandridrano

la formation volcanique est plus apparente, surtout entre la Lily, le lac Itasy et la Sahomby. Ce ne sont partout que des cratères éteints, des coulées de laves à fleur du sol, et le lac Itasy lui-même paraît être un ancien cratère, moins élevé que les autres, où les eaux se sont accumulées.

Avec une telle constitution géologique, les sources thermales ne peuvent qu'être abondantes : les plus importantes sont celles d'Antsirabé (Betafo). Les sources d'Ambalanirarano et de Ramainandro sont également réputées.

Les gisements minéraux se présentent un peu partout. On rencontre du fer dans tout l'Ankaratra, particulièrement à la montagne d'Amby, près Mandrosoa, où il se trouve à fleur du sol ; l'or existe également dans ce massif, mais en faible quantité, notamment vers Ambatotokana, au sud-ouest d'Arivonimamo, Ankotakotaza, sous-gouvernement d'Amboniriana, Amarokitsamby, Amby, Ambatomainty et plusieurs autres centres du district d'Antsahadinta.

Le Manalalondo n'a pas de mines actuellement connues; certainès rivières tributaires du Kitsamby charrient de l'or: l'une d'elles est exploitée près d'Ambohimbazimba.

Un dépôt de lignite a été signalé au sud de l'Isaha.

Dans le Mandridrano, les mines sont également rares; les indigènes signalent pourtant la présence du fer en un certain nombre d'endroits: on trouve de l'or d'alluvion à Antalevana, dans le lit du Kitsamby et dans le ruisseau de Beanamamy, à l'est de Masindray.

Un gisement de chaux a été également constaté à Andranomafana, près d'Ambalanira.

—o—

Climatologie. — Le climat du 2e territoire militaire est relativement sain, comme celui de toutes les autres parties du plateau central de l'île. L'Européen s'y acclimate facilement et peut y vivre plusieurs années sans interruption; les femmes et les enfants supportent également très bien le climat.

La température est agréable; dans la région de l'Ankaratra (attitude de 2.000 à 2.600 mètres), elle descend parfois jusqu'à 0° pendant la saison froide; mais dans les régions moins élevées qui forment la majorité du 2e territoire, la température varie entre 7° et 18° en hiver, 15° et 30° en été. La saison sèche (hiver), va d'avril à octobre, la saison des pluies (été) va d'octobre à mars.

—o—

Agriculture.— Les différentes régions qui constituent le 2e territoire se prêtent différemment à l'agriculture. Le sol est partout argileux, avec sous-sol de granit; mais, dans les vallées et sur les pentes un peu inclinées, la quantité d'humus est suffisante pour permettre d'entreprendre des cultures variées. Les indigènes y cultivent le riz en assez grande quantité, le manioc, la patate, le maïs, les haricots, la canne à sucre. Dans l'Ankaratra, la pomme de terre vient à merveille et les indigènes la récoltent en grand, soit pour leur alimentation, soit pour l'élevage des porcs.

Les arbres fruitiers et les légumes d'Europe viennent dans de bonnes conditions en Imerina; la vigne donne de beaux raisins de table.

Le chanvre se rencontre en beaucoup d'endroits; le coton, la soie pourraient donner lieu à d'importantes exploitations, surtout si les procédés indigènes étaient améliorés.

Des essais de plantation de blé et d'orge, tentés en 1897 sur divers points du territoire, permettent d'espérer en l'avenir de la culture des céréales en Imerina.

La principale richesse de certaines régions du 2e territoire, notamment du cercle de Miarinarivo, est le bétail, qui y abondait avant l'insurrection de 1896. Cette période troublée a amené une diminution sensible des troupeaux ; mais, grâce aux mesures prises en 1897, ceux-ci sont en voie de reconstitution. Les troupeaux de bœufs atteignent actuellement, dans le 2e territoire militaire, le chiffre approximatif de 130.000 têtes.

Les porcs et les moutons existent également en assez grande quantité.

Les volailles d'Europe: dindes, oies, canards, poulets, abondent dans tous les villages.

Les ressources agricoles sont donc réelles dans la plus grande partie du 2ᵉ territoire; encore seraient-elles susceptibles d'un plus grand rapport si les méthodes de culture étaient perfectionnées; l'introduction de la charrue rendrait, notamment, d'appréciables services; cette vulgarisation n'est encore qu'à la période d'essais, mais elle ne peut manquer de prendre un plus grand développement.

—o—

Industrie. — L'industrie est, comme dans la plupart des autres régions de l'île, presque exclusivement limitée aux objets communs de consommation indigène.

Dans le cercle de Tsiafahy, l'industrie du fer est particulièrement développée. On y fabrique des angady (bêches), dont l'utilisation par les Malgaches est générale pour tous les travaux de la terre, de la taillanderie et de la clouterie. Le minerai est l'oxyde magnétique ou magnétite, dont la teneur en fer métallique est de 72 à 73 %.

L'or se trouve répandu un peu partout dans le 2ᵉ territoire militaire, mais en petite quantité.

Les industries du bois ne sont également quelque peu actives que dans le cercle de Tsiafahy, limitrophe de la grande forêt. L'exploitation des essences forestières, jadis libre, est, du reste, aujourd'hui réglementée.

L'éducation des vers à soie se fait sur une assez grande échelle sur plusieurs points du 2ᵉ territoire; les indigènes tissent des étoffes de soie qui trouvent un débouché facile sur les marchés de l'Imerina et notamment à Tananarive.

Les industries indigènes comprennent encore la fabrication de la poterie, des briques et des tuiles, des produits tinctoriaux, du savon, des chandelles.

M. Laborde, consul de France à Tananarive en 1860, qui a été le créateur de la plupart de ces industries en Imerina, avait établi à Mantasoa (sud-est de Tananarive) un établissement industriel où, à côté du haut-fourneau pour la préparation du fer et de l'acier, on trouvait une fonderie de canons, une fabrique de verre, de porcelaine, un four à chaux, des ateliers de pyrotechnie, une tannerie.

Cette œuvre vraiment utile, abandonnée pendant de longues années, vient d'être reprise à Tananarive même, où a été fondée, en 1897, une école professionnelle destinée à former d'habiles ouvriers indigènes et à vulgariser nos procédés dans les diverses branches de l'industrie indigène.

—o—

Commerce. — La densité de la population dans le 2ᵉ territoire militaire fait de ce pays un centre commercial très important.

Les différents marchés sont alimentés par les produits de la région et surtout par les importations de Tananarive; la poterie, les nattes, les instruments de culture et les outils sont généralement fabriqués dans le pays; les principaux articles d'importation provenant d'Europe et de Tananarive sont la quincaillerie, la chaussure, la chapellerie, les toiles, cotonnades de couleurs, etc.

Le 2ᵉ territoire militaire renferme de nombreux marchés, dont quelques-uns, hebdomadaires, sont très importants.

—o—

Organisation administrative et militaire. — L'organisation est basée sur la politique de races dont il a été fait une heureuse application dans le 2ᵉ territoire militaire, qui renferme de nombreuses tribus, d'origines diverses, vivant dans l'indépendance les unes des autres. Ces groupements indigènes ont leurs coutumes, leurs règles spéciales et leurs traditions de famille, que l'administration s'est efforcée de respecter et de concilier avec les nécessités politiques et militaires.

Le commandement de chacun des cercles de Tsiafahy et de Miarinarivo est exercé par un officier supérieur qui réunit entre ses mains les pouvoirs administratifs, judiciaires et militaires.

Il est assisté de deux officiers; un chancelier chargé particulièrement des détails d'administration et un officier de renseignements, dont les attributions sont plutôt d'ordre militaire.

Dans les cercles-annexes de Betafo et d'Arivonimamo, le commandement est exercé par un capitaine, investi des mêmes attributions que les commandants de cercle, et assisté d'un officier faisant fonctions de chancelier.

Les cercles et les cercles-annexes sont subdivisés en secteurs à la tête de chacun desquels est placé un officier subalterne. Chargé de conduire les opérations militaires et d'assurer la sécurité dans sa circonscription, le chef de secteur seconde en même temps l'action politique du commandant de cercle et remplit, vis-à-vis des autorités indigènes, le rôle de guide et de conseiller.

Le 2ᵉ territoire militaire comprend quinze secteurs ainsi répartis :

Cercle de Tsiafahy..................	Secteur nord de la Varahina d° sud de la Varahina d° d'Andramasina d° du Voromahery
Cercle de Miarinarivo................	Secteur du Mamolakazo d° Valalafotsy d° Mandridrano d° Tsiroanomandidy
Cercle-annexe de Betafo............	Secteur de Betafo d° Antsirabe d° Inanatonana d° du Betsiriry
Cercle-annexe d'Arivonimamo.......	Secteur d'Arivonimamo d° de l'Ankaratra Sous-secteur d'Ambatolampy

Avec les troupes régulières, le commandant de chaque cercle ou cercle-annexe dispose d'une compagnie de milice recrutée dans la région et où les diverses classes de la population se trouvent mélangées. Répartis dans divers postes, les miliciens concourent aux opérations militaires, en assurant le service d'escorte; bien instruits, bien encadrés, ils sont, en s'aguerrissant, de précieux auxiliaires par leur connaissance du pays, leur endurance et leur grande mobilité.

Dans beaucoup de villages, en outre, des partisans choisis parmi les gens sûrs, ont reçu quelques armes pour organiser eux-mêmes leur défense et, dans plusieurs circonstances déjà, on a pu constater les bons résultats de cette mesure.

—o—

Administration indigène. — L'administration indigène est exercée dans les cercles sous le contrôle du chef de la circonscription, par un gouverneur général placé auprès de ce dernier, par des sous-gouverneurs, des gouverneurs madinika (petits) et des mpiadidy ou chefs de quartier nommés à l'élection par la communauté, le «fokon' olona».

Sous-gouvernements du 2ᵉ territoire.

1° cercle de Tsiafahy	Sous-gouvernement de Tsiafahy d° de Manjakandriana d° d'Ambohimalaza d° de Tsinjoarivo d° d'Ambohitandriamanitra.

2° Cercle de Miarinarivo	Sous-gouvernement de Miarinarivo id. de Bemahatazana id. de Soavinandriana id. de Soamahamanena id. d'Ambohitrondrana
3° Cercle-annexe d'Arivonimamo	Sous-gouvernement d'Arivonimamo id. d'Imerintsiatosika id. d'Antsahadinta id. d'Ambohimandry id. d'Ambohitrambo id. d'Amboniriana id. d'Ambohimasina id. de Manalalondo id. d'Ambatolampy
4° Cercle-annexe de Betafo	Sous-gouvernement de Betafo id. d'Inanatonana id. d'Ambohimanambolo id. Miandrarivo id. d'Antsirabe

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

MM. *Sucillon*...................... Lieutenant-Colonel d'infanterie de marine, commandant le 2e territoire.
Boussat...................... Lieutenant, officier-adjoint.

Cercle de Tsiafahy

Administration

MM. *Cussac*...................... Chef de Bataillon de légion étrangère, commandant le cercle.
Billecocq...................... Lieutenant, Officier de renseignements
Richard...................... Lieutenant, Officier-chancelier.
Ruellan...................... Capitaine, chef de secteur
Dagneaux...................... Capitaine, id.
Oddoz...................... Capitaine, id.
Deleuze...................... Capitaine, id.

Garde indigène

MM. *Ségui*...................... Garde principal.
Jammes...................... id.

Cercle de Miarinarivo

Administration

MM. *Gouttenègre*...................... Lieutenant-Colonel d'infanterie de marine, commandant le cercle.
Quinet...................... Lieutenant, Officier de renseignements.
Récamier...................... Lieutenant, Officier-chancelier.

MM. *Vuillemin*	Capitaine, chef de secteur
Philippe	Capitaine id.
Génie	Lieutenant id.
Saurel	Lieutenant id.

Garde indigène

M. *Cuggia*	Garde principal

Cercle-annexe d'Arivonimamo

Administration

MM. *Schaeffer*	Capitaine, commandant le cercle-annexe.
Louis Armand	Lieutenant, Officier de renseignements.
Badot	Lieutenant, chef de secteur.
Brégand	Lieutenant, chef de sous-secteur.

Garde indigène

MM. *Vergnes*	Garde principal
Bauchot	id.

Cercle-annexe de Betafo

Administration

MM. *Durand*	Capitaine, commandant le cercle-annexe.
Maritz	Lieutenant, Officier de renseignements.
Gahring	Capitaine, chef de secteur.
Giudicelli	d° d°
Jacob	Lieutenant, d°

Garde indigène

MM. *Pouvreau*	Garde principal
Hourcade	d°
Clédère	d°

Personnel de l'Administration indigène

Prince *Ramahatra, 15 H^rs. ✱*	Gouverneur général

Cercle de Tsiafahy

Razafindrainibe, 14 H^rs	Gouverneur général
Rainivololona, 8 H^rs	Sous-gouverneur
Ravelojaona, 8 H^rs	id.
J. Rainitsimba, 8 H^rs	id.
Razafimandimby, 14 H^rs	id.
Ramahadray, 8 H^rs	id.

Cercle de Miarinarivo

Rainijaonary, 15 Hrs	Gouverneur général
Rakotovao, 12 Hrs	Gouverneur général (Tsiroanomandidy)
Ramanarika, 11 Hrs	Sous-gouverneur
Ratomanahatra, 12 Hrs	id.
Radafy, 14 Hrs	id.
Andriamifidy, 13 Hrs	id.
Ramahitsaka, 14 Hrs	id.

Cercle-annexe d'Arivonimamo

Rainianjalahy, 15 Hrs	Gouverneur général
Rainilaimby, 11 Hrs	Sous-gouverneur
Rainimananjaona, 13 Hrs	id.
Ratovo, 9 Hrs	id.
Rakoto, 11 Hrs	id.
Andriampiry, 8 Hrs	id.
Rakotovahoaka, ...	id.
Razanoelina, 10 Hrs	id.
Radaniela, 10 Hrs	id.
Rainiboto, 9 Hrs	id.

Cercle-annexe de Betafo

Razafintsoa, 13 Hrs	Gouverneur général
Rasolomona, 9 Hrs	Sous-gouverneur
Rainisoamanana, 12 Hrs	id.
Rainikotomanga, 12 Hrs	id.
Raobena, 12 Hrs	id.

CERCLE D'ANKAZOBÉ

Le cercle d'Ankazobé, auquel est adjoint le cercle-annexe de Maevatanana, a pour limites : au nord, la province de Majunga ; à l'ouest, le territoire sakalave ; au sud-ouest et au sud, les 2e et 3e territoires militaires ; à l'est, les cercles d'Anjozorobé et d'Ambatondrazaka.

Cette circonscription comprend l'ancienne province hova du Vonizongo et le Haut Bouéni, traversés par la route de Majunga à Tananarive.

Toute cette région, notamment le Vonizongo, a été l'une des contrées du plateau central où l'insurrection a sévi avec le plus d'intensité en 1896. Le pays est actuellement complètement pacifié et les communications sont rétablies sur tout le parcours de la route de Majunga à la capitale.

Le pays est généralement dénudé, sans autre végétation que de hautes herbes ; les parties fertiles, c'est-à-dire les basses vallées, sont à peu près seules habitées.

Dans le cercle d'Ankazobé les bœufs forment la principale richesse du pays ; la culture du riz est également faite sur une vaste échelle dans les vallées ; presque partout, on cultive le tabac, la canne à sucre, le manioc, les patates ; la volaille abonde.

La colonisation européenne n'a pas encore été tentée dans la contrée, si ce n'est dans le sud de la circonscription où une exploitation agricole est en voie de création.

L'influence européenne n'avait guère pénétré dans la contrée avant l'occupation française, et cette circonstance, jointe à l'indolence naturelle des habitants, fait que l'industrie et le commerce y sont peu développés.

Mais le nouvel état de choses est de nature à modifier la situation économique du pays.

Les terrains inoccupés sont vastes ; il serait facile de tripler et au-delà l'étendue des rizières et de décupler le nombre des bœufs. La plupart des légumes d'Europe, les arbres fruitiers, seraient cultivés avec avantage.

Dans un tel pays, l'Européen, peut, sans obstacle, donner cours à son activité ; la vie y est facile et peu coûteuse et il suffit de s'élever un peu au-dessus des vallées pour trouver des endroits frais et sains.

La région formant le cercle-annexe de Maevatanana est réputée pour ses gisements aurifères dont certains sont exploités par la compagnie des Mines d'or de Suberbieville.

Jusqu'à ce jour, le souci de la recherche de l'or a été un obstacle au développement de l'agriculture dans le pays ; la réglementation de l'exploitation des métaux précieux fera cesser cette situation et obligera les indigènes à se mettre aux travaux agricoles.

Le sol de la région se prêterait à la culture d'un grand nombre de plantes telles que le cocotier, le caféier, l'oranger, le cotonnier et le ricin. Le tabac, le riz, le maïs, la canne à sucre, le manioc et les patates sont à peu près les seules productions actuelles du pays. L'élevage des bestiaux est assez répandu.

Les importants travaux effectués en 1896, sur l'ancienne route ouverte entre Majunga et Tananarive par le Corps expéditionnaire, ont rendu cette voie de communication accessible aux voitures. Un convoi de plus de cent voitures a pu, en octobre 1897, effectuer tout le parcours, ravitailler les postes du cercle d'Ankazobé et atteindre en partie Tananarive. La Betsiboka peut être utilisée comme voie fluviale de Majunga à Maevatanana.

L'ouverture de la route carrossable de Majunga à Tananarive est appelée à rendre de réels services au commerce du plateau central et à favoriser indirectement la région traversée par les convois de marchandises. La situation économique du Haut-Bouéni et du Vonizongo ne pourra que profiter de l'amélioration de cette voie de communication.

Le cercle d'Ankazobé comprend les subdivisions administratives suivantes :

Secteur	d'Ankazobé
id.	de Kiangara
id.	de Fihaonana
id.	de Manankasina
id.	de Vohilena
id.	d'Ambohimanjaka
id.	d'Antsatrana.
Sous-gouvernement	de Soavinimerina
id.	d'Ampananina
id.	d'Ambohipihaonana
id.	de Fihaonana
id.	de Manazary
id.	d'Antanantsara
id.	de Mahabo
id.	de Kiangara.

Le cercle-annexe de Maevetanana comprend les subdivisions administratives suivantes :

Secteur	de Maevetanana
id.	d'Andriba
id.	d'Ambato
id.	de Menavava

ADMINISTRATION

MM. *Lyautey*	Lieutenant-Colonel de cavalerie, commandant le cercle d'Ankazobé et le cercle-annexe de Maevetanana
Vacher Lieutenant	Officier de renseignements
Wacquez Lieutenant	Officier-Chancelier
Mayeur Capitaine	Chef de secteur
Edighoffen d°	d°
Freystatter d°	d°
Granet d°	d°
Le Moan d°	d°
Rémond d°	d°

Garde indigène

MM. *Pellissier*	Garde principal
Calendini	d°
Esclatine	Garde

Personnel de l'Administration indigène

Rarivo, 12 Hrs	Gouverneur général
Rainiharivelo	Sous-gouverneur
Rainizafy, 10 Hrs	d°
P. Ratsimihaba, 13 Hrs	d°
Rajohason	d°
Rabezezika	d°
Rainibetava	d°

MM. *Jacquinot*	Capitaine commandant le cercle-annexe de Maevetanana.
Maroix	Lieutenant, Officier-Adjoint.
Domercq	Lieutenant, chef de secteur.
Arnault	Lieutenant, id.
Claude	Lieutenant, id.

CERCLE D'ANJOZOROBÉ

Le cercle d'Anjozorobé (ancien cercle d'Ambohitrabiby) comprend une région située au nord-est de Tananarive et limitée : au nord, par le cercle d'Ambatondrazaka ; à l'est, par le cercle de Moramanga ; au sud, par les 2e (cercle de Tsiafahy) et 3e territoires ; à l'ouest, par le cercle d'Ankazobé.

Cette région a été l'une de celles où l'insurrection a sévi avec le plus d'intensité dès le début de 1896 et où elle a été particulièrement longue à réprimer. La pacification y est toutefois complète aujourd'hui et les habitants ont repris leurs travaux de culture, notamment dans la vallée de la Mananara, en voie de reprendre sa prospérité et de fournir de précieuses ressources au point de vue agricole.

Comme dans la plupart des régions de l'Imerina, la colonisation européenne a encore peu pénétré dans le cercle d'Anjozorobé ; cependant le sol parait se prêter, en dehors des cultures indigènes ordinaires, à l'exploitation des produits exotiques et notamment du café. Le pays renferme déjà un grand nombre de caféiers, sains et vigoureux, dont la culture donne d'assez beaux résultats.

Avant l'insurrection, le commerce des bois était très répandu dans certaines régions du cercle d'Anjozorobé où se rencontrent de nombreuses essences propres aux travaux de charpente, de menuiserie et d'ébénisterie. L'installation de scieries pour le débit sur place et la transformation des procédés et des outils employés par les indigènes, augmenteraient dans des conditions avantageuses le rendement de l'exploitation des bois. Une entreprise européenne, sérieusement conduite et installée à proximité de la forêt, ne tarderait pas à réussir ; son principal débouché serait Tananarive où le manque de bois entrave parfois les travaux de bâtiment.

La fabrication des dentelles de soie se fait sur une assez grande échelle dans la région d'Ambohitrabiby. Un colon français y a fait fabriquer, il y a quelques années, une pièce de dentelle d'un travail très fini et très soigné qui ne mesurait pas moins de 100m de long sur 0m40 de largeur.

Le commerce, interrompu dans le cercle d'Anjozorobé pendant l'insurrection, a recouvré son importance antérieure depuis quelques mois. Tous les marchés sont activement fréquentés, notamment celui de Talatanironondy, où 3.000 indigènes environ se rendent chaque semaine.

Les articles d'importation et d'exportation sont les mêmes que ceux dont il a été fait mention pour le 2e territoire militaire.

Anjozorobé est relié à Tananarive par une route carrossable qui a déjà été utilisée pour ravitailler par voitures les postes du cercle.

Le cercle, dont la population indigène atteint le chiffre de 45.000, est divisé en quatre secteurs et en autant de sous-gouvernements :

Secteur d'Anjozorobé
id. de Betatao
id. d'Ankazondandy
id. d'Ambohitrolomahitsy.

Sous-gouvernement	d'Ambohitrabiby
id.	de Tanifotsy
id.	d'Ambohitrolomahitsy
id.	d'Ankazondandy

ADMINISTRATION

MM.	*Pourrat*	Commandant d'infanterie de marine, commandant le cercle.
	Montoya	Lieutenant, Officier de renseignements.
	Lefebvre	Lieutenant, Officier-chancelier.
MM.	*de Douhet*	Capitaine, Chef de secteur.
	Le Blanc	d°, d°
	Martinaud	d°, d°

Garde indigène

MM.	*S[t] Paul*	Garde principal.
	Coquet	Garde.

Personnel de l'administration indigène

Andrianabiby	Gouverneur général.
Ranaivo, 11H[rs]	Sous-gouverneur.
Rabemaso	d°
Rainijery	d°
Edouard Rainianja	d°

CERCLE DE MORAMANGA

Le cercle de Moramanga a pour limites: au nord, le cercle d'Ambatondrazaka; à l'ouest, le cercle d'Anjozorobé et le 2e territoire militaire (cercle de Tsiafahy); au sud, la province de Mananjary; à l'est, les provinces d'Andevorante et de Tamatave.

Cette circonscription comprend tout le territoire habité par la tribu des Bezanozanos, arrosé et coupé dans toute sa longueur par le Mangoro, une des rivières les plus importantes de la côte est de Madagascar.

La route de Tamatave à Tananarive, qui traverse la vallée du Mangoro, la divise en deux parties parfaitement distinctes, n'ayant entre elles aucune similitude de formes. Au nord, c'est la plaine immense partagée par le Mangoro en deux régions de surface inégale; au sud, c'est la montagne avec sa forêt, ses ravins marécageux et ses vallées fertiles.

La vallée du Mangoro a eu pendant longtemps la réputation d'être infertile. Elle passait auprès des colons, agriculteurs ou prospecteurs, pour ne contenir ni or, ni fer, ni chaux, ni charbon, et ne se prêter à aucune exploitation agricole.

Les nombreux rapports établis à la suite des marches exécutées en 1897 dans cette région, témoignent que ces appréciations sont au moins exagérées, sinon absolument contraires à la réalité des faits.

Le sol, est en général, formé d'alluvions noires et molles, que des travaux de drainage bien entendus transformeraient rapidement en un terrain fertile et propre à tous les genres de culture.

Sur de vastes étendues, l'herbe pousse drue et vigoureuse, et à Moramanga même, quelques grains tombés au hasard, sur un sol nullement préparé, ont donné des épis de très belle apparence.

Les indigènes cultivent, avec succès, le maïs, le manioc, le café, et, dans les environs de Moramanga, la vigne pousse vigoureusement. La prospérité de certains villages est d'ailleurs un signe certain de la richesse du sol.

Enfin, les alluvions de la vallée du Mangoro, semblent devoir se prêter, à merveille, à la création de prairies artificielles ou naturelles, pour l'élevage des bestiaux.

En résumé, ces terrains vierges, préparés à la culture par une végétation herbeuse de plusieurs siècles, seront plus tard, sous l'action d'un peu de fumure, excellents pour tous les genres de production et surtout pour celle des céréales.

Au point de vue minéral, la région semble moins favorisée; cependant, une usine métallurgique, qui fut pendant longtemps florissante, y avait autrefois été établie.

La grande forêt qui longe la côte est de Madagascar, du nord au sud, recouvre sur une surface assez étendue le cercle de Moramanga.

Les variétés d'essences y sont très nombreuses; on n'en compte pas moins d'une soixantaine.

Les arbres feuillus, durs, pesants et noueux semblent être en plus grande quantité.

On y trouve plusieurs bois d'ébénisterie; leur grain permet de leur donner un beau poli, et les rares meubles du pays, en bois de Vandrika ou de Vamboana

etc, sont remarquables par la beauté et le luisant du bois, et par le capricieux entrelacement des veines qui y sont naturellement dessinées.

Certains bois (Vandrika, Hazodomohina) sont d'un jaune plus ou moins foncé; d'autres, tels que le Hazoména, le Menahihy, etc, sont d'un rouge sombre ; ces bois rouges ou jaunes doivent probablement renfermer une matière colorante comme le bois de Bahia ou de Pernambouc, ou le « bois du Brésil ». Cependant, les indigènes bezanozanos, peu industrieux, ne s'en sont encore jamais servis comme bois tinctoriaux. Ils les utilisent en grande partie, soit pour la construction, soit pour le chauffage, et tirent aussi parti de quelques essences pour la fabrication des ustensiles de ménage, des meubles et des portes de leurs habitations.

Les bois durs ont une densité considérable et peuvent être sans aucune préparation assimilés au chêne devenu inaltérable par un long séjour dans l'eau. Comme cet arbre, plusieurs essences prennent au contact de l'air une teinte plus foncée ; d'autres changent de teinte avec leur développement: c'est ainsi que le Tambitsy, qui a une couleur tirant sur le brun dans sa première période de croissance, devient bientôt d'une couleur rouge orangé, qui se fonce à mesure que l'arbre se développe.

Les bois blancs sont généralement mous, fibreux et faciles à travailler.

La forêt contient peu d'essences résineuses. Par contre, le caoutchouc est assez abondant.

Les essences forestières sont donc aussi nombreuses que précieuses. Malheureusement, le procédé de fabrication des planches, qui consiste à ne se servir que de la hache pour le travail des troncs, occasionne une perte considérable de temps et de bois ; la scie est inconnue dans le pays.

Une scierie à bras serait d'une grande utilité, mais il serait plus pratique d'établir près de la route d'étapes une scierie qui pourrait utiliser l'eau comme force motrice.

Les points principaux, où les arbres précieux se développent en plus grand nombre, sont les villages d'Ampasimpotsy, d'Ananalamazoatra et de Tsimatabolana.

Or, près d'Ampasimpotsy, au pied des blockhaus, coule la Sahatandra ; à Analamazoatra, coule un ruisseau à fort débit, et à Tsimatabolana, coule la Sahamarirana.

L'initiative européenne aurait de grandes chances de réussite en risquant quelques capitaux dans l'établissement d'une scierie mécanique en plein bois, où les matériaux seraient à pied-d'œuvre ; malheureusement, le défaut de moyens de transports, et leur coût actuel, rendraient pour le moment cette industrie onéreuse.

Outre les bois de construction et d'ébénisterie, il y a aussi des bois tinctoriaux tels que le natto qui donne une teinte rouge vif assez jolie.

Les Indigènes pilent l'écorce de cet arbre dans un mortier ; ils trempent trois ou quatre fois l'étoffe à teindre dans la substance liquide obtenue, tout en ayant soin de la laisser sécher au soleil après chaque bain.

Caoutchouc. — (*Vahy*). — Il existe en outre dans la forêt, une liane caoutchouc appelée « Vahy » qui, par son abondance, peut donner lieu à une exploitation industrielle considérable.

La liane dont on tire le caoutchouc dépasse parfois une longueur de 40 mètres et s'attache à un arbre plus fort en s'enroulant autour du tronc.

Le procédé d'extraction consiste à couper la liane à partir du sommet en tronçons de 50 à 60 centimètres, qui sont réunis en petits faisceaux; ceux-ci sont placés au-dessus d'un conduit en écorce qui reçoit le suc et le conduit jusqu'au récipient qui le recueille.

Il faut environ dix lianes et un jour entier pour recueillir un peu plus d'un litre de caoutchouc. Ce procédé rudimentaire ne peut donner que des produits inférieurs; un mode d'extraction plus perfectionné fournirait certainement des produits sinon purs, du moins débarrassés des liquides étrangers nuisibles à la manipulation ultérieure.

Les indigènes récoltent le caoutchouc à toute époque de l'année. Les Bezanozanos le vendent de 20 à 25 francs le litre.

Le vahy est la véritable liane à caoutchouc; le vahindompotra (vahea gummifera), plante à suc laiteux, fournit aussi cette substance; c'est une liane d'un diamètre de 5 à 6 centimètres, tandis que le vahy atteint à peine 2 centimètres. Les Indigènes en tirent un caoutchouc d'une qualité inférieure, qu'ils mélangent à celui du vahy.

Il existe aussi d'autres lianes dans la forêt, surtout près de Tsimatabolana, mais ce sont plutôt des lianes à suc résineux.

Le commerce est peu étendu dans le cercle de Moramanga; les Bezanozanos n'ont pas de besoins et se contentent de trafiquer entre eux quelques menus objets; l'industrie indigène est également nulle; tous les objets d'agriculture ou autres viennent de l'Imerina.

L'avenir du pays paraît devoir résider dans les entreprises de colonisation; les ressources de la vallée du Mangoro sont considérables; dans la forêt, l'exploitation des essences précieuses et du caoutchouc sera une source de sérieux bénéfices; dans la plaine, l'agriculture, trouvant un puissant auxiliaire dans les machines perfectionnées, donnera de gros rendements, à condition qu'elle soit soutenue par des capitaux.

Le cercle de Moramanga comprend les subdivisions administratives suivantes:

Secteur de	**Moramanga**
id.	Didy
id.	Merimitatra
id.	Mandialaza
id.	Sabotsy
id.	Beparasy

ADMINISTRATION

MM.	*Lamolle*	Chef de Bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle.	
	Pernot	Lieutenant. — Officier de renseignements.	
	Sanyas	Lieutenant. — Officier-chancelier.	
MM.	*Jacquet*	Capitaine, Chef de secteur.	
	Talay	Lieutenant,	id.
	Merle	id.	id.
	Chapus	id.	id.
	Colonna d'Istria	id.	id.

Garde indigène

MM.	*Futin*	Garde principal
	Du Saussois du Jonc	id.
	Belleville	id.

CERCLE D'AMBATONDRAZAKA

Le cercle d'Ambatondrazaka a pour limites : au nord, la province de Majunga ; à l'ouest, le cercle-annexe de Maevatanana et le cercle d'Ankazobé ; au sud, les cercles d'Anjozorobé et de Moramanga ; à l'est, les provinces de Fénérive et de Tamatave.

Cette circonscription comprend le territoire habité par la tribu des Sihanakas.

Région alluvionnaire, autrefois remplie par les eaux du lac Alaotra, le pays sihanaka doit à cette situation particulière une fertilité qui lui assure le plus grand avenir lorsqu'il sera mis en valeur. Mais ce pays, naturellement fertile, est resté pauvre jusqu'à ce jour, par suite de l'insouciance des habitants et des procédés de culture défectueux. Les indigènes sont cependant intelligents et pourront devenir d'utiles auxiliaires pour les Européens, dès que la colonisation aura pénétré dans le pays.

Le café y serait d'un bon rapport ; la qualité récoltée dans la région, en 1897, était satisfaisante malgré le peu de soin apporté à la production ; le café « Liberia » y viendrait aussi bien que sur la côte. Le tabac, la canne à sucre, le riz, le maïs constituent les cultures indigènes les plus répandues.

L'élevage du bétail doit tenter avant tout l'Européen désireux de s'établir dans la contrée, qui s'y prête admirablement. Avant l'insurrection de 1896, plus de 50.000 bœufs se trouvaient sur la seule rive gauche du lac Alaotra ; les troupeaux, fortement diminués au cours des troubles, sont actuellement en voie de reconstitution.

Les moutons sont en très petit nombre dans le pays sihanaka. Cette rareté tient aux conditions climatériques qui en font périr une grande partie pendant la saison des pluies.

Les animaux de basse-cour pullulent, et, sous ce rapport, la région du lac Alaotra a alimenté de tous temps, le marché de Tamatave.

L'industrie n'existe pas dans le pays. Les Sihanakas, comme les Bezanozanos du cercle de Moramanga, ne produisent que quelques objets d'usage courant et de peu de valeur.

La contrée renferme des gisements aurifères notamment sur le plateau de Tompoketsa, mais les procédés d'extraction sont encore des plus rudimentaires. Néanmoins, la société Smith et C[ie], qui a mis en valeur quelques-uns de ces gisements, y a réalisé des bénéfices.

Le commerce de toute la région est entre les mains de quelques hovas. Imerimandroso est le centre commercial le plus important ; les importations consistent principalement en toiles et en sel ; le commerce d'exportation est réduit à la vente des bœufs et des peaux.

En résumé, le pays sihanaka est privilégié au point de vue de la fertilité du sol ; les habitants sont de mœurs paisibles et très désireux de faire le commerce et d'acheter les produits européens. On peut donc fonder de belles espérances sur l'avenir agricole et commercial de la contrée.

Ambatondrazaka est en relations continues aves la côte est par Imerimandroso et Fénérive, et avec Tananarive par la route carrossable d'Anjozorobé.

Les secteurs divisant le sercle d'Ambatondrazaka sont les suivants:

Secteur d'Ambatondrazaka
id. de Soalazaina
id. d'Amparafaravola
id. de Morarano
id. d'Imerimandroso

ADMINISTRATION

MM. *Michard*	Chef de Bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle.
Quintard	Lieutenant, Officier de renseignements
Boissarie	Lieutenant, Officier-Chancelier
MM. *Maillard*	Capitaine, Chef de secteur
Gubian	id. id.
Chieusse	id. id.
Pertuis	Sous-Lieutenant, id.

Garde Indigène

MM. *Moranges*	Inspecteur
Daguerre	Garde principal

PROVINCE DES BETSILÉOS

La province des Betsiléos est comprise entre 20° et 22° 30 de latitude Sud d'une part, 44° et 45° de longitude Est d'autre part. D'une superficie d'environ 30.000 kilomètres carrés, elle présente la forme d'un rectangle allongé du nord au sud. Elle est limitée : au nord, par l'Imerina (2° territoire militaire) ; à l'est, par les provinces de Mananjary et de Farafangana ; au sud et à l'ouest, par les provinces de Fort-Dauphin et de Tulléar.

La population du Betsiléo est d'environ 300.000 âmes.

— o —

Organisation administrative.— La province de Fianarantsoa comprend le pays betsiléo, Fianarantsoa et le district d'Ambositra, le district des Tanalas d'Ikongo, le district d'Ivohibé avec les Bara-Manonga et les Bara-Iantsatra, le district d'Ihosy ou pays des Bara-bé, le district de Tsivory ou pays des Manambias avec les Antandroys du Haut-Mandrare et le district de Midongy.

La province se divise en districts, chaque district en cantons, le canton en groupes de 1.000 habitants, le groupe de 1.000 en deux groupes de cinq cents et chacun de ces derniers, en cinq groupes de cent.

Un administrateur en chef des colonies, résidant à Fianarantsoa, est chargé de la direction de la province, auprès de lui est placé un gouverneur général indigène.

Chaque district est administré, soit par un administrateur-adjoint, soit par un officier en remplissant les fonctions ; auprès d'eux réside le sous-gouverneur indigène du district.

A la tête de chaque canton est placé un maire indigène ; il a, sous ses ordres, des chefs de mille, de cinq cents et de cent.

Les districts d'Ikongo, d'Ivohibé, d'Ihosy et de Tsivory ont été récemment détachés de la province betsiléo pour constituer provisoirement un cercle militaire (arrêté du 2 novembre 1897).

—o—

Climatologie. — Le Betsiléo jouit d'un climat tempéré et salubre ; c'est la partie du plateau central de l'île qui est la plus propice aux Européens ; les émigrants peuvent venir s'y établir sans éprouver aucune crainte pour leur santé, à la condition toutefois d'observer les règles habituelles d'hygiène et de salubrité indispensables dans les colonies.

— o —

Agriculture et commerce — Ressources naturelles. — Le pays betsiléo se prête à toutes les cultures des zones tempérées aussi bien qu'à la plupart de celles des pays chauds. Tous les arbres fruitiers d'Europe y viennent à merveille ; des caféières y sont en voie de création.

Les produits indigènes consistent : en riz, manioc, patates, maïs, haricots, pommes de terre. On y trouve de belles plantations de cannes à sucre ; les Betsiléos de la forêt produisent aussi de la cire et du caoutchouc.

L'élevage du bétail serait vraisemblablement très rémunérateur dans le Betsiléo. Les troupeaux de bœufs y sont nombreux, ainsi que les moutons, les porcs et les volailles. Les chevaux et mulets amenés dans le pays s'y portent bien, et tout fait croire que l'élevage des bêtes de somme y réussirait fort bien. Une jumenterie a été récemment créée à Fianarantsoa.

Le Betsiléo renferme, assure-t-on, de réelles richesses minières. Les mines d'or d'Ambositra, d'Ivobibé, les mines de cuivre d'Ambatofangehana ne sont pas encore entrées, toutefois, dans une période d'exploitation active.

Le plomb, la galène argentifère, abondants aussi, sont peu ou point exploités. Le fer à peu près seul est utilisé. Les habitants en font des sagaies, des angades (ou bêches) et autres instruments.

Le principal commerce d'importation dans le Betsiléo est celui de la toile qui, jusqu'à ce jour, a été fait par des maisons étrangères.

De récents essais d'introduction de toiles françaises ont toutefois pleinement réussi.

La pénétration récente chez les peuplades du sud et de l'ouest de la province (Tanala et Bara), a donné à ce commerce un essor qui ira en s'accroissant de plus en plus. Actuellement, le chiffre d'affaires sur cet article est, à Fianarantsoa, de 100.000 francs par mois en moyenne, à raison de 500 francs la balle de 915 mètres.

Les Betsiléos ont une tendance marquée à adopter le costume européen. Les costumes en usage, généralement en toile, sont confectionnés dans le pays et vendus sur les marchés à raison de 15 francs environ pour les costumes d'hommes ou de femmes, et de 3 à 5 francs pour ceux d'enfants. La chapellerie et la chaussure européenne sont également adoptées par les indigènes.

Les exportations ont été jusqu'à ce jour presque insignifiantes. Elles se réduisent à quelques milliers de peaux de bœufs, à un peu de cire et de caoutchouc.

La soie et les lambas du Betsiléo, assez réputés pourtant, ont un débouché presque uniquement restreint aux régions avoisinantes.

Le Betsiléo paraît être la région du plateau central de l'île la plus favorable à la colonisation. Son climat généralement excellent, l'abondance de ses ressources et les qualités de son sol semblent devoir attirer rapidement les immigrants Européens désireux de créer des exploitations agricoles, commerciales ou industrielles à Madagascar.

VOIES DE COMMUNICATION

Transports. — La voie commerciale par laquelle s'approvisionne le Betsiléo est la route de Mananjary. La région d'Ambositra (nord de la province) utilise également les sentiers qui relient le port de Mahanoro (côte est) à Ambohimanga.

Le prix des transports à dos d'hommes de Mananjary à Fianarantsoa est de 6 francs à 7 fr. 50 par porteur.

Un projet de création d'une route à péage et ultérieurement d'une voie ferrée entre Fianarantsoa et la côte est actuellement à l'étude.

Fianarantsoa est en outre reliée à Tananarive par une bonne route accessible aux voitures.

Pénétration. — La pénétration dans les régions du sud et de l'ouest de la province de Fianarantsoa a été entreprise dans le courant de 1897. Ihosy, Ivohibé, Midongy et Ikongo ont été successivement occupés et constitués en chefs-lieux de districts dans lesquels l'influence française s'affermit de jour en jour.

Fianarantsoa est aujourd'hui en relations avec Tulléar par Ihosy et Ranohira et avec Fort-Dauphin par Ihosy, Betroky et Tamotamo.

Le mouvement de pénétration se continue méthodiquement sur les territoires des Antandroys et des Mahafalys du sud.

L'année 1898 verra très vraisemblablement notre occupation s'effectuer définitivement dans ces régions, qui seront désormais ouvertes à la colonisation et

au commerce et dont les richesses naturelles pourront être avantageusement mises en valeur.

ADMINISTRATION

MM. *Besson*	Administrateur en Chef
Poiret	Administrateur-adjoint
Bertrand	id.
Louédin	id.
Mouveaux	Lieutenant faisant fonctions d'administrateur-adjoint
Boin	id.
Hondschoëte	id.

Garde indigène

MM. *Huet*	Inspecteur
Violet	Garde principal
Larmée	id.
Huguenin	id.
Bonnemaison	id.
Rolpot	id.
Gros	id.
Gravier	id.
Deshayes	id.
Morel	id.

Travaux Publics

M. *Crouzet* .... Conducteur

Trésor

M. *Commençais* .... Payeur-adjoint

Mines

M. *Bauer* .... Contrôleur principal

Service Topographique

M. *Roubaud* .... Géomètre principal

Police

M. *Georget* .... Commissaire de Police

Chambre consultative

MM. *Eckmann*	Président
Sauger	Membre
Blanc	d°
Cattin	d°
Lenglet	d°
Smadja	d°
De Floris	d°

LISTE DES COLONS

MM. **Branneck**	
Castex	
Cattin	
Chazal (de	Planteur
Couchoux	Ingénieur
Dauphin	Employé
Depret	
Duponsel	
Eckmann	Colon
de Floris	d°
Gautrin	Mineur
Goulomnes	Commerçant
Laborie	
Lagarde	Charcutier
Lecomte	Planteur
Lecomte	d°
Lenglet	d°
Lenepveu	Commerçant
Meunier	Colon
de Proulsroy	
Ricquebourg	Commerçant
Robert	Ingénieur
Sauger	
Smadja	Commerçant
Spiral	

CERCLE-ANNEXE DE FORT-DAUPHIN

La province de Fort-Dauphin a été constituée en territoire militaire et organisée en cercle-annexe par arrêté du 23 août 1897, en raison des opérations militaires, jugées indispensables pour réduire l'hostilité manifestée contre la domination française par les populations indigènes de l'intérieur.

Le cercle-annexe de Fort-Dauphin a pour limites : au nord, la province de Farafangana dont elle est séparée par le Manambondro ; au nord-ouest et à l'ouest, les provinces de Fianarantsoa et de Tulléar.

Fort-Dauphin, chef-lieu de la résidence, est le port le plus sud de Madagascar. La France possédait, en cet endroit, un établissement, créé en 1648, par Flacourt, nommé Gouverneur de l'île Dauphin (Madagascar), mais il avait été abandonné depuis longtemps.

Le fort que Flacourt avait construit sur l'extrémité nord de la presqu'île est maintenant en ruines et ne présente plus qu'une vieille muraille semicirculaire.

Fort-Dauphin possède des succursales de plusieurs maisons de commerce européennes importantes ; sa situation à l'extrémité sud de l'île, lui assure un très bel avenir commercial.

Au point de vue agricole, le cercle-annexe de Fort-Dauphin se divise en trois régions :

1° — La région côtière, basse, insalubre, marécageuse et parsemée de lacs aux eaux saumâtres et croupissantes. Le sol y est sablonneux ; il est recouvert d'une herbe drue, qu'on incendie à certaines époques, pour activer la pousse des tiges nouvelles, seules propres à la nourriture des bestiaux. A proximité des villages, on rencontre quelques rizières et quelques rares plantations de patates, de manioc et de maïs. Enfin, on trouve çà et là, et principalement vers Sandravinany, une sorte de palmier dont on tire le crin végétal ; le commerce en a exporté 46 tonnes en 1896.

Il y a quelques années, l'exportation des bœufs représentait un gros chiffre d'affaires. Ce commerce a presque disparu aujourd'hui ; les vols de bœufs, pratiqués avant l'occupation française, ont tari cette source de richesse et les indigènes en sont arrivés à manquer de bétail pour la préparation de leurs rizières.

La pacification du pays et le rétablissement d'une autorité régulière remédieront, sans aucun doute, à cet état de choses, et encourageront les colons et les indigènes à se livrer de nouveau à l'élevage et à reconstituer leurs troupeaux.

2°—La région montagneuse offre, à la base des principaux massifs ou dans les vallées secondaires, de vastes étendues de rizières dont la superficie pourrait presque être doublée, si l'apathie des indigènes n'avait, depuis longtemps, réduit les cultures au strict nécessaire à leur subsistance.

La richesse et la fertilité du sol permettraient à la province d'exporter chaque année de grandes quantités de riz ; la vallée d'Ambolo est particulièrement réputée comme pouvant produire de grandes quantités de riz.

3°—Les forêts, d'assez grande étendue, occupent surtout la région mon-

tagneuse. Elles contiennent, en grande quantité, toutes les essences précieuses répandues à Madagascar; les arbres sont généralement de faible diamètre et ne donnent au débit que peu de rendement.

On trouve aussi de la cire, dans la région forestière, mais l'exploitation a beaucoup diminué par suite de l'habitude prise par les indigènes de manger les nids d'abeilles, miel, cire et larves.

* * *

Le caoutchouc, dont le commerce ne date que de 1891, était très abondant à cette époque; mais, exploité sans mesure par dix maisons de commerce européennes, il ne donne plus aujourd'hui que le dixième de sa production première. L'exportation totale, en 1896, est inférieure à 68 tonnes, alors qu'on atteignait ce chiffre en un mois, il y a quatre ou cinq ans.

Quelques colons prévoyants se préoccupent, actuellement, de cette question et étudient les moyens de ménager le peu de caoutchouc qui reste, et aussi, d'entreprendre de nouvelles plantations.

A Nampoa, à 2 heures de Fort-Dauphin, un colon, originaire de Maurice, M. Marchal, a formé un jardin d'essais où toutes les cultures tropicales sont tentées. Ce jardin est une pépinière où chacun puise à discrétion. Le caoutchouc y vient très-bien.

Le pays se prêterait parfaitement à un grand nombre de cultures, même européennes, comme celle de la vigne. Le climat y est doux; à Fort-Dauphin même, la température varie pendant l'hivernage de 22° à 30°, et pendant la saison sèche de 15° à 28°.

Les vallées sont plus fraîches; par contre, dans les régions de l'Androy, la chaleur s'élève pendant le jour sensiblement.

La population de Fort-Dauphin se compose de nombreuses tribus. Ces peuplades sont toujours restées indépendantes et les guerres continuelles qu'elles se livrent entre elles ont créé, dans le pays, une anarchie que nos efforts tendent à faire disparaître.

De Fort-Dauphin au cap Sainte-Marie (extrémité sud de Madagascar), une exploration effectuée en 1897 a fait connaître ce pays dans lequel aucun européen n'avait encore pénétré. La région ne se prête pas à la culture, car l'eau y fait presque totalement défaut. Les indigènes, enfermés dans leurs villages, entourés de nombreux cactus, vivent de patates et de manioc. Si les travaux agricoles n'ont pas de chances de réussite dans ces régions, le commerce y trouverait, au contraire, un débouché très important. Exilés à l'extrémité sud de l'île, loin de tout centre commercial, les indigènes se montrent avides de nos produits européens et principalement de toile.

Plusieurs traitants s'étaient installés au Faux-Cap, où le mouvement commercial avait pris une grande extension. Le poste fut malheureusement détruit en 1895 par un chef des environs, qui vivait habituellement de pillage. La création d'un nouveau poste de traite donnerait, sur cette partie de la côte, des résultats importants; il est à souhaiter que l'attention de quelque maison de commerce se porte vers ce point.

Dans ces régions, les indigènes n'ont à leur disposition aucune monnaie : on y fait le troc; la toile s'échange contre le caoutchouc, que les forêts produisent en abondance.

ADMINISTRATION

MM. le Capitaine *Brulard* .... Commandant le cercle
Gerbinis .... Administrateur-adjoint
D'Arthuys .... Commis de Résidence

Garde indigène

MM. *Oudinot* .... Garde Principal
Cortéggiani .... d°

Douanes

MM. *Lamère* .... Receveur
Fondacci .... Préposé

Travaux Publics

M. *Judas* .... Contre-maitre

Chambre consultative

MM. *N* ....

Liste des colons

Alleaume	Négociant
Armel Auguste	Négociant
Armel Raoul	Négociant
Bénéval	Entrepreneur de bâtiment
Bocard frères	Commerçants
Delord	Négociant
Malaurent	Commerçants
Margot Raphaël	Négociant
Relhac	Négociant
Renaud Vve	Négociant
Ribaira	Négociant
Trahaud	Hôtelier

TERRITOIRE SAKALAVE

Ce territoire a été récemment créé par un arrêté du 12 novembre 1897. Il comprend tous les pays sakalaves situés entre la province de Majunga, au nord et au nord-est; l'Imerina et le Betsileo, à l'est, et la province de Tulléar, au sud.

L'occupation de ces régions a été entreprise dans le courant de 1897. Jusqu'alors, la grande majorité des territoires sakalaves avait échappé à l'influence française et les indigènes paraissaient peu disposés à ouvrir leur pays aux entreprises commerciales et agricoles des immigrants Européens. Il était dès lors indispensable d'occuper les territoires sakalaves d'une façon effective afin d'y faire reconnaître et respecter l'autorité de la France, de réduire les dispositions d'indépendance manifestées par certaines tribus et d'assurer enfin aux colons l'accès d'un pays réputé pour ses richesses naturelles et son importance commerciale.

Les opérations militaires, effectuées en 1897, ont été suivies de l'occupation d'une vaste région comprise entre Tamboharano, au nord, jusqu'au Mangoky, au sud. L'organisation administrative du pays a été confiée à un officier supérieur résidant à Morondava.

A Nosy-Voalavo, au nord, commence une région très commerçante par laquelle sont exportés en grande quantité les produits indigènes, et dont les principaux centres sont Tomboharano et Maintirano.

Maintirano, escale du paquebot annexe des Messageries Maritimes, est destinée à devenir une ville importante qui sera plus tard le siège d'une province. Le pays est riche en bœufs, en caoutchouc, en bois d'ébène, et contiendrait même des gisements de bitume et de pétrole. On y exporte des peaux, de la cire, des arachides, du riz, du maïs, et de la poudre d'or. Pendant l'année 1896, Maintirano a exporté 26.957 kilogs de caoutchouc et 100.290 francs de poudre d'or, dont le trafic a été jusqu'à ce jour en grande partie entre les mains des Indiens.

Les produits indigènes existent en aussi grande abondance au sud de Maintirano, dans le Menabé, région également appelée à un grand avenir commercial. Le Menabé indépendant, qui va de Tondrolo, au nord, jusqu'à Ampatika, au sud, est très riche en minerais, en gisements aurifères, en caoutchouc, en cire, couvert de belles forêts où se rencontrent l'ébène, le palissandre, le bois de rose, le bois de santal et de riches pâturages parcourus par de beaux troupeaux ; le pays, très cultivé, produit du riz, du manioc, des bananes.

Manambola, sur la rivière de ce nom, que les boutres arabes remonteraient jusqu'auprès d'Ankavandra ; Tsimanandrafazana, sur la Tsiribihina, rivière profonde, navigable sur un certain parcours, mais débouchant sur une côte basse, bordée de bancs, et Bosy, sont les principaux centres de cette riche contrée.

Nosy-Miandroka et Ambondro, village commerçant naguère, mais envahi par l'eau qui couvre l'emplacement de l'ancienne maison de traite, s'élèvent sur le delta formé par la Morondava.

A partir de l'île et de la baie de Belo, la côte est hérissée de bancs très

vastes et de récifs. Belo est fréquenté par les navires de Natal, qui viennent y prendre des chargements de bœufs. A Ankoba, la côte devient haute et boisée jusqu'à la baie d'Ampasilava, où le terrain, redevenu bas et sablonneux, est coupé par de nombreux bras de mer.

Au Mangoky s'arrête le territoire sakalave.

A l'est, le territoire est en communication avec l'Imerina par Ankavandra (cercle de Miarinarivo) et par le haut Betsiriry (cercle-annexe de Betafo).

ADMINISTRATION

MM. *Septans* .... Lieutenant-Colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire.
Aubert .... Lieutenant, Officier de renseignements.
Marchat .... Lieutenant, Officier-chancelier.

Garde indigène

MM. *Castagné* .... Inspecteur
Verrier .... id.
Lafond .... id.
Allanic .... Garde principal
Raynaud .... id.

DIÉGO-SUAREZ

Le territoire de l'ancienne colonie de Diégo-Suarez forme la pointe extrême nord de Madagascar. D'une très petite étendue, relativement aux provinces divisant la grande île, il s'arrête, sur la côte ouest, dans les environs du village d'Ambavanankarama situé en face des îles Minow, et sur la côte est, à l'embouchure de la petite rivière du Rodo.

Tous les essais de colonisation ont été tentés sur la côte est, dans la baie de Diégo-Suarez, et sur les pentes de la montagne d'Ambre qui dresse son sommet à 1360 mètres d'altitude et à 40 milles dans le sud du cap du même nom.

La baie de Diégo-Suarez, qui s'ouvre à 17 milles environ au sud-sud-ouest du cap d'Ambre, se compose, à proprement parler, des trois baies du Tonnerre, des Cailloux blancs des Français, et du Cul-de-sac gallois. Leurs côtes sont accores dans toutes les parties qui ne sont pas bordées de palétuviers. Comparée aux autres mouillages de Madagascar, la splendide baie de Diégo-Suarez présente des avantages considérables qui ont amené la France à y créer, dès 1885, un établissement militaire et un centre d'approvisionnements importants.

Dès cette époque, deux fortins furent construits près du village d'Antsirane, aujourd'hui siège des services administratif et judiciaire et du quartier militaire. L'ancien territoire, acquis à la France par le traité franco-hova du 17 décembre 1885, a été érigé en commune avec Antsirane pour chef-lieu, par arrêté du 13 février 1897. En face d'Antsirane, le cap Diégo, qui surgit presque verticalement de la mer à 100 mètres d'altitude, est surmonté d'un hôpital pouvant contenir 160 malades.

Au point de vue maritime, Diégo-Suarez offre une des plus belles situations qui puissent se trouver. L'entrée de la baie, défendue aujourd'hui par d'importants ouvrages fortifiés, n'a qu'un demi-mille de largeur tout en étant accessible aux plus grands navires qui peuvent mouiller devant Antsirane, assez près de la terre, pour s'amarrer aux arbres. Diégo-Suarez est destiné à devenir le grand port militaire de nos possessions dans l'Océan Indien.

Le fond de la baie de Diégo-Suarez est séparé de la baie du Courrier, sur la côte ouest de l'île, par un isthme de quatre kilomètres de largeur seulement, dont le percement est à l'étude. L'exécution de ce projet aurait pour résultat de donner ainsi une double entrée à la baie de Diégo-Suarez et d'éviter aux navires, principalement aux navires à voiles, les difficultés qu'ils éprouvent à doubler le cap d'Ambre où un courant violent se fait sentir de l'est à l'ouest à certaines époques de l'année.

Le terrain qui borde la baie est sablonneux et marécageux ; celui qui couvre les montagnes est composé d'argile et de carbonate de chaux. Derrière les masses de palétuviers qui couvrent les marécages, se trouvent presque toujours de grandes plaines, recouvertes d'une couche saline ; dans les grandes marées la mer baigne ce terrain qui paraît être de bonne qualité. Dans les plaines qui séparent les différentes parties de la baie des montagnes, les terres sont médiocres ; dans les gorges et les vallées l'aspect est riant, tout prospère, et les pâturages sont composés d'herbe de Guinée atteignant une grande hauteur.

Tout le terrain est recouvert de cette même herbe qui nourrit de nombreux et beaux troupeaux de bœufs dont l'élevage constitue une des principales industries de la colonie.

Diégo-Suarez est une des escales de la ligne des paquebots-poste de la compagnie des Messageries Maritimes quittant Marseille les 10 et 25 de chaque mois. Le courrier du 10 arrive après avoir touché la Grande Ile à Majunga et à Nossi-Bé, celui du 25 atteint directement Diégo-Suarez en venant de Djibouti. La compagnie des Messageries Maritimes, a en outre créé à Diégo-Suarez la tête d'une ligne de paquebots desservant la côte orientale sud d'Afrique.

Les environs de Diégo-Suarez ne se prêtent pas à la culture; les tentatives faites n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Les efforts des colons se sont plutôt portés vers l'élevage des bœufs, qui se fait sur une grande échelle, et vers l'extraction du sel marin. — La compagnie coloniale française d'élevage et de l'alimentation (ancienne graineterie française) possède des usines importantes à Antongombato pour la fabrication des conserves de viande.

La culture maraichère a été tentée avec succès sur le massif de la montagne d'Ambre, dont les gorges fraiches et les sommets sont généralement couverts de beaux bois, où se rencontrent communément le tacamaka blanc et rouge, l'ébène, le bois de fer, le filao, le tamarinier, le cocotier, le latanier.

Le climat de la baie est sain, relativement à celui des autres parties de la côte de Madagascar en général. Sur la montagne d'Ambre, où l'on jouit d'une complète salubrité, un sanatorium a été installé vers la fin de 1888.

La population indigène de la circonscription de Diégo-Suarez appartient à la race Antankara.

ADMINISTRATION

MM. *Aubry-Lecomte*	Administrateur
Folio	Commis de Résidence

Service de l'Intérieur

MM. *Vally*	Sous-chef de bureau des directions de l'Intérieur
Terrentroy	Commis de Résidence
Paris	Ecrivain auxiliaire

Municipalité

MM. *Aubry-Lecomte*	Administrateur-maire
De Canonville .. } adjoints	Membres
Moinard .... }	Membres
Faurel	Membres
Nicolas	Membres
Pierre Béguime	

Justice

MM. *Théry*	Juge de paix à compétence étendue
Coulet	Greffier-notaire

Cultes

MM. *Murat*	Desservant
Foliguet	d°
Clain	d°

Instruction publique

M. *Thély*	Instituteur
Girois (Sœur Marie de la Conception, supérieure de la congrégation des filles de Marie)	Institutrice
Charapia (Sœur Marie St-Jérome)	d°
Fleschut (Sœur Marie de la Présentation)	d°
Corentin (Sœur Marie St-Clément)	d°
Mellerault de Villars (Sœur Marie de l'Epiphanie)	d°

Douanes

MM. *Poggioli*	Receveur
Perdriaux	Sous-Brigadier
Desbrosse	id.
Gilet	Préposé
Collomp	id.
Arrazeau	id.
Lauret	Préposé auxiliaire
Pastel	id.

Enregistrement et sous-conservation de la propriété foncière

M. *Vally*	Sous-Chef de bureau des directions de l'intérieur, chargé du service.

Cadastre et concessions

M. *Simonette*	Agent

Trésor

M. *Lassaire*	Payeur-adjoint

Police

M. *Grandin*	Commissaire

Affaires indigènes

MM. *Franquelin*	Agent Principal
Aimé	Agent
Joly	id.

Service du Port

M. *Ollive*	Lieutenant de Port

Poste

MM. *Poirier*	Receveur
Castellana	Commis

LISTE DES COLONS

Noms et Prénoms	Professions
Baillet Alphonse-Georges	Sᵗ-Directeur de l'usine d'Antongobato
Baron Auguste	Bijoutier
Bianchi Sylvain	Commerçant
Bossonnet Victor-Louis	Comptable
de Cannonville Gustave	Employé aux Messageries Maritimes
Canu Auguste	Employé de commerce
Caubet Jean-Baptiste-Gentil	Employé
Chevillot Paul-Joseph	Colon
Corvisy Maurice	Employé de commerce
Coussy Pierre-Marius-Claude	Sᵗ-Directeur des Salines
Deniès Jean-Marie	Capitaine du Niçois (marin)
Discours Henry	Boucher
Dotton Désiré	Colon
Duplais Claude-Emile	Colon
Fauel Jean-Baptiste	Ingénieur aux Salines
Fournier Arthur	Commerçant
Gastaldi Louis-Alexandre	Cantonnier
Gornet Alexandre-Arthur-Augustin	Employé de commerce
Got Jean-Jesoph	Marin
Grolleau Prospère-Jean-Augustin	Négociant
Gros François-Théodule	Colon
Helluy Marie-Josph-Gorges-Pie	Menuisier
Jarret Philippe-Jean	Mécanicien
Lemahieu Georges-Joseph	Confiseur
Levin Pierre-Frédéric	Imprimeur
Macet François-Louis-Marie	Employé au Messageries Maritimes
Maurice Alexandre	Directeur des Messageries Maritimes
Mogenet Antoine-Marie-Gabriel	Colon
Mogenet Jean-Pierre	Colon
Mogenet Philippe-Baptiste	Colon
Moinard Alexandre	Employé de commerce
Merand Jules-Eugène	Chaudronnier
Micolas Simon-Louis	Boucher
Muly Edouard	Comptable
Pineau Georges-Léon	Colon
Poncelet Camille	Colon
Rondière Justin	Employé de commerce
Sabattier Eugène	Saunier
Sabattiar Victor	Mécanicien
Sagot Benjamin	Employé de commerce
Theux Bernard	Comptable
Vacchino Henry	Pêcheur et Saunier
Vacchino Marius	Saunier
Valsangiacomo Moïse	Commerçant
Vazelle Pierre	Employé

PROVINCE DE VOHÉMAR

Cette circonscription, séparée du territoire de Diégo-Suarez par la rivière du Rodo, est limitée : à l'ouest, par la province des Antankares et des Sakalaves de la côte nord-ouest (Nossi-Bé) ; au sud-est, par celle de Maroantsetra, dont elle se sépare au cap Masoala, qui forme la pointe est de la baie d'Antongil.

Vohémar, chef-lieu de la province, dont l'aspect est très séduisant avec ses grands arbres et ses hauts cocotiers, s'élève au fond d'une baie d'atterrissage facile et de bon mouillage.

La région de Vohémar a été envahie par les Hovas venus du sud, il y a plusieurs années, et les populations autochtones, douces et paisibles, avaient facilement accepté la domination de ces conquérants. L'hégémonie hova a disparu là, comme sur toute l'étendue des régions situées en dehors de l'Emyrne. La politique de races, dont l'application s'est poursuivie avec succès dans l'île entière et qui est basée sur l'émancipation de chaque peuplade commandée par un chef sorti de ses rangs, a rendu aux possesseurs naturels du pays, l'ancienne indépendance et l'autonomie dont ils avaient déjà perdu le souvenir.

Vohémar est un centre commercial d'une certaine importance ; là, comme partout ailleurs, le commerce est entre les mains des Indiens.

Les boutres qui visitent la baie de Vohémar y apportent des étoffes à bon marché, de la quincaillerie, de la vaisselle et de la verroterie communes ; ils prennent en échange des chargements de peaux de bœufs et d'écaille.

Le mouillage de Sambava, au sud de Vohémar, est une rade foraine à l'embouchure de la rivière du même nom. A la base d'une hauteur qui s'élève non loin du rivage, se détache une longue pointe de terre, basse, couverte jusqu'à l'extrémité d'arbres dont les branches touchent la mer ; cette pointe est immédiatement suivie de deux autres qui lui sont parallèles et très rapprochées, paraissant ainsi former deux longues avenues bordées d'arbres se terminant à la mer. C'est à la naissance d'une de ces pointes que s'élève, au milieu d'une végétation très riche, formant un site des plus agréables, le village de Sambava paraissant destiné à un certain avenir.

D'importantes plantations de vanille (80.000 pieds environ) ont été faites à Sambava et donnent des produits de très bonne qualité. Un essai de culture du cacao a également bien réussi et mériterait d'être continué, car le produit est d'un débouché facile et rémunérateur.

De Sambava jusqu'au cap est, aucun point ne mérite d'être signalé, si ce n'est le village d'Antalaha, qui doit son importance à la riche région dont il constitue le port. La rade de N'Gontsy, près du cap est, situé à 21 milles environ au sud d'Antalaha est fermée par l'île du même nom, basse et couverte d'arbres. La côte ne présente au-delà aucun mouillage jusqu'au cap Masoala, où vient se terminer le territoire dépendant de la province de Vohémar.

La province de Vohémar se divise en deux circonscriptions séparées par la rivière Bemarivo : la première comprend le territoire des Antankares ; la seconde celui des Betsimisarakas.

Le nord de la première de ces circonscriptions est la région la plus déshéri-

tée comme ressources et comme population; la région de Vohémar est beaucoup plus importante, mais les aptitudes de la race qui l'habite se sont plutôt portées vers l'élevage des bœufs; on y fait peu de culture. La circonscription des Betsimisarakas est plus favorisée comme richesse du sol et comme population; cette dernière est active et industrieuse, adonnée aux travaux de la terre et très accueillante pour les étrangers.

D'une façon générale, le climat est sain et tempéré; le voisinage des marais seul est insalubre. La partie sud de la province de Vohémar paraît réunir toutes les conditions nécessaires pour que des essais de colonisation y soient tentés avec succès. La douceur du climat, la fertilité du sol, la main-d'œuvre facile et le bon esprit des populations constituent des chances de réussite qui ne manqueront pas d'attirer dans le pays les colons désireux de se livrer soit à l'élevage des bœufs, soit à la culture de la vanille, de la canne à sucre, du cacao, du café libéria qui vient très bien dans la région, soit encore à l'exploitation des forêts qui renferment des bois d'ébénisterie et de teinture très recherchés et du caoutchouc en abondance.

Une route, construite en 1897, accessible aux charrettes traînées par des bœufs, se déroule le long de la région côtière, depuis la frontière nord de la circonscription jusqu'au cap N'Gontsy; elle est interrompue par l'absence de travaux d'art sur les rivières qu'il faut généralement franchir en pirogues.

ADMINISTRATION

MM.	*Faucon*	Administrateur
	Le Masson de Rancé	Administrateur-Adjoint
	Goujon	id.
	Gillet	Lieutenant faisant fonctions d'Administrateur-Adjoint
	Ravel	Commis de Résidence

Garde indigène

Supprimée à compter du 1er Janvier 1898

Douanes

MM.	*Rière*	Receveur
	Gache	Brigadier
	Payrot	id.
	Jaulent	Préposé
	Moracchini	id.
	Rabuteau	id.
	Courtet	id.
	Frèrejean	id.

Travaux Publics

M.	*Le clair*	Conducteur de 1re classe des Travaux Publics

Police

M.	*Bernard*	Commissaire

Chambre Consultative

MM. *N*............................

LISTE DES COLONS

Mlle **Annet**
MM. **Bachelier** Albin
Bouilly
Damour Edgard
Damour René
Desmance Nuna
Dubrocard Gabriel
Dubrocard Raphaël
Félix
Gérard
Guinet Edouard
Guinet Henri
Hoareau Emilien
de Lanux Auguste
Mme **L. de Lescure**
Orme Joseph
Robert Eugène
Saint Ange Premont
Tournay Albert

PROVINCE DE MAROANTSETRA

La province de Maroantsetra a pour limites : au nord et au nord-est, les provinces de Vohémar et de Nossi-Bé ; à l'ouest, les provinces d'Analalava et de Majunga ; au sud, le cercle d'Ambatondrazaka et la province de Fénérive.

Le développement de la côte comprise dans ces limites est peu considérable.

Le cap Masoala, extrémité d'une pointe de terre appartenant pour moitié, dans sa longueur, à chacune des résidences de Vohémar, à l'est, et de Maroantsetra, à l'ouest, forme la pointe est de la grande baie d'Antongil.

Cette baie a 22 milles de largeur à l'entrée, entre le cap Bellone et le cap Masoala, et 35 milles de longueur. C'est un vaste bassin qui offre aux navires un mouillage excellent.

Nossi-Marosy, au fond de la baie, est une île de deux milles d'étendue, située en face de l'embouchure de l'Antanombolana, près de laquelle s'ouvre le port Choiseul, très bon mouillage devant le village de Maroantsetra.

Maroantsetra, siège administratif de la province, est destiné à devenir, grâce à sa situation maritime, un centre important. C'est là que parviennent, pour être embarqués, les produits des magnifiques forêts de la région, jadis données en concessions à des industriels par le gouvernement malgache, et qui produisent en grande quantité, outre les bois précieux communs dans toute l'île, la cire et la gomme copal.

Le cap Bellone forme, au nord, la baie Mananara, au fond de laquelle débouche la rivière du même nom, dont la vallée prend naissance dans la région de Mandritsara.

La province de Maroantsetra s'arrête à l'Anove, petite rivière qui se jette à la mer à quelques milles au nord de la baie de Tintingue.

La population est formée de Betsimisarakas, sur la côte, et de Sakalaves à l'intérieur.

Le commerce est entre les mains de Mauriciens établis dans la baie d'Antongil.

Les colons européens ne se sont pas encore portés vers cette région, mais ils y seront certainement attirés par l'extrême richesse du sol. Le pays est malheureusement insalubre sur la côte. Les productions sont variées. Maroantsetra exporte du riz, du maïs, du tabac, du gingembre, du rafia, des bœufs, des cuirs, des moutons, du caoutchouc et les bois d'essences diverses.

L'intérieur de la province paraît très riche. Il y a dans ces régions des troupeaux de bœufs considérables et tout ce que la terre la plus féconde peut produire sous les tropiques. Une bonne route de Mandritsara (province d'Analalava) à Maroantsetra, dont l'exécution est projetée, facilitera le transport des productions du pays vers la côte et décuplera le mouvement commercial de la baie d'Antongil.

ADMINISTRATION

MM. *Rossi*	Capitaine d'Artillerie de Marine faisan fonctions d'Administrateur.
De Saint Brisson.................	Administrateur-Adjoint.
Le Bris	Lieutenant faisant fonctions d'Administrateur-Adjoint.
Royet...........................	Commis de Résidence.

Garde indigène

MM. *Morelli*	Inspecteur.
Boutard	Garde Principal.
Hebert	d°
Deglesne........................	d°
Bellier de Villentroy	d°
Ayrault	d°
Chouin	Garde.

Douanes

MM. *Henriot*.........................	Brigadier.
Prat	Préposé.
Malbec..........................	d°

Chambre Consultative

MM. *N* ....

PROVINCE DE FENÉRIVE

La province de Fénérive a pour limites : au nord, la rivière Anove qui la sépare de la province de Maroantsetra ; à l'ouest, les cercles d'Ambatondrazaka et de Moramanga ; au sud, la rivière Ifontsy qui la sépare de la province de Tamatave.

Cette circonscription, de création récente (arrêté du 28 août 1397), faisait antérieurement partie de la province de Tamatave.

Fénérive, chef-lieu de la province, est une localité importante formée de trois agglomérations : Fénérive, Vohimasina et Sahavola. Sa situation dans une plaine marécageuse, entre deux ruisseaux, rend son climat insalubre.

Le port est protégé des vents du sud par une pointe rocheuse et l'îlot Maintsambo. Les débarquements y sont faciles.

Les colons, planteurs et commerçants, établis dans la province de Fénérive sont encore peu nombreux. Il serait cependant à souhaiter que leur attention fut attirée vers les terres fertiles et vierges de la province de Fénérive qui offrent un champ considérable à l'activité des immigrants.

Les vallées de l'Ifontsy, de l'Onibe, du Manigory, du Manantsatrana et de la Soamianina, ne le cèdent en rien, au point de vue de la fertilité, à celles des rivières des provinces d'Andevorante et de Mananjary où les efforts des colons se sont plus particulièrement portés. Elles ont, en outre, sur ces dernières, l'avantage appréciable d'être à proximité de véritables ports tels que Foulpointe, Mahambo, Fénérive, Soanierana et Manompana, où les embarquements et les débarquements s'opèrent facilement et à peu de frais. La densité de la population de la province (environ 63.300 habitants) garantit aux planteurs une main-d'œuvre suffisante et à bon compte, et Ste-Marie peut leur fournir, à peu de frais, les plants dont ils auront besoin.

La province possède de magnifiques forêts qui renferment presque toutes les essences précieuses que l'on rencontre dans les autres régions de l'île.

Les centres commerciaux importants sont, après Fénérive, Foulpointe et Mahambo. On y importe des cotonnades, du sel et des liqueurs ; les exportations consistent surtout en riz, en rafia et en caoutchouc.

ADMINISTRATION

M. Gilbert-Pierre .... Administrateur-Adjoint

Douanes

M. Bermeilly .... Préposé

Ste-MARIE DE MADAGASCAR

L'île Ste-Marie (Nosy-Boraha), dont la plus grande largeur est à peine de quatre milles, a environ trente milles de longueur du nord-nord-est au sud-sud-ouest ; elle est légèrement accidentée, avec des collines hautes de 50 mètres au plus, couvertes d'une magnifique végétation qui lui donne de loin un aspect très séduisant. Au port de Ste-Marie, l'île, qui n'a qu'un demi-mille de large, est basse et marécageuse ; toutes les ravines qui séparent les hauteurs sont, ou des lits de ruisseaux, ou des marais d'eau douce, ou de véritables marécages que la mer recouvre aux grandes marées. Cette configuration du sol explique l'insalubrité du climatde Ste-Marie.

Le canal qui sépare l'île de la grande terre a seize milles environ de largeur, excepté en son milieu où il se rétrécit graduellement jusqu'à la pointe à Larrée et où il n'a plus que quatre milles. Sa profondeur, de 30 à 60 mètres, permet aux plus grands navires de la traverser en toute sécurité.

L'île est terminée, au nord, par la pointe Albrand ; au sud, par la pointe Blévec.

Elle est entourée de récifs de coraux qui ne laissent que quelques passes étroites praticables seulement pour les pirogues. Sur la côte ouest cependant et en son milieu, en face de la petite ville d'Ambodifotre, qui constitue l'agglomération principale, un îlot de 380 mètres de longueur forme, avec l'île, un port naturel, remarquablement abrité, où les bâtiments de moyen tonnage et nos croiseurs de la division navale peuvent accoster facilement à quai et trouver un abri contre le mauvais temps. L'îlot Madame est le siège de l'administration : il contient, en outre, un dépôt de charbon et des magasins d'approvisionnement. Ste-Marie a été érigée en commune par arrêté du 13 février 1897.

Colonie française depuis le commencement du siècle, Ste-Marie doit à son climat fiévreux de ne posséder qu'une restreinte population européenne. La majorité de ses colons est originaire de La Réunion et sa population indigène provient en très grande partie de la tribu des Betsimisarakas de la grande terre.

Les principales marchandises importées à Ste-Marie sont : draps d'origines anglaise et française, indiennes, cotonnades, chaussures, chapeaux de paille, accordéons, etc.. vins rouges et blancs, champagne, absinthe, vermouth etc.., riz, légumes secs, conserves, pommes de terre, savon.

Les exportations comprennent le bois de palissandre, les poissons secs, les clous de girofle, le café, la vanille, les volailles et les fruits.

Plusieurs maisons de commerce sont représentées, parmi lesquelles une maison française, une anglaise et sept commerçants indiens.

Elles vendent surtout des boissons, des liqueurs, des conserves, des épices, du riz et un peu de toilerie; les Indiens tiennent aussi ce dernier article et surtout du riz, du sucre et du café.

Les produits agricoles de l'île consistent surtout en café, cacao, giroflier, vanille, riz, maïs, manioc, patates, cannes à sucre, bananes, ananas, citrons.

oranges, tabac, goyaves, letchies, concombres, radis, navets, salades et quelques autres légumes.

Les bœufs sont en petit nombre dans le pays ; par contre les volailles s'y trouvent en assez grande quantité.

Les indigènes confectionnent des nattes, des rabannes, des angades, des haches et quelques objets en paille tressée. Ils fabriquent aussi l'huile de coco, et une boisson fermentée appelée « betsabetsa ».

Le quartz et le mica semblent être assez abondant; on rencontre aussi quelques traces de fer.

Le terrain, généralement argileux ou sablonneux, se prête admirablement à la culture du giroflier.

Il n'y a, à proprement parler, plus de forêts à Ste-Marie. Les terrains boisés ne comportent que quelques hautes futaies dont l'exploitation serait difficile et dispendieuse en raison du manque de routes. Les bois de construction proviennent de la Grande Terre.

Les chemins sont relativement bons pour les piétons, et deviendraient accessibles aux cavaliers avec quelques améliorations. Ils ont, en général, une direction nord-sud ou bien suivent les côtes.

L'île étant très allongée, il s'en suit que les embarcations, pirogues ou autres, sont les moyens de transport les plus usités. La location d'une pirogue est de 2 fr. 50 par jour; chaque pagayeur reçoit un franc et sa nourriture. Le filanzane est rarement employé.

Les cases indigènes sont construites en paille ou en feuilles de ravenala.

Les maisons européennes sont construites en bois et couvertes en feuilles de ravenala ; quelques-unes sont en pierres ou en briques.

On fabrique de la chaux avec les coraux très nombreux qui forment la ceinture des récifs de l'île et avec des coquillages appelés « bénitiers ».

La main-d'œuvre est rare à Ste-Marie. Les journaliers employés chez les planteurs et les colons sont payés un franc par jour et reçoivent en outre la nourriture. Les travailleurs à gages se paient 20 à 25 francs par mois et la nourriture.

Les ouvriers indigènes sont payés aux tarifs suivants :

Charpentier	2 fr. 50 à 3 fr. 00	par jour
Forgeron	3 .00	»
Maçon	2 .00	»

Il n'existe actuellement aucune place pour des ouvriers d'art, artisans ou employés européens.

Le meilleur emploi des capitaux est dans l'agriculture. Les plantations de cannes à sucre, de manioc, de vanille, de girofle, de café et de cacao réussissent parfaitement.

ADMINISTRATION

MM. *Decœne-Racouchot*	Administrateur-Adjoint.
Billet-Martin	Archiviste.
Ranga	Écrivain-Magasinier.

Municipalité

MM. *Decœne-Racouchot*	Administrateur-Maire.
Vergoz, Darbould	Adjoints-membres de la commission municipale.
Tsiahona	Adjoints-membres de la commission municipale.

Service de Santé

M. Michel .... Médecin des Colonies.

Douanes

MM. Darget .... Receveur.
Forgue .... Préposé.

Trésor

M. Hébère .... Préposé local.

Police

M. Panon .... Commissaire.

Culte

M. Delaporte .... Desservant.

Enseignement

MMmes. Delangle .... (Sœur Marie Ste Evronie), Institutrice.
Le Menu .... (Sœur Claire) d°

Chambre Consultative

MM. Vergoz	Planteur, Président.	
Sabatier fils	Agent des Messageries Maritimes, Vice Président.	
Darbould	Commerçant, Membre.	
Boyer	Planteur,	d°
Beulin	d°	d°
Simon	Commerçant,	d°
Biendiné	Planteur,	d°
Mavinta	Armateur,	d°
Tsiliana	Propriétaire,	d°

LISTE DES COLONS

	1° Agriculture
Sabatier Junior	Girofle
Droux représenté par M. Vergoz	Café et Vanille
Malaurent id. Beulin	id.
Biendiné } Société des Pionniers africains	id.
Huillet } Société des Pionniers africains	id.
Rigollet } Société des Pionniers africains	id.
Boyer Julien	Girofle
Darbould Charles	Girofle, Café et Vanille
Bernaud Franchin	id.
Victor Tsiahoux	id.
Maventa Kiroffo	id.
Tsiliana Ernest	id.
Kolouvazaka (héritiers)	id.
Grégoire Tadevelou	id.
Millette Kiroffo	in.
Kaloulahé	id.
Sivakine Siampêtre	id.
Tsiankorka (Médard)	id.
Billet (héritiers)	id.
Hirmance id.	id.
Volouvave dite Birou	id.
Ranga Eugène	id.
Marguet (héritiers)	id.
Gabriel Bonneannée	id.
Sova Régis	id.
Firinga Jean-Batiste	id.
Thély Louis-Marie	id.
Camisse	id.
Eloïse Berssière	id.
Miaka Stanislas	id.
Alsahing	id.
Tsivaton	id.
Richemond	id.
Savourou Joachim	id.
Berthe Birssière	id.
Tsimilahatra Marie-Joseph	id.
Tsiteki	id.
Lise (héritiers)	id.
	2° Négociants
Bonnemaison frères	Boissons, Comestibles et divers articles
Veckranges	id.
Darbould Charles	Boissons
Vergoz Gustave	id.
Lozère Hilaire	id.
Desroziers Job	id.
Julie Madame	id.
Millette Kiroffo	id.
Taïbdjy alibay	Toileries et divers
Ibramdjï	id.
Validjï	id.
Ossoue Mamode	id.
Boxa Bay	id.
Goulamonseny	id.

PROVINCE DE TAMATAVE

La province betsimisaraka de Tamatave a pour limites:

Au Nord, la rivière Ifontsy qui la sépare de la province de Fénérive.

Au Sud, une ligne partant d'Antranokoditra et se dirigeant sur l'ouest, perpendiculairement à la mer.

A l'Ouest, les cercles de Moramanga et d'Ambatondrazaka.

Tamatave, 18° de latitude sud et 47° de longitude, occupe au bord de la mer une pointe de sable d'un kilomètre environ de longueur entre deux baies. De la baie du sud se détache, vers le nord, une ligne de récifs généralement à fleur d'eau, qui se prolonge jusqu'à sept milles dans le nord-est. Ces baies constituent une rade foraine assez vaste et d'une bonne tenue pendant la belle saison, de mars à novembre.

Ces avantages et la proximité de La Réunion et de Maurice, en même temps que de Tananarive, ont fait la fortune de Tamatave qui, il n'y a pas encore longtemps, n'était qu'un gros village betsimisaraka. Depuis 1862 et, surtout à partir de 1886, après la cessation des hostilités franco-hovas, le village est devenu ville.

Aujourd'hui, Tamatave débordant de la pointe, couvre une superficie de deux kilomètres de longueur sur plus de 500 mètres de largeur; le quartier européen qui renferme les administrations publiques, les consulats, les maisons de commerce, etc..., regarde la rade. Le quartier indien est confiné à l'ouest. Les villages indigènes sont de l'autre côté de la pointe ou vers l'intérieur.

Enfin, des maisons de plaisance entourées de jardins s'espacent le long de la côte, au sud.

A la suite des événements de 1894, Tamatave a pris une grande importance. C'est le point de débarquement de presque tous les colons, négociants, entrepreneurs. Par cette place, transitent la plupart des marchandises à destination de l'intérieur, ainsi que le matériel et les approvisionnements militaires.

En 1897, la décentralisation des services civils, l'installation à Tamatave du Secrétariat Général, ont donné un nouvelle essor à la ville. La population flottante et la population établie ont augmenté dans de telles proportions, que les limites anciennes sont devenues absolument insuffisantes et que les nouveaux arrivants éprouvent les plus grandes difficultés pour se loger. Cinq nouveaux hôtels ont été ouverts depuis le commencement de l'année 1896, sans compter les établissements de second ordre.

La création d'une ville nouvelle et de vastes établissements militaires est en voie d'exécution.

Tamatave est percée de rues partant généralement de la mer et reliées entre elles par des ruelles. Des essais d'empierrement dans la rue principale, la rue du Commerce, ont donné de bons résultats. La ville est maintenant éclairée presque en entier au pétrole. Un grand marché va être construit. Plusieurs marais ont été désséchés et les travaux d'assainissement se poursuivent. L'administration municipale a créé un système de vidanges.

Tamatave est le siège administratif de la province, et celui d'un tribunal de première instance. La ville a été, constituée en commune par arrêté du

15 octobre 1897. Elle possède les services des finances, travaux publics, douanes, des domaines, de la topographie, des postes et télégraphes, une trésorerie, une agence du comptoir d'escompte, et de nombreux services militaires.

Quelques grandes puissances: l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis et l'Italie, sont représentées chacune par un consul.

Des services postaux par voie de terre relient Tamatave non seulement à la capitale, mais encore avec les principaux ports de la côte est et les principales villes de l'intérieur.

Une ligne télégraphique fonctionne entre Tamatave et Tananarive.

Les transports maritimes, pour ou de l'Europe, Sainte-Marie, Diégo-Suarez. Nossi-Bé, Majunga, Mayotte, Zanzibar, Djibouti, etc. d'une part, pour La Réunion Maurice, le sud de l'Afrique, etc. sont effectués par la compagnie des Messageries Maritimes, la compagnie Havraise péninsulaire, la compagnie des Chargeurs Réunis et la Castle Line, indépendamment des vapeurs et voiliers appartenant aux grandes maisons de commerce.

Les marchandises d'importation courante pour le port de Tamatave sont les suivantes: toiles écrues, toiles blanches ou madapolam, toiles imprimées, spiritueux, sel, quincaillerie, articles de Paris, conserve, lingerie, bonneterie.

Les principaux produits d'exportation sont les suivants: le rafia, la cire, le caoutchouc, le piassiva, la gomme copal, la poudre d'or, les peaux de bœufs, les peaux de moutons, les rabannes, les dentelles de Tananarive.

Aux environs immédiats de Tamatave, on ne rencontre guère que des cultures maraîchères ; à quelque distance, se trouvent trois importantes plantations de cannes à sucre ; à chacune de ces plantations sont annexées une fabrique de sucre et une distillerie. Les travaux, interrompus pendant la guerre, ont repris depuis le commencement de 1896, mais avec moins d'activité qu'autrefois à cause de la rareté de la main-d'œuvre.

La côte, au sud de Tamatave, se dirige presque en droite ligne au sud-sud-ouest généralement basse et boisée ; elle sépare de la mer une suite de lagunes, dans lesquelles débouchent plusieurs cours d'eau, et qui longe la route vers Andevorante et Tananarive. Cette route, qui traverse l'Ivondro à six milles au sud de la pointe Hastie, passe au village d'Antranokoditra, formant limite entre le territoire de la province de Tamatave et celui de la province d'Andevorante.

Les gouverneurs hovas, qui avaient jadis le pouvoir à Tamatave, ont été remplacés par des chefs betsimisarakas désignés par les habitants eux-mêmes.

La politique des races a ainsi reçu son application presque complète dans cette région et l'on a pu déjà apprécier les heureux résultats que l'on en attendait.

I. — Secrétariat Général en territoire civil

MM. *François Joseph*	Administrateur en Chef faisant fonctions de Secrétaire Général.
Berthier	Interprète.
Henry	Officier d'administration faisant fonctions d'Administrateur-Adjoint.
Vergé	Chef de bureau des finances.
Maria	Commis de Résidence.
Barrier	dº

II — PROVINCE DE TAMATAVE

Administration

MM.	*Titeux*	Administrateur.
	Demortière	Administrateur-Adjoint.
	Fournier	id.
	Crémault	Commis de Résidence.
	De Gérus de Laborie	Commis de Résidence.

Municipalité

MM.	*Titeux*	Administrateur-Maire.
	Bonnemaison, *Le Garrec* adjoints	Membres de la commission municipale.
	Barrety	
	Bastide	
	Bonnet	
	Deloute	
	Ravier	
	Heurtevent	

Justice

MM.	*Mansencal*	Juge — Président du Tribunal de 1re instance.
	Melville-Henry	Procureur de la République.
	Colonna	Juge suppléant.
	Dury	Greffier.

Garde indigène

MM.	*Paoli*	Inspecteur
	Fays	Garde principal
	Ithier	d°
	Néaud	d°
	Brunat	d°
	Guignabert	d°

Douanes

MM.	*Huard*	Inspecteur, chef du service
	Courtois	Chef de Bureau
	Couture	Commis
	Mariage	d°
	Cherint	Receveur
	Favreau	Vérificateur
	Lorenzoni	d°
	Carpentier	Commis
	Badoz	Brigadier
	Draucourt	d°
	Petitzeau	d°
	Rousseau	d°

MM.	*Bonis*	Sous-Brigadier
	Cazanova	d°
	Taro	d°
	Jégat	Matelot
	Jullerot	d°
	Barllon	Préposé
	Cariolin	d°
	Clausse	d°
	Defranchi	d°
	Istria	d°
	Labat	d°
	Lainé	d°
	Launay	d°
	Maillot	d°
	Mantoux	d°
	Merlot	d°
	Nicolini	d°
	Oudard	d°
	Parent	d°
	Petitjean	d°
	Poublan	d°
	Aoux	d°
	Thomas	d°

Travaux Publics

MM.	*Palu*	Conducteur Principal
	Cordonnier	Conducteur
	Clabé	Commis

Service Topographique

MM.	*Martin*	Vérificateur
	Labro	Géomètre
	Moreau	d°
	Haëckel	d°

Domaines

MM.	*Fiquet*	Receveur
	Magny	Commis

Trésor

MM.	*Ronget*	Payeur
	Daspect	Commis de Trésorerie

Postes et Télégraphes

MM.	*Abelhauser*	Commis faisant fonctions de Receveur
	Melantois	Commis
	Tardy	id.
	Maurer	id.
	Chabanel	Surveillant, Garde Magasin

Service du Port

M. Geffroy .... Lieutenant de Port

Police

M. Ginestet..................... Commissaire

Ecoles

Frères de la Doctrine Chrétienne--Sœurs de S^t^. Joseph de Cluny.

Melle Robin, école enfantine
Melle Lindor. id.

Compagnies de Navigation

MM.	Roux, Agent.................	Messageries Maritimes
	Deloute, Agent...............	Cie Havraise Péninsulaire
	Mori, Agent..................	Chargeurs Réunis
	Oswald et Cie................	Castle Line

Société de Batelage

MM.	Baretty, Directeur	Batelage Nemo
	Vaudagne, id.	The Boating Compagny L^d^
	Rebut, Propriétaire............	Batelage français

Chambre Consultative

MM.	*Bonnemaison*	Président
	Bocard.	Membre
	Bucquet	id.
	Cadot	id.
	Chantepie	id.
	d'Epinay	id.
	Lalouette	id.
	Le Garrec	id.
	Bonnet	id.
	Roux	id.
	Deloute	id.

LISTE DES COLONS

MM.	**Guiraud** et **Dalan**	Entrepreneurs.
	Robin..	
	Tadey..	
	Fournel..	
	Spézzia	
	Poggioli.......................................	
	Le Dr Chevreau.,..................................	Medecin civil.
	Barrety..	Commissaire Priseur.
	D'Epinay	Directeur du Comptoir Nationa. d'Escompte de Paris.
	Laroque et Cie	Armateurs.
	Dupuy	
	Trouchet et Cie	
	Bonnet..	
	Lalouette.......................................	
	Veckranges......................................	
	Maigrot...	
	Oswald et Cie....................................	

MM. **Baget**	**Hôtel** de l'Univers.
Zunino	Continental.
Dubois	de France.
Meunier	Moderne.
Joulia	du Midi.
Desblays	de la République.
Stéckinger	Epiciers
Chang-Ming et Cie	
Ahkong	
Chang-Oueng	
Bany	Tailleur
Besson et Cie	Négociants en gros et demi gros
Rebut et **Sarraute**	
Gueldart et Cie	
Laroque et Cie	
Bonnemaison	
Oswald et Cie	
Chantepie	
Fontoynont et **Jouchoux**	
Golaz	
Procter Frères	
Jude	
Dupuy	
Béguin	
Giquel et Cie	
Buquet Frères	
Bonnet	
Stussy	
Delacre	
Arnolphi	
Lalouette	
Dadaboy et Cie	
Ismaël Mamode	
Ismaël Cassim	
Visvilingen	
Christian Bang	
Payet	
Ravier	
Joly	
Pochard	Pharmaciens
Robin	
Perrot	Photographe
Perrot	Naturaliste
Le Breton	Café du Globe
Grinne	Entreprise de vidanges
Alberjonx	S. P.
Armanvile	Charpentier
Barrau	Employé
Bargoin	Horloger
Benost	Employé
Benol	Charpentier
Belloi	Ajusteur
Bijoux	Cultivateur
Bonnemaison	Négociant
Bonnet	d°
Boyer	Charpentier
Bourg	Débitant
Bucquet	Négociant
Cadot	d°
Carpillet	Charpentier
Chataignet	S. P.
Chassaigne	Employé
Chardanot	Cuisinier
Collomp	Négociant
Culac	Boucher
Cula	d°
Cuzui	Négociant
Cavrel	Comptable
Davuri	Commerçan
Dassot	Boulanger
Debens	Employé
Deshayes	S. P.
Dubois	Hôtelier
Dupierre	Tailleur

MM	**Dubrocard**	S. P.
	Emiot	Négociant
	Fernanté	Boulanger
	Fibacque	Journalier
	Fontanée	S. P.
	Fulbert	Boulanger
	Gassier	Employé
	Gélinard	Charpentier
	Gillibert	Magasinier
	Gonzales	S. P.
	Grondin	Ferblantier
	Grolard	Cuisinier
	Gromé	Chaudronnier
	Gros	Etudiant
	Goutreau	Charcutier
	Hermode	Charpentier
	Hellene	Gardien d'abatoir
	Hoareau	Marin
	Hilarion	Employé
	Hibou	Colon
	Infante	Typographe
	Isvard	Limonadier
	Juda	Charpentier
	Julia	id.
	Jullian	Mécanicien
	Labaste	Négociant
	Latchoumanin	Commerçant
	Le Garrec	Avocat
	Lebreton	Employé
	Loreda	Typographe
	Luco	Capitaine au long cours
	Malet	Employé
	Margottin	Cordonnier
	Marchand	Coiffeur
	Martin	Négociant
	Maigne	Publiciste
	Marcelin	Employé
	Mérault	Horloger
	Meunier	Hôtelier
	Michat	Charpentier
	Mori	Négociant
	Nativel	S. P.
	Noël	Tailleur de pierres
	Parpou	Boulanger
	Payet	Commerçant
	Perrot	Pêcheur
	Piguinnier	Employé
	Ponni, Monier	Ferblantier
	Portier	Homme d'affaires
	Renard	Bonnetier
	Reilhac	Négociant
	Robert	S. P.
	Robert	S. P.
	Robert	Charpentier
	Rodet	Comptable
	Robin	Pharmacien
	Roux	Agent des Mess[ies] Maritimes
	Sauteron	Boulanger
	Séquard	Entrepositaire
	Stékinger	Négociant
	Techer	Mécanicien
	Tréal	Employé
	Tréal	Comptable
	Vilcourt	Charpentier
	Vinson	Colon
	Vinson	Avocat
	Vierre	Commerçant
	Vollard	Négociant
	Wilmann	Employé
	Yves	id.

PROVINCE D'ANDEVORANTE

Cette circonscription, placée sous la direction du commandant d'armes d'Andevorante, faisant fonctions d'administrateur, a pour limites : au Nord, la province de Tamatave qui s'arrête au village d'Andranokoditra ; à l'Ouest, le cercle de Moramanga ; au Sud, le Mangoro, qui la sépare de la province de Mananjary.

La côte qui, depuis Tamatave, prend la direction sud-ouest, suivant une ligne uniformément droite, se continue ainsi sur tout le territoire de la circonscription, bordée de lagunes qui ne sont séparées de la mer que par une étroite bande de terre. Ces lagunes sont elles-mêmes séparées entre eles par de faibles portions de terrain appelées « pangalanes ». Le percement de ces pangalanes, en cours d'exécution, est destiné à faire communiquer les lagunes entre elles et à former ainsi un canal reliant Tamatave à Andevorante et devant constituer une voie de communication des plus faciles. Jusqu'à Andevorante, la route carrossable de Tamatave à Tananarive longe la mer, traversant depuis le village d'Andranokoditra, ceux d'Anpantomaizina, de Vavony et d'Ankavakamevarana.

Andevorante est une véritable ville bâtie sur les bords et près de l'embouchure de l'Iaroka. Traversée par la route de Tamatave à Tananarive qui, à partir de ce point, pénètre directement dans l'intérieur, perpendiculairement à la côte, cette localité doit à sa situation d'être un centre très important et d'un grand avenir. Sa population est de 2.500 habitants environ. Depuis l'occupation française, le commerce d'Andevorante a quintuplé. Les marchandises pour l'administration militaire et les commerçants de la capitale y sont apportées par des caboteurs menant de Tamatave et débarquées par des chalands pontés de 6 à 10 tonneaux. Plusieurs maisons chinoises et indiennes ont établi à Andevorante des agences qui sont prospères.

Un service de chaloupes à vapeur fonctionne régulièrement sur l'Iaroka entre Andevorante et Mahatsara, village d'où repart la route terrestre vers Tananarive.

La région est fertile, mais peu cultivée. Les riz récoltés ne suffisent pas à la consommation locale eu égard au nombre considérable de porteurs de colis ou de voyageurs qui passent par Andevorante. La main-d'œuvre est assez difficile à se procurer.

Les principaux produits naturels, actuellement exploités, sont : la cire, le rafia et la canne à sucre.

L'industrie se réduit à la confection de rabannes, nattes et menus articles de ménage. On fabrique également dans le pays un mauvais rhum appelé betsabetsa, dont les indigènes, fort enclins à l'ivrognerie, font un usage immodéré.

Les seuls articles d'exportation sont le rafia et les peaux de bœufs, qu'on expédie soit à Maurice, soit en Europe ; ces envois ne sont faits que lorsque

l'état de la mer permet aux chalands de franchir la barre pour venir charger les bateaux en rade, c'est-à-dire pendant environ 7 mois de l'année.

Les routes de Tamatave et de Mahanoro par Vatomandry étant toujours restées sûres et la plus grande partie du trafic se faisant par ces ports, la région n'a jamais manqué de denrées ou de marchandises d'importation.

Les principales sont les toiles et cotonnades pour lambas, qui sont généralement de fabrication américaine ou anglaise.

Il existe dans les hauteurs de Vatomandry, du côté de Faitromby, sur la Raianila, et à l'ouest d'Ampantoamaizina, sur le Rongarongo, des forêts qui produisent un bois très dur; on l'emploie surtout à fabriquer des planchers. On trouve également dans ces forêts le bois d'acajou, le bois de rose et diverses autres essences précieuses.

De Tamatave à Vatomandry et Mahanoro, le terrain est sablonneux ; il est couvert par les eaux pendant une grande partie de l'année, et à des époques qui rendent ces inondations favorables à l'exploitation des rizières.

D'Andevorante à Beforona, le terrain est, au contraire, argileux et se prêterait aisément à la fabrication de la brique.

—o—

Transports par terre et par eau. — De Tamatave à Andevorante, Vatomandry et Mahanoro, les importations sont toujours faites par voie de mer ; les marchandises sont transportées par des goëlettes à voiles : le fret de la tonne varie, suivant la destination, entre 20 et 30 francs.

D'Andevorante à Mahatsara, les transports se font par pirogues ; le prix moyen de location des pirogues est de 2 fr. 50, et leur chargement maximum d'environ une tonne.

De Mahatsara à Beforona, les transports sont effectués par des bourjanes de Tananarive ou par des porteurs de la région : le voyage est payé 10 francs, vatsy compris, et la charge est d'environ 25 kilos.

—o—

Constructions locales, main-d'œuvre, ouvriers d'art. — Dans les principaux centres tels que Andevorante, Vatomandry et Mahanoro, les habitations particulières ou les maisons de commerce sont presque toutes construites en bois et suffisamment confortables ; presque tous les ouvriers charpentiers et menuisiers sont des créoles de La Réunion ou de Maurice ; cependant quelques rares Betsimisarakas, qui ont fait leur apprentissage à Tamatave sont très bons ouvriers charpentiers. Le prix de la journée des ouvriers d'art varie de 4 à 6 francs.

—o—

Renseignements météorologiques, climat. — La moyenne des températures est très élevée sur toute la côte ; la période des fortes chaleurs commence en juillet et dure jusqu'en mai. Les grandes pluies tombent en janvier, février et mars ; les vents les plus fréquents sont ceux du sud et du nord-est.

La fièvre paludéenne est la maladie régnante ; les indigènes y sont sujets comme les Européens. Pendant la saison des pluies, de janvier à mai, les accès pernicieux sont fréquents et quelquefois mortels.

Sur le territoire de la province, la route vers la capitale traverse une dizaine de villages avant d'arriver à Beforona (85 kilomètres d'Andevorante), dernier poste de la circonscription sur la ligne d'étapes.

La côte ne présente aucun port à la navigation, jusqu'à Vatomandry. Ce village est bâti à l'embouchure de la rivière du même nom ; il constitue un centre commercial important, quoique inférieur à Andevorante. Beaucoup de commerçants de Tananarive font venir leurs marchandises de Tamatave par la voie de Vatomandry, qu'un chemin relie à Beforona.

La côte, vers le sud, est toujours rectiligne, basse et bordée d'une rangée d'arbres plus ou moins épaisse, interrompue seulement aux embouchures des

rivières Sakalina et Manandry. A l'embouchure de cette dernière s'élève le village de Marosika.

Avant d'atteindre le Mangoro, limite de la province, on rencontre l'important village de Mahanoro, bâti sur une presqu'île boisée et renfermant d'assez nombreux établissements européens. La région de Mahanoro renferme de belles plantations qui ont attiré dans le pays de nombreux colons en quête de terrains de culture.

La population de la province d'Andevorante est entièrement betsimisaraka.

ADMINISTRATION

MM. Marciani .... Commandant d'Infanterie de marine, faisant fonctions d'Administrateur.

Michel .... Lieutenant faisant fonctions d'Administrateur-Adjoint.

Service Topographique

M. Proveux .... Géomètre

Douanes

MM. Nicolas .... Receveur
Gall .... Brigadier
Testanière .... Préposé
Flottat .... d°
Fleuret .... d°
Saletz .... Préposé auxiliaire

Postes

MM. Guillet .... Commis, faisant fonctions de Receveur à Andevorante.

Morier .... d° à Beforona.

Chambre Consultative d'Andevorante

MM. Maunier .. Président
Hibon ....
Sidambrou
Meulé .... Membres
Joncourt ..
Delval ....

Chambre Consultative de Vatomandry

MM. Bucquet ... Président
Dauvergne .
Brée ..... Membres
Le Bihan ..
Bontemps .

PROVINCE DE MANANJARY

Cette circonscription a pour limites : au nord, le Mangoro, qui la sépare de la province d'Andevorante ; à l'ouest, le 2e territoire militaire et la province de Fianarantsoa ; au sud, la rivière Faraony qui la sépare de la province de Farafangana.

Mananjary, chef-lieu de la province, est bâti sur une pointe de sable et sur la rive gauche de la Mananjara. Après Tamatave, cette ville est le centre commerçant le plus important de la côte est. Les vallées qui s'étendent de la mer jusqu'aux premiers contreforts du plateau central sont très fertiles et très peuplées.

Les belles propriétés, situées dans les environs de Mananjary, ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des colons à la recherche de terrains de plantation ; aussi les demandes d'achat ont elles été nombreuses, dans cette région, en 1897.

Toutes les plantes des pays chauds, café Liberia, vanille, cacao, thé, girofle viennent, en effet, à merveille, dans le pays. En 1897 la récolte, faite pour la première fois sur des plantations de cinq ans de café Liberia, a donné de très beaux résultats. Le café valait, sur place, 2 fr.50 le kilog.

On peut estimer à 1.000 kilogs environ le total de la production de vanille dans la province de Mananjary. — Le cacao vient également très bien dans le pays ; le sol lui convient parfaitement et il pousse presque sans soins.

Le cacao préparé se vend en moyenne sur place au prix de 1 fr. 50 le kilog.

Des essais fort intéressants ont été tentés par un planteur de Mananjary, qui a semé du caoutchouc du « Para ». La semence, mise en terre en juillet, avait donné en octobre un arbuste de 1 mètre 50 de haut.

Cette culture mérite d'être encouragée ; elle pourra être une source de sérieux bénéfices pour les planteurs. — La qualité du caoutchouc essayée est le « manio céara », qui donne au bout de cinq ans un caoutchouc fort apprécié sur les marchés d'Europe, vendu jusqu'à 12 francs le kilog.

Mananjary est la tête de ligne de la route qui, aboutissant à Fianarantsoa, constitue la voie commerciale par laquelle s'approvisionne tout le pays betsiléo.

Une société française a demandé la concession de l'établissement et de l'exploitation d'une route à péage et ultérieurement d'un chemin de fer entre Mananjary et Fianarantsoa. Les travaux du tracé de cette voie ont déjà été entrepris.

Mananjary importe surtout de la toile, du sel et des denrées d'alimentation.

Les exportations consistent en caoutchouc, gomme copal, cire, peaux rafia, mais l'accès du port de Mananjary est assez difficile surtout pendant l'hivernage, et les transactions commerciales s'en ressentent.

La récente pénétration chez les Tanalas indépendants et l'occupation d'Ambohimanga, leur capitale, ont ouvert aux entreprises de colonisation et de commerce une riche région faisant partie de la province de Mananjary.

Quelques localités de la côte, entre autres Mahela, déjà occupées par des colons Européens, sont appelées à devenir des centres importants de colonisation et de commerce.

ADMINISTRATION

MM. *Compérat*	Administrateur
Homassel	Administrateur-Adjoint
Girard	Commis de Résidence

Garde indigène

MM. *Lacoste*	Garde principal
d'Ivoley	d°
Montéléon	d°
Dupont	d°
Galinon	Garde
Guichard	d°
Malet	d°

Douanes

MM. *De Mégret de Beligny*	Receveur
Carton	Brigadier
Cavaillé	Préposé
Mari	d°

Travaux Publics

M. *Audineau* .... Conducteur

Service topographique

M. *Chazalmartin* .... Géomètre

Postes

M. *Lassaire* .... Agent local

Chambre Consultative

MM. *N* ....

LISTE DES COLONS

MM. de Certeau
Colonna de Leca
Lauratet
Pachoud
de Rolland
de Sornay
Venot
Colombel Adolphe
Varigault Raphaël
Bouval Louis
Lepervenche Alfred
Louys Pierre

PROVINCE DE FARAFANGANA

La province de Farafangana a pour limites : au nord, la rivière Faraony qui la sépare du territoire de Mananjary ; à l'ouest, la province de Fianarantsoa ; au sud, le cercle-annexe de Fort-Dauphin, dont elle est séparée par la rivière Manambondro.

Au nord de Farafangana et particulièrement en face du village populeux de Ranambo, un vaste récif, qui paraît se relier à la terre par la partie nord, longe la côte à un demi mille de distance. Si les quelques coupures que l'on y remarque étaient accessibles aux grands navires, l'intérieur de ce récif constituerait, aux dires des marins, la plus belle rade de la côte est de Madagascar, après celle de Diégo-Suarez. Le village de Nossi-Kely qui précède de quelques milles à peine le gros village de Farafangana paraît notamment devoir devenir le port de la province. L'étude de la construction d'un canal intérieur entre Nossi-Kely et Farafangana a été décidée et sera entreprise dans le courant de 1898.

Farafangana, chef-lieu de la province, plus connu par les Malgaches sous le nom d'Ambahy, a pris, depuis plusieurs années, une importance commerciale assez grande, qui l'a fait classer comme un des premiers ports de la côte est. Le village est bâti dans une petite île à l'embouchure de la rivière Manampatrana ; à proprement parler, il n'y a pas de rade à Farafangana et les navires doivent mouiller à un mille environ de la côte. Le service du débarquement est assuré par une dizaine de chalands de quatre à cinq tonnes.

De Farafangana à Mananiro, le pays est, à l'intérieur comme à la côte, extrêmement boisé. Le Mananiro sépare cette forêt d'un pays à peu près plat, couvert de prairies et de troupeaux de bœufs.

Le village de Benanoremana, centre commercial d'une certaine importance, est situé à peu de distance de l'embouchure de l'importante rivière Mananara.

A quelques milles dans l'intérieur, Vangaindrano est bâti au milieu des marais qui bordent la Mananara, rendant le séjour de ce village malsain. Des rizières, très étendues, sont cultivées dans les environs. L'importance commerciale de Vangaindrano qui n'avait pas cessé de décroître à la suite des guerres continuelles entre les différentes tribus de la région, a sensiblement augmenté depuis que l'influence française a pénétré dans le pays. Quelques maisons de commerce y ont des postes de traite. Vangaindrano exporte une certaine quantité de caoutchouc, de cire et de peaux.

La grande majorité des terrains de la province est d'excellente qualité et apte à toutes les entreprises agricoles. On peut fonder de légitimes espérances sur cette région réellement favorisée.

Le climat est relativement sain et paraît propice à l'établissement des immigrants Européens.

Le territoire de la province s'arrête au Manambondro, le séparant de celui de Fort-Dauphin.

La province de Farafangana est l'une des plus peuplées de la côte est: elle renferme une population indigène de plus de 200.000 habitants, constituée par la tribu des Antaimoronas, au nord, et celle des Antaisikas, au sud. La petite peuplade des Antaifasys est particulièrement laborieuse ; ces indigènes vont volontiers chercher du travail dans les villes du nord de l'île et même dans nos possessions voisines.

Ces dispositions naturelles, assez rares chez les différentes peuplades de Madagascar, sont de nature à attirer l'attention des colons sur le territoire de Farafangana, où ils trouveront, en même temps qu'un sol fertile et un climat favorable, la main-d'œuvre nécessaire à l'établissement et à l'entretien de leurs futures exploitations.

ADMINISTRATION

MM.	*Cardenau*	Administrateur-Adjoint.
	Talvas	d°
	Pénart	Garde d'Artillerie, faisant fonctions d'Administrateur-Adjoint.
	Bontemps	Commis de Résidence.

Garde indigène

MM.	*Devoise*	Inspecteur
	Murat	Garde Principal
	Gallion	d°
	Floricourt	Garde
	Vergonjane	d°
	Mercier	d°
	Jaquet	d°

Douanes

M.	*Venturini*	Préposé

Chambre Consultative

MM. *Armel* ....
N ....

LISTE DES COLONS

MM. **Armel** Auguste
Armel Raoul
Hubert Fernand
Rolland

PROVINCE DE NOSSI-BÉ

Cette province comprend : l'île de Nossi-Bé et ses Dépendances, l'île de Nossi-Mitsiou, et, sur la grande terre, un territoire qui a pour limites : au nord, la rivière Irono, qui le sépare du territoire de Diégo-Suarez ; à l'est, la province de Vohémar ; au sud, la province d'Analalava.

Aucun établissement sérieux de colonisation n'a jamais été tenté sur cette partie de la grande terre. Les essais se sont tous faits à Nossi-Bé, depuis longtemps colonie française, centre d'une certaine importance. Cette île, boisée et qui possède l'excellente rade d'Hell-Ville, est devenue un véritable petit entrepôt que fréquentent les boutres arabes, faisant le cabotage entre Mozambique, Zanzibar, les Comores et Madagascar.

Le chiffre des transactions, importations et exportations, y est élevé.

Les tissus comportent la moitié des marchandises importées ; ils proviennent surtout des Indes et de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France pour une plus faible quantité.

Les autres articles reçus de l'extérieur sont : le riz indien, les poteries allemandes, les alcools, liqueurs et vins français, la cordonnerie, les outils divers, les bois travaillés, la bonneterie et les papiers français, la bimbeloterie allemande et la coutellerie allemande et anglaise.

Les exportations consistent en bois d'ébénisterie pour la France et l'Allemagne ; vanille pour la France ; caoutchouc, rafia et cornes pour l'Allemagne ; peaux et cire pour l'Allemagne et la France ; écailles de tortues, gomme copal, bois communs et divers autres produits pour différentes destinations.

Nossi-Bé compte 15.000 habitants environ, comprenant, en dehors de la population française et européenne, des Indiens, des Chinois, des Arabes, des Sakalaves et des Antankares. L'île produit du maïs, des patates, du riz, des bananes, du manioc, de la vanille, du café, de la canne à sucre. La terre, fertile, pourrait rendre le triple de ce qu'on lui demande actuellement.

L'industrie y est représentée par des sucreries et des fabriques de rhum.

Les îles voisines de Nossi-Bé, Nossi-Comba, sur laquelle avait été établi un sanatorium pendant la campagne de 1895, Nossi-Faly, Sakatia, sont exploitées par les indigènes de la région, Sakalaves et Antankares, qui y ont fait des plantations de manioc, de patates et de riz.

Au fond de la baie de Passandava qui s'ouvre au sud de Nossi-Bé, la ville indigène d'Ambodimadiro fournit en abondance des bœufs, des œufs, de la volaille, du bois et de l'eau potable excellente.

A l'extrémité de la presqu'île se trouve la petite baie de Bavatobe, dont on a longtemps vanté la richesse des gisements houillers. Ce terrain carbonifère a été exploré, du 29 juillet au 21 septembre 1888, par MM. Rigaud, Guinard et Thibon, ingénieurs, qui en ont rapporté et envoyé en France, pour être examinés, de nombreux échantillons.

Les expériences faites au laboratoire de l'école nationale des mines n'ont

malheureusement pas été satisfaisantes. Elles ont démontré que le charbon de Bavatobe, qui contient une notable proportion de sulfure de fer et donne à l'analyse 3,60 d'eau, 3 de matières volatiles, 10,40 de carbone fixe et 83 de cendres argileuses et un peu ferrugineuses, ne saurait être employé comme combustible. On a dû renoncer à l'idée de créer, sur ce point, une exploitation régulière de mines de charbon dont les avantages eussent été considérables.

La population de la province de Nossi-Bé est composée d'Antankares et de Sakalaves.

L'île de Nossi-Bé a été constituée en commune par arrêté du 13 février 1897, avec Hell-ville pour chef-lieu. Un administrateur en chef, ayant la direction des deux provinces de Nossi-Bé et d'Analalava, y réside; un administrateur remplit les fonctions de maire de Nossi-Bé.

ADMINISTRATION

MM. Martin, Administrateur en chef.
Chanaron, Lieutenant faisant fonctions d'Administrateur-Adjoint.
Huré, Commis de Résidence.
Ravon, id.
Durand Gaston, id.
Defaud, Ecrivain.
Wagner, Ecrivain auxiliaire.
Durand Destange, id.

Municipalité

MM. Chauvot, Administrateur-Maire.
Legros, Fouquet, } Adjoints
Groslambert, Rouse, Totokipiki, } Membres de la Commission Municipale.

Garde indigène

MM. Soudieux, Inspecteur.
Vépier, Garde principal.
Sagette, id.
Pujol, id.

Justice

MM. Horville, Juge de paix à compétence étendue.
Riondel, Greffier-notaire.

Douanes

MM.	*Pauly*	Receveur
	Artigalet	Brigadier
	Thomas	id.
	Mesnier	id.

MM. *Bareyre*	Préposé
Lebriquer	id.
Louys	id.
Mahé	id.
Piétrini	id.
Teste	id.
Raineri	id.
Aballéa	Matelot

Trésor

M. *Sévère* .... Préposé local.

Travaux Publics

M. *Hoarau-Desruisseaux* .... Commis, chargé du service.

Service Topographique

M. *Lenoir* .... Géomètre.

Police

M. *Benoit* .... Commissaire.

Cultes

MM. WALTER, Supérieur de la congrégation du S^t. Esprit.
HOLDER, Desservant.
CADORET, id.

Instruction publique

MM. WEHRLE Frédéric (frère Denis), Instituteur.
MAMERT (frère Leplat), Instituteur.
STEIGER Catherine (sœur Marie St Yxta), Institutrice.

Hôpital

MM. MAUREAU, Médecin des Colonies.
LAFOSSE, Agent pharmacien.
FORESTIER, (sœur St Joseph), Supérieure des sœurs hospitalières.
BROU, (sœur Marguerite-André).
HOAREAU Joséphine, (sœur St Bruno).

Chambre Consultative

MM. *Legras*	Président.
Roux	Membre.
Robidou	id.
Carosin	id.
Mersanne	id.

LISTE DES COLONS

MM. **Frager** L.
Fouquet
Rouvier
Carolus Pierre
Clain Charles
Fraipont
Legras Paul
Mercier Elie
Moreau Heritiers
Valentin
Cerveaux
de Cotte Augustin
Desbets
Loucques Olivry Héritiers
de Jouvancourt Charles
Mersanne Héritiers
L. Robert et Roux
Arnoux
Assaillit Gabriel
Assaillit Emile
Laffeur
Maillot
Mersanne

PROVINCE D'ANALALAVA

Cette province a pour limites : au nord et au nord-est, les provinces de Nossi-Bé et de Vohémar ; à l'est, la province de Maroantsetra ; au sud, celle de Majunga.

Analalava, chef-lieu de la province sur la pointe sud de la baie de la Loza, est un centre important et bien situé. Entrepôt des produits du bassin de la Loza, il pourra devenir utilement une des escales du navire annexe de la compagnie des Messageries Maritimes qui, partant de Nossi-Bé, dessert la côte ouest jusqu'à Tulléar.

La région produit du riz en abondance et se prête tout particulièrement à l'élevage des bestiaux.

Nossi-Lava, île habitée, lieu de rendez-vous des boutres croisant dans ces parages, est située à l'entrée de la baie de la Loza. Cette baie, dans laquelle se jette la rivière du même nom ainsi que plusieurs autres cours d'eau, offre aux navires du plus fort tonnage un abri sûr et un excellent mouillage. Sur les bords d'un de ces cours d'eau que les boutres remontent à marée haute jusqu'à 15 kilomètres, s'élève le village important de Maivarano. Maivarano est un grand marché de bœufs, de riz, de patates, d'arachides, que l'on exporte aux îles Comores.

Antsohihy, sur une rivière accessible aux chaloupes à vapeur seulement, est également un centre de commerce important où sont représentées diverses maisons européennes et indiennes. Antsohihy pourrait devenir la tête de ligne d'une route reliant Mandritsara à la côte ouest par Befandriana.

Au sud d'Ananalava, une large bande de terre, courant parallèlement à la côte et terminée par la pointe de Maramoni, a formé, à l'est, la baie de Narinda bordée de villages sakalaves, et, à l'ouest. celle de Mazombo.

Plus au sud, s'ouvre l'importante baie de Mahajamba dans laquelle émerge l'île Longamy, qui porte des ruines assez bien conservées d'un établissement arabe que l'on suppose remonter au moins à deux siècles. Cette baie reçoit deux grands cours d'eaux, la Sofia et le Mahajamba. C'est à la première de ces rivières que s'arrête, le territoire de la province d'Analalava.

Les essais de colonisation n'ont pas encore été tentés sur le territoire de la province ; deux colons seulement se sont installés et ont obtenu des concessions sur les îles de Berafia et de Nosy-Valiha.

De nombreux indigènes paraissent disposés à abandonner le petit commerce pour se livrer à la culture.

ADMINISTRATION

M. le Capitaine Toquenne .... Faisant fonctions d'Administrateur

Garde indigène

MM. *Rome*	Garde Principal
Nérandeau	id.
Dibart de la Villetanet	id.
Ettori	id.
Gouraud	id.
Guimbretière	id.

Service Topographique

M. *Bertrand*	Géomètre

PROVINCE DE MAJUNGA

Le territoire de cette province s'étend de la baie de la Mahajamba au cap St André, le long du littoral du canal de Mozambique. Borné au nord par la Sofia, il est limité à l'est par la province de Maroantsetra et le cercle militaire d'Ambatondrazaka ; au sud, il s'arrête à la limite du cercle-annexe de Mevatanana et du territoire militaire de Maintirano.

La Sofia et ses affluents, dont le cours a été récemment relevé à la suite des dernières opérations militaires dans l'est du Bouéni, constituent des routes commerciales très fréquentées. A l'époque des hautes eaux, à 60 kilomètres de son embouchure, la Sofia a 300 mètres de large et 10 mètres de profondeur ; le Bemarivo, affluent de gauche de la Sofia a 120 mètres de large, 7 mètres de profondeur à la même distance de la mer ; l'Anjobony, affluent du Bemarivo, a 100 mètres de large et 6 mètres de profondeur. Les bâtiments d'un certain tonnage peuvent remonter ces cours d'eau jusqu'à une assez grande distance et la navigation est possible sur la Sofia pour les petites embarcations jusqu'aux environs de Befandriana.

Les vallées de la Sofia et de ses affluents sont peuplées de villages sakalaves qui renferment également une nombreuse population étrangère composée de Hovas, d'Indiens, de Comoriens et de quelques Européens traitants.

Ampassindava, à l'embouchure de la Sofia, est un centre de commerce important, gouverné par Karany, femme sakalave de 20 à 22 ans, veuve d'un Indien. (Poste de milice du cercle d'Analalava).

Le Mahajamba, qui se jette également dans la baie du même nom, est navigable à la saison des hautes eaux jusqu'à Andranolava, village situé à une journée de marche de Tsaratanana.

Le village de Tsinjomitondraka où se trouve le sous-gouverneur indigène et le village de Tsinjoarivo, à la tête du delta du Mahajamba, sont les principaux marchés du commerce de la vallée de cette rivière.

La côte, qui, au sortir de la baie de Mahajamba, s'infléchit vers l'ouest, reçoit le Marosakoa, rivière pouvant être remontée en canot à vapeur jusqu'à Mahavavy. Cette région, désignée sous le nom de Marosakoa, relève du village d'Ambenja situé à l'entrée de la baie de la Mahajamba et où se trouve un poste de douane. Au sud s'ouvre la baie de Bombetoke, qui reçoit la Betsiboka et à la pointe nord est de laquelle s'élève la ville de Majunga.

Majunga, chef-lieu de la province, siège d'un tribunal de 1re instance, est le centre le plus important de toute la côte ouest de Madagascar. Sa population totale, évaluée à près de 6.000 habitants, est composée d'éléments divers. Les Hovas y sont peu nombreux ; l'élément indigène proprement dit est constitué par les apports des villages voisins, Sakalaves et Makoas ; les Indiens, assez nombreux,

détiennent une grande partie du commerce et comprennent la partie la plus riche de la population ; ils servent aussi d'intermédiaires aux commerçants européens et forment leur meilleure clientèle. On y rencontre enfin des Arabes, des Comoriens et des Antalaotras, métis d'indigènes et d'arabes, tous musulmans. Les colons français et européens, qui n'étaient que la minorité avant la prise de possession de Madagascar, tendent de plus en plus à s'établir à Majunga et commencent à former un groupe important de négociants.

Majunga a été érigé en commune par arrêté du Gouverneur Général du 15 octobre 1897. — L'administrateur, chef de la province, y exerce les fonctions de maire, assisté d'une commission municipale composée de sept membres français et d'un indigène.

La ville de Majunga, située par 43° 58' 25" de longitude est et 15°43' 24" latitude sud, est bâtie à l'embouchure de la baie de Bombetoke où vient se jeter la rivière Ikopa, voie fluviale navigable jusqu'à Suberbieville, c'est-à-dire au tiers environ de la distance qui sépare la côte de la capitale de la colonie.

Le rade de Majunga est une des plus sûres de toute l'île de Madagascar; elle est profonde et les plus grands bâtiments peuvent venir y mouiller à trois cents mètres de terre; ces mêmes bâtiments peuvent remonter jusqu'à Amboanio, où ils ont les plus grandes facilités de débarquement par sept et huit mètres de fond à courte distance des berges d'atterrissage.

Quatre grandes compagnies maritimes desservent mensuellement et régulièrement le port de Majunga :

La compagnie des Messageries Maritimes ;
La compagnie Havraise Péninsulaire :
La compagnie des Chargeurs Réunis :
La Deutsche ost-Afrika Linie de Hambourg.

1° *La Compagnie des Messageries Maritimes* fait communiquer Majunga avec les autres ports de Madagascar, La Réunion et Maurice d'une part, et Zanzibar, l'Abyssinie, l'Egypte et la France d'autre part.

Le prix du fret est de : 40 francs la tonne métrique de Majunga en France ; 60 francs la tonne métrique de France à Madagascar.

Un service annexe s'effectue chaque mois sur la côte ouest, par le petit paquebot « Mpanjaka. » Ce bâtiment, qui part de Nossi-Bé, dessert Majunga, Morondava, Maintirano et Nossi-Vé, chargeant dans toutes ces escales les principaux produits du pays qui sont énumérés plus loin.

Le prix du fret de ou pour Majunga à ces diverses stations est :

de Nossi-Bé à Majunga	25 francs	la tonne
Maintirano	25 francs	d°
Morondava	30 francs	d°
Nossi-Vé	35 francs	d°

2° *La Compagnie Havraise Péninsulaire* a organisé un service direct de France à Majunga ; au retour, les bâtiments font escale à Diégo-Suarez, Tamatave et La Réunion.

Le prix du fret par les bâtiments de cette compagnie, est le suivant :

de Majunga à Diégo :	25 francs	la tonne
. id . Tamatave :	35 francs	d°
. id . St. Denis :	45 francs	d°
. id . Port-Louis :	55 francs	d°
de France à Majunga :	50 francs	la tonne en moyenne.

L'agence de Majunga ne prend pas de fret pour la France ; le vide des cales est réservé pour Maurice et La Réunion, comme fret de retour généralement assuré par ces deux îles.

3° *La Compagnie des Chargeurs Réunis* qui a depuis peu de temps organisé son service, a fixé les départs du Havre au 15 de chaque mois ; elle dessert les ports de la côte occidentale d'Afrique, et, doublant le cap de Bonne Espé-

rance, vient mettre en communication les ports de Madagascar, avec les ports du Transvaal, de Laurenço-Marquez, Delagoa Bay, qui peuvent devenir d'importants débouchés pour nos bestiaux.

Le prix du fret pour France varie suivant la nature des marchandises. On peut estimer la moyenne du prix du fret de 50 à 60 francs la tonne.

Le prix du passage des bœufs est le suivant : pour Mozambique 20 francs par tête

d°	Beïra	25 francs	d°
d°	Laurenço	30 francs	d°
d°	Capetown	40 francs	d°

4° La *Deutsche ost-Afrika Linie* de Hambourg, qui fait escale à Marseille, dessert également Mozambique, Beïra, Delagoa Bay, Durban.

Le prix du fret sur cette ligne de transport est, suivant le nature du chargement :

65 à 70 francs la tonne pour l'importation de Marseille à Majunga, et de 70 à 80 francs la tonne (suivant les marchandises) de Majunga à Marseille.

Quelques vapeurs appartenant à des maisons de commerce (Mantes et Borelli, Oswald), visitent fréquemment Majunga qui est également approvisionné en marchandises par les boutres qui font le va-et-vient avec Zanzibar et ceux qui, profitant chaque année de la mousson de nord-est, viennent directement de Bombay au mois de mars, débarquent leurs marchandises et attendent pour rejoindre l'Inde, chargés de nos produits, la mousson de sud-ouest en août.

Ces boutres sont généralement des bâtiments de 90 à 120 tonnes, montés par des équipages de 5 à 6 hommes.

Le nombre des boutres qui viennent ainsi annuellement à Majunga est d'environ 25 à 30.

Il est important d'ajouter que Majunga communique directement par câble avec l'Europe et que le Comptoir National d'Escompte y a établi une succursale.

Un grand nombre de maisons de commerce sont établies ou représentées à Majunga. Toutes ces maisons font de l'exportation et de l'importation.

—o

Exportations. — Les principales exportations sont :

Le rafia, le caoutchouc, la cire, le bois d'ébène, les peaux de bœufs et les dépouilles, la poudre d'or et quelques écailles de tortue.

—o—

Rafia. — Le rafia est très abondant à la côte ouest de Madagascar et représente actuellement une des principales exportations de Majunga.

Il y a six ans environ que l'on a commencé ce commerce à Majunga, et, avant la guerre, on en expédiait une moyenne de 400 balles de cent kilos par mois.

Depuis la guerre, l'expédition mensuelle est tombée à 150 balles environ.

Les prix du rafia, pris à Majunga, sont actuellement les suivants :

Rafia non manipulé : 45 francs, les 100 kilos.

Rafia manipulé sur quai : 65 francs, id.

Le rafia traité à Majunga vient généralement de la baie de la Mahajamba, de la baie de Baly et de l'intérieur du pays par la rivière, mais il est à remarquer que, quoique très abondant sur la côte, au sud de Baly, les indigènes ne veulent pas le récolter.

La presque totalité du rafia traité à Majunga est expédié sur Marseille.

- o—

Caoutchouc. — Le caoutchouc est une des principales exportations du commerce local et donne lieu à des affaires qui prennent chaque jour une importance croissante.

En général, les caoutchoucs traités à Majunga viennent de Marorano, de la baie de la Mahajamba, de Namakia, de Soalala, de Marambitsy, et principale-

ment de Maintirano et de Morondava. Ces deux derniers points fournissent, en effet, la moitié de la production totale du caoutchouc dans le district.

Généralement, les caoutchoucs de la côte ouest viennent surtout des lianes ou vahy que les indigènes incisent malheureusement sans soin, coupant même les racines pour obtenir le plus de suc possible. Le plus recherché est le pinki rose, mais on trouve aussi l'ambongo, le gondroa et le vea.

Dans le nord, le caoutchouc est généralement préparé par les indigènes à l'acide sulfurique, au citron, au sel ou au tamarin ; dans le sud, au contraire, on ne le coagule qu'au sel ; aussi le caoutchouc, préparé par ce procédé qui vient surtout de Morondava et Maintirano, a-t-il une valeur marchande très-inférieure à celui du nord.

Le caoutchouc préparé à l'acide sulfurique, vaut en effet 370 francs les 100 kilos, tandis que les autres caoutchoucs ne valent que 300 francs les 100 kilos.

La production totale du district est d'environ 120 tonnes par an, dont 60 fournies par Majunga, et 60 par Maintirano et Morondava.

Les deux tiers environ de la production totale sont expédiés sur Londres; le dernier tiers représente les envois sur Marseille et Hambourg.

—o—

La Cire. — Presque toute la cire traitée à Majunga est apportée de la Mahajamba et de la Sofia ; la production du sud est insignifiante. Autrefois, les hauts plateaux en fournissaient une grande quantité et on en expédiait, paraît-il, jusqu'à cent mille kilos par an ; aujourd'hui l'exportation annuelle est réduite à six mille kilos environ, à destination de Marseille et Hambourg.

Le cours actuel de la cire à Majunga est de 240 francs les 100 kilos.

— o —

Les Peaux. — Les peaux de bœuf, traitées à Majunga, sont dirigées sur Londres, Hambourg, le Hâvre. Elles sont toujours séchées au sel marin.

Majunga seul en expédie 1800 environ par mois ; Morondava et Maintirano en chargent environ un millier sur le paquebot mensuel.

Le prix moyen des peaux séchées est de 65 francs les 100 kilos.

—o—

Les Cornes. — Majunga exporte aussi une grande quantité de cornes de bœuf. Les maisons allemandes seules font ce genre de commerce. Le prix courant est de 0 fr. 10 pièce.

—o—

Bois d'ébène. — Le commerce des bois d'ébène est tout nouveau à Majunga, car sous la domination hova, la loi malgache interdisait l'exportation des bois.

Les premières expéditions ont été faites en 1894, et il est certain que le commerce des bois rares et précieux de la grande île prendra bientôt de l'extension.

Actuellement, c'est surtout sur Hambourg que les expéditions de bois d'ébène sont faites ; il y a encore peu de demandes de France.

La sortie mensuelle de Majunga est d'environ 20 tonnes par mois.

Le prix en est de 230 francs la tonne.

Jusqu'à ce jour on n'a pas commencé à exploiter les bois de palissandre et les bois de rose nombreux dans le pays. Cependant, il faut noter les exportations de bois de santal et de palétuviers faites par les Indiens.

—o—

Ecailles de tortues. — Majunga expédie peu d'écailles de tortues. Les Indiens seuls en font un commerce très restreint sur Zanzibar et sur Bombay.

Il y a deux qualités d'écaille : la blonde qui vaut 60 francs le kilogramme ; la brune qui vaut 40 francs le kilogramme.

Poudre d'or. — Le principal marché de la poudre d'or est Marovoay où se concentre toute la production de la Mahajamba et de Madiravalo. Maintirano et Morondava en expédient aussi mensuellement, mais il est encore difficile d'apprécier avec exactitude cette exportation, probablement inférieure à ce que l'on pourrait se figurer.

Sans parler des produits de l'exploitation de la compagnie coloniale et des mines de Suberbieville, on peut évaluer la sortie mensuelle à 10 kilogrammes par mois pour tout le district.

Le commerce de la poudre d'or est tout entier entre les mains des Indiens qui l'expédient surtout à Bombay, où elle est vendue dans des conditions très-avantageuses (6 à 7 °/₀ au dessus des prix d'Europe).

Le prix moyen de la poudre d'or est de 80 francs les 27 grammes, c'est-à-dire 3 francs le gramme.

Telles sont les principales exportations faites sur l'Europe; mais il ne faut pas oublier la situation spéciale de Majunga sur le canal de Mozambique, presqu'en face du Transvaal et de Laurenço-Marquez, qui sont actuellement des pays fort riches vers lesquels les capitaux européens semblent se porter de plus en plus.

Déjà deux compagnies maritimes mettent depuis quelque temps la colonie en communication avec ces régions neuves qui se fournissent de bestiaux à Madagascar. Il peut y avoir là un important débouché pour les bœufs de cette côte qui valent actuellement 15 à 20 francs la tête.

Des essais faits par un négociant de Majunga, qui a déjà dirigé deux chargements sur le Transvaal et Laurenço-Marquez, ont été couronnés de succès.

Importations. — La plus importante des importations qui entrent à Madagascar par Majunga, est celle des tissus.
Toutes ces étoffes sont de provenance anglaise ou américaine; le marché ne reçoit pas de tissus d'origine française.
Les principaux tissus importés sont:

La véritable toile américaine. — Elle est expédiée en balles de 25 pièces de 30 yards chacune et se vend 265 francs la balle.
On peut estimer l'entrée à Majunga à 1.200 balles par an.

L'imitation de toile américaine. — Elle est faite à Manchester, arrive en balles de mêmes dimensions et se vend généralement 240 francs la balle.

Les madapolams variés. — Il sont également de provenance anglaise.
Fabriqués par pièces de 40 yards, ils sont expédiés par balles de 50 pièces.
Le prix moyen est de 7 à 20 francs la pièce.

Les indiennes. — Elle sont expédiées de Manchester par balles de cent ou de cinquante pièces de 24 yards et sont vendues de 7 à 10 francs la pièce, suivant la qualité.

Les mouchoirs. — Les mouchoirs enluminés sont très demandés par les indigènes. Ils sont envoyés de Manchester par pièces de 12, en balles de 100 à 200 douzaines. Il y a généralement deux tailles de mouchoirs: la petite vaut de 2 fr. 20 à 2 fr. 30 la douzaine; la grande de 2 fr. 80 à 3 francs.

Les boutres de l'Inde apportent aussi des imitations de toile américaine, faites dans l'Inde et qui sont principalement très demandées dans le sud. Des guinées de fabrication anglaise sont fréquemment importées par les boutres

Elles sont en pièces de 16 yards qui valent de 4 fr. 50 à 5 francs la pièce. Certains commerçants de la place ont essayé de faire pénétrer notre marque X de Pondichéry, plus belle et par suite plus chère que la guinée anglaise, mais elle n'a point été démandée par les indigènes.

Tulles. — Ils sont expédiés en pièces de 9 à 18 yards; enfin, Majunga reçoit aussi des étoffes dites « tissus mascates », à bordure de soie, qui sont très recherchées, mais très chères: leur prix atteint 40 francs la pièce de 3 mètres.

On reçoit également d'Europe des imitations de ces tissus mascates, faites en Suisse ou à Manchester et qui servent généralement à confectionner des simbous de parade.

Le prix de ces imitations est de 22 francs la pièce de 12 mètres.

Au nombre des autres produits d'importation qui donnent lieu à un gros trafic, il faut citer : le pétrole qui vient par boutres de Zanzibar ou de Bombay et se vend de 7 fr. 50 à 12 francs la caisse de fer-blanc, suivant le cours.

—o—

Les Savons. — Qui proviennent de Maurice ou des Seychelles se vendent 4 francs le ballotin de 6 barres de 1 kilo chaque. Les savons de Marseille ne sont pas demandés et restent en magasin chez les importateurs.

—o —

Les vins. — Sont d'origine française ; on les distingue sur place en vins de Bordeaux au prix de 180 à 200 francs la barrique, et en vins de Provence de 110 à 130 francs.

—o—

Les alcools. — Sont en général expédiés de France à l'exception des rhums qui sont d'importation mauricienne. Ces rhums de Maurice valent actuellement sur place 250 francs la barrique.

L'absinthe Pernod vaut 45 francs la caisse.
L'absinthe de traite 17 d°
Le vermouth Noilly Prat 28 d°
Le vermouth marques d'exportation 15 francs la caisse.

Il existe plusieurs marques de champagne, mais la plus demandée est la marque Moët et Chandon qui vaut actuellement 90 francs la caisse.

—o—

Les bières. — sont françaises (Velten Brienne) et valent de 40 à 42 francs la caisse de 50 bouteilles.

—o—

L'huile. — vient de Marseille et se vend 36 francs la caisse de 12 bouteilles.

—o—

Les conserves alimentaires. — Sont d'origines anglaise et française.

Les conserves anglaises sont généralement de prix moins élevés que les conserves françaises de Bordeaux et de Nantes ; mais la différence de qualité est très appréciable, aussi les marques Rodel-Potin, Amieux, sont-elles demandées de préférence.

Les articles de bimbeloterie et les vêtements connus sons le nom « *Articles de Paris* » viennent par moitié de France et d'Allemagne.

Depuis quelque temps Hambourg expédie aussi une grande quantité de *vaisselle* et d'articles de faïence très demandés par les indigènes.

—o —

Les allumettes. — Sont également d'importation allemande et valent 100 francs la caisse de 50 grosses.

Les marmites, et les *corails* viennent de France et valent actuellement 75 francs le kilogramme.

—o—

Les charbons. — Sont anglais et valent 50 francs la tonne.

—o—

Il faut signaler aussi les importations de Bombay ou de Zanzibar ; elles sont effectuées par boutres qui apportent, outre le riz, des produits consommés par les Indous et les Zanzibaristes tels que :

farine de Bombay ;
dattes ;
épices ;
beurre de chamelle ;
cordages en fibres ;
bimbeloterie indienne ;
meubles et portes sculptés de Bombay.

—o—

Cultures. — Jusqu'à ce jour, peu d'essais de plantations ont été faits autour de Majunga, cependant, il semble certain qu'au nord et au sud de Majunga, soit sur les bords de la baie de la Mahajamba, soit du côté de Maintirano, on pourra cultiver, avec succès, la canne à sucre, le café, le coton, le ricin.

Malheureusement, la main-d'œuvre coûte très cher sur la côte ouest, et les moindres journaliers sont engagés à Majunga au prix de 30 francs, par mois, plus la ration, et ce prix exagéré est une des principales causes de l'absence de plantations dans la plus grande partie du district.

La culture la plus importante est celle du riz qui, dans la région de Marovoay, le long de la Betsiboka, et à Amparihy, dans la vallée du Bemarivo, peut prendre un développement considérable dans les vallées de la Mahajamba et de l'Anjobony, ainsi que dans la région du lac Konkony. Cette culture et celles du maïs, de la canne à sucre, du manioc et de la patate, déjà très importantes, sont susceptibles d'une extension limitée seulement par le petit nombre de travailleurs. Il suffirait qu'une exploitation intelligente des vastes surfaces cultivables et largement arrosées du bas Bouéni pût être substituée aux moyens trop primitifs employés par les indigènes pour que cette province arrivât à un haut degré de prospérité.

L'élevage des bœufs s'y fait sur une grande échelle et peut encore se développer.

La pêche est très fructueuse sur la côte de Majunga ; mais elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière à l'exception de la pêche du requin à laquelle les boutres arabes viennent se livrer chaque année et dont ils vendent facilement les produits séchés sur la côte de Mozambique ; l'Ikopa constitue une route naturelle des plus utiles entre Majunga et le chef-lieu de la colonie comme prolongement de la route de Tananarive à Mevatanana. La navigation praticable en toutes saisons entre la baie et le poste d'Ambato peut, à l'aide de quelques travaux d'aménagement, devenir la voie d'accès permanente jusqu'à Mevatanana où aboutit la route de Tananarive à Majunga passant par Babay, Ankazobé et Andriba. Cette route, sur laquelle la circulation des voyageurs a lieu sans difficultés pendant les trois quarts de l'année, est actuellement appropriée aux besoins des transports de marchandises et c'est probablement sur cette voie que pourra être installée le plus facilement la voie ferrée destinée à relier Tananarive au port de Majunga.

Une ligne télégraphique établie le long de cette route met le chef-lieu de la colonie en communication avec la France par le câble atterrissant à Majunga.

Les heureuses dispositions de la rade de Majunga, la sécurité absolue qu'y trouvent les navires de tout tonnage et le climat d'une salubrité particulière, qui fait de cette ville un séjour très favorable aux Européens, font prévoir le grand

avenir commercial qui lui sera réservé aussitôt que la colonisation de son hinterland aura mis en valeur les ressources multiples de ce territoire.

Mais, c'est surtout avec l'Afrique australe, encore plus qu'avec l'Europe, que ce port est appelé à entretenir des relations; dès que les affaires auront repris leur cours régulier, Majunga commercera dans de bonnes conditions avec Zanzibar, Bourbon, le Transvaal, le Cap, qui ne tarderont pas à demander à Madagascar une partie de leurs ressources alimentaires et deviendront ainsi des débouchés importants pour notre nouvelle colonie.

Il convient de citer, comme point commercial important dans l'intérieur de la province, la ville de Marovoay située à environ 75 kilomètres au sud de Majunga et qui sert d'entrepôt aux produits des vallées de la haute Mahajamba et du Kamoro.

Au sortir de la baie de Bombetoke, la côte forme la baie de Makamby devant laquelle se dresse l'île du même nom, dépourvue de végétation. Les baies de Bouéni, de Marambitsy et de Baly se succèdent à quelques milles de distance et offrent à la navigation de jolies rades généralement sûres, où l'on peut se procurer du riz, du maïs, des bœufs, de la volaille et des légumes.

Le cap St-André ou Vilamantsana, entouré de bancs de sable, forme l'extrémité nord-ouest de Madagascar. La région, plate et sablonneuse, produit une végétation assez dense.

ADMINISTRATION

MM. Alby	Administrateur en Chef.
Lagriffoul	Administrateur-Adjoint.
Compagnon	d°
Bénévent	Interprète de 1re classe.
Gilbert Pierre-Joseph	Commis de Résidence.
Thouvenin	d°

Municipalité

MM. Alby	Administrateur-Maire.
Thore, Rousseau-*Adjoints*	
Sarraute, Bérard, Billaud	Membres.
Aguitton, Freneau, Masary	

Garde indigène

MM. Lombard de Maizey	Inspecteur de 3e classe.
Verrier	d°
Raschiero	Garde Principal de 1re classe.
Lavie	Garde Principal de 3e classe.
Alanic	Garde Principal de 4e classe.
Sibillot	d°
Sichel	d°
Dimie	d°
Machecourt	d°
Létrillard	d°
Rebeilleau	d°
Trial	d°
Prince Saïdina	Faisant fonctions d'Inspecteur.

Justice

MM. *Molinier de Montplanqua*	Juge-Président du tribunal de 1re instance.
Larrouy	Procureur de la République.
Lachenal	Juge-suppléant.
Fournial	Greffier.

Travaux publics

MM. *Brisse*	Chef du service.
Bournel	Commis de 1re classe.
Bérard	Commis de 3e classe.
Lamazerolle	id.

Douanes

MM. *Reinhart*	Receveur.
Poujade	Vérificateur.
Graziani	Brigadier.
Besson	Sous-brigadier.
Nerfi	Préposé.
Corvisier	d°
Barralis	d°
Guélou	d°
Martin	d°
Cipriani	d°
Le Bars	d°
Jacobo	d°

Poste d'Ambenja

MM. *Vallon*	Brigadier, chef de Poste.
Buret	Préposé.

Poste de Soalala

MM. *Allongue*	Préposé, chef de Poste.
Bordeaux	Préposé.

Domaines et sous-conservation de la propriété foncière

M. *Boudillon*.. ....Receveur et Sous-Conservateur.

Service topographique

M. *Le Corbeiller*............... ...... Géomètre Principal.

Trésor

MM. *Delom*	Préposé-Payeur.
N	Commis de Trésorerie.

Postes et télégraphes

MM. *Beurton*	Receveur.
Coste	Commis.
Filleul	Surveillant.
Le Mée	Commis auxiliaire.
MM. *Puignero*	Commis } en congé.
Guillaume	id. } en congé.

Service du port

MM. *D'Argence*	Capitaine de port.
Saïsse	Chef mécanicien.

Police

MM. *Brunet*	Commissaire.
Staklin	Brigadier.

Chambre Consultative

MM. *Garnier*	Président
Suberbie	Membre
Thore	d°
Sarraute	d°
Lavaux	d°
Plasse	d°
Guilhaumès	d°
Tynaire	d°
Fouarmes	d°

PROVINCE DE TULLÉAR

La province de Tulléar (anciennement de Nossy-Ve), est limitée : au nord, par le Mangoky ; à l'est, par les provinces de Fianarantsoa et de Fort-Dauphin. Elle s'étend sur toute la côte sud-ouest jusqu'aux environs du cap Sainte-Marie.

Le Mangoky, qui prend sa source dans les environs de Fianarantsoa, paraît être l'une des plus grandes voies de pénétration dans le sud de l'île ; mais son cours et son bassin sont encore incomplètement connus. La région côtière est riche en forêts et en pâturages : les indigènes s'y livrent à la culture du maïs et des pois du Cap.

A peu de distance de l'embouchure de la Fierenana, Tulléar, chef-lieu de la province et point terminus de la ligne annexe des messageries maritimes, est un grand village admirablement situé, possédant un mouillage excellent et sûr en tous temps pour les navires assez nombreux qui viennent y embarquer des bœufs et des bois de diverses essences.

Tulléar et Nossy-Ve sont les points extrêmes de la baie de Saint-Augustin dans laquelle vient se jeter l'Onilahy, dont la vallée, déjà explorée, constitue la tête de lignes de communications entre Tulléar et Fianarantsoa, par Ihosy, et entre Tulléar et Fort-Dauphin.

Nossy-Ve, à deux milles en mer, est une petite île commerçante, sur laquelle était fixé le siège de l'ancienne résidence. Elle n'offre que peu de ressources et l'eau y manque totalement, 25 ou 30 traitants européens se sont établis sur ce point, où ils entreposent le caoutchouc, les pois du Cap, le maïs et autres produits indigènes de la Grande Terre. L'orseille, jadis très cultivée dans l'île et sur la côte voisine de Madagascar, a été abandonnée pour l'extraction du caoutchouc qui s'exporte en grande quantité.

De la baie de Saint-Augustin au cap Sainte-Marie, la côte est, généralement bordée de dunes de sable blanc d'une élévation moyenne, garnies de quelques arbres gris, seules traces de végétation sur ces rivages.

La province de Tulléar s'arrête à l'embouchure de la rivière Manambahy, située à l'ouest du cap Sainte-Marie.

Le territoire de cette circonscription, à part la vallée de l'Onilahy, est une des régions les moins connues de l'île entière. Mais un programme de pénétration méthodique est en voie d'exécution dans ces vastes territoires habités par les tribus sauvages des Mahafalys et des Antandroys.

Ces peuplades ont vécu jusqu'à ce jour indépendantes. Elles sont de tempérament guerrier, de mœurs très belliqueuses et se sont toujours opposées à la pénétration des Européens sur leurs territoires. M. Grandidier s'est vu obligé de renoncer à visiter l'intérieur de ce pays.

Les Antandroys et les Mahafalys se nourrissent uniquement de fruits, quoique leur sol soit propre à la production des légumes et des grains et renferme des pâturages où vivent de nombreux troupeaux de bœufs. Sous ces latitudes

la pluie est presque totalement inconnue, mais une rosée épaisse, qui se renouvelle chaque nuit, donne cependant au sol, une réelle fécondité.

Belliqueux encore, les Antanosys de la baie de Saint-Augustin, émigrés de la côte sud-est, acceptent pourtant volontiers les Européens.

ADMINISTRATION

MM.	*Estèbe*	Administrateur
	Marcoz	Administrateur-Adjoint
	Bensch	Commis de Résidence
	Firinga	Commis auxiliaire

Milice

MM.	*Laurant*	Inspecteur
	Charles	d°
	Tascher de la Pagerie	Garde Principal
	Cénot	d°
	Destigny	d°
	Vignoboul	d°
	Preuveille	d°

Douanes

MM.	*Galloni*	Receveur
	Garnier	Préposé
	Derbez	id

Chambre Consultative

MM.	*Enault*	Président
	Vally	Membre
	Vabois	»
	Thibault	»
	Rouchet de Chazotte	»
	Payet	»
	Roziers	»

RAPPORT

DU

Gouverneur Général au Ministre des Colonies

SUR

L'AGRICULTURE A MADAGASCAR

(Septembre 1897)

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

Les richesses renfermées dans le sous-sol et certains produits des forêts, essences précieuses, caoutchouc, cire, gomme, etc., pourront être à Madagascar, longtemps encore sans doute, l'objet d'un commerce important et alimenter quelques industries ; mais, dans beaucoup de régions, l'agriculture semble devoir assurer la mise en valeur complète du pays. Les résultats donnés par les plantations existantes, la réussite des essais tentés pour certaines cultures permettent d'affirmer que les entreprises agricoles pourront, avec l'élevage des bestiaux, être la source de sérieux bénéfices.

Agriculture sur les côtes. — Jusqu'à ce jour, les côtes et en particulier la côte est, ont eu les préférences des colons. Si elles sont, en général, peu salubres, le sol y est d'une grande fertilité. Dans les régions de Tamatave et de Mananjary des plantations de tout genre, qui datent d'une dizaine d'années, témoignent du succès réservé à une culture bien dirigée des riches produits tropicaux. La côte est, il est vrai, a le grave inconvénient d'être exposée aux cyclones, heureusement rares, mais qui parfois détruisent les cultures non abritées. Aussi, la plupart des plantes doivent-elles être protégées contre la violence des ouragans par des dispositions particulières, que les nouveaux colons peuvent examiner et étudier dans les plantations déjà anciennes.

La côte nord-ouest est moins favorisée ; comme l'a exposé M. Grandidier à l'Académie des Sciences, le sol silico-calcaire des provinces de l'ouest et du Bouéni, en particulier, se prêterait mieux que l'argile de la côte est aux cultures de tout genre, si l'eau ne faisait presque totalement défaut. A proximité de certaines rivières, il y aurait lieu de tenter un système d'irrigation des terres qui suppléerait en partie à la sécheresse causée par le manque de pluies. Ces essais demanderont du temps et de l'argent. Il semble cependant probable qu'au nord et au sud de Majunga, soit sur les bords de la baie de Mahajamba, soit du

côté de Maintirano, on pourra cultiver avec succès la canne à sucre, le café, le coton, etc.

Les régions de la côte ouest sont arrosées par de nombreuses rivières qui traversent d'immenses plaines surtout propres à l'élevage des bestiaux, mais où certaines cultures pourraient être également entreprises.

Les richesses naturelles de la province de Fort-Dauphin ont été exagérées ; mais dans certaines vallées le café, le cacao, le girofle viennent fort bien.

Conditions d'établissement des colons sur les côtes. — Malgré la rigueur du climat et l'impossibilité pour l'Européen de se livrer lui-même à des travaux de culture, les raisons qui militent en faveur de l'établissement des entreprises agricoles à proximité de la côte sont nombreuses.

Pour des émigrants, la première condition du succès, surtout quand leurs capitaux sont restreints, est d'arriver à produire le plus rapidement possible avec le moins de dépenses. Dans les pays neufs comme Madagascar, où les moyens de communication sont rares et difficiles, les frais de transport sont toujours considérables. Il faut tenir compte, en effet, non seulement des dépenses occasionnées par le transport des outils et des bagages les plus indispensables pour une première installation ; mais aussi des difficultés qu'éprouvent les colons établis loin des côtes pour faire arriver leurs produits jusqu'au port d'embarquement, difficultés qui se traduisent par une diminution sensible des bénéfices.

Plus tard, quand des chemins auront été ouverts et rendus praticables en toute saison, quand la navigation de certaines rivières, voies de communication naturelles qu'il y a lieu d'utiliser en premier lieu, aura été améliorée, il sera possible aux grandes entreprises agricoles de s'établir relativement loin des côtes et d'écouler leurs produits à peu de frais. Une partie de ces produits pourra certainement être vendue sur place ; mais cette opération ne permettra pas de réaliser de sérieux bénéfices.

La température élevée ne permettant pas le travail à l'Européen établi à proximité des côtes, il devra se borner à un rôle de surveillance ; sa santé courra peu de risques, à la condition qu'il s'astreigne aux mesures hygiéniques élémentaires qu'il y a lieu d'observer dans tous les pays chauds. Beaucoup de points du littoral sont peu salubres, c'est pourquoi, la maladie n'épargnera le colon que s'il a soin de s'installer confortablement et de choisir judicieusement, à l'abri de l'humidité et des exhalaisons malsaines, l'emplacement de son habitation.

Les habitations doivent, autant que possible, être bâties sur une petite élévation de terrain et éloignées des marécages. Judicieusement orientées, bien aérées, protégées contre les rayons du soleil par de vastes vérandahs, elles offriront ainsi toutes les conditions d'hygiène désirables. On peut évaluer à une somme variant de 3.000 à 4.000 francs, selon que la famille est plus ou moins nombreuses et en y comprenant les dépendances, une maison construite dans ces conditions. Il y a lieu de remarquer que les installations confortables sont surtout nécessaires à la santé des enfants, qu'il faut protéger contre l'anémie.

La culture maraîchère peut, avec certains soins, être entreprise sur le littoral, fournir au colon, pendant toute l'année, les légumes verts qui, dans les régions tropicales, ont sur l'organisme une influence salutaire.

Les plantes tropicales qui, seules, à la côte, peuvent permettre au colon, après plusieurs années d'efforts persévérants, de réaliser de sérieux bénéfices, ne peuvent être tentées que s'il dispose d'un certain capital proportionné au but qu'il veut atteindre. Ce capital lui est nécessaire pour lui procurer une installation convenable, organiser ses plantations et lui assurer les moyens de satisfaire à tous ses besoins en attendant les premiers résultats ; or, la plupart des cultures ne sont en plein rapport qu'après cinq ou six ans. Il est, en outre, prudent de tenir compte des aléas probables.

Il est assez difficile de calculer, même approximativement, la somme nécessaire pour réussir dans une entreprise agricole ; il paraît évident que cette somme devra varier suivant que l'émigrant sera seul ou qu'il devra pourvoir aux be-

soins d'une famille, suivant la région où il se fixera et les cultures auxquelles se livrera.

Les provinces de Vohémar, Tamatave, Mananjary et Fort-Dauphin dans lesquelles, d'ailleurs, les colons se trouvent déjà en petit nombre, sont les plus fertiles et paraissent propres à tous les genres de plantations des pays chauds.

Agriculture dans les régions centrales. — Si les régions moyennes et les hauts plateaux permettent à l'Européen, grâce à leur climat tempéré, de se livrer, au moins pendant une partie de l'année, à des travaux matériels, le sol n'a malheureusement pas la même fertilité que sur le littoral et ne peut procurer un succès complet que grâce à un labeur assidu.

Dans certaines vallées des régions moyennes, on trouve cependant des terrains vierges préparés à la culture par une végétation herbeuse de plusieurs siècles et qui, plus tard, sous l'action de la fumure, conviendront aux plantes qui prospèrent à cette altitude. Les alluvions des cours d'eau semblent aussi devoir se prêter à la création de prairies artificielles pour l'élevage des bestiaux; mais la pratique n'a pas encore permis de déterminer quelles sont les plantes qui conviendraient pour l'établissement de ces prairies.

Sur les hauts plateaux, la terre manque des éléments qui, en Europe, sont nécessaires à sa fertilité. Le calcaire et la magnésie font à peu près défaut partout; certains terrains renferment, au contraire, une proportion suffisante d'acide phosphorique; il a y lieu de croire que des scories de déphosphoration produiraient d'excellents résultats dans les terres dépourvues de calcaire et de phosphore.

Dans la province du Betsiléo, la plupart des cultures tropicales ont été tentées avec succès, mais le sol dénudé et trop compact ne donne de bons rendements qu'avec des engrais et beaucoup de travail. Il en est de même en Emyrne où les rizières, forcément situées dans les bas-fonds, occupent les points les plus fertiles. Cette fertilité est entretenue par l'humus et les matières minérales (potassium et phosphore) que les grandes pluies d'hiver y envoient des plateaux voisins.

M. Muntz, directeur du laboratoire de l'Institut agronomique de Paris, a analysé divers échantillons de terres recueillis à Madagascar. Dans les environs de Tananarive, le sol renferme parfois une notable proportion d'azote organique, mais inactif, à cause d'une trop faible teneur en chaux. Des analyses récentes ont révélé l'existence d'une très forte proportion de fer et, contrairement à ce que l'on supposait, une très faible teneur en potassium. La ténacité de ces sols provient plutôt de la ténacité des éléments constituants et de la présence du fer que de l'argile.

La plupart des terres du Betsiléo sont dépourvues de calcaire et de magnésie, mais sont généralement riches en potasse et en acide phosphoriqué.

L'administration locale s'est déjà occupée de rechercher des gisements calcaires pouvant produire la chaux, qui serait ensuite employée pour le chaulage. Les amendements calcaires ne peuvent, en effet, que donner d'excellents résultats en activant la nitrification et en améliorant les propriétés physiques.

Plusieurs gisements, de qualité inférieure, il est vrai, mais paraissant suffisants pour l'amendement des terres des grandes cultures, ont été récemment découverts dans le Betsiléo, dans la région d'Antsirabé et dans le district d'Alasora, près de Tananarive; ces découvertes ne seront vraisemblablement pas les dernières; toutefois, les moyens de transport, dont on dispose actuellement, sont trop coûteux pour permettre l'utilisation des amendements calcaires à de grandes distances des gisements.

Il y a lieu d'attendre les résultats des expériences en cours avant d'encourager l'établissement, sur les hauts plateaux, de grandes entreprises agricoles. Il reste également à déterminer si les conditions climatériques du pays ne modifient pas quelque peu les lois ordinaires de la végétation. Le jardin d'essais de Tananarive s'occupe de ces études.

Les renseignements contenus dans le présent rapport sur la culture du café, du coton, de la vigne et du blé en Emyrne, permettront de se rendre compte des résultats déjà obtenus.

Conditions d'établissement des colons dans les régions centrales. — Si le climat tempéré des hauts plateaux n'exige pas que les Européens s'astreignent à des mesures de prudence comme sur les côtes, et leur permet même de se livrer à des travaux manuels, il n'est cependant pas moins nécessaire de posséder des ressources suffisantes pour avoir des chances de réussite. Il est indispensable, en effet, que les émigrants ne se trouvent pas, au début de leur établissement dans cette nouvelle colonie, aux prises avec des difficultés de tout genre dont leur moral se ressentirait fatalement.

Au reste, l'absence ou le mauvais état des voies de communication, et, par le fait même, le prix élevé des transports, rendra pendant quelque temps encore l'installation des émigrants sur les hauts plateaux très coûteuse. La proximité du port de Mananjary, à six jours de marche de Fianarantsoa, et la bonne qualité des terres dans certaines régions du Betsiléo, expliquent la préférence accordée par un groupe de colons à cette province où les porteurs reçoivent du reste un salaire inférieur à celui que l'on donne en Emyrne.

Quelle que soit la région dans laquelle ils désirent se fixer, les émigrants ne doivent pas oublier qu'ils ont à compter surtout sur eux-mêmes pour arriver au bien-être et réussir dans un pays nouveau, où les richesses naturelles exigent, pour être exploitées, une intelligente initiative et des efforts persévérants.

Tous les renseignements qui ont pu être recueillis, jusqu'à ce jour, des régions très différentes de Madagascar sur l'élevage des animaux domestiques et les plantes cultivées à la côte ou dans la région centrale ont été réunis dans le présent rapport.

IIe PARTIE

ÉLEVAGE

Bœufs. — Les bœufs sont une des richesses de Madagascar, et leur vente à l'étranger a toujours été assurée ; il en est exporté annuellement plus de 15.000 sur Maurice, La Réunion, Mozambique, et depuis quelque temps sur le Transvaal. On peut constituer sans trop grandes dépenses un beau troupeau : des génisses coûtent de 30 à 40 francs ; les jeunes bœufs, 20 ; les veaux, de 5 à 10 ; les taureaux, de 50 à 60 francs.

Les régions les plus propres à l'élevage sont sur la côte est : Diégo-Suarez, Vohémar, Fénérive, Foulpointe, Tamatave, Vatomandry, Mananjary et Fort-Dauphin. Souvent, le colon pourra se livrer au commerce des bœufs en même temps qu'à la culture et se procurer ainsi des ressources, bien avant que les plantes tropicales ne soient entrées dans la période de rapport. Les planteurs soucieux d'avoir des cultures productives devront, particulièrement en Emyrne, toujours adjoindre à leur exploitation un nombreux troupeau destiné à fournir le fumier nécessaire.

Dans l'intérieur, les grandes vallées, comme celle du Mangoro, sont très propres à l'élevage. Sur les hauts plateaux, bien que les graminées de bonne qualité soient peu abondantes, on rencontre, cependant, de nombreux troupeaux même pendant la saison sèche ; le bœuf, animal rustique et peu délicat, trouve encore une nourriture suffisante, bien que très médiocre. L'eau existe partout et l'expérience permettra bientôt de savoir si la création de prairies artificielles est possible.

Plus tard, quand la région centrale sera reliée aux côtes par de bonnes routes, les colons pourront songer à faire de vastes entreprises d'élevage, soit pour fournir du bétail à l'exportation, soit pour alimenter les industries qui s'établiront sur le littoral.

Sur la côte ouest, de Morondava au cap Sainte-Marie, les éleveurs trouveront des régions très propices ; de vastes plaines, arrosées de nombreux cours d'eau, peuvent nourrir en toute saison de grands troupeaux de bœufs. Quand notre autorité sera bien établie sur les tribus indépendantes de ces régions peu connues où notre influence n'a pas encore suffisamment pénétré, les émigrants, n'ayant plus à craindre la convoitise des indigènes ni le pillage de leurs pro-

priétés, pourront s'adonner à l'élevage, qui est susceptible d'y prendre un grand développement. L'expérience tentée, il y a dix ans, par l'introduction à Madagascar de bêtes à corne d'origine française et qui avait donné de beaux produits par les croisements avec la race indigène, devra être reprise, car les animaux importés n'ont pas été l'objet de soins suffisants. Néanmoins, cette introduction de bovidés d'Europe se reconnaît encore chez de nombreux métis; quelques sujets sont même assez purs.

Il n'existe à Madagascar qu'une seule espèce, le zébu ou bœuf à bosse charnue; la taille moyenne domine, mais il n'est pas rare de rencontrer des animaux de grande taille. Le poids moyen varie de 250 à 300 kilogrammes, sur lesquels on compte 130 kilogrammes de viande qui est généralement de bonne qualité.

Le bœuf porteur, utilisé dans toutes les régions, est choisi dans les troupeaux parmi les animaux de petite taille; il rend des services quand il est bien dressé. Malheureusement, il ne peut effectuer de longs trajets d'une seule traite, il faut lui laisser au moins un jour de repos sur trois. Quelques colons de Tananarive essayent d'utiliser le bœuf comme animal de traction.

Le nombre des bestiaux, bien que considérable, est loin d'avoir atteint son maximum. De vastes espaces de terrains herbeux, comprenant des milliers d'hectares peuvent fournir une nourriture suffisante à de nombreux troupeaux, qui y vivraient et s'y reproduiraient librement, Un colon avisé pourrait ainsi, avec quelques menus frais de gardiennage, constituer en peu de temps un troupeau considérable.

L'ouverture de débouchés nouveaux par une plus grande consommation sur place, la création de fabriques de conserves ou de viandes congelées, augmenteront encore, dans l'avenir, les bénéfices que réalisent déjà actuellement les éleveurs.

Porcs. — L'élevage des porcs est également très développé à Madagascar, surtout dans la région centrale; les indigènes, particulièrement en Emyrne et dans le Betsiléo, préparent de grandes quantités de saindoux qu'ils vendent à des maisons européennes. Le maïs, les patates, le manioc, mélangés par la cuisson avec certaines plantes du pays, peuvent en beaucoup de régions assurer à peu de frais la nourriture nécessaire à ces animaux.

Moutons et chèvres. — Le mouton de Madagascar, de l'espèce à large queue, rappelle ceux d'Aden et de Djibouti; il ne donne pas de laine. En Emyrne, où le climat lui est assez favorable, on le rencontre partout. Notre compatriote, Jean Laborde avait importé des moutons de race française dans sa propriété de Mantasoa. Le croisement avec des moutons indigènes avait produit de beaux sujets.

L'administration procède actuellement, au jardin d'essais de Tananarive, à l'installation d'une bergerie destinée à abriter le troupeau de moutons mérinos envoyé par le Ministère des Colonies. Ces animaux seront croisés avec ceux du pays. Le but qu'on se propose n'est pas de créer un type intermédiaire qui ne pourrait être que médiocre, mais de chercher, par des croisements continus, à acclimater la variété «mérinos» sur les hautes terres de Madagascar, car elle ne réussirait vraisemblablement pas sur la côte. La laine doit, en effet, constituer le plus sûr revenu de ce genre d'élevage.

Le mouton vaut en moyenne à Tananarive 4 francs, mais ne donne qu'une viande de qualité inférieure. Les peaux se vendent de 30 à 35 francs le cent.

Les chèvres, peu nombreuses à Madagascar, y vivent cependant fort bien, particulièrement sur les hauts plateaux; on en trouve également à la côte ouest, chez les populations sakalaves.

Chevaux, mulets, ânes. — L'élevage de ces animaux a fait l'objet d'une étude spéciale de M. le chef du service vétérinaire du Corps d'occupation.

IIIe PARTIE

CULTURES

Canne à sucre. — Ce riche produit colonial peut être cultivé avec succès sur tout le littoral, comme dans les îles voisines, Mayotte, Nossi-Bé, La Réunion et Maurice, où le climat est sensiblement le même. La création de distilleries et d'usines à sucre augmenterait dans des proportions considérables la culture de la canne qui, actuellement, ne trouve pas de débouchés suffisants. La protection que le gouvernement vient d'accorder à cette culture, en exonérant de tout droit, à leur entrée dans la Métropole, les produits dont elle permet la fabrication, est un puissant encouragement pour les colons. La culture de la canne exige quelques soins, mais elle rapporte en général à dix-huit mois et n'est pas sujette aux nombreux aléas des autres plantes tropicales, qui sont plus délicates.

A Nossi-Bé, plusieurs sucreries étaient alimentées autrefois par de belles plantations.

Dans la partie ouest de l'ancienne colonie de Diégo-Suarez et surtout dans la région d'Antalaha, au sud de la province de Vohémar, la canne à sucre vient à peu près partout très belle et très productive.

Dans les environs de Tamatave, se trouvent trois importantes plantations de cannes auxquelles sont annexées une fabrique de sucre et une distillerie.

Les régions d'Andevorante et de Vatomandry sont très propices à la culture de la canne.

Plus au sud, dans la province de Mananjary, plusieurs plantations de cannes seront prochainement en état d'alimenter une sucrerie et une rhumerie.

Sur la côte ouest, cette culture est peu répandue; dans les environs de Majunga, la canne à sucre est cultivée à proximité des cases pour les besoins du propriétaire, mais ne fait l'objet d'aucun commerce; le sol du Bouéni, trop sec, ne convient pas à cette plante.

A l'intérieur, les Malgaches se livrent peu à la culture de la canne à sucre. Cependant, dans le pays betsiléo, elle réussit assez bien, petite, mais très sucrée: les indigènes en retirent un rhum plus que médiocre, analogue aux mauvaises eaux-de-vie de marc. En Emyrne, bien que cultivée avec soin, la canne à sucre s'acclimate difficilement: les indigènes l'utilisent pour fabriquer un sucre très grossier, d'un jaune sale, qui se vend relativement cher; les Hovas distillent la canne et en obtiennent un tafia de qualité inférieure, mais qui arrive à avoir un très fort degré d'alcool.

Dans la région d'Ambatondrazaka, la canne pousse fort bien et presque sans soins; les Malgaches l'emploient à fabriquer un rhum détestable.

Dans la fertile région de Mandritsara, à l'ouest de la baie d'Antongil, les indigènes exploitent également les divers produits de la canne à sucre, dont la culture pourrait recevoir un grand développement.

Café. — On trouve dans les différentes parties de Madagascar plusieurs variétés de café dont les principales sont:

1° Le café arabica, ou café à petites feuilles;

2° Le café libéria, ou café à grandes feuilles.

Sur le littoral, le «coffea arabica» est généralement attaqué par l' «hemileia vastatrix». En Emyrne, bien que très atteint par cette maladie, il semble lui résister.

En général, la culture du «libéria» offre beaucoup de chances de succès sur la côte et dans certaines parties des régions moyennes; l'altitude trop grande du plateau central ne lui convient pas, ses feuilles sont beaucoup plus grandes et plus résistantes que dans l'autre espèce; aussi succombe-t-il moins facilement aux atteintes de la maladie causée par l' «hemileia vastatrix», redoutable parasite, sorte de champignon qui attaque les feuilles et les fait tomber.

Près de la mer, on asperge avec succès les feuilles du «libéria» avec une bouillie de saccharate de cuivre (méthode Isautier. — Réunion). Ce traitement, appliqué aux quelques caféiers existant en Emyrne, ne pourrait avoir que d'heureuses conséquences sur le rendement et sur la qualité des produits.

Le rendement du café libéria est, en outre, bien supérieur à celui de l'arabica ; il possède aussi l'avantage d'être d'une récolte plus facile en raison de la plus grande adhérence de ses fruits aux branches. La moins bonne qualité de son grain est le seul reproche qu'on puisse lui faire. Le jardin d'essais, qui sera organisé prochainement à la côte, s'occupera de créer une variété possédant à la fois la rusticité du libéria et la qualité de l'arabica. L'hybridation permettra, sans doute, d'arriver à ce résultat beaucoup plus rapidement que par la sélection.

Le massif de la montagne d'Ambre est très propre à la culture du café, qui y pousse à l'état sauvage. Dans la région d'Antalaha, au sud de la province de Vohémar, le libéria réussit très bien et n'est pas atteint par le champignon qui détruit les feuilles des autres espèces, du bourbon en particulier, lorsque les plantes sont encore jeunes.

Aux environs de Foulpointe et de Tamatave, quelques récents essais de café libéria ont donné de beaux résultats.

Dans la province de Mananjary, notamment à Mahanoro, pour la première fois en 1896, on a récolté du café libéria sur des plantations faites il y a cinq ans. Cette récolte est fort belle et ne peut qu'encourager les nouveaux venus. Le prix courant du café libéria est actuellement de 2 fr. 50 le kilogramme. Dans la province de Fort-Dauphin, plusieurs vastes plantations de café bourbon et libéria promettent de belles récoltes.

Importé sur les hauts plateaux dans le courant du siècle dernier, le café est cultivé en petite quantité par les indigènes ; pour l'abriter contre les vents qui soufflent pendant la saison froide, ils l'ont placé dans les fossés qui bordent leurs villages, où il vient fort bien.

Dans la région avoisinant Tananarive (Voromahery), les fossés des villages, les lieux abrités autour des habitations sont les plus propices à la croissance du caféier, mais il faut reconnaître que cet arbre se trouve ainsi placé dans des conditions exceptionnelles. En effet, grâce à sa situation, le terrain où poussent ces caféiers est fertilisé par les détritus de toute sorte qui s'amassent à la surface. La culture du café en grand, dans l'Emyrne, ne semble pas possible ; le climat ne convient guère à cette plante, et la préparation du sol, qui est indispensable, grèverait l'exploitation de frais considérables.

Dans la région d'Antsirabé, à environ 120 kilomètres au sud-ouest de Tananarive, d'anciennes plantations de café, quelque peu abandonnées par les indigènes, ont été reprises sur les conseils du résident de la province. Les graines récoltées ont une apparence identique à celle des meilleurs cafés d'Arabie et les petites quantités exportées jusqu'à ce jour ont été vendues sous le nom de cafés de Zanzibar ou d'Odeidah. Les indigènes ont repiqué plus de 8.000 pieds, et tout permet de penser que cet essai réussira comme les précédents et encouragera les Malgaches à étendre leurs plantations.

Dans le Betsiléo, on rencontre des caféiers superbes qui ont environ quinze ans ; il faut choisir dans cette province un endroit très abrité et pas trop élevé pour obtenir de bons produits. La qualité du café récolté dans les environs d'Ambatondrazaka est bonne, malgré le peu de soin apporté à la production : d'ailleurs, quelques Sihanakas, encouragés par le commandant de cercle, se proposent de cultiver le libéria, sur de petites étendues seulement, car il est probable qu'il ne se développera que difficilement sur les hautes terres.

Le café, qui semble le mieux acclimaté à l'île de Sainte-Marie, est également le libéria, dont les produits sont assez appréciés : un hectare produit environ 500 kilogrammes par an, dès la quatrième année de plantation.

Cacaoyer. — Le cacaoyer a été importé à Madagascar au moyen de semences provenant de Maurice et de La Réunion. Sa culture peut être entreprise avec succès sur certains points du littoral. C'est une plante d'ombre, elle ne réussit que dans les endroits bien abrités du vent. A trois ans, le cacaoyer produit quelques fleurs, mais celles-ci avortent généralement ; la production moyenne d'un arbre bien venu et planté dans de bonnes conditions peut être évaluée à 2 kilog. 500 par an à partir de la quatrième année.

A Sainte-Marie, où le sol et le climat lui conviennent parfaitement, aucune exploitation sérieuse de cacaoyers n'a cependant encore été entreprise.

Les essais tentés dans la province de Vohémar, près d'Antalaha, ont donné de beaux résultats. Les terrains de la région d'Andevorante, de Beforona et de Vatomandry se prêteraient bien à l'exploitation du cacao. Il existe, près de Tamatave, des cacaoyers abandonnés à eux-mêmes depuis sept à huit ans et qui sont très vigoureux et très productifs. Dans la province de Mananjary, le sol convient bien au cacao, qui pousse facilement. La récolte de cette année, faite à Mahanoro, est assez importante et s'annonce comme fort belle. Le cacao préparé se vend en moyenne, sur place, 1 fr. 50 le kilogramme.

Giroflier. — Jusqu'à ce jour, les marchés français ont surtout été approvisionnés par des envois de la côte orientale d'Afrique, de Zanzibar en particulier. Il y a lieu d'attirer l'attention des colons sur le débouché facile et rémunérateur que ce produit peut trouver dans la Métropole. Cette plante n'exige pas de soins spéciaux et peut être protégée facilement contre l'attaque des parasites; sa culture peut, en sept à huit ans, faire l'objet d'une exploitation rémunératrice.

L'île entière de Sainte-Marie est couverte de girofliers qui poussent partout. Les récoltes importantes se présentent tous les deux ans. Un arbre est en plein rapport à l'âge de six ou sept ans et donne de 4 à 5 kilogrammes de clous desséchés. La valeur du girofle est très variable et peut s'évaluer en moyenne à 1 franc le kilogramme pour le producteur. Cependant, grâce à la détaxe dont bénéficient les exportations directes dans la Métropole, nos colons ont une certaine marge, tant pour augmenter le prix de leurs produits que pour lutter contre les provenances étrangères.

Des essais de girofle ont parfaitement réussi dans la province de Vohémar.

A Mananjary, les récoltes se présentent bien et il y a lieu d'espérer que ce produit prendra un développement qui lui permettra de rivaliser prochainement avec les girofles de la côte orientale d'Afrique.

Poivrier. — Le poivrier est une plante d'ombre qui exige des terres riches, chaudes et humides; sa culture paraît pouvoir être tentée avec succès sur divers points de l'île et particulièrement sur la côte est; des graines de qualité supérieure ont été demandées à Java. Dès qu'elles seront parvenues, les essais de culture seront entrepris sous la surveillance du chef du service de l'agriculture.

Badiane. — En quittant la région des Bezanozanos, au seuil de l'Emyrne, près d'Ankeramadinika, sur la route de Tananarive et à 40 kilomètres de cette ville, on trouve en grande quantité diverses essences de badiane ou anis étoilé. L'écorce de cet arbre est employée par les indigènes pour parfumer le rhum. La badiane est, comme on sait, l'objet d'une exploitation très fructueuse dans les provinces nord-est du Tonkin. Plus tard, des industries qui s'établiront dans la région pourront en tirer un utile parti et même augmenter le développement de cette culture.

Cocotier. — Le cocotier réussit très bien à proximité des côtes, dans les sols sablonneux : les terrains argileux ne lui conviennent pas du tout. Dans le sud de la province de Vohémar, à une étape du petit port de N'Gontsy, se trouve le village de Masoala qui, après avoir eu autrefois une certaine importance, est maintenant abandonné : on y rencontre une plantation de cocos de belle venue qui s'est maintenant transformée en véritable forêt. Il serait sans doute possible d'étendre cette plantation et d'y créer plus tard une installation pour entreprendre la fabrication du coprah.

Maïs. — Le maïs est une plante des plus répandues dans l'île, sur les côtes comme dans l'intérieur; il sert de nourriture aux indigènes dans quelques régions très pauvres; mais, en général, il est utilisé pour engraisser, pendant deux ou trois mois, les animaux destinés à la boucherie. Cette culture pourrait être beaucoup plus développée : La Réunion demande, chaque année, une grande quantité de maïs aux pays voisins.

Manioc. — Dans toutes les régions de Madagascar on cultive le manioc dont le rendement atteint quelquefois 40 tonnes par hectare; près des côtes, dans les parties chaudes, il se développe beaucoup plus que dans l'intérieur. Presque

partout, ce tubercule sert avec le riz à la nourriture des indigènes de condition pauvre ; dans quelques provinces où le riz manque, comme à Fort-Dauphin, il constitue dans certains villages le seul aliment. Le manioc de Madagascar pourrait, comme celui de La Réunion, être employé à la fabrication du tapioca ou de l'amidon. La culture du manioc demande peu de soins et doit être encouragée, car elle est assurée de trouver un débouché pour ses produits.

Thé. — La cueillette des feuilles de thé commence vers la troisième année, mais la plante n'est généralement en plein rapport qu'à sept et huit ans. Dans la province de Mananjary, quelques plantations promettent de belles récoltes. Sur les hauts plateaux, plusieurs cultures de thé présentent également un bel aspect. Le jardin d'essais de Tananarive possède déjà des théiers très vigoureux, de 2 mètres de haut : il sera possible d'acclimater un jour cette culture dans les bas-fonds de l'Imerina, aux abords des rizières.

Des semis de thé hybride d'Assam ont été faits récemment à la station agronomique de Tananarive, et permettront de donner aux colons des indications précises.

L'expérience n'a pas encore permis de déterminer si la culture du thé doit être conseillée aux nouveaux venus ; des soins particuliers sont, en effet, nécessaires, et la préparation des feuilles exige des manipulations délicates.

Vanillier. — La vanille demande des cultivateurs habiles et une surveillance constante.

Dans les régions de Sambava et d'Antalaha, au sud de la province de Vohémar, quelques essais ont bien réussi. A Mananjary, la vanille récoltée cette année est d'excellente qualité, les colons comptent la vendre 40 à 50 fr. le kilogramme.

A Sainte-Marie, la vanille se trouve placée dans des conditions favorables à son développement, mais n'est presque pas cultivée. Quelques colons établis depuis plusieurs années déjà sur la côte est récoltent un peu de vanille qui, sans valoir les belles qualités de La Réunion, est cependant appréciée. Il y a lieu de signaler, dans la région de Mahanoro à Antsahasaka, une importante vanillerie appartenant à un industriel anglais. Le jardin d'essais de la côte est aura à rechercher la cause de l'affaiblissement rapide des vanilleries ; les croisements permettront peut-être d'arriver à de bons résultats.

Il est indispensable d'avoir des préparateurs spéciaux pour les gousses de vanille : c'est une culture très délicate, qui ne doit être entreprise par les nouveaux colons, même sur une très petite étendue, qu'après plusieurs années de séjour, quand les plantations de café, cacao, girofle sont déjà en plein rapport.

Plantes oléagineuses. — On rencontre, aux environs d'Andevorante et principalement sur les rives du Sahabesy, un arbuste dont la hauteur est d'environ 4 mètres et qui produit un fruit ressemblant à l'olive ; cette espèce a été importée, vers 1878, par un colon français nommé Louisier. Quelques indigènes en extrayent une huile dont les procédés rudimentaires de fabrication ne permettent guère d'apprécier les qualités.

On trouve également dans la contrée un arbre nommé rahrak qui pousse à l'état sauvage, au bord des rizières, et qui produit une graine oléagineuse de la grosseur d'un œuf. Les indigènes l'emploient à confectionner des pommades et des médicaments.

Enfin, il y a lieu de signaler la présence d'un arbuste appelé le salaboen-betsimisaraka ou pignon d'Inde, qui atteint une hauteur de 2m50 à 3 mètres et donne également une graine oléagineuse. Cet arbre pousse à l'état sauvage et n'a été, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune culture régulière. Il est très répandu dans le pays ; les Antaimoros en emploient le fruit à fabriquer une huile dont ils s'enduisent les cheveux et le corps. Le pignon d'Inde est parfois utilisé à Madagascar comme tuteur des lianes de vanille.

Pavot. — Le pavot est une plante qui pousse très bien dans plusieurs régions et en particulier dans le Betsiléo. L'administration hova dut en interdire la culture, parce que les Malgaches se livraient à la fabrication de l'opium.

Tabac — Presque toutes les terres de l'île, et principalement les basses vallées, se prêtent à la culture du tabac.

Les feuilles, à l'état brut, valent environ 50 centimes le kilogramme. Le tabac est de bonne qualité, et des soins raisonnés pourraient l'améliorer encore. Entreprise dans certaines provinces, cette culture serait, dans quelques années, susceptible de fournir d'excellents produits à la Métropole. Le tabac récolté dans les environs d'Ambatondrazaka est peut-être le meilleur de toute l'île et se vend déjà assez cher; les cigares valent 2 fr. 50 le cent. Dans le cercle de Babay, à 40 kilomètres au nord de Tananarive, des graines de tabac de Sumatra ont donné de beaux semis qui seront prochainement repiqués. Sur la côte Sud-Ouest, dans les environs de Tulléar, il y a lieu de signaler l'abondance des plants de tabac et la facilité avec laquelle ils poussent.

Le tabac est cultivé avec soin à la station agronomique de Tananarive, où l'on tente des essais de variété havanaise.

Ramie et chanvre. — Vers 1880, il y avait à Vatomandry plusieurs plantations de ramie, mais le manque de machines à décortiquer a fait abandonner cette culture.

Sur plusieurs points des hauts plateaux on remarque quelques belles plantations de chanvre. Dans la région d'Antsirabé (120 kilomètres Sud-Ouest de Tananarive), l'indigène se livre assez volontiers à cette culture qui n'exige pas de trop grands soins.

Avec le chanvre qui pousse fort bien dans la province de Tananarive, les Malgaches fabriquent quelques lambas grossiers mais assez solides, seul vêtement d'ailleurs de la partie la plus pauvre de la population. Au cours d'une reconnaissance dans les environs d'Ambohimanga, au village d'Amboatany, on a constaté que le chanvre poussait sans culture, principalement dans les anciennes fosses à bœufs. Les indigènes ne l'utilisent que dans la fabrication d'une boisson enivrante dont ils sont très amateurs. Entreprise d'une façon rationnelle, cette culture trouvera dans le pays même un débouché certain, mais il est nécessaire d'employer des semences étrangères de qualité supérieure, car les fibres du chanvre obtenu jusqu'à ce jour ont été trouvées mauvaises pour le tissage.

Indigo. — Plusieurs variétés d'indigotiers se rencontrent à l'état sauvage à Madagascar et en particulier sur les hauts plateaux, mais ils ne sont l'objet d'aucune culture suivie : les indigènes utilisent quelquefois l'indigo pour colorer leurs lambas.

Coton. — M. l'inspecteur, chef du service de l'agriculture, a examiné le parti qu'on pourrait tirer pour l'ensemencement d'un lot de graines d'un cotonnier indigène récoltées dans la région d'Antsirabé; cet examen a montré que, par l'effet des dégénérescences de la culture depuis de nombreuses années, le cotonnier indigène est actuellement de qualité inférieure. La plupart des grains sont grêles, mal conformés, et, même avec une sélection minutieuse, on ne peut, dans l'état actuel, obtenir que de médiocres résultats.

Il n'est pas douteux, cependant, que le coton réussirait parfaitement sur la côte et même en Emyrne. C'est un des rares produits qui pourraient, du jour au lendemain, s'écouler facilement sur place, sans préjudice des importantes exportations auxquelles il donnerait lieu. Plus tard, lorsque la création d'un chemin de fer, reliant l'intérieur à la côte, aura considérablement réduit les frais de transport, les colons de Madagascar pourront soutenir, sans désavantage, la concurrence des produits similaires d'Amérique ou d'Australie. En attendant, le débouché local sera autrement important que pour les autres produits de culture européenne, blé, vigne, etc...., que l'on acclimate actuellement en Emyrne.

D'après M. Dybowski, directeur de l'agriculture en Tunisie, le cotonnier ne réussit que dans les terres riches; la longueur et la qualité du poil sont en rapport avec la vigueur de la plante, c'est-à-dire, avec la composition du sol. A ce point de vue, les terres de l'Emyrne ne lui semblent pas, à premier examen, très propices; mais il serait facile de les fumer en développant l'élevage en

même temps que la culture du coton. Le troupeau fournirait l'engrais nécessaire et assurerait au planteur une récolte abondante et de bonne qualité.

D'ailleurs, le climat de l'Emyrne, pluvieux et chaud de novembre à avril, est très favorable au développement de la plante, et la saison sèche, de mai à octobre, convient parfaitement à la fructification.

Enfin, les exploitations anciennes ont montré que le coton pousse vigoureusement sur le plateau central et donnerait d'excellents produits à condition de varier les espèces et d'amender les emblavements. Il est probable que l'introduction des cotonnades américaines et anglaises a été la cause de l'abandon presque total de cette culture, car, autrefois, les indigènes fabriquaient eux-mêmes leurs vêtements.

En résumé, la culture du coton réussira dans toutes les régions de l'île où il pleut suffisamment pendant une partie de l'année et dans celles où l'irrigation est possible, mais à la condition de n'y employer que des graines de bonne qualité, récoltées sur des plants sains, vigoureux et productifs. Les résultats seraient également plus appréciables, en réservant chaque année les meilleures graines pour les employer aux semences suivantes.

Dans le massif d'Ambre, le coton et l'indigo poussent partout à l'état sauvage. Sur la côte nord-ouest, on rencontre beaucoup de cotonniers sauvages, qui prouvent que le sol est très favorable à cette culture.

Aloès. — Les Malgaches de l'intérieur utilisent les fibres de l'aloès à la confection d'ouvrages de sparterie ; ces produits se vendent fort peu à l'étranger ; la culture de l'aloès du Mexique, remarquable comme plante textile, pourrait être tentée. Son exportation était interdite au Mexique, mais on réussit à en obtenir quelques pieds par San-Francisco. A Nampoa, près de Fort-Dauphin, un colon de Maurice en a 200 pieds qui viennent bien.

Vigne. — En Emyrne, la vigne pourra réussir sur les flancs de coteaux abrités du vent, mais à condition d'ameublir le terrain et de le fumer abondamment. Les cendres riches en potasse, engrais habituel des Hovas, conviendraient très bien à la vigne.

Mais la variété qui prospère dans le Voromahéry, une sorte de raisin noir d'un goût qui rappelle celui de «l'othello», offre un inconvénient grave ; elle fleurit et mûrit dans la saison des pluies. La fleur, épanouie en novembre, coule souvent et la vigne, abondamment arrosée, produit un raisin très aqueux qui fournirait un vin très peu chargé en alcool.

D'ailleurs, il y aurait lieu de régler, par des tailles faites à temps, la croissance de la vigne. Dans l'Imerina, ce végétal ne se repose pas ; il donne jusqu'à trois récoltes par an : en janvier, mai et août. La récolte de janvier est la plus importante, mais aussi celle qui fournit le raisin le plus aqueux. Une taille intelligente et faite au bon moment sur des sujets importés de France, pourrait avancer la récolte de janvier et peut-être, après une deuxième taille, retarder la récolte de mai jusqu'en juillet et août. L'administration va faire procéder à ces expériences dont elle communiquera les résultats aux colons. On pourra peut-être un jour, grâce à ces modifications, arriver à produire du vin de table.

Culture maraîchère. — En Emyrne, la culture maraîchère donne de bons résultats ; le sol ameubli et bien fumé permet à tous les légumes d'Europe de prospérer. Le marché de Tananarive offre, en effet, à peu près tous les légumes de France, sauf les fèves, les lentilles, qui mettent une extraordinaire mauvaise volonté à pousser dans ce sol dépourvu de calcaire.

Les asperges, les melons et melons d'eau ne se trouvent pas non plus dans le pays ; ils exigent beaucoup trop de soins, et l'indigène, qui n'aime point ces légumes, ne se soucie pas de les cultiver : cependant, certaines rizières convenablement drainées conviendraient parfaitement pour l'installation des jardins potagers.

Le Voromahery (environs de Tananarive) offre tous les fruits des hauts plateaux de l'île : ananas, mangues, bananes, goyaves, jamrosas, pêches, raisins, prunes, quelques pommes, coings, grenades, avocats, nèfles du Japon, oranges, citrons, pamplemousses. Mais ces végétaux ne donnent que des produits de-

qualité inférieure ; le climat des hauts plateaux n'est pas suffisamment chaud pour la banane, les ananas et la mangue.

Par contre, les fruits des pays tempérés viennent fort bien sans culture dans un sol très pauvre. L'indigène ne se donnant pas la peine de fumer ses vergers, ces produits sont nécessairement médiocres. L'extrême douceur du climat, les pluies abondantes de l'hivernage, sont les uniques facteurs qui permettent d'avoir, dans le Voromahery, quelques fruits médiocres des pays tropicaux à côté de nos fruits, de qualité fort inférieure. Mais l'emploi de variétés améliorées, le greffage, la taille et l'espalier amélioreront certainement la qualité des fruits européens cultivés en Emyrne.

Pommes de terre. — Sur la côte est, pendant la saison sèche, il est possible, avec quelques soins, de récolter des pommes de terre. En Emyrne et dans le Betsiléo, elles poussent très bien, petites, mais d'assez bonne qualité ; il est probable qu'en beaucoup d'endroits le sol des hauts plateaux conviendrait aux belles espèces américaines et françaises ; la pomme de terre demande, en effet, un sol léger et sablonneux pour donner de bons produits. Dans la région montagneuse de l'Ankaratra, à 60 kilomètres au sud de Tananarive, la pomme de terre a donné d'excellents résultats et s'est propagée à tel point que, dans certains villages, les habitants se nourrissent presque exclusivement de ce tubercule. Les marchés de Tananarive en sont abondamment pourvus.

Pois du Cap. — Le pois du Cap est cultivé dans plusieurs régions et fait même l'objet d'un commerce important avec La Réunion et Maurice ; c'est une variété de haricot. Le port de Mananjary a exporté en 1896, à Maurice, 153.000 kilogr. de pois ; celui de Farafangana, 92.000 kilogr. ; Nossi-Vé en a exporté la même année 380.000 kilogr. à La Réunion, 56.000 à Maurice. On pourrait facilement donner à cette culture un très grand développement ; les bénéfices réalisés sont très appréciables ; les pois coûtent, à Nossi-Vé, de 15 à 18 francs les 100 kilogr. et sont revendus 30 francs en moyenne.

Mûrier. — Le mûrier est surtout cultivé dans l'intérieur et réussit presque sans soins ; il est employé à la nourriture du ver à soie.

Oranger. — L'oranger et le citronnier se rencontrent sur les côtes et dans l'intérieur. Il serait possible d'extraire de l'acide citrique, mais aucun essai sérieux n'a encore été tenté.

Blé. — Le blé a été introduit à Madagascar par notre compatriote Jean Laborde et par les missionnaires. Plusieurs essais déjà anciens n'avaient pas donné des résultats encourageants.

L'acclimatation de cette culture européenne, tentée de nouveau sur les hauts plateaux, a réussi en partie. Sur les conseils et sous la surveillance de l'administration, un hectare de blé a été planté avec les semences du pays dans les terrains de la ville d'Antsirabé. Le sol, défriché à l'angady (bêche malgache à environ 25 centimètres de profondeur, avait été préalablement fumé avec des cendres domestiques, à raison de 35 litres par surface de 16 mètres carrés ; la récolte a donné d'assez beaux grains.

Ces résultats permettent de penser que, sur ce point du moins, la culture du blé, faite sur une plus grande échelle et en s'inspirant à la fois de l'expérience des agriculteurs indigènes et des données de la science, pourrait devenir l'objet d'une entreprise sérieuse. Il existe d'ailleurs à Ranovelona (secteur d'Antsirabé), un moulin donnant les diverses qualités de farine.

Anfin d'encourager les indigènes, il leur a été accordé pour 1897, l'exonération de l'impôt foncier pour les terres qu'ils auront ensemencées en blé. L'administration locale leur a fait, en outre, distribuer à cet effet 500 kilogrammes de graines de bonne qualité. Les résultats de ces nouveaux essais permettront de se rendre compte s'il y a lieu de tenter en grand, sur les hauts plateaux, l'acclimatation du blé.

Riz. — La culture du riz à Madagascar a été autrefois beaucoup plus développée qu'elle ne l'est actuellement ; sous le règne de Radama II, les ports de la côte est exportaient chaque année plusieurs milliers de tonnes de riz ; aujourd'hui, la plupart des provinces produisent à peine les quantités nécessaires

à leur consommation, et quelques-unes reçoivent du riz de Maurice ou des Indes. Il a été importé à Fort-Dauphin, en 1896, 50 tonnes de riz ; quant aux exportations, elles se réduisent à trois envois sans importance, deux par Tamatave et un par Mananjary.

Sur le littoral, on peut, d'une manière générale, attribuer l'abandon d'une grande partie des rizières à l'appât du lucre qui s'empara des indigènes lors de l'exploitation, par les Européens établis sur la côte, des ressources naturelles du pays telles que : raphia, cire, gomme copal, crin végétal, etc. La découverte du caoutchouc et les bénéfices considérables qu'il permit de réaliser furent en de nombreux points de la côte une nouvelle cause de l'abandon de la culture du riz. L'argent que se procurèrent les indigènes pendant quelques années leur permit, non seulement d'acheter à un prix élevé le riz importé, mais encore de s'adonner à l'alcool, à peine taxé à son entrée dans la grande île.

La région d'Ambatondrazaka, habitée par les populations sihanakas, a été autrefois l'une des plus prospères et des plus productives de l'île. L'immense plaine qui borde le lac Alaotra est très fertile, et la proximité de la côte permettait aux habitants, en vendant leurs bœufs et leur riz, de réaliser quelques bénéfices. M. Bonnemaison, président de la chambre consultative de Tamatave, a visité, en 1862, cette région qui était alors véritablement le grenier d'abondance de la côte est. Le port de Fénérive, débouché naturel de cette riche contrée, exportait chaque année plus de 5.000 tonnes de riz. Ce mouvement commercial et la présence d'un certain nombre d'Européens dans les ports voisins, excitèrent la défiance des Hovas qui, en 1869, firent planter des arbres et des ronces sur la route de Fénérive pour empêcher la pénétration des blancs dans le pays sihanaka. Les résultats désastreux d'une telle mesure ne se firent pas attendre ; aussi, en 1876, le gouverneur hova de la région se décida à ne plus appliquer, dans toute leur rigueur, les mesures prohibitives dont les effets se font encore sentir maintenant.

L'insurrection de l'année 1896 a été très nuisible au développement de cette culture qui reprendra, il faut l'espérer, au fur et à mesure des progrès de la pacification. La culture du riz, en Emyrne et dans le pays betsiléo, est assez perfectionnée, et les produits sont généralement de belle qualité ; ces deux provinces exportent chaque année de grandes quantités de riz dans les pays sakalaves de l'ouest.

Beaucoup de fonds de vallées, riches en humus, ont été récemment transformés en rizières nouvelles, et, dans quelque temps, la province de l'Emyrne pourra certainement vendre beaucoup de riz ; malheureusement, l'absence de voies de communication avec la côte sera longtemps encore un obstacle sérieux à l'exportation dans les pays voisins.

La culture sur le littoral, quand elle aura repris le développement d'autrefois, permettra de faire de cette denrée un riche article commercial. Mais, pour arriver à ce résultat, il faudra vaincre la paresse des habitants en leur créant des besoins nouveaux, modifier les instruments de travail et les procédés de culture défectueux. Actuellement, sur la côte et dans les régions moyennes, l'incendie des rizières après la moisson, quand les chaumes se dessèchent, est le seul amendement que l'on donne au sol. Après les inondations de la saison des pluies, on le fait piétiner par les bœufs pendant plusieurs jours, on y jette ensuite quelque poignées de riz. Au moyen d'une sélection intelligente, on pourrait améliorer le produit actuel et obtenir peut-être des riz aussi beaux que ceux récoltés en Indo-Chine.

Au nombre des réformes susceptibles d'améliorer la culture du riz à Madagascar, il y a lieu de signaler la sélection des semences, l'emploi judicieux des engrais et l'introduction de la charrue qui, de même qu'en Indo-Chine, pourrait être employée dans les rizières, après le piétinement des bœufs.

La fixité des impôts et la certitude qu'ont actuellement les Malgaches de ne plus être dépossédés d'une partie de leur récolte ont déjà déterminé beaucoup d'entre eux à étendre leurs rizières. L'espoir de gagner quelque argent par la vente de la partie de la récolte qui n'est pas nécessaire à leur nourriture ne peut

que les encourager dans cette voie, et tout porte à croire que cette culture se développant peu à peu, principalement dans les régions côtières, Madagascar pourra, dans quelques années, non seulement suffire à sa consommation, mais encore exporter comme autrefois de grandes quantités de riz, particulièrement à La Réunion qui est, pour cette denrée, tributaire des Indes.

QUATRIÈME PARTIE

JARDIN D'ESSAIS DE TANANARIVE

Le jardin d'essais de Tananarive a été établi à Nahanisana, à 4 kilomètres de la ville, dans une propriété se prêtant très bien à l'installation de champs d'expériences. Cette création est encore trop récente (12 février 1897) pour avoir déjà donné des résultats appréciables. Les travaux d'aménagement, commencés en mars, ont été terminés dans le courant de septembre, époque à laquelle on a pu commencer à entreprendre des essais de culture avec toutes les garanties désirables.

La création du jardin de Nahanisana a pour but de renseigner les colons et les indigènes sur toutes les questions intéressant l'agriculture à un titre quelconque.

Pour arriver à ce but, l'administration du jardin d'essais tiendra à la disposition des intéressés les résultats de toutes les expériences tentées en Emyrne, ainsi que tous les documents et renseignements agricoles recueillis dans l'île. Le directeur se propose, en outre, de fournir très prochainement, à un prix aussi minime que possible, toutes les graines, boutures, greffons, plants, etc., qui lui seront demandés. Une première commande de 14.000 arbres environ, faite dernièrement par le service des ponts et chaussées, sera livrable pendant le courant de la prochaine saison des pluies. Enfin, les cessions gratuites de graines ou de boutures de plantes, dont la multiplication présente un intérêt général, pourront même être faites aux colons et aux indigènes.

On a commencé dans les premiers jours du mois dernier la construction d'une bouverie-vacherie et d'une bergerie. Dans celle-ci sont installés les moutons mérinos Rambouillet, envoyés de France. Ces animaux de race améliorée seront croisés avec les moutons du pays dans le but de tenter, par croisement continu, l'introduction de la variété mérinos sur les hautes terres de Madagascar. Le remplacement des ovidés ariétins indigènes par des moutons producteurs de laine et de viande d'excellente qualité, comme le mérinos, pourra certainement donner lieu en Emyrne à d'importantes transactions commerciales.

Les animaux élevés au jardin de Nahanisana fourniront le fumier nécessaire aux essais de culture. Ils permettront, en outre, d'améliorer les variétés de bétail existant à Madagascar et de perfectionner dans une large mesure les méthodes d'élevage actuellement suivies.

L'installation d'un grand potager dans une rizière dont le drainage est à peu près terminé a pour but de créer des variétés de légumes bien adaptés au pays et de former des jardiniers indigènes.

La partie réservée aux essais de grande culture permettra de même de dresser des ouvriers de ferme et des surveillants, qui pourront rendre de grands services aux nouveaux colons.

Enfin, l'aménagement d'un jardin botanique renfermant principalement des collections de plantes indigènes utiles permettra à tous les visiteurs de se rendre compte des ressources végétales de notre nouvelle colonie.

On rencontre à Nahanisana des terres d'assez bonne qualité pour tenter, sur une petite échelle, l'introduction de plantes étrangères, qu'il importe de placer, au début, dans des conditions aussi bonnes que possible, et des terrains assez médiocres — à peu près analogues à tous ceux qu'on trouve en Emyrne, — convenant pour les essais de grande culture qui ne doivent jamais être exécutés sur des sols de qualité exceptionnelle, si l'on tient à pouvoir généraliser les résultats obtenus.

D'une manière générale, les expériences seront d'abord faites sur une petite

échelle, puis recommencées sur une plus grande étendue, — véritable essai de grande culture, — si les résultats obtenus ont été bons, ou bien refaites sur une petite surface, si le premier essai n'a pas réussi. Le climat de Madagascar est loin d'être uniforme dans toute l'étendue de son territoire ; la côte orientale, chaude et très humide, mérite bien le nom de région équatoriale : mais l'Imerina, contrée relativement sèche et froide, se rapproche beaucoup plus des pays tempérés à cause de son altitude.

Les côtes, et plus particulièrement les côtes orientales, se prêteront donc au développement de toutes les cultures tropicales ; l'Emyrne, au contraire, ne pourra qu'exceptionnellement convenir aux plantes équatoriales.

D'une manière générale, les études agricoles entreprises à Nahanisana porteront donc principalement sur l'acclimatement d'un certain nombre de plantes européennes et sur les améliorations à apporter à la culture des végétaux indigènes ou introduits depuis très longtemps, dont les produits pourront devenir l'objet d'un commerce important. Parmi ces plantes, il convient de citer le cotonnier, le tabac et le mûrier, qui, croissant avec une grande vigueur en Imerina, permettront vraisemblablement de tirer dans peu de temps un parti avantageux des hautes terres de Madagascar.

Enfin, des essais de culture de fruits européens et tropicaux seront commencés sous peu. Il est permis d'espérer, en effet, qu'en employant le greffage, la taille et la culture en espalier, on obtiendra des fruits de qualité supérieure, qui, expédiés sur le marché européen dans des appareils frigorifiques à une époque convenable, c'est-à-dire en décembre et janvier, époque normale de la maturation en Imerina, pourront, comme au cap de Bonne-Espérance, provoquer la création d'importantes et fructueuses plantations.

Le service de l'agriculture ne négligera pas non plus l'étude des cultures indigènes qui, certainement, peuvent subir de grandes améliorations en sélectionnant soigneusement les graines ou boutures.

Il y aura lieu, enfin, de consacrer une large place aux essais des plantes fourragères, ainsi qu'à la culture du blé et de la vigne. Ces deux dernières plantes ne seront peut-être jamais cultivées pour l'exportation ; mais les Européens se passent si difficilement de pain et de vin qu'il ne faut pas négliger de chercher à obtenir sur place ces deux importants produits.

Le problème agricole qu'on se propose de résoudre au jardin de Nahanisana peut, en résumé, s'énoncer comme il suit :

1° Trouver un ou plusieurs systèmes de culture fournissant à la colonie les produits les plus indispensables : pain et vin ;

2° Rechercher et essayer les cultures dont les produits auront un débouché local assez important pour permettre la mise en valeur d'une grande partie des terres d'Emyrne ;

3° Rechercher, parmi les produits agricoles que l'Europe demande à ses colonies, ceux qui, après avoir été grevés des frais de transport jusqu'à la côte, pourront, aujourd'hui ou plus tard, supporter sans désavantage la concurrence étrangère.

ANNEXE

Le cheval à Madagascar

Considérations relatives à l'élevage du cheval et des équidés sur les hauts plateaux.

Le cheval a été importé à Madagascar sous Radama Ier et peut-être même avant, vers la fin du règne d'Andrianampoïnimerina, c'est-à-dire de 1810 à 1820.

Suivant un texte malgache ancien, parmi les chevaux introduits dans l'île, étaient des « arabes » ; cette version est d'autant plus plausible que, sur quelques sujets du pays, on retrouve les traits d'un type barbe, tels que la forme de la tête et de la croupe.

Zanzibar, Maurice et le Cap ont envoyé à différentes reprises quelques chevaux; l'Inde elle-même, par Bombay et Surate, a importé des poneys de Pégu.

Tous ces animaux étaient d'origines diverses; ils se sont acclimatés et ont fait souche dans la région des hauts plateaux. Cependant, l'élevage n'a encore été l'objet d'aucune tentative sérieuse; le cheval ne constituait qu'une rareté, un objet de luxe, sans débouché d'utilité pratique.

En Imerina, la seule province où l'on élève actuellement, c'est autour de Tananarive, à 40 kilomètres à la ronde, que s'est disséminée la production chevaline. Un recensement des cercles de Tananarive, Ambatomanga et Babay accusait, en mars dernier, 367 animaux, dont 134 chevaux, 155 juments, 37 poulains et 41 pouliches.

Sur les 134 chevaux sont compris de 30 à 40 chevaux réformés du Corps expéditionnaire.

Un grand nombre de chevaux et juments sont encore très jeunes; on dirait que, depuis cinq ou six ans seulement, l'industrie chevaline a pris timidement naissance.

Ces chevaux malgaches ne constituent pas une race nettement établie : ils sont de provenances trop diverses et croisées. Cependant, on peut les réunir en quatre groupes pour le moins :

1° Le type d'origine barbe par ascendance paternelle. Taille 1 m. 30 à 1 m. 42. Peu nombreux. La tête est sèche, l'œil vif; l'arcade sourcillière et la narine sont en relief et donnent de l'expression à la physionomie; l'encolure parfois rouée à crins longs; le garrot est peu sorti, souvent bas; la ligne du dos est un peu creuse, mais la croupe ressort très nette; la queue se détache nerveuse et bien portée; les membres sont fins, parfois même un peu grêles;

2° Le type commun, le plus répandu et sur l'origine duquel il est malaisé de se prononcer, américaine sans doute, en passant par le Cap ou Maurice. Chez ces chevaux la taille varie de 1 m. 24 à 1 m. 38 environ; la tête est généralement peu distinguée, un peu lourde; l'encolure manque de sortie et l'épaule se trouve noyée et droite; le garrot est un peu accusé et l'avant-main un peu plus bas que l'arrière-main; le dos est bien ou mal fait, plutôt mou; la croupe régulière, les membres secs, les pieds excellents;

3° Les chevaux issus de croisement de chevaux du pays avec des juments du Cap, ou inversement, d'importation assez récente — une douzaine d'années — et déjà de race perfectionnée.

Ces chevaux sont plus grands: ils atteignent jusqu'à 1 m. 52; ils sont bien conformés, solides de membres et ont de l'énergie. Ce sont d'excellents chevaux; malheureusement on les compterait : ils sont encore rares à Madagascar;

4° Les petits poneys indiens dits de Pégu. Taille 1 m. 10 à 1 m. 30; tête carrée, encolure courte, croupe assez forte; membres secs et droits, allures raccourcies, vives. Très robustes. Ces poneys se réduisent à quelques représentants; leur importation a été exceptionnelle.

Ces exemples témoignent amplement de la vitalité de l'espèce chevaline et son aptitude à s'acclimater sur les hauts plateaux. Nous croyons donc, *a priori*, que tout cheval, à quelque race ou espèce qu'il appartienne, réussira d'autant mieux qu'il aura cet ensemble de qualités, soit ancestrales, soit individuelles, qui constituent ce qu'on appelle « le sang », ce qui ne veut pas dire pour cela que le « pur sang » est le desideratum le meilleur.

La race tarbes conviendrait particulièrement : il faudrait se limiter à des tailles de 1 m. 48 à 1 m. 49 maximum, de façon à pouvoir utiliser l'élément indigène et à ménager les transitions lors des croisements à faire intervenir. C'est ainsi qu'on arrivera à réaliser un type uniforme de cheval de service.

Les sujets importés devront avoir de bons pieds, des membres solides, des aplombs réguliers, un garrot dégagé et plus haut que l'arrière-main, c'est-à-dire une conformation de cheval de selle, qui peu se prêter à n'importe quelle utilisation, tandis que l'inverse n'est pas exact.

Les robes foncées, même gris très foncé, sont préférables, avec le moins de

balzanes et de blanc possible. Il va sans dire qu'il ne faut pas importer le plus petit vice constitutionnel ou rédhibitoire.

A défaut de chevaux français, l'Australie, l'Amérique et le Cap peuvent fournir à l'élément des sujets d'un tempérament éprouvé et dont les prix, achat et transport compris, sont inférieurs à ceux des chevaux français; mais en tant que chevaux d'origine étrangère, il faudrait au colon une compétence spéciale sur la question.

En principe, l'élevage des chevaux à Madagascar, pour en tirer un profit rémunérateur, n'est pratique qu'autant que le milieu, l'utilisation et le prix de vente en assurent la production.

(*a*) Il faut faire choix d'un emplacement qui, par sa proximité des grands centres, offre un écoulement aux produits, sans charges onéreuses ou déplacements peu faciles : tels les environs de Tananarive et de Fianarantsoa.

Tous les pâturages qui sont propres à l'élevage du bœuf, animal qu'on déplace aisément, rustique, peu délicat et d'une valeur peu élevée, ne conviennent pas, même dans les conditions en apparence les meilleures, à l'élevage du cheval; les prairies naturelles de l'Imerina sont d'une composition botanique passable ou médiocre. Sur les coteaux, pousse à ras de terre une variété de chiendent assez appétée; dans les parties basses, l'herbe est laicheuse; les graminées de bonne qualité y sont peu abondantes. Pendant les pluies, de décembre à fin mars, la végétation devient plus intense; mais les plantes, hâtivement développées, durcissent ensuite trop vite et, lorsque vient la belle saison, sept à huit mois de temps sec restreignent singulièrement le pâturage et l'élevage des jeunes. Les prairies artificielles n'existent pas, et elles sont à créer entièrement avec des plantes d'origine française et exotique.

Dans le Betsiléo, où la latitude et la température sont inférieures à celles de l'Imerina, où le riz, dans certaines régions, ne se développe que difficilement et où le régime des pluies est moins nettement tranché, les prairies, tant naturelles que celles artificielles à aménager, peuvent avoir ou acquérir des qualités supérieures. L'orge et l'avoine réussiraient au même titre que le blé, déjà en rapport; leur culture est à encourager très vivement.

En somme, il faut choisir un terrain moitié vallée, moitié coteau, qui bénéficie soit du voisinage d'un cours d'eau, soit des irrigations, et qui, lors des submersions pluviales, se prête à un refuge, à un déplacement des animaux vers des hauteurs. La région des hauts plateaux a encore ceci d'avantageux, c'est que la température s'y abaisse en saison sèche, au point de rapprocher les conditions de vie des sujets importés de celles de leurs pays d'origine.

Sur les côtes, la production chevaline a peu de chance d'aboutir : le climat humide, paludéen, débilitant, la mauvaise qualité des pâturages et la présence de parasites cutanés (ixodes) sont autant de conditions défavorables.

(*b*) Les débouchés sont encore un peu trop limités. En dehors de Tananarive, Fianarantsoa et environs, les besoins des particuliers sont actuellement peu accusés. Ils grandiront avec l'expansion de la colonie, avec les facilités des communications routières et avec l'accroissement de la fortune privée.

Les Malgaches d'une classe aisée aiment à acheter des chevaux par imitation, par vanité de riches et par orgueil de race, de couleur.

Les besoins de l'armée (Corps d'occupation), et surtout l'élément officier, sont à entrevoir.

(*c*) Le prix moyen du cheval malgache, de deux ans et demi à cinq ans, est de 200 à 400 francs.

Le prix des chevaux d'exportation varie de 400 à 800, 1.000 francs et au delà, transport compris.

Des chevaux de réforme (entiers d'Algérie), achetés surtout pour la reproduction, se vendent de 350 à 1000 francs.

Direction à donner à l'élevage.

Conclusion.

Des considérations qui précèdent, il ressort que les conditions de milieu, d'utilisation et de débouchés ne se prêteraient pas pour le moment à la production en grand, et que l'élevage serait mieux approprié, si un nombre assez grand de petits éleveurs le morcelait, le disséminait dans les endroits les plus propices. Ainsi envisagé, l'élevage du cheval apparaît comme une branche accessoire, importante néanmoins, d'une exploitation fermière.

Une combinaison à recommander serait la suivante : une entreprise agricole disposerait de cinq, dix, quinze juments et plus, suivant la nature, l'étendue de l'exploitation, les ressources du propriétaire, et d'un étalon, suivant le nombre des sujets, les ambitions de l'éleveur, etc. Puis, comme l'élevage du cheval ne peut constituer à lui seul un tout zootechnique rémunérateur, il conviendrait de lui adjoindre l'élevage du mouton ou toute autre branche de l'animaliculture.

Il n'a été question, dans ce court exposé, que de la production du cheval ; mais les observations présentées sont identiques pour l'élevage de l'âne et pour l'industrie mulassière. L'âne africain, et surtout l'âne égyptien, réussiraient très bien ; leurs qualités de rusticité, d'endurance et de vitalité seraient très appréciées.

RAPPORT

DU

Gouverneur Général au Ministre des Colonies

SUR LE

COMMERCE A MADAGASCAR

(Septembre 1897)

INTRODUCTION

Les rapports économiques et commerciaux des administrateurs et commandants de cercle, et d'autre part les missions confiées à quelques fonctionnaires et officiers apportent chaque jour des renseignements nouveaux qui étendent peu à peu la connaissance encore bien incomplète de la Grande-Ile.

Les documents qui parviennent au Gouvernement Général des diverses régions de notre nouvelle colonie, sont étudiés avec soin et vont permettre d'augmenter les moyens d'information et de contrôle mis à la disposition du public sur le développement de Madagascar.

Pour éviter aux futurs colons toute désillusion, il a paru indispensable de ne leur fournir que des indications exactes et précises, autant du moins qu'elles peuvent l'être dans un pays nouvellement occupé, dont l'exploration et la reconnaissance se poursuivent méthodiquement, réduisant à ses justes proportions la réputation exagérée de richesses et de prospérité faite à certaines provinces, et signalant à l'attention de nos nationaux les ressources de régions jusqu'alors inconnues.

Les relevés généraux des importations et des exportations, pour l'année 1896, sont joints à ce rapport. Il y a lieu de remarquer que nos douaniers n'ont été installés à Vohémar, Mananjary et Fort-Dauphin, que dans le courant du mois de mars 1896. et à Nossi-Vé dans le courant du mois de mai de la même année; comme les opérations, effectuées par les douanes hovas, n'ont pu être reconstituées, les relevés d'importation et d'exportation de ces différents ports et, par ce fait même, les statistiques générales, ne concernent que la période de gestion des douanes françaises.

Pour les différents articles d'exportation, il a paru utile de donner leur prix sur la côte, au port d'embarquement ; les droits de sortie qui les frappent, et le prix de transport des compagnies françaises de navigation étant également connus, il est facile de savoir ce que coûte une tonne de marchandises, rendue à Marseille, à Bordeaux ou au Havre et, par l'examen de la mercuriale dans chacun

de ces marchés, de se rendre compte des bénéfices moyens qui peuvent être réalisés.

De nouveaux documents permettront plus tard de compléter l'étude des articles commerciaux qui font déjà l'objet des principales exportations.

Les tableaux de marche des compagnies de navigation qui mettent la grande île en rapport avec l'Europe, l'Afrique Australe et les îles voisines, ont été joints à la présente étude.

Les indications données sur les meileurs chemins qui relient actuellement les côtes aux principaux centres de commerce de l'intérieur, sur les moyens de transport, sur la main-d'œuvre et les tarifs des patentes, ne peuvent qu'être très utiles aux futurs émigrants.

Enfin, des renseignements sur le trafic des différents ports de la colonie et sur le mouvement commercial des régions centrales (Emyrne, Betsiléo etc. complètent ce rapport.

COMMERCE

1° Importations

Tissus. — Les divers tissus constituent à eux seuls la majeure partie des importations à Madagascar. La valeur des provenances étrangères s'élève pour l'année 1896, à près de 6.252.000 francs. Les tissus anglais, y compris ceux de Bombay, entrent dans ce total pour le chiffre de 3.776.802 francs. L'Amérique vient en seconde ligne avec 2.150.473 francs d'importations. L'Allemagne est représentée par une somme de 315.393 francs.

La valeur des tissus d'importation française, en 1896, n'est que de 551.62? francs. On reconnait la qualité supérieure de notre production, l'heureuse disposition de nos dessins ; mais nos industriels, malgré quelques tentatives dignes d'être encouragées, tiennent encore leurs prix à 20 p. °/₀ au dessus de ceux des marchandises étrangères pour les toiles écrues, à 25 et 30 p. °/₀ pour les toiles imprimées.

L'indigène s'attache non pas à la qualité, mais à l'apparence tout extérieure du tissu, et surtout au bon marché.

Boissons. *1° Vins.* — Ils viennent presque tous de France, surtout les bonnes marques, bordeaux, bourgogne, champagne etc., Le vin ordinaire est une denrée de première nécessité dont la consommation est presque exclusivement réservée aux Européens. Il se vend à Tamatave de 70 à 75 centimes le litre et n'atteint des prix exagérés dans l'intérieur (à Tananarive, où on le paye de 2 fr. 40 à 2 fr. 50 le litre), qu'en raison des frais très élevés des transports par bourjanes.

2° Spiritueux. — L'importation des rhums de Maurice, dont les indigènes faisaient le plus grand abus, particulièrement à la côte, a beaucoup diminué depuis l'application de la taxe de consommation de 120 francs par hectolitre d'alcool pur. La côte est reçevait en moyenne 80.000 barriques par an, vendues 70 fr. 80 ou 90 francs, suivant le port. Les absinthes, vermouths, amers, eaux-de-vie et cognacs de bonne qualité sont d'importation française.

L'Allemagne importe beaucoup de liqueurs, des vins fins en bouteilles et du champagne ; ces produits, fabriqués pour la plupart à Hambourg, ont souvent des marques françaises.

Les bières viennent d'Angleterre ou d'Allemagne.

Toutefois, dans l'intérieur, à Tananarive en particulier, les pères Jésuites fabriquent une bière très peu alcoolisée qui entre seule presque uniquement dans la consommation habituelle des Européens ; elle se vend 0 fr. 40 la bouteille.

Sel. — Le sel est, avec le rhum et les toiles écrues, un des principaux articles de commerce de la côte. Il provient de Marseille ou de Liverpool, et est connu sous le nom de sel de Hambourg parcequ'il est importé surtout par la maison Oswald et Cie.

Les salines déjà exploitées dans la colonie et même de nouvelles entreprises trouveraient donc un débouché certain, puisque leurs produits seraient exemptés du droit de 10 p. 100 à l'exportation et ne seraient pas grevés de frais de transport considérables.

Conserves. — (farines, sucre, huile). Les conserves figurent pour un chiffre assez élevé dans l'ensemble des importations ; elles sont d'origine française ou anglaise. Les conserves fines sont peu demandées.

Les farines proviennent surtout d'Australie. Le sucre blanc vient de Maurice, cristallisé, ou de Marseille, cassé en morceaux.

Les huiles à manger sont en général d'origine française.

Vêtements, Linge confectionné, Bonneterie, Parfumerie. — Ces articles sont importés en petite quantité d'Angleterre et d'Allemagne ; très peu viennent de la France qui fournit cependant la plus grande partie de la parfumerie.

L'acheteur recherchant par dessus tout le bon marché, la lingerie ordinaire et la bonneterie sont de provenance allemande et anglaise. Ces produits font aux nôtres une concurrence jusqu'à présent victorieuse.

Les parapluies et parasols couverts en coton viennent de France et d'Angleterre.

Ameublement. — Les articles d'ameublement ne donnent lieu qu'à des transactions de peu d'importance.

Quincaillerie. — Ces articles sont d'origine française et anglaise : allemande dans les provinces du sud et du nord-ouest. Hambourg fournit la plus grande partie des marmites, pièce essentielle du mobilier malgache.

Les outils viennent d'Allemagne, de France et d'Angleterre.

Les ouvrages en métaux sont importés de Marseille, Londres et Hambourg.

Coutellerie. — La coutellerie est fabriquée en Angleterre et en Allemagne. Le bon marché et le clinquant ont toutes les préférences de l'indigène. La coutellerie inférieure d'Allemagne a beaucoup de succès, surtout dans les provinces du sud.

Un article très vendu est un couteau pliant à manche formé de deux lamelles de cuivre sur lesquelles est reproduite en relief l'image en pied de Napoléon 1er. La douzaine de ces couteaux se vend 5 francs et 6 fr. 25 à Fort-Dauphin, suivant la qualité.

Bijouterie. — La bijouterie est d'importation française et fait l'objet d'un très faible commerce.

Pour la bijouterie fausse, l'Allemagne n'a pas de concurrent.

Verroterie et verrerie, poterie. — La verroterie est surtout importée d'Allemagne, et la verrerie, de France et d'Angleterre.

La poterie vient de France, d'Angleterre et d'Allemagne.

Droguerie. — Les médicaments sont fournis en majeure partie par la France, puis par l'angleterre et l'allemagne.

Tôle galvanisée, Fer-blanc. — Les tôles galvanisée et le fer-blanc sont surtout d'importation Anglaise et un peu Allemande.

Librairie et papeterie — Les articles de papeterie et de librairie sont de provenance française et anglaise.

Couleurs — Les couleurs broyées à l'huile sont importées en faible quantité de France, d'Angleterre et d'Allemagne.

Instruments de musique — Ils viennent de France, d'Angleterre et d'Allemagne qui importe surtout les accordéons.

Ustensiles de ménage — Ces articles sont d'importation anglaise, allemande et française.

2° EXPORTATIONS

Bœufs — Les bœufs sont exportés chaque année au nombre d'environ 15.000 à Maurice, La Réunion, Mozambique, et depuis quelque temps au Transvaal.

Pour encourager ce commerce, le droit à l'exportation de 15 francs par tête a été réduit récemment à 5 francs.

Presque toutes les régions de Madagascar sont propres à l'élevage, qui cons-

tituera certainement une des principales ressources de la colonie, lorsqu'il sera fait dans de bonnes conditions par les colons sérieux.

Dans l'intérieur, les bœufs valent actuellement de 30 à 40 francs. Grâce aux progrès de la pacification qui ont amené le retour des habitants dans les villages avec leurs nombreux troupeaux, ce prix peut encore diminuer.

Peaux — L'exportation des peaux de bœuf fait l'objet d'un trafic important; si leur préparation était plus soignée, elles atteindraient certainement un prix supérieur au prix de vente actuel; mais les indigènes se contentent de les saler et de les faire sécher. Leur prix varie de 110 à 125 francs les 100 pièces. Elles sont surtout dirigées sur l'Amérique et l'Angleterre; quelques-unes sur la France et l'Allemagne. Les peaux de mouton se vendent de 40 à 60 francs les 100 pièces.

Les principaux ports d'embarquement de ces deux articles sont: Tamatave, Vatomandry, Mananjary, Majunga et Nossi-Bé.

Les grandes peaux sont taxées, à la sortie, d'un droit de 30 francs le 100, et les peaux de mouton d'un droit de 10 francs. La majeure partie des peaux est exportée en Amérique par les bateaux qui apportent des toiles.

Cornes. — Les maisons allemandes s'occupent surtout de ce genre de commerce. Les exportations se font surtout par Tamatave, Mananjary, Majunga et Diégo-Suarez .

Dans l'intérieur, les Hovas fabriquent avec les cornes des ustensiles de ménage qui se vendent à bas prix sur le marché de Tananarive.

Les cornes se vendent généralement cinq centimes pièce; le droit à la sortie est de 10 p °/₀. A Londres, le prix des cornes varie de 12 fr. 50 à 40 francs le 100, suivant la qualité.

Os de bétail. — Le port de Mananjary a exporté, en 1896, 6.000 kilogrammes d'os de bétail et une quantité à peu près égale de sabots.

Les 100 kilogrammes sont achetés 6 francs et payent un droit de 2 francs. Cet article tend à disparaître du marché, car les bénéfices réalisés sont presque nuls.

—o—

Tortues. — Les tortues sont expédiées de Fort-Dauphin et de Nossi-Vé sur les marchés de Maurice et de La Réunion où elles se vendent fort bien; il en a été exporté plus de 6.000 en 1896. Elles sont achetées à la côte 2 francs à 2 fr. 50 pièce et revendues à Maurice et à La Réunion de 3 francs à 5 francs. Le droit à la sortie est de 10 °/₀ de la valeur.

Ecailles de tortue. — L'écaille est fournie par les carapaces des grandes tortues. Elle sert à fabriquer des manches de couteau, des objets de toilette et les garnitures de quelques meubles. Sur la côte ouest, ce commerce est entre les mains des Indiens, qui achètent aux pêcheurs les écailles de tortue. Cet article vaut de 2.500 francs à 3.000 francs en moyenne les 100 kilogrammes qui sont taxés d'un droit de 300 francs à la sortie. L'écaille est rare sur la côte est.

—o—

Raphia. — Le raphia est une des nombreuses variétés du palmier; les nervures des feuilles sont employées à la construction des cases; il est l'objet d'un commerce important depuis qu'il a été introduit en Europe sous forme de longs rubans fibreux très résistants. Les jardiniers et les viticulteurs l'utilisent pour attacher les fleurs et les plantes à leurs tuteurs; l'humidité le détériore assez lentement.

Sur la côte est, Fénérive, Tamatave et Mananjary en exportent de grandes quantités.

Le raphia est très abondant à la côte ouest de Madagascar et représente actuellement une des principales exportations de Majunga, 150 balles, de 100 kilogr. chacune, tous les mois.

Le raphia traité à Majunga vient en général de la baie de la Mahajamba, de la baie de Baly et de l'intérieur du pays par la rivière; mais il est à remarquer que, quoique très abondant sur la côte au sud de Baly, les indigènes ne se préoccupent nullement de le récolter. La presque totalité du raphia traité à Majun-

ga est expédiée sur Marseille; celui de la côte ouest est dirigé sur Londres, l'Allemagne et la Norvège.

A Tamatave, le raphia est acheté de 45 à 50 francs les 100 kilogrammes; dans les ports voisins, ce prix est moins élevé. Le droit à la sortie est de 3 fr.50 les 100 kilogrammes.

—o—

Rabanes. — Les rabanes sont des pièces d'étoffe confectionnées avec les fibres du raphia et tissées ensuite à l'aide des métiers très simples en usage dans le pays.

Elles servent à confectionner des vêtements pour la classe pauvre et laborieuse; les porteurs qui font le trajet entre la côte et l'intérieur n'utilisent dans leurs voyages que les vêtements en rabane.

Celles de qualité inférieure servent de toile d'emballage; beaucoup sont expédiées sur La Réunion.

Les indigènes en confectionnent d'assez fines, teintes de plusieurs couleurs, et qui sont exportées en Europe, où elles sont utilisées comme rideaux et tentures. Cette industrie a considérablement diminué depuis quelque temps.

Sur la côte est, avec le raphia, le vacoa et la paille de riz, on fabrique des sacs qui servent pour l'exportation du sucre et du café. En 1896, le seul port de Mananjary en a expédié 168.000 sur Maurice et l'Angleterre.

Le prix des rabanes ordinaires est de 70 francs les 100 pièces, et celui des rabanes fines, de 100 francs. Les droits perçus, à la sortie, sont de 3 francs pour les premières et 10 francs pour les secondes.

—o—

Crin végétal. — Le crin végétal ou passiava est fourni par les feuilles de plusieurs espèces de palmiers. Il donne lieu à un trafic de peu d'importance. Il est surtout exporté par la côte est. Fort-Dauphin en a expédié 25.875 kilogrammes sur Maurice et l'Angleterre. Dans ce port les 100 kilogrammes sont achetés de 25 à 30 francs et à Tamatave de 35 à 40 francs; le droit à la sortie est de 10 p. 100 de la valeur.

—o—

Gomme copal. — Le copal est le produit d'un arbre qui pousse surtout sur les côtes, assez près de la mer; il est généralement employé pour la préparation des vernis; après avoir été fondus, les morceaux sont triés suivant leur dureté et leur transparence.

L'exportation du copal a beaucoup diminué, non pas que le copalier ait disparu des forêts de la côte, mais par suite du mauvais état dans lequel le livraient les indigènes. En 1896, il en a été exporté à peine 5.000 kilogrammes par Vohémar et Mananjary. Ce produit pourrait donner lieu à des transactions plus importantes, si on prenait soin de le débarrasser des impuretés qu'y laissent les Malgaches; les copaliers sont nombreux sur les deux versants de l'île et leur gomme peut donner lieu à un sérieux trafic.

Cet article est acheté à la côte de 100 à 120 francs les 100 kilogrammes qui payent à la sortie un droit de 12 francs. A Londres, le copal vaut de 200 à 220 francs, les 100 kilogrammes.

—o—

Orseille. — Ce lichen tinctorial, jadis très recherché, ne donne plus lieu qu'à de très faibles envois par le port de Nossi-Bé.

Recueilli autrefois par les indigènes dans les provinces de Majunga et de Fort-Dauphin, au Cap et au Faux-Cap, il a été complètement abandonné par suite de l'abaissement des prix en Europe, dû à la découverte des couleurs à l'aniline; l'exploitation du caoutchouc, qui donnait de plus gros bénéfices, n'a pas non plus été étrangère à l'abandon de l'orseille Ce produit est encore acheté sur la côte ouest, 25 francs les 100 kilogrammes, qui sont taxés, à la sortie, d'un droit de 1 franc.

Coquillages. — On trouve sur la côte ouest de nombreuses espèces de coquillages ; quelques-uns sont expédiés, comme monnaie (cauris), sur la côte occidentale d'Afrique.

La vente des coquillages ne donne lieu qu'à un trafic sans importance.

—o—

Caoutchouc. — L'exportation du caoutchouc faisait à Madagascar, il y a cinq ou six ans, l'objet d'un commerce très important mais, pour réaliser des bénéfices plus considérables, les indigènes s'étant mis à couper les lianes ou les plantes à caoutchouc près du pied, ce produit disparut peu à peu de certaines régions. A la côte ouest, où le commerce est moins actif et les populations plus clairsemées, il est encore très abondant et les expéditions augmentent à chaque saison.

Pour que les commerçants puissent réaliser de sérieux bénéfices sur leurs envois, il est indispensable que divers lots soient composés presque exclusivement de gomme et que les matières étrangères n'y soient mélangées qu'en très faible quantité.

Le caoutchouc est préparé de différentes manières ; l'emploi de l'acide sulfurique donne d'excellents résultats, mais certains accidents, dûs à la négligence apportée par les indigènes dans la manipulation de ce produit, l'ont fait abandonner presque partout. La coagulation est généralement obtenue par le jus de citron ou de tamarin, le sel marin et quelquefois même, au moyen de l'absinthe de traite.

A l'époque de la saison des pluies, l'exploitation diminue considérablement.

A Fénérive, Foulpointe et Tamatave, l'exportation du caoutchouc a beaucoup diminué ; les expéditions, faites par le port de Tamatave, ont toujours été les plus appréciées.

A Mahanoro et à Mananjary, le commerce du caoutchouc est très faible. Dans cette dernière province, des essais fort intéressants ont été tentés par des planteurs qui ont semé du caoutchouc « ceara. » La semence, mise en terre au mois de juillet, avait donné au mois d'octobre un petit arbuste de 1m50 de haut.

Cette culture pourra devenir une source de bénéfices sérieux pour les planteurs. La qualité du caoutchouc essayé est le « manio ceara » qui, déjà au bout de 5 ans, donna un caoutchouc fort apprécié sur les marchés d'Europe. Cette culture a pris un grand développement dans la province de Mananjary.

Dans la région de Fort-Dauphin, le caoutchouc se présente sous différentes formes : arbre (ficus), arbuste (euphorbiacée) et liane. Il offre cette particularité qu'il se coagule à l'air libre sans le secours d'aucun acide. Cette découverte, qui fut faite en 1891, modifia complètement les conditions économiques de la région, et Fort-Dauphin devint, du jour au lendemain, un centre commercial important. Pendant près d'un an, les premiers initiés réussirent à tenir secrète cette ressource nouvelle et en profitèrent largement ; le caoutchouc était acheté aux indigènes 50 francs les 100 kilogrammes et revendu 250 francs aux industriels d'Europe. Le bruit de la découverte se répandit rapidement et plusieurs maisons de commerce de Maurice et de Tamatave s'installèrent à Fort-Dauphin qui jouit pendant quelques années d'une véritable prospérité. Mais l'âpreté de la concurrence et l'appât du gain chez les indigènes les amenèrent à une exploitation à outrance, qui sera fatale à l'avenir de ce précieux produit. Aussi, dès 1895, plusieurs maisons de commerce durent fermer ; en 1896, la production est tombée à 184 tonnes, un dixième à peine de ce qu'elle était en 1892 et 1893. Huit maisons cependant subsistent encore aujourd'hui : 3 allemandes, 1 anglaise, 1 mauricienne, 1 suisse et 2 françaises ; chacune d'elles a établi des comptoirs à quelque distance de Fort-Dauphin ; les indigènes remontent vers l'intérieur à la recherche du caoutchouc qu'ils recueillent maintenant à cinq ou six jours de marche, au nord de Fort-Dauphin. Beaucoup de colporteurs, presque tous Hovas ou métis hovas-antanosy, partent avec quelques porteurs chargés de pacotille et reviennent à la côte avec du caoutchouc. Jadis on obtenait facilement le caoutchouc en échange de marchandises ; mais, la concurrence ayant fait monter les prix, on a imaginé les payements partiels en piastres, exploitant ainsi le goût des

Malgaches pour la pièce de 5 francs. Peu à peu, la proportion des espèces a augmenté dans les échanges et aujourd'hui l'indigène n'accepte généralement que des pièces d'argent en payement.

Des esprits prévoyants songent à ménager le peu de caoutchouc qui reste, et quelques colons entreprennent des plantations. M. Marchal, sujet mauricien, a planté à Nampoa, près de Fort-Dauphin, 2.000 pieds de caoutchouc de Para, dit «ceara» ; M. Boccard, colon français, a fait également une plantation de caoutchouc à Manantantély ; les résultats se faisant attendre six et huit ans, il faut donc avoir des capitaux disponibles.

En 1896, Fort-Dauphin a exporté : 143 tonnes de caoutchouc sur Londres ; 38 tonnes de caoutchouc sur Hambourg ; 3 tonnes de caoutchouc sur Marseille.

A Majunga, le caoutchouc est une des principales exportations du commerce local et donne lieu à des affaires qui prennent chaque jour une importance croissance. Il vient de Marorano, de la baie de Mahajamba, de Namakia et surtout de Maintirano et de Morondava. Généralement, les caoutchoucs de la côte nord-ouest et ouest sont obtenus de lianes ou vachy que les indigènes incisent malheureusement sans aucun soin, coupant même les racines pour obtenir le plus de suc possible. Le plus recherché est le pinki rose ; mais on trouve aussi l'amboungo, le goudrea et le vea. Il est préparé par les indigènes, dans le nord, soit à l'acide sulfurique, soit surtout au citron et au tamarin ; dans le sud on ne le coagule qu'au sel, aussi le caoutchouc préparé par ce dernier procédé, qui vient particulièrement de Morondava et de Maintirano, a-t-il une valeur marchande très inférieure.

La production totale de ces régions est d'environ 120 tonnes par an, dont 60 fournies par Majunga et 60 par Maintirano et Morondava. Les deux tiers de la production totale sont expédiés sur Londres ; le dernier tiers représente les envois sur Marseille et Hambourg.

Dans le sud-ouest, le caoutchouc est généralement produit par une plante de la famille des euphorbiacées, comme dans la province de Fort-Dauphin, son suc se coagule à l'air libre ; malheureusement, les indigènes coupent ou arrachent la plante. De Tulléar au cap Ste-Marie, le caoutchouc très abondant fera l'objet d'un important trafic, quand les traitants, n'ayant plus à craindre d'être pillés par les Mahafalys, pourront s'installer dans cette région.

En 1896, Nossi-Vé a exporté : 70 tonnes de caoutchouc en Angleterre ; 39 tonnes de caoutchouc en Allemagne ; 21 tonnes de caoutchouc en France.

Le caoutchouc existe dans toutes les forêts de l'intérieur; mais, en beaucoup d'endroits, il a presque entièrement disparu du marché par suite du mauvais état dans lequel le livraient les indigènes.

Dans la grande forêt, qui s'étend parallèlement à la côte est, en bordure du plateau central, il existe une liane caoutchouc appelée « Vahy » qui par son abondance peut donner lieu à une exploitation considérable. La liane dont on tire le caoutchouc et qui atteint parfois une longueur de 40 mètres, s'attache à un arbre plus fort en s'enroulant autour du tronc. Les indigènes coupent la liane à partir du sommet, en tronçons de 50 à 60 centimètres, qu'ils réunissent en petits faisceaux et placent au dessus d'un récipient qui recueille le suc. Un mode d'extraction plus perfectionné fournirait certainement des produits plus appréciés. Le caoutchouc est récolté à toute époque de l'année ; les Bezanozanos le vendent de 20 à 25 francs le litre.

Le vahy est la véritable liane à caoutchouc ; le vahindrompotra (vahia gommifera) fournit aussi un suc laiteux. C'est une liane d'un diamètre de cinq à six centimètres, tandis que le vahy atteint à peine deux centimètres. Le caoutchouc extrait est de qualité inférieure, aussi les indigènes le mélangent-ils à celui du vahy.

Les renseignements recueillis jusqu'à ce jour permettent de penser que le caoutchouc peut longtemps encore être pour la colonie l'objet de transactions importantes. Certaines régions n'ont pas encore eu à souffrir d'une exploitation destructive et l'administration prend des mesures pour les protéger contre les moyens employés trop souvent par les indigènes.

Le prix moyen du caoutchouc, les 100 kilogr.., est de 500 francs à Tamatave. 450 francs à Mananjary et à Maroantsetra, 350 francs à Fort-Dauphin et à Nossi-Vé. Ce prix varie avec la pureté et l'élasticité du produit.

—o—

Cire. — La cire animale se rencontre principalement dans les régions boisées de Madagascar; les régions d'Anonibé et de Sambava (Province de Vohémar), et de Maroantsetra sont celles qui en produisent le plus. On en trouve aussi une grande quantité dans le sud, chez les Antanalas.

La cire animale peut-être recueillie en toute saison, mais principalement au commencement de la saison sèche.

La cire végétale se récolte de préférence dans les mois de septembre. octobre et novembre. Le procédé employé d'ordinaire par les indigènes, consiste à dégager le pied des arbres à cire et à y pratiquer des entailles d'où la cire liquide s'écoule pendant plusieurs jours. Ce liquide de consistance sirupeuse est versé dans l'eau salée pour le séparer des impuretés et du sable. Il est ensuite desseché jusqu'à consistance solide et mis en vente. Dans le sud-est, les indigènes le font fondre et le vendent comme caoutchouc.

La cire est débitée en pains préparés au moyen de moules de forme circulaire. Ces moules consistent en écorces de bois taillées: ils sont remplacés quelquefois par des trous ronds creusés dans le sol et garnis intérieurement d'un lit de feuillage.

Pour jaunir la cire végétale ou animale, les indigènes font dissoudre un fruit dur appelé ménadraharaha.

La journée d'ouvrier indigène employé à l'exploitation de la cire est d'environ 40 centimes; les Antaimoros sont particulièrement exercés à cette récolte. Le miel vaut environ 50 centimes le litre.

La cire végétale ou animale sert de monnaie aux producteurs indigènes, qui l'échangent sur place contre des tissus, du rhum, du riz, etc. Elle est ensuite transportée dans les ports et vendue aux négociants, qui en font l'exportation.

D'après les renseignements venant de divers points de l'île, on peut estimer à plusieurs tonnes par mois la quantité de cire végétale, qui pourrait être livrée à l'exportation par une exploitation européenne méthodiquement conduite: jusqu'à ce jour, elle n'a donné lieu à aucune transaction importante.

La cire d'abeilles est très demandée; son prix moyen est de 2 francs le kilo, il varie suivant la pureté et la fraicheur du produit. Le droit à la sortie est de 20 francs les 100 kilos.

—o—

Chandelles. — Les chandelles se fabriquent principalement en Imerina et dans le Betsiléo. Au nord-est de l'île, cette fabrication existe également dans quelques villages; elle est inconnue dans le sud et dans l'ouest.

Les procédés diffèrent peu de ceux employés en Europe; ils consistent à piler le suif, à le faire fondre et à le verser ensuite à l'état liquide dans des moules traversés par une mèche, suivant leur axe. On plonge ensuite les moules dans l'eau chaude et leur dilatation permet d'enlever les chandelles. Quelques fabricants mélangent un peu de cire au suif pour lui donner plus de consistance.

Dans la région nord-est, le suif d'un bœuf coûte 1 fr. 25; dans le nord, vers Befandriana, le prix est de 5 francs; à Fierenana, dans l'ouest, il est d'environ 7 fr. 50; à Fort-Dauphin, il atteint 10 francs et s'élève à 15 francs dans le Betsiléo et en Imerina.

La fabrication locale à Tananarive est de plus de 1.000 chandelles par jour. Les plus grosses valent 10 francs le cent, les petites sont vendues à raison de 80 environ pour 5 francs; celles, mélangées de cire, subissent une augmentation notable.

Les prix du détail sont de 7 centimes pièce pour les petites, 10 centimes pour les moyennes, et 15 centimes pour les grosses.

Saindoux. — Les procédés de préparation du saindoux sont sensiblement les mêmes que ceux employés en Europe. Le lard, découpé en petits morceaux, est fondu dans un récipient et comprimé pour séparer la graisse des impuretés. La graisse est ensuite placée dans des bidons de 5, 10 et 20 litres, qui sont vendus à des maisons européennes de la côte pour le commerce d'exportation.

Le cours actuel est d'environ 150 francs les 100 kilogrammes.

Les pays producteurs par excellence sont l'Imerina et le Betsiléo ; le saindoux est surtout exporté par Tamatave.

Le droit à la sortie est de 12 francs les 100 kilogrammes.

—o—

Huile de pied de bœuf. — Le commerce de l'huile de pied de bœuf a peu d'extension ; il n'existe qu'à proximité des principaux marchés où l'on abat le bétail.

Les quatre pieds valent de 10 centimes à 20 centimes dans le nord-est, 40 centimes dans l'est, 50 centimes en Imerina ; partout ailleurs, ils sont sans valeur et jetés comme débris.

Pour fabriquer l'huile de pied de bœuf, les indigènes emploient le procédé rudimentaire qui consiste à découper les pieds en petits morceaux, à les faire bouillir dans l'eau et à recueillir l'huile qui surnage à la surface.

L'huile de pied de bœuf se vend 40 centimes la bouteille dans le nord, le sud et l'ouest ; 1 fr. 25 dans les régions du nord-est, et 1 fr. 45 en Emyrne, où il s'en fait la plus grande consommation.

—o—

Huile de ricin. — La fabrication de l'huile de ricin est très peu répandue. Dans les quelques régions qui se livrent à ce commerce, les procédés employés sont à l'état d'enfance.

Les indigènes font sécher les graines, les pilent et les font bouillir dans l'eau, ils recueillent l'huile qui surnage à la surface et la mettent en bouteilles. Le prix moyen est de 5 francs la bouteille.

Dans la région de Fort-Dauphin, une caste était encore récemment tenue de fournir, chaque année, à l'exportation, 150 voatavo d'huile, soit 7.500 bouteilles. Le voatavo vaut environ 50 bouteilles.

C'est en Imerina et dans la région de Fort-Dauphin que la fabrication de l'huile de ricin a pris le plus de développement.

—o—

Produits forestiers. — Le versant est de la grande île, étant plus fortement arrosé, est celui qui renferme les plus vastes forêts : les espaces boisés couvrent probablement plus du dixième de la superficie de Madagascar.

Les forêts de Madagascar sont riches en bois de tout genre, utilisés par l'ébénisterie et la menuiserie. L'ébène, le bois de rose, le palissandre abondent dans la plupart des régions boisées ; les produits exportés jusqu'à ce jour n'ont cependant guère été appréciés sur les marchés d'Europe, parceque les envois ont été généralement faits sans aucun soin et sans s'inquiéter des goûts de l'acheteur.

Sur la côte ouest, le commerce de bois d'ébène commence à se développer ; les expéditions sont faites principalement par le port de Majunga, les deux tiers à destination de Hambourg et l'autre tiers à destination de France.

La sortie mensuelle de Majunga est d'environ 10 tonnes. Jusqu'à ce jour on n'a pas commencé sur la côte occidentale à exploiter les bois de palissandre et les bois de rose nombreux dans le pays. Cependant, il faut noter les exportations de bois de santal et de palétuvier par les Indiens.

Le massif d'Ambre (environs de Diégo-Suarez) est couvert de vastes forêts dans lesquelles on trouve abondamment l'ébène, le palissandre, le bois de rose et diverses essences propres à la charpente ou au charronnage.

Sur les hauteurs de Vatomandry, dans la vallée de la Rainanila, il existe des

forêts qui produisent un bois très dur; on trouve également le bois d'acajou et diverses autres essences précieuses.

Les acajous, provenant de Madagascar, sont l'objet d'une faveur toute particulière sur le marché de New-York.

Bien que n'y figurant que pour une faible quantité, ils occupent cependant sur ce marché une place bien supérieure à celle que leur assigne le chiffre numérique de leurs importations. Les lots d'acajous malgaches contiennent des blocs de choix et veinés, très estimés et très recherchés pour les pianos. Ils sont l'objet de mentions spéciales dans les enchères et atteignent des prix environ 3 et 5 fois plus élevés que les bois d'autres provenances. Certains se vendent 2 fr. 50 et 3 francs le pied carré sur un pouce d'épaisseur.

Cette faveur permet de penser qu'il y aurait intérêt, pour les propriétaires forestiers de Madagascar, à diriger sur le marché de New-York les bois de notre colonie, surtout en présence de l'énorme diminution qui s'est produite dans les importations cubaines, depuis l'insurrection de l'île espagnole.

Dans la région montagneuse de Fort-Dauphin, on trouve tous les bois communs aux forêts de Madagascar, mais la valeur des bois du sud a été exagérée, ils n'ont pas un diamètre suffisant et l'ébénisterie exige surtout des bois larges.

Les variétés d'essences sont particulièrement nombreuses dans la grande forêt de Madagascar, qui est parallèle à la côte est, en bordure du plateau central ; on n'en compte pas moins d'une soixantaine.

Les arbres feuillus, durs, pesants et noueux, semblent être en plus grande quantité.

On y trouve plusieurs bois d'ébénisterie ; leur grain permet de leur donner un beau poli et les rares meubles du pays, en bois de vandrika ou de vamboana, etc. sont remarquables par la beauté et le luisant du bois et par le capricieux entrelacement des veines qui y sont naturellement dessinées.

Certains bois, vandrika, hazodomohina, sont d'un jaune plus ou moins foncé, d'autres, tels que le hazomena, le ménahily etc. sont d'un rouge sombre. Ces bois rouges ou jaunes doivent probablement renfermer une matière colorante, comme le bois de Bahia ou de Pernambouc ou le bois de Brésil. Cependant les indigènes Bezanozanos, peu industrieux, ne s'en sont encore jamais servis comme bois tinctoriaux. Ils les utilisent en grande partie, soit pour la construction, soit pour le chauffage, et tirent aussi parti de quelques essences pour la fabrication des ustensiles de ménage, des meubles et des portes de leurs habitations.

Les bois durs ont une densité considérable et peuvent être sans aucune préparation assimilés au chêne devenu inaltérable par un long séjour dans l'eau. Comme cet arbre, plusieurs essences prennent au contact de l'air une teinte plus foncée ; d'autres changent de teinte avec leur développement ; c'est ainsi que le tambitsy, qui a une couleur tirant sur le brun dans sa première période de croissance, devient bientôt d'une couleur rouge orangé qui se fonce à mesure que l'arbre se développe.

Les bois blancs sont généralement mous, fibreux et faciles à travailler.

Malheureusement, le procédé de fabrication des planches, qui consiste à ne se servir que de la hache pour le travail des troncs, occasionne une perte considérable de temps et de bois ; la scie est inconnue dans le pays.

Une scierie à bras serait d'une grande utilité, mais il serait plus pratique d'établir près de la route d'étapes une scierie qui pourrait utiliser l'eau comme force motrice.

Les points principaux où les arbres précieux se développent en plus grand nombre, sont les villages d'Ampasimpotsy, d'Analamazoatra et de Tsimatabolana ; or, près d'Ampasimpotsy, au pied des blockhaus, coule la Salahandra ; à Analamazoatra, coule un ruisseau à fort débit ; et à Tsimatabolana, coule la Sahamarizana.

Quand de bonnes voies de communication auront été ouvertes et réduiront les frais de transport, l'initiative européenne aurait de grandes chances de réus-

site en risquant quelques capitaux dans l'établissement d'une scierie mécanique en pleine forêt où les matériaux seraient à pied-d'œuvre. Outre les bois de construction et d'ébénisterie, on trouve aussi des bois tinctoriaux tels que le natto, qui donne une teinte rouge vif assez jolie. Les Hovas pilent l'écorce de cet arbre dans un mortier; ils trempent trois ou quatre fois l'étoffe à teindre dans la substance liquide obtenue, en ayant soin de la laisser sécher au soleil après chaque bain.

A 20 kilomètres environ au nord-est de Tananarive, dans le cercle d'Ambohitrabiby, on rencontre de nombreuses essences propres aux travaux de charpente, de menuiserie et d'ébénisterie. En mettant à profit les aptitudes des indigènes de cette contrée et surtout en perfectionnant leur outillage, une exploitation sérieusement conduite et installée à proximité des régions boisées réussirait certainement; son principal débouché serait à Tananarive, où le manque de bois de construction continue à arrêter tous les travaux du bâtiment.

Les blockhaus nouvellement construits sur la ligne de ravitaillement permettront, dès à présent, d'exploiter en toute sécurité la partie de la forêt qui borde, à l'est, le plateau de l'Emyrne et se trouve bien située pour l'expédition des bois à Tananarive.

La nécessité de prévenir les déboisements des forêts de Madagascar, qui par leurs produits alimentent déjà de nombreuses industries, et l'utilité de la conservation de certaines essences précieuses ont obligé l'administration à prendre certaines mesures conservatoires.

Il a fallu interdire aux indigènes les procédés qu'ils employaient pour mettre en culture les forêts voisines des villages. Ces procédés, qui consistent notamment à mettre le feu aux broussailles préalablement coupées, font chaque année reculer les limites des forêts. On a dû également défendre la culture de la vanille, du café ou d'autres végétaux, sous le couvert des vieux bois après avoir fait disparaître la végétation en sous-étage, c'est-à-dire les peuplements d'avenir de la forêt. La colonisation ne tarderait pas à se ressentir de cet état de choses, et les richesses forestières qui trouveront un placement avantageux, dès que les voies de communication seront créées, auraient disparu avant l'heure sans aucun profit pour la colonie.

Il y a lieu de rappeler que la compagnie forestière de Madagascar avait commencé, avant la dernière guerre, à exploiter les forêts de la côte est, près de la baie d'Antongil; à Anvers et à Paris, elle a exposé diverses pièces de bois qui ont été remarquées.

Les diverses essences que renferment les forêts de la grande île seront certainement un jour pour elle une source de sérieux bénéfices; mais l'exploitation et le commerce des bois ne seront possibles que le jour où les voies de communication permettront d'écouler facilement les produits sur les ports de la côte. Néanmoins, dès aujourd'hui, sur la côte est, des recherches consciencieuses permettraient sans doute de reconnaître les régions où l'exploitation des produits forestiers, à proximité d'un port facilement accessible, pourrait être faite sans dépenses exagérées.

VOIES DE COMMUNICATION

Routes qui mettent en relation les Côtes de Madagascar avec l'intérieur.—1° La route actuellement suivie pour aller de Tamatave à Tananarive par Andevorante, Beforona, Moramanga et Ankeramadinika, a près de 300 kilomètres de longueur. Entretenue par les soins du génie militaire, elle sera dans quelques mois rendue carrossable sur une partie de son parcours. L'ouverture d'une voie de communication au travers de la grande forêt de Madagascar a présenté des difficultés considérables.

2° Notre compatriote Jean Laborde qui connaissait admirablement le pays, avait choisi, pour se rendre de la côte à la capitale, la route de Mahanoro à

Tananarive par Anosibé, Ambohitromby, Béparasy, Mantasoa, Ambatomanga ; c'est la plus courte, elle suit sur un parcours de plus de 100 kilomètres la vallée du Mangoro ou de ses affluents ; et, en outre, à partir d'Andranongolako, elle emprunte une section de la partie de l'Ikopa. Son tracé a donc été établi sur des principes absolument différents de ceux appliqués à la route d'étapes actuelle qui coupe perpendiculairement toute les vallées et franchit quelques-unes des plus hautes crêtes de l'île. Ce chemin, abandonné depuis quelques années, vient d'être de nouveau reconnu, ce qui aura pour résultat d'ouvrir à la capitale de l'île un nouveau débouché vers la côte est.

3° L'ancienne route de Tananarive à Mahonoro par Tsinjoarivo, la vallée de l'Onive et celle du bas Mangoro a été également reconnue; des travaux sont entrepris actuellement pour la rendre praticable aux porteurs chargés.

4° La route de Mananjary à Antsirabé par la vallée du Mananjara, Ambohimanga et Ambositra.

5° La route de Mananjary à Fianarantsoa qui traverse les riches vallées du pays tanala. Elle est très fréquentée, car c'est la voie que suivent les produits du Betsiléo et du pays bara du sud et de l'ouest pour se rendre à la côte ; les marchandises d'importation prennent cette même route. Le trajet s'effectue en cinq ou six jours pour les voyageurs.

6° Sur la côte est, il y a lieu de signaler la route de Mahambo à Imerimandroso dans le pays sihanaka ; elle est moins fréquentée que celle de Fénérive, parceque les transactions commerciales sont à peu près nulles à Mahambo ; mais les indigènes accorderont certainement leur préférence à cette voie, déjà suivie par le courrier postal, lorsqu'elle aura été débroussaillée et qu'on y aura construit quelques ponts pour le passage des rivières.

La route du littoral de Tamatave à Mahambo se continue par Fénérive jusqu'à Maroantsetra.

7° Le chemin d'Ambatondrazaka à Tamatave, en suivant la vallée de l'Ivoloina, qui a son embouchure à quelques kilomètres au nord de Tamatave, a été reconnu dernièrement ; il est le plus court de ceux qui conduisent vers la côte : le trajet est de 140 kilomètres environ. Lorsque ce chemin aura été amélioré, le parcours pourra se faire en cinq jours, au lieu de douze que mettent les courriers les plus rapides qui passent par Imerimandroso. Cette route ne coupe qu'un petit nombre de cours d'eau, et toujours près de leurs sources dans des endroits facilement guéables.

De nouvelles reconnaissances vont être exécutées dans la vallée de l'Ivoloina, en vue d'établir une nouvelle route d'Ambatondrazaka à la côte.

Enfin, il y a lieu de signaler l'ouverture toute récente d'une voie de communication entre les deux versants de la grande île, entre Maroantsetra, baie d'Antongil, et Mevarano, baie de la Loza, par Mandritsara-Befandriana et Antsohihy. Un chemin, permettant d'atteindre la côte en quatre jours, est en construction de Mandritsara au petit port de Ratabe.

8° Tananarive est en relations avec la côte ouest, par la route suivie par le Corps expéditionnaire en 1895, et qui, passant à Andriba, Marorololo et Maevatanana, aboutit à Majunga. Cette route a près de 500 kilomètres de longueur.

La Betsiboka est navigable en toutes saisons, pour les embarcations légères, jusqu'à Suberbieville, et pour les embarcations à vapeur ne calant pas plus de 40 centimètres, jusqu'à Marololo (150 kilomètres de Majunga). A l'époque des hautes eaux (novembre et mars), les canonnières à faible tirant d'eau atteignent facilement Suberbieville (200 kilomètres de Majunga).

Les garnisons des postes échelonnés sur la ligne Suberbieville-Tananarive, ne tarderont pas à rendre cette route praticable aux voitures légères, tout au moins pendant la saison sèche. La construction des ouvrages d'art nécessaires pour assurer la praticabilité de la route en toutes saisons, demandera plus de temps et d'argent.

—o—

Routes à l'intérieur. — 1° La distance de Tananarive à Fianarantsoa est

d'environ 400 kilomètres ; elle peut être parcourue par les voyageurs en huit jours : cette route traverse un pays riche assez peuplé.

Le poste d'Ihosy, situé à environ 120 kilomètres au sud-ouest de Fianarantsoa et récemment occupé par une garnison, est relié à cette ville par un sentier qui sera rendu praticable en toutes saisons à l'aide de quelques travaux.

2° La route de Tananarive à Antsirabé, au centre du massif de l'Ankaratra, à 200 kilomètres au sud-ouest par Ambatolampy, suit un plateau peu fertile ; elle sera facilement améliorée.

Un assez bon chemin relie Antsirabe à Ambositra (80 kilomètres sud), où il rejoint la route de Tananarive à Fianarantsoa.

3° La route de Tananarive à Ambatondrazaka (250 kilomètres nord-est), par Tanifotsy, est praticable pour les charrettes à bœufs, jusqu'à Anjozorobé (70 kilomètres nord-est de Tananarive).

Un programme de travaux est à l'étude pour l'amélioration des chemins existants et la création de nouvelles voies dans les directions les plus importantes, et notamment pour ouvrir à la région centrale des débouchés sur les côtes est et ouest.

— o —

Navigation. — L'amélioration de la navigabilité des cours d'eau, entravée souvent par de nombreux rapides et des chutes fréquentes, est une opération de longue haleine, dont l'exécution exige des sommes considérables.

La rivière « Onibé », qui a ses sources non loin d'Ambatondrazaka et vient se jeter dans l'Océan Indien, entre Mahambo et Foulpointe, était autrefois fréquentée par les pirogues qui se rendaient du pays sihanala à la côte. Il sera possible d'améliorer les conditions de navigabilité de cette rivière.

Les petits ports de la côte est, tels que Andevorante, Vatomandry, Mahanoro, étant difficilement abordables, on a songé à créer une ligne d'eau intérieure, reliant ces différents points, en utilisant les lagunes bordant la mer de très près et séparées par des isthmes, pangalanes, faciles à percer et de peu d'étendue. Les travaux, commencés par l'administration, ont été, depuis, confiés à l'entreprise.

D'autre part, il est certain que les voiliers qui desservent les différents ports des côtes de Madagascar sont en nombre très insuffisant. Si l'industrie privée construisait sur place des boutres et des caboteurs, chose possible, car les bois ne manquent pas, les relations avec les centres commerciaux seraient plus fréquentes. Certains points du littoral dont l'accès est facile, au moins pendant plusieurs mois de l'année, pourraient être visités fréquemment ; les produits de l'agriculture, du commerce et de l'industrie trouveraient un écoulement facile et peu coûteux sur les ports où les bâtiments font escale.

Sur la côte occidentale, la construction de goëlettes de faible tonnage rendrait de grands services ; la mousson n'est pas à craindre et les ports sont généralement plus sûrs que sur la côte est.

Des boutres arabes et indiens remontent certaines rivières de la côte ouest (Sofia, Mahajamba, Manambolo, Tsiribihina, Mangoky), très avant dans l'intérieur ; l'exécution du programme de pénétration va bientôt permettre une étude sérieuse et pratique des conditions de navigabilité de ces cours d'eau.

— o —

Transports à l'intérieur. — Si le développement des entreprises agricoles, commerciales, etc., de tout genre est étroitement lié à l'ouverture des voies de communication, il y a lieu de remarquer, en effet, que les hommes à Madagascar s'usent très vite à faire l'office de bêtes de somme, et que beaucoup d'entre eux meurent dans la force de l'âge.

La création de routes et de chemins où pourront circuler les animaux de bât et de trait laissera disponibles pour d'autres travaux les milliers de porteurs qui mettent en relation l'intérieur avec la côte. Les Européens, colons et commerçants, trouveront plus facilement la main-d'œuvre qui leur est indispensable ;

les cultures seront assurées par un plus grand nombre de bras et la mortalité diminuera dans une proportion très appréciable.

Détails sur les transports. — Chaque porteur peut recevoir, au maximum, un colis de 40 kilogrammes ou deux colis de 20 kilogrammes. Les colis de 40 à 50 kilogrammes ayant de très grandes dimensions, doivent être confiés à deux hommes.

Le transport d'une grande personne exige huit porteurs; celui d'un enfant de quinze à dix-huit ans, six, et celui d'un enfant de dix ans, quatre.

Ces porteurs et ceux des menus bagages (35 à 40 kilogrammes pour deux hommes) font le trajet de Tamatave à Tananarive, en huit jours. Celui qui transporte un colis de 40 kilogrammes fait le trajet en 18 ou 22 jours, suivant la saison. Le prix est le même pour tous les porteurs et varie de 35 à 40 francs par homme, soit un franc par kilogramme.

Les porteurs étant en petit nombre, leur recrutement est assez difficile, surtout à la côte, et il faut souvent plusieurs jours pour en trouver de 40 à 50.

Ces conditions onéreuses de transport sont momentanées; elles résultent de l'état d'insurrection de l'Imerina pendant plusieurs mois et de l'agglomération de troupes, nécessitée par cette situation exceptionnelle. Aujourd'hui, que l'œuvre de pacification est en bonne voie, la confiance renaît, le nombre de porteurs augmente et il y a lieu de penser que le prix des transports ne tardera pas à diminuer, surtout lorsque plusieurs sections de la route d'étapes, étant rendues carrossables, l'administration militaire laissera la majeure partie des porteurs au commerce et utilisera presque uniquement les mulets attelés à des voitures légères.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Main-d'œuvre. — Sur les côtes et en particulier dans les ports, les ouvriers d'art et artisans sont en assez grand nombre, pour la plupart, créoles de La Réunion et de Maurice. Habitués aux pays tropicaux, vivant de peu et à bon marché, ils reçoivent un salaire qui ne permettrait pas à nos ouvriers européens de suffire à tous leurs besoins.

Il y a lieu de signaler un courant d'émigration bourbonnaise et mauricienne sur Madagascar qui s'accentue de plus en plus. Attirés par l'espoir de se créer une situation dans ce pays neuf, où, peu sujets à la maladie, ils sont à même de rendre beaucoup de services, ils débarquent depuis trois mois à Tamatave en nombre toujours croissant. Depuis le 1er janvier jusqu'au 30 mars, 202 Bourbonnais et 104 Mauriciens sont arrivés dans la colonie.

Les maisons de commerce et les entreprises agricoles peuvent trouver parmi ces immigrants, qui tous parlent français, des auxiliaires utiles.

La main-d'œuvre indigène n'est pas rare sur la côte orientale ; mais, les Malgaches, quelle que soit leur race, doivent être traités avec douceur. Les travailleurs à la journée reçoivent de 60 centimes à 75 centimes, et les ouvriers d'art de 1 franc à 1 fr. 50.

Dans l'intérieur, les colons et les commerçants ne se procurent qu'avec difficulté les travailleurs dont ils ont besoin. Les prix sont généralement les mêmes qu'à la côte.

La réglementation du travail des indigènes, qui a fait l'objet de dispositions spéciales à chaque province, les habituera peu à peu à nos mœurs et à nos coutumes ; la confiance qu'ils témoignent déjà à l'Européen, chez lequel ils apprécient surtout la franchise et l'honnêteté, et, d'autre part, la certitude d'un gain assuré qui leur permettra de se procurer certaines jouissances, les exciteront à secouer leur insouciance et leur paresse naturelle.

La réglementation de la main-d'œuvre indigène a pour but : 1° d'assurer à l'employé un salaire suffisamment rémunérateur ; 2° de garantir à l'employeur la continuité de la main-d'œuvre : 3° d'exercer une surveillance sur les vagabonds. Ce but a été atteint, en exigeant de chaque employé un livret individuel sur lequel sont inscrites les clauses du contrat passé avec l'employeur.

en établissant des peines sévères contre les indigènes qui abandonnent leurs chantiers sans prévenir leurs patrons dans un délai déterminé, etc.

Sur la côte ouest, où la population est clairsemée, les grandes entreprises sont autorisées à introduire des travailleurs africains et asiatiques dans des conditions particulières.

- o —

Patentes. — La contribution des patentes consiste en un droit fixe réglé d'après la nature de la profession et le chiffre de la population de la ville où elle est exercée.

Les diverses professions sont ainsi classées :

Hors classe. — Banques, comptoirs d'escompte, maisons de change et de crédit, compagnies d'assurances, industrie.

1re *Classe.* — Marchands en gros, c'est-à-dire vendant principalement à d'autres marchands, distillateurs et fabricants de boissons spiritueuses.

2e *Classe.* — Marchands en demi-gros, c'est-à-dire vendant habituellement aux détaillants et aux consommateurs, restaurateurs et hôteliers.

3e *Classe.* — Marchands au détail, c'est-à-dire ne vendant habituellement qu'aux consommateurs, médecins, avoués, avocats, agents d'affaires, courtiers et autres professions libérales non exemptées, pharmaciens, débitants de boissons, cafetiers, aubergistes.

4e *Classe.* — Entrepreneurs de bâtiments, fabricants et constructeurs en tous genres, quand ils ont un atelier et occupent ordinairement plus de deux ouvriers.

Le taux de l'impôt est fixé conformément au tableau ci-après :

Catégories de population	Hors classe	1re Classe	2e Classe	3e Classe	4e Classe
Villes de plus de 5.000 habitants...	1.000	400	200	100	40
Villes de 1.000 à 5.000 habitants ..	1.000	200	100	50	10
Villes au-dessous de 1.000 habitants	1.000	100	20	10	5

Sont exemptés de patente, les fonctionnaires et employés rétribués par l'Etat, les maîtres d'écoles et instituteurs, les artistes, les fabricants travaillant seuls ou avec deux ouvriers au plus, ou à la journée, les marchands établis sur les marchés ou vendant en étalage, les agriculteurs ou les concessionnaires de mines.

Le droit est réduit de moitié pour les bouchers boulangers, et autres marchands ou fabricants d'objets de consommation, à l'exception des boissons.

Si un patentable a plusieurs établissements, un droit distinct est dû pour chacun d'eux, mais le droit plein n'est dû que pour l'établissement principal, les autres droits étant réduits de moitié.

Si un patentable exerce plusieurs professions, dans le même établissement, un seul droit est dû pour la profession la plus imposée.

La contribution des patentes est due annuellement, elle peut être acquittée en une fois, mais elle n'est exigible que par quart, à raison des faits existants au premier jour de chaque trimestre.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRINCIPAUX PORTS DE COMMERCE DE MADAGASCAR

Ports de la côte ouest

Hellville. — Nossi-Bé

Le port de Hellville à Nossi-Bé est un centre commercial assez important ; ce port est excellent. Les paquebots de la compagnie des Messageries Maritimes

y font escale deux fois par mois (aller et retour) ; c'est, en outre, la tête de ligne du service de cabotage effectué, après le passage du courrier venant de France (aller), par le petit vapeur Mpanjaka, qui dessert les escales de la côte ouest et embarque les principaux produits de la région. De nombreux boutres mettent en relation Nossi-Bé avec la grande terre et les Comores. Sur la côte, jusqu'à Majunga, le commerce est entre les mains des Indiens qui sont approvisionnés de marchandises anglaises ou allemandes et de tissus de Bombay. Deux importantes maisons de commerce allemandes sont installées à Nossi-Bé, la maison Oswald et compagnie et la Deutsch Ostafrikanische Gesellschaft.

MAJUNGA

Par sa position sur le canal de Mozambique et grâce à son excellent port, Majunga est destiné à devenir une des têtes de ligne de la route de Tananarive et appelé à un avenir commercial certain ; en effet, une magnifique voie de pénétration, le cours de la Betsiboka, permet à de petits vapeurs d'atteindre Suberbieville, à plus de 200 kilomètres à l'intérieur, pendant neuf mois de l'année. De ce point à Tananarive, le chemin suivi par le Corps expéditionnaire est en voie d'amélioration et le courant commercial, qui existait autrefois entre le Bouéni et le plateau central, ne tardera pas à reprendre et à s'accroître, à mesure que la sécurité renaîtra dans le pays.

La situation géographique de Majunga met ce port en relations faciles avec l'Afrique australe, qui est appelée à être un débouché important pour certains produits de Madagascar; animaux de boucherie, denrées alimentaires, légumes frais, pois du Cap, etc.

Quelques vapeurs, appartenant à des maisons de commerce (Mante et Borelli, Oswald), visitent fréquemment Majunga, qui est également approvisionné en marchandises par les boutres faisant le va-et-vient avec Zanzibar et ceux qui, profitant chaque année de la mousson nord-est, viennent directement de Bombay, au mois de mars, et attendent, pour rejoindre l'Inde chargés de nos produits, la mousson sud-ouest au mois d'août.

Ces boutres sont généralement des bâtiments de 90 à 120 tonnes, montés par des équipages de six à huit hommes ; il en vient chaque année de 25 à 30. Des boutres de moindre importance relient également Majunga et Nossi-Bé à Zanzibar et aux Comores, Morondava et Nossi-Vé. Un petit vapeur des Messageries Maritimes fait chaque mois un voyage, aller et retour de Nossi-Bé à Nossi-Vé (baie de Saint-Augustin), avec escales à Majunga et à Maintirano.

Autres ports

Au sud du cap Saint-André, dans la région de Mailaka, qui s'étend jusqu'à hauteur des îles Barren (stériles), on rencontre plusieurs petits ports dont les principaux, Tomboharano et Maintirano, étaient autrefois les grands dépôts de Cafres introduits par les voiliers venant de la côte d'Afrique. Quatre ou cinq boutres continuent encore ces voyages chaque année, à la mousson de décembre : l'occupation de cette côte par nos troupes fera cesser complètement ce commerce. Les troupeaux de bœufs sont une des richesses de la région où l'on trouve également du caoutchouc, du bois d'ébène, de la cire et des arachides. Une maison américaine de Boston, qui s'est retirée, introduisait autrefois de la poudre et des fusils à silex en grande quantité ; actuellement, le commerce est entre les mains des Indiens et de quelques Arabes et Comoriens. Le caouchouc seul est embarqué sur le vapeur annexe des Messageries Maritimes, les autres produits sont chargés sur des boutres.

Le Ménabé, qui s'étend au sud de Mailaka jusqu'au fleuve Mangoky, est une des plus riches contrées de la côte ouest. Elle est traversée par de grandes rivières, Manambolo, Tsiribihina, Andranomena, Morondava, qui arrosent les vastes pâturages où paissent de nombreux troupeaux.

Les petits ports de Manambolo, Tsimanandrafozana, Morondava, exportent de la poudre d'or, de la cire, du caoutchouc, des bois des forêts voisines, où les essences précieuses ne sont pas rares.

Les Indiens, seuls commerçants de la région, expédient leurs produits aux maisons allemandes de Nossi-Bé.

Entre le Mangoky et l'Onilahy (rivière de Saint-Augustin), s'étend le Fiherena où l'on trouve des prairies, de riches forêts et des bois très propres à la construction des goëlettes. Les indigènes cultivent le maïs et le haricot dénommé pois du Cap.

La poudre d'or, le caoutchouc, la cire, les tortues de terre et l'écaille sont également l'objet d'un trafic important. Le littoral fournissait autrefois beaucoup d'orseille, lichen tinctorial dont la récolte a été presque entièrement abandonnée.

Tuléar est le meilleur port de cette partie de la côte où les navires trouvent en tout temps un bon mouillage.

La région située entre l'Onilahy et le cap Sainte-Marie n'est guère connue ; les ports Itampolo, Langarano et Salara sont peu sûrs. Des boutres de Nossi-Vé viennent y chercher du caoutchouc, des pois du Cap et des tortues.

Du cap Saint-André au cap Sainte-Marie les importations consistent surtout en toiles, cotonnades, verroterie, rhum, poudre et ustensiles de ménage en fonte. La majeure partie de ces articles est d'origine allemande. Le commerce de la côte ouest était autrefois exclusivement français ; ce n'est que vers 1870 que des maisons anglaises, allemandes, américaines et de nombreux Indiens et Arabes vinrent s'établir sur certains points de la côte occupés par les Hovas.

Ports de la côte Est.

Le port de Diégo-Suarez est une escale des paquebots de la compagnie des Messageries Maritimes ; depuis le 1er octobre 1896, c'est le point de départ de la ligne annexe qui dessert Mozambique, Beïra, Laurenço Marquez. Touchent également à Diégo, les vapeurs de la compagnie Havraise et quelques autres qui exportent des bœufs sur Maurice et La Réunion. A l'époque de la mousson nord-est, plusieurs voiliers, venant de Bombay, viennent approvisionner les commerçants indiens d'Antsirane et de Vohémar.

Le commerce du port de Vohémar consiste surtout dans l'exportation des bœufs sur Maurice et La Réunion, ce service est assuré par un petit vapeur appartenant à une compagnie française de Marseille. Quelques boutres indiens viennent également chaque année à Vohémar.

Le commerce de cette province est surtout un commerce d'échange. il est presque en entier détenu dans le nord par les Indiens, dans le sud par quelques Chinois : plusieurs créoles de Maurice ou de La Réunion font aussi quelques affaires de détail, mais de peu d'importance, à côté des Asiatiques. Ceux-ci, en effet, ont peu de besoins et n'ont jamais hésité à s'aventurer très loin dans l'intérieur, y faisant porter à dos d'homme les marchandises chères aux indigènes : cotonnades communes à dessins variés et à couleurs voyantes, objets et ustensiles de cuisine en fonte, verrerie, verroterie, coutellerie commune, perles fausses, fils, aiguilles, etc. Ils échangent ces produits contre du riz, de la gomme, de la cire d'abeilles, du caoutchouc, des peaux, du bois, du rafia.

La difficulté des moyens de transport constitue une véritable entrave à l'essor du commerce dans la province de Vohémar, Par mer, la circulation ne se fait toute l'année avec le sud qu'à partir de N'Gontsy. Du mois d'avril au mois de novembre, tout cabotage est interdit au nord de ce point, à cause de la violence de la mousson sud-est ; pendant l'hivernage, d'octobre à mars, les ports de Sambava et de Antalaha sont assez accessibles, mais les variations du vent retiennent souvent les caboteurs des semaines entières. La ceinture de récifs qui va du cap Est (N'Gontsy) au cap Masoala, assure une marche facile aux caboteurs qu'elle protège contre la haute mer. C'est par cette voie que les produits forestiers, provenant de la région au sud du cap Est, arrivent par N'Gontsy d'où ils sont expédiés sur Tamatave.

L'occupation récente et la pacification de la région de Mandritsara, l'ouverture d'un bon chemin actuellement en construction entre Mandritsara et le

petit port de Ratabe augmenteront bientôt l'importance des transactions qui se font dans la baie d'Antongil où les navires trouvent de bons mouillages.

Le trafic des postes de Fénérive, Mahambo et Foulpointe, débouchés naturels du pays sihanaka, a beaucoup diminué par suite du mauvais état et de l'insécurité des chemins venant de l'intérieur. Une nouvelle voie de pénétration utilisant la vallée de l'Ivoloina sera bientôt ouverte pour relier Ambatondrazaka à Tamatave.

SAINTE-MARIE-DE-MADAGASCAR

L'île, située en face du petit port de Tintingue et à une dizaine de milles de la grande terre, offre un bon mouillage ; c'est une escale des paquebots des Messageries Maritimes.

TAMATAVE

Le port de Tamatave est le centre commercial le plus important de Madagascar ; deux lignes de récifs protègent la rade contre la haute mer et lui donnent une sécurité relative.

La majeure partie des produits de la côte est et de l'intérieur, sont dirigés sur Tamatave.

Il y a dans cette ville un certain nombre de commerçants français ; mais quelques maisons américaines, anglaises, allemandes et suisses, font également des affaires très importantes. Les marchands indiens sont nombreux, quant aux Chinois, il possèdent actuellement plus de cent magasins où ils vendent surtout des denrées à l'usage des Européens et du riz ; en présence du grand nombre de ces Asiatiques qui augmente chaque jour, l'administration a pris des mesures (taxes de capitation élevées) pour atténuer les effets de la concurrence qu'ils font à nos nationaux.

Un entrepreneur de la Métropole va commencer la construction d'un appontement de 300 à 500 mètres, qui sera éclairé la nuit par de puissants appareils; les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et des marchandises, souvent contrariées en rade de Tamatave par une forte houle, seront ainsi facilitées.

La question de l'établissement de magasins généraux recevra prochainement une solution. Les navires des compagnies françaises et ceux de la Castle Line, dont il a été parlé précédemment, ne sont pas les seuls qui desservent le port de Tamatave où les vapeurs de la maison Oswald de Hambourg relâchent trois ou quatre fois par an.

De nombreux voiliers, boutres et goëlettes mettent en relations les ports du nord et du sud avec Tamatave.

ANDEVORANTE

Le port d'Andevorante, situé à 100 kilomètres au sud de celui de Tamatave, n'est pas protégé, comme ce dernier, par des récifs de coraux ; les exportations (raphia et peaux de bœufs), n'ont donc lieu que lorsque l'état de la mer permet aux chalands de franchir la barre pour aller charger les bateaux en rade, c'est-à-dire pendant huit mois de l'année à peine.

Andevorante a néanmoins une certaine importance commerciale, car c'est le point où la route de Tamatave à Tananarive quitte la côte ; une dizaine de maisons importantes y sont actuellement installées ou représentées.

VATOMANDRY

C'est à Vatomandry, après Tamatave, qu'est importée la plus grande quantité de tissus qui pénètrent dans l'intérieur. Vatomandry est relié à Tananarive par un sentier très fréquenté par les bourjanes ; le prix du transport de Vatomandry à Tananarive est de 60 centimes par kilogramme, tandis que de Tananarive à Tamatave les bourjanes se font payer 1 franc par kilogramme transporté.

Comme à Andevorante, la mauvaise tenue de la rade oblige beaucoup de navires à débarquer leurs marchandises à Tamatave.

MAHANORO. — MANANJARY

Les articles de commerce recueillis dans la région de Mahanoro sont dirigés par voiliers sur Mananjary par les maisons étrangères, et sur Tamatave, par les commerçants français. Les principales exportations consistent en riz, gomme copal, raphia brut et sacs vides confectionnés avec ce dernier produit.

FARAFANGANA. — VANGAINDRANO

Les ports de Farafangana et de Vangaindrano sont visités par des voiliers de Maurice, qui exportent du caoutchouc, de la cire, du raphia et du crin végétal. Farafangana est maintenant le chef-lieu d'une province. Avant les dernières hostilités, cinq maisons européennes étaient représentées à Vangaindrano et exportaient annuellement plus de 100 tonnes de caoutchouc.

Les importations : tissus, quincaillerie, ouvrages en métaux, proviennent de Londres et de Hambourg.

FORT-DAUPHIN

L'absence de communication directe entre les deux ports de Mananjary et de Fort-Dauphin et la Métropole est la principale cause de l'infériorité du commerce français dans ces régions. La plupart des articles d'exportation de ces deux provinces sont dirigés sur les marchés de Londres; une certaine quantité est également embarquée sur le paquebot mensuel de la Castle-Line, à destination de Hambourg. Grâce aux facilités qui leur sont offertes, les étrangers, non seulement accaparent en majeure partie le commerce du sud, mais, comme le témoignent les statistiques des douanes, ils sont dans ces pays neufs les seuls importateurs des matières premières qui trouvent un débouché facile dans la population indigène.

Pour éviter à nos nationaux la majoration du prix, les aléas, les retards qu'entraînent le transport de leurs marchandises par voiliers à Tamatave, où elles sont transbordées à bord de nos vapeurs, il serait à désirer qu'une compagnie française effectuât des voyages réguliers tout autour de l'île, avec escale dans les principaux ports.

COMMERCE DANS L'INTÉRIEUR

1° Imerina

Tous les produits de l'Imerina se dirigent sur Tananarive.

A l'exception des rabanes, dont la confection a beaucoup diminué, les autres produits ne sont pas exportés. Les lambas de soie deviennent rares, la plupart de ceux qui sont vendus à la côte sont de provenance européenne. Les feuilles de tôle importées d'Allemagne et d'Angleterre servent à fabriquer des ustensiles de ménage et de toilette en usage dans toute la population.

Le marché qui se tient le vendredi amène beaucoup de monde à Tananarive; il y a également quelques grands marchés dans les environs, on trouve partout des articles en métal et de vannerie, du savon noir et de la poterie.

Les produits à l'usage des indigènes, et de beaucoup les plus importants, sont les tissus de coton qui viennent en grande partie d'Amérique et d'Angleterre. L'Amérique fournit surtout un tissu de coton sans apprêt généralement assez solide, appelé « toga » par les indigènes. Les patnas madapolam sont entièrement des produits anglais fabriqués à Manchester.

Les indiennes sont employées surtout à confectionner des lambas, les patnas en forment la doublure. La mousseline vient d'Angleterre ou des Indes ; elle est vendue au détail par les Indiens et par quelques détaillants européens. La flanelle est de provenance anglaise ou française ; la flanelle légère est employée comme lambas par les indigènes. La soie, le satin et la satinette sont des produits presque exclusivement français. La soie est un article fort goûté par la haute classe de la société malgache ; les reflets soyeux de nos beaux produits de Lyon attirent les femmes. La satinette n'est guère employée que pour la confection des lambas.

Produits divers. — Les articles de quincaillerie sont anglais et allemands. La coutellerie vient principalement de Sheffield ; ces articles, solides et de bonne fabrication, sont vendus à bon marché exceptionnel. Les ciseaux, outils d'origine allemande, sont de qualité inférieure. L'article de Paris, plus élégant que tous les autres produits similaires, est submergé par la pacotille de Hambourg et d'Angleterre. La mercerie, également anglaise, se trouve sur tous les marchés. La faïence, la verrerie et les lampes viennent en majeure partie d'Allemagne.

Le sel arrive de France et d'Angleterre.

Les importations à l'usage des Européens consistent surtout en liquides et en denrées.

Les vins, sauf quelques-uns italiens, sont d'origine française. Ils arrivent de la côte en dames-jeannes d'une contenance de 17 à 18 litres et se vendent chacune au prix moyen de 50 francs.

Le rhum vient presque tout entier de Maurice.

Les bons spiritueux sont rares ; beaucoup, malgré leurs marques françaises, sont fabriqués à Hambourg,

La farine vient de Bombay et d'Australie par Maurice.

Les conserves sont d'origine anglaise et française ; quant au pétrole, il est importé d'Amérique par des négociants de Tamatave.

Les commerçants français à Tananarive sont au nombre de 27 ; les Anglais, 15 ; on trouve, en outre, 10 maisons indiennes, 1 suisse, 2 américaines, 2 allemandes et quelques débits grecs.

Les maisons de commerce indiennes, installées à Tananarive, réalisent de sérieux bénéfices en vendant des tissus de Bombay, de la parfumerie de qualité inférieure et de la pacotille de tout genre. Un commerçant chinois vient de s'établir dans la capitale ; dans tous les postes de la ligne d'étapes on en rencontre au moins un.

Exportation. — L'exportation des produits hovas est actuellement réduite à un chiffre presque insignifiant. Quelques colporteurs indigènes envoient à la côte des œufs, de la volaille, des porcs et de la graisse de porcs (saindoux). Deux ou trois maisons de commerce expédient des peaux de bœufs en Europe, mais le prix du transport a considérablement diminué ce trafic en restreignant les bénéfices.

Les rabanes ne sont plus exportées qu'en petit nombre, depuis que l'insurrection a troublé le Vonizongo, district qui fournissait cet article presque en entier. Six ou sept mille porteurs environ, quittent chaque mois la capitale ; 2.000 tonnes de marchandises arrivent donc mensuellement à Tananarive.

2° Région de l'Ankaratra

Tous les samedis, à 2 kilomètres au nord d'Antsirabé (à 120 kilomètres au sud-ouest de Tananarive), à Sabotsy, sur la route de Betafo, se tient un grand marché où sont vendus des tissus d'importation étrangère, venant des ports de Mahanoro et Mananjary, de la quincaillerie, de la verroterie, etc.

3° Pays Betsiléo

Les principaux marchés du Betsiléo se tiennent à Fianarantsoa, le vendredi, et à Ambalavaro (40 kilomètres au sud), le mardi.

Les importations se réduisent à peu près à deux articles : les toiles de coton écrues, presque toutes de provenance américaine, et le sel marin. Sept mai-

sons françaises, anglaises ou allemandes, ont des représentants à Fianarantsoa. L'importation moyenne des toiles s'élève au chiffre de 150.000 francs par mois. On importe encore au Betsiléo environ 25 tonnes de sel marin par an, qui, au prix moyen de 25 francs les 100 kilogrammes, représentent un chiffre de 6.250 francs, transports compris.

Quant aux exportations, elles sont, comme valeur, très inférieures et réduites à deux articles ; les peaux et la cire, cette dernière en très petite quantité. Le caoutchouc a disparu du marché par suite du mauvais état dans lequel il était livré.

4° Région Sihanaka

Imerimandroso est le centre commercial le plus important et son marché du jeudi réunit plusieurs milliers d'indigènes ; cela tient à la nécessité, pour tous les porteurs, de suivre la route de Fénérive à Imerimandroso, la seule utilisable pour les gros convois : le jour où l'ancienne route de l'Ivoloina sera rétablie, — une mission topographique a reconnu cette route, — les marchandises européennes se déverseront plus aisément sur Ambatondrazaka et sur toute la région sud jusqu'à l'Emyrne. La seule importation sérieuse est celle des cotonnades, toutes américaines ou anglaises, puis le sel.

Le commerce d'exportation est limité à la vente des bœufs (environ un millier par an) et des peaux ; beaucoup de ces dernières restent actuellement sans emploi, faute de sel pour leur faire subir la préparation nécessaire.

5° Mandritsara

Au nord du pays sihanaka, Mandritsara, qui vient d'être occupé par nos troupes, est appelé, par sa position, à devenir un centre commercial important.

ANNEXES

Relevé général, par pays d'origine, des principales importations à Madagascar (Année 1896).

Les matières importées dans les anciennes dépendances (Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte-Marie), ne sont pas comprises dans cette statistique générale.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES IMPORTÉES	FRANCE	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	AMÉRIQUE	NORVÈGE	ESPAGNE	DANEMARK SUISSE	PORTUGAL	TOTAUX
Tissus	551.628	3.776.802	315.393	2.150.473	»	»	8.649	»	6.802.945
Boissons	980.206	256.208	145.906	»	»	2.918	5.530	635	1.391.403
Produits et dépouilles d'animaux	4.166	210	219	»	»	»	»	»	4.595
Broderies et vêtements	57.324	11.059	2.868	»	»	»	»	»	71.251
Farineux alimentaires	104.874	527.420	119	36.455	»	»	»	»	668.868
Denrées coloniales de consommation	210.936	106.876	3.349	»	»	»	314	»	321.475
Produits des pêches	150.204	21.584	5.922	»	»	520	1.759	430	180.419
Huiles et sucs végétaux	30.025	23.965	400	»	»	»	»	»	54.390
Ouvrages en matières diverses	183.557	61.913	5.932	23.170	»	»	»	»	274.572
Ouvrages en métaux	475.113	642.306	24.660	»	»	»	»	»	1.142.079
Quincaillerie et articles de ménage	90.765	86.338	50.326	»	»	»	»	»	227.929
Coutellerie	569	1.299	31.599	»	»	»	»	»	33.467
Instruments de musique	4.537	1.425	2.858	»	»	»	»	»	8.820
Médicaments	20.569	9.228	»	»	»	»	»	»	29.797
Couleurs broyées à l'huile	4.956	3.894	»	»	»	»	»	»	8.850
Papiers divers	35.039	28.725	1.850	»	»	»	»	»	65.614
Machines	286.999	8.571	46.761	»	»	»	»	»	342.331
Produits chimiques	55.245	17.639	121	6.264	»	»	»	»	79.269
Poterie, verrerie et verroterie	58.483	41.960	11.123	»	»	»	»	»	111.566
Tabacs	269.317	8.212	21.253	»	»	»	»	»	298.782
Bois de construction	25.911	20.037	84	»	91.588	»	»	»	137.620
Sel	48.101	13.055	1.800	650	»	»	»	»	63.606
Bimbeloterie	39.667	33.894	10.988	»	»	»	»	»	84.579
Animaux vivants	»	1.000	»	269.000	»	»	»	»	270.000
Produits et déchets divers	68.678	46.196	3.828	749	»	»	»	»	119.451
	3.280.699	5.749.816	687.859	2.486.761	91.588	3.438	16.252	1.065	12.787.678

RELEVÉ GÉNÉRAL

PAR PAYS DE DESTINATION

DES EXPORTATIONS

(Année 1896)



RELEVÉ

par pays de destination, des

Les exportations faites par les anciennes dépendances (Nossi-Bé, Diégo-Suarez et

MATIÈRES EXPORTÉES	FRANCE	TONKIN	MAURICE	RÉUNION	ANGLETERRE	ZANZI-BAR
Articles indigènes en paille	12 f 50	579 f 50	,,	,,	,,	,,
Bambaras (chenilles de mer)	,,	,,	324 f ,,	5.346 têtes.	,,	,,
Bœufs vivants	,,	,,	5.770 têtes	,,	,,	,,
Cacao	1.458 k 500	,,	,,	,,	231 k ,,	,,
Café en grains	1.745 k ,,	,,	,,	,,	,,	,,
Chapeaux de paille........	156 pièces	,,	,,	,,	,,	,,
Cire......................	11.545 k 550	,,	2.244 k ,,	,,	152.388 k 500	,,
Cornes de bétail brutes....	3.695 pièces	,,	,,	,,	19.397 pièces	,,
Crin végétal..............	24.470 k ,,	,,	,,	,,	42.869 k 500	,,
Cuirs secs................	2.040 pièces	,,	322 pièces	,,	3.259 pièces	,,
Dentelles indigènes	100 f ,,	,,	,,	,,	,,	,,
Ebène.....................	3.870 f 37	,,	,,	,,	95.650 f ,,	,,
Gomme copal	1.374 k ,,	,,	,,	,,	6.556 f ,,	,,
Graisse de bœuf...........	,,	,,	,,	100 k ,,	,,	,,
Légumes secs	,,	,,	594.194 k ,,	380.575 k ,,	5.874 k ,,	,,
Lambas ordinaires de soie.	549 f 80	,,	360 f ,,	,,	,,	,,
Palissandre	103 f ,,	,,	,,	,,	,,	,,
Peaux de moutons	6.230 pièces	,,	,,	769 pièces	24.118 pièces	,,
Peaux de bœufs...........	3.720 pièces	,,	,,	,,	26.677 pièces	,,
Poils bruts de porcs.......	1.210 f ,,	,,	,,	,,	315 f ,,	,,
Porcs	,,	,,	,,	50 têtes	,,	,,
Poudre d'or	60.195 f 10	,,	,,	,,	20.584 f ,,	,,
Rabanes ordinaires........	8.811 pièces	,,	1.000 pièces	,,	300 pièces	,,
Raphia....................	625.955 k 500	,,	100 k ,,	,,	556.271 k 388	,,
Riz	23 k ,,	,,	1.020 k ,,	37.393 k 600	,,	,,
Vanille...................	,,	,,	,,	232 k ,,	1.815 k ,,	,,
Caoutchouc	49.879 k 900	,,	425 k ,,	,,	380.547 k ,,	,,
Mandarines	,,	,,	30 f ,,	,,	,,	,,
Nattes (petites, ordinaires).	,,	,,	,,	,,	,,	,,
Sacs vides	,,	,,	268.000 pièc.	,,	,,	,,

GÉNÉRAL

exportations (Année 1896).

Sainte-Marie) ne sont pas comprises dans cette statistique générale.

ALLEMAGNE	DIÉGO-SUAREZ	ÉGYPTE	NATAL	INDES Françaises	LE CAP	TOTAUX
..	..	..	..	..	..	12 f 50
..	..	..	..	..	..	903 f 50
..	..	..	721 têtes	..	..	11.837 têtes
..	..	..	..	..	..	1.689 k 500
..	..	..	..	..	..	1.745 k ,,
..	200 pièces	..	..	..	..	356 pièces
5.750 k 500	50 k ,,	..	..	..	..	171.978 k 550
5.035 pièces	..	..	..	..	..	28.127 pièces
7.065 k ,,	..	..	..	..	..	75.004 k 500
4.041 pièces	..	1.086 pièces	..	..	..	10.748 pièces
..	..	..	..	..	..	100 f ,,
255 f 80	..	..	5 f	..	..	99.796 f 17
..	..	..	..	..	..	7.390 k ,,
..	..	..	..	..	..	100 k ,,
..	..	..	..	..	..	980.643 k ,,
..	..	..	125 f 40	..	..	1.035 f 95
..	..	..	..	..	..	103 f ,,
5.035 pièces	..	..	..	..	..	36.152 pièces
9.352 pièces	..	..	..	..	..	39.722 pièces
..	..	..	..	..	..	1.525 f ,,
..	..	..	..	..	..	50 têtes
..	..	..	..	..	..	80.779 f 10
..	280 pièces	..	..	300 pièces	72 pièces	10.763 pièces
65.748 k ,,	25.000 k ,,	..	..	..	..	1.272.047 k 988
..	..	..	..	..	..	38.436 k 900
1.560 k ,,	..	..	..	..	..	3.607 k ,,
105.931 k 900	..	..	..	..	..	536.783 k 800
..	..	..	..	..	..	39 f ,,
..	200 pièces	..	..	..	..	200 pièces
..	..	..	..	..	..	268.000 pièces

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

Paquebots-poste Français

PARIS

Administration centrale. — *1, rue Vignon*

Service spécial des passagers }
Renseignements, réclamations } *1, rue Vignon*

Service spécial des marchandises }
Passagers (bureau auxiliaire) } *10, place de la République*

MARSEILLE

Direction de l'exploitation. — *2, quai de la Joliette*

Service spécial des passagers }
Renseignements } *16, rue Cannebière*

Service spécial des marchandises. — *Traverse nord de la Joliette.*

Agence de TAMATAVE : *M. Roux*, agent

Agence de NOSSI-BÉ : *M. Davault*, agent

Agence de DIÉGO-SUAREZ : *M. E. Maurice*, agent

CORRESPONDANTS

MAJUNGA. — *M. Garnier* | MAINTIRANO. — *M. Lafosse*

Ste-MARIE.— *M. Sabatier* | MORONDAVA. — *M. Samat*

NOSSI-VÉ (Tulléar). — *M. Enault.*

LIGNES DE L'OCÉAN INDIEN

(Côte orientale d'Afrique, Madagascar, La Réunion, Maurice)
(Côte de Mozambique)

FLOTTE :

	JAUGE	Force en chevaux de 75 kil.
Yang-Tsé	3.791	2.900
Oxus	3.790	2.900
Djemnah	3.785	2.900
Iraouaddy	3.784	2.900
Peï-Ho	3.392	2.400
Sindh	3.373	2.900
Ava	3.361	2.400
Amazone	3.350	2.400
Mpanjaka	684	450

LIGNE DE MADAGASC

TABLEAU D

(EN MILL

Marseille								
1.510	Port-Saïd							
1.597	87	Suez						
2.881	1.371	1.284	Djibouti					
4.761	3.251	3.164	1.880	Zanzibar				
5.321	3.811	3.724	2.440	560	Mayotte			
5.511	4.001	3.914	3.630	750	190	Majunga		
5.701	2.871	2.784	1.500	940	380	190	Nossi-B	
5.858	3.978	3.891	2.607	727	537	347	157	
6.173	4,663	4.576	3.292	1.412	852	662	472	
6.257	4.714	4.627	3.343	1.463	903	713	556	
6.628	5.276	5.189	3.905	2.025	1.465	1.275	1.085	
6.758	5.017	4.930	3.646	1.766	1.206	1.016	826	

UNION ET MAURICE

ISTANCES

2 MÈTRES)

	Port-Saïd	Suez	Djibouti	Diégo-Suarez	Tamatave	La Réunion	Maurice
Marseille	1.510	1.597	2.881	4.847	5.242	5.613	5.743
Port-Saïd		87	1.371	3.337	3.732	4.103	4.233
Suez			1.284	3.250	3.645	4.016	4.146
Djibouti				1.966	2.361	2.732	2.862
Diégo-Suarez					395	766	896
Tamatave						371	501
La Réunion							130

Sainte-Marie

Sainte-Marie	Tamatave	La Réunion	
84	Tamatave		
455	371	La Réunion	
585	501	130	Maurice

LIGNE DE MADAGASCAR, LA RÉUNION ET MAURICE

Prix des passages

	Port-Saïd 1re classe	Port-Saïd 2e classe	Port-Saïd 3e classe	Suez 1re classe	Suez 2e classe	Suez 3e classe	Djibouti 1re classe	Djibouti 2e classe	Djibouti 3e classe	Zanzibar 1re classe	Zanzibar 2e classe	Zanzibar 3e classe	Mayotte 1re classe	Mayotte 2e classe	Mayotte 3e classe	Majunga 1re classe	Majunga 2e classe	Majunga 3e classe	Nossi-Bé 1re classe	Nossi-Bé 2e classe	Nossi-Bé 3e classe
DE Marseille	400	300	150	450	340	170	830	565	310	1100	800	400	1140	830	415	1160	850	425	1180	86[illegible]	430
Port-Saïd				60	45	0	550	425	210	800	675	310	950	700	350	1005	725	365	1025	735	370
Suez							500	385	190	750	635	320	900	660	330	965	690	345	975	700	350
Djibouti										500	350	175	600	450	225	670	510	255	700	525	260
Zanzibar													300	225	115	375	280	140	450	330	165
Mayotte																80	60	30	150	110	55
Majunga																			80	60	30
Nossi-Bé																					

LIGNE DE MADAGASCAR, LA RÉUNION ET MAURICE (suite)

— Prix des passages —

	DIÉGO-SUAREZ			SAINTE-MARIE			TAMATAVE			LA RÉUNION			MAURICE		
	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe
de Marseille	1200	875	440	1225	900	450	1225	915	460	1250	930	475	1250	930	475
de Port-Saïd	1050	750	375	1080	775	390	1080	790	395	1200	825	415	1200	825	415
de Suez	1000	710	355	1030	735	370	1030	750	375	1150	785	395	1150	785	395
de Djibouti	750	560	280	800	600	300	825	620	310	900	675	340	900	675	340
de Zanzibar	510	375	190	600	440	225	630	460	235	740	540	275	795	580	295
de Mayotte	210	155	80	300	220	115	330	240	125	440	320	165	495	360	185
de Majunga	140	105	55	230	170	90	260	190	100	370	270	140	425	310	160
de Nossi-Bé	70	55	30	170	125	65	200	150	75	320	240	120	360	270	135
Diégo-Suarez				100	75	40	140	105	55	260	190	95	300	225	115
Sainte-Marie							40	30	15	130	115	55	190	145	70
Tamatave										120	90	45	160	120	60
La Réunion													65	50	25

Ligne de Madagascar, Réunion et Maurice

VOYAGES D'ALLER

DÉPARTS de Marseille	LIGNES PRINCIPALES ARRIVÉES A						
	PORT-SAID	SUEZ	DJIBOUTI	ADEN	ZANZIBAR	MUTSAMUDU	MAYOTTE
10 Janvier	15 Janvier	16 Janvier	21 Janvier	»	28 Janvier	30 Janvier	31 Janvier
25 »	30 »	31 »	5 Février	6 Février	»	»	»
10 Février	15 Février	16 Février	21 »	»	28 Février	2 Mars	3 Mars
25 »	2 Mars	3 Mars	8 Mars	9 Mars	»	»	»
10 Mars	15 »	16 »	21 »	»	28 Mars	30 Mars	31 Mars
25 »	30 »	31 »	5 Avril	6 Avril	»	»	»
10 Avril	15 Avril	16 Avril	21 »	»	27 Avril	30 Avril	1 Mai
25 »	30 »	1 Mai	6 Mai	7 Mai	»	»	»
10 Mai	15 Mai	16 »	21 »	»	28 Mai	30 Mai	31 Mai
25 »	30 »	31 »	5 Juin	6 Juin	»	»	»
10 Juin	15 Juin	16 Juin	21 »	»	28 Juin	30 Juin	1 Juillet
25 »	30 »	1 Juillet	6 Juillet	7 Juillet	»	»	»
10 Juillet	15 Juillet	16 »	21 »	»	28 Juillet	30 Juillet	31 Juillet
25 »	30 »	31 »	5 Août	6 Août	»	»	»
10 Août	15 Août	16 Août	21 »	»	28 Août	30 Août	31 Août
25 »	30 »	31 »	5 Sep.	6 Sept.	»	»	»
10 Sept.	15 Sept.	16 Sep.	21 »	»	28 Sep.	30 Sept.	1 Octobre
25 »	30 »	1 Octobre	6 Octobre	7 Octobre	»	»	
10 Octobre	15 Octobre	16 »	21 »	»	28 Octobre	30 Octobre	31 Octobre
25 »	30 »	31 »	5 Nov.	6 Nov.	»	»	»
10 Nov.	15 Nov.	16 Nov.	21 »	»	28 Nov.	30 Nov.	1 Décembre
25 »	30 »	1 Déc.	6 Déc.	7 Déc.	»	»	»
10 Déc.	15 Déc.	16 »	21 »	»	28 Déc..	30 Déc.	31 Déc.
25 »	30 »	31 »	5 Jan. 1899	6 Janvier	»	»	»

Ligne de Madagascar, Réunion et Maurice

VOYAGES D'ALLER

LIGNES PRINCIPALES

ARRIVÉES A

MAJUNGA	NOSSI-BÉ	DIÉGO-SUAREZ	Ste-MARIE	TAMATAVE	LA RÉUNION	MAURICE
1er Février	2 Février	3 Février	»	5 Février	7 Février	9 Février
»	»	13 »	14 Février	15 »	17 »	19 »
4 Mars	5 Mars	6 Mars	»	8 Mars	10 Mars	12 Mars
»	»	16 »	17 Mars	18 »	20 »	22 »
1er Avril	2 Avril	3 Avril	»	5 Avril	7 Avril	9 Avril
»	»	13 »	14 Avril	15 »	17 »	19 »
2 Mai	3 Mai	4 Mai	»	6 Mai	8 Mai	10 Mai
»	»	14 »	15 Mai	16 »	18 »	20 »
1 Juin	2 Juin	3 Juin	»	5 Juin	7 Juin	9 Juin
»	»	13 »	14 Juin	15 »	17 »	19 »
2 Juillet	3 Juillet	4 Juillet	»	6 Juillet	8 Juillet	10 Juillet
»	»	14 »	15 Juillet	16 »	18 »	20 »
1 Août	2 Août	3 Août	»	5 Août	7 Août	9 Août
»	»	13 »	14 Août	15 »	17 »	19 »
1 Septembre	2 Septembre	3 Septembre	»	5 Septembre	7 Septembre	9 Septembre
»	»	13 »	14 Septembre	15 »	17 »	19 »
2 Octobre	3 Octobre	4 Octobre	»	6 Octobre	8 Octobre	10 Octobre
»	»	14 »	15 Octobre	16 »	18 »	20 »
1 Novembre	2 Novembre	3 Novembre	»	5 Novembre	7 Novembre	9 Novembre
»	»	13 »	14 Novembre	15 »	17 »	19 »
2 Décembre	3 Décembre	4 Décembre	»	6 Décembre	8 Décembre	10 Décembre
»	»	14 »	15 Décembre	16 »	18 »	20 »
1 Janv. 1899	2 Janvier	3 Janvier	»	5 Janvier	7 Janvier	9 Janvier
»	»	13 »	14 Janvier	15 »	17 »	19

Ligne de Madagascar, Réunion et Maurice

VOYAGES DE RETOUR

DÉPARTS de Maurice	LIGNES PRINCIPALES ARRIVÉES A					
	LA RÉUNION	TAMATAVE	Ste-MARIE	DIÉGO-SUAREZ	NOSSI-BÉ	MAJUNGA
14 Janvier	17 Janvier	18 Janvier	»	20 Janvier	22 Janvier	23 Janvier
29 »	1 Février	2 Février	3 Février	4 Février	»	»
14 Février	17 »	18 »	»	20 »	22 Février	23 Février
1 Mars	4 Mars	5 Mars	6 Mars	7 Mars	»	»
14 »	17 »	18 »	»	20 »	22 Mars	23 Mars
29 »	1 Avril	2 Avril	3 Avril	4 Avril	»	»
14 Avril	17 »	18 »	»	20 »	22 Avril	23 Avril
29 »	2 Mai	3 Mai	4 Mai	5 Mai	»	»
14 Mai	17 »	18 »	»	20 »	22 Mai	23 Mai
28 »	1 Juin	2 Juin	3 Juin	4 Juin	»	»
14 Juin	17 »	18 »	»	20 »	22 Juin	23 Juin
29 »	2 Juillet	3 Juillet	4 Juillet	5 Juillet	»	»
14 Juillet	17 »	18 »	»	20 »	22 Juillet	23 Juillet
29 »	1 Août	2 Août	3 Août	4 Août	»	»
13 Août	17 »	18 »	»	20 »	22 Août	23 Août
29 »	1 Septembre	2 Septembre	3 Septembre	4 Septembre	»	»
14 Septembre	17 »	18 »	»	20 »	22 Septembre	23 Septembre
29 »	2 Octobre	3 Octobre	4 Octobre	5 Octobre	»	»
14 Octobre	17 »	18 »	»	20 »	22 Octobre	23 Octobre
29 »	1 Novembre	2 Novembre	3 Novembre	4 Novembre	»	»
14 Novembre	17 »	18 »	»	20 »	22 Novembre	23 Novembre
29 »	2 Décembre	3 Décembre	4 Décembre	5 Décembre	»	»
14 Décembre	17 »	18 »	»	20 »	22 Décembre	23 Décembre
29 »	1 Janv. 1899	2 Janvier	3 Janvier	4 Janvier	»	»

Ligne de Madagascar, Réunion et Maurice

VOYAGES DE RETOUR

LIGNES PRINCIPALES
ARRIVÉES A

MAYOTTE	MORONI	ZANZIBAR	ADEN	DJIBOUTI	SUEZ	PORT-SAID	MARSEILLE
24 Janvier	24 Janvier	26 Janvier	»	2 Février	7 Février	8 Février	14 Février
»	»	»	12 Février	13 »	17 »	18 »	24 »
24 Février	24 Février	26 Février	»	5 Mars	10 Mars	11 Mars	17 Mars
»	»	»	15 Mars	16 »	20 »	21 »	27 »
24 Mars	24 Mars	26 Mars	»	2 Avril	7 Avril	8 Avril	14 Avril
»	»	»	12 Avril	13 »	17 »	18 »	24 »
24 Avril	24 Avril	26 Avril	»	3 Mai	8 Mai	9 Mai	15 Mai
»	»	»	13 Mai	14 »	18 »	19 »	25 »
24 Mai	24 Mai	26 Mai	»	2 Juin	7 Juin	8 Juin	14 Juin
»	»	»	12 Juin	13 »	17 »	18 »	24 »
24 Juin	24 Juin	26 Juin	»	3 Juillet	8 Juillet	9 Juillet	15 Juillet
»	»	»	13 Juillet	14 »	18 »	19 »	25 »
24 Juillet	24 Juillet	26 Juillet	»	2 Août	7 Août	8 Août	14 Août
»	»	»	12 Août	13 »	17 »	18 »	24 »
24 Août	24 Août	26 Août	»	2 Sep.	7 Sept.	8 Sept.	14 Sept.
»	»	»	12 Sept.	13 »	17 »	18 »	24 »
24 Sept.	24 Sept.	26 Sept.	»	3 Octobre	8 Octobre	9 Octobre	15 Octobre
»	»	»	13 Octobre	14 »	18 »	19 »	25 »
24 Octobre	24 Octobre	26 Octobre	»	2 Nov.	7 Nov.	8 Nov.	14 Nov.
»	»	»	12 Nov.	13 »	17 »	18 »	24 »
24 Nov.	24 Nov.	26 Nov.	»	3 Déc.	8 Déc.	9 Déc.	15 Déc.
»	»	»	13 Déc.	14 »	18 »	19 »	25 »
24 Déc.	24 Déc.	26 Déc.	»	2 Janvier	7 Janvier	8 Janvier	14 Janvier
»	»	»	12 Janvier	3 »	17 »	18 »	24 »

LIGNE DE LA COTE OUEST DE MADAGASCAR

Correspondant à Nossi-Bé avec le paquebot de la ligne principale de l'Océan Indien partant le 10 de chaque mois de Marseille. Cette ligne annexe dessert les ports de Majunga, Maintirano, Morondava et Nossi-Vé.

TABLEAU DES DISTANCES
(EN MILLES DE 1852 MÈTRES)

	Majunga	Maintirano	Morondava	Nossi-Vé.
Nossi-Bé	195	470	610	610
Majunga		275	415	636
Maintirano			140	381
Morondava				241

PRIX DES PASSAGES

	MAJUNGA		MAINTIRANO		MORONDAVA		NOSSI-VÉ	
	Chambre	Pont	Chambre	Pont	Chambre	Pont	Chambre	Pont
de Nossi-Bé	100	25	200	50	250	65	350	85
de Majunga			100	25	160	40	250	65
de Maintirano					60	15	150	40
de Morondava							100	25

LIGNE DE LA COTE DE MOZAMBIQUE

Correspondant à Diégo-Suarez avec le paquebot de la ligne principale du 25 de chaque mois de Marseille pour Mozambique, Beïra et Laurenço-Marquès.

	MOZAMBIQUE		BEIRA		LAURENÇO-MARQUÈS	
	1re classe	3e classe	1re classe	3e classe	1re classe	3e classe
de Diégo-Suarez	260	100	425	270	375	230
de Mozambique			200	80	350	140
de Beïra					200	80

COMPAGNIE HAVRAISE PÉNINSULAIRE

La compagnie Havraise Péninsulaire a établi un service mensuel régulier entre le Havre, Madagascar et la Réunion.

Les départs du Havre ont lieu le 5 de chaque mois et de Marseille le 23, après escale à Saint-Nazaire et à Bordeaux.

De Marseille à Majunga la durée du voyage est de 18 jours.

Les ports desservis au-delà sont : Diégo-Suarez, Tamatave et Saint-Denis (Réunion).

L'itinéraire est le même au retour.

La compagnie Havraise Péninsulaire a en outre établi un service annexe sur la côte est de Madagascar, assuré par le « Tafna ». Ce vapeur quitte Tamatave le 10 de chaque mois pour Fort-Dauphin avec escale à Andevorante, Vatomandry, Mahanoro, Mananjary et Farafangana. Le retour a lieu directement de Fort-Dauphin à Tamatave, à moins qu'il n'y ait un chargement à débarquer dans un des ports intermédiaires.

L'itinéraire se continue ensuite par Maroantsetra, Vohémar et Diégo-Suarez, et retour à Tamatave avant le 10 de chaque mois.

Tarif des frais de passage et de fret de France à Madagascar (Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave et La Réunion)

Passages de	1re CLASSE F. C.	2e CLASSE F. C.	3e CLASSE F. C.
de Marseille à Majunga.........	800 »»	550 »»	280 »»
d° Diégo-Suarez.....	840 »»	600 »»	300 »»
d° Tamatave	857 »»	644 »»	322 »»
d° Réunion.........	885 »»	665 »»	332 »»
de Majunga à Diégo-Suarez.....	90 »»	67,80	33, 90
d° Tamatave........	152 »»	114,60	57,30
d° Réunion........	259 »»	189 »»	98 »»
de Diégo-Suarez à Tamatave	98 »»	73,50	38,50
d° Réunion........	182 »»	133 »»	66,50
de Tamatave à Réunion........	94,50	71,40	35,70

Nota. — La compagnie n'ayant pas d'aménagements pour passagers de 4e classe, ne pourra admettre ces derniers que comme passagers de pont pour les petits parcours, c'est-à-dire :

de Majunga pour Diégo-Suarez, Tamatave et La Réunion.
de Diégo-Suarez pour Tamatave et La Réunion.
de Tamatave pour La Réunion.

Le prix de ces passages de pont serait calculé à raison de 7 francs par jour.

FRETS :

du Havre, de St-Nazaire, de Bordeaux, Pauillac et de Marseille à Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave et La Réunion :

35 francs du mètre cube ou des 1000 kilogs, au choix de l'armement.

de Majunga	à Diégo-Suarez	17, 50	du mètre cube	ou des 1000 kilogs
d°	Tamatave...	20 »		d°
d°	Réunion....	25 »		d°
de Diégo	à Tamatave...	17, 50		d°
d°	Réunion....	20 »		d°
de Tamatave	à Réunion....	20 »		d°

Service de la côte Est

de Tamatave	à Andevorante......	25 fr.	Au mètre cube ou aux 80 kilos au choix de la compagnie ; rafia aux 500 kilos.
d°	à Vatomandry......	25 »	
d°	à Mahanoro.........	30 »	
d°	à Mananjary........	30 »	
d°	à Farafangana......	30 »	
d°	à Fort-Dauphin.....	35 »	

FRET EN TRANSIT

Pour Marseille, Bordeaux, le Havre, de tous les ports ci-dessus indistinctement :

Café	100	francs les 800 kilogrammes.
Rafia.........	110	d°
Cire..........	100	d°
Peaux........	100	d°
Caoutchouc...	100	d°
Vanille.......	250	d°

Pour Londres	12	francs en sus des prix ci-dessus
» Hambourg	15	d°
» Liverpool	18	d°

PASSAGERS

De Tamatave pour	Andevorante	1re cl.	75 fr.	pont sans nourriture	30 fr.
d°	Vatomandry	d°	100	d°	50
d°	Mahanoro	d°	125	d°	60
d°	Mananjary	d°	150	d°	75
d°	Fort-Dauphin	d°	250	d°	75

Passages pour Marseille

Frais de séjour à Tamatave, à la charge du voyageur :

1re classe 600 francs. — 2e classe 400 francs. — Ces prix ne comprennent pas le passage du sud, sur Tamatave.

CHARGEURS RÉUNIS

Compagnie Française de Navigation à Vapeur



LIGNE DU TRANSVAAL ET DE MADAGASCAR

SERVICE RÉGULIER MENSUEL ENTRE

LE HAVRE, BORDEAUX ET LA COTE EST DE MADAGASCAR

MARCHE DU SERVICE

ALLER			RETOUR		
	ARRIVÉE	DÉPART		ARRIVÉE	DÉPART
Havre	»	15	Tamatave	»	10
Bordeaux	17	18	Andevorante	10	10
Lisbonne	21	22	Vatomandry	11	12
Dakar	28	28	Mananjary	13	14
Banane	7	7	Fort-Dauphin	15	15
Cape Town	13	14	Beïra	18	18
Laurenço-Marquès	19	23	Laurenço-Marquès	20	22
Beïra	25	27	Cape Town	27	28
Fort-Dauphin	30	1	Banane	4	4
Mananjary	2	3	Dakar	13	14
Vatomandry	4	5	Lisbonne	20	20
Andevorante	5	5	Bordeaux	23	23
Tamatave	6	»	Havre	25	»

PASSAGERS

Tarif des prix des passagers d'Europe à Madagascar et vice-versâ

	DAKAR				CAPE-TOWN				LAURENÇO-MARQUÈS				BEIRA				Fort-Dauphin Mananjary Vatomandry Andevorante Tamatave			
	1re	2e	3e	En-trep.	1re	2e	3e	En-trep.	1re	2e	3e	En-trep.	1re	2e	3e	En-trep.	1re	2e	3e	En-trep.
Du Havre ou de Bordeaux	500	400	240	150	850	575	300	250	1000	700	350	300	1150	850	425	375	1150	850	425	375
Lisbonne	400	300	175	150	800	550	225	200	900	650	325	275	900	650	325	275	1000	700	350	300
Dakar					600	450	200	175	800	600	300	275	900	650	325	275	1000	700	350	300
Cape-Town									300	225	160	140	400	300	200	175	500	350	250	225
Laurenço-Marquès													200	150	100	80	350	250	125	100
Beira																	350	250	125	100

TARIF DES PRIX DES PASSAGES SUR LA COTE EST

	ANDEVORANTE				VATOMANDRY				MANANJARY				FORT-DAUPHIN			
	1re	2e	3e	En-trep.	1re	2e	3e	En-trep.	1re	2e	3e	En-trep.	1re	2e	3e	En-trep.
Tamatave	80	60	40	30	100	75	50	40	150	115	75	60	250	190	125	95
Andevorante					60	45	30	25	110	85	55	45	210	160	105	80
Vatomandry									100	75	50	40	200	150	100	75
Mananjary													175	135	90	65

Ce tarif est provisoire

MARCHANDISES

Taux du fret au départ du Havre, payable d'avance par tonneau de un mètre cube ou 700 kilos, au choix du navire.

	Toutes marchandises	Colis allant à la valeur	Minimum	Echantillons sans valeur sur reçu
Cape-Town Laurenço-Marquès Beïra	40 fr. et 10 °/. de primage	2 1/2 °/.	25 francs	au dessous de 5 kil. et jusqu'à 5 décim. 15 fr. de 6 à 25 kil. ou de 6 à 25 décim. 20 fr. de 26 à 50 kil. ou de 26 à 50 décim. 25 fr. de 51 à 100 kil. ou de 51 à 100 décim. 30 fr. En cas de perte d'un petit colis, la compagnie ne pourra pas être tenue de payer une somme au delà de 10 francs.
Fort-Dauphin	55 fr. 10 °/.			
Mananjary Vatomandry Andevorante	60 fr. et 10 °/.			
Tamatave	40 fr. et 10 °/.			

N. B. — En plus des prix ci-dessus, il est perçu 10 francs par tonneau de connaissement pour frais de débarquement à *Laurenço-Marquès* et 12 francs pour débarquement à *Beïra*, pour les colis n'excédant pas 1.000 kilos.

Les marchandises pour **Cape-Town**, **Fort-Dauphin**, **Mananjary**, **Vatomandry**, **Andevorante**, **Tamatave**, sont livrables sous palan.

Le débarquement devra être opéré par les soins et aux frais et risques des destinataires.

Le temps maximum de séjour du vapeur, en rade de **Fort-Dauphin, Mananjary**. **Vatomandry et Andevorante**, sera de **12 heures** de jour. Passé ce délai, les marchandises qui n'auraient pu être débarquées, soit par suite de mauvais temps, soit par suite du manque ou de l'insuffisance des moyens de débarquement, seront emportées par le vapeur et valablement débarquées à leurs frais et risques à Tamatave et le fret restera acquis au navire.

La valeur et le poids devront être indiqués sur les connaissements.

Les marchandises sont taxées au poids, au volume ou à la valeur, au choix de la compagnie.

La compagnie ne se charge pas du transport des colis d'un poids ou d'un volume qui lui paraîtraient de nature à entraver ses opérations ; à partir de 1.000 kilos, prix à débattre.

Colis de pont. — Les colis de pont devront faire l'objet d'une demande spéciale, la compagnie se réservant le droit de les refuser ou de les accepter, suivant le cas.

Taux du fret au départ de Tamatave et des diverses escales du Sud pour l'Europe *

	Pour Bordeaux et le Havre.
de Tamatave	50 francs.
de Andevorante	85 francs.
de Vatomandry	
de Mananjary	
de Fort-Dauphin	

Pour Marseille et Londres par transbordement, 15 francs en plus.

Ce tarif est provisoire

Taux des frets de Tamatave aux diverses escales du Sud et vice-versa *

	ANDEVORANTE	VATOMANDRY	MANANJARY	FORT-DAUPHIN
TAMATAVE	20 fr.	25	30	35
	ANDEVORANTE	20	25	30
		VATOMANDRY	20	25
			MANANJARY	20

Ce tarif est provisoire

* Le tonneau étant calculé tant pour l'Europe que pour la côte au mètre cube ou aux mille kilos au choix du navire, sauf pour les marchandises ci-dessous, qui vont aux 800 kilos.

Crin végétal, peaux de moutons, rabannes et rafia (en balles pressées).

Cire, caoutchouc, riz en paille, café et denrées sèches en sacs, peaux de bœufs, sacs vides en ballot.

Et la **Vanille** qui va aux 250 kilos.

LIGNE ANGLAISE "CASTLE-LINE"

MAIL PACKETS COMPANY

Les paquebots partent d'Angleterre tous les 28 jours et se rendent à Maurice par la côte occidentale d'Afrique et le Cap.

Les arrivées à Tamatave sont les suivantes :

(Arrivées probables et non certaines comme pour les paquebots poste.)

Malle d'Octobre	Arrivée le	20 Novembre
— de Novembre	d°	18 Décembre
— de Décembre	d°	15 Janvier
— de Janvier	d°	12 Février

Ces paquebots ne touchent plus aux ports de Sud-Est de Madagascar, ils viennent directement de Laurenço-Marquès et Beïra à Tamatave d'où ils vont à Maurice ; au retour, ils se rendent à Laurenço-Marquès, ne desservant aucun port de Madagascar.

TRANSPORTS DANS L'INTÉRIEUR DE MADAGASCAR.

1° *Transports par terre.* — Les transports dans l'intérieur de l'île se font à dos d'hommes. Les voyageurs sont portés en filanjana (siège en fer et toile supporté par deux brancards ; prix 15 à 20 francs). Pour un long trajet, il faut 8 porteurs de filanjana ; leur salaire varie suivant les régions ; de Tamatave à Tananarive, il est de 35 à 45 francs par homme pour tout le trajet ; dans les autres parties de l'île, il est environ de 1 fr. 25 par homme et par jour.

Les porteurs de bagages reçoivent le même salaire ; ils sont chargés à raison de 25 kilogrammes en moyenne par homme. — La marche de ces caravanes peut atteindre 60 kilomètres par jour.

Les porteurs des gros colis et de marchandises destinées au commerce voyagent à une allure moins rapide, ils portent, en moyenne, 40 kilogrammes.

Des travaux importants, entrepris depuis l'occupation française, ont considérablement amélioré les routes dans l'intérieur de Madagascar et en ont rendues certaines carrossables.

Parmi ces dernières, il faut citer la route de Majunga à Tananarive, celle de Tananarive à Fianarantsoa et quelques tronçons qui relient la capitale aux chefs-lieux des cercles militaires de l'Imerina. — La route de Tamatave à Tananarive est carrossable sur un parcours de 100 kilomètres, entre Tamatave et Andevorante ; au delà, les travaux en cours d'exécution la rendront accessible aux voitures, sur tout son parcours, avant la fin de l'année 1898.

2° *Transports par voie fluviale.* — Les transports par voie fluviale sont généralement limités par les rapides qui coupent la plupart des rivières. — Ils s'effectuent en pirogues louées à la journée ou à forfait, suivant le trajet à parcourir.

DE TAMATAVE A TANANARIVE EN FILANJANA

Tout voyageur montant à Tananarive doit, par mesure de précaution, se munir au point de départ des vivres suivants pour la durée du trajet (huit jours) : œufs, volailles, vin, pain biscuité.

Il trouvera en route de nombreux marchands européens, Créoles ou Chinois, assez bien approvisionnés en conserves, en particulier à *Ivondrona, Ambodisiny, Tampina, Vavony*, *Andevorante*, *Mahatsara, Ranomafana*, *Beforona, Moramanga, Ankeramadinika.* — La plupart des villages possèdent un boucher.

DE TAMATAVE A ANDEVORANTE

De Tamatave à Andevorante, la route est absolument plate et carrossable.

Un Decauville, dont la construction est à l'étude, permettra d'aller en peu de temps de Tamatave à Ivondrona.

Ivondrona. — Ce village, situé à 12 kilomètres 100^{m}. de Tamatave, sur l'Ivondro, possède une cinquantaine de paillottes et quelques jolies cases en bois.

Un canot Voruz a été transporté de Tamatave à Ivondrona. Il est affecté au remorquage des pirogues entre Ivondrona et Ambodisiny.

Prix du passage par pirogue pleine remorquée : 0 fr. 50 centimes pour les troupes.

Prix du passage par pirogue pleine non remorquée : 0 fr. 75 centimes.

Pour les bourjanes des services administratifs et les bourjanes du commerce, le prix du passage d'un bourjane sans colis est de 0 fr. 20 centimes et avec charge de 0 fr. 30 centimes.

Durée de la traversée : 25 minutes pour les pirogues remorquées et 45 minutes pour les pirogues non remorquées.

Le personnel du canot à vapeur n'a droit pour le remorquage à aucune rétribution des passagers.

Poste militaire commandé par un sous-officier chargé d'assurer la bonne marche du service.

Deux restaurateurs et plusieurs commerçants chinois.

Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage. Ces cases peuvent, ainsi que dans tous les postes de la route, être mises à la disposition des voyageurs européens qui en font la demande.

Ambodisiny. — 16 kilomètres 400^{m}. — Quatre-vingts cases spacieuses.
Les habitants vivent du produit de leur pêche dans les grands lacs, comme d'ailleurs les autres habitants du littoral.
Restaurant passable. — Quelques débits.
Poste de conducteurs sénégalais commandé par un officier.

Ankarefo. — 32 kilomètres. — Village de peu d'importance ; on peut y trouver de la viande fraîche.
Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.
A 3 kilomètres de Tampina se trouve un pont de 145 m. ouvert depuis le 15 novembre 1897 à la circulation des voitures.

Tampina. — 44 kilomètres 400. — Une trentaine de cases spacieuses.
A 2 kilomètres 500, se trouve Tanifotsy, futur point de débarquement des remorqueurs venant d'Ivondrona, en attendant le percement d'un canal allant jusqu' à Andevorante.
Poste de gendarmerie.
Ce poste doit être renforcé par des miliciens.
Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.
Petit restaurant.

Andranokoditra. — 55 kilomètres 500. — Village pauvre.
Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.

Ampanataomaizina. — 68 kilomètres. — On traverse l'embouchure de l'Irangy sur deux ponts : le premier de 100 mètres, le deuxième de 125 mètres.
Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.

Vavony. — 74 kilomètres 400. — Bonnes cases, viande fraîche, fruits. On peut aller de ce point à Andavakamenarana par pirogue.

Andavakamenarana. — 89 kilomètres. — Sur la rive droite de l'Imaso, que l'on traverse sur un pont superbe de 285 mètres de longueur, inauguré par M. le général Gallieni le 8 septembre 1896.
Village assez pauvre, quoique bien situé.
Cases pour les officiers, les troupes et les bourjanes de passage.

Andevorante. — 99 kilomètres. — Grand village. — Bon hôtel ; nombreux débitants européens, créoles et chinois.
Chef de Bataillon, faisant fonctions d'administrateur.
Poste de conducteurs sénégalais — Infirmerie — Ambulance.
Télégraphe.
Magasin des services administratifs où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable.

D'ANDEVORANTE A BEFORONA

La traversée d'Andevorante à Mahatsara se fait en pirogue. La durée du trajet est de 3 h. 1/2 ou 4 heures. — Le prix est de 2 fr. 50 par pirogue.

La traversée étant souvent dangereuse, à cause de la brise qui s'élève vers le milieu de la journée, il est nécessaire de s'embarquer de bonne heure, et de ne pas hésiter à

séjournera Andevorante, si les piroguiers font des difficultés pour se mettre en route.

Le passage gratuit à bord du remorqueur est autorisé, à condition que les bagages soient chargés sur des pirogues.

La durée de la traversée est d'une heure avec le remorqueur.

Mahatsara. — Sur l'Iaroka, joli village betsimisaraka qui augmente chaque jour d'importance grâce à sa situation fluviale.

Point de concentration des approvisionnements destinés à la capitale et aux troupes échelonnées sur la ligne d'étapes.

Gîte d'étapes. Magasins des services administratifs où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable.

Détachement de conducteurs sénégalais commandé par un officier. Ce détachement est chargé d'assurer les transports par voitures sur la partie carrossable de la route.

Commerce de détail tenu par des Européens et des Créoles.

On trouve dans cette localité du riz, du manioc, de la volaille, du bétail.

Bois de chauffage rare.

Maromby. — 3 Kilomètres 200 de Mahatsara.

Pont de 30 mètres sur la Maromby. A perdu de son importance au profit de Mahatsara.

Mahela. — 4 Kilomètres. — Village qui semble se développer.

Pont de 40 mètres sur la Maromby qu'on traverse pour la 2me fois.

Ambodimanga. — 14 Kilomètres. — Petit village sans importance.

Manambonitra. — 14 Kilomètres. — A hauteur d'Ambodimanga, à 600m au sud de la route. Assez grand village. Quelques débitants.

Pont de 40 mètres sur la Manambonitra.

Santaravy. — 27 Kilomètres. — Village naissant. — Gîte d'étapes. — Magasins des services administratifs où les officiers peuvent toucher des vivres à titre remboursable. Poste de tirailleurs.

Ranomafana. — 27 Kilomètres. — Assez grand village à hauteur de Santaravy à 800 mètres au sud de la route.

Source thermale sulfureuse à un quart d'heure de marche. C'est dans la région comprise entre Ranomafana et la Mahela que l'on trouve l'arbre du voyageur (Ravinala).

Pont de 37 mètres sur la Ranomafana à 3 kilom. de Santaravy.

Pont de 31 mètres sur la Harara à 6 kilomètres de Santaravy.

Pont de 22 mètres sur la Marovolo à 7 kilom. de Santaravy.

Asahamamy. — 40 Kilomètres. — Quelques cases.

Antongombato. — 42 Kilomètres 500. — Campement important de travailleurs de la route.

Pont de 18 mètres sur le Fanako.

Ambatoharana. — A hauteur d'Antongombato, à 600 mètres au sud de la route.

Andakakély. — 49 Kilomètres 500. — Forme deux petits villages séparés par la Mahela qu'on traverse à gué. La Mahela est une belle rivière profonde, aux crues dangereuses. La route carrossable en construction la traversera à une assez grande distance en aval dans un site magnifique.

Un petit village situé à quelque distance, prend le nom de la rivière, qu'on applique souvent à l'ensemble des deux autres et du gué.

Ampasimbé. 59 Kilomètres. — Assez grand village qui tend à perdre de son importance au profit de Beforona. — Caféiers en exploitation. — Flore variée. — Gîte d'étapes.

En quittant Ampasimbé, on traverse trois fois une jolie rivière, la Benandrambo, et on ne tarde pas à entrer dans la belle forêt du Madilo remarquable par sa faune et ses eaux vives. Au moment de franchir l'arête montagneuse de la forêt, on peut voir au loin vers l'est, la ligne bleuâtre de l'Océan Indien, et vers l'ouest, le profil élevé et sombre de la grande forêt.

Marozevo. — 69 Kilomètres. — Village sans importance. — Pont de 20ᵐ sur la Marozevo.

Sahantelo — Ambatomalama. — 173 Kilomètres. — Petits villages de quelques cases dans une large vallée.

Les bourjanes y trouvent du riz et des bananes.

Pont de 20ᵐ sur la Sahantelo.

Pont de 30ᵐ sur la Beforona.

Beforona. — 78 Kilomètres. — Ce village a été en partie détruit en décembre 1895, puis reconstruit par les troupes du Corps d'occupation.

Pas de ressources locales. La vie y est chère.

Quelques Créoles et des Chinois s'y sont établis pour faire le commerce de détail. Le village prendra de l'importance quand la nouvelle route y arrivera. — Gîte d'étapes.

Magasins des services administratifs où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable. — Ambulance. — Poste et Télégraphe. — Temple anglican. — Ecole. — Officier faisant fonctions d'administrateur-adjoint et dépendant de l'administrateur d'Andevorante.

Garnison composée de : un capitaine du génie, de deux officiers et d'un détachement du génie, chargés de la construction de la route carrossable ; d'un lieutenant et un détachement de 35 tirailleurs du 1ᵉʳ régiment malgache.

Beforona est dans un site assez remarquable entre la forêt de Madilo et la grande forêt toute proche vers l'ouest. Malheureusement, les environs sont très marécageux. Les habitants ne cultivent pas le riz ; ils vivent de l'exploitation des bourjanes et des passagers.

DE BEFORONA A MORAMANGA

Les travaux considérables faits par nos troupes ont transformé complètement le vaste bourbier qui constituait l'ancien sentier des bourjanes.

Néanmoins, l'étape de Beforona à Ampasimpotsy est encore très pénible.

En quittant Beforona on franchit un pont de 20 mètres sur la Beforona qu'on traverse pour la 2ᵉ fois.

Grâce au nouveau tracé, le voyageur n'a plus à franchir le « Marolavo » que l'on traversait à gué 17 fois sur un parcours de 5 kilomètres.

Irihitra. — 4 kilomètres de Beforona. — Village sans ressources.

A un kilomètre d'Irihitra on entre dans la grande forêt.

Ambavaniasy. — 14 kilomètres. — Dans une clairière sur un mamelon que le chemin laisse à 200 mètres au sud.

La plupart des bourjanes qui viennent de Moramanga s'arrêtent à Ambavaniasy pour y coucher, de préférence à Beforona, où la place manque et où la vie est chère.

Anevoka. — 20 kilomètres. — Village sans importance, détruit, puis reconstruit en partie par les Chinois qui réparaient le chemin. Au bord du chemin de grands hangars servent d'abris aux bourjanes. A partir d'Anevoka, la grande forêt s'étage sur des croupes abruptes et le chemin devient difficile.

On monte jusqu'au col d'Amboasary, limite du territoire civil et du cercle militaire de **Moramanga.** On redescend ensuite dans une assez grande clairière où se trouve le village d'**Analamazaotra.**

Analamazaotra. — 30 kilomètres. — Village détruit par les fahavalos à la fin de l'année 1896 et qui se reconstruit. Peu important pour le moment, 30 cases environ. — Peu d'habitants. — Pas de cultures. — Un débitant créole.

Poste de tirailleurs malgaches commandé par un sergent européen.

Gîte d'étapes en construction.

Amparafara. — 36 kilomètres. — Près de la rivière Sahantandra. — Village en partie détruit. — Blockhaus occupé par des tirailleurs malgaches au S. O. et à 8 ou 900^m de la route.

Ampasimpotsy. — 43 kilomètres. — Village autrefois très important. A été détruit par les rebelles. Possède aujourd'hui 30 cases environ. Peu de ressources. Viande de boucherie.

Poste de tirailleurs malgaches construit sur une colline à 800^m au nord de la route.

Moramanga. — 60 kilomètres. — Grand et beau village. Ancien rova important situé à la sortie de la forêt et à l'entrée de la plaine du Mangoro. Nombreuses maisons en briques.

Chef-lieu du cercle de Moramanga, commandé par un chef de bataillon.

Six débitants, dont trois chinois. Marché les lundi et jeudi, où l'on trouve de la viande fraîche.

Station postale et télégraphique.

Ambulance. — Gîte d'étapes.

Magasin-annexe des services administratifs, où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable.

Malgré l'importance de Moramanga, les passagers ne doivent pas espérer y trouver de bourjanes supplémentaires, dont le recrutement est très long et très difficile dans tous les postes de la ligne d'étapes de Beforona à Ankeramadinika.

DE MORAMANGA A TANANARIVE

En quittant Moramanga, la route traverse la belle plaine du Mangoro jusqu'à Andakana, en passant par le village d'Andranokobaka brûlé pendant l'insurrection.

Andakana. — 15 kilomètres de Moramanga, sur le Mangoro. Pirogues et bacs. — Traversée du fleuve dangereuse pendant la saison des pluies.

Le passage du Mangoro est gratuit pour tous les officiers et fonctionnaires. Un tarif spécial des prix de passage est affiché à l'embarcadère.

La partie du village située sur la rive droite du fleuve sert au logement des passagers. — Un débitant y est installé. Le village de la rive gauche est actuellement en reconstruction.

Poste de tirailleurs algériens commandé par un sergent européen.

Au sortir d'Andakana la route contourne le Fody après avoir traversé Anjomakely et Ambodinifody, où l'on traverse le Manambato sur un pont en bois.

Sabotsy. — 34 kilomètres. — Gîte d'étapes. Village important, situé au centre d'une riche vallée réputée pour ses plantations de thé et de café.

Deux commerçants (1 européen, 1 chinois).

A partir de Sabotsy la route cesse de suivre l'ancien sentier des bourjanes et escalade les contreforts de l'Imerina par de nombreux lacets.

Un peu au sud, le sentier suivi par les bourjanes raccourcit de 1 heure 1/4 environ, mais la saison des pluies le rend presque impraticable.

Arrivée au sommet de la ligne de crêtes qui dominent Sabotsy, la route descend au sud jusqu'à hauteur de l'Angavo, puis tourne à l'est pour arriver à Ankeramadinika.

Ankeramadinika. — 48 kilomètres. — Gîte d'étapes. — Poste militaire commandé par un officier. Bureau de poste et télégraphe. —

Magasin des services administratifs où les officiers de passage peuvent toucher des vivres à titre remboursable. — Anciennes écuries pour mulets. — Village devenu très important, en raison de sa situation géographique à l'entrée de l'Imerina.— Marchés journaliers donnant lieu à un trafic assez considérable. — Débitant européen.

Blockhaus situé à 1500 mètres d'altitude et jouissant d'un commandement important sur la région voisine.

Le village se trouve dans une boucle de la Mandraka, rivière que la route d'étapes coupe deux fois et dans laquelle on pêche d'excellentes écrevisses. A 500 mètres au sud se trouve un sanatorium anglais. — A partir de ce village la route est carrossable jusqu'à Tananarive. D'Ankeramadinika à Manjakandriana, la région est peuplée. On trouve les deux blockhaus Belot et Hundegala. A 2 kilomètres de Manjakandriana, la route borne au sud la concession agricole Surgand.

Manjakandriana. — (Sur le Mahady.) — 61 kilomètres. — Gîte d'étapes. — Village devenu très important depuis notre occupation. Poste militaire, commandé par un capitaine. — Infirmerie de garnison. — Malgré son importance officielle, ce village offre encore peu de ressources. Toutefois, le marché journalier est assez bien approvisionné en viande de boucherie, fruits, pommes de terre, œufs, lait, etc.

Tout porte à croire qu'avec l'activité, qui règne actuellement dans la région, ce village deviendra un des principaux centres de commerce et sera bientôt l'entrepôt principal des produits de la riche vallée de la Miadana.

Entre Manjakandriana et Antalatakely se trouve le blockhaus Zeuzou, qui commande les vallées de Miadana et du Mahady.

Antalatakely. — 65 kilomètres. — Petit village sans importance.

Amboanemba. — 65 Kilomètres 500. — Village sans importance. Entre Amboanembo et Maharidaza se trouvent les block haus Cubières et Rivat.

Maharidaza. — 75 Kilomètres. — Gîte d'étapes. — Poste militaire. — Ecole officielle fréquentée par 400 élèves venant de trois districts de la région du sud.

Entre Maharidaza et Alarobia se trouve le blockhaus Rodier.

Alarobia. — 78 Kilomètres. —Poste militaire commandé par un sous-officier. - Caravansérails pour les passagers.

Le village d'Alarobia est redevenu aujourd'hui très important et très commerçant. Son marché du mercredi est très achalandé et on y trouve la plupart des produits de la contrée. Son marché journalier peut offrir au voyageur européen tout ce qu'il désire comme lait, beurre, œufs, volailles, viande de boucherie, etc. etc. Alarobia s'étend aujourd'hui sur une longueur de près d'un kilomètre, le long de la route. Ses nouvelles constructions s'élèvent chaque jour. Les bourjanes considèrent ce village comme le plus agréable de leurs gîtes et y prolongent généralement leur séjour jusqu'à ce que leurs avances de route soient épuisées.

Soavina. — Au bord de la ligne d'étapes, séparé d'Alarobia par une étroite ravine, a perdu depuis quelque temps beaucoup de son importance. Toutefois, ce village a conservé, dans la région, le monopole de l'industrie des dentelles. On y remarque un temple protestant et une école industrielle anglaise.

Ambohimalaza. — 84 Kilomètres. — Poste militaire, caravansérail pour les passagers. Très grand village, belles constructions. Les habitants sont riches et beaucoup font le commerce des toiles en gros. On y fabrique d'excellent beurre. Petit marché journalier, sanatorium anglais. — Hôpital malgache.

Ambohimangakely. — 91 Kilomètres. — Halte des bourjanes porteurs de bagages venant de Tamatave.

Village bien approvisionné en vivres de toute sorte.

Andraisoro. — 96 Kilomètres. — Ancien cantonnement de tirailleurs malgaches.

Andrainarivo. — 97 Kilomètres 500. — Fort Duchesne.

Anciens cantonnements de la 6e batterie de montagne.

Tananarive. — 99 Kilomètres.

ACTES
ADMINISTRATIFS
en vigueur

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LOI
déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brest, le 6 Août 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. HANOTAUX.

DÉCRET
relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar.

(11 Décembre 1895)

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. I. — Le Résident Général est le dépositaire des pouvoirs de la République Française dans toute l'île de Madagascar et ses Dépendances.

Il est nommé par décret du Président de la République et relève du Ministre des Colonies.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République, sauf l'exception relative au commandement des troupes, réglée par l'art. 5.

Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Il correspond directement avec le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, avec les Gouverneurs des possessions françaises dans l'Océan Indien,avec les consuls de France dans l'Afrique Australe, les côtes de l'Océan Indien, les Indes néerlandaises et l'Australie.

Il ne peut engager aucune négociation diplomatique sans l'autorisation du Gouvernement de la République.

Art. II. — Le Résident Général organise, dirige ou contrôle les différents services de Madagascar et de ses Dépendances. Il nomme à toutes les fonctions civiles exercées par les Français en dehors du personnel de la magistrature et des trésoriers-payeurs ou des trésoriers particuliers visés par l'article 155, du décret du 20 novembre 1882, et à l'exception des emplois ci-après : Secrétaire Général de la Résidence Générale, résidents, vice-résidents et chefs des principaux services administratifs. Les titulaires de ces derniers emplois sont nommés par décret sur sa présentation.

En cas d'urgence, le Résident Général peut suspendre ces fonctionnaires et les renvoyer en France à la disposition du Ministre, il doit en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Art. III. — Le Résident Général a sous ses ordres directs toutes les autorités, sauf l'exception mentionnée à l'art. 5 relative au commandement des troupes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général de la Résidence Générale qui est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. IV. — Le Résident Général est responsable de la défense intérieure et extérieure de Madagascar et ses Dépendances. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées, dans les conditions déterminées par l'art. 5.

Aucune opération militaire, sauf dans le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise, sans son autorisation.

Le Résident Général ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes.

L'état de siège ne peut être établi ou levé que par le Résident Général.

Art. V. — Le commandant supérieur des troupes exerce le commandement des troupes.

Pour tous les objets qui concernent son commandement, discipline, personnel, matériel, administration, justice militaire, il correspond avec le Ministre dont il dépend.

Chaque fois que le Résident Général est dans la nécessité de recourir à l'action militaire, il se concerte avec le commandant supérieur des troupes et, dans le cas où le concert ne peut s'établir et où il est impossible d'en référer au Ministre responsable de la garde et de la défense des colonies, il détermine par voie de réquisition le but à atteindre.

Art. VI. — Le Résident Général est chargé de l'organisation et de la réglementation des milices, affectées à la police et à la protection des populations.

Art. VII. — Des territoires militaires peuvent être déterminés par le Résident Général après avis du résident compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exerce les pouvoirs de résident. Les officiers, commandant ces territoires, sont nommés, sur la présentation du commandant supérieur des troupes, par le Résident Général et correspondent avec lui pour les affaires administratives.

Les territoires militaires rentrent sous le régime normal par arrêté du Résident Général.

Art. VIII. — Un conseil de résidence est institué près du Résident Général, qui préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du Résident Général, le conseil est présidé par le Secrétaire Général de la Résidence Générale.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis du Résident Général.

Art. IX. — Le Résident Général dresse, chaque année, en conseil de résidence, le budget de Madagascar et de ses Dépendances.

Après approbation de ce budget par le Ministre des Colonies, il prend toutes les mesures nécessaires pour sa mise en exécution. Il soumet à la ratification du Ministre des Colonies tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui engageraient les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant.

Art. X. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1895.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUIEYSSE.

DÉCRET

supprimant l'emploi de Résident Général et créant celui de Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 4 mai 1854 ;

Vu les décrets du 11 décembre 1895, rattachant l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies et fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu le décret du 27 mars 1896, fixant le traitement du Résident Général à Madagascar ;

Vu le décret du 11 juillet 1886, portant application à Madagascar des prescriptions des décrets des 27 janvier 1896 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du Gouverneur Général de l'Indo-Chine et des gouverneurs des colonies ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de France à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et les îles qui en dépendent ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. I. — L'emploi de Résident Général de France à Madagascar est supprimé.

Il est créé un emploi de Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances.

Art. II. — Le Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances possède toutes les attributions précédemment dévolues au Résident Général par la législation actuellement en vigueur.

Art. III. — Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances a droit à la solde, aux accessoires de solde, aux indemnités de déplacement, aux frais de représentation et de premier établissement, déterminés pour le Résident Général par le décret du 27 mars 1896.

Il possède les mêmes assimilations au point de vue des moyens de transport, des indemnités de route et de séjour et de la retraite.

Art. IV. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. V. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la Republique Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

appliquant à Madagascar les prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du Gouverneur Général de l'Indo-Chine et des gouverneurs.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. Ier. — Les prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890 relatives aux pouvoirs militaires du Gouverneur Général de l'Indo-Chine et des gouverneurs sont appliquables à Madagascar.

ART. II. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. III. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

organisant un conseil d'administration près la Résidence Générale de Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, art. 8, relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, et après avis du Résident Général de France à Madagascar,

Décrète :

ART. 1. — Un conseil d'administration est institué près du Résident Général de France à Madagascar.

ART. 2. — Le conseil d'administration de Madagascar se compose :

Du Résident Général, Président,

Du Commandant supérieur des troupes,
Du Secrétaire Général de la Résidence Générale,
Du Directeur des finances et du contrôle, près la Résidence Générale,
Du Procureur Général, chef du service judiciaire,
Du Directeur des travaux publics,
Du Directeur de l'agriculture,

Le chef du cabinet du Résident Général ou, à son défaut, un rédacteur désigné par le Résident Général, remplit les fonctions de secrétaire-archiviste du conseil d'administration.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'art. 2.

Les intérimaires et suppléants prennent rang après les membres titulaires.

Art. 4. — Le conseil peut demander à entendre, à titre de renseignements, tous fonctionnaires français ou indigènes et autres personnes qu'il jugera utile de consulter.

Art. 5. — Le conseil est présidé par le Résident Général. En cas d'absence ou d'empêchement du Résident Général, le conseil est présidé par le Secrétaire Général de la Résidence Générale, appelé à remplacer au besoin le Résident Général.

Le commandant supérieur des troupes peut être appelé par décision du Ministère des Colonies à prendre la présidence du conseil d'administration, en cas d'absence du Résident Général et du Secrétaire Général.

Art. 6. — Le conseil se réunit une fois par mois, sur la convocation de son président, sans préjudice du droit qui appartient à ce dernier de le convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge à propos.

Art. 7. — Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, le Résident Général doit, par arrêté spécial, lui désigner provisoirement un suppléant choisi, autant que possible, parmi les fonctionnaires de la même administration.

Art. 8. — Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 9. — Le Résident Général n'est pas lié par l'avis de conseil ; il peut toujours passer outre ; il doit cependant, en cas de désaccord avec la majorité, aviser le Ministre des Colonies.

Art. 10. — Le Résident Général dresse chaque année, en conseil d'administration, le budget de Madagascar et de ses Dépendances, conformément à l'art. 9 du décret du 11 décembre 1895.

Le conseil est appelé obligatoirement à donner son avis sur chacun des chapitres de dépenses et de recettes, ainsi que sur le compte général établi en fin d'exercice.

Art. 11. — Le conseil d'administration est consulté :

1°. — Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements divers intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services de Madagascar et Dépendances.

2°. — Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget de Madagascar et Dépendances.

3°. — Sur les projets, plans et devis, des travaux publics de tous genres.

4°. — Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers ou des associations et compagnies ; sur l'annulation des dites concessions; sur les aliénations de biens domaniaux et la réunion de terres au domaine.

5°. — En général, sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le Résident Général.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* des Colonies et au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait au Havre, le 3 Août 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ

modifiant l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 1896, réglant la composition provisoire du conseil d'administration de Madagascar.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 3 août 1896, instituant un conseil d'administration près la Résidence Générale de Madagascar;
Vu l'arrêté du 22 octobre 1896, réorganisant la composition du conseil d'administration de la colonie:
En exécution des prescriptions ministérielles du 18 novembre 1896,

Arrête:

L'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1895, réglant la composition provisoire du conseil d'administration de Madagascar, est modifié ainsi qu'il suit:

« ART. I. — Le conseil d'administration de Madagascar est composé provi-« soirement comme suit:

« Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident « Général de France	*Président*
« Le Chef d'Etat-Major faisant fonctions de Secrétaire Géné-« ral en territoire militaire	*Membres titulaires*
« Le Directeur des finances et du contrôle	
« Le Procureur Général, chef du service judiciaire	
« Le Directeur des travaux publics	
« L'Inspecteur, chef du service des domaines	

« Deux colons, désignés par le Résident Général, seront appelés à siéger, à « titre consultatif, quand leur présence sera nécessaire.

« Un chancelier de résidence, désigné par le Résident Général, remplira « les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Fait à Tananarive, le 4 Janvier 1897.

GALLIENI.

DÉCRET

nommant l'officier supérieur du commissariat des colonies, chef du service administratif à Madagascar, membre du conseil d'administration, et constituant le conseil d'administration en conseil du contentieux administratif.

Le Président de la République Française;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 3 août 1896, instituant un conseil d'administration près la Résidence Générale de Madagascar :
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. Ier. — L'officier supérieur du commissariat des colonies, chef du service administratif à Madagascar, est membre du conseil d'administration ; il prend rang en séance immédiatement après le Procureur Général, chef du service judiciaire.

ART. II. — Le conseil d'administration de Madagascar peut se constituer en conseil du contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le directeur des finances et du contrôle près la Résidence Générale.

ART. III. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. IV. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 6 Mars 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON

ARRÊTÉ
créant le conseil de défense de la colonie.

(*22 Septembre 1896*)

Le Résident Général de Madagascar,

En exécution des instructions ministérielles du 6 août 1896 et sur la proposition du Général commandant supérieur,

Arrête :

ART. I. — Le conseil de défense de la colonie de Madagascar est composé de la manière suivante :

Le Résident Général, Président ;
Le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, Vice-Président ;
Le commandant de la division navale ;
L'officier supérieur commandant les troupes du territoire où se réunit le conseil ;
Le résident local ou l'officier supérieur qui en remplit les fonctions ;
Le chef des services administratifs ;
Le chef du service de l'artillerie ;
Le chef du service du génie ;
Le chef d'Etat-Major du général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, secrétaire.

Le chef du service de santé est appelé de droit au sein du conseil de défense pour les questions qui intéressent son service. Il y a voix délibérative sur ces questions.

Art. II. — La présidence, en l'absence du Résident Général, est dévolue au général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, ou, en son absence, à l'officier supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade.

Art. III. — Si les membres titulaires du conseil de défense se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à une séance du dit conseil, ils seraient remplacés par le fonctionnaire ou l'officier du même service, marchant immédiatement après eux dans l'ordre hiérarchique.

Art. IV. — Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil de défense est réuni sur la convocation du Résident Général, ou, à son défaut, du général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires. Les délibérations embrassent toutes les questions sur lesquelles le Résident Général ou le général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires désire le consulter.

Art. V. — Le général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires pourra toujours, dans l'intérêt militaire, réclamer la convocation du conseil de défense.

Art. VI. — Le procès-verbal de chaque réunion est dressé séance tenante par le secrétaire et transcrit sur le registre des délibérations, où chacun des membres peut faire consigner son opinion avec tous les développements qu'il jugera utile.

Tous les membres signent le procès-verbal.

Art. VII. — Les délibérations ne sont valables que si tous les membres qui entrent dans la composition régulière du conseil sont présents ou remplacés par leurs suppléants.

Il est fait exception toutefois en ce qui concerne :

1° Le Résident Général, dont les pouvoirs, en cas d'absence, seront exercés au conseil de défense par le général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires.

2° Le commandant de la division navale ou son représentant, en cas d'impossibilité de se rendre en temps utile aux convocations.

3° Le résident local, dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Fait à Tananarive, le 22 Septembre 1896.

Le Résident Général,

Hippolyte LAROCHE.

DÉCRET
instituant une direction des finances et du contrôle à la Résidence Générale de Madagascar.

(4 Juillet 1896)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les attributions du Résident Général à Madagascar,

Vu le décret du 14 février 1896, nommant un directeur des finances à Madagascar,

Décrète :

Art. I. — Il est créé à la Résidence Générale de Madagascar une direction des finances et du contrôle placée sous l'autorité du Résident Général.

Le directeur de ce service est nommé par décret, sur la proposition du Ministre des Colonies.

Art. II. — Les services de recettes et de trésorerie relèvent de cette direction.

Art. III. — Le directeur des finances et du contrôle suit la comptabilité des dépenses engagées, dont il tient enregistrement.

Il peut requérir des administrations civiles et militaires toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. IV. — Tous projets d'arrêtés ou de décisions, émanant des divers services de Madagascar et entraînant engagement ou liquidation de dépenses, sont, avant d'être soumis à la signature du Résident Général, présentés à l'examen du directeur des finances et du contrôle et visés par lui.

Si ce fonctionnaire, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse de viser le projet de décision, le Résident Général peut passer outre, mais doit, dans ce cas, en informer immédiatement le Ministre des Colonies.

Art. V. — Le directeur des finances et du contrôle adresse en double expédition au Ministre des Colonies et par l'intermédiaire du Résident Général, un rapport trimestriel et, en fin d'année, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de Madagascar.

Le Ministre des Colonies en transmet un exemplaire au Ministre des Finances.

Une copie de ces rapports est remise au Résident Général.

Art. VI. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. VII. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *bulletin des lois* et au *bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République:
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

DÉCRET

fixant la hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des frais de route, des indemnités de séjour, de passage et de voyages à l'étranger et l'assimilation pour la retraite des Administrateurs coloniaux.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 2 septembre 1887, instituant un corps unique d'administrateurs coloniaux pour les fonctionnaires, chargés en sous-ordre de l'administration des colonies;

Vu le décret du 12 décembre 1888, relatif à la réorganisation du corps des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 27 février 1889, fixant l'assimilation, au point de vue de la retraite, de diverses catégories de fonctionnaires, employés ou agents du service colonial;

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement des indemnités de route et de séjour et des passages du personnel colonial;

Vu le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde du personnel colonial;

Vu le décret du 10 novembre 1892, relatif au fonctionnement de l'école coloniale, et le décret du 2 avril 1896;

Vu le décret du 16 décembre 1892, portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux, modifié par le décret du 24 juillet 1894;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. I. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des frais de route, des indemnités de séjour, des passages et des voyages à l'étranger, et l'assimilation pour la retraite des administrateurs coloniaux, sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION		SOLDE	CADRE	CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 12 novembre 1889 sur les indemnités de route, de séjour et sur les passages.	DÉSIGNATION du cadre servant de base à la fixation de la pension.
Administrateur en Chef.....	1re cl.	16.500 à 17.000	1/4 au maximum de l'effectif des administrateurs.	1re Catégorie B.	Commissaire de la marine
	2e cl.	15.000 à 16.000		id	Commissaire-adjoint de la marine
Administrateurs	1re cl.	13.000 à 14.500	1/2 au maximum de l'effectif des administrateurs-adjoints.	id.	id.
	2e cl.	11.000 à 12.500		id.	id.
	3e cl.	9.000 à 10.500		id.	id.
Administrateurs-adjoints	1re cl.	8.000 à 9.000	»	id.	S.-Cre de la marine
	2e cl.	6.500 à 7.500	»	id.	id.
	3e cl.	5.000 à 6.000	»	2e Catégorie	Aide Cre de la marine
Administrateurs stagiaires....................		4.000 à 4.500	»	2e Catégorie	id.

Nota. — La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

Art. 2 — Les administrateurs coloniaux sont placés, dans les colonies, sous l'autorité directe des gouverneurs généraux et gouverneurs, qui en ont la libre disposition.

Art. 3. — Les fonctions attribuées aux secrétairesgénéraux des gouvernements de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont exercées par des administrateurs ayant au moins le grade d'administrateur-adjoint de 1re ou 2e classe.

Au fur et à mesure des nécessités du service, des administrateurs coloniaux seront affectés aux diverses circonscriptions de l'île de Madagascar.

Art. 4. — Sur la demande des gouverneurs généraux et gouverneurs, les administrateurs coloniaux peuvent être mis nominativement à leur disposition, soit pour occuper une situation au cabinet de ces hauts fonctionnaires ou un emploi dans une administration locale spécialisée.

Ils seront mis hors cadre, s'il y a lieu.

Ne pourront être délégués dans les fonctions de directeur de l'intérieur que les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans le personnel des administrateurs coloniaux s'il n'a été employé dans les possessions françaises ou pays de protectorat, en qualité d'administrateur stagiaire pendant une année au minimum.

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les fonctionnaires, les officiers et les explorateurs, admis dans les conditions prévues aux articles du présent décret.

Art. 6. — Les administrateurs stagiaires sont recrutés :

1° *Sans concours :*

Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale, réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de ladite école.

2° *Sans concours :*

Parmi les adjoints de 1re classe des affaires indigènes des colonies de la côte occidentale d'Afrique, les chefs de station de 1re classe des postes et stations du Congo Français, les chefs principaux de section de 1re classe des affaires indigènes de la côte française des Somalis et Dépendances, comptant au moins deux années de services effectifs dans ces pays.

3° *Après un concours*:

dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre :

Parmi les candidats pourvus, soit d'un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres, ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale.

Ces candidats doivent être dégagés des obligations imposées par la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes :

Un sixième aux élèves de l'école coloniale, moitié aux candidats de la 2e catégorie, un tiers aux candidats de la 3e catégorie.

Les nominations ont lieu successivement pour chaque catégorie, dans l'ordre suivant :

1er Tour — Agents coloniaux;
2e Tour — Concours;
3e Tour — Agents coloniaux;
4e Tour — Concours;
5e Tour — Agents coloniaux;
6e Tour — Ecole coloniale.

A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour est réservé.

Art. 7. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur-adjoint de 3e classe sont attribués aux administrateurs stagiaires admis dans les cadres à titre définitif.

Un cinquième des vacances est réservé :

1° Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et Dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 5.000 francs et trois années de services dans ces pays;

2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer, du grade de lieutenant ou assimilés, en activité de service, comptant au moins quatre années de services, dont deux aux colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration.

Art. 8. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur-adjoint de 2e classe sont réservés aux administrateurs-adjoints de 3e classe.

Un cinquième peut être attribué :

1° Aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et Dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 6.000 francs et cinq années de services effectifs dans ces pays ;

2° Aux officiers des armées actives de terre et de mer du grade de capitai-

ne ou assimilés, en activité de service, comptant au moins six années de services, dont trois aux colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration.

Art. 9. — Les trois cinquièmes des emplois d'administrateur-adjoint de 1re classe sont réservés aux administrateurs-adjoints de 2e classe.

Un cinquième peut être attribué aux chefs d'exploration du Congo français et aux contrôleurs et agents supérieurs spécialistes des affaires indigènes de la côte française des Somalis et Dépendances, ayant au moins un traitement colonial de 8.000 francs et cinq années de services effectifs dans ces pays.

Art. 10. — Les emplois d'administrateur de 3e classe sont réservés exclusivement aux administrateurs-adjoints de 1re classe ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies sous réserve des cas prévus à l'art. 13.

Art. 11. — Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateur de 1re et de 2e classe sont réservés aux administrateurs de 2e et de 3e classe.

Art. 12. — Les emplois d'administrateur en chef de 2e classe sont réservés en totalité aux administrateurs de 1re classe.

Il en est de même des emplois d'administrateur en chef de 1re classe, qui sont exclusivement attribués aux administrateurs en chef de 2e classe, ayant au moins six années de services effectifs aux colonies dans le corps des administrateurs.

Art. 13. — Un cinquième des emplois d'administrateur de 3e classe et administrateur-adjoint de 1re, de 2e et de 3e classe peut être attribué, pour services exceptionnels, aux explorateurs, qui ont passé en mission au moins trois années, soit dans les colonies françaises, soit dans les pays de protectorat ou dans les régions limitrophes, sur un rapport motivé du Ministre au Président de la République.

Art. 14. — L'avancement en grade ou en classe des administrateurs-adjoints est conféré par décret, sur le rapport du ministre et sur la proposition du Gouverneur sous les ordres duquel le fonctionnaire est placé.

A partir de l'emploi d'administrateur-adjoint de 1re classe, l'avancement en grade porte sur les fonctionnaires qui figurent sur un tableau, arrêté par une commission composée, sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère, des directeurs de l'administration centrale et d'un gouverneur de colonie présent en France.

Ce tableau d'avancement est établi chaque année.

La commission statue sur le maintien des fonctionnaires qui y figurent depuis trois ans.

Le Ministre des Colonies a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat, sur le rapport motivé des autorités locales.

Un arrêté du Ministre détermine le mode de fonctionnement de cette commission.

Art. 15. — La commission, prévue à l'article précédent, peut être également chargée d'examiner les titres des agents des affaires indigènes des colonies d'Afrique et des postes et stations du Congo, qui sont proposés par les gouverneurs pour l'emploi d'administrateur stagiaire.

La commission est appelée, en outre, à statuer sur les titres des fonctionnaires et des officiers qui sollicitent leur admission dans le personnel des administrateurs coloniaux, par application des dispositions contenues dans les articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Art. 16. — Les nominations et promotions en classe des administrateurs coloniaux sont faites par décret du Président de la République.

Les administrateurs nouvellement promus reçoivent obligatoirement le traitement de début attaché à leur classe par arrêté du Gouverneur, et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article 1er du présent décret.

Toutefois, un administrateur ne pourra prétendre à une augmentation de 500 francs que s'il reçoit le même traitement depuis six mois au moins.

Nul ne peut être promu à l'emploi supérieur, s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire, s'il n'a accompli au moins dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi du jour de leur nomination audit emploi, quelle que soit la quotité du traitement qu'ils reçoivent.

Art. 17. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

1° La réprimande,
2° Le blâme,
3° La suspension de fonctions,
4° La radiation du tableau d'avancement,
5° La rétrogradation,
6° La révocation.

Art. 18. — La réprimande et le blâme peuvent être infligés par le Ministre ou par le Gouverneur ; il doit toujours en être fait mention dans le dossier individuel du fonctionnaire.

Art. 19. — La suspension des fonctions est prononcée d'après les règles établies par l'article 106 du décret du 28 janvier 1890, sur la solde.

Art. 20. — La rétrogradation est prononcée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies, et sur le rapport motivé du Gouverneur.

Le fonctionnaire rétrogradé est replacé dans le grade ou la classe immédiatement inférieure.

Il prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 21 — La peine de révocation est prononcée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et sur le rapport motivé du Gouverneur, sous les ordres duquel le fonctionnaire était placé. Cette peine ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau annexé au présent décret, et dans laquelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Le Ministre communique, s'il y a lieu, le rapport de la commission d'enquête à un conseil supérieur de discipline dont la composition sera déterminée par un arrêté spécial.

Dispositions transitoires

Art. 22. — Les administrateurs coloniaux et les résidents et vice-résidents de Madagascar, en service lors de la mise en vigueur du présent décret, pourront être admis dans le nouveau cadre dans les limites suivantes :

Administrateurs en chef — Néant.

Ces emplois seront réservés exclusivement aux administrateurs de 1re classe de la nouvelle formation, après dix-huit mois de grade au moins.

Administrateurs : 7.

Administrateurs-adjoints : 15.

Ceux des administrateurs, résidents et vice-résidents de Madagascar, qui n'auront pas été compris dans la formation du nouveau corps, pourront y être admis ultérieurement, sur leur demande, après proposition conforme du Gouverneur et avis de la commission prévue aux articles 14 et 15 du présent décret. Ils conserveront, dans tous les autres cas, les nominations, les traitements et les

assimilations prévues, soit par les décrets des 12 décembre 1889, 16 décembre 1892 et 24 juillet 1894, soit par le décret du 28 décembre 1895, et avanceront d'après les règles établies par les dits actes.

Toutefois, le traitement des administrateurs principaux et administrateurs de l'ancienne formation pourra être porté :

Pour les administrateurs de 1re classe, de 8.000 à 9.000 francs.

Pour les administrateurs principaux de 2e classe, de 10.000 à 11.000 francs.

Pour les administrateurs-principaux de 1re classe, de 12.000 à 13.000 francs par avancement successif de 500 francs.

Il ne pourra être fait, après la mise en vigueur du présent décret, aucune nouvelle admission au titre des anciennes formations.

ART. 23. — Les élèves de l'école coloniale, actuellement en cours d'études, et qui seront, à leur sortie de l'école, nommés administrateurs stagiaires, recevront, pendant la durée de leur stage, le traitement de début qui leur était attribué par le décret du 24 juillet 1894, soit 5.000 francs.

ART. 24. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET
fixant l'uniforme du personnel des administrateurs coloniaux

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 4 juillet, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ARTICLE. I. — L'uniforme des administrateurs coloniaux est fixé ainsi qu'il suit :

Tenue de service

Ire CATÉGORIE

Dolman de drap noir avec brandebourgs à grosses tresses

Sur l'épaule : double trèfle formé d'une tresse plate de soie noire de 15 m/m de largeur. Deux olives par derrière, recouvertes de soie noire. — Au collet : étoile brodée d'argent à paillettes.

Sur les manches : broderie circulaire dentelée d'argent encadrant deux branches de chêne et d'olivier entrelacées de 4 centimètres 1/2 de largeur au maximum.

Pantalon

Pantalon de drap bleu national, avec passepoil rouge.

Képi

Képi de drap noir : une dent de scie circulaire d'argent appuyée sur trois câbles avec paillettes remplaçant les galons. Au-dessus de la visière, une étoile brodée sur deux branches de chêne et d'olivier faisant le tour du bandeau, pour

les administrateurs en chef, et de dix centimètres de chaque côté, pour les administrateurs. Trois montants au képi.

Epée fourreau nickelé

Boutons d'argent timbrés de faisceaux républicains.

Tenue en blanc

Veston droit à cinq boutons : trèfle sur l'épaule formé de deux câbles blancs en torsade, présentant chacun deux centimètres de diamètre. Au collet, suivant les circonstances, étoile mobile brodée d'argent et paillettes.

Broderies de manches mobiles de la tenue de service (elles peuvent être réduites de moitié).

Pantalon blanc

Casque de liège : étoile d'argent facultative.

Tenue facultative.

Veston ou dolman de flanelle de Chine. Un seul rang de cinq boutons.

2e CATÉGORIE.

Administrateurs-adjoints et stagiaires : la même tenue que pour la première catégorie.

Les broderies sont de trois centimètres de largeur. Les administrateurs-adjoints de 1re, de 2e et de 3e classe, ont deux montants au képi ; au-dessus de la visière, une étoile brodée sur deux branches de chêne et d'olivier de cinq centimètres de chaque côté.

Les administrateurs stagiaires n'ont pas de broderies. Ils portent au col du dolman l'étoile réglementaire, et au képi, une simple dent de scie circulaire. Au dessus de la visière du képi une étoile seulement. Un seul montant.

ART. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

admettant dans les cadres du personnel des administrateurs coloniaux, les résidents, vice-résidents et chanceliers de résidence en service à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar ;

Vu le décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 12 septembre 1896, déterminant les conditions d'admission du personnel des résidences de Madagascar dans le cadre des administrateurs coloniaux ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. I. — Les résidents, vice-résidents et chanceliers de résidence à Madagascar, actuellement en service, sont admis dans les cadres du personnel des

administrateurs coloniaux, d'après les correspondances établies par le tableau ci-après :

EMPLOI DANS LES RÉSIDENCES DE MADAGASCAR	EMPLOI DANS LE CADRE DES ADMINISTRATEURS COLONIAUX
Résident de 1re classe.................	Administrateur en chef de 2e classe..
Résident de 2e classe..................	Administrateur de 1re classe.........
Résident de 3e classe..................	Administrateur de 2e classe..........
Vice-Résident de 1re classe.............	Administrateur de 3e classe..........
Vice-Résident de 2e classe.............	Administrateur-adjoint de 1re classe..
Chancelier de résidence de 1re classe...	Administrateur-adjoint de 2e classe..
Chancelier de résidence de 2e classe....	Administrateur-adjoint de 3e classe..

ART. II. — Les résidents, vice-résidents et chanceliers, qui font l'objet du présent décret, continueront à recevoir la solde coloniale et la solde d'Europe afférentes à l'emploi dont ils étaient titulaires dans la hiérarchie du personnel des résidences, tant que la situation qu'ils occuperont à Madagascar dans le cadre des administrateurs coloniaux, comportera un traitement inférieur à leurs anciens émoluments.

ART. III. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

modifiant le décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux,

Décrète :

ART. I. — L'article 12 du décret du 4 juillet 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateurs en chef de 2e classe sont réservés aux administrateurs de 1re classe.

« Les quatre cinquièmes des emplois d'administrateurs en chef de 1re classe sont attribués aux administrateurs en chef de 2e classe, ayant au moins dix années de services effectifs aux colonies dans le corps des administrateurs.

Un cinquième des emplois d'administrateurs en chef est réservé aux officiers supérieurs des armées actives de terre et de mer ou assimilés, comptant au moins trois ans d'ancienneté, comme officiers supérieurs et six ans de services effectifs dans les colonies, et y ayant rempli des fonctions d'administration ».

ART. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Août 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

ARRÊTE

érigeant en communes les établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar.

(*13 Février 1897*).

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar et prévoyant leur érection en communes ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar et les iles qui en dépendent, colonie française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 octobre 1896 ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

Arrête :

CHAPITRE I

Circonscription des communes

ART. 1er. — Les établissements français de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar sont érigés en communes.

ART. 2. — La commune de Diégo-Suarez aura pour chef-lieu « Antsirane » et pour circonscription le territoire acquis à la France par le traité Franco-Hova, du 17 décembre 1885.

La commune de Nossi-Bé aura pour chef-lieu « Hell-Ville » et pour circonscription l'ile de Nossi-Bé et les îlots qui en dépendent.

La commune de Sainte-Marie-de-Madagascar comprendra le territoire de l'ile de Sainte-Marie, avec « Ambodifotatra » comme chef-lieu.

CHAPITRE II

Composition du corps municipal

ART. 3. — L'administrateur de chacun de ces établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar exerce les fonctions de maire.

Il est assisté d'une commission municipale dont les membres, choisis parmi les citoyens français domiciliés dans la colonie, à l'exception d'un seul, pris dans la population indigène, sont nommés par arrêté du Résident Général.

La commission municipale sera composée :

A Diégo-Suarez et à Nossi-Bé, de cinq membres dont deux adjoints à l'administrateur-maire ; à Sainte-Marie, de trois membres dont un adjoint à l'administrateur-maire.

Les adjoints sont désignés par arrêté du Résident Général ; le membre indigène de la commission municipale ne pourra jamais être choisi pour remplir ces fonctions.

ART. 4. — Les membres de la commission municipale et les adjoints sont nommés pour deux ans.

Leur mandat est indéfiniment renouvelable, mais il peut aussi leur être retiré, avant l'expiration du terme de deux années, par arrêté du Résident Général.

ART. 5. — Les fonctions des membres de la commission municipale et celles des adjoints sont gratuites.

CHAPITRE III

Fonctionnement des commissions municipales

ART. 6. — La commission municipale s'assemble en session ordinaire quatre fois par an, au commencement de février, mai, août et novembre ; chaque session peut durer dix jours.

Le Résident Général peut prescrire la convocation extraordinaire de la commission municipale. L'administrateur-maire peut aussi réunir la commission municipale, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui est adressée par la majorité des membres en exercice. La session extraordinaire est déclarée par un arrêté de l'administrateur-maire, contenan les objets spéciaux et déterminés pour lesquels elle a lieu, et la commission ne peut alors que s'occuper de ces objets.

Dans tous les cas, l'administrateur-maire doit convoquer les membres de la commission municipale trois jours francs au moins à l'avance, par écrit et à domicile ; pour motif d'urgence, il peut toutefois réduire le délai.

ART. 7. — La commission municipale ne peut émettre des avis que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Mais, après deux convocations successives à deux jours d'intervalle dûment constatés, les avis qu'elle émet deviennent valables quelque soit le nombre des membres présents.

ART. 8. — L'administrateur-maire préside la commission municipale et a voix prépondérante en cas de partage, sauf le cas de scrutin secret.

En cas d'empêchement, il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations.

ART. 9. — Les avis de la commission municipale sont donnés à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est voté au scrutin public ou au scrutin secret, suivant que la majorité des membres le réclame.

ART. 10. — Dans les séances où les comptes de l'administrateur-maire sont examinés, la commission élit son président.

L'administrateur-maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment où la commission municipale va émettre son avis.

Le président choisi par le conseil adresse directement cet avis au Résident Général.

ART. 11. — Les séances de la commission municipale ne sont pas publiques.

ART. 12. — Les membres de la commission municipale ne peuvent pas prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ART. 13. — Tout membre de la commission municipale qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations successives, peut être déclaré démissionnaire par le Résident Général.

ART. 14. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'administrateur-maire. Elles sont signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie en est adressée, dans la huitaine, par l'administrateur-maire au Résident Général.

Tout habitant de la commune a droit de demander communication et de prendre copie des délibérations de la commission municipale. Cette communication sera faite sans déplacement des documents consultés.

Art. 15. — Tout avis de la commission municipale, portant sur un objet étranger à ses attributions, est nul.

Sont nuls également, tous avis émis par les membres de la commission municipale, hors de la réunion légale de la commission.

Sont annulables, les avis auxquels auraient pris part les membres de la commission municipale qui auraient un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire aux affaires qui en font l'objet.

Le Résident Général, en conseil d'administration, déclare la nullité ou prononce l'annulation des délibérations.

CHAPITRE IV

Attributions de l'administrateur-maire

Art. 16. — L'administrateur-maire est chargé sous l'autorité du Résident Général :

1° De la publication des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité de la commune ;

5° De la proposition du budget et de l'ordonnance des dépenses ;

6° De tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des édifices de la commune, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, aqueducs, canaux, fontaines, pompes et égouts ;

7° De la police de la commune, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées et aux mesures générales d'hygiène et de salubrité publique ;

8° Des fonctions de l'Etat-civil ;

9° De la fixation des mercuriales ;

10° De la direction des travaux communaux. Il soumet chaque année à l'approbation du Résident Général, en même temps que les propositions du budget, le programme des travaux à exécuter en cours d'exercice, élaboré en commission municipale ;

11° De la clôture des cimetières, de passer des baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements en vigueur dans la Métropole ;

12° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions ;

13° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 17. — L'administrateur-maire prend des arrêtés à l'effet ;

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité.

2° De publier les lois et règlements de police et rappeler les habitants à leur observation ;

Les arrêtés de l'administrateur-maire qui portent règlement permanent sont envoyés préalablement à l'approbation du Résident Général. Les autres arrêtés, pris par l'administrateur-maire, sont immédiatement envoyés au Résident Général qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 18. — L'administrateur-maire nomme les agents de police, sur la pro-

position du commissaire de police et les agents inférieurs pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination.

Il a pouvoir de suspendre et de révoquer les agents à sa nomination.

Art. 19. — L'administrateur-maire est seul chargé de l'administration de la commune; il peut toutefois déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et, en l'absence d'adjoints, à ceux des membres de la commission municipale que le Résident Général désignera à cet effet.

Art. 20. — Lorsque l'administrateur-maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres de la commission municipale, désignés d'avance par la commission.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, seront résolues, séance tenante, par l'administrateur-maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf recours au Résident Général.

L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation du Résident Général.

CHAPITRE V

Attributions de la commission municipale

Art. 21. — La commission municipale donne obligatoirement son avis sur les objets suivants:

1° Le mode d'administration des biens communaux;

2° Les conditions des baux de biens pris ou donnés à loyer par la commune;

3° Les aliénations et échanges des propriétés communales;

4° L'affectation à un service communal d'une propriété communale, non encore affectée à un service public;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale, déjà affectée à un service public;

6° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions partielles ou entières;

7° Les concessions des services communaux et les marchés de gré à gré pour les exécutions de travaux communaux et pour fourniture d'utilité communale;

8° Les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosse réparation ou d'entretien;

9° La création et la suppression des rues, places et voies publiques de toutes sortes;

10° Le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues, places et voies publiques de toutes sortes, la création ou la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course, l'établissement et la conservation des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques, les modifications des plans d'alignement et de nivellement adoptés;

11° L'établissement, le changement ou la suppression des foires ou marchés;

12° Les assurances des bâtiments communaux;

13° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

14° L'établissement, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les droits, taxes et revenus communaux.

15° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

16° Les actions judiciaires et les transactions;

17° Enfin tous les objets sur lesquels la commission municipale sera consultée par le Résident Général ou l' administrateur-maire.

Art. 22. — Les décisions de l'administrateur-maire, sur avis conforme de la

commission municipale, sont immédiatement exécutoires, lorsqu'elles portent sur un des objets indiqués aux §. 1, 4, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article précédent.

Elles sont exécutoires, après approbation du Résident Général, en cas d'avis contraire de la commission municipale; sont exécutoires, dans les mêmes conditions, les décisions de l'administrateur-maire relatives aux baux des biens pris ou donnés à loyer par la commune, lorsque leur durée n'excède pas six ans pour les biens ruraux et trois ans pour les biens urbains.

Pour tous les autres objets, les décisions de l'administrateur-maire ne sont exécutoires qu'après approbation du Résident Général, quelque soit l'avis de la commission communale.

Art. 23. — La commission municipale peut exprimer son vœu sur les objets d'intérêt local. Elle ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 24. — Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui publiera les articles interdits à la commission municipale par les articles 15, § 12 et 23 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par l'article 123 du Code pénal.

Art. 25. — La commission municipale examine les comptes présentés annuellement par l'administrateur-maire et donne son avis. Elle débat et arrête les comptes de gestion du receveur, sauf règlement définitif, conformément aux dispositions de l'article 129 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.

CHAPITRE VI

Dépenses et recettes du budget communal

Art. 26. — Les dépenses, actuellement à la charge du budget local de l'établissement, sont mises à la charge du budget communal, à l'exception de celles des services de la douane, des postes et télégraphes, de la justice, des ports et des hôpitaux, imputées au budget général de Madagascar et Dépendances.

Art. 27. — Sont obligatoires les dépenses suivantes:

1° Entretien de l'hôtel de ville;

2° Frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, frais d'abonnement au *Journal Officiel* de Madagascar et Dépendances et au *Bulletin des lois;*

3° Frais de recensement de la population;

4° Frais des registres de l'Etat-civil et des tables décennales;

5° Traitement de l'administrateur-maire, du personnel de la mairie et du receveur municipal;

6° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

7° Les frais de perception des contributions et produits communaux;

8° Les traitements et autres frais du personnel de la police et de la milice, mis à la charge de la commune;

9° Les grosses réparations aux édifices communaux;

10° Les frais d'établissement et de réparation des plans d'alignement et de nivellement;

11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation;

12° L'acquittement des dettes exigibles.

Art. 28. — Les recettes du budget communal se composent des revenus actuels de l'établissement, à l'exception des droits de douane, des recettes postales et télégraphiques, des taxes sanitaires, droits de navigation et amendes de justice réservées au budget général de Madagascar.

Les recettes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Le produit de tous les impôts et droits établis par des arrêtés locaux jusqu'à ce jour et de ceux dont la perception est ou sera autorisée par arrêté du Résident Général, pris en conseil d'administration;

2° Les revenus du domaine communal ;
3° Le prix des diverses concessions autorisées pour les services communaux.
Les recettes extraordinaires comprennent :
1° Le prix des biens communaux aliénés ;
2° Les dons et legs ;
3° Le produit des emprunts ;
4° Les prélèvements sur la caisse de réserve ;
5° Le montant des subventions allouées par le budget général de Madagascar et Dépendances pour insuffisances de ressources ou pour exécution de travaux d'utitité générale ;
6° Et toutes autres recettes accidentelles.

Art. 29. — Le budget de la commune est proposé par l'administrateur-maire, après l'avis favorable de la commission municipale, et réglé par le Résident Général en conseil d'administration.

Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et ne comporte aucune recette extraordinaire, les allocations portées au dit budget pour les dépenses facultatives, ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Art. 30. — Les crédits, qui seraient reconnus nécessaires après règlement du budget, seront ouverts dans la même forme que les crédits primitifs.

Art. 31. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses continueront jusqu'à l'approbation de ce budget à être faites conformément à celui de l'exercice précédent.

Art. 32. — Aucune contribution ordinaire ou extraordinaire, aucun emprunt ne peuvent être autorisés que par le Résident Général en conseil d'administration, sur la proposition de l'administrateur-maire, après avis de la commission municipale.

CHAPITRE VII

Des actions judiciaires et transactions.

Art. 33. — La commune ne peut ester en justice, sans y être autorisée par le Résident Général en conseil d'administration.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Résident Général en conseil d'administration.

La décision du Résident Général doit être rendue dans le délai de trois mois, à compter de la demande en autorisation. Le refus d'autorisation est sans recours.

Art. 34. — Mais l'administrateur-maire peut toujours, sans autorisation préalable, après avis de la commission municipale, intenter une action possessoire ou y défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il peut également, sans autorisation préalable, après avis favorable de la commission municipale, interjeter appel d'un jugement ou se pourvoir en cassation, mais, il doit demander l'autorisation du Résident Général en conseil d'administration pour suivre l'instance sur appel ou sur le pourvoi en cassation.

Art. 35. — Une action judiciaire autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la commune, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Résident Général un mémoire exposant l'objet de sa réclamation et les faits qui la motivent. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que trois mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice, dans le délai de trois mois.

Le Résident Général adresse immédiatement le mémoire à l'administrateur-maire, avec invitation de convoquer la commission municipale, sous le plus bref délai, pour prendre son avis.

L'avis de la commission municipale est transmis au Résident Général qui décide en conseil d'administration.

Si la commune doit être autorisée à ester en justice, la décision du Résident Général doit être rendue dans le délai de trois mois, à dater de la réception du mémoire.

Art. 36. — Toute transaction, au sujet de laquelle la commission municipale a émis un avis favorable, ne peut être suivie d'exécution, qu'après promulgation donnée par arrêté du Résident Général en conseil d'administration.

CHAPITRE VII

Comptabilité des communes

Art. 37. — Les comptes de l'administrateur-maire, pour l'exercice clos, sont présentés à la commission municipale avant la délibération du budget de l'exercice précédent.

Ils sont définitivement approuvés par le Résident Général.

Art. 38. — Le budget et les comptes de la commune sont déposés aux bureaux de l'administrateur-maire où toute personne, imposée au rôle de la commune, a droit d'en prendre connaissance.

Art. 39. — Sont applicables aux communes de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie-de-Madagascar, toutes les règles édictées par le titre III du décret du 20 novembre 1882, et relatives à la comptabilité des communes aux colonies qui ne se trouvent pas modifiées par le présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 13 Février 1897.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

HOMBERG.

ARRÊTÉ

érigeant en communes les villes de Tamatave et de Majunga.

(15 Octobre 1897)

Les dispositions de cet arrêté sont les mêmes que celles de l'arrêté précédent du 13 février 1897, constituant les communes de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie.

La composition des commissions municipales est toutefois différente ; elles comprennent huit membres (sept Français et un indigène) dont deux adjoints à l'administrateur-maire.

CONSTITUTION

DES CERCLES ET DES PROVINCES

ARRÊTÉ
déclarant l'état de siège dans les régions de l'Imerina et des Betsiléos.

Le Résident Général de Madagascar,

En exécution des instructions ministérielles du 6 août 1896,
Vu les lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège ;
Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar ;
Le décret du 6 juin 1896, réglementant le commerce et l'importation des armes à Madagascar ;
Le décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar ;
Sur la proposition du général, commandant supérieur du Corps d'occupation ;
Le Procureur Général, chef du service judiciaire, entendu,

Arrête :

ART. I. — L'état de siège est déclaré dans les régions de l'Imerina et des Betsiléos, comprenant les provinces de (1) Avaradrano — (2) Marovatana — (3) Ambodirano — (4) Ambohitsoanarivo avec le Mandridrano — (5) Tsiroanomandidy — (6) Moramanga — (7) Ambatondrazaka — (8) Sisaony — (9) Vonizongo — (10) Vakinankaratra — (11) Fianarantsoa.

Dans ces provinces, dont les centres principaux sont Tananarive pour l'Imerina et Fianarantsoa pour le pays Betsiléo, les pouvoirs dont l'autorité civile est actuellement investie, tant pour la direction des grands services publics que pour le maintien de la sécurité, de l'ordre et de la police, sont remis, en vertu du présent arrêté, à l'autorité militaire qui les exercera dans les conditions ci-après indiquées.

ART. II. — Tous les corps constitués, civils ou militaires, tous les fonctionnaires des administrations diverses, européens ou indigènes seront, sous les réserves indiquées dans l'article 3 ci-après, soumis à l'autorité directe ou déléguée du commandant supérieur du Corps d'occupation et des territoires militaires.

Les demandes ou propositions, intéressant les divers services, seront contrôlées, annotées et transmises, s'il y a lieu, par cet officier général, qui sera chargé, dans les mêmes conditions, de notifier aux services intéressés, les ordres ou instructions du Gouvernement ou du Résident Général.

Art. III. — L'action du pouvoir judiciaire s'exercera séparément, sous l'autorité du Procureur Général et dans les conditions indiquées par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-après. En particulier, le Procureur Général conservera ses attributions administratives et de discipline vis-à-vis des magistrats et officiers ministériels en exercice dans l'étendue des territoires soumis à l'état de siège.

Art. IV. — Les tribunaux militaires seront saisis, dans tous les cas, des crimes et délits contre la sûreté de la colonie, contre le respect des droits de la France, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

Art. V. — Les crimes et délits, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, et, de même, les procès ou contestations, n'engageant que des intérêts civils, seront jugés, suivant la qualité des parties, soit par les tribunaux européens, soit par les juridictions indigènes, en suivant la procédure établie par le décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar.

Art. VI. — Lorsqu'il résultera de certains faits tels que : enquêtes, interrogatoires, dépositions et témoignages divers, qu'il y a intérêt à ce que les tribunaux militaires connaissent d'une instance criminelle ou correctionnelle déjà ouverte devant les tribunaux ordinaires, cette dernière juridiction sera dessaisie, soit sur une demande adressée par l'autorité militaire au Procureur Général, soit sur l'initiative de ce magistrat lui-même.

Dans ce cas, l'affaire sera instruite à nouveau par la justice militaire en utilisant les éléments de la procédure antérieure.

Art. VII. — En dehors du cas visé par l'article précédent et en vue de permettre à l'autorité militaire de fournir au parquet civil des indications, émanant du service militaire des renseignements et pouvant être utilisées pour la recherche des crimes et délits de droit commun, l'autorité judiciaire civile devra, par l'intermédiaire du parquet, aviser l'autorité militaire de toute poursuite criminelle ou correctionnelle, commencée par ses soins dans le territoire soumis à l'état de siège

Art. VIII. — Dans aucun cas, les tribunaux militaires ne pourront statuer sur des intérêts purement civils, connexes d'une instance criminelle ou correctionnelle. Les tribunaux ordinaires, seuls, pourront statuer sur les questions de cette nature, après que le jugement sur le fond aura été rendu, en dernier ressort, par les tribunaux militaires.

Art. IX. — L'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions de jour et de nuit au domicile des habitants indigènes ou européens et sans distinction de nationalité.

2° D'éloigner les repris de justice, les gens sans aveu, les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège, ainsi que les étrangers suspectés de combattre l'influence française.

3° D'ordonner la remise des armes et des munitions, de procéder à leur recherche et à leur enlèvement, et d'une manière générale, de prendre toutes mesures convenables pour assurer l'exécution du décret du 6 juin 1896, réglementant l'importation et le commerce des armes à Madagascar.

4° D'interdire et de saisir toute publication périodique ou autre et d'empêcher toute réunion qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

5° De faire fermer tout établissement public ou privé, suspecté de servir de centre à des conciliabules ou de point de réunion à des individus hostiles à l'influence française.

Art. X. — Les habitants, européens ou indigènes continueront, nonobstant l'état de siège, d'exercer tous les droits qui leur sont garantis par des décrets ou arrêtés antérieurs et dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

Art. X. — Le Général, commandant supérieur du Corps d'occupation et le

Procureur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, à dater de ce jour, midi.

Fait à Tananarive, le 27 Septembre 1896.

Le Résident Général,

HIPPOLYTE LAROCHE.

ARRÊTÉ 1194
levant l'état de siège dans les régions de l'Emyrne et des Betsiléos.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;
Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 1896, déclarant l'état de siège dans les régions de l'Emyrne et des Betsiléos ;
Considérant que la plus grande partie de Madagascar, à savoir le plateau central, comprenant les régions de l'Emyrne et des Betsiléos, et, en outre tout le nord et tout l'est de l'île, est aujourd'hui pacifiée et qu'il ne reste plus à ranger, sous l'autorité incontestée de la France, que quelques peuplades isolées de l'ouest et du sud ;
Considérant, en conséquence, que s'il est nécessaire de conserver pendant quelque temps encore, avec l'organisation du pays en territoires et cercles militaires, les mesures de surveillance, et les moyens d'action qui maintiennent dans l'obéissance nos nouveaux sujets, l'état de siège peut être levé sans inconvénient dans les régions où il avait été précédemment établi ;
Considérant, d'autre part, que les arrêtés pris durant l'état de siège pour organiser, dans les territoires qui y étaient soumis, la justice indigène, civile et criminelle s'y inspiraient des principes généraux posés sur la matière par les décrets des 11 décembre 1895 et 9 juin 1896, et le rapport préalable à ce dernier décret et qu'il n'échet pas de les abroger par cela seul que les territoires auxquels ils s'appliquent cessent d'être soumis à l'état de siège ;
Considérant, au surplus, que tous les arrêtés pris durant l'état de siège et touchant les territoires y soumis doivent être maintenus en vigueur en tant qu'il affèrent au droit commun, c'est-à-dire, en tant que leurs dispositions ne constituent pas des mesures inséparables de l'état de siège.
Sur l'avis conforme du Procureur Général, chef du service judiciaire,

Arrête :

ART. I. — L'état de siège est levé dans les régions de l'Emyrne et des Betsiléos énumérées en l'art. 1er de l'arrêté du 27 septembre 1896.

Les pouvoirs, dont l'autorité civile avait été dessaisie en vertu de l'arrêté précité du 27 septembre 1896, lui sont restitués conformément au droit commun.

ART. II. — La juridiction exceptionnelle des tribunaux militaires est supprimée.

ART. III. — Sont maintenus les arrêtés, pris durant l'état de siège, pour l'organisation du pays en territoires et cercles militaires.

ART. IV. — Sont maintenus les arrêtés, pris durant l'état de siège, relativement à l'organisation de la justice indigène, civile et criminelle.

ART. V. — Sont maintenus les arrêtés, pris durant l'état de siège, en matière de droit commun.

Art. VI. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 4 Décembre 1897.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur Général,

DUBREUIL.

DÉCISION 395
supprimant le titre de gouverneur militaire de Tananarive.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu le décret du 4 octobre 1891, portant règlement sur le service des places ;

Vu l'arrêté 1194, du 4 décembre 1897, levant l'état de siège dans les régions de l'Emyrne et des Betsiléos.

Considérant que la place de Tananarive fait partie du 3ᵉ territoire militaire, resté placé sous l'autorité du commandant de ce territoire et qu'aucune modification ne saurait actuellement être apportée aux attributions de cet officier supérieur ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

Décide :

Art. I. — Le titre de gouverneur militaire de Tananarive est supprimé.

Art. II. — M. le colonel, commandant le 3ᵉ territoire militaire exercera, en même temps, le commandement de la place de Tananarive et portera le titre de : commandant du 3ᵉ territoire et de la place de Tananarive.

Art. III. — La présente décision entrera en vigueur à dater de ce jour.

Fait à Tananarive, le 7 Décembre 1897.

GALLIENI.

ARRÊTÉ
instituant l'Imerina avec Tananarive et le pays betsiléo avec Fianarantsoa en territoire militaire.

Le Résident Général de Madagascar,

En exécution des instructions du Ministre des Colonies en date du 6 août 1896 ;

Vu l'article 7 du décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar ;

Vu les arrêtés du Gouverneur Général de l'Indo-Chine en date des 6 et 20 août, 24 octobre 1891 et 15 septembre 1893 ;

Sur la proposition du Général commandant supérieur du Corps d'occupation,

Arrête :

Art. I. — La région comprenant l'Imerina avec Tananarive et le pays betsiléo avec Fianarantsoa est constituée en territoire militaire.

Art. II. — Le Général commandant supérieur du Corps d'occupation procèdera à l'organisation de cette région en territoires et cercles militaires, en

restant dans les limites des crédits dont il est ordonnateur par délégation du Résident Général.

Art. III. — Tous les corps civils et militaires, européens et indigènes, stationnés sur les territoires militaires, sont placés sous l'autorité directe ou déléguée du Général commandant supérieur du Corps d'occupation qui est leur intermédiaire obligé pour leurs relations avec la Résidence Générale.

Art. IV. — Le personnel ci-après sera affecté à chaque territoire et à chaque cercle, savoir :

1° A chaque territoire :

Un officier-adjoint pour le service des renseignements,
Un interprète,
Deux sous-officiers européens secrétaires.

2° A chaque cercle :

Un officier-adjoint pour le service des renseignements,
Un chancelier civil ou un officier faisant fonctions de chancelier,
Deux interprètes,
Deux sous-officiers européens secrétaires.

Art. V. — Les allocations annuelles suivantes sont accordées, à titre d'indemnités de fonctions et de déplacement, au personnel militaire désigné à l'article 4, savoir :

	Indemnité de fonctions	Indemnité de déplacement
Commandant de territoire	5.000 fr. 00	800 fr. 00
Officier supérieur, commandant de cercle	3.000 00	800 00
» subalterne, commandant de cercle	3.000 00	500 00
» de renseignements	1.000 00	400 00
» faisant fonctions de chancelier	1.000 00	,, ,,
Sous-officiers secrétaires (1 fr. 50 par jour)	547 50	,, ,,

L'indemnité de déplacement ci-dessus est allouée en remplacement de toutes fournitures de transport en nature, lorsque les officiers se déplacent dans l'étendue de leur commandement.

Art. VI. — Lorsqu'un commandant de territoire administre directement le cercle où se trouve le chef-lieu de son territoire, il n'a droit qu'aux indemnités prévues à l'article 5 pour le commandant de territoire.

Art. VII. — Le Général commandant supérieur du Corps d'occupation et le commissaire chef des services administratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, à dater de ce jour, midi.

Fait à Tananarive, le 27 Septembre 1896.

Le Résident Général,

Hippolyte LAROCHE.

ARRETÉ
divisant l'Imerina en cercles militaires.

Le Résident Général de Madagascar,

En exécution des instructions du Ministre des Colonies, en date du 6 août 1896 ;
Vu l'article 7 du décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1895, constituant une partie de l'île de Madagascar en territoires et cercles militaires ;
Sur la proposition du général, commandant supérieur des troupes et des territoires militaires,

Arrête :

Art. I. — Les circonscriptions administratives du nord de l'Imerina sont, à dater de ce jour et conformément à l'arrêté du 27 septembre 1896, groupées en quatre cercles et un gouvernement militaire, comme il est indiqué aux articles ci-après.

Art. II. — Le gouvernement militaire de Tananarive comprend la ville de Tananarive et le sous-gouvernement de Voromahery.

Art. III. — Le cercle militaire d'Arivonimamo comprend la province d'Ambodirano, le sous-gouvernement d'Ambohimasina (Vakindrano), le Mandridrano, le Mamolakazo et le Valalafotsy.

Art. IV. — Le cercle militaire d'Ambohidratrimo comprend la province actuelle de Marovatana moins le sous-gouvernement d'Ambohimasina (Vakindrano), le Vonizongo et le sous-gouvernement d'Ambohimanga (Tsimahafotsy).

Art. V. — Le cercle d'Ambohidrabiby comprend les deux sous-gouvernements d'Ilafy (Tsimiamboholahy) et d'Ambohidrabiby (Mandiavato).

Art. VI. — Le cercle militaire d'Ambatomanga comprend la province de Sisaony et le sous-gouvernement d'Ambohimalaza.

Art. VII. — Des arrêtés spéciaux, rendus sur la proposition du général, commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, nommeront le gouverneur militaire de Tananarive et les commandants des cercles militaires.

Art. VIII. — Le général, commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, à dater de ce jour, midi.

Fait à Tananarive, le 27 Septembre 1896.

Hippolyte LAROCHE.

ARRÊTÉ
portant création du cercle militaire d'Ambatondrazaka.

Le Résident Général de Madagascar,

En exécution des instructions du Ministre des Colonies, en date du 6 août 1896 ;
Vu l'article 7 du décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar ;
Vu l'arrêté, en date du 27 septembre 1896, constituant une partie de l'île de Madagascar en territoires et cercles militaires ;
Vu l'état troublé de la région d'Ambatondrazaka ;
Sur la proposition du général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires,

Arrête :

Art. I. — Il est créé un cercle militaire à Ambatondrazaka. Ce cercle comprendra le territoire actuel du gouvernement général d'Ambatondrazaka et la partie du gouvernement général de Mandritsara, occupée par les populations Antsianakas.

Art. II. — La région d'Antsatrana reste rattachée au sous-gouvernement d'Ambohimanga et fait, à ce titre, partie du cercle militaire d'Ambohidratrimo.

ART. III. — M. le chef de bataillon Roulland, du régiment colonial, est nommé commandant du cercle militaire d'Ambatondrazaka.

ART. IV. — Le général, commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, à dater de ce jour, midi.

Fait à Tananarive, le 27 Septembre 1896.

HIPPOLYTE LAROCHE.

ARRÊTÉ
portant création du cercle militaire de Moramanga.

Le Général, commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, faisant fonctions de Résident Général à Madagascar,

En exécution des instructions du Ministre des Colonies en date du 6 août 1896,

Vu l'article 7 du décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar,

Vu l'arrêté, en date du 27 septembre 1896, constituant une partie de l'île de Madagascar en territoires et cercles militaires ;

Vu l'état troublé de la région de Moramanga,

Arrête :

ART. I. — Il est créé un cercle militaire à Moramanga.

Ce cercle comprend toute la région des Bezanozanos constituant le gouvernement général de Moramanga, c'est-à-dire les sous-gouvernements de Moramanga, de Merimitatra et d'Anosibe avec les districts qui en dépendent.

ART. II. — M. le chef de bataillon Noël, du régiment colonial, est nommé commandant du cercle militaire de Moramanga.

Fait à Tananarive, le 29 Septembre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ 154
relatif à l'organisation de la province des Betsiléos.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général ;

Vu les instructions du Ministre des Colonies en date du 6 août 1896;

Sur la demande des notables betsiléos et sur la proposition de M. le Résident de Fianarantsoa,

Arrête :

ART. I. — Les pays habités par les Betsiléos constituent désormais une province indépendante, sous la dénomination de « Province des Betsiléos », ayant, au point de vue indigène, son autonomie propre et son chef-lieu à Fianarantsoa.

ART. II. — La province des Betsiléos est administrée, au point de vue indigène, par un gouverneur betsiléo nommé sur la présentation des notables du pays et placé directement et exclusivement sous l'autorité du résident de France à Fianarantsoa.

ART. III. — Toutes les autorités indigènes de la province, telles que gouverneurs, sous-gouverneurs, officiers, chefs de village, etc., sont choisis parmi

les indigènes de race betsiléo et sur la présentation des notables des districts, sous-districts et villages.

Art. IV. — La province des Betsiléos s'administre d'après les us et coutumes du pays.

Les habitants sont soumis à un système d'impôts établi conformément aux usages locaux et qui fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. V. — Le Secrétaire Général en territoire militaire et le résident de France à Fianarantsoa sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 22 Novembre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ 265
créant la province des Betsimisarakas de Tamatave.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général ;
Vu les instructions du Ministre des Colonies en date du 6 août 1896 ;
Sur la demande des notables betsimisarakas de la province de Tamatave et de M. le résident de Tamatave,

Arrête :

Art. I. — Les pays habités par les Betsimisarakas de la région de Tamatave constituent désormais une province indépendante sous la dénomination de « Province des Betsimisarakas de Tamatave », ayant, au point de vue indigène, son autonomie propre et son chef-lieu à Tamatave.

Art. II. — La province des Betsimisarakas de Tamatave est administrée, au point de vue indigène, par des chefs betsimisarakas nommés sur la présentation des notables du pays et placés sous l'autorité du résident de France à Tamatave.

Art. III. — Toutes les autorités indigènes de la province sont choisies parmi les indigènes de race betsimisaraka et sur la présentation des notables des diverses régions.

Art. IV. — La province de Tamatave s'administre d'après les us et coutumes du pays. Les habitants sont soumis à un système d'impôts établis conformément aux usages locaux et qui fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. V. — Le Secrétaire Général des territoires civils et le résident de France à Tamatave sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 29 Décembre 1896.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Secrétaire Général des territoires civils,
Joseph FRANÇOIS.

ARRÊTÉ 329
fixant les limites de la province betsimisaraka de Tamatave et créant la province des Betsimisarakas d'Andevorante.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu les décrets des 11 et 28 décembre 1895;
Considérant qu'il importe de constituer les divisions administratives en tenant compte des groupements par races;
Considérant qu'il y a intérêt à assurer l'unité de direction et d'action dans la zone comprenant la ligne d'étapes;
Sur la proposition du résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,

Arrête :

Art. I. — La province betsimisaraka de Tamatave a pour limites:
Au nord, la rivière Onive, qui forme la frontière sud du sous-gouvernement de Vohijanahary;
A l'ouest, les limites des cercles d'Ambatondrazaka et de Moramanga;
Au sud, le village d'Andranokoditra.

Art. II. — Il est créé une province betsimisaraka, ayant pour chef-lieu Andevorante et comprenant tout le pays limité :
Au nord, par la province betsimisaraka de Tamatave;
Au sud, par le fleuve Mangoro;
A l'ouest, par le cercle de Moramanga.

Art. III. — La résidence de Mananjary a pour limites :
Au nord, le fleuve Mangoro;
Au sud, le fleuve Faraony;
A l'ouest, le cercle d'Ambatomanga, les provinces d'Antsirabé et de Fianarantsoa.

Fait à Tananarive, le 20 Janvier 1897.
GALLIENI.

ARRÊTÉ 220
créant la province des Sihanakas.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Vu les instructions du Ministre des Colonies en date du 6 août 1896;
Sur la demande des notables sihanakas et sur la proposition de M. le commandant du cercle d'Ambatondrazaka,

Arrête:

Art. I. — Les pays habités par les Sihanakas constituent désormais une province indépendante sous la dénomination de : « Province des Sihanakas », ayant, au point de vue indigène, une autonomie propre et son chef-lieu à Ambatondrazaka.

Art. II. — La province des Sihanakas est administrée, au point de vue indigène, par un gouverneur sihanaka, nommé sur la présentation des notables du pays et placé directement et exclusivement sous l'autorité du commandant du cercle d'Ambatondrazaka.

Art. III. — Toutes les autorités indigènes de la province, telles que gouverneurs, officiers, chefs de village, sous-gouverneurs, etc. sont choisies parmi les indigènes de race sihanaka et sur la présentation des notables des districts, sous-districts et villages.

Art. IV. — La province des Sihanakas s'administre d'après les us et coutumes du pays.

Les habitants sont soumis à un système d'impôts établi conformément aux usages locaux et qui fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. V. — Le Secrétaire Général en territoire militaire et le commandant du cercle d'Ambatondrazaka sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 24 Janvier 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major,
faisant fonctions de Secrétaire Général
en territoire militaire,

GÉRARD.

ARRÊTÉ 331
créant la province des Bezanozanos.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 novembre 1895 ;
Vu les instructions du Ministre des Colonies en date du 6 août 1896 ;
Sur la demande des notables bezanozanos et sur la proposition de M. le commandant du cercle de Moramanga,

Arrête :

Art. I. — Les pays habités par les Bezanozanos constituent désormais une province indépendante, sous la dénomination de « Province des Bezanozanos », ayant, au point de vue indigène, une autonomie propre et son chef-lieu à Moramanga.

Art. II. — La province des Bezanozanos est administrée, au point de vue indigène, par un gouverneur bezanozano, nommé sur la présentation des notables du pays et placé directement et exclusivement sous l'autorité du commandant du cercle de Moramanga.

Art. III. — Toutes les autorités indigènes de la province, telles que gouverneurs, sous-gouverneurs, officiers, chefs de village, etc., sont choisis parmi les indigènes de race bezanozano et sur la présentation des notables des districts, sous-districts et villages.

Art. IV. — La province des Bezanozanos s'administre d'après les us et coutumes du pays. Les habitants sont soumis à un système d'impôts, établi conformément aux usages locaux et qui fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. V. — Le Secrétaire Général en territoire militaire et le commandant du cercle de Moramanga sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 24 Janvier 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions
de Secrétaire Général en territoire militaire,

GÉRARD.

ARRÊTÉ 410
organisant la province de Betafo et supprimant le gouvernement général du Vakin' Ankaratra.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général;
Vu les arrêtés des 7 et 18 mai 1896, relatifs à l'organisation des anciens gouvernements généraux de Betafo et Fianarantsoa, l'arrêté du 31 octobre 1896, portant rattachement de certains districts à la province de l'Ambodirano; l'arrêté du 22 novembre 1896, organisant la province des Betsiléos;
Vu les instructions du Ministre des Colonies, en date du 6 août 1896;
Considérant les résultats déjà obtenus à Madagascar, par l'adoption de la politique des races et l'intérêt supérieur attaché à sa généralisation et à son application rapide;
Considérant que les districts d'Ambositra, Ambatofangehena, Ambatofinandrahana et Fenoarivo (du sud) sont, en majeure partie, habités par des indigènes de race betsiléo, et qu'au contraire la population des districts de Betafo, Antsirabé, Miandrarivo, Inanatonana, Ambodimanambola, est en majorité d'origine hova;
Sur le vœu des populations et les demandes expresses formulées par elles,

Arrête :

Art. I. — L'ancien gouvernement général d'Antsirabé (gouvernement général du Vakin' Ankaratra, de Betafo), est supprimé.

Art. II. — Les sous-gouvernements ou districts d'Ambositra, Ambatofangehena, Ambatofinandrahana, Fenoarivo (du sud), dont la population est, en majorité, d'origine betsiléo, sont rattachés à la province des Betsiléos.

Art. III. — Les sous-gouvernements ou districts de Betafo, Antsirabé, Miandrarivo, Inanatonana, Ambohimanambola, dont la population, est en majorité, d'origine hova, sont réunis en une province, dite « Province de Betafo », qui reste rattachée à l'Imerina.

Art. IV. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. V. — Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 23 Février 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major,
faisant fonctions de Secrétaire Général
en territoire militaire,

GÉRARD.

ARRÊTÉ 411
créant le gouvernement général de Miarinarivo.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général;
Vu les arrêtés des 7 et 30 avril 1896, organisant le Mamolakazo, le Mandridrano et le Valalafotsy en un gouvernement général;
Vu les arrêtés du 2 octobre, nommant un gouverneur général du Valalafotsy et du Mamolakazo, et du 19 novembre 1896, nommant un sous-gouverneur du Mandridrano;

Sur la proposition du lieutenant-colonel, commandant le 2e territoire militaire.

Arrête :

ART. I. — Le Mandridrano, le Mamolakazo et le Valalafotsy forment un gouvernement général, ayant pour capitale Miarinarivo et comprenant les trois sous-gouvernements de Soavinandriana, Miarinarivo et Bemahatazana.

ART. II. — Sont rapportées toutes les dispositions non conformes au présent arrêté.

ART. III. — Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 23 Février 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major,
faisant fonctions de Secrétaire Général
en territoire militaire,

GÉRARD.

ARRÊTÉ 412

fixant la nouvelle répartition des divisions administratives du 2e territoire militaire.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général ;
Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1896, instituant l'Imerina et le pays betsiléo en territoire militaire ;
Vu les arrêtés, en date du même jour, divisant l'Imerina en cercles militaires, nommant les commandants des cercles militaires et donnant la nouvelle répartition des divisions administratives de l'Imerina ;
Vu l'arrêté, en date du 9 octobre 1896, créant un cercle-annexe à Soavinandriana ;
Vu l'arrêté du 31 octobre, portant rattachement de divers districts au cercle d'Arivonimamo et au cercle-annexe de Soavinandriana ;
Vu l'arrêté 237, en date du 31 décembre, réunissant en un territoire militaire les cercles militaires d'Ambatomanga et d'Arivonimamo et le cercle-annexe de Soavinandriana ;
Vu l'arrêté 410, en date de ce jour, organisant la province de Betafo et supprimant le gouvernement général du Vakinankaratra ,
Vu l'arrêté 411, en date de ce jour, organisant le Mandridrano, le Mamolakazo et le Valalafotsy en un gouvernement général ;
Sur la proposition du commandant du 2e territoire militaire,

Arrête :

ART. I. — La province de Betafo, créée par arrêté 410, en date de ce jour, est rattachée au 2e territoire militaire.

ART. II. — Le cercle d'Arivonimamo et le cercle-annexe de Soavinandriana sont supprimés.

ART. III. — Les diverses provinces du 2e territoire militaire seront désormais groupées en deux cercles militaires et deux cercles-annexes, comme il est indiqué ci-après :

1° Le cercle militaire d'Ambatomanga, comprenant la province du Sisaony avec les sous-gouvernements d'Ambohimalaza et de Tsinjoarivo ;

2° Le cercle militaire de Miarinarivo, comprenant les provinces du Mandridrano, du Mamolakazo et du Valalafotsy ;
3° Le cercle-annexe d'Arivonimamo, comprenant la province d'Ambodirano, avec les districts qui lui ont été rattachés par l'arrêté du 31 décembre 1896 ;
4° Le cercle-annexe de Betafo, comprenant la nouvelle province de Betafo.

Art. IV. — Les commandants des cercles-annexes d'Arivonimamo et de Betafo correspondent directement avec le commandant du 2e territoire militaire.

Art. V. — Le district de Tsiroanomandidy est rattaché provisoirement au cercle de Miarinarivo.

Art. VI. — Les commandants des cercles militaires de Miarinarivo et d'Ambatomanga, les commandants des cercles-annexes d'Arivonimamo et de Betafo et leurs officiers de renseignements, officiers-chanceliers et officiers-adjoints ont droit aux indemnités fixées par les arrêtés du 27 septembre et du 7 décembre 1896.

Art. VII. — Le lieutenant-colonel, commandant le 2e territoire militaire, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date du 1er mars 1897.

Fait à Tananarive, le 23 Février 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ 466

organisant le Gouvernement Général de Tananarive.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar ;
Vu l'arrêté du 2 avril 1896, organisant les gouvernements généraux de Tananarive, Ambohidratrimo, Alasora ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 1896, donnant la répartition des nouvelles divisions administratives de l'Imerina ;
Vu les progrès de la pacification dans les régions centrales de l'Imerina ;
Considérant que l'établissement, au centre de l'Imerina, d'un Gouvernement Général important, groupera les populations des environs de la capitale, suivant leurs affinités, réunira sous une direction unique des districts dont l'administration offre les mêmes nécessités fiscales, économiques et politiques et rendra, en même temps, plus facile et plus rapide l'organisation des cercles frontières et leur mouvement d'expansion vers les régions encore insoumises, qui s'étendent entre les côtes et le massif central de l'île,

Arrête :

Art. I. — Il est constitué un Gouvernement Général ayant pour capitale Tananarive.

Art. II. — Le Gouvernement Général de Tananarive comprend les sous-gouvernements de Tananarive, Alasora, Ilafy, Ambohidratrimo et Ambohimanga.

Art. III. — Le sous-gouvernement d'Ambohimanga aura pour limites nord, les limites des districts et villages de Mananjara, Ambohimanoro, Ilangana et, d'une manière générale, la ligne de partage des eaux, dans cette région, des affluents de la Betsiboka et de l'Ikopa.

Art. IV. — Les districts de Fénoarivo, Nosikely, Ambohijafy, Mangabé, Ambohinoarino, Anosiranto, Malazakely, Miadompahonina, Miarinarivo, Morianina, Manankasina et Ambohimasina, du sous-gouvernement de Fenoarivo; Malaza, Ambohimahitsy, Ivatobé et Androhibe du sous-gouvernement d'Antsahadinta, sont détachés de l'Ambodirano et rattachés au sous-gouvernement de Tananarive.

Art. V. — Le sous-gouvernement de l'Ambodirano dont le siège était, jusqu'à ce jour, à Fenoarivo, ne comprendra plus que les districts, situés sur la rive gauche de l'Andromba, et aura désormais son siège à Imerintsiatosika.

Art. VI. — Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 8 Mars 1897.

GALLIENI,

Vu.
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,
GÉRARD.

ARRÊTÉ 674
relatif à l'organisation de la province des Baras-Bé.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général;
Vu les instructions du Ministre des Colonies en date du 6 août 1896;
Sur la demande des notables des Barás-Bé et la proposition de M. le résident de Fianarantsoa,

Arrête :

Art. I. — Les pays habités par les Baras-Bé constituent désormais une province indépendante sous la dénomination de « Province des Baras-Bé », ayant, au point de vue indigène, son autonomie propre et son chef-lieu à Ihosy.

Art. II. — La province des Baras-bé est administrée, au point de vue indigène, par un gouverneur bara-bé, nommé sur la présentation des notables du pays et placé directement et exclusivement sous l'autorité de M. le chancelier d'Ihosy.

Art. III. — Toutes les autorités indigènes de la province, telles que gouverneurs, sous-gouverneurs, officiers, chefs de villages, etc. sont choisis parmi les indigènes de race bara-bé et sur la présentation des notables des districts, sous-districts et villages.

Art. IV. — La province des Baras-Bé s'administre d'après les us et coutumes du pays.

Les habitants sont soumis à un système d'impôts, établi conformément aux usages locaux et qui fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. V. — Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en

territoire militaire et le résident de Fianarantsoa sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 Mai 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,

GÉRARD.

ARRÊTÉ 727°

portant réorganisation de la province des Antankares et des Sakalaves de la côte nord-ouest.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu les décrets des 11 et 28 décembre 1895 ;

Vu les relations existant entre Nossi-Bé et les territoires de la côte nord-ouest, dépendant des rois Tsialana et Tsiarasso et de la reine Binao ;

Vu la nécessité d'organiser le pays en tenant compte des relations,

Arrête :

ART. I. — L'arrêté 562, du 4 avril 1897, créant la province des Antakares et des Sakalaves de la côte nord-ouest, est rapporté.

ART. II. — Il est créé, sous le nom de « Province de Nossi-Bé », avec Hellville pour chef-lieu, une nouvelle province comprenant quatre circonscriptions, savoir :

1° Circonscription. — *Nossi-Bé et ses dépendances,* Nossi-Cumba, Nossi-Faly, etc...

2° — d° — — *Nossi-Mitsiou,* et, sur la Grande Terre, *le territoire des Antankares,* borné : au nord, par la rivière Irono ; à l'est, par les provinces de Diégo-Suarez et de Vohémar ; à l'ouest, par la mer ; au sud, par la rivière Ambato (territoire de Tsialana).

3° — d° — — *Territoire des Sakalaves-Bemazavas,* borné : au nord, par la rivière Ambato : à l'est, par la province de Vohémar ; à l'ouest, par la mer ; au sud, par la rivière d'Ambodimadiro (territoire de Tsiarasso).

4° — d° — — *Territoire des Sakalaves-Bemihissatra,* borné : au nord, par la rivière d'Ambodimadiro ; à l'est, par la province de Vohémar ; à l'ouest, par la mer ; au sud, par le cours de la rivière Bérondra (territoire de Binao).

ART. III. — M. le docteur Lafage est nommé chef de la province de Nossi-Bé, tout en conservant à Nossi-Bé même, les fonctions d'administrateur-maire dont il est actuellement investi.

Il correspondra directement avec le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar.

ART. IV. — La force de milice, mise à la disposition de M. l'administrateur-maire, chef de la province de Nossi-Bé, sera de 100 indigènes et de 3 gardes européens, dont un garde principal de 1re classe, commandant de compagnie.

Fait à bord du Lapérouse, le 12 Juin 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ 805
créant la province des Antankares et des Betsimisarakas de la côte nord-est.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu les décrets des 11 et 28 décembre 1895 ;
Considérant qu'il importe de constituer les divisions administratives en tenant compte des groupements par races ;
Sur la proposition de M. le résident de Vohémar, et après avis de M. le résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,

Arrête :

ART. I. — Il est créé, à la côte nord-est de Madagascar, une province dénommée « Province des Antankares et des Betsimisarakas de la côte nord-est », formant le territoire de la résidence de Vohémar.

ART. II. — Cette province est divisée en deux circonscriptions :
La première circonscription comprend le territoire des Antankares de la côte nord est, ayant pour limites : au nord, la rivière d'Irodo ; au sud, celle de Bemarivo ; à l'ouest, la ligne de faîte ; à l'est, la mer.
La deuxième circonscription comprend le territoire des Betsimisarakas de la côte nord-est, ayant pour limites : au nord, la rivière de Bemarivo ; à l'ouest et au sud, la ligne de démarcation entre la résidence de Vohémar et celles d'Analalava et de Maroantsetra ; à l'est, la mer.

ART. III. — Chacune de ces circonscriptions sera administrée par un ou plusieurs chefs indigènes de race autochtone, sous l'autorité directe ou déléguée du résident de Vohémar.

ART. IV. — M. le résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil, et M. le résident de Vohémar sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 17 Juillet 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ 861
créant la province autonome de Farafangana.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu les instructions ministérielles en date du 6 août 1896 ;
Vu l'arrêté 586, établissant un résident à Farafangana ;
Considérant qu'il y a intérêt à placer, sous une direction unique, les populations habitant le pays compris entre les provinces de Fianarantsoa, Mananjary et Fort-Dauphin ;
Sur la proposition du résident de Farafangana et après avis conforme du Secrétaire Général en territoire civil,

Arrête :

ART. I. — Le pays compris entre les provinces de Mananjary au nord, de Fort-Dauphin au sud, de Fianarantsoa à l'ouest, constitue désormais une

province indépendante, sous la dénomination de « Province de Farafangana », ayant, au point de vue indigène, son autonomie propre et son chef-lieu à Farafangana.

Art. II. — La province de Farafangana est administrée, au point de vue indigène, par des chefs choisis dans chaque tribu parmi les indigènes de race autochtone, et sur la présentation des notables.

Art. III. — La province de Farafangana est administrée d'après les us et coutumes du pays ; les habitants sont soumis à un système d'impôts établi conformément aux usages locaux, et qui fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. IV. — Le Secrétaire Général en territoire civil et le résident de Farafangana sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 5 Août 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,

Joseph FRANÇOIS.

ARRÊTÉ 911
créant le cercle militaire annexe de Fort-Dauphin.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

Considérant que la région S.E. de l'île est dans un état d'anarchie qui arrête les transactions commerciales ;

Considérant qu'il importe de donner aux peuplades de cette région une organisation politique basée sur l'autonomie par races et que ce résultat ne peut être atteint, d'après l'avis du résident local, que par l'occupation méthodique du pays au moyen de troupes régulières ;

Considérant que les colons établis à Fort-Dauphin ont demandé l'envoi de ces troupes afin d'assurer leur protection et la reprise des affaires que les troubles récents ont compromis ;

Considérant qu'il importe de réunir, dans la même main, les pouvoirs militaires, politiques, administratifs et judiciaires dans la province de Fort-Dauphin ;

Sur la proposition du Secrétaire Général en territoire civil,

Arrête :

Art. I. — Le territoire formant la province actuelle de Fort-Dauphin est constitué en cercle militaire annexe, sous l'autorité directe du Résident Général.

Art. II. — M. le capitaine Brulard, de la légion étrangère, est nommé commandant du cercle-annexe de Fort-Dauphin ; il y exercera les pouvoirs civils définis à l'art. 7 du décret du 11 décembre 1895 ; il aura, en outre, sous la haute autorité du Procureur Général, les attributions judiciaires prévues au décret du 9 juin 1896.

Art. III. — Il aura droit aux allocations et disposera du personnel prévu par l'arrêté 195, du 7 décembre 1895.

Art. IV. — Les Secrétaires Généraux en territoire civil et militaire et le Procureur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui aura son effet dès l'arrivée à Fort-Dauphin de M. le capitaine Brulard.

Fait à Tananarive, le 23 Août 1897.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

HOMBERG.

Par le Résident Général :

Le Procureur Général, Chef du service judiciaire,

DUBREUIL.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,

GÉRARD.

Par le Résident Général :

Le Résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ 986
créant la province de Fénérive.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 décembre 1896, prescrivant d'étudier l'organisation communale de la ville de Tamatave ;

Considérant que le développement toujours croissant de cette ville exige que l'administrateur, placé à sa tête, puisse se consacrer exclusivement à l'étude des questions d'intérêt local et qu'il importe, dès lors, de réduire le territoire de la province Betsimisaraka de Tamatave créée par l'arrêté 265, du 29 décembre 1896 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général en territoire civil,

Arrête :

Art. I. — La limite nord de la province Betsimisaraka de Tamatave est formée désormais par le cours de l'Ifontsy.

Art. II. — Le pays, borné au nord, par la province de Maroantsetra ; à l'ouest, par les cercles militaires d'Ambatondrazaka et de Moramanga ; au sud par la rivière Ifontsy, constitue une province indépendante, sous la dénomination de « Province de Fénérive » ayant, au point de vue indigène, son autonomie propre et son chef-lieu à Fénérive.

Art. III. — L'administrateur ou résident, chef de la province de Fénérive, sera placé sous les ordres du Secrétaire Général en territoire civil ; il exercera, en outre, sous la haute autorité du Procureur Général, les attributions judiciaires définies par le décret du 9 juin 1896.

ART. IV. — Le Secrétaire Général en territoire civil et le Procureur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 28 Août 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Vu :
Le Procureur Général, Chef du service judiciaire,
DUBREUIL.

Par le Résident Général :
Le Résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ 950
organisant le secteur du Betsiriry.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1895;

Considérant que les progrès de la pacification dans les régions centrales ont permis à nos troupes de franchir les frontières de l'Imerina pour s'étendre dans le pays sakalave;

Considérant qu'il est urgent de soumettre à une administration régulière la région du Betsiriry, qui a été jusqu'ici le refuge de bandes de pillards, et qu'il y a intérêt à ouvrir cette contrée, qui est un centre important de production aurifère. aux entreprises de nos colons;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la ligne de communication qui descend du cercle de Betafo à la mer, par le Mahajilo et la Tsiribihinana, et qu'il est utile de favoriser le peuplement du Betsiriry par des habitants des régions limitrophes du plateau central;

Vu l'arrêté 410, du 23 février 1897, créant le cercle militaire annexe de Betafo;

Sur la proposition du chef de bataillon, commandant les troupes d'occupation du Ménabé et l'avis conforme du lieutenant-colonel, commandant le 2e territoire militaire,

Arrête :

ART. I. — La région, comprise entre la Mania et le Mahajio, formera le secteur dit « du Betsiriry », rattaché au cercle-annexe de Betafo et sera administrée selon les us et coutumes indigènes, par des chefs autochtones.

ART. II. — Les limites de ce secteur seront précisées ultérieurement, lorsque les progrès de notre pénétration auront permis d'arrêter définitivement l'organisation politique et administrative des régions côtières, habitées par les populations de race sakalave.

ART. III. — Namela, ancien chef de Bengilo, est nommé chef indigène à Miandrivazo.

ART. IV. — Les habitants des provinces de Betafo et de Fianarantsoa, qui viendront s'établir dans la partie est du Betsiriry, actuellement déserte, seront exempts de l'impôt des rizières et de la taxe personnelle pendant l'année 1898.

ART. V. — Les populations de la partie ouest du Betsiriry, établies vers le confluent de la Mania et du Mahajilo, seront astreintes à payer, en 1897, en signe

de soumission, un tribut dont la nature et le montant seront déterminés par le chef de la province.

Art. VI. — Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, le lieutenant-colonel, commandant le 2e territoire militaire et le commandant du cercle-annexe de Betafo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 1er Septembre 1897.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

HOMBERG.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,

GÉRARD.

ARRÊTÉ 985

divisant, au point de vue administratif, les cercles militaires en un certain nombre de secteurs qui seront, par arrêtés, rendus autonomes au fur et à mesure des progrès de leur organisation.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Considérant que la vaste étendue des cercles militaires, la nécessité pour leur chef de s'absenter souvent afin de veiller au maintien de la tranquillité dans les zones frontières, les difficultés des voies de communication ne permettent pas de concentrer au chef-lieu de chaque cercle l'expédition des affaires administratives courantes;

Considérant qu'il importe de donner une solution rapide aux diverses demandes de concessions et d'activer la reconnaissance des lots de colonisation,

Arrête :

Art. I. — Les cercles militaires seront divisés, au point de vue administratif, en un certain nombre de secteurs, qu'un arrêté du Résident Général rendra autonomes au fur et à mesure des progrès de leur organisation.

Art. II. — L'officier, chef de secteur, aura, dans l'étendue de son secteur, la délégation des pouvoirs du commandant de cercle en ce qui concerne le recouvrement des impôts, la levée et le paiement des prestataires, l'étude des demandes de concessions, l'exécution des travaux d'utilité publique, la surveillance des écoles, etc., et, d'une manière générale, le règlement de toutes les affaires administratives courantes.

Art. III. — Le personnel spécial dont disposera le chef du secteur sera le suivant :

Un interprète indigène ;

Un militaire européen secrétaire, rétribué à raison de 0 fr. 50 par jour.

Art. IV. — Il sera alloué, à titre de première mise, à chaque nouveau secteur rendu autonome par arrêté du Résident Général, une somme de 500 francs pour frais d'installation ; le chef du secteur recevra, à titre de frais de bureau, une indemnité de 30 francs par mois.

Art. V. — Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 13 Septembre 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,
GÉRARD.

ARRÊTÉ 1030
créant la province des Sakalaves de la côte nord-ouest.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu l'arrêté 727, du 12 juin 1897 ;
Vu l'arrêté 794, du 13 juillet 1897, créant le cercle militaire annexe d'Analalava ;
Considérant que les progrès de la pacification dans la région nord-ouest de Madagascar permettent de procéder à une organisation politique et administrative basée sur le groupement par races,

Arrête :

Art. I. — Il est créé, à la côte nord-ouest de Madagascar, une province dénommée « Province des Sakalaves de la côte nord-ouest », ayant, au point de vue indigène, son autonomie propre et son chef-lieu à Analalava.

Art. II. — Cette province sera limitée : au nord et au nord-est, par les provinces de Nossi-Bé et de Vohémar ; à l'est, par la province des Betsimisarakas de la baie d'Antongil ; au sud, par la province de Majunga.

Art. III. — L'administrateur, chef de la province d'Analalava, correspondra directement avec le Gouverneur Général et exercera, sous la haute autorité du Procureur Général, les attributions judiciciaires définies par le décret du 9 juin 1896.

Fait à Tananarive, le 13 Octobre 1897.

GALLIENI.

ARRÊTÉ 1031
créant la province des Betsimisarakas de la baie d'Antongil.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu l'arrêté 35, du 18 octobre 1896 ;
Considérant que les progrès de la pacification dans les régions N.—E. de Madagascar

permettent de procéder à une organisation politique et administrative, basée sur le groupement par races ;

Sur la proposition de l'administrateur de Maroantsetra ;

Après avis de l'administrateur en chef faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,

Arrête :

Art. I. — Il est créé, à la côte nord-ouest de Madagascar, une province dénommée « Province des Betsimisarakas de la baie d'Antongil », ayant, au point de vue indigène, son autonomie propre et son chef-lieu à Maroantsetra.

Art. II. — Les limites de cette province seront déterminées de manière à comprendre toute la région habitée par des tribus de race betsimisaraka, entre la province de Vohémar au nord, la province de Fénérive au sud et les pays sakalaves à l'ouest.

Art. III. — Le Secrétaire Général en territoire civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 13 Octobre 1897.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :

Le Secrétaire Général en territoire civil,

J. FRANÇOIS.

ARRÊTÉ 1095

détachant provisoirement quelques districts de la province betsiléo pour les constituer en un cercle militaire.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1896, instituant l'Imerina et le pays betsiléo en territoires militaires;

Vu l'extension considérable, prise par la province de Fianarantsoa, dans la direction du sud, et les difficultés éprouvées par son administrateur pour faire sentir utilement son action en dehors des pays betsiléos;

Vu l'état troublé des régions habitées par les Baras, les Tanalas, les Manambias et autres peuplades de la zone comprise entre le pays betsiléo, les provinces de Tulléar et de Fort-Dauphin, et vu l'intérêt qu'il y a, pour donner une impulsion plus efficace à l'œuvre de pénétration entreprise dans cette région, à grouper sous un commandement spécial toutes ces peuplades, habituées à vivre de pillage et hostiles à l'établissement de l'autorité de la France dans leur pays;

Vu l'avis de M. l'administrateur en chef de la province betsiléo,

Arrête:

Art. I. — Le district des Tanalas d'Ikongo, le district des Baras-Manongas et Iantsantsas d'Ivohibé, le district des Baras-Bé d'Ihosy, le district des Manambias de Tsivory et des Antandroys du haut Mandrary, sont détachés provisoirement de la province betsiléo et constitués en un cercle militaire, dont le chef-lieu sera fixé ultérieurement, d'après les propositions du commandant de ce cercle.

Art. II. — M. le chef de bataillon d'infanterie de marine, Cléret, est nommé au commandement du cercle militaire, défini à l'article I ci-dessus.

Art. III. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 novembre 1897.

Fait à Tananarive, le 2 Novembre 1897.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

CRAYSSAC.

ARRÊTÉ 1122

créant, sous la dénomination de territoire sakalave, une province indépendante comprenant tous les pays sakalaves compris entre la province de Majunga et la province de Tulléar.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

Vu le décret du 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1895, instituant l'Imerina et les pays betsiléos en territoires militaires ;

Considérant l'occupation par nos troupes des pays sakalaves compris entre la province de Majunga et la province de Tulléar et attendu que le caractère belliqueux des Sakalaves du Mahiloka et du Ménabé exige qu'ils soient maintenus sous un régime spécial, tant qu'ils n'auront pas renoncé à leurs anciennes habitudes de pillage,

Arrête :

Art. I. — Il est créé, sous la dénomination de « Territoire sakalave », une province indépendante comprenant tous les pays sakalaves compris entre la province de Majunga et la province de Tulléar.

Art. II. — Le territoire sakalave est limité :

1° Au nord, par une ligne partant de Nosy-Voalavo et passant par les monts Ambohitrosy et Ambalala ;

2° A l'est, par le versant occidental de la vallée de l'Andranomavo, la crête du Bongo-Lava jusqu'aux sources de la Manandaza, le cours de la Manandaza, et du Mahajilo jusqu'au massif de Malaimbandy et, enfin, par le versant oriental de la haute vallée du Morondava et les monts Bemarivo et Makaya ;

3° Au sud, par le Mangoky.

Art. III. — Le territoire sakalave sera divisé en cercles, secteurs ou districts, d'après les propositions que le commandant du dit territoire soumettra au Gouverneur Général.

Art. IV. — M. le lieutenant-colonel Septans, du régiment colonial, est nommé au commandement du territoire sakalave, dont le chef-lieu sera à Morondava.

Fait à Tananarive, le 12 Novembre 1897.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

CRAYSSAC.

TRÉSOR

DÉCRET
portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar.

(8 Janvier 1897.)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie en Cochinchine :
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 15 mars 1889, relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie ;
Vu le décret du 8 février 1892, portant organisation de la trésorerie au Tonkin ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;
Vu le décret du 28 janvier 1896, qui rattache les établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française, l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. I. — Le service de la trésorerie dans la colonie de Madagascar et Dépendances est dirigé par un trésorier-payeur, soumis à l'autorité du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies et justiciable de la Cour des comptes.

Art. II. — Le trésorier-payeur de Madagascar est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Finances, après avis du Ministre des Colonies.

Son cautionnement est fixé par le Ministre des Finances.

Art. III. — Le trésorier-payeur de Madagascar effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains.

Il exécute le service des articles d'argent, dans les conditions déterminées par le décret du 25 juin 1878.

Il est préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses du budget local, opérées par lui-même ou par les agents sous ses ordres et il centralise les opérations des comptables locaux, qui perçoivent les revenus de ce budget.

Art. IV. — Le service de la trésorerie est assuré, sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur : 1° par des agents de tout grade de la trésorerie d'Algérie et d'Indo-Chine, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ; 2° par des agents de formation locale, choisis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

Le nombre des agents métropolitains est déterminé de concert entre le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

A titre transitoire, les agents des diverses administrations de la Métropole, actuellement détachés au service de la trésorerie du Corps d'occupation de Madagascar, peuvent être maintenus en fonctions, ainsi que les préposés du trésor à Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar.

Art. V. — Le traitement du trésorier-payeur à Madagascar est fixé à 10.000 francs. Il lui est alloué une indemnité de 5.000 francs, pour frais de service.

Le trésorier-payeur et les autres agents de la trésorerie reçoivent, à titre de supplément colonial, une somme égale au montant de leur traitement de grade.

Provisoirement, ils ont droit, suivant leur grade et d'après l'assimilation reconnue par l'article 6 du décret du 15 mai 1874, au logement et aux prestations en nature allouées aux officiers. Un arrêté, pris par le Ministre des Colonies et par le Ministre des Finances, déterminera l'époque à laquelle ils cesseront de jouir de ces avantages.

Art. VI. — Les payeurs particuliers, chargés d'un service de préposé du trésor, fournissent un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

Les agents subalternes, qui remplissent les fonctions de préposé, ne sont pas astreints à un cautionnement.

Cependant, le trésorier-payeur peut demander que ces agents soient soumis à cette garantie. Dans ces cas, le Ministre des Finances décide et fixe, s'il y a lieu, la quotité du cautionnement.

Les agents, nommés avant leur départ de France à des fonctions soumises à la garantie du cautionnement, doivent en faire le versement au trésor avant leur entrée en fonctions. Ceux qui sont présents dans la colonie, lorsqu'ils reçoivent avis de leur nomination, ont un délai d'un an, à partir du jour de réception de cet avis, pour réaliser le cautionnement auquel ils sont assujettis.

Art. VII. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

JUSTICE

DÉCRET
portant organisation de la justice française à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 2 avril 1891, qui a institué des tribunaux français à Madagascar;
Vu le décret du 28 mars 1894, sur l'organisation de la justice à Diégo-Suarez;
Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète:

ART. 1er. — Les juridictions françaises de Madagascar et Dépendances comprennent:
1° Des tribunaux de paix;
2° Des tribunaux de paix à compétence étendue;
3° Des tribunaux de première instance;
4° Une Cour d'appel;
5° Des cours d'assises.
Ils connaissent en matière civile, commerciale et en matière répressive de toutes les affaires autres que celles dans lesquelles il n'y a que des indigènes en cause.

ART. 2. — En toute matière, les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'Ile et ses Dépendances, ainsi que les lois locales visées pour exécution par le Résident Général.
La publication des lois résultera de l'arrêté du Résident Général ordonnant leur dépôt au greffe du tribunal de première instance pour être tenu à la disposition des justiciables.
Toutefois, une disposition spéciale et motivée du jugement ou de l'arrêt peut constater, en fait, que la loi française est actuellement inapplicable.

ART. 3. — Les audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs. Dans tous les cas, les jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés.

ART. 4. — Les tribunaux de paix connaissent en matière civile et commerciale de toutes les actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs et en premier ressort seulement jusqu'à la valeur de 1.000 francs. En matière pénale, à l'exception de ceux qui siègent dans une ville où il y a un tribunal de première instance et qui n'exerceront que la compétence ordinaire, ils connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux de première instance qui sont commises et constatées dans leur ressort et de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

ART. 5. — Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 francs en

principal, et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, ils statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée au juge de paix sur l'article précédent.

En matière correctionnelle, le Procureur de la République procède à tous les actes de l'instruction criminelle.

Ils sont composés d'un Juge-président, d'un Procureur de la République et d'un greffier.

Un lieutenant de juge est, en outre, attaché au tribunal de Tananarive; il est chargé de l'instruction.

Art. 6. — Devant les tribunaux de première instance de Madagascar, les jugements sont rendus par le Juge-président seul.

Art. 7. — La Cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Madagascar et Dépendances.

Elle se compose d'un président, de trois conseillers, d'un Procureur Général, d'un substitut du Procureur Général et d'un greffier en chef.

Art. 8. — Au civil comme au correctionnel, les arrêts de la Cour sont rendus par trois juges.

Art. 9. — En cas d'empêchement, un membre de la Cour sera remplacé de plein droit par le président du tribunal, à son défaut par le lieutenant de juge. Le Résident Général pourvoira aux autres nécessités du service en désignant par arrêté le fonctionnaire qui devra provisoirement exercer les fonctions d'un magistrat empêché.

Art. 10. — La chambre des mises en accusation se compose de : un conseiller à la Cour d'appel désigné semestriellement par le président de la Cour, président ; du Juge-président du tribunal de première instance, et du juge de paix de Tananarive. Elle statue dans les formes prévues par le Code d'instruction criminelle.

Art. 11. — Les cours d'assises connaissent des faits qualifiés crimes. Elles se composent :

1° Au chef-lieu de la Cour d'appel, du président, de deux conseillers à la Cour, et de quatre assesseurs ;

2° Dans les autres circonscriptions, d'un conseiller à la Cour, président, du Juge-président du tribunal de première instance, du juge de paix et de quatre assesseurs.

Art. 12. — Dans les affaires qui doivent être portées devant les cours d'assises, l'instruction est faite par le Juge-président, qui pourra, néanmoins, faire partie de la cour d'assises.

Art. 13. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. Ils sont tirés au sort sur une liste de trente notables au plus, dressée au chef-lieu du ressort par une commission composée du président, du président du tribunal de première instance, du juge de paix et de deux notables désignés par le Résident Général.

Une majorité de quatre voix est nécessaire pour entraîner condamnation devant les cours d'assises.

Art. 14. — Les arrêts de la Cour d'appel et ceux de la cour d'assises peuvent être attaqués par la voie de la cassation, conformément aux dispositions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle.

De la procédure

Art. 15. — La forme de procéder en matière civile et commerciale, devant les tribunaux de première instance de Madagascar et Dépendances, est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

Néanmoins, les instances civiles sont soumises au préliminaire de conciliation dans les conditions fixées par le Code de procédure civile.

Art. 16. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Résident Général.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est réglée conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Art. 17. — Il pourra être institué, par arrêté du Résident Général, auprès des tribunaux de Madagascar et Dépendances, des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé desdits actes, énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 18. — La solde des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux de Madagascar et la parité d'office pour servir de base à la liquidation de leur pension de retraite sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OFFICES	TRAITEMENT COLONIAL	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de l'Indo-Chine pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite	QUOTITÉ du TRAITEMENT
Procureur Général à Tananarive	20.300	Procureur Général	18.000
Président de la Cour d'appel	20.000	Premier président de la Cour d'appel	18.000
Conseillers à la Cour d'appel et substitut du Procureur Général	14.000	Conseillers de France	7.000
Juges-présidents et Procureurs de la République	14.000	Président et procureur d'un tribunal de 3e classe	5.000
Lieutenant de juge	8.000	Juge d'un tribunal de 2e classe	4.000
Juges de paix de 1re classe	10.000	Président d'un tribunal de 3e classe	5.000
Juges de paix de 2e classe	9.000	Juge d'un tribunal de 2e classe	4.000
Juges de paix de 3e classe	8.000	Juge d'un tribunal de 2e classe	4.000
Greffier en chef de la Cour d'appel	7.000	Greffier d'un tribunal de 1re classe	2.400
Greffiers des tribunaux de 1re instance	6.000	Greffier d'un tribunal 1re classe	2.400
Greffiers de justice de paix	4.000	Greffier d'un tribunal de 2e classe	1.500

La solde d'Europe est fixée à la moitié de la solde coloniale.
Des indemnités de résidence pourront en outre être allouées par des arrêtés du Résident Général.

ART. 19. — Des interprètes sont attachés aux tribunaux. Ils sont nommés par le Résident Général après un examen; ils doivent justifier de la jouissance de leurs droits civils et politiques.

ART. 20. — Les huissiers sont nommés par le Résident Général sur la présentation du Procureur Général qui s'assurera de leur capacité et de leur moralité.
La discipline est exercée à leur égard par le parquet; le Procureur Général peut proposer leur révocation au Résident Général.

ART. 21. — Jusqu'à ce que le notariat ait été organisé à Madagascar, les fonctions de notaire y seront exercées par le résident ou son délégué.

Attributions spéciales

ART. 22. — La Cour d'appel reçoit le serment de ses membres et de tous les magistrats de l'île.
Les membres des tribunaux, n'ayant pas leur siège à Tananarive, pourront prêter serment par écrit.

ART. 23. — Le Procureur Général, comme représentant l'action publique, veille sur tout le territoire de Madagascar et de ses Dépendances à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au Résident Général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.
Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du Résident Général sur les actes qui y seraient contraires.
Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Résident Général.
Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au Ministre de Colonies.
Il réunit, pour être envoyés au Ministre des Colonies, les doubles, registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Dispositions diverses

ART. 24. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

ART. 25. — Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le Résident Général et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 26. — Le costume d'audience des magistrats et greffier de la Cour d'appel de Tananarive est réglé ainsi qu'il suit :
1° Aux audiences ordinaires, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la simare en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.
Le Président et le Procureur Général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

3° La toge du Président et celle du Procureur Général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine de dix centimètres de large.

4° Le substitut du Procureur Général portera le même costume que les conseillers.

5° Le greffier de la Cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences sollennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 27. — Les membres des tribunaux de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 2, à l'exception de la toge qui sera en étamine noire et des galons de la toque qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le Juge-président et le Procureur de la République que pour le président de la Cour et le Procureur Général.

Le lieutenant de juge portera à la toque le même nombre de galons que les conseillers à la Cour d'appel.

Dans les cérémonies publiques, les membres des tribunaux de première instance porteront la toge de soie noire.

Art. 28. — Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 29. — Les juges de paix de 1re classe porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le même costume que les Juges-présidents des tribunaux de première instance.

Art. 30. — Les juges de paix de 2e et 3e classe porteront le même costume que les membres des tribunaux de première instance, à l'exception de la toque où il n'y aura, en bas, qu'un galon d'argent.

Art. 31. - Les greffiers de justice de paix seront vêtus de noir dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32. — Les défenseurs installés près les tribunaux de Madagascar et Dépendances porteront aux audiences la robe d'étamine noire fermée, à manches larges, la toque en laine, bordée d'un ruban de velours et la cravate pareille à celle des juges.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Art. 33. — En cas de création de districts miniers, le Résident Général pourvoira provisoirement à l'organisation de juridictions, connaissant de certaines contraventions et de certains délits spéciaux à la police des mines. Ces juridictions pourront être composées des commissaires des mines, chargés de les administrer.

Art. 34. — Le décret du 24 août 1892 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 35. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1895.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, G. GUIEYSSE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, L. RICARD.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret en date de ce jour portant organisation de la justice française à Madagascar,

Décrète :

ART. I. — La Cour d'appel instituée pour Madagascar et Dépendances a son siège à Tananarive.

Des cours d'assises siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga.

ART. II. — Des tribunaux de première instance sont institués à Tananarive, Tamatave et Majunga.

ART. III. — Une justice de paix à compétence étendue est établie à Diégo-Suarez en remplacement du tribunal de première instance qui est supprimé. La justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé est maintenue. L'appel des jugements rendus par ces tribunaux est porté devant la Cour d'appel de Tananarive.

ART. IV. — Des justices de paix sont établies à Tananarive, Tamatave et Majunga.

ART. V. — Le Résident Général désignera par des arrêtés, les localités où les résidents ou vice-résidents seront investis de fonctions judiciaires. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Il fixe également le ressort des cours d'assises et des tribunaux de paix de première instance.

Ces arrêtés provisoirement exécutoires sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. VI. — Le décret du 24 août 1892 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

ART. VII. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* de l'administration des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, G. GUIEYSSE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, L. RICARD.

DÉCRET

portant réorganisation de la justice française à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 2 avril 1891, qui a institué des tribunaux français à Madagascar ;

Vu le décret du 24 août, portant organisation des tribunaux français à Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1894, sur l'organisation de la justice à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

Art. 1. — La justice est rendue à Madagascar et Dépendances par une Cour d'appel, des Cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix, et par des tribunaux indigènes.

Art. 2. — Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement, ils devront toujours être motivés.

TITRE PREMIER

Section Première

Des tribunaux français

Art. 3. — La Cour d'appel a son siège à Tananarive. Les tribunaux de première instance siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga. Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé. Les résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de 1re instance.

Art. 4. — Un Procureur Général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'Ile et ses Dépendances et remplit les fonctions du Ministère Public près la Cour d'appel.

Il lui est adjoint un substitut, chargé de l'assister dans les fonctions du Ministère Public.

Art. 5. — Les tribunaux de 1re instance sont composés d'un Juge-président, d'un Procureur de la République et d'un greffier.

En matière civile et commerciale, ils connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenus, déterminés, soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

Comme tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils connaissent, en dernier ressort, de toutes les contraventions de police et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

Art. 6. — Les justices de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez et Nossi-Bé jouissent, en matière civile, commerciale et répressive, d'une compétence identique à celle des tribunaux de 1re instance, institués dans l'île.

Art. 7. — Les résidents, investis des fonctions de juge de paix et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France, conformément à la législation métropolitaine.

Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 500 francs et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de 100 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive.

Art. 8. — Les résidents, investis des fonctions judiciaires et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent également, en 1er ressort, des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que les délits aient été commis par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés. Il suivent, en matière correctionnelle et de simple police, la procédure des tribunaux de simple police en France.

Ils se saisiront eux-mêmes, d'office, ou seront saisis directement par la citation, donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 9. — La Cour d'appel se compose d'un président, de deux conseillers et d'un greffier. Elle connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux français de 1re instance et les juges de paix à compétence étendue en matière civile, commerciale et de police correctionnelle.

2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle, rendus par les résidents chargés de la justice;

3° Des demandes formées par le Procureur Général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 10. — L'étendue du ressort des tribunaux de 1re instance et des justices de paix est déterminée par un arrêté du Résident Général, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le ressort des justices de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez demeure fixé par le décret du 28 mars 1894.

Art. 11. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis selon les besoins, par arrêté du Résident Général.

Section II

Des cours criminelles

Art. 12. — Des cours criminelles sont instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez.

La Cour criminelle de Tananarive se compose du président de la Cour d'appel, président, de deux conseillers à la Cour et de deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers à la Cour, il pourra être remplacé par le Juge-président du tribunal ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le Résident Général. Les fonctions du Ministère Public devant la Cour criminelle sont remplies par le Procureur Général et, à son défaut, par son substitut.

A Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, la Cour criminelle se compose du Juge-président du tribunal ou du juge de paix président, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs.

Les fonctions du Ministère Public seront remplies à Tamatave et à Majunga par le Procureur de la République; et à Diégo-Suarez par un fonctionnaire désigné par le Résident Général.

Art. 13. — Les assesseurs adjoints aux Cours criminelles seront désignés par le sort, sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la Cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques, dressée chaque année par le Résident Général. Les assesseurs ont voix délibérative sur toute les questions soumises à la Cour.

Les Cours criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez connaissent des crimes commis par les Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et Dépendances.

Elles connaissent en outre des crimes commis par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés dans leur ressort.

Art. 14. — Dans les localités, autres que Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, le Résident Général pourra instituer, s'il en est besoin, des Cours criminelles spéciales composées, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux fonctionnaires désignés par le Résident Général.

Ces Cours criminelles spéciales connaîtront seulement des crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Elles appliqueront la loi française.

Art. 15. — Les crimes ou délits commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'indigènes ou assimilés sont jugés, conformément aux lois locales, par un tribunal composé, sous la présidence du résident juge de paix,

de deux assesseurs indigènes. Dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez, le tribunal, composé également de deux assesseurs indigènes, sera présidé par le Juge-président du tribunal de 1re instance.

SECTION III

Des tribunaux indigènes

ART. 16. — Les tribunaux indigènes, institués par la législation locale, sont maintenus. Ils connaissent, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles.

Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes, en déclarant dans un acte qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

TITRE II

Compétence des tribunaux français

ART. 17. — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et assimilés, entre Européens ou assimilés et indigènes et entre indigènes, sauf les exceptions prévues en l'article 16 ci-dessus.

ART. 18. — Les tribunaux français connaissent également de tous les crimes et délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

ART. 19. — En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code civil et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III

De la procédure

SECTION PREMIÈRE

Procédure devant les tribunaux français

ART. 20. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

ART. 21. — La forme de procéder en matière civile et commerciale, devant les tribunaux français, est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

ART. 22. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du Résident Général.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

ART. 23. — Il pourra être institué, par arrêté du Résident Général, auprès des tribunaux de Madagascar et Dépendances, des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre, pour les significations, consistera dans le dépôt des actes par les parties dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé des dits actes, énonçant la date du dépôt, et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office.

Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 24. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le Ministère Public ou, directement, par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 25. — Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le Procureur Général, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la Cour criminelle, dresse l'acte d'accusation et demande au président de la Cour criminelle, à Tananarive, l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

Lorsque l'affaire est du ressort des autres Cours criminelles, le dossier, avec l'acte d'accusation, est transmis à l'officier du parquet chargé du Ministère Public devant la Cour criminelle, lequel demande au président de cette Cour l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés par le greffier à l'accusé, auquel toutes les pièces de procédure sont communiquées sur sa demande ou à son avocat défenseur.

Art. 26. — La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Les présidents des Cours criminelles sont, en outre, investis des pouvoirs énumérés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle.

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par la sections I, titre 1er du livre II, du Code d'instruction criminelle.

Art. 27. — Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 28. — Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique, désignés par le Résident Général, sur la proposition du Procureur Général.

Section II

Procédure devant les tribunaux indigènes

Art. 29. — Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue de la police des audiences, continuent à recevoir leur exécution.

TITRE IV

Attributions spéciales.

Art. 30. — Le Procureur Général, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au Résident Général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers

de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du Résident Général sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Résident Général.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis au Ministre des Colonies.

Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'Etat-civil.

Il réunit, pour être envoyés au Ministre des Colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 31. — En toute matière, le Procureur Général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

Art. 32. — Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les articles 5 et 6, les juges-présidents de première instance et juges de paix à compétence étendue remplissent les fonctions et font les actes tutélaires, attribués aux juges de paix par la loi française, tels que oppositions et levées de scellés, les avis des parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 33. — Les résidents, chargés de la justice dans les provinces, remplissent les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis, hors du ressort des tribunaux français, par des Européens ou assimilés de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

Art. 34. — Les greffiers, institués près la Cour d'appel et près les tribunaux de première instance, remplissent, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux. Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires, désignés par le Résident Général.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 35. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le Résident Général.

Art. 36. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 37. — Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus par le Résident Général et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 38. — Seront promulguées, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et des codes français qui sont rendues applicables à Madagascar et Dépendances.

Art. 39. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1895, relatives au costume, à la solde et à la parité d'office des magistrats à Madagascar et Dépendances, restent en vigueur.

Art. 40. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. etc. etc.

Fait à Paris, le 9 Juin 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Seaux, Ministre de la Justice,
DARLAN.

Le Ministre des Colonies.
André LEBON.

DÉCRET

complétant l'article 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar ;
Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Décrète :

ART. I. — L'article 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar, est complété ainsi qu'il suit : les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si se n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

ART. II. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 Février 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DARLAN.

DÉCRET

portant création d'un poste de juge-suppléant auprès de chacun des tribunaux de Tamatave et de Majunga.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation du service de la justice à Madagascar et Dépendances ;
Vu le décret du 9 juin 1896, portant réorganisation de la justice à Madagascar et Dépendances,

Décrète :

ART. I. — Il est institué un poste de juge-suppléant près de chacun des tribunaux de première instance de Tamatave et de Majunga.

Les jugements sont rendus par eux en cas d'empêchement du Juge-président ; ils peuvent également être appelés à remplir les fonctions du Ministère Public lorsque le Procureur de la République est absent ou empêché,

Ils ne peuvent jamais connaître, comme juges, des affaires dans lesquelles ils auraient exercé les fonctions de Ministère Public.

ART. II. — Les conditions d'âge et d'aptitude, exigées pour être nommé juge-suppléant, sont les mêmes qu'en France.

ART. III. — Les juges-suppléants près les tribunaux de Tamatave et Majunga portent le même costume que le juge-président, à l'exception de la toque où il n'y aura qu'un galon d'argent.

ART. IV. — La solde et la parité d'office des juges-suppléants près les tribunaux de Tamatave et Majunga, sont fixées conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES OFFICES	TRAITEMENT COLONIAL	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite	
		Offices	Quotité de traitement
Juges-suppléants près les tribunaux de 1re instance de Tamatave et de Majunga.	6.000 francs.	Juges d'un tribunal de 3e classe	3.000 francs

La solde d'Europe est fixée à la moitié de la solde coloniale.

ART. V. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

ART. VI. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la Républipue :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
DARLAN.

ARRÊTÉ 291
fixant les distances servant à calculer les délais de distance prévus en matière judiciaire.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu l'article 22 du décret du 9 juin 1896;
Vu les articles 146 et 184 du Code d'instruction criminelle;
Vu l'article 1033 du Code de procédure civile;
Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire,

Arrête:

ART. I.—Les délais de distance, prévus tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle et de police, seront calculés à Madagascar, conformément aux tableaux ci-joints.

ART. II. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 9 Janvier 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

TABLEAU A

Distances de la capitale aux principales localités de la colonie

De Tananarive à	Alarobia	14	kilom
id.	Ambatomanga	30	»
id.	Ambatondrazaka	235	»
id.	Ambohidrabiby	23	»
id.	Ambohidrapeto	7	»
id.	Ambohijoky	24	»
id.	Ambohimalaza	16	»
id.	Ambohimanambola	13	»
id.	Ambohimanarina	7	»
id.	Ambohimanga	20	»
id.	Ambohimangakely	10	»
id.	Ambohinimanjaka	12	»
id.	Analamazaotra	115	»
id.	Andevorante	195	»
id.	Andraisoro	5	»
id.	Ankeramadinika	45	»
id.	Anorontsangana	600	»
id.	Antanamalaza	22	»
id.	Antsirabe	170	»
id.	Arivonimamo	50	»
id.	Babay	45	»
id.	Fenoarivo	11	»
id.	Fianarantsoa	400	»
id.	Fort-Dauphin	1.200	»
id.	Alasora	8	»
id.	Ilafy	10	»
id.	Imerimandroso	25	»
id.	Kinadji	140	»
id.	Maharidaza	24	»
id.	Majunga	500	»
id.	Mananjary	400	»
id.	Mandritsara	500	»
id.	Manjakandriana	38	»
id.	Mevatanana	320	»
id.	Moramanga	95	»
id.	Namehana	11	»
id.	Nossi-bé (île de)	780	»
id.	Nossi-zato	5	»
id.	Sabotsy	58	»
id.	Soavinandriana	108	»
id.	Tsiafahy	25	»
id.	Tulléar	800	»
id.	Tamatave	300	»

TABLEAU B

Distances de Tamatave aux principales localités de la colonie

De Tamatave à	Andevorante	99	kilom.
id.	Antalaha	500	»
id.	Befandriana	550	»
id.	Diégo-Suarez	920	»
id.	Fénérive	115	»
id.	Fianarantsoa	640	»

id.	Foulpointe	70 kilom.
id.	Loky	845 »
id.	Majunga	800 »
id.	Mandritsara	430 »
id.	Maritandrano	340 »
id.	Maroantsetra	350 »
id.	Mevarano	700 »
id.	Ste-Marie	200 »
id.	Soavinandriana	620 »
id.	Tiutingue	210 »
id.	Tulléar	1.400 »

TABLEAU C

Distances de Majunga aux principales localités de la colonie.

De Majunga à	Amparihibé	166,kilom.500
id.	Antsirabé	600. »
id.	Fort-Dauphin	1.700. »
id.	Mananjary	900. »
id.	Maeverano	46. »
id.	Maroantsetra	500. »
id.	Marovoay	74, 500
id.	Mevatanana	210. »
id.	Suberbieville	214, 500
id.	Tamatave	800. »
id.	Tananarive	500. »
id.	Tulléar	1.120. »
id.	Vohémar	770. »

TABLEAU D

Distances des différents chefs-lieux de résidences entre eux.

De Vohémar	à Maroantsetra	400 kilom.
— Maroantsetra	— Tamatave	350 »
— id.	— Ste-Marie	160 »
— Tamatave	— Andevorante	99 »
id.	— Fort-Dauphin	900 »
— Fort-Dauphin	— Tulléar	500 »
— Tamatave	— Mananjary	360 »
— Tulléar	— Majunga	1.120 »
— Majunga	— Nossi-bé	360 »
id.	— Diégo-Suarez	650 »

ARRÊTÉ 658
fixant le tarif des frais et dépens en matière civile.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général;
Vu l'article 37 du décret du 9 juin 1896 ;
Vu la nécessité de fixer d'une manière uniforme le tarif des frais de justice dans la colonie ;

Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire, et réserve faite de l'approbation de M. le Ministre des Colonies;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

En matière civile, les frais et dépens seront calculés, dans toute l'étendue de la colonie, conformément au tarif ci-après :

I. — *Greffiers de première instance et de justice de paix à compétence étendue*

Art. 1er — Les greffiers des tribunaux de 1re instance et des justices de paix à compétence étendue de Madagascar ont droit aux émoluments suivants:

1° Pour l'inscription de chaque mise en rôle.................... 0 fr. 50

2° Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés.................................... 0 fr. 50

3° Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges, commissaires des faillites.............................. 0 fr. 50

4° Pour la rédaction des qualités de tout jugement lorsqu'il est expédié, savoir :

S'il est par défaut.. 1 fr.

S'il est contradictoire...................................... 2 fr.

II. — *Formalités et actes divers*

Art. 2. — 1° Pour dépôt de copies collationnées de contrats translatifs de propriété.. 3 fr.

2° Pour extrait à afficher.................................. 1 fr.

Plus, par chaque acquéreur en plus, lorsqu'il y a des lots distincts.. 0 fr. 50

3° Pour soumission de caution avec dépôt des pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de commande, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession.................. 2 fr.

4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété, par page.................................. 0 fr. 65

5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu.............. 6 fr.

6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas 10.000 francs............ 5 fr.

Si elle dépasse ce chiffre.................................. 10 fr.

(Le droit de communication n'est admis par la disposition qui précède qu'en matière d'ordre judiciaire et non d'ordre amiable) ;

7° Pour les actes de voyage, les consignations des sommes au greffe dans les cas prévus par l'art. 305 du Code de procédure civile et autres déterminés par la loi ; les dépôts de registres, répertoires et autres titres ou pièces faits au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ; les dépôts des signatures et paraphes des notaires, conformément à l'art. 47 de la loi du 25 ventôse, an XI ; les publications de contrat de mariage, divorces, jugements de séparation, actes et dissolutions de société, récusations de juges, transcription et enregistrement, sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les codes ; les actes en brevet ; les actes de notoriété pour quelque cause que ce soit, et, généralement, pour tout acte, déclaration ou certificat, fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier.................. 1 fr. 50

Pour l'annexe à la minute des jugements d'adjudication, de la quittance et des pièces justificatives énoncées en l'art. 713 du Code de procédure civile ; pour les mentions d'opposition inscrites sur un registre spécial, en exécution de l'art. 163 du Code de procédure civile ; pour les réquisitions à fin de nomination d'un juge commissaire dans un ordre ; pour les dires élevés dans l'ordre et pour les dires insérés au cahier des charges ; pour un acte d'affirmation de créance en matière de distribution par contribution ; pour retrait de copies collationnées ; pour dépôt de rapports d'experts, de signature de répertoires, de cahier des charges.. 1 fr. 50

Il ne sera dû aucun émolument au greffier pour la constatation des prestations de serment et pour les actes que des dispositions spéciales de la loi ou des décisions ministérielles ont expressément exemptés de tout émolument (circulaire ministérielle 14 juin 1855).

Art. 3. — Il est alloué :

En matière de vente judiciaire de biens immeubles, pour la communication, sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise.................................. 15 fr.

Le droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise ; toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à.................................. 12 fr.

Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

Le droit de 15 francs est dû dans les ventes sur saisie-immobilière, et, par suite de surenchère, sur aliénation volontaire ; mais non lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie-immobilière, qu'un incident de la poursuite, ni en cas de vente sur folle enchère.

Toutefois, si le prix d'adjudication est inférieur ou égal à 2.000 francs, les émoluments, ci-dessus fixés, seront réduits d'un quart.

Art. 4. — Il sera alloué :

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire, non compris le droit ordinaire de rôle d'expédition ou d'extrait.. 5 fr.

Néanmoins, cette allocation ne pourra jamais dépasser 15 fr. par jour, quel que soit le nombre des affaires ; et dans ce cas, la dite somme de 15 fr. sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

Art. 5. — Il sera alloué :

1° Pour procès-verbal, s'il y a lieu de conciliation (art. 20 du décret organique du 9 juin 1896)........................... 3 fr.

2° Pour assistance aux conseils de famille, aux appositions de scellés ; aux reconnaissances et levées de scellés, par vacation de trois heures au moins, sans pouvoir excéder deux vacations par jour.. 5 fr.

3° Pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés..................... 1 fr.

(Il ne sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par le greffier).

4° Pour chaque extrait des oppositions aux scellés par chaque opposition.. 0 fr.50

ART. 6. — Il sera alloué : 1° Pour la rédaction de l'extrait de jugement déclaratif de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble...	1	fr.	
2° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements.	0	fr.	50
3° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux	0	fr.	50
Pour chaque copie en sus lorsque l'insertion a eu lieu dans plusieurs journaux	0	fr.	15
4° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi de lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation	0	fr.	20
5° Pour l'avis à donner au juge commissaire et aux syndics par chaque lettre d'avis	0	fr.	20
6° Pour récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titre	0	fr.	50
7° Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements dans les procédures de faillite, un seul droit pour chaque faillite, quelque soit le nombre des créanciers	10	fr.	
8° Pour la tenue du registre comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au Procureur Général, par trimestre et par faillite	2	fr.	
ART. 7. — Il est alloué :			
1° Pour la rédaction du procès-verbal constatant la remise de l'affiche, des extraits de contrat de mariage, et autres soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite	0	fr.	50
2° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés	0	fr.	50
3° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par ordonnance de 1673, titre 111, art. 4	0	fr.	25
4° Pour communication sans déplacement des pièces dont le dépôt est constaté par un acte du Greffe	0	fr.	50
5° Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrication et pour le coût de l'expédition	1	fr.	
ART. 8. — Il est alloué, à titre de droit de recherches des actes, des jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition, savoir :			
Pour la première année	0	fr.	50
Pour chacune des autres années	0	fr.	25
ART. 9. — Il est alloué :			
1° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi	0	fr.	25
2° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier	0	fr.	25
3° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire	0	fr.	10

III. — *Procès-verbaux*

ART. 10. — Il est alloué :		
Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire	4	fr.
Et pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire, surfaits et articles	2	fr.
ART. 11. — Il est alloué :		
Pour la rédaction des procès-verbaux ci-après désignés, dressés en matière de faillite :		
1° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination de syndics définitifs	2	fr.

2° Reddition de comptes de syndics provisoires aux syndics définitifs .... 3 fr.

3° Vérification et affirmation de créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :

Pour chaque créance vérifiée .... 0 fr. 50

Pour chaque renvoi à l'audience par suite de contredits .... 0 fr. 50

Pour chaque créance affirmée .... 0 fr. 15

4° Assemblée de créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union .... 4 fr.

5° Assemblée de créanciers constatant le renvoi à huitaine. 3 fr.

6° Reddition des comptes des syndics ou faillis en cas de concordat .... 4 fr.

7° Reddition des comptes définitifs des syndics aux syndics de l'union .... 4 fr.

8° Reddition de compte des syndics aux créanciers .... 4 fr.

9° Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes .... 3 fr.

IV. — *Actes spéciaux aux tribunaux des villes maritimes*

Art. 12. — Il est alloué :

1° Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage .... 3 fr.

2° Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale .... 2 fr.

3° Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage. 2 fr.

4° Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement .... 3 fr.

V. — *Droits d'expédition*

Art. 13. — Il est alloué :

Pour chaque rôle d'expédition .... 0 fr. 60

Pour les doubles minutes destinées au dépôt des archives coloniales (édit du mois de juin 1776)

Pour chaque rôle d'expédition .... 0 fr. 50

VI. — *Droit de transport*

Art. 14. — Lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers se transporteront à plus de trois kilomètres de leur résidence officielle, ils recevront pour frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité par jour de .... 25 fr.

VII. — *Greffiers des justices de paix sans compétence étendue*

Art. 15. — Les greffiers des justices de paix sans compétence étendue (tribunaux résidentiels, art. 7 du décret organique du 9 juin 1896), auront droit pour les actes de leur ministère aux émoluments fixés par le tarif ci-dessus, diminués de moitié.

VIII. — *Greffiers de la Cour d'appel*

Art. 16. — Le greffier de la Cour d'appel aura droit aux émoluments suivants : ....

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre de parties .... 3 fr.

2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause .... 0 fr. 20

3° Le tarif ci-dessus, prévu pour les greffiers du tribunal de 1re instance leur est commun pour tous les actes rentrant dans la juridiction de la Cour d'appel et pour les indemnités de transport ; néanmoins, toutes les remises seront augmentées d'un quart.

IX. — *Liquidation des dépenses*

Art. 17. — La liquidation des dépens, en toute matière, sera faite par les jugements qui les auront adjugés. A cet effet, la partie qui aura obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffe, l'état des dépens adjugés et la liquidation sera insérée dans le dispositif du jugement.

X. — *Dispositions générales*

Art. 18. — Les greffiers de la Cour, des tribunaux et des justices de paix à compétence étendue tiendront un registre coté et paraphé par le président sur lequel ils inséreront, jour par jour, tous les actes de leur ministère, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. Ils seront tenus de communiquer ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités compétentes.

Art. 19. — Lors de la mise au rôle de chaque cause, les parties devront consigner entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour acquitter le droit de rédaction des jugements et des doubles minutes et, généralement, pour couvrir tous les frais.

Art. 20. — Les greffiers ne pourront délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et d'une amende de cent francs et, suivant les cas, des poursuites devant les tribunaux. Les expéditions demandées par l'administration seront délivrées gratis, et le greffier mentionnera que l'expédition a été requise par telle autorité, laquelle signera la mention.

Art. 21. — Les greffiers n'ont droit à aucun émolument: 1° pour les minutes des arrêtés, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance; 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe à l'exception du répertoire prescrit par l'art. 65 du présent arrêté.

Art. 22. — Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu.

A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties ou à leurs représentants.

Ils portent sur un registre toutes les sommes qu'il reçoivent; les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

Art. 23. — Les expéditions, que délivreront les greffiers, contiendront au moins 25 lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Art. 24. — Il est interdit aux greffiers ainsi qu'à leurs commis, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir d'autres ou plus forts droits que ceux qui leurs sont alloués par le présent arrêté: ils ne peuvent exiger, ni recevoir aucun droit de prompte expédition.

Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et condamné à une amende de 100 francs sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

CHAPITRE II

Actes d'huissiers — Compétence étendue

§ I. *Actes de 1re classe*

Art. 25. — Pour l'original sans exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu dans la colonie et d'affiche à la porte de l'auditoire (c.p. 16, 59, 65, 69, 37, 20, 32, 34, 42, 52, 406).. 2 fr.

Art. 26. — Pour les copies de pièces qui doivent être don-

nées avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page et douze syllabes à la ligne......... 0 fr. 50

Ce droit ne sera dû que tout autant que les copies des pièces auront été faites par l'huissier.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe et d'une amende de 5 francs.

Art. 27. Pour l'original :

D'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné (c. p. 121);

D'une signification d'un jugement à domicile (c. p. 147.);

D'une signification d'un jugement de fonction par un huissier commis (c. p. 153) ;

De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis (c. p. 156);

D'opposition aux jugements par défaut rendus contre partie (c. p. 162);

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures (c. p. 204);

De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute sera apportée au greffe (c. p. 223);

D'assignation aux témoins dans les enquêtes d'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête (c. p. 260, 261);

De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts (c. p. 307);

De la signification de la requête et des ordonnances pour subir interrogatoire sur faits et articles (c. p. 329);

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, par un huissier commis (c. p. 350);

De signification du désaveu (c. p. 355);

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation (c. p. 365) ;

Pour l'original de l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience en cas de contestation pour y être statué (c. p. 440 et 441);

Original d'acte d'appel des tribunaux de 1re instance et justices de paix à compétence étendue contenant assignation (c. p. 456);

De signification de jugement à des héritiers collectivement au domicile du défunt (c. p. 447);

D'une réquisition aux tribunaux de juge en la personne du greffier (c. p. 507) ;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie (c. p. 514);

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de la solvabilité de la caution (c. p. 518);

De signification de l'ordonnance du juge commis pour entendre et sommation de se trouver devant lui, au jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation (c. p. 543);

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition et contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge (c. p. 557. 558, 559);

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité (c. p. 563);

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi (c. p. 564);

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration (c. p. 570);

D'un commandement pour parvenir à une saisie-exécutoire (c. p. 583, 584);

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi et en son absence (c. p. 602);

D'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge.

d'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge (c. p. 606);

D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien; de dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété; le gardien ne pourra être assigné (c. p. 608);

D'une opposition sur le prix de la vente qui en contiendra les causes (c. p. 619);

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre (c. p. 612);

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de la saisie-exécution (c. p. 614):

Pour l'original en commandement qui doit précéder la saisie-brandon (c. p. 626);

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui ne sera pas présent au procès-verbal (c. p. 628);

Du commandement qui doit précéder la saisie de ventes constituées sur particuliers (c. p. 635);

De dénonciation à la saisie de l'exploit de saisie de ventes constituées sur particuliers (c. p. 645);

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet (c. p. 659, 660);

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dûs (c. p. 661);

De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine (c. p. 663);

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres (c. p. 753);

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (c. p. 807);

De signification d'une ordonnance sur référé (c. p. 809);

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte; de dénonciation du procès-verval de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation (c. civ. 1259);

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve (c. civ. 1264);

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiements de loyers ou fermages échus (c. p. 819);

D'une assignation et sommation à un notaire et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte par fait (c. p. 829);

Ou une seconde grosse (c. p. 844);

D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser (c. p. 861);

D'une demande à domicile, à fin de rectification, d'un acte de l'Etat-civil (c. p. 856);

D'une demande en séparation de corps (c. p. 876);

De la citation, par huissier commis, à l'époux défendeur en divorce, pour comparution devant le juge (c. civ. 235-loi du 18 avril 1886, sur le divorce);

D'une assignation sur autorisation de citer donnée par le juge ou après l'expiration du délai imposé dans les conditions de l'art. 246 du Code civil (Loi du 18 avril 1886);

De la signification de la décision devenue définitive prononçant le divorce à l'officier de l'Etat-civil compétent avec certificats joints (c. civ. 252 — loi du 18 avril 1886);

D'ajournement pour demander la réformation d'un avis de conseil de famille qui n'a pas été unanime (c. p. 883);

De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération (c. p. 888);

De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession (c. p. 947);

De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge commissaire (c. p. 976);

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire (c. p. 980);

De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution (c. p. 992);

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage (c. p. 1018);

Pour l'original de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille (c. civ. 404);

De notification de l'avis du conseil de famille;

De l'opposition aux scellés (c. p. 926);

De sommation à la levée des scellés;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite : protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans les autres parties du présent tarif .... 2 fr.

Pour chaque copie, le quart de l'original.................. 0 fr. 50

§ *II. — Actes de seconde classe et procès-verbaux.*

Art. 28. — Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix ou le faisant fonctions, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints ou les faisants fonctions, en cas de refus d'ouverture de porte, et ce non compris la taxe des témoins .... 8 fr.

Si la scène dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes aussi des trois heures, et non compris la taxe des témoins .... 5 fr.

Débours, pour la taxe des témoins, pour la première vacation de trois heures. .... 4 fr.

Débours pour les vacations subséquentes, aussi de trois heures.. 3 fr.

Pour les copies à remettre à la partie saisie et au gardien ensemble.. 2 fr.

Art. 29. — Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et meubles fermant à clef, ou aux maires et adjoints, si ces derniers les requièrent (c. p. 587).. 4 fr.

Art. 30. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi par les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt, à la caisse des dépôts et consignations (c. p. 590) 4 fr.

Art. 31. — Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien aura obtenu sa décharge (c. p. 606)..... 6 fr.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit, et l'huissier ne sera pas assisté de témoins. Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge; il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal du récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal du récolement.. 1 fr.

Art. 32. — Dans les cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, témoins et copie non compris(c.p. 611)............ 8 fr.

Débours pour les témoins, ensemble..................... 4 fr.

Il ne sera pas donné de copie.

Art. 33. — S'il y a lieu au transport des effet saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, à ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente (617).

Il sera alloué à l'huissier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché .... 2 fr.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits........... 1 fr.

Et s'ils sont imprimés, l'huissier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur (c.p. 627).

Art. 34. — Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie ..... 6 fr.

Il sera passé, en outre, la somme qui aura été payée pour insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime. Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire......... 8 fr.

Et dans les lieux où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de........................... 2 fr.

Art. 35. — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter (c.p. 623).

Art. 36. — Dans les cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes, ou autres bâtiments, prescrite par l'art. 620 du code p. civ. et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'art. 621, il sera alloué à l'huissier pour chacune des deux premières publications ou expositions... 6 fr.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications ou expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit être suppléé par l'insertion dans un journal. Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne........... 1 fr.

Art. 37. — Pour la vacation de l'huissier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal (c.p. 657)............................... 3 fr.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente .... 2 fr.

Art. 38. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits quand il n'y sera pas employé plus de trois heures (c.p. 627). 8 fr.

Et quand il y sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations .... 5 fr.

L'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Art. 39. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien (c.p. 628) par chacune ..... 2 fr.

Art. 40. — Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative (c.p. 638) .... 2 fr.

Pour la copie, le quart .... 0 fr. 50

Art. 41. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation de créancier (c.p. 813) .... 3 fr.

Pour la copie, le quart .... 0 fr. 75

Art. 42. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte (c. civ. 1259) .... 6 fr.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart .... 1 fr. 50

Art. 43. — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et fermiers, les procès-verbaux de créance et les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de la saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite (c.p. 819, 822, 825).

Art. 44. — Pour un procès-verbal, tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, non compris les témoins (c.p. 829) .... 5 fr.

Débours par les témoins ensemble .... 4 fr.

Pour la copie, le quart de l'original .... 1 fr. 25

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

§ *III. — Ventes judiciaires de biens immeubles, actes de 1re classe*

Art. 45. — Il est alloué aux huissiers :

Pour l'original du commandement tendant à saisie-immobilière (c.p. 673) .... 2 fr.

Pour chaque copie, le quart .... 0 fr. 50

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant 20 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied .... 0 fr. 25

Pour l'original de l'action ou référé (c.p. 683) .... 2 fr.

De la demande en nullité (c.p. 684) .... 2 fr.

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires ou de la simple sommation aux mêmes (c.p. 685) .... 2 fr.

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie-immobilière sous la condition de consigner (c.p. 687) .... 2 fr.

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges (c.p. 691. 692). 2 fr.

De la signification du jugement d'adjudication (c.p. 716) ... 2 fr.

De la demande en résolution ou qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au Greffe (c.p. 717) .... 2 fr.

De l'exploit d'assignation (c.p. 718) .... 2 fr.

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement (c.p. 725) .... 2 fr.

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifier au greffier du tribunal et visé par lui (c.p. 732) .... 2 fr.

De la signification du bordereau de collocation avec commandement (c.p. 735) .... 2 fr.

De la signification des jours et heures de l'adjudication sur folle enchère (c.p. 736).

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, au créancier (surenchérisseur) (c.p. 837).

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé-tuteur (c.p. 962).

De la demande en partage (c.p. 969).

Et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant .... 2 fr.

Pour chaque copie, le quart de l'original .... 0 fr. 50

Procès-verbaux et actes de seconde classe

Art. 46. — Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures (c.p. 675) .... 8 fr.

Et cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes de trois heures, etc. .... 5 fr.

L'huissier ne se fera pas assister de témoin.

Pour la dénonciation de la saisie-immobilière à la partie saisie (677) .... 3 fr.

Pour la copie, le quart .... 0 fr. 75

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur (c.p. 852. civ. 2185) ..... 5 fr.

et pour la copie, le quart .... 1 fr. 25

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou son fondé de procuration spéciale.

Pour le procès-verbal d'opposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur (c.p. 699. 704. 709. 735. 741. 743. 836. 959. 872. 888, 997) .... 10 fr.

Art. 47. — Lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 2.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dûs et alloués par application du présent tarif.

§. *IV. — Contrainte par corps*

Art. 48. — Il est alloué aux huissiers :

1° Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps avec commandement (c. p. 780) .... 2 fr.

Pour la copie, le quart .... 0 fr. 50

Pour droit de copie du jugement (droit fixe) .... 2 fr.

Sans qu'il puisse être passé d'autres droits en taxe dans le cas où la signification et le commandement seraient faits par actes séparés ;

2° Pour l'original de la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul (796) .... 2 fr.

Pour la copie à laisser au geôlier ou au gardien, le quart ... 0 fr. 50

Art. 49. — Il est alloué aux huissiers :

1° Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur non compris l'assistance de deux recours, mais y compris l'écrou (c.p. 783. 789) .... 40 fr.

Débours pour les deux recours .... 6 fr.

Pour la copie d'un procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble .... 2 fr.

Il ne pourra être passé en taxe aucun procès-verbal de perquisition pour lequel les huissiers n'auront point de recours, même contre leur partie, les sommes ci-dessus leur étant allouées en considération de toutes les démarches qu'ils pourraient faire autres que celles expressément rémunérées par le présent tarif.

2° Pour la vacation tendant à obtenir l'ordonnance du juge à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se

trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport (c.p. 781) .... 2 fr.

3° Pour vacation en référé, si le débiteur arrêté la requiert. (c. pr. 786) .... 5 fr.

4° Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recours (c. p. 792.793) .... 3 fr.

Pour chaque copie au débiteur et au geôlier, le quart .... 0 fr. 75

Art. 50.—Il est alloué aux huissiers pour réduction du pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code de procédure civil.. 1 fr.

Art. 51—Il ne sera alloué aucun droit au gardien ou geôlier à raison de la transcription sur son registre du jugement prononçant la contrainte par corps.

Art. 52.—Pour les frais de déplacement, il sera taxé comme il est dit ci-dessus, aux art. 61, 67, 68, 75 et 84.

§. V. *Frais de protêt*

Art. 53.—1° Protêt simple:

Original et copie .... 2. fr.

Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire .... 1 fr. 50

2° Protêt à deux domiciles ou avec besoin:

Les frais du protêt simple, au total .... 3 fr. 50

Pour le second domicile ou le besoin .... 1 fr.

3° Protêt à deux effets:

Les frais du protêt simple, au total .... 3 fr. 50

Copie du 2e effet sur l'original et la copie 0 fr.50

Transcription de l'effet sur le registre .... 0 fr. 25

4° Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt .... 5 fr.

Droit et une copie à afficher au tribunal civil .... 1 fr. 35

Les copies du titre .... 0 fr. 75

Visa du parquet .... 1 fr.

Transcription du titre au registre .... 0 fr. 25

Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt. 1 fr. 25

5° Protêt au parquet :

Les frais du protêt simple .... 3 fr. 50

Deuxième copie au parquet .... 0 fr. 60

Troisième au tribunal et droit de copie du titre .... 1 fr. 50

Visa .... 1 fr.

6° Intervention :

Original et copie .... 2 fr.

Transcription au registre .... 0 fr. 25

7° Dénonciation du protêt :

Original .... 2 fr.

Copie de l'exploit .... 0 fr. 50

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention chacune. 0 fr. 70

Copie du compte de retour .... 0 fr. 25

§ VI. *Expropriation pour cause d'utilité publique*

Art. 54. — Il sera alloué aux huissiers pour l'original :

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les art. 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833 (maintenant loi du 3 mai 1841) ;

2° De la signification de l'arrêt de la Cour de cassation ou d'annulation (art. 20 et 42 de la dite loi) ;

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants-droit mentionnés aux art. 21 et 22 ;

4° De la notification de l'arrêté de l'administration qui fixe la somme offerte pour indemnités (article 23) ;

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (art. 24, 25 et 26) ;

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêté par lequel la Cour d'appel a formé la liste du jury (art. 31 et 33) ;

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury qui l'a condamné à l'amende (art. 32) ;

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41) ;

9° De la sommation d'assister à la consignation, dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54) ;

10° De la sommation à l'administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55) ;

11° De l'acte contenant réquisition, par le propriétaire, de la consignation des sommes offertes, dans les cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59) ;

12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.. 1 fr. 50.

Art. 55. — Il sera alloué aux huissiers pour l'original :

1° De la notification du pourvoi en cassation ou en annulation formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (art. 20, 42) ;

2° De la dénonciation faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayants-droit mentionnés au § 1er de l'art. 21 de la loi précitée (art. 21, 22) ;

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52, 54) ;

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (art. 24, 59) ;

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (art. 17, 24, 28, 53) ;

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui l'a condamné à l'amende (art. 32) ;

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50) ;

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (art. 60, 61) ;

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833 (art. 58) ;

10° Enfin de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.. 2 fr.

Art. 56. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droits et sommation d'assister à la consignation (art. 53)........ 2 fr. 50

2° Du procès-verbal de consignation soit qu'il y ait eu ou non offres réelles art. 49, 53, 54).. 6 fr.

Art. 57. — Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

Art. 58. — Lorsque la copie des pièces, dont la notification a eu lieu en vertu de la loi, sera certifiée par l'huissier, il lui sera payé trente centimes pour chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57).

Art. 59. — Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration, qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

ART. 60 — Il sera alloué aux huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite.

§ *VI. — Transport de l'huissier*

ART. 61. — Il sera alloué aux huissiers lorsqu'ils se transporteront à plus de 2 kilomètres de leur résidence officielle, par kilomètre............... 1 fr. 25.

Le retour sera confondu dans le calcul des kilomètres à l'aller et ne pourra donner lieu à une rémunération spéciale. Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité, ce droit sera réparti par égales portions, sur chaque original. Il sera toutefois alloué dans ce cas un supplément de 1 fr. 50 par original................................ 1 fr. 50.

Les actes ou exploits signifiés en rade donneront droit à une indemnité de... 5 francs.

§ *VIII. — Dispositions générales relatives aux huissiers*

ART. 62. — Les fonctions d'huissier seront incompatibles :

1° Avec la profession de notaire ;

2° Avec celle d'avocat ;

3° Avec celle de défenseur officieux devant les tribunaux.

Les huissiers ne doivent accepter aucune gérance d'affaires ou se livrer à un commerce quelconque. Il leur est spécialement défendu, sous peine de destitution, de tenir hôtel, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leur femme.

ART. 63. — Les huissiers doivent faire eux-mêmes les significations et les remises de copie dont ils sont chargés ; ils ne peuvent avoir recours à un tiers qui le ferait en leur lieu et place.

Tout contrevenant sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à une suspension de trois mois et à une amende de 200 à 2.000 francs.

Si l'huissier a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement par application de l'art. 146 du Code pénal.

Si l'huissier s'est borné à charger un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué, s'il eût instrumenté lui-même, il sera puni d'une amende de 100 francs et la même peine est infligée à l'huissier qui a prêté sa signature. En cas de récidive, l'amende sera double et l'huissier, de plus, destitué.

ART. 64. — Il est défendu aux huissiers de faire des remises aux avocats défenseurs, agents d'affaires ou banquiers, dans le but de s'assurer leur clientèle.

ART. 65. — Chaque huissier doit tenir un répertoire sur lequel il inscrit, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et exploits de son ministère. Ces répertoires seront cotés et paraphés par le président du tribunal de 1re instance.

Il sont divisés par colonnes qui contiennent les indications suivantes :

1° Le numéro de l'acte ;

2° La date ;

3° La nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien fonds ;

6° Le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite des déboursés ;

7° Le montant des droits de transport.

Chaque contravention aux prescriptions ci-dessus donnera lieu à une amende de 5 francs qui sera prononcée par l'officier du parquet chargé de viser, tous les 3 mois, les répertoires.

ART. 66. — Les huissiers, qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugement, et tous autres actes ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au

présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction. Les huissiers, qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention de leur coût, seront punis d'une amende de 5 francs pour chaque acte ; ils pourront, en outre, être suspendus de leurs fonctions, même destitués.

CHAPITRE III

Témoins. — Experts. — Frais de garde

ART. 67. — Il sera taxé aux témoins, sur leur demande, pour chaque journée de présence : Européens ou assimilés..... 12 fr.

Indigènes..... 1 fr.

Il sera, en outre de la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de 5 kilomètres :

Européens : par kilomètre..... 1 fr. 25

Indigènes : par kilomètre..... 0 fr. 10

Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de déplacement, il lui sera délivré, par les soins de l'administration, un acompte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. Mention de cet acompte payé sera faite en marge ou au bas de la citation.

ART. 68. — Il sera alloué aux experts, par vacation de trois heures..... 15 fr.

Outre la vacation à la prestation de serment et la vacation au dépôt du rapport qui seront payées, chacune..... 6 fr.

Les experts auront droit à des frais de voyage, suivant les distinctions établies et au taux fixé en l'article précédent, moitié pour les indigènes.

ART. 69. — Si les experts sont obligés de se faire assister d'un maçon, d'un forgeron, d'un charpentier ou autres artisans, il sera alloué à chacun de ces ouvriers, par vacation de trois heures, savoir :

Européens..... 4 fr.

Indigènes..... 1 fr.

Dans tous les cas, où les experts procèdent en présence du juge, il ne leur est rien alloué pour la prestation de serment et le dépôt du rapport.

ART. 70. — Le président réduira le nombre des vacations qui lui paraîtra excessif.

ART. 71. — Les frais de garde seront taxés, par jour, savoir :

Pour les douze premiers jours :

Européens....par jour..... 4 fr.

Indigènes..... 1 fr.

Ensuite seulement :

Européens..... 2 fr.

Indigènes..... 0 fr. 50

CHAPITRE IV

Interprètes

ART. 72. — Il est alloué aux interprètes européens, commissionnés ou non près les tribunaux et jouissant d'un traitement fixe annuel :

Pour les traductions dans l'intérêt des parties, par rôle de 25 lignes à la page et quinze syllabes à la ligne :

De requêtes, billets, titres de propriété mobilière ou immobilière..... 1 fr. 50

De comptes..... 2 fr. 50

De tous autres actes et pièces..... 1 fr. 50

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions.

Pour chaque vacation de trois heures sans pouvoir en dépasser deux .... 5 fr.

Les interprètes indigènes n'auront droit qu'à la moitié des allocations indiquées ci-dessus.

ART. 73. — Chaque interprète de langues, ne jouissant pas d'un traitement fixe annuel, aura droit aux allocations ci-dessus fixées avec augmentation de moitié. Il aura droit, en outre, par vacation de trois heures pour assister le juge aux interrogatoires sur faits et articles, aux enquêtes, aux visites des lieux et dans les cas semblables.

Européens.. 10 fr.

Indigènes .... 3 fr.

Il ne pourra être alloué plus de deux vacations par jour.

ART. 74. — Le coût des traductions, prévues par les articles 66 et 67 ci-dessus, ainsi que des vacations s'il y a lieu, sera compris dans la liquidation des dépens faite par le jugement.

ART. 75. — Les interprètes européens auront droit aux mêmes indemnités de voyage que l'huissier. Il sera accordé le tiers de ces indemnités aux interprètes indigènes.

ART. 76. — Toutes les sommes perçues par les interprètes commissionnés, en vertu des dispositions du présent chapitre, seront mentionnées sur un registre tenu par l'interprète qui sera coté et paraphé par le président du tribunal de 1re instance et qui sera soumis, à la fin de chaque mois, au visa du Procureur de la République.

CHAPITRE V

Notaires.

ART. 77. — Il sera taxé aux notaires, pour les actes indiqués par les décrets organiques, le Code civil et le Code de procédure civile, tels qu'ils ont été promulgués dans la colonie, par chaque vacation de trois heures :

1° Aux compulsoires faits en leur étude (c. p. 849);

2° Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis (c. p. 852) :

3° Aux inventaires après décès (c. p. 941 et suivants);

4° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession ou pour tous autres objets (c. p. 944);

5° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé : (c. p. 977, 978 etc.);

6° Au Greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties (c. p. 977.).......... 12 fr.

Dans le cas où il est alloué des vacations au notaire, il ne lui sera rien passé pour les minutes de ses procès-verbaux. Tous les autres actes du ministère des notaires seront taxés suivant le tableau ci-dessous.

Les actes non prévus seront taxés par le juge, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties. Il en sera de même des frais de voyage auxquels les notaires pourraient prétendre. Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les co-partageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des co-partageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge

arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération. Il ne pourra être taxé plus de trois vacations par jour.

Art. 78. — En cas d'indigence dûment constatée, il ne sera passé aucun droit au notaire pour tout acte respectueux ou formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls et aïeules à l'effet de contracter mariage ; il en sera de même pour tout acte de consentement à un mariage. (Loi du 20 juin 1896, art. 6).

Art. 79. — Les doubles minutes que les notaires seront tenus d'établir pour le dépôt des chartes coloniales leur seront payées par les parties à raison de 2 fr. 50 par rôle de vingt-quatre lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne 2 fr. 50

Art. 80. — Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne et seront payées par chaque rôle................ 3 fr.

Art. 81. — Dans les cas où les tribunaux renverront les ventes d'immeubles par devant les notaires, ceux-ci auront droit pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne, à 2 francs.

Ils auront droit en outre, sur le prix des biens vendus, jusqu à 10.000 francs, à 1°/o ; sur la somme excédant 10.000 francs jusqu' à 50.000 francs, à 1/2°/o; sur la somme excédant 50.000 francs jusqu'à 100.000 francs, à 1/4°/o, et sur l'excédant de 100.000 francs indéfiniment, à 1/8 de 1 p°/o; moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction des cahiers des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication ; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudications.

Art. 82. — Chaque notaire tiendra répertoire de tous, les actes qu'il recevra, conformément aux prescriptions des lois du 22 frimaire, an VII, et du 25 ventôse, an XI. A défaut de receveur de l'enregistrement, ce répertoire sera visé tous les trois mois par un officier du parquet, désigné par le Procureur Général.

Les devoirs et les obligations, de même que les prohibitions imposées aux notaires, seront les mêmes à Madagascar qu'en France, sauf les exceptions prévues par les décrets spéciaux.

Tableau du tarif des honoraires pour les différents actes du ministère des notaires.

Abandon de mitoyenneté	10 francs.
Acceptation de donations et legs Acceptation de remplir Acceptation de transports	6 francs.
Acquiescement	6 francs.
Acte imparfait ; pour chaque acte Acte d'inscription	une vacation.
Adhésion	6 francs.
Adjudication de coupe de bois	10 francs.
Adjudication de fonds de commerce	2 0/0 sur le prix du fonds et des marchandises.
Adjudication de meubles	5 0/0 sur le prix francs.
Adjudication d'immeubles à l'amiable	1 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10 à 20.000 francs. 1/4 0/0 au delà de 20.000 fr. indéfiniment.
Adjudication judiciaire d'immeubles d° de récoltes	même tarif que ci-dessus pour les adjudications d'immeubles à l'amiable.
Compte d'administration	1/ 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10 à 20.000 francs. 1/4 0/0 au delà.
Affectation hypothécaire	même tarif.

Antériorité d'hypothèque	6 francs.
Antichrèse Contrat d'apprentissage Constitution d'arbitres	pour chaque acte, 6 francs.
Atermoiements Autorisation maritale — paternelle	pour chaque acte, 6 francs.
Assurances maritimes	25 du 1.000.
Bail	1 0/0 sur les loyers, cumulés jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10.000 à 20.000 francs. 1/4 %, au delà.
Bail à cheptel	sur valeur du détail 1 % jusqu'à 10.000 francs. 1/2 % 10.000 à 20.000 francs, 1/4 % au delà.
Bail à moitié ou colonat sur la part fournie au propriétaire	même tarif que le bail cheptel.
Bail d'ouvrage	même tarif.
Bail par adjudication	même tarif que le bail simple.
Compte de bénéfice d'inventaire	1 % jusqu'à 20.000 francs. 1/2 % au dessus.
Bail à ordre	sur la somme reconnue, 1 % jusqu'à 10.000 francs. 1/2 % de 10 à 20.000 francs. 1/4 % au dela.
Cautionnement	sur la somme cautionnée 1/2 %.
Certificat de caution	6 francs.
Certificats de vie autres que ceux des pensionnaires de l'Etat	2 francs.
Cessions de biens	sur le capital cédé, même tarif que pour le compte d'administration.
Changement d'une élection de domicile Déclaration de commande	pour chaque acte, 6 francs.
Compromis Compulsoire	pour chaque acte, 10 francs.
Concordat	sur la valeur des biens cédés, même tarif que pour le compte d'administration.
Consentement à adoption	6 francs.
Certificat de propriété	6 francs, jusqu'à 2.000 francs.
Constitution de rente perpétuelle	sur le capital aliéné, même tarif que pour le compte d'administration.
Constitution de rente viagère	sur le capital au denier 10, même tarif que pour le compte d'administration
Contribution de deniers	sur l'actif partagé, même tarif que pour le compte d'administration.
Contrat de mariage	sur les apports et dot réunis, 1/2 % jusqu'à 10.000 francs ; 1/4 % de 10 à 20.000 francs ; 1/8 % au delà.
Ouverture de crédit	sur le montant du crédit, même tarif que pour le compte d'administration.
Décharge	6 francs.
Déclaration de succession	moitié des rôles d'inventaire, minimum une vacation.
Délégation qui n'est pas la conséquence d'un acte notarié et ne se trouve pas dans le même acte	moitié du tarif du compte d'administration.
Le même acte Délivrance de legs	moitié du tarif du compte d'administration.
Dépôt	6 francs.
Dépôt du cahier des charges d'une vente judiciaire	une vacation.

Dépôt de sequestre	6 francs.
Désistement de testament	6 francs.
Désistement	6 francs.
Désistement de privilège	6 francs.
Donation à cause de mort	sur la valeur des biens donnés, même tarif que pour le compte d'administration.
Donation d'un usufruit, sur le capital au denier 10	même tarif que pour le compte d'administration.
Donation entre époux	chaque donation, 8 francs plus le même tarif que pour le compte d'administration à percevoir au décès sur l'importance des biens donnés.
Donation entre vifs, autre que par contrat de mariage sur la valeur des biens donnés	même tarif que pour le compte d'administration.
Donation et partage d'ascendants sur la valeur des biens	même tarif que pour le compte d'administration.
Echange... sur la valeur de la plus forte part	même tarif que pour le compte d'administration.
Election de domicile	6 francs.
Endossement	un quart du tarif appliqué au compte d'administration.
Etat descriptif et estimatif des meubles	vacations.
Etat de situation d'un tuteur	vacations.
Etat d'un immeuble grevé d'usufruit	vacations.
Compte d'exécution testamentaire sur la masse des recettes	même tarif que pour le compte d'administration.
Acte de gage sur le montant de la créance garantie	même tarif que pour le compte d'administration.
Procès-verbal pour délivrance d'une seconde grosse	vacations.
Acte d'établissement d'habitation	comme pour le bail.
Inventaire	vacations.
Lettre de change sur la somme à payer	même tarif que pour le compte d'administration.
Licitation amiable Licitation judiciaire (sur les parts acquises)	même tarif que pour le compte d'administration.
Liquidation... sur l'actif de la succession	même tarif que pour le compte d'administration.
Etat rectificatif de liquidation...par acte	10 francs.
Etat rectificatif de reprises sur le montant des reprises	même tarif que pour le compte d'administration.
Procès-verbal d'approbation de liquidation	10 francs.
Procès-verbal de difficultés de liquidation	10 francs.
Procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation	10 francs.
Main-levée... si la main-levée vaut quittance	moitié tarif du compte d'administration.
Dans tous les autres cas	6 francs.
Marchés et devis...sur le montant du marché	même tarif que pour le compte d'administration.
Mention (mentions exécutoires ou autres)	2 francs.
Vente de mitoyenneté sur le prix	même tarif que pour le compte d'administration.
Notoriété	6 francs.
Obligation...sur la dette reconnue	même tarif que pour le compte d'administration.
Ordre amiable....sur la somme distribuée	même tarif que pour le compte d'administration.
Quittance d'ordre....sur les sommes payées	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Partage avec ou sans liquidation....sur les lots et sur la masse active	même tarif que pour le compte d'administration.

Procès-verbal de composition de lots de partage par un notaire commis	vacations.
Partage testamentaire	même tarif que pour le compte d'administration. Le droit est dû immédiatement.
Renonciation à prescription	6 francs.
Prêt à la grosse aventure	même tarif que pour le compte d'administration.
Prêt à usage et de consommation (sur la valeur de la chose prêtée)	même tarif que pour le compte d'administration.
Procuration en brevet et en minute	6 francs.
Procuration générale	10 francs.
Prorogation de partage	6 francs.
Prorogation par suite d'obligation, sur le montant d'obligation	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Protêt	Jusqu'à 5.000 fr., 10 fr; de 5.000 à 10.000, 8 fr; au delà, 6 fr.
Quittance	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Ratification	6 francs.
Récépissé du compte de tutelle	10 francs.
Droit de recherches : pour une année déterminée	0 fr. 50.
Par année non déterminée	0 fr. 25.
Reconnaissance d'écriture, sur l'importance de la valeur reconnue	même tarif que pour le compte d'administration.
Reconnaissance d'enfant naturel	6 francs.
Règlement d'indemnité par suite d'expropriation, sur l'indemnité allouée	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Retrait de réméré sur la valeur des biens retirés	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Vente à réméré, sur la valeur des biens soumis au droit	même tarif que pour le compte d'administration.
Renonciation	6 francs.
Renonciation à un droit d'usufruit sur la valeur de l'usufruit	même tarif que pour le compte d'administration.
Résiliation de bail	moitié des droits applicables au bail.
Résolution de contrat de mariage	6 francs.
Rétablissement de communauté ou réconciliation entre époux séparés	10 francs.
Retrait de droits litigieux ou successifs (sur le prix de retrait)	même tarif que pour le compte d'administration.
Rétrocession (sur la valeur de la chose rétrocédée)	même tarif que pour le compte d'administration.
Révocation de donation	10 francs.
Révocation de pouvoirs	10 francs.
Révocation d'une élection de domicile	6 francs.
Révocation de testament	6 francs.
Acte de société et continuation de société sur le capital social	1/2 p0/0, de 10.000 à 20.000 fr. 1/4 0/0, de 20.000 à 50.000 fr. 1/8 de 1 0/0, de 50.000 à 100.000. 1/16 de 1 0/0, de 100.000 à 200.000; 1/32 de 1/19 au delà.
Dissolution de société — sans liquidation,	6 francs.
Dissolution de société — avec liquidation	moitié du tarif ci-dessus pour l'acte et la continuation de société.

Substitution de pouvoirs	6 francs.
Testament mystique et public	vacations sans préjudice de la perception au décès du même tarif que pour le compte d'administration
Tirage de lots au sort	10 fr.
Titre nouvel	moitié du tarif applicable au compte d'administration, minimum 6 fr.
Transaction	même tarif que pour le compte d'administration sur la valeur de transaction.
Transport de bail....si le bail est notarié	1/2 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/4 0/0 de 10.000 à 20.000 francs. 1/8 de 1 0/0 au delà.
Si le bail n'est pas notarié	1 0/0 jusqu'à 10.000 francs. 1/2 0/0 de 10.000 à 20.000 francs. 1/4 0/0 au delà.
Transport de créance....sur la créance cédée	même tarif que pour le compte d'administration
Transport de droits litigieux et successifs..sur le prix	même tarif que pour le compte d'administration
Transport de rente...sur le capital de rente	même tarif que pour le compte d'administration
Compte de tutelle...sur le total des recettes	même tarif que pour le compte d'administration
Récépissé de compte sous seing privé	moitié du tarif applicable au compte d'administration.
Nomination de tuteur	6 francs.
Union des créanciers	même tarif que pour le compte d'administration.
Constitution ou cession d'usufruit....(sur le capital au denier 10)	même tarif que pour le compte d'administration.
Vente d'une coupe de bois à l'amiable....(sur le prix)	même tarif que pour le compte d'administration.
Vente de fonds de commerce...(sur fonds et marchandises)	même tarif que pour le compte d'administration.
Vente d'immeubles, de meubles à l'amiable, d'offices, de récoltes à l'amiable, de nue propriété, d'un usufruit, sur le prix	même tarif que pour le compte d'administration.
Actes innomés	6 francs.

CHAPITRE VI

Actes de l'Etat-civil.

Art. 83. — Il sera alloué, soit à l'officier de l'Etat-civil, soit au greffier du tribunal de 1re instance :

Pour l'expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage .... 0 fr. 75

Pour l'expédition d'un acte de mariage ou d'adoption .... 1 fr. 50

Il n'est rien dû pour la confection des actes de l'Etat-civil et leur inscription sur les registres.

CHAPITRE VII

Art 84. — Les juges et officiers du Ministère Public qui se déplaceront pour opérations relatives à leurs fonctions, en matière civile, auront droit, s'ils se transportent à plus de deux kilomètres des limites officielles de leur résidence, aux indemnités ci-après par jour :

Procureur Général et président de la Cour d'appel .... 20 fr.

Conseillers, substitut du Procureur Général, présidents ou procureurs près les différents tribunaux .... 16 fr.

Juges de paix à compétence étendue et juges de paix sans compétence étendue.. 12 fr.

Dans le cas où les moyens de transport n'auraient pas été fournis par les parties, les dépenses de filanzanes, voitures ou autres seront remboursées sur mémoire.

CHAPITRE VIII

Avocats défenseurs de 1re instance et d'appel.

ART. 85. — Les dépens seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut, quand la demande n'excédera pas 1.000 francs.................................... 15 fr.

Quand elle excédera 1.000 fr. jusqu'à 5.000 francs................ 20 fr.

Quand elle excèdera 5.000 francs.......................... 30 fr.

Pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excédera pas 1.000 francs.......................... 30 fr.

Quand elle excédera 1.000 fr. jusqu'à 5.000 francs................ 40 fr.

Quand elle excédera 5.000 francs.......................... 60 fr.

Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées en se basant sur la nature et l'importance du litige.

ART. 86. — S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle.................................... 0 fr. 50

S'il y a plus de deux parties en cause et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus au défenseur qui aura suivi contre chacune des autres parties.

ART. 87. — S'il a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé, au défenseur de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire par chaque rôle d'expédtion.................................... 0 fr. 50

ART. 88. — Dans le cas de saisie-immobilière, il sera alloué au défenseur poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2.000 fr., savoir :

Depuis 2.000 francs jusqu'à 10.000 francs.................. 1 fr. °/o

Sur la somme excédant 10.000 jusqu'à 50.000 francs.......... 1/2 fr. °/o

Sur la somme excédant 50.000 jusqu'à 100.000 francs...... 1/4 fr. °/o

Et sur l'excédent de 10.000 francs indéfiniment............ 1/8 de °/o

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

ART. 89. — Les émoluments des défenseurs pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au Greffe, et pour les publications, les extraits à placarder et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives lorsqu'il s'agira : 1° de saisie-immobilière ; 2° de saisie de rentes constituées sur particuliers (c. p. 636...); 3° de surenchère sur aliénation volontaire (c.p. 832...) ;

4° De vente d'immeubles de mineurs de biens dotaux dans le régime dotal (c.p. 954);

5° De vente sur licitation (c.p. 972), 6° de vente d'immeubles

dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession, seront réglés et taxés de la façon suivante :

Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, par rôle (pr. 697)... 2 fr.

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe dans la quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

Pour les extraits qui doivent être imprimés (s'il existe une imprimerie) et placardés et qui serviront d'original et ne pourraient être grossoyés (c.p. 684, 686)........................ 6 fr.

Il ne sera passé qu'un seul droit au défenseur. Pour les extraits qui doivent être insérés dans un journal, pour chaque insertion prescrite par le Code .... 6 fr.

Pour l'extrait qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire.. 6 fr.

Art. 90. — La remise proportionnelle sur le prix d'adjudication, prévue au tableau ci-dessus, sera divisée ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra au défenseur poursuivant. La seconde moitié sera partagée, par égales portions entre tous les défenseurs qui ont occupé dans la licitation, y compris le défenseur poursuivant qui aura part comme les autres dans cette seconde moitié. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des défenseurs que ceux annoncés au présent tarif ; et s'il y est inséré quelque chose pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

Art. 91. — Il ne sera rien alloué aux défenseurs pour l'état des dépens qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Art. 92. — Pour plaidoierie et assistance à la chambre du conseil dans le cas d'opposition soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés.................... 15 fr.

Pour signification à partie du jugement qui interviendra s'il n'y a qu'une partie.. 10 fr.

S'il y a plusieurs défenseurs, pour chacune, des autres copies.. 2 fr.

Art. 93. — Il sera alloué aux défenseurs, en outre des droits ci-dessus fixés, pour dressé et dépôt de conclusions (décret du 30 mars 1808).

Art. 94. — Les émoluments des défenseurs devant la Cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que devant le tribunal de 1re instance, avec une augmentation de moitié en plus sur chaque espèce de droit.

Art. 95. — Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué, en outre, que les simples déboursés.

Art. 96. — Les tarifs en vigueur dans les dépendances de Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Ste-Marie-de-Madagascar sont et demeurent abrogés.

Art. 97. — Le tarif ci-dessus n'est point applicable aux vadin-tany, ou huissiers en service près des juridictions indigènes. Il leur est uniquement alloué, pour l'exercice de leurs fonctions, une indemnité mensuelle de vingt-cinq francs.

Leur nombre, auprès de chacune des dites juridictions, sera fixé par un arrêté spécial.

Art. 98. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 2 Mai 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

ARRÊTÉ 678
concernant les frais de justice criminelle.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général;
Vu le décret du 28 janvier 1896, rattachant les établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar;
Vu l'art. 87 du décret du 9 juin 1896, réorganisant la justice française à Madagascar;
Vu le décret du 22 septembre 1890, portant tarification des frais de justice criminelle à La Réunion, à La Martinique et à La Guadeloupe;
Considérant qu'il est nécessaire d'unifier les différents tarifs en vigueur dans l'île, et d'assurer la régularité des dépenses qui peuvent être engagées de ce chef,

Arrête :

Dispositions préliminaires

ART. 1er. — Dans la colonie de Madagascar, la réserve du trésor fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office ou à la requête du Ministère Public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont pas à la charge du budget local, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent arrêté.

ART. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite, en matière de police correctionnelle et de simple police :

1° Les frais de translation des inculpés, prévenus et accusés, le transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.
2° Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés et condamnés.
3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes.
4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs.
5° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière.
6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.
7° Les salaires des huissiers et les droits de capture.
8° L'indemnité allouée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou du délit.
9° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.
10° Les frais d'expédition et de port des télégrammes, lettres et paquets pour l'instruction criminelle.
11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice.
12° Les frais d'exécution des arrêts portant peine de mort.
13° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résultent savoir :
Des procédures d'office pour l'interdiction ;
Des poursuites d'office en matière civile ;
Des procédures faites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire ;
Des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite ; de l'affiche et de l'insertion de ces jugements dans les journaux ; de l'apposition des scellés, de l'arrestation et de l'incarcération des faillis, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes ;
Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère Public ;
Du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements ;
Du transport des greffes.
14° Les frais de transport des huissiers, de descente du juge sur les lieux,

les honoraires des experts et les taxes aux témoins dans les cas où l'assistance judiciaire a été accordée à la partie requérante.

Art. 3. — Ne sont pas compris sous la désignation de frais de justice criminelle :

1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office ; non plus que les doits et honoraires des avocats défenseurs dans le cas où leur ministère est employé ;

2° Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit ;

3° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont à la charge de l'administration communale, s'il en existe, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours de l'administration communale contre les héritiers ;

4° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leur peine ;

5° Les frais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne sont pas traduits devant les tribunaux ;

6° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police ;

7° Les frais de translation pour la réintégration de tous condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine ;

8° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice ;

9° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des Ministères de la Guerre et de la Marine ;

10° Les dépenses occasionnées par les poursuites devant les tribunaux militaires ou maritimes ;

11° Toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet : la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit des Cours criminelles, soit de la Cour d'appel, soit des tribunaux correctionnels, soit des tribunaux de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre 2 du présent arrêté.

TITRE 1er

Tarif des frais.

CHAPITRE 1er

Des frais de translation des inculpés, prévenus et accusés ; de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.

Art. 4. — Les inculpés, prévenus ou accusés sont conduits à pied par la gendarmerie ou les agents de police, de brigade en brigade ou de poste à poste de police.

Les magistrats ne peuvent renoncer à la conduite à pied qu'en faveur des détenus malades et infirmes, des enfants, des vieillards et des femmes, ou si des motifs d'intérêt supérieur, tels que la nécessité d'accélérer l'instruction, d'abréger la durée de la détention préventive ou de prévenir des dangers d'évasion, commandent un mode extraordinaire de translation.

Art. 5. — La translation par voie extraordinaire est ordonnée, soit d'office, soit sur la demande de l'inculpé, prévenu ou accusé qui se trouverait, pour cause de maladie ou d'infirmité, dans l'impossibilité de faire ou de continuer la route à pied.

Dans ce dernier cas, l'impossibilité, si elle ne présente aucun doute, est constatée, suivant les cas, ou par le magistrat ou l'officier de police judiciaire ayant délivré la réquisition, ou par le chef de l'escorte.

S'il y a doute, l'impossibilité est certifiée par un médecin ou officier de santé.

ART. 6. — Dans tous les cas où la voie extraordinaire est adoptée, la réquisition doit mentionner le motif qui l'a fait employer et être accompagnée, dans les cas de l'art. 5, d'un des certificats mentionnés au dit article.

Les réquisitions sont rapportées en original ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donnent les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfèrement, sous peine de voir la dépense rejetée des comptes.

Des doubles des réquisitions et des pièces justificatives sont classés au dossier de la procédure,

ART. 7. — Dans les cas d'exception prévus aux articles 4 et 5, la translation des inculpés, prévenus et accusés a lieu par les soins des résidents ou administrateurs. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite, y pourvoient de la manière la plus économique.

ART. 8. — Les inculpés, prévenus et accusés peuvent toujours obtenir d'être transférés par voie extraordinaire à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui ordonne la translation ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ART. 9. — Les aliments et autres secours indispensables aux prévenus, inculpés et accusés, pendant leur translation, leur sont fournis dans les prisons et les maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a pas de prison, les résidents, administrateurs, chefs de poste ou de village, suivant le cas, font faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice, sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou en copie, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

ART. 10. — Les gendarmes ou les agents de police d'escorte reçoivent, pour frais de nourriture et séjour, les indemnités qui leur sont allouées suivant le cas, par les décrets et règlements en vigueur.

ART. 11. — Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge sont transportés par les gendarmes ou agents de police, chargés de la conduite des inculpés, prévenus et accusés.

Si à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents de police, ils le sont, sur le vu de la réquisition écrite du magistrat qui provoque le transport, par les mains de l'autorité administrative, qui y pourvoit par les moyens les plus économiques et sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets à transporter.

ART. 12. — Lorsque, en conformité de la législation criminelle sur le faux, des dépositaires publics, tels que greffiers autres que celui assistant le magistrat, notaires, avocats défenseurs et huissiers, sont tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur est alloué pour chaque vacation de trois heures:

Aux greffiers, avocats défenseurs, notaires .... 4 fr.
Aux huissiers .... 2 fr.

Les dépositaires publics ont toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

ART. 13. — Les autres dépositaires particuliers reçoivent pour le même objet .... 4 fr.

ART. 14. — Si les greffiers, notaires, avocats défenseurs et dépositaires particuliers sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur est alloué des frais de voyage et de séjour tels qu'ils sont réglés dans le chapitre VIII, titre premier, ci-après, pour les assesseurs, médecins etc. Au dit cas, les frais de séjour tels qu'ils sont fixés par l'art. 78 leur tiennent lieu de la taxe de vacation déterminée dans l'art. 12 ci-dessus.

Quant aux huissiers, on se conforme aux dispositions du dit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAPITRE II

Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes.

ART. 15. — Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes reçoivent des honoraires et droits de vacations à raison des opérations qu'ils font sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire, ou à la suite d'une ordonnance les commettant régulièrement.

ART. 16. — Chaque médecin, chirurgien, ou officier de santé reçoit, savoir :

1° Pour chaque visite, y compris le rapport et le premier pansement s'il y a lieu .... 10 francs

2° Pour toutes les autres opérations plus difficiles que la simple visite avec ou sans pansement .... 15 id

3° Pour les ouvertures de cadavres avant inhumation .... 20 id

4° Pour les ouvertures de cadavres après exhumation .... 30 id

Toutefois les médecins, chirurgiens ou officiers de santé des prisons ou hôpitaux n'ont droit, en aucun cas, à l'indemnité allouée par le n° 1 du présent article pour les visites, rapports ou premiers pansements, à l'occasion d'inculpés, prévenus ou accusés, dans les prisons ou hôpitaux auxquels ils sont attachés.

ART. 17. — Les visites faites par les sages-femmes sont payées..... 5 francs.

ART. 18. — Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production de mémoires accompagnés de toutes pièces justificatives.

ART. 19. — Il est payé 2 francs à chaque manœuvre employé à l'exhumation d'un cadavre.

ART. 20. — Il n'est rien alloué, à titre de frais de justice, pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

ART. 21. — Chaque expert ou interprète reçoit pour chaque vacation de trois heures et pour chaque rapport, lorsqu'il est fait par écrit, 5 francs.

Les vacations de nuit sont payées moitié en sus.

Il ne peut être alloué pour chaque journée de vingt-quatre heures que deux vacations de jour et une de nuit.

ART. 22. — Les traductions par écrit sont payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

Pour un interprète européen .... 1 fr. 50

Pour un interprète indigène .... 0 fr. 75

ART. 23. — Quand pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle a été préalablement autorisée dans les conditions de l'article 109 du présent arrêté.

Le prix des fournitures faites, le salaire des hommes de peine employés sont payés aux experts sur la production de mémoires détaillés lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

ART. 24. — Il n'est rien alloué aux experts ou interprètes non plus qu'aux médecins, chirurgiens, officiers de santé ou sages-femmes pour la prestation de serment ni pour la remise du rapport. Aucun droit ne leur est payé pour des opérations non spécifiées dans la réquisition qui leur est adressée ou dans l'ordonnance qui les commet.

ART. 25. — Dans le cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages femmes, experts ou interprètes, outre la taxe ci dessus pour leurs honoraires et vacations, sont indemnisés de

leurs frais de voyage et de séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII, titre 1er, ci-après.

Art. 26. — Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts et interprètes sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution, pour leurs frais de voyage et de séjour, leur sont payées comme à des témoins ordinaires.

CHAPITRE III

Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs.

Art. 27. — Les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité qui est réglée ainsi qu'il suit :

Pour chaque journée :

Aux Européens ou assimilés	2 fr.
Aux enfants au-dessous de 15 ans	1 fr.
Aux indigènes ou assimilés....................................	0 fr. 50
Aux enfants au-dessous de 15 ans	0 fr. 25

Art. 28. — Si les témoins sont obligés de se transporter hors de leur résidence il peut leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils sont réglés dans le chapitre VIII, titre premier ci-après ; au dit cas les frais de séjour, tels qu'ils sont fixés par l'article 78, leur tiennent lieu de la taxe déterminée dans l'art. 27 ci-dessus.

Art. 29. — Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII, titre 1er ci-après.

Toutefois les gendarmes, gardes forestiers et agents de police, appelés en justice pour être entendus comme témoins dans le cas où ils n'ont pas dressé des procès-verbaux ou pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu' ils ont dressés, ont droit aux indemnités allouées aux témoins ordinaires par le présent chapitre et par le chapitre VIII, titre 1er. Quant aux militaires en activité de service, il ne peut leur être accordé qu'une indemnité pour leur séjour forcé hors de la garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tous grades, à la fixation faite par l'article 78 du présent arrêté et en allouant seulement la moitié de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

Art. 30. — Les témoins cités à la requête, soit des prévenus ou accusés, soit des parties civiles, ou appelés par eux, reçoivent les indemnités ci-dessus déterminées, mais elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par le greffier sur le montant de la consignation prévue à l'art. 131 du présent arrêté.

Art. 31. — Les assesseurs, qui ont été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, peuvent être remboursés de leurs frais de voyage seulement, sur le point réglé dans le chapitre VIII, titre 1er ci-après, si toutefois ils le requièrent; il ne doit leur être rien alloué pour tout autre cas que ce soit, à raison de leur fonctions. Néanmoins, lorsque les assesseurs sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent l'indemnité de séjour forcé, fixée par l'art. 78.

Art. 32. — Les mandats, délivrés au profit des témoins et des assesseurs, doivent énoncer que la taxe a été requise.

L'acquit est écrit au bas de la taxe de la main du témoin ou de l'assesseur, en présence du payeur; si le témoin ne sait ni lire ni écrire, mention en doit être faite sur la taxe par le juge taxateur et la remise de la taxe au receveur vaut décharge à celui-ci.

CHAPITRE IV

Des frais de garde de scellés et de ceux de mise en fourrière.

Art. 33. — Il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsque le juge instructeur ou tout autre officier de police judiciaire n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien d'office, Européen ou assimilé.. 2 fr.
Indigène.. 1 fr.

Art. 34. — En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent pas être constituées gardiennes de scellés.

Art. 35. — Ceux qui ont nommé d'office un gardien de scellés et les magistrats du parquet doivent veiller simultanément, sous leur responsabilité, à ce que la garde des dits scellés ne se prolonge pas au delà des nécessités de l'instruction.

Elle ne peut jamais être maintenue, après la clôture de l'instruction ou de l'information, que par une décision spéciale et motivée, et dans les conditions prescrites à l'article 109 du présent arrêté.

Art. 36. — Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de 10 jours. Après ce délai, la main-levée provisoire peut être accordée.

Elle est ordonnée par le juge de paix, par le tribunal de 1re instance, le juge d'instruction ou l'officier du parquet qui a procédé à l'information.

Les objets saisis qui appartiennent à l'inculpé ne lui sont restitués que moyennant caution de payer les frais de séquestre ou de fourrière au cas de condamnation

Ceux qui n'appartiennent pas à l'inculpé sont restitués sans frais aux personnes qui justifient en être propriétaires.

Art. 37. — A l'expiration du délai prévu au premier paragraphe de l'article précédent, le juge compétent ordonne la vente des dits objets et animaux qui ne doivent ou ne peuvent être restitués. La vente est faite à l'enchère ou au marché le plus voisin, à la diligence du service des domaines; le montant en est versé au Trésor, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné dans le jugement définitif.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités.

Art. 38. — Les frais de séquestre et de fourrière sont prélevés par privilège et de préférence à tous autres sur le produit de la vente.

Le montant de ces frais est fixé, pour chaque jour, d'après les usages locaux et aux meilleures conditions possibles.

CHAPITRE V

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

Art. 39. — Il est dû aux greffiers des Cours, des tribunaux correctionnels ou de simple police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes ou des indemnités, indépendamment de leur traitement.

Art. 40. — Les droits d'expédition ne sont dûs que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère Public ; dans ce dernier cas, le budget local en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Il n'est rien dû pour expédition lorsque la signification, notification ou communication est faite sur les minutes ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 41. — Il n'est dû qu'un droit fixe pour les extraits d'arrêts ou de jugements que les greffiers sont tenus de délivrer, ainsi que pour les bulletins du casier judiciaire.

ART. 42. — Il est accordé aux greffiers une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'art. 378 du Code d'instruction criminelle et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 83 du Code civil, et des frais de voyage et de séjour quand il se transportent pour assister à l'exécution d'un arrêt criminel ou accompagner le magistrat instructeur en transport.

ART. 43. — Les droits pour les expéditions délivrées par les greffiers des cours et tribunaux correctionnels ou de simple police sont fixés à 60 centimes par rôle de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne.

ART. 44. — Les copies que délivrent les greffiers, les états de liquidation des frais et dépens qu'ils dressent quand les jugements ou arrêts ne contiennent pas cette liquidation, ainsi qu'il sera dit dans les art. 134,135,136 et 137 du présent arrêté, sont payés à raison de 30 centimes par article.

Il n'est rien dû pour l'original qui reste joint en minute à la procédure.

ART. 45. — Les droits, fixés pour les extraits en matière criminelle et correctionnelle, sont réglés à 60 centimes, quelque soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne sont que de 25 centimes.

Ils ne sont également que de 25 centimes pour tous extraits de jugement en matière de simple police et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des administrations financières pour le recouvrement des condamnations pecuniaires, sans préjudice des dispositions de l'art. 60.

ART. 46. — L'expédition de l'acte d'écrou, dont il est fait mention en l'article 421 (Code d'instruction criminelle), est payée comme extrait à l'agent chargé du service du greffe de la prison, suivant la fixation faite en l'article précédent.

ART. 47. — Les droits dûs aux greffiers pour les bulletins du casier judiciaire sont fixés comme suit :

Pour les bulletins N° 1, destinés à être classés au casier judiciaire, par bulletin .... 0.25.

Pour les duplicata de bulletins N° 1, transmis aux autorités administratives ou militaires, pour le recrutement et le casier électoral, par bulletin...... 0.25.

Pour les bulletins N° 2 demandés par le Ministère Public, les autorités administratives ou militaires, par bulletin........ 0.25.

Pour les bulletins N° 2, demandés par les particuliers, droits de timbre en plus s'il y a lieu, par bulletin........ 1. fr.

Le prix des bulletins N° 1, reste à la charge du budget local.

Les duplicata de bulletins N° 1, et les bulletins N° 2, sauf ceux destinés au Ministère Public, sont délivrés aux frais des services ou des particuliers à qui ils sont adressés ; le budget local n'est pas tenu d'en faire l'avance. Le coût des bulletins N° 2, délivrés au Ministère Public à l'occasion d'une procédure criminelle ou correctionnelle, est compris dans l'état de liquidation des dépens pour être recouvré sur les parties civiles ou les condamnés suivant le cas.

ART. 48. — Lors des exécutions des arrêts portant peine de mort, le greffier de la Cour, du tribunal de 1re instance, de la justice de paix à compétence étendue ou sans compétence étendue du lieu où se fait l'exécution, est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'Etat-civil les renseignements prescrits par le Code civil.

ART. 49. — Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription de procès-verbal au bas de la sentence de condamnation, déclaration à l'officier de l'Etat-civil, une indemnité de 20 francs.

ART. 50. — Le greffier que se transporte dans le cas de l'art. 48, ou qui accompagne le magistrat instructeur en transport, a droit, pour frais de voyage,

de nourriture et de séjour, aux indemnités telles qu'elles sont déterminées au chapitre VIII, titre 1er.

Art. 51. — Le Ministère Public ne doit demander expédition d'une action d'une pièce quelconque, dont le prix est avancé par le budget local, que pour un usage indispensable. Il doit être fait mention du motif de la demande dans la réquisition adressée au greffier et celui-ci doit reproduire cette mention dans son mémoire.

Art. 52. — Les accusés payent, au taux réglé par le présent arrêté, les expéditions et copies qu'ils demandent, outre celles qui leur sont délivrées gratuitement aux termes de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle.

Art. 53. — En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne peut être délivrée aux parties sans une autorisation du Procureur Général. Mais il est délivré à leurs frais, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs.

Art. 54. — Les greffiers ne doivent délivrer aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen et au visa du Ministère Public qui en fait prendre note sur un registre tenu au parquet.

Art. 55. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêtés et jugements, les noms et dépositions des témoins, les modes d'audience, ni les plaidoyers prononcés, soit par le Ministère Public, soit par les défenseurs des prévenus et accusés, mais seulement leurs conclusions.

Art. 56. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, doit être transmise à une Cour, à un tribunal, au Résident Général ou au Ministre des Colonies, les procédures et les pièces sont envoyées en minute, sans en excepter aucune, à moins que le Résident Général ou le Ministre ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

Art. 57. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, sous peine d'une amende de 100 francs, laquelle est prononcée, soit par la juridiction saisie, soit, dans le cas où les pièces sont envoyées au Résident Général ou au Ministre, par la juridiction à laquelle est attaché le greffier.

Art. 58. — Ne sont expédiés dans la forme exécutoire que les arrêtés, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère Public demandent dans cette forme.

Art. 59. — Toutes les fois que l'officier du Ministère Public a pris une expédition ou extrait d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remet cette expédition ou cet extrait au fonctionnaire chargé d'assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires. Cette remise de l'expédition n'a lieu que lorsque les officiers du parquet ont consommé tous les actes de leur ministère.

Art. 60. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour les minutes ou doubles minutes d'un acte quelconque, non plus que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le Ministère Public.

Art. 61. — Il est très expressément défendu aux greffiers ou à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par le présent arrêté, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, le Procureur Général est tenu de provoquer leur destitution et leur condamnation à une amende qui ne peut être moindre de 500 francs, ni excéder 6.000 francs.

CHAPITRE VI.

Du salaire des huissiers

Art. 62. — En dehors du service auquel les huissiers sont tenus auprès des différentes juridictions et pour lequel ils ne reçoivent aucune rétribution, les actes confiés au ministère des huissiers donnent lieu à des salaires à leur profit.

Art. 63. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au Ministère Public des expéditions ou extraits des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre copie sans déplacement au greffe des divers tribunaux. Lorsqu'un acte ou jugement a été remis, en expédition ou extrait, au Ministère Public, la signification est faite sur cet extrait ou expédition, sans qu'il en soit délivré un second pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces à signifier par huissiers sont toujours faites par eux ou par leurs scribes.

Art. 64. — Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

§ 1. Pour l'original de toutes citations, significations, notifications et communications requises par le Ministère Public ou les parties ainsi que pour l'original de tous mandats de comparution .... 1 fr. 50.

§ 2. Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés .... 1 fr.

§ 3. Pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt, ainsi que pour l'exécution des arrêts de la Cour ordonnant qu'un témoin sera amené par la force publique dans le cas prévu par l'art. 355 du Code d'instruction criminelle y compris l'exploit de la signification et la copie ....2 fr. 50.

§ 4. Pour capture ou saisie de la personne, que cette capture ait lieu à la requête du Ministère Public pour l'exécution des peines corporelles ou à la requête du trésorier-payeur ou son préposé, chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires :

1° En exécution d'un jugement ou arrêt portant peine de simple police 4 fr.

2° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle comportant peine de plus de 5 jours d'emprisonnement ... 15 fr.

3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de détention ou de réclusion .... 18 fr.

4° En exécution d'un arrêt de condamnation à la déportation, aux travaux forcés ou à une peine plus forte .... 25 fr.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, l'exploit de la signification, la copie des pièces à notifier et le procès-verbal de perquisition ne donnent jamais lieu à une allocation spéciale.

Le droit de capture n'est alloué aux huissiers que s'ils ont opéré l'arrestation par eux-mêmes ou avec l'aide d'agents régulièrement requis pour leur prêter main-forte.

Le salaire des auxiliaires, auxquels les huissiers ont recours pour une arrestation, reste à la charge des huissiers qui les emploient.

§ 5. Pour chaque extraction d'un prisonnier, sa conduite devant le juge, réintégration dans la prison .... 0 fr. 60.

Le droit n'est dû aux huissiers que quand ils procèdent personnellement à l'extraction. Il est alloué au gardien de la prison qui opère la conduite d'un prisonnier.

§ 6. Pour un procès-verbal de perquisition non suivi de capture, y compris l'exploit de la signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de l'arrêt ou du jugement qui ont motivé la perquisition .... 4 fr.

§ 7. Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort .... 20 fr.

§ 8. Pour le salaire particulier des scribes occupés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne..................... 0 fr. 50

Art. 65. — Lorsqu'un mandat d'amener est suivi d'un mandat de dépôt et que l'un et l'autre ont été exécutés dans les 24 heures par le même huissier, il n'est alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats qu'un droit fixe de 8 francs, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes 24 heures, ni par le même magistrat.

Art. 66. — Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, où rendu des jugements ou arrêts emportant saisie de la personne, se présentent volontairement ou se trouvent déjà arrêtés d'une manière quelconque, les huissiers ne peuvent prétendre qu'au droit fixé par l'art. 64 § 1, pour les citations, significations et notifications.

Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt, lorsque l'individu se présente volontairement ou qu'il n'a pu être saisi.

Art. 67. — Les huissiers ne doivent dresser un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement de plus de cinq jours.

Art. 68. — Il n'est payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre de perquisitions qui ont été faites dans la même commune.

Art. 69. — Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, l'inculpé, prévenu, accusé ou condamné n'est pas arrêté, une copie conforme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement de condamnation est adressée, suivant le cas, soit au commissaire de police de la localité, soit au commandant de la gendarmerie, soit au résident ou chef de poste.

Ces derniers donnent aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignements. Les agents de la force publique et de la police doivent prêter main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont par eux requis et sans pouvoir en exiger aucune rétribution à peine d'être poursuivis et punis selon l'exigence des cas.

Art. 70. — Dans tous les cas et dans toutes les localités, les actes du ministère d'huissier peuvent être faits par les gendarmes et autres agents de la force publique.

Dans ce cas, il n'est alloué à ces derniers, pour raison de citations, notifications et significations dont ils sont chargés par le Ministère Public et les officiers de police judiciaire, que la moitié de la taxe accordée aux huissiers. Il en est de même pour les agents forestiers agissant en matière forestière.

Lorsque les gendarmes, agents de la force publique, gardes forestiers, porteurs d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation procèdent à l'arrestation d'un prévenu, accusé ou condamné, hors la présence des huissiers, le droit de capture leur est intégralement dû suivant les distinctions établies par l'art. 64 § 4.

Art. 71. — Les frais de voyage et de séjour des huissiers ainsi que ceux des agents de la force publique, gendarmes, gardes forestiers et de police, sont alloués ainsi qu'il sera dit dans le chap. VIII, titre 1er.

Art. 72. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet, en 1re instance et en appel, un registre des actes de ces officiers ministériels. On y désigne sommairement chaque affaire et en marge ou à la suite de cette désignation, on relate, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences, à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté. Les officiers du Ministère Public doivent examiner en même temps les écritures afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'art. 64, § 8, et ils doivent réduire au taux convenable le prix des écritures qui ne sont pas dans les proportions établies par le dit article.

Art. 73. — Les Procureurs Généraux, les Procureurs de la République et les magistrats instructeurs ne peuvent, si ce n'est pour causes graves, charger un huissier d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle, hors du périmètre du tribunal de leur résidence, à moins que l'huissier ne se contente du salaire et des frais de transport qui seraient alloués à l'huissier résidant dans le lieu où il doit opérer. Ils sont tenus d'énoncer ces causes d'une façon précise dans leurs mandements, lesquels contiendront, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis en exécution.

Art. 74. — Tout huissier qui, sans cause valable, refuse d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête, soit du Ministère Public ou des officiers de police judiciaire, soit d'une partie, ou de faire le service auquel il est tenu près de la Cour et du tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persiste dans son refus, est destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il peut encourir.

Art. 75. — Les dispositions de l'article 61 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, sont poursuivis de la même manière par le Ministère Public et sous les mêmes peines.

Art. 76. — Les huissiers ou *vadin-tany* près le tribunal, institué par l'art. 15 du décret du 9 juin 1896, n'ont pas droit aux émoluments ci-dessus fixés.

Il jouiront d'un salaire fixe de 20 francs par mois.

CHAPITRE VIII

Du transport des magistrats.

Art. 77. — Le Procureur Général, le président de la Cour d'appel, et autres magistrats, les greffiers ou commissaires-greffiers assermentés, qui se déplacent dans les cas autorisés par la loi pour les nécessités de l'instruction ou dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil reçoivent pour frais de nourriture et de séjour, s'ils se transportent à plus de 2 kilomètres hors de la ville, les indemnités prévues par le décret du 12 décembre 1889.

Les moyens de transport sont fournis en nature par l'administration, ou, à défaut, payés sur mémoire.

CHAPITRE VIII

Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.

Art. 78. — Il est accordé, suivant le cas, des indemnités de voyage et de séjour :

1. Aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts, interprètes, assesseurs et huissiers, lorsque, à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres des limites de la ville. Cette limite est représentée par la route circulaire qui entoure Tananarive.

2° Aux témoins européens et assimilés lorsqu'ils sont domiciliés à plus de quatre kilomètres des lieux où ils doivent être entendus.

Art. 79. — Ces indemnités seront payées aux Européens et assimilés de la façon suivante :

Pour les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, experts, interprètes, assesseurs......par chaque jour de séjour 12 francs.

Pour les huissiers et témoins européens..par chaque jour de séjour..8 francs.

Les indemnités à allouer aux indigènes sont fixées à la moitié de celles indiquées ci-dessus.

Les moyens de transport seront fournis en nature par l'administration ou, à défaut, payés sur mémoire. Les indigènes n'auront pas droit aux frais de transport.

Art. 80. — Il n'est dû aucun frais de voyage aux gardes forestiers, de police et aux gendarmes, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, que pour la conduite devant l'autorité compétente des personnes par eux arrêtées.

Mais, lorsque, pour l'exécution des citations, notifications et significations dont ils ont été chargés par l'autorité judiciaire, les agents de la force publique sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, il leur est accordé la moitié des frais de séjour alloués aux huissiers.

Art. 81. — La taxe des indemnités ci-dessus fixées est double pour les enfants mâles au-dessous de 15 ans et pour les filles au-dessous de l'âge de 21 ans, lorsqu'ils sont appelés en témoignage et qu'ils sont accompagnés dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

CHAPITRE IX

Du port des lettres, télégrammes et paquets.

Art. 82. — Le port des lettres et paquets, compris par le numéro 10 de l'art. 2 du présent arrêté, dans les frais de justice criminelle, est perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

1° Pour chaque affaire de simple police portée directement à l'audience :

En 1re instance .... 0 fr. 20
En appel .... 1 fr.

2° Pour chaque affaire de simple police portée à l'audience, après instruction :

En 1re instance .... 1 fr. 20
En appel .... 2 fr. 60

3° Pour toutes les affaires de simple police devant la Cour en annulation .... 3 fr.

4° Pour chaque affaire correctionnelle portée directement à l'audience :

En 1re instance .... 2 fr.
En appel .... 4 fr. 40

5° Pour chaque affaire correctionnelle, portée à l'audience après instruction

En 1re instance .... 3 fr.
En appel .... 5 fr.

6° Pour chaque affaire criminelle :

Devant la Cour criminelle .... 25 fr.

Art. 83. — Lorsque dans la poursuite des crimes, délits ou contraventions, il est fait usage du télégraphe, le coût des dépêches, y compris, s'il y a lieu, les frais de remise à domicile et de taxes étrangères, est consigné sur un récépissé délivré par l'administration au magistrat instructeur ou à l'officier de police judiciaire expéditeur, jouissant de la franchise télégraphique. — Le greffier comprend le montant de ces taxes dans l'état de liquidation des dépens, après les droits de poste.

CHAPITRE X

Des frais d'impression.

Art. 84. — Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° Pour les extraits d'arrêts des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit à l'art. 36 du Code pénal.

2° Pour les arrêts ou jugements dont la Cour ou les tribunaux ordonnent la publication par affiche ; si la Cour ou le tribunal n'a pas prescrit l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci est seulement imprimé en extrait.

3°. Pour les signalements des personnes à arrêter, si l'impression a été

ordonnée par décision spéciale et motivée des magistrats instructeurs ou du parquet.

4° Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice.

5° Pour les actes dont une loi ou un décret a ordonné l'impression et pour ceux dont le Résident Général juge l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

ART. 85. — Sont imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés ou affichés, et conformément au modèle qui sera arrêté par le Résident Général et envoyé au Ministère Public, pour être déposé aux greffes de la Cour et des tribunaux.

ART. 86. — Le nombre d'exemplaires des placards et autres impressions est déterminé par le Procureur Général, suivant les localités.

ART. 87. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux résidents ou administrateurs qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

ART. 88. — Il est tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles sont exécutées. Deux exemplaires sont remis au parquet, deux sont adressés au Résident Général.

ART. 89. — Tous les trois mois, l'imprimerie fournit son mémoire au Ministère Public, qui, après les vérifications prescrites, la taxe et l'exécutoire, le transmet ensuite à l'administration pour être ordonnée.

Cet envoi est toujours appuyé d'un exemplaire de l'imprimé, comme pièce justificative.

CHAPITRE XI

Des frais d'exécution des arrêts portant peine de mort.

ART. 90. — L'exécution des arrêts portant peine de mort est faite autant que possible par un condamné.

ART. 91. — Les magistrats du parquet, les juges de paix, les résidents et administrateurs et, en général, tous les officiers de police judiciaire doivent pourvoir sur les lieux, par des ordres ou réquisitions, aux transports, fournitures et travaux de toute espèce nécessaires à l'exécution des arrêts portant peine de mort et au logement des exécuteurs et des instruments de justice sur la production de l'ordre d'exécution reçu par l'exécuteur et émané du Procureur Général.

Les ouvriers requis sont payés d'après un tarif arrêté par le Résident Général. Les autres frais et fournitures sont remboursés sur la justification des dépenses.

ART. 92. — Tout ouvrier qui, régulièrement requis de procéder à des travaux nécessaires pour l'exécution d'arrêts portant peine de mort, refuse de déférer à la réquisition, est condamné pour la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours, et, en cas de récidive s'il est condamné par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut être moindre de 12 jours ni excéder 30 jours.

TITRE II

Des dépenses assimilées à celles de l'instruction

CHAPITRE I

De l'interdiction d'office.

ART. 93. — Dans tous les cas où, en conformité de l'art. 491 du Code civil, le Ministère Public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, les frais de la procédure sont avancés par le Trésor sur le pied du tarif fixé par le présent arrêté.

ART. 94. — Si l'interdit est solvable, les frais d'interdiction sont à sa charge.

et le recouvrement en est pousuivi avec privilège et préférence sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

ART. 95. — Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par un certificat du maire, du résident ou administrateur, visé et approuvé par le Secrétaire Général ou son délégué, il n'est passé en taxe que les frais de transport des magistrats et greffiers s'il y a lieu, le salaire des huissiers et l'indemnité dûe aux médecins, interprètes et témoins non parents ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II

Des poursuites d'office en matière civile

ART. 96. — Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du Ministère Public dans les cas prévus par le Code civil et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191, et 192 relativement aux actes de l'Etat-civil sont payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

ART. 97. — Il en est de même lorsque le Ministère Public poursuit d'office toutes rectifications des actes de l'Etat civil, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité des règlements sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le Ministère Public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

CHAPITRE III

Des procédures introduites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et des frais faits pour les jugements de déclaration de faillite dans le cas prévu par l'art. 461 du Code de commerce

ART. 98. — Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, seront avancés par le trésor.

L'assisté sera dispensé provisoirement des sommes dues pour droit de Greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Si l'assisté est condamné aux dépens, l'exécutoire délivré contre lui ne comprend que les sommes dues au trésor. Pour les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins.

L'exécutoire est délivré au nom du trésorier-payeur, qui en poursuit le recouvrement conformément aux dispositions du titre III, ci-après.

ART. 99. — Le trésor fait l'avance des frais des jugements déclarant la liquidation judiciaire ou la faillite, de signification, d'affichage et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis, y compris la consignation pour aliments, lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouvrés suivant les dispositions du présent arrêté.

ART. 100. — Le trésorier-payeur ou son préposé est chargé de recouvrer le montant des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent par privilège sur les premières ressources de la liquidation judiciaire ou de la faillite, ainsi qu'il est dit à l'art. 461 du Code de commerce à cet effet.

Le greffier dresse un état de liquidation des diverses sommes, qu'il remet au trésorier-payeur chargé d'en opérer le recouvrement.

CHAPITRE IV

Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère Public

ART. 101. — Les frais d'inscription hypothécaire sont avancés par le trésor dans tous les cas où le Ministère Public est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances et décrets, de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor, etc.

Les frais sont recouvrés comme il est dit à l'art. 97 ci-dessus.

CHAPITRE V

Des frais de recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement

Art. 102. — Les frais de recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément au tarif réglé par le présent arrêté.

Art. 103. — L'art. 101 est applicable pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par l'art. 120 du Code d'instruction criminelle à l'effet d'obtenir la liberté provisoire d'inculpés et prévenus.

CHAPITRE VI

Du transport des greffes

Art. 104. — Lorsqu'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport sont acquittés comme frais généraux de justice avec les formalités prescrites par le présent arrêté.

Art. 105. — Dans les cas prévus ci-dessus, il est dressé sans frais par le greffier et à son défaut par le juge de paix ou faisant fonctions, un bref état des registres et papiers à transporter.

La décharge du transport est donnée au bas de cet état.

TITRE III

Du paiement et du recouvrement des frais de justice criminelle.

CHAPITRE I

Du mode de paiement

Art. 106. — Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur agence.

Art. 107. — Les frais urgents sont acquittés par le trésor sur simple taxe et mandat du juge ou de l'officier du Ministère Public, mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties; un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

Art. 108. — Sont réputés frais urgents:

1° Les indemnités des témoins et des assesseurs;

2° Les menues dépenses relatives à des fournitures et opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées;

3° Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés.

Art. 109. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement, il lui est délivré par le président de la Cour, du tribunal de 1re instance, le juge de paix à compétence étendue et sans compétence étendue, par le résident ou chef de poste du lieu de sa résidence, un mandat provisoire, acompte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. La somme allouée à titre d'acompte ne doit jamais excéder le montant de l'indemnité pour elles.

Le préposé du trésor qui acquitte ce mandat fait mention de l'acompte en marge ou en bas de la citation ou de l'avertissement.

Art. 110. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne peuvent être faites qu'avec autorisation motivée du Procureur Général, sous sa responsabilité personnelle et à charge par lui d'en informer sans délai le Résident Général.

Art. 111. — Au commencement de chaque trimestre, les préposés du trésor réunissent en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgents qui ont été

acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de la taxe, de l'exécutoire et de l'ordonnancement prévu à l'art. 114 ci-après.

Art. 112. — Les préposés du trésor ne peuvent refuser d'acquitter les mandats exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions des article 106 et 109, si ce n'est dans les cas suivants :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ;

2° Si ces mandats comprennent des dépenses autres que celles dont le trésor local est chargé de faire les avances.

Dans ces deux cas, le préposé du trésor fait mention en marge ou en bas des mandats des motifs de son refus de payer.

Art. 113. — Les magistrats qui ont délivré les mandats exécutoires sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Art. 114. — Toutes les fois que le Secrétaire Général ou son délégué reconnaît que des sommes payées suivant le mode et dans les cas prévus à l'art. 106 ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes seraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnancements.

Le Secrétaire Général ou son délégué ne peut délivrer des rôles de restitution exécutoires qu'après avoir provoqué les explications des intéressés et pris l'avis du Procureur Général.

Mention de l'accomplissement de ces formalités doit être portée sur les rôles de restitution.

Art. 115. — Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge ou officier du Ministère Public, ainsi que du visa du Procureur Général, et ordonnancées par le Secrétaire Général, en la forme ordinaire.

Art. 116. — Les états ou mémoires sont remis aux magistrats du Ministère Public qui les vérifient et proposent toutes réductions qui leur paraissent devoir être opérées.

Ils sont ensuite transmis, avec les pièces justificatives à l'appui, au Procureur Général, qui doit également contrôler toutes les dépenses au point de vue de leur utilité et de leur régularité.

Le Procureur Général, après avoir reconnu la légitimité des dépenses ou fait toutes observations ou injonctions utiles, appose son visa sur les états ou mémoires, qui sont alors retournés au Procureur de la République pour être revêtus de ses réquisitions à fin de taxe et d'exécutoire.

Art. 117. — Les états ou mémoires sont taxés article par article et l'exécutoire est délivré à la suite par le magistrat compétent.

La taxe de chaque article rappelle la disposition du présent arrêté sur laquelle elle est fondée.

Art. 118. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, magistrats instructeurs, juges de paix à compétence étendue et sans compétence étendue, chacun en ce qui le concerne.

Aucun exécutoire ne peut être décerné s'il n'est précédé des réquisitions de l'officier du Ministère Public, lequel signe la minute de l'ordonnance.

Art. 119. — Les présidents et les magistrats instructeurs ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle par la seule raison que ces frais n'ont pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois, qu'ils aient été faits en vertu d'ordres d'une autorité compétente dans le ressort de la Cour ou du tribunal que ces Juges-président ou dont ils sont membres.

Art. 120. — Il est fait de chaque état ou mémoire deux expéditions; elles sont remises l'une et l'autre, avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, au préposé du trésor chargé d'effectuer le paiement, après ordonnancement par le Secrétaire Général.

Une troisième expédition de chaque état ou mémoire, revêtue de la taxe de juge, demeure annexée au dossier de la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission.

Art. 121. — Aucun état ou mémoire, fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes, n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée, spécialement et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Art. 122. — Les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés sont acquittés sur un simple mandat du Secrétaire Général, d'après les états de dépenses dûment justifiés par les autorités compétentes.

Ces états demeurent joints aux mandats. Une copie du mandat et des états est transmise au Procureur Général, qui la fait joindre au dossier de la procédure pour servir à la liquidation et au recouvrement des frais.

Art. 123. — Les états ou mémoires qui comprennent les dépenses autres que celles qui, d'après le présent arrêté, doivent être payées à titre de frais de justice criminelle sont rejetés de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamantes à diviser leur mémoire par nature de dépense, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Art. 124. — Les exécutoires, qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement prescrit par l'art. 114 dans le délai de 8 mois à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les 8 mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. Cette justification ne peut être admise que par le Secrétaire Général, après avoir pris l'avis du Procureur Général.

Art. 125. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent arrêté sont payables chez le préposé du trésor du lieu ou siège le tribunal.

Art. 126. — Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués, sauf dans le cas prévu par l'article 130, ci-après, ou s'ils ont agi à la requête des parties ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

CHAPITRE II

De la liquidation et du recouvrement des frais

Art. 127. — Le trésorier-payeur et les préposés sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des frais de justice criminelle.

Art. 128. — La condamnation aux frais est prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs ou complices du même fait et contre les personnes civilement responsables, à défaut de prononciation, la solidarité sera toujours de droit.

Art. 129. — En toutes matières, ceux qui se sont constitués partie civile sont, s'ils succombent, tenus personnellement des frais envers l'Etat et l'autre partie. Dans le cas où la partie civile qui n'a pas succombé a consigné ces frais en exécution de l'article 131 ci-après, le tribunal lui accorde recours contre la partie condamnée.

Art. 130. — Sont assimilés aux parties civiles en matières correctionnelle et de simple police :

1° Toute régie ou administration publique relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt;

2° Les communes et les établissements publics dans les procès instruits ou à leur requête, ou même d'office, pour délits ou contraventions commis contre leur propriété.

Les réquisitoires, mandements, taxes, exécutoires et ordonnances doivent mentionner que les poursuites ont lieu à la requête ou dans l'intérêt de telle administration, de telle commune ou de tel établissement public.

Art. 131. — Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et qu'elle n'a pas justifié de son indigence, les exécutoires pour les frais d'instruction, expéditions et significations des jugements, peuvent être décernés directement contre elles.

Quand il y a eu consignation aux termes de l'article suivant, les exécutoires sont toujours délivrés directement contre la partie civile et les frais sont payés en son nom par le greffier sur les sommes déposées.

Art. 132. — En matière de simple police ou correctionnelle, la partie civile qui n'a pas justifié de son indigence est tenue, avant toutes poursuites, de déposer au Greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

L'évaluation de la somme est faite par le Ministère Public, sauf, en cas de contestation sur la qualité, à la faire régler par le tribunal ou la Cour, suivant les cas.

La garde du dépôt ne donne lieu à aucune rétribution.

Les parties visées à l'article 130 sont toujours dispensées de la consignation.

Art. 133. — Dans les exécutoires décernés sur le trésor pour des frais qui ne sont pas à la charge de la colonie, il est fait mention qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a justifié de son indigence.

Art. 134. — Sont déclarés, dans tous les cas à la charge de la colonie et sans recours envers les condamnés, les personnes civilement responsables ou les parties civiles, les frais de voyage et de séjour des assesseurs des Cours criminelles, les dépenses nécessitées par l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais auxquels donnent lieu les transports des Greffes, les droits dûs aux greffiers pour l'établissement du bulletin N° 1 du casier judiciaire.

Art. 135. — Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, et lorsque cette liquidation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement des condamnations, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décerne exécutoire contre qui de droit au bas du dit état de liquidation.

Art. 136. — Pour faciliter la liquidation, les juges de paix à compétence étendue et sans compétence étendue et autres officiers de police judiciaire, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'il ont terminé l'affaire, doivent joindre aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation doit être opérée.

Art. 137. — Les greffiers des Cours, des tribunaux correctionnels et de simple police remettent, dans le plus court délai, après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs, au trésorier-payeur ou à ses préposés chargés du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et les condamnations au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 138. — Les greffiers ne doivent dresser des états de liquidation suscep-

tibles d'être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par l'arrêt ou le jugement.

Art. 139. – Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget local est poursuivi par toutes voies de droit et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence du trésorier-payeur ou de ses préposés, en vertu des exécutoires précités.

Art. 140. — Pour l'exécution de la contrainte par corps, dans les cas ci-dessus prévus, il suffit de donner copie au débiteur en tête du commandement à lui signifié.

1° Du rôle ou de l'article du rôle sur lequel est intervenue l'ordonnance de recouvrement ;

2° De l'ordonnance portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concerne le débiteur contraint.

Art. 141. — Les huissiers ou les porteurs de contraintes, préposés pour les actes relatifs au recouvrement, peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur le répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du trésorier-payeur ou de ses préposés.

Ils sont dans ce cas constitués dépositaires publics et poursuivis et punis comme coupables de soustraction commise en cette qualité, s'ils sont en retard de plus de six jours.

Art. 142. — Le trésorier-payeur rend compte des recouvrements effectués de la même manière que de ses autres recettes.

Art. 143. — En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernés les exécutoires, le trésorier-payeur et ses préposés sont déchargés des recouvrements qui concernent ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés, sans préjudice toutefois des poursuites qui peuvent être exercées, dans le cas où les parties viennent à être solvables.

TITRE IV.

Du recouvrement des amendes.

Art. 144. — Le recouvrement des amendes prononcées en matières criminelle, correctionnelle ou de simple police, en matière civile, en matière de greffe, timbre, notariat, et généralement de toutes les condamnations pécuniaires prévues par les codes, ordonnances, décrets et arrêtés, sera opéré par le trésorier-payeur ou ses préposés.

Art. 145. — A cet effet, les greffiers, dans un délai de huit jours à partir de celui où la condamnation sera devenue définitive, remettront au trésorier-payeur ou à ses préposés un extrait du jugement portant condamnation, qui sera visé par l'officier du parquet.

Art. 146. — Cet extrait, établi conformément au modèle ci-dessous, contiendra le nom et le domicile du condamné, les motifs de la condamnation et tous éléments financiers s'y rattachant, le montant de l'amende et le détail des frais, enfin le total de la somme à recouvrer par les agents du trésor. Les extraits énonceront, en outre, s'il y a lieu, les ayants-droit à une part d'attribution dans le produit de l'amende.

Le magistrat du parquet ne doit donner son visa que lorsque les extraits sont établis conformément aux prescriptions ci-dessus.

MODÈLE DE FORMULE D'UN EXTRAIT

COLONIE DE MADAGASCAR	EXTRAIT DE JUGEMENT du Tribunal, Cour, ou Justice de Paix.
Nature de la contravention ou du délit ayant motivé la poursuite:	D'un jugement et en premier ressort (ou dernier), rendu sur la poursuite du Ministère Public à la date du
Lieu où la contravention, délit ou crime a été constaté:	Signifié le et définitif Il appert: que
Date du procès-verbal:	convaincu de
Nom et qualité des agents verbalisateurs:	a été condamné, en vertu des articles à amende de et aux frais, liquidés à
Loi dont il a été fait application:	La durée de la contrainte par corps est fixée à jours
Détail des condamnations pécuniaires:	Le sieur a été déclaré civilement responsable.
Amende:	Pour extrait conforme: à le 189
Confiscation: Restitutions et dommages-intérêts au profit de la Colonie: Frais liquidés au jugement: Frais postérieurs: Frais d'extrait: Total: Droits de poste: Total:	*Le Greffier,* Vu: à le 189 *Le Procureur de la République,*

ART. 147. – Tous les extraits seront récapitulés dans un bordereau d'envoi dressé par le greffier.

Le magistrat du parquet doit veiller à ce que le greffier mentionne, dans ce bordereau, l'existence du cautionnement qui aurait été fourni en cas de mise en liberté provisoire pour permettre aux agents du trésor d'exercer, le cas échéant, en cas de condamnation, la rétention des frais et de l'amende sur le montant de la seconde partie de ce cautionnement.

ART. 148. — Dans les trois premiers jours de chaque mois, les magistrats du parquet enverront au Procureur Général un état certifiant le nombre et la nature des extraits de jugements ou d'arrêts envoyés le mois précédent par le greffier à l'administration des finances.

ART. 149. — Les articles 138, 139, 140, 141 et 142 ci-dessus sont applicables pour le recouvrement des amendes.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 150. — En attendant l'institution d'un trésorier-payeur et de préposés du trésor, le recouvrement des amendes et des frais de justice continuera d'être opéré provisoirement par les greffiers des différentes juridictions, sauf à Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Ste-Marie, où le recouvrement s'effectuera comme par le passé, mais conformément au taux du présent tarif.

Art. 151. — Les Secrétaires Généraux en territoires civil et militaire et le Procureur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 Mai 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

Par le Résident Général :
Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire
GÉRARD.

Par le Résident Général :
Le Résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,
J. FRANÇOIS.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ 183
réglementant le service des commissaires-priseurs à Tananarive.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu l'arrêté du 20 mars 1896, nommant M. Gaillard aux fonctions de commissaire-priseur à Tananarive,
Vu la demande présentée par M. Petiteau pour être nommé aux mêmes fonctions ;
Vu la loi du 25 juin 1841, la loi du 18 juin 1843, l'arrêté du 25 germinal, an IX, et le règlement du 13 frimaire, an IX ;
Considérant qu'il n'a été pris jusqu'ici aucune mesure réglementant, dans la colonie l'exercice de la profession de commissaire-priseur ;
Considérant, en outre, la nécessité d'assurer une exécution régulière des ventes aux enchères publiques,

Arrête :

Art. 1. — Il y aura à Tananarive deux commissaires-priseurs, qui seront nommés par le Résident Général sur la proposition du Procureur Général.

Art. 2. — Nul ne pourra être commissaire-priseur, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, s'il n'a la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques.

Les commissaires-priseurs sont, en outre, tenus de prêter serment devant le tribunal de 1re instance.

Art. 3. — Les commissaires-priseurs sont exclusivement chargés de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles, effets mobiliers, denrées et victuailles ; ils pourront également vendre au détail les marchandises neuves après faillite, cessation de commerce ou décès, et procéder à toutes ventes analogues, sur ordonnance du président du tribunal.

En principe la vente en gros des marchandises neuves leur demeure interdite.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et réprimées conformément à l'art. 7 de la loi du 15 juin 1841.

Art. 5. — Il est alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droits de prisée, par chaque vacation de 3 heures, 6 francs ;

2° Pour tout droit de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et la rédaction des placards, 6 pour 0/0 du produit.

Il pourra, en outre, être alloué, sur la réquisition des parties, une ou plusieurs vacations à l'effet de préparer les objets mis en vente. Toutefois, ces vacations ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente atteindra 3.000 francs.

Enfin les expéditions ou extraits du procès-verbal de vente, s'il en est requis, seront payés à raison de 1 fr. 50 le rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

Art. 6. — En cas de consignation à la caisse des dépôts, il sera alloué au commissaire-priseur une vacation de 5 francs.

Art. 7. — L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Il sera taxé par le Juge-président du tribunal de 1re instance ou par un juge délégué.

Art. 8. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera réprimée conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 18 juin 1843.

Art. 9. — Il y aura, entre les commissaires-priseurs de Tananarive, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente. Toute convention contraire intervenue entre eux serait nulle de plein droit.

Art. 10. — Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes ; il seront saisissables et devront être déposés, après le règlement définitif de chaque vente, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 11. — La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs ; l'état sera soumis au visa du Procureur de la République.

Art. 12. — Les commissaires-priseurs devront en outre verser au trésor un cautionnement de francs 2.000.

Art. 13. — Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance du Procureur de la République.

La discipline est exercée à leur égard par le tribunal de 1re instance, conformément à l'article 1er de l'arrêté du 29 germinal et au règlement du 13 frimaire, an IX.

Art. 14. — Ils devront rédiger procès-verbal de toutes les ventes auxquelles ils auront procédé.

Ils devront, en outre, tenir un registre, visé et paraphé par le Juge-président du tribunal de 1re instance ou par un juge délégué.

Ce registre contiendra, suivant l'ordre de date des procès-verbaux, les mentions suivantes :

1° Le numéro d'ordre donné à chaque procès-verbal ;

2° La date et le lieu de la vente ;

3° Les nom, prénoms et domicile des vendeurs ;

4° Le montant des frais, déboursés et honoraires ;

5° Le montant du prix de vente total.

Art. 15. — Dans les dix premiers jours de chaque semestre, les commissaires-priseurs devront dresser un état indicatif des ventes auxquelles ils auront procédé pendant le semestre écoulé. Cet état contiendra les mentions suivantes :

1° Le numéro d'ordre du procès-verbal de chaque vente ;

2° La date et le lieu de la vente ;

3° Les nom, prénoms et domicile des vendeurs ;
4° Le montant des frais, déboursés et honoraires ;
5° Le montant total de chaque vente ;
6° La date des dépôts à la caisse des consignations, s'il y a lieu.
Cet état sera remis au Procureur de la République.

Art. 16. — Il sera perçu, sur le montant de toutes les ventes auxquelles il aura été procédé par les commissaires-priseurs, un droit de 2 °/° au profit du trésor. Cette somme sera versée entre les mains du trésorier, en même temps que les fonds destinés à la bourse commune.

Ce droit sera supporté moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur.

Art. 17. — Le Procureur Général est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 Décembre 1896.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

ARRÊTÉ N° 636
Sur les défenseurs.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu l'art. 23 du décret du 9 juin 1896 ;
Vu la nécessité d'assurer aux parties plaidant devant les diverses juridictions de la colonie la représentation de leurs intérêts ;
Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire :
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué près la Cour d'appel et le tribunal de première instance de Tananarive, ainsi que près des tribunaux de Tamatave, Majunga, et des justices de paix à compétence étendue, de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé, des avocats défenseurs ayant le privilège exclusif de représenter les parties, de conclure pour elles, tant en demandant qu'en défendant, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts.

Art. 2. — Ils peuvent plaider pour leurs parties.

Dans toutes les autres juridictions civiles de la colonie, les parties peuvent, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoirs dont le choix demeure libre, sauf les exceptions prononcées par l'article 86 du Code de procédure civile.

Art. 3. — L'assistance d'un avocat défenseur n'est pas obligatoire.

Les parties conservent le droit de se défendre elles-mêmes devant la Cour d'appel et tous les tribunaux de la colonie, conformément à l'art. 23 du décret du 9 juin 1896.

Art. 4. — En dehors des cas où les parties se défendent elles-mêmes, elles doivent se faire représenter devant la Cour et les tribunaux, jugeant en matière civile ou commerciale, par un avocat défenseur.

Art. 5. — Tous les titulaires d'une commission d'avocat défenseur devant un tribunal de la colonie peuvent conclure et plaider devant la Cour d'appel.

Art. 6. — Des licenciés en droit peuvent être autorisés à plaider par les présidents des juridictions civile, commerciale, correctionnelle ou criminelle, sans qu'il puisse être porté atteinte au privilège créé en faveur des avocats-défenseurs par l'article 1er ci-dessus.

Nomination des avocats défenseurs.

Art. 7. — Nul ne peut être avocat défenseur, s'il n'est licencié en droit, français, âgé de vingt-cinq ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques.

Art. 8. — L'avocat défenseur postulant doit présenter requête au Procureur Général, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la Cour, le Procureur Général recueille tous renseignements sur la conduite du candidat, et s'il y a lieu dépose les pièces au Greffe de la Cour.

Art. 9. — S'il demande à être avocat défenseur près la Cour et le tribunal de Tananarive, le président de la Cour remet les pièces à un conseiller.

Le conseiller désigné fait ensuite son rapport, et la Cour, le Procureur Général entendu, émet son avis.

Art. 10. — S'il demande à être avocat défenseur devant un autre tribunal ou une justice de paix à compétence étendue, le Procureur Général envoie les pièces au Président du tribunal ou au juge de paix. Ce magistrat adresse ensuite, au Procureur Général son rapport avec toutes les pièces du dossier. La Cour, le Procureur Général entendu, émet son avis.

Art. 11. — Le Président fait parvenir l'avis de la Cour au Procureur Général pour être transmis au Résident Général.

Le Résident Général statue en conseil sur la demande et délivre s'il y a lieu une commission.

Des défenseurs non licenciés exerçant actuellement près la Cour et tribunaux de la colonie.

Art. 12. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les défenseurs, non licenciés en droit, exerçant actuellement près la Cour et les tribunaux de la colonie pourront être nommés agréés près la juridiction devant lesquelles ils exercent.

Art. 13. — Ils devront justifier de cinq années de cléricature et subir, avant leur nomination, un examen public sur les lois et décrets en vigueur à Madagascar. Cet examen a lieu à Tananarive devant un conseiller délégué par le président de la Cour, à Tamatave et Majunga devant le Juge-président, à Diégo-Suarez et Nossi-Bé devant le juge de paix à compétence étendue.

L'officier du Ministère Public devra être présent à cet examen ; à Tananarive, il sera désigné par le Procureur Général.

Les prescriptions des articles 10, 11 et 12 ci-dessus seront observées à leur égard.

Art. 14. — Ils devront dans chaque affaire produire des pouvoirs réguliers.

Sauf l'exception prévue à l'article 26, toutes les autres dispositions relatives aux avocats défenseurs leur sont applicables.

Obligations.

Art. 15. — Avant d'entrer en fonction, les avocats défenseurs sont tenus de verser un cautionnement ou une garantie sur première hypothèque qui sera de trois mille francs pour Tananarive, de deux mille francs pour les autres tribunaux ou justices de paix.

Art. 16. — Ils prêtent ensuite devant la Cour ou le tribunal de leur résidence le serment suivant : « Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux « lois, décrets, arrêtés, aux bonnes mœurs, à la sûreté de la colonie et à la paix « publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux auto-

« rités publiques et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en « mon âme et conscience. »

Art. 17. — Le nombre des avocats défenseurs est fixé pour Tananarive à dix, pour Majunga à six, pour Tamatave à huit, pour Diégo-Suarez à quatre, pour Nossi-Bé à trois.

Art. 18. — Les avocats défenseurs ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le président, refuser sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle ou celle des indigents en toute matière devant le tribunal de leur résidence.

Art. 19. — Ils exercent librement leur ministère. Il leur est cependant défendu de se livrer à des injures et à des personnalités envers les témoins ou la partie adverse. Il leur est cependant défendu de s'écarter dans leurs paroles ou leurs écrits du respect dû à la justice et aux magistrats devant lesquels ils exercent. Ils doivent obéir aux injonctions du Président, lorsque celui-ci réprime leurs écarts et les rappelle aux convenances professionnelles.

Art. 20. — Il leur est interdit de faire des traités pour leurs honoraires, de s'associer entre eux et d'acheter des affaires litigieuses.

Art. 21. — Ils ont droit aux honoraires prévus par le tarif en vigueur.

Sur leur demande ils peuvent obtenir, à leur profit, la distraction des dépens.

Art. 22. — Il leur est interdit de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés. Ils seront munis d'un registre coté et paraphé par le président de la Cour ou un conseiller par lui commis, ou par le Juge-président de leur résidence sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, les sommes qu'ils recevront de leurs clients dans les affaires où leurs émoluments sont susceptibles d'être taxés.

Ce registre sera soumis à la fin de chaque année au visa du Procureur Général ou du Procureur de la République et devra lui être représenté quand il le requerra.

Ils devront représenter sur la demande des tribunaux ou du magistrat taxateur, lorsqu'ils intenteront une action en paiement de frais ou d'émoluments et faute de représenter ou de tenue régulière, ils pourront être déclarés irrecevables dans leurs demandes.

Art. 23. — En matière criminelle et correctionnelle, les avocats défenseurs ne sont assujettis à aucun tarif, mais doivent donner quittance des sommes par eux reçues pour soins donnés à la défense. Il leur est interdit, sous peine de destitution, d'exiger des accusés ou prévenus préalablement à l'arrêt ou au jugement des engagements ou garanties pour le paiement de leurs honoraires.

Costume

Les avocats défenseurs porteront à l'audience la robe en étamine noire fermée par devant, à manches larges, la toque noire avec deux galons de velours, la chausse de licencié sur l'épaule, rabat de batiste blanche plissée.

Les agréés ne porteront point la chausse de licencié.

Discipline

Art. 25. — Le Procureur Général exerce directement la discipline sur les avocats défenseurs et agréés. Il peut les mander, les rappeler à l'ordre, les censurer avec réprimande, leur donner tous avertissements convenables et les dénoncer au Résident Général.

Art. 26. — S'ils s'écartent soit à l'audience, soit dans leurs défenses écrites, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont prescrits, la Cour et les tribunaux peuvent, suivant l'urgence des cas, d'office ou à la réquisition du Ministère public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivante :

L'avertissement ;

La réprimande;
L'interdiction pendant six mois ou plus.

ART. 27. — Le Procureur Général, la Cour et les tribunaux peuvent, en outre, proposer au Résident Général la destitution de l'avocat défenseur ou agréé contre lequel l'interdiction a été prononcée.

Ces peines sont prononcées sans préjudice d'autres poursuites s'il y a lieu.

ART. 28. — Le droit accordé à la Cour, aux tribunaux et au Procureur Général dans les mêmes cas.

ART. 29. — Toutefois, le Résident Général ne peut prononcer la destitution sans avoir, à Tananarive, l'avis de la Cour et dans les autres arrondissements l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil l'avocat défenseur ou agréé en présence du Ministère public.

Disposition transitoire

ART. 30. — Les défenseurs exerçant actuellement devant les tribunaux de Tamatave et de Majunga, les justices de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé qui ne sont point d'origine française, devront, pour être nommés définitivement agréés, se faire naturaliser dans un délai d'un an à dater de ce jour, ou justifier qu'ils sont en instance de naturalisation.

ART. 31. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 27 Avril 1897.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Signé : GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,

Signé : DUBREUIL.

RÉGIME DOUANIER

DÉCRET
portant fixation du tarif des taxes de consommation à Madagascar et Dépendances.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses Dépendances ;

Le conseil d'administration de la colonie entendu, et après avis du Résident Général de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. I. — Les produits de toute origine et de toute provenance portés au tableau ci-annexé, consommés dans la colonie de Madagascar et dans ses Dependances, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, seront soumis à une taxe de consommation dont la quotité est fixée par le même tableau.

Art. II. — Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés ces produits à leur entrée dans la colonie.

La liquidation de cette taxe sera effectuée par le service des douanes et par tous autres agents que le Résident Général croira devoir désigner, selon les règlements suivis en matière de douane à l'importation.

Une remise de 2 0/0 sur le produit des liquidations émises sera accordée, à titre d'allocation, aux employés de ce service.

La répartition de cette remise sera établie par un arrêté du Résident Général, en conseil d'administration.

Art. III. — Les boissons, alcools, tissus et produits divers dénommés au tableau ci-annexé, ne pourront être importés directement que par les ports où il existe un receveur des douanes françaises.

Art. IV. — Les contraventions relevées pour fausses déclarations dans la valeur, la quantité ou la qualité, et généralement toutes fraudes en matières de taxes de consommation, seront constatées et poursuivies conformément à la législation douanière.

Art. V. — En cas de contestation entre le service de la douane et les intéressés, sur la qualité et l'espèce des boissons et alcools, ces boissons et alcools seront soumis à l'analyse des pharmaciens militaires, dont la décision servira de base à la liquidation des droits.

A défaut de pharmaciens militaires, les analyses pourront être confiées à des pharmaciens civils, agréés par l'administration de la colonie. Le service des douanes des ports, où il n'existe pas encore de pharmaciens militaires ou civils

agréés par l'administration locale, enverra les échantillons des produits faisant l'objet de contestation, au pharmacien militaire ou civil le plus voisin.

Art. VI. — Les frais d'analyse seront à la charge de la douane, lorsque les attestations du déclarant auront été reconnues bien exactes, et à la charge du déclarant, en cas contraire.

Art. VII. — Le présent décret sera applicable aux produits importés à Madagascar et dans ses Dépendances, dix jours après l'arrivée dans chaque localité du *Journal Officiel* de la colonie, portant promulgation du dit acte.

Art. VIII. — Sont exemptés de tous droits, quelle que soit leur provenance :

Les objets d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs n'en sont pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage et que leur quantité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire.

Les vivres, matières et objets appartenant à l'Etat.

Art. IX. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. X. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 7 Mars 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

Tarif des taxes de consommation à Madagascar et dans ses Dépendances.

MARCHANDISES TAXÉES		QUOTITÉ DE LA TAXE	TAXE
Vins ordinaires titrant 12 degrés ou au-dessous	en fûts	l'hectolitre.	5f »
	en bouteilles	la bouteille.	0 05
Vins ordinaires titrant plus de 12 degrés, et vins de liqueurs	en fûts	l'hectolitre.	15
	en bouteilles	la bouteille.	0 15
Vins de champagne et vins mousseux		la bouteille.	0 50
		la demi-bouteille.	0 25
Cidres et poirés		la bouteille.	0 10
Bières	en fûts	l'hectolitre.	5 »
	en bouteilles	la bouteille.	0 10
Liqueurs	en fûts	l'hectolitre.	30 »
	en bouteilles	la bouteille.	0 50
Rhums, eaux-de-vie, absinthe ; autres boissons alcooliques et alcools de toute sorte, y compris les vins mouillés, les vins de raisins secs et tous autres vins non naturels		l'hectolitre d'alcool pur.	120 »
Opium		le kilogr.	10 »
Poudre à feu		le kilogr.	1 »
Pétards et artifices		le kilogr.	1 »
Tabacs	en feuilles ou en côtes	le kilogr. net.	1 »
	cigares et cigarettes	le kilogr. net.	5 »
	autres	le kilogr. net.	2 »
Tissus de toute sorte		valeur.	3 p 100
Huiles de pétrole, schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage		le kilogr. net.	0 10
Allumettes		le kilogr. net.	3 »
Cartes à joner		le jeu.	0 20

LOI
portant application à Madagascar et à ses Dépendances du tarif général des douanes.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'île de Madagascar et ses Dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892, pour les Colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 3 de la dite loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Avril 1897.
Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,
Henri BOUCHER.

DÉCRET
portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu les lois du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes et du 16 avril 1897, concernant son application à Madagascar ;
Vu l'avis émis par le conseil d'administration de Madagascar, dans ses séances des 29 mars et 8 avril 1897 ;
Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. I. — Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. II. — Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique, qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

Art. III. — Les surtaxes d'entrepôt, établies par l'article 2 de la loi du 11

janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi sus-visée, ne sont pas perçues dans la colonie de Madagascar.

ART. IV. — Le Ministre de Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

TABLEAU annexé au décret du 28 juillet 1897, fixant les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
II. — Produits et dépouilles d'animaux.		
Lait concentré pur	les 100 k.	5 fr. »
— d° — additionné de sucre	id.	34,80
III. — Pêche.		
Poissons secs, salés ou fumés, autres que les morues, stokfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois	id.	50 °/. des droits du tarif minimum
VII. — Fruits et graines.		
Graines à ensemencer		Exemptes
VIII. — Denrées coloniales de consommation		
Poivre	id.	104 »
Piment	id.	104 »
Thé	id.	104 »
XV. — Bois.		
Bois communs — Bois bruts, équarris ou sciés	id.	exempts
Bois communs — Bois en éclisse	id.	1,50
Bois communs — Merrains	id.	0,75
XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.		
Soufre trituré	100 k.	2 fr. 25
Houille		exempte
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. — brutes	id.	3, »
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. — raffinées et essences	id.	3, »
Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	id.	3, »
XXVI. — Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lins, jute, phormium, etc.		
Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres. — écrus	id.	20, »
Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres. — blanchis ou teints	id.	26, »

Dénomination des produits		Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
XXXII. — Tissus de coton et coutils.			
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils — écrus (A) présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté, ceux pesant 13 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins	id.	62, »
	28 fils et plus	id.	97, »
11 kilogrammes inclusivement à 13 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	70, »
	28 fils et plus	id.	108, »
9 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	90, »
	28 fils et plus	id.	140, »
7 kilogrammes inclusivement à 9 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	107, »
	28 fils et plus	id.	175, »
5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	129, »
	28 fils et plus	id.	212, »
3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement	27 fils et moins	id.	230, »
	28 fils et plus	id.	399, »
moins de 3 kilogrammes les cent mètres carrés		id.	620, »

405 blanchis...... Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe de blanchiment inscrite au tarif minimum de la Métropole.

406 teints........ Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe de teinture inscrite au tarif minimum de la Métropole.

407 imprimés..... Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe d'impression inscrite au tarif minimum de la Métropole.

Dénomination des produits		Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
XLVII. — Meubles			
Meubles en bois courbé	vernis	les 100 k.	18. fr. »
	non vernis	id.	12, »
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, ni dorures, ni laques, en bois commun		id.	9, »
Meubles autres que sièges massifs, en bois commun		id.	5, »
XLVIII. — Ouvrages en bois			
Futailles vides, cerclées en bois ou cerclées en fer		id.	2, »
Pièce de charpente	bois dur	id.	2, 50
	bois tendre	id.	2, »
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées	chêne ou bois dur	id.	5, »
	sapin ou bois tendre	id.	3, 50
Portes, fenêtres, lambris et pièces de menuiserie, assemblées ou non	en bois dur	id.	20, »
	en bois tendre	id.	12, 50
XLIX. — Instruments de musique			
Accordéons		la pièce	1, »
L. — Ouvrages en matières diverses			
Voitures de commerce et d'agriculture	suspendues	les 100 k.	12, »
	non suspendues	id.	6, »
Wagons de terrassement		id.	5, »
Allumettes			Exempts

Vu pour être annexé au décret du 28 Juillet 1897.

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

(A). — Dans le compte des fils de chaîne et de trame les fractions sont négligées.

ARRÊTÉ 915
désignant les ports où pourront être importées directement de l'extérieur les marchandises françaises ou étrangères.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 28 juillet 1897;
Vu l'arrêté 878, du 21 août 1897;
Sur la proposition de M. l'inspecteur, chef du service des douanes;
Après avis de M. le directeur des finances et du contrôle,

Arrête :

Art. I. — Aucune marchandise française ou étrangère ne pourra être importée directement de l'extérieur que par les ports ci-après, où il existe un receveur des douanes françaises : Diégo-Suarez, Vohémar, Ste-Marie-de-Madagascar, Tamatave, Vatomandry, Mananjary, Fort-Dauphin, Nossi-Vey, Majunga, Nossi-Bé.

Mais après avoir acquitté, dans ces ports, les droits de douanes et de consommation dont elles seraient passibles, les marchandises pourront être dirigées sous passavant sur les ports où il existe un chef de poste des douanes françaises.

Art. II. — M. l'inspecteur, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 22 Août 1897.
GALLIENI.

ARRÊTÉ 992
fixant le tarif des droits de sortie de divers produits.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets du 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et ses Dépendances;
Vu le tarif des droits de sortie annexé à l'arrêté du 31 mai 1895, du commandant en chef du Corps expéditionnaire;
Vu l'arrêté 776, du 12 juillet 1897;
Vu les instructions ministérielles du 2 mai 1897 ;
Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve de l'approbation ministérielle,

Arrête :

Art. I. — Les produits naturels et fabriqués, originaires de Madagascar et de ses Dépendances;

Les produits de toute provenance et de toute origine importés dans la colonie, ayant subi une main-d'œuvre ;

Les produits de toute provenance et de toute origine importés dans la colonie, mais ayant des caractères communs avec les produits indigènes, seront soumis, à la sortie de la colonie, quelle que soit leur destination, à un droit dont la quotité est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. II. — Les déclarations, la liquidation, le recouvrement des droits et le contentieux seront régis par les lois, décrets, ordonnances et règlements des douanes françaises.

Le service des douanes est chargé du recouvrement de ces droits.

Art. III. — Le présent arrêté sera applicable huit jours après l'arrivée du *Journal Officiel* de la colonie dans chacun des postes d'exportation définitive.

Fait à Fianarantsoa, le 19 Septembre 1897.
GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Tarif des droits de sortie

Désignation des produits	Unité	Quotité
I. — Animaux vivants		
Bœufs, vaches, taureaux, veaux	tête	7.50
Moutons et chèvres	id.	1.00
Porcs	id.	3.00
Dindes, oies, canards manille	la douzaine	0.30
Canards	id.	0.10
Poules	id.	0.10
Pintades	id.	0.10
Oiseaux aquatiques	id.	0.10
II. — Produits et dépouilles d'animaux	-	
Conserves de viandes	100 kilos B	5.00
Peaux brutes fraîches ou sèches — grandes	100 peaux	30.00
Peaux brutes fraîches ou sèches — petites	id.	15.00
Viandes en saumure	100 kilos	5.00
Saindoux	id.	12.00
Graisse de bœuf	id.	6.00
Os	id.	0.50
Cire	id.	20.00
Ecaille de tortue	id.	300.00
Poisson sec salé	id.	3.50
Trépang	id.	15.00
III. — Matières végétales		
Maïs	100 kilos	0.50
Riz en grains	id.	2.00
Riz en paille	id.	1.00
Gros pois du Cap	id.	1.50
Haricots	id.	1.50
Lentilles	id.	3.00
Manioc frais	id.	0.50
Manioc en poudre	id.	exempt
Pommes de terre	id.	3.00
Patates	id.	0.50
Jus de limon	l'hectolitre	5.00
Café	100 kilos	8.00
Cacao	id.	6.00
Girofle	id.	5.00
Vanille	id.	25.00
Tabac en feuilles	id.	5.00
Tabac en poudre	id.	7.00
Gomme copal	id.	12.00
Caoutchouc	id.	25.00
Gingembre	id.	5.00
Safran	id.	100.00
Bois d'ébénisterie	id.	1.50
Bois de charpente	id.	1.20
Bois communs	id.	1.00
Rafias	id.	2.50
Orseille	id.	1.00
IV. — Produits fabriqués		
Nattes fines	la pièce	1.50
Nattes petites ordinaires	les 100 pièces	2.50
Rabanes ordinaires	id.	3.00
Rabanes fines	id.	10.00
Sacs vides	les 100 sacs	6.00
Chapeaux de paille	les 100 pièces	2.50
Pots en terre	les 100 kilos	5.00
Sel	....	exempt

Les produits non dénommés dans le présent tableau seront, jusqu'à nouvel ordre, frappés à la sortie d'un droit de 10 °/₀ *ad valorem*.

Le Gouverneur Général pourra, si les circonstances l'exigent, modifier par arrêté et sans avis préalable, mais avec un délai d'application de 15 jours au minimum, le droit de sortie sur le riz en grains et le riz en paille.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

ARRÊTÉ 248
réglementant le service topographique.

Le Général commandant en chef le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1896, supprimant la direction de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. — Le service topographique est chargé :

1° De l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés en exécution des prescriptions de l'arrêté du 10 septembre 1896, sur la propriété foncière ;

2° De la reconnaissance du levé des plans et du lotissement de terres domaniales;

3° Du service de la colonisation en ce qui concerne tous les renseignements à fournir aux colons et leur installation sur les terres du domaine.

Dispositions générales.

Art. 2. — Le personnel du service topographique se compose :

1° D'un chef de service;

2° D'agents du service actif qui sont dans l'ordre hiérarchique : le vérificateur, les géomètres principaux, les géomètres ordinaires, les élèves géomètres;

3° D'agents du service administratif (chef de bureau et commis dessinateurs et interprètes).

Art. 3. — Les agents du service topographique sont répartis suivant les besoins du service entre les diverses résidences et les territoires militaires de Madagascar. Lorsque l'importance des travaux nécessite la présence d'au moins trois géomètres dans une circonscription, l'un des agents sera un géomètre principal.

Art. 4. — Les agents des services actif et administratif sont nommés par arrêtés du Résident Général, rendu sur la proposition du chef de service. Les agents du service actif, les élèves acceptés n'entreront qu'après avoir prêté serment devant un tribunal français.

Art. 5. — Les géomètres sont pris parmi les élèves géomètres.

Art. 6. — Les canditats à l'emploi de géomètre et d'élève géomètre subissent des examens dont le programme est arrêté par le Résident Général, sur la proposition du chef de service.

Art. 7. — A titre transitoire et pour assurer l'organisation du personnel, il peut être nommé directement aux divers emplois des candidats ayant fait preuve de connaissances techniques suffisantes.

ART. 8. — Le vérificateur et les géomètres principaux, le chef de bureau, les commis et les employés de bureau et les élèves géomètres reçoivent les émoluments fixés par arrêté du Résident Général. Le tarif des rétributions à allouer aux géomètres ordinaires est fixé ainsi qu'il suit pour les travaux qu'ils font, soit pour les divers services de la colonie, soit pour les particuliers :

1° Pour les reconnaissances de terres domaniales, les bornages et les levés de propriétés urbaines : 7 fr. 50, par vacation de quatre heures, temps de voyage compris avec un maximum de deux vacations par jour.

2° Pour les levés des propriétés rurales :

A — 5 francs, par vacation de quatre heures (avec un maximum de deux vacations par jour) pour le temps passé, soit en voyages, soit sur le terrain, soit au bureau pour le rapport du plan.

B — Une somme proportionnelle à l'importance des travaux livrés et calculée d'après le tarif ci-dessus :

De 0 à 30 hectares, une somme fixe de 15 francs;

De 30 à 100 hectares, 0 fr. 50 par hectare;

De 100 à 500 hectares, 50 francs, plus 0 fr. 375 par hectare en plus des cent premiers;

De 500 à 1.000 hectares, 200 francs, plus 0 fr. 25 par hectare en plus des cinq cents premiers;

Au-dessus de 1.000 hectares, 325 francs, plus 0 fr. 15 par hectare en plus des mille premiers.

Les enclaves sont comptées au tarif du plan exécuté.

Les frais de transport des géomètres, de leurs instruments et vivres sont à la charge de qui les emploie. Les géomètres n'ont droit à aucune indemnité de déplacement, sauf dans les cas de changement de résidence par ordre. Ils paient leurs aides et porte-chaînes et les instruments leur sont fournis par le service topographique à titre remboursable.

Les géomètres reçoivent de l'Etat, à titre de traitement minimum garanti, une allocation mensuelle de 300 francs. En fin de trimestre, les travaux sont réglés et le supplément, excédant l'avance de 900 francs faite par l'Etat, leur est allouée, s'il y a lieu.

Aucun travail ne sera payé aux agents avant d'avoir été vérifié et accepté : le décompte des frais d'établissement de plans et travaux divers produits par le géomètre devra également avoir été reconnu sincère et véritable. Si les dépenses ont été exagérées, le décompte sera taxé par le chef du service, et, si les décomptes présentés ont été majorés à dessein, et qu'il y ait eu mauvaise foi de la part de l'agent, celui-ci sera passible des peines disciplinaires prévues à l'article 12.

ART. 9. — Il sera établi par le chef du service des règlements techniques et des instructions concernant le service des agents dont les attributions générales sont définies à l'article premier.

ART. 10. — Les géomètres ordinaires, principaux, et le vérificateur sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

ART. 11. — La révocation des agents du service topographique pourra être prononcée, en tous temps, dans la même forme que leur nomination, pour insubordination, négligences graves dans l'exercice de leurs fonctions, manquement à leurs devoirs, ou pour cause d'inconduite habituelle.

ART. 12. — Seront également révoqués, les géomètres qui recevraient directement des particuliers des payements en argent, des services en nature ou toute autre indemnité en raison des travaux effectués en vue de l'immatriculation des propriétés.

Le vérificateur et les géomètres principaux qui auraient toléré des faits de cette nature, sans les porter à la connaissance du chef de service, seraient également passibles de la révocation.

Obligations des agents.

Art. 13. — Le chef du service topographique dirige et assure les services administratif et technique du service topographique ; il veille à la bonne et soigneuse exécution des travaux d'arpentage ainsi qu'à leur avancement régulier et s' assure que tous les agents des services administratif et actif remplissent d' une manière convenable leurs obligations.

Art. 14. — Le chef de bureau est chargé, sous les ordres directs du chef du service topographique, de la distribution, de la surveillance et de la vérification des travaux exécutés dans les bureaux, de la correspondance, de la comptabilité ainsi que de la conservation et du classement des archives.

Art. 15. — Des commis et employés, attachés aux bureaux du chef de service sont chargés de l'exécution des travaux suivants :

Réduction et copie des plans,
Correspondance,
Comptabilité et travaux d'ordre,
Classement des archives.

Art. 19. — Le vérificateur et les géomètres principaux, chefs de circonscription, sont chargés, chacun dans leur circonscription :

1° De répartir les travaux entre les agents placés sous leurs ordres, d'en surveiller l'exécution et d'en faire la vérification ;

2° De veiller à l'application des règlements techniques ainsi que des instructions d'ordre administratif ;

3° D'exécuter eux-mêmes les opérations qui leur seront désignées par le chef du service.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement momentané du chef du service topographique, le chef de bureau conserve ses attributions définies à l'art. 14 et prend provisoirement la direction du service. Dans les autres cas, le Résident Général désignera un chef de service intérimaire.

Art. 18. — Les géomètres sont chargés d'exécuter les travaux de reconnaissances domaniales et de lever des plans des propriétés qui leur sont désignés par leurs chefs. Ils sont, d'une manière générale, tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés pour le service dont ils sont chargés et dont les attributions ont été définies à l'article 1er.

Art. 19. — Ils doivent se conformer ponctuellement, sous le rapport technique, aux ordres qui leur seront donnés par le chef de la circonscription.

Ils sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés.

Art. 20. — Si les géomètres négligent ou refusent d'exécuter en temps utile les ordres qu'ils auront reçus, les travaux qui leur sont confiés peuvent leur être retirés par décision du chef du service topographique sans qu'ils puissent prétendre au paiement des travaux incomplets déjà effectués. Des peines disciplinaires peuvent également leur être appliquées.

Art. 21. — Les géomètres sont tenus de recevoir et d'instruire les élèves qui seraient envoyés auprès d'eux par le chef du service.

Les chefs de circonscription doivent s'assurer que les agents prennent les mesures nécessaires pour exercer convenablement leurs élèves à toutes les opérations d'arpentage et les initier à tous les détails de leurs travaux.

La rétribution entière des travaux auxquels auraient participé les élèves reste acquise aux géomètres.

Art. 22. — Il est interdit aux géomètres de s'absenter du lieu de leur résidence sans une autorisation du chef de service.

Art. 23. — Il est interdit aux géomètres d'exécuter aucun travail étranger à leur service.

Art. 24. — Les géomètres ne peuvent délivrer aucune copie ou aucun extrait des travaux qu'ils ont exécutés ou des documents qui leur ont été adressés.

Il leur est formellement interdit de donner communication des pièces qui leur sont confiées.

Matériel et instruments.

Art. 25. — Le papier nécessaire à l'établissement des croquis et des plans ainsi que tous les imprimés pour l'inscription des observations faites sur le terrain et pour l'exécution des calculs sont fournis par l'administration aux géomètres.

Art. 26. — Les géomètres doivent avoir à leur disposition et entretenir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments nécessaires à leurs travaux.

Lorsqu'ils ne sont pas munis de ces instruments, le chef de service peut en mettre à leur disposition. Ces instruments sont alors payés par les géomètres au moyen d'une retenue de 15 pour 100 sur le montant des rétributions qui leur sont acquises jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur.

Les instruments restent la propriété de l'Etat ; ils ne peuvent être vendus, ni mis en gage par les géomètres, tant que le montant de la valeur n'a pas été intégralement remboursé.

En recevant les instruments, les géomètres doivent déclarer par écrit :

1° Qu'ils demandent à acheter ces instruments au moyen d'une retenue de 15 pour 100 sur le montant des rétributions qui leur sont accordées.

2° Que dans le cas où ils quitteraient leurs fonctions pour une cause quelconque, avant que le prix des instruments ne soit entièrement remboursé, ils s'obligent à verser immédiatement les instruments au chef du service qui pourra les faire mettre en vente à leurs risques et périls et appliquer le produit de la vente à la partie du prix des instruments non encore remboursée.

3° Qu'ils restent responsables, sur l'intégralité des indemnités qui leur sont acquises et ne leur sont pas encore payées, de la part de l'avance qui pourrait ne pas être couverte par le montant des retenues effectuées et le produit de la vente des instruments.

Art. 27. — Le chef de service et les chefs de circonscription tiennent la main à l'exécution des prescriptions du présent alinéa de l'article 17 et vérifient eux-mêmes, dans chacune de leurs tournées, l'exactitude des instruments employés par les géomètres.

Respect des propriétés

Art. 28. — Lors de l'exécution des travaux d'arpentage les géomètres ainsi que leurs aides (porte-mires ou porte-chaînes), doivent avoir soin de ménager autant que possible les plantations et les récoltes.

Les géomètres restent responsables de tous les dégâts commis par eux ou par leurs aides.

Dispositions d'ordre

Art. 29. Les chefs de circonscription et les géomètres tiennent pour la correspondance du service un registre de correspondance dans lequel sont enregistrées par ordre de date toutes les lettres qu'ils reçoivent ainsi que toutes les lettres et les rapports qu'ils envoient.

D'un autre côté ces agents inscrivent dans un livre-journal toutes les opérations qu'ils exécutent.

Art. 30. — A la fin de chaque mois les géomètres envoient au chef du service une copie de leur livre-journal et un état de la situation de leurs travaux.

Art. 31. — Les arrêtés du 12 mai 1896, concernant le service topographique de Madagascar, sont rapportés.

Art. 32. — Le chef du service topographique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 22 décembre 1896.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

HOMBERG.

ARRÊTÉ 289

fixant les indemnités dues aux géomètres par les personnes requérant leur service.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1896, sur la propriété foncière, notamment dans les articles 24 et 29 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1896, sur l'organisation du service topographique,

Arrête :

Art. 1er. — Toute personne requérant l'immatriculation d'un immeuble, ou adressant une demande de concession, de location ou de reconnaissance de terres domaniales, devra, en même temps que sa demande, déposer au service topographique, à titre de provision, une somme équivalente aux frais présumés des opérations.

Lorsque les travaux seront terminés, un décompte des frais, calculé d'après le tarif ci-dessous, sera adressé aux intéressés par le chef du service topographique.

Si la provision versée a été trop forte, la différence sera restituée ; dans le cas contraire, la somme fixée dans le décompte devra être parfaite au moyen d'un versement complémentaire.

Art. 2. — Pour les reconnaissances de terres domaniales, les bornages et les levés des propriétés urbaines, il sera perçu :

a. — 7 fr. 50 par vacation de 4 heures, temps des voyages compris avec un maximum de 2 vacations par jour.

b. — Un droit fixe de 10 fr. 25 par feuille de plan pour les levés d'immatriculation.

Pour les levés des propriétés rurales, il sera perçu :

a. — 5 fr. par vacation de 4 heures (avec un maximum de 2 vacations par jour) pour le temps passé, soit sur le terrain, soit en voyage, soit au bureau pour le rapport du plan.

b. — Une somme proportionnelle à l'importance des travaux livrés et calculée d'après le tarif ci-dessous ;

de 0 à 30 h., une somme fixe de 15 francs;

de 30 à 100 h., — 0 fr. 50 par hectare;

de 100 à 500 h., — 50 francs, plus 0 fr. 375 par hectare, en plus des 100 premiers ;

de 500 à 1000 h., — 200 francs, plus 0 fr. 25 par hectare, en plus des cinq cents premiers ;

Au-dessus de 1000 h., — 325 francs, plus 0 fr. 15 par hectare, en plus des mille premiers.

Les enclaves sont comptées en plus, au tarif du plan exécuté.

c. - Un droit fixe de 10 fr. 25 par feuille de plan pour les levés d'immatriculation.

ART. III. — Les moyens de transport nécessaires au géomètre doivent être fournis et payés directement par ceux qui l'emploient, sans que l'agent du service topographique ait jamais à intervenir dans ces règlements.

Lorsque les transports sont faits par des bourjanes, les géomètres auront droit au nombre de porteurs indiqué dans le tableau ci-dessous, conformément à l'arrêté du 20 avril 1896.

	FILANJANA	BAGAGES	INSTRUMENTS
A 2 kil..................	4	»	2
De 2 à 5 kil.............	4	»	2
Au delà de 5 kil..........	6	2	2

Lorsqu'il s'agira d'une course à plus de 15 kil., le nombre des bourjanes de filanjana devra être de 8. Pendant la durée de ses travaux sur le terrain, le géomètre aura droit à 4 bourjanes pour son transport, plus aux porteurs pour ses instruments.

ART. IV. — Les porte-chaînes, porte-mire et aides interprètes sont fournis et payés par le géomètre, sans que les requérants l'immatriculation aient à y participer en aucune circonstance.

ART. V. — Les géomètres qui demanderaient aux particuliers ces payements en argent, des services en nature ou toute autre indemnité en raison des travaux effectués en vue de l'immatriculation des propriétés seraient révoqués.

Les particuliers qui auraient fait aux agents du service topographique, à l'occasion de leur service, des offres d'argent ou des dons en nature seraient déférés aux tribunaux.

Fait à Tananarive, le 9 Janvier 189

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur de Finances
et du Contrôle,

HOMBERG.

ARRÊTÉ 282

fixant la composition des examens que doivent subir les géomètres de différents grades pour obtenir un emploi dans le service topographique.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1896, organisant le service topographique à Madagascar.

Arrête :

ART. 1. — Tout candidat à un emploi dans le service topographique de Madagascar doit adresser au chef de ce service une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Certificat délivré par un docteur en médecine, attestant que le candidat est sain, robuste et capable de faire un bon service actif comme géomètre;

2° L'acte de naissance : les candidats doivent être âgés de moins de 30 ans; s'ils sont géomètres de profession, la limite d'âge peut être reculée à 40 ans;

3° Extrait du casier judiciaire ;

4° Certificat de bonne vie et mœurs, certificats émanant des administrations ou des particuliers qui auront employé le candidat;

5° Livret militaire ;

6° Diplômes et titres universitaires, s'il y a lieu.

Elèves

Art. 2. — Les divers examens sont passés devant une commission nommée par le Résident Général: ils comprendront des épreuves écrites et des interrogations.

L'examen d'admission comme élève porte sur les matières suivantes:

1° *Langue française.* — Les candidats feront une dictée destinée à donner un spécimen de leur écriture et à constater qu'ils connaissent l'orthographe.

2° *Arithmétique.* — Opération sur les nombres entiers. — Règles pratiques de divisibilité par 2, 3, 5, 9. — Fractions ordinaires, nombres premiers. — Système métrique, règle de trois, d'intérêt simple, d'escompte.

Cet examen est un examen pratique : la théorie est exclue.

3° *Géométrie.* — Les trois premiers livres de géométrie plane.

4° *Arpentage.* — Notions générales, chaîne, équerre, pantomètre, boussole d'arpenteur.

Les candidats ayant un diplôme de bachelier ou le brevet supérieur sont dispensés de cet examen.

Art. III. — Après six mois d'études, les élèves passent un deuxième examen permettant de constater leurs progrès depuis leur entrée au service topographique et d'apprécier s'ils ont les aptitudes nécessaires pour devenir bons opérateurs.

Ces examens de semestre portent sur les matières suivantes :

1° *Arithmétique.* — Comme à l'article 2, plus rapports et proportions.

2° *Géométrie.* — Comme à l'art. 2, plus problèmes et exercices.

3° *Algèbre élémentaire.* — Emploi des lettres, calcul algébrique, réduction des polynômes, addition, soustraction, multiplication et division des polynômes.

4° *Arpentage.* — Comme à l'art. 2, plus lecture des cartes, échelles, leur construction, description des accidents du sol, signes conventionnels, mouvements élémentaires du sol, notions théoriques sur leur représentation en courbes et en hachures.

Etude de terrain sur la carte, distance de deux points à vol d'oiseau sur le terrain, curvimètre, profils naturels, surhaussés, surbaissés.

Emploi de la carte sur le terrain, l'orienter.

Copie des cartes : procédé du quadrillage.

5° Levé et rapport d'un plan très simple, par les procédés usuels de l'arpentage ordinaire ; le rapport du plan servira d'épreuve de dessin.

Les élèves qui n'auront pas obtenu à cet examen la moyenne de notes minima fixée par la commission cesseront de faire partie du service topographique.

Géomètres ordinaires.

Art. 4 — Une année après leur entrée au service topographique, les élèves doivent subir l'examen de géomètre ordinaire ; il porte sur les matières suivantes:

1° *Arithmétique.* — Comme à l'art. 3, plus l'extraction des racines carrées (pratique).

2° *Algèbre.* — Comme à l'art. 3, plus fractions algébriques, équations du 1er degré à une ou plusieurs inconnues, diverses méthodes de résolution, mise en équation, problèmes, logarithmes, usage des tables.

3° *Géométrie.* — Comme à l'art. 3, plus le livre IV de géométrie plane.

4° *Trigonométrie.* — Définition des lignes trigonométriques, formules relatives aux triangles rectangles, usage des tables trigonométriques, résolution d'un triangle.

5° *Topographie.* — Comme à l'art. 3, plus : levé de planimétrie, levé au mètre, cheminement, intersection, recoupement, mesure des longueurs, chaîne, cultellation, pas étalonnés, stadia.

Mesures des angles, planchette, alidade, problème de la planchette.

Problème de la carte.

Déclinatoire, boussole, rapporteur.

Canevas de planimétrie, méthode des polygones, polygones principaux, secondaires, traverses, erreur de fermeture.

Détails de planimétrie, abscisses et ordonnées, rayonnements, alignements, cahier de croquis.

Nivellement direct ou continu, indirect ou topographique.

Niveau d'eau, mire à coulisse, niveau de maçon, niveau à bulle d'air.

Alidades nivelatrices et auto-réductrices.

Vernier, méthodes de levé, reconnaissance du terrain.

Canevas de nivellement.

Détails de nivellement, silhouette, passage et tracé des courbes.

Mise au net d'un levé.

Itinéraires et reconnaissances, Boussoles Peigné, Delcroix, Hossard.

Règle topographique du capitaine Delcroix.

Emploi de la triangulation graphique pour raccorder les levés partiels, mesure de la base.

Mesure des angles de la triangulation avec l'alidade à lunette, à la boussole.

Forme des triangles, nivellement de la triangulation.

Eclimètre, calcul des cotes.

Racord des levés partiels.

Règlement technique sur levée des plans au service topographique de Madagascar.

6° Plan d'épreuve à la planchette avec alidade à lunette et stadia.

Levé d'au moins 300 hectares avec triangulation graphique.

Rapport du plan servant d'épreuve de dessin.

7° Les lois et arrêtés concernant le régime foncier à Madagascar :

L'immatriculation, opérations et procédure d'immatriculation, concessions.

Règlement administratif du service topographique et du service des domaines.

Devoirs des agents du service topographique.

8° Géographie et productions de Madagascar.

Les élèves reçus à cet examen sont déclarés admissibles et pourvus d'un emploi de géomètre ordinaire par ordre de classement et au fur et à mesure des besoins du service.

Les élèves qui auront échoué seront licenciés ; ils pourront toutefois se présenter de nouveau aux examens à une session suivante, mais ils ne recevront jusque là aucun traitement.

Géomètres principaux

Art. 5. — Les géomètres ordinaires devront, pour être déclarés admissibles à l'emploi de géomètre principal, subir l'examen suivant :

1° *Algèbre.* — Comme à l'art. 4, plus : équations du 2e degré à une inconnue, Progressions arithmétiques, Progressions géométriques, Logarithmes vulgaires, Usage des tables, Calcul logarithmique.

2° *Trigonométrie.* — Comme à l'art. 4, plus : Principales relations entre

les éléments d'un triangle, Résolution d'un triangle obliquangle, application numérique.

Calcul.

3° *Topographie.* — Instruments de géodésie, Théodolite, cercle répétiteur, Levés au tachéomètre.

Triangulation calculée, Rapport par coordonnées trigonométriques et polygonomètriques.

Théorie et pratique du règlement spécial du service topographique pour les levés au tachéomètre.

4° Levé et rapport en suivant ce règlement d'un plan d'au moins 300 hectares.

Dispositions spéciales

Art. VI. — Tout élève pourra demander, après six mois de service, à passer l'examen de géomètre ordinaire au lieu de l'examen prescrit à l'art. 3.

De même, tout géomètre ordinaire pourra, après six mois de service dans cet emploi, demander à passer les examens de géomètre principal.

Les agents qui auront été admis seront inscrits de suite au tableau de classement par ordre de mérite et nommés au fur et à mesure des besoins du service. Les géomètres pourvus du brevet de géomètre principal passeront dans l'ordre hiérarchique avant les agents qui n'auront que le brevet de géomètre ordinaire.

Art. VII. — Les ingénieurs civils, les géomètres de profession et les anciens élèves des écoles du Gouvernement où la topographie est enseignée, pourront être dispensés des examens théoriques.

Ils devront, dans ce cas, faire un stage minimum de trois mois comme élèves et pourront être nommés géomètres ordinaires après avoir fait le plan d'épreuves prescrit à l'article 4 et acquis les connaissances stipulées par le même article aux numéros 7 et 8.

Art. VIII. — Le présent arrêté est applicable exclusivement au personnel français du service topographique.

Fait à Tananarive, le 4 Janvier 1897.

GALLIENI.

ARRÊTÉ 1225
relatif au personnel des élèves-géomètres indigènes.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté 229, du 29 décembre 1896, créant une école de géomètres indigènes ;

Considérant que l'école Le Myre de Vilers et des écoles normales provinciales permettront désormais aux indigènes d'acquérir toutes les connaissances techniques nécessaires pour entrer dans le personnel indigène du service topographique ;

Attendu qu'il est nécessaire de fixer la composition, les conditions d'avancement et la solde du personnel indigène du service topographique ;

Sur la proposition de M. le chef du service topographique,

Arrête :

Art. 1er.— L'arrêté 229, du 29 décembre 1896, créant une école de géomètres indigènes est abrogé.

Art. 2. — Le personnel indigène du service topographique de Madagascar se recrute par voie d'examens.

Art. 3. — Les examens auront lieu chaque année, pendant le mois de

décembre, à une date fixée par le Gouverneur Général, au moins un mois à l'avance.

Ils comprendront des épreuves écrites et orales, portant sur les matières suivantes. Épreuves écrites : *1° composition française*, *2° arithmétique* (les quatre règles, les règles de trois, d'intérêt et le système métrique), *3° géométrie* (les quatre premiers livres, solution des problèmes de géométrie plane, dessin linéaire, lettres, traits, teintes plates). Epreuves orales : La connaissance de la langue française est indispensable et les candidats devront pouvoir parler couramment le français et répondre aux questions qui leur seront posées. *Arithmétique*, même programme qu'à l'examen écrit. *Géométrie*, même programme qu'à l'examen écrit. *Arpentage*. Notions générales, arpentage et levé de plans.

Art. 4. — Les candidats devront être âgés de vingt-cinq ans au plus et offrir toutes garanties de moralité et de bonne conduite.

Ils devront huit jours avant l'ouverture des examens adresser au chef du service topographique les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission dans le service topographique ;

2° Un certificat du chef de l'établissement dans lequel le candidat a terminé ses études faisant connaître l'appréciation des professeurs sur ses capacités, ses aptitudes et sa conduite ;

3° Un certificat de visite, délivré par un docteur français attestant qu'il est robuste et peut faire un bon service actif.

Art. 5. — Les candidats qui auront subi avec succès les examens d'entrée seront nommés élèves géomètres stagiaires à la date du 1er janvier et recevront une allocation mensuelle de trente francs. Ils feront un stage d'une année au service central à Tananarive et seront ensuite répartis, suivant les besoins du service, dans les différents territoires. Les élèves géomètres seront, autant que possible, renvoyés, après l'année de stage, dans les provinces où ils auront leur domicile.

Art 6. — Les élèves géomètres devront signer un engagement de servir au service topographique pendant trois ans au moins, l'année de stage comprise.

Ils ne pourront donc donner leur démission avant l'expiration de ces trois années à moins de verser à l'Etat, à titre d'indemnité, les sommes fixées ainsi qu'il suit :

300 francs, si l'élève quitte le service pendant la première année,

200 francs, pendant la deuxième,

100 francs pendant la troisième.

Les élèves qui auraient motivé leur exclusion du service topographique par mesure disciplinaire seront tenus de rembourser toutes les mensualités qu'ils auront reçues depuis leur admission dans le service.

Art. 7. — A la fin de cette année de stage, les élèves géomètres subiront un nouvel examen sur les matières ayant fait l'objet des épreuves d'admission.

Ils devront, en outre, posséder une connaissance complète du dessin topographique et pouvoir exécuter sur le terrain toutes les opérations d'arpentage usuel.

Les élèves, qui auront subi ces examens avec succès, seront nommés élèves géomètres de 2e classe et recevront quarante francs d'appointements mensuels. Ils auront droit à 0 fr. 50 par jour d'indemnité de déplacement lorsqu'ils devront s'éloigner à plus de 4 kilomètres du bureau du service topographique auquel ils auront été affectés.

Art. 8. — Après deux ans au moins passés dans cet emploi, les élèves géomètres de 2e classe, qui auront fait preuve de connaissance, techniques sufisantes, pourront être nommés élèves géomètres de 1re classe aux appointements mensuels de soixante francs. Ils recevront 0 fr. 75 par jour d'indemnité de déplacement.

Après deux années passées dans cet emploi, les élèves géomètres de 1re classe pourront être nommés géomètres de 2e classe aux appointements mensuels de

quatre-vingt-dix francs. Ils recevront alors un franc par jour d'indemnité de déplacement.

Art. 9. — Les agents indigènes, actuellement employés au service topographique, pourront être admis dans le cadre régulier du personnel indigène et nommés élèves de 2e ou de 1re classe, ou géomètres de 2e ou de 1re classe suivant leur degré d'instruction technique et les services rendus jusqu'à ce jour.

Les géomètres de 2e classe pourront, après deux années de grade, être nommés géomètres de 1re classe, aux appointements mensuels de 140 francs et recevront 1 fr. 50 par jour d'indemnité de déplacement.

Des augmentations successives de traitement annuel pour services exceptionnels et ancienneté de service, s'élevant chacune à 240 francs au maximum, pourront dans la suite être accordées aux géomètres indigènes de 1re classe. Ces augmentations ne pourront être accordées que tous les deux ans.

Art. 10. — Les instruments et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux seront mis gratuitement par le service topographique à la disposition du personnel indigène, l'entretien et la conservation en bon état de ces instruments incombant entièrement aux *ayants-charge*.

Art. 11. — M. le chef du service topographique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son application du jour de son insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Fait à Tananarive, le 16 Décembre 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

DOMAINES

ET

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ARRÊTÉ 80
abrogeant et remplaçant la loi foncière du 9 mars 1896.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu la nécessité d'assurer aux Français qui veulent s'établir à Madagascar l'entrée en jouissance immédiate des terrains qu'ils désirent acquérir ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle, le conseil d'administration consulté,

Arrête :

La loi foncière du 9 mars 1896 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les terres du domaine peuvent être aliénées par voie de vente ou de concession gratuite. L'aliénation en est opérée par le Résident Général, sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du conseil d'administration de la colonie.

Art. 2. — Les ventes sont faites au prix minimum de 2 francs par hectare dans les régions de l'ouest et du nord et de 5 francs par hectare, sur la côte est et dans le haut pays. Le haut pays comprend les parties de l'île située à plus de 500 mètres d'altitude, et la côte est, les parties de l'île comprises entre le pays et la mer, de la rivière Onibe, près du cap Angontsy, à l'embouchure de la rivière Mandrary, au delà de Fort-Dauphin.

Art. 3. — Les concessions gratuites sont réservées aux Français; elles ne peuvent dépasser 100 hectares, la même personne ne peut en obtenir qu'une.

Art. 4. — Aucune terre domaniale ne sera vendue ou concédée gratuitement, à titre définitif, avant d'avoir été immatriculée ; toute personne désirant une concession de terre domaniale adresse au chef de la province une demande dans laquelle elle spécifie soit l'étendue de terre qu'elle désire, soit les limites du lot qu'elle a choisi, et consigne entre ses mains le prix afférent à la contenance demandée. Le service du domaine avisé par le chef de la province requiert l'immatriculation dont les frais sont à la charge du concessionnaire et fait ensuite délivrer à l'intéressé le titre définitif de propriété.

Art. 5. — Cependant, tout Français qui aura demandé une concession et qui en aura consigné le prix dans les conditions indiquées ci-après, s'il s'agit

d'une concession à titre onéreux, pourra se faire délivrer un titre provisoire immédiatement à ses risques et périls.

Le chef de la province se fera remettre ou fera lever lui-même le plan de la concession demandée et procèdera à une enquête sommaire. Le titre provisoire réservant expressément tous droits antérieurs des tiers sera délivré au requérant si cette enquête n'a pas fait paraître d'opposition. Le prix afférent à la contenance demandée sera versé moitié lors de la délivrance du titre provisoire, et l'autre moitié lors de la délivrance du titre définitif.

Art. 6. — Lorsque les terrains auront été mis en valeur, l'immatriculation sera opérée aux frais du demandeur et le titre provisoire remplacé par un titre définitif. Si la concession n'a pas été mise en valeur suivant l'usage du pays et l'immatriculation demandée dans un délai de trois ans, la concession pourra être annulée et faire retour aux domaines.

Art. 7. — L'annulation ne pourra être prononcée que par le Résident Général, le conseil d'administration de la colonie consulté, après la visite d'une commission, composée du chef de province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du concessionnaire qui constatera l'état de la concession.

Si le concessionnaire n'a pas consenti dans un délai de six mois à se faire représenter à l'expertise, dont les frais sont à sa charge, il sera passé outre.

Art. 8. — Les terres du domaine peuvent être louées par baux de 15 ans au maximum, au prix minimum de 0 fr. 25 par hectare et par an, payable à l'avance, dans les régions de l'ouest et du nord, et de 0 fr. 50 par hectare et par an, payables à l'avance, sur la côte est et dans le haut pays. Pendant la durée de son bail, le locataire d'une terre aura le droit de prescription pour l'acquérir au prix indiqué à l'article 2.

Quand un locataire aura laissé s'écouler six mois sans payer le prix annuel payable à l'avance de son bail, le bail sera annulé de plein droit et le domaine reprendra possession de sa terre.

Art. 9. — Si, parce qu'ils sont situés dans un lieu habité ou pour toute autre raison, des terrains vacants ont une valeur exceptionnelle, le Gouvernement se réserve le droit de ne point leur appliquer la présente loi.

Si plusieurs compétiteurs se disputent un même lot et qu'il soit impossible d'établir quel est le premier demandeur, le Gouvernement aura recours à l'adjudication.

Fait à Tananarive, le 2 Novembre 1896.

GALLIENI.

DÉCRET
portant règlement sur la propriété foncière à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de France à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses Dépendances ;

Vu le décret du 17 juillet 1896, concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu l'arrêté du Résident Général à Madagascar du 2 novembre 1896, portant réglementation sur les concessions des terres à Madagascar ;

Vu l'avis émis par le Résident Général à Madagascar par lettre du 29 avril 1897;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE Ier

Des immeubles. — De leur immatriculation. — Du titre de propriété.

CHAPITRE Ier

Des immeubles.

ART. 1er. — Les dispositions du présent décret ne régissent que les immeubles immatriculés, conformément aux prescriptions du chapitre II du présent et les droits réels sur ces immeubles.

ART. 2. — Les dispositions du Code civil, qui ne sont contraires ni au présent décret ni au statut personnel des Malgaches ou aux règles des successions des indigènes titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

ART. 3. — Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés seront soumises aux juridictions françaises.

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente et il sera fait application du présent décret.

ART. 4. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

ART. 5. — Sont immeubles par leur nature ou par leur destination, les fonds de terre, bâtiments, objets, ustensiles énumérés dans les articles 517 à 526 du Code civil.

ART. 6. — Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

1° Les droits réels immobiliers ;

2° Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

ART. 7. — Les droits réels immobiliers sont :

La propriété immobilière ;
L'usufruit des immeubles ;
L'usage et l'habitation ;
L'emphytéose ;
La superficie ;
Les servitudes foncières ;
L'antichrèse ;
Les privilèges et les hypothèques.

CHAPITRE II

De l'immatriculation des immeubles.

Section 1re — Dispositions générales.

ART. 8. — L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime du présent décret.

ART. 9. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous les droits antérieurs.

ART. 10. — Il est institué à Tananarive une conservation de la propriété foncière pour Madagascar.

A mesure du développement de la colonie, de nouvelles conservations

pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du Résident Général, soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 11. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

1° De l'immatriculation des immeubles ;

2° De la constitution des titres de propriété ;

3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;

4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

ART. 12. — Les fonds de terres et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

ART. 13. — Tout droit réel immobilier n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière. Il en sera de même des baux de plus de trois années.

L'annulation de l'inscription ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

ART. 14. — L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux ;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendront acquéreurs de biens appartenant à des indigènes.

Dans les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux, les intéressés auront un délai de trois ans pour faire immatriculer les immeubles.

ART. 15. — A partir du moment où l'immeuble aura été placé sous le régime du présent décret, nul ne pourra renoncer au bénéfice de l'immatriculation pour retourner sous l'empire du droit commun.

ART. 16. — Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire ;

2° Les bénéficiaires des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse ;

3° Le créancier hypothécaire, non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse, le locataire ayant un bail de plus de trois années ;

4° Avec le consentement du propriétaire ou copropriétaire, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques.

Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Section 2. — De la procédure d'immatriculation.

§ 1. — De la déclaration.

ART. 17. — Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Les noms, prénoms, surnoms, domicile et Etat-civil ;

2° Election de domicile dans une localité du territoire de Madagascar ;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ;

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble, avec la désignation des ayants-droit.

Cette pièce est établie en malgache et en français, et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de

propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en malgache, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit *in extenso*. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement, par l'interprète, au conservateur, qui en fait l'usage prescrit par l'article 24 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant de l'immatriculation.

Art. 18. — Le requérant déposera, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement particulier.

§ 2. — Des publications, du bornage et du plan.

Art. 19. — Dans le plus bref délai possible, après le dépôt de la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal Officiel* de la colonie un extrait du texte de cette réquisition en français et en malgache.

Il envoie au chef du service topographique et au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble, un placard extrait du *Journal Officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce sera accusée au conservateur.

Dans les quarante-huit heures, le représentant de l'autorité française l'affiche dans le lieu destiné aux annonces officielles, où elle reste jusqu'à la date du procès-verbal de bornage ; il fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire. S'il n'existe pas dans la localité où se trouve l'immeuble de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal Officiel* au résident ou administrateur le plus rapproché : ce dernier le fait parvenir, sans retard, au gouverneur, sous-gouverneur ou chef de village, qui font procéder à l'affichage et à la publication indiquée ci-dessus.

Art. 20. — Dans le plus bref délai possible, après cette insertion, le chef du service topographique fait prévenir le représentant de l'autorité française, le gouverneur, sous-gouverneur ou chef de village, et délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture est publiée sommairement au *Journal Officiel* de la colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis, par le chef du service topographique, au conservateur de la propriété foncière.

ART. 21. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les opérations formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Ces opérations seront inscrites sur le registre, par les soins du conservateur, sur le vu du procès-verbal.

A partir du jour de l'insertion, au *Journal Officiel*, de l'avis prescrit par l'article 19 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion, au *Journal Officiel*, de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçus par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

ART. 22. — Ces oppositions, qui peuvent être formées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. L'agent du service topographique constatera, dans le procès-verbal de bornage, que l'affichage et les publications prévus par l'article 19 ont eu lieu.

ART. 23. — Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble dressé conformément à ce bornage, établi par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. — *Des incapables et non présents*

ART. 24. — En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française, résident, administrateur, gouverneur, sous-gouverneur, chef de village, les placards reproduisant l'insertion au *Journal Officiel*, le conservateur adresse au Greffe du tribunal de première instance l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure de l'immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables et des personnes non présentes à Madagascar ne soit lésé et, à cette effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

ART. 25. — Il pourra accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition, au nom d'incapables ou de non présents à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

ART. 26. — Pourront toujours, dans les délais des articles 19 à 24, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le Procureur de la République.

Section 3. — Des oppositions à l'immatriculation

ART. 27. — Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi par le service topographique seront transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au Greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

ART. 28. — S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examinera si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées; il précisera la nature et étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rendra une ordonnance d'immatriculation.

ART. 29. — S'il existe des oppositions ou contestations, toutes les demandes en immatriculation seront portées devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

ART. 30. — Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statue-

ront au fond, en la forme ordinaire, et prononceront l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation ; ils ordonneront l'inscription des droits réels dont ils auront reconnu l'existence et feront rectifier le bornage et le plan s'il y a lieu.

Art. 31. — Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue connaîtront, en dernier ressort, des demandes en immatriculation jusqu'à 150 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 32.— Au-dessus de ce chiffre, l'appel sera porté devant la Cour de Tananarive.

Art. 33. — Le délai pour interjeter appel sera de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Art. 34. — Les décisions en matière d'immatriculation ne seront pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 35. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

Art. 36. — Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 24 et 27. Ce magistrat fournit au service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique au besoin, les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le règlement et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au Greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription, sont faites administrativement par l'intermédiaire des résidents, administrateurs, gouverneurs, sous-gouverneurs, chefs de village, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du Greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 37. — Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier après avoir été contresignée par le président ou le juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 44, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou des justices de paix à compétence étendue.

Art. 38. — Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

CHAPITRE III

Du titre de propriété

Section Ire. — De l'établissement du titre de propriété.

Art. 39. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent ; le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre ; il sera définitif et inattaquable ; il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits.

Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par le présent décret.

Art. 40. — Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

Art. 41. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Art. 42. — Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.

Art. 43. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 44. — Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages ; il annulera de la même façon la copie et la conservera dans les archives.

Section I. — Des copies de titres de propriété.

Art. 45. — Tout propriétaire à l'exclusion de tous autres aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscriptions.

Art. 46. — Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

Section 3. — Des oppositions conservatoires.

Art. 47. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation de la modification des droits réels ou immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscription.

TITRE II

CHAPITRE Ier

De la propriété immobilière.

Art. 48. — La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 49. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité, conformément aux lois en vigueur sur les expropriations.

Art. 50. — La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

Art. 51. — Tout ce qui est produit par l'immeuble, tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles établies par les articles 547 à 565 du Code civil, sauf l'exception ci-après.

Art. 52. — Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau navigables ou flottables, ou non flottables, appartiennent à l'Etat.

CHAPITRE II

Du droit de présomption.

Art. 53. — La présomption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.

Art. 54. — Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

1° Le propriétaire du sol vis-à vis du superficiaire, et réciproquement ;

2° Les cohéritiers ;

3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la présomption.

ART. 55. — S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, sur l'ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal, qui en dressera procès-verbal.

ART. 56. — Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la présomption devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

ART. 57. — L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant-droit à la présomption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 58. — Le droit de présomption se prescrit dans tous les cas par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE

De l'usufruit des immeubles

Section 1re. — Dispositions générales.

ART. 59. — L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

ART. 60. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

ART. 61. — L'usufruit peut être établi ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

ART. 62. — Il peut être établi :

1° Sur la propriété immobilière ;
2° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée ;
3° Sur la superficie ;
4° Sur l'antichrèse ;
5° Sur les hypothèques.

Section 2. — Des droits et des obligations de l'usufruitier.

ART. 63. — Les droits et les obligations de l'usufruitier sont réglés par les articles 582 à 617 du Code civil.

Section 3. — Comment l'usufruit prend fin.

ART. 64. — L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier ;
2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
3° Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
4° Par le non-usage du droit pendant vingt ans ;
5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

ART. 65. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fond, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'immeuble qui en est grevé que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants-cause une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

ART. 66. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

ART. 67. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge.

ART. 68. — La vente de l'immeuble, sujet à l'usufruit, ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue à jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

ART. 69. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

ART. 70. — Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruitier conserve ce qui reste.

ART. 71. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit detruit par un incendie ou tout autre accident ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

TITRE IV

De l'usage et de l'habitation

ART. 72. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent suivant la même manière que pour l'usufruit.

TITRE V

De l'emphytéose.

ART. 73. — L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui sous la condition de lui payer une redevance, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

ART. 74. — L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans et jamais au-delà de quatre-vingt-dix-neuf ans. Tout bail d'une durée de vingt ans sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulations contraires soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

ART. 75. — L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

ART. 76. — L'emphytéose s'éteint:

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds.

TITRE VI

De la superficie.

ART. 77. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

ART. 78. — Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer. Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

Art. 79. — Le droit de superficie s'éteint :
1° Par la confusion ;
2° Par la destruction du fonds.

TITRE VII

Des servitudes foncières.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 80. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

Art. 81. — Elle dérive, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires ; dans les deux premiers cas, elle n'est pas assujettie à l'inscription.

CHAPITRE II

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 82. — Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 83. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf le droit de passage du propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a, sur la voie publique, aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété.

CHAPITRE III

Des servitudes établies par la loi.

Art. 84. — Les règles concernant les servitudes établies par la loi, les mur et fossé mitoyens, la distance et les ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, les vues sur la propriété du voisin, l'égout des toits, le droit de passage sont fixés et déterminés par les articles 640 à 686 du Code civil, sauf l'exception suivante.

Art. 85. — L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

CHAPITRE IV

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

Section 1re. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles.

Art. 86. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu, néanmoins, que les services établis ne soient imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient, d'ailleurs, rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue, à défaut de titre, par les règles édictées pas les articles 687 à 690 du Code civil.

Section 2. — Comment s'établissent les servitudes.

Art. 87. — Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre.

Art. 88. — Quand on établit une servitude, on est censé l'accorder en tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Section 3. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 89. — Les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due sont déterminés et réglés par les articles 697 à 703 du Code civil.

Section 4. — Comment s'éteignent les servitudes.

Art. 90. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 91. — La servitude est éteinte par le non usage pendant vingt ans.

Art. 92. — Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour ou l'on a cessé d'en jouir lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

TITRE VIII

De l'antichrèse.

Art. 93. — L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour la sûreté de sa dette.

Art. 94. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Art. 95. — Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance.

Art. 96. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 97. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 98. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 99. — L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

Art. 100. — Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts ou totalement ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 101. — L'antichrèse est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé la portion de la dette ne peut demander la restitution de la portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 102. — Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que les tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse. Si le créancier muni à ce titre a d'ailleurs, sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier,

Art. 103. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE IX

Des privilèges.

Art. 104. — Le privilège est un droit réel que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. Il n'est pas assujetti à l'inscription.

Art. 105. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais du trésor ;

4° Les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

5° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ;

6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et, pendant la dernière année, pour les maîtres de pension et marchands en gros.

Art. 106. — Ces privilèges ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

TITRE X

Des hypothèques.

CHAPITRE 1er

Dispositions générales.

Art. 107. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit, dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 108. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

Art. 109. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° La propriété immobilière qui est dans le commerce ;

2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée ;

3° L'emphytéose pour le temps de sa durée ;

4° La superficie.

Art. 110. — L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Art. 111. — Le créancier inscrit pour un capital, intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition, toutefois, que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué.

Art. 112. — L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE II

Des hypothèques forcées.

ART. 113. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité et le remploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

ART. 114. — A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

ART. 115. — Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles ; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

ART. 116. — Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

ART. 117. — La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

ART. 118. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèques, ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

ART. 119. — Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

ART. 120. — Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de vente.

ART. 121. — A défaut de stipulation d'hypothèque le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix.

ART. 122. — A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra, en aucun cas, être opposée au tiers.

Art. 123. — Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles, n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE III

Section 1re. — Des hypothèques volontaires

Art. 124. — Les hypothèques volontaires ne peuvent être consentiés que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 125. — Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis à Madagascar, à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 126. — Les biens des mineurs et des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

Section 2. — De l'hypothèque testamentaire

Art. 127. — L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie pour un chiffre déterminé par le testateur sur un ou plusieurs de ses immeubles, spécialement désignés dans le testament pour garantir les legs par lui faits.

Section 3. — De l'hypothèque conventionnelle

Art. 128. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable et, par conséquent, ne pouvant être inscrite, que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles, actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Art. 129. — Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Art. 130. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut, en conséquence, être inscrite qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

Art. 131. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir est valable et peut, en conséquence, être inscrite ; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

CHAPITRE IV

Du rang des hypothèques entre elles

Art. 132. — L'hypothèque, soit volontaire, soit forcée, n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret.

Art. 133. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

CHAPITRE V

De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs.

Art. 134. — Les créanciers, ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription.

Art. 135. — Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 136. — Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paye tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué, suivant les formes prescrites.

Art. 137. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-après, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

Art. 138. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 139. — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou sur la condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Art. 140. — Le délaissement par hypothèque se fait au Greffe du tribunal ou justice de paix à compétence étendue de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal ou justice de paix à compétence étendue.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la requête du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 141. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires donnent lieu, contre lui, à une action en indemnité, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 142. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dûs, par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser et, si les poursuites commencées ont été abandonnées, pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 143. — Les droits réels immobiliers, dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèques, renaissent après le délaissement ou l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire servir le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

Art. 144. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 145. — Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VII ci-après.

CHAPITRE VI

De l'extinction de l'hypothèque.

Art. 146. — Les hypothèques s'éteignent :
1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

CHAPITRE VII

Du mode de purger les immeubles des hypothèques.

ART. 147. — L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété.

ART. 148. — Le nouveau propriétaire, qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise, devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre V qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :

1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties;

2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de ces charges, celle du prix, même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute autre obligation que celle de purger un capital fixe; enfin, l'évaluation de l'immeuble, s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente;

3° Un certificat d'inscription de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 120 ou 121 du présent décret.

ART. 149. — Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.

ART. 150. — Le nouveau propriétaire déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour parties ou ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence et, pour le tout, à l'égard du débiteur.

ART. 151. — Si, parmi les créanciers, se trouve un vendeur ayant à la fois, l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 120 et 121 du présent décret, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne plus pouvoir réclamer que son hypothèque. S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au Greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété. La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

ART. 152. — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge:

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par myriamètre de distance entre le domicile réel et le domicile élu du créancier le plus éloigné du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur ;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges ; le tout à peine de nullité.

ART. 153. — A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclarée par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure. Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

ART. 154. — En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes prescrites à l'article 178, ci-après.

ART. 155. — L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donateur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

ART. 156. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier, au domicile par eux élu, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

ART. 157. — L'acquéreur, qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque payement.

ART. 158. — Dans les cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles ou des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble, frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation s'il y a lieu du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra en aucun cas être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont

hypothéqués sur sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre les auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

TITRE XI

De l'exploitation forcée

Art. 159. — Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants, appartenant au débiteur :

1° La propriété immobilière;
2° L'usufruit des immeubles;
3° L'emphytéose;
4° La superficie.

Art. 160. — Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir, conformément aux lois sur les successions.

Art. 161. — Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Art. 162. — La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis, entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas ou les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

Art. 163. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Art. 164. — Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.

Art. 165. — Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles appartenant au même débiteur, qu'après autorisation sur requête délivrée par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

Art. 166. — Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.

Art. 167. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèce non liquidée, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 168. — Le concessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Art. 169. — La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel, mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Art. 170. — La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 171. — En cas de saisie-immobilière ou d'expropriation forcée, pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, le créancier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile.

Ce commandement sera visé par le conservateur de la propriété foncière et il en sera fait mention sur le titre.

A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la mention du commandement sur le registre du conservateur, trois publications sommaires dans le journal désigné pour les annonces légales et l'apposition de placards dans les lieux suivants :

1° Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

2° A la porte de la mairie ou de la résidence, suivant le cas, du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, s'il s'agit d'un immeuble bâti ;

3° A la principale place du lieu où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

L'apposition de placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu de l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de cette dernière formalité, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, où il est dûment appelé, devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

Art. 172. — Toutefois, les parties pourront convenir dans l'acte d'emprunt ou dans tous actes postérieurs, à la condition qu'ils soient mentionnés sur le registre du conservateur, que, faute de payement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant un notaire du lieu où les biens sont situés.

Art. 173. — Dans ce cas, la vente ne pourra avoir lieu qu'aux enchères publiques devant un notaire désigné sur simple requête par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, après les formalités prescrites par l'article 171, paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 174. — A compter du jour de la mention du commandement sur les registres du conservateur, le débiteur ne peut aliéner au préjudice du créancier les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel jusqu'à la fin de l'instance.

Art. 175. — Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition de placards, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 176. — Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens. Le tribunal est saisi par simple requête adressée au président ou au juge de paix à compétence étendue. Il statue sommairement, en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

Art. 177. — Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non co-intéressés, chacun d'eux n'est tenu, vis-à-vis du créancier, que jusqu'à concurrence de son prix.

Art. 178. — La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au Greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu où l'adjudication a été prononcée.

Art. 179. — Lorqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les articles 171, 174, 175, du présent décret.

Art. 180. — Les formes de l'ordre et de la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglés par le Code de procédure civile.

Art. 181. — En cas de licitation ou de partage de vente de biens immeubles appartenant à des mineurs, il sera procédé conformément aux règles de procédure civile. Toutefois, on se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites par les articles 171 et suivants ci-dessus.

TITRE XII

De l'inscription des droits réels immobiliers

Chapitre 1er

Du dépôt et de la consignation des actes.

Art. 182. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Art. 183. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en charger le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermages non échus, seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'Etat-civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés, soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils seront conservés dans les archives et des copies, faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt, pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties, apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refusera l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera qu'une et devra remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Art. 184. — Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 40 du présent décret :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2° Un registre de dépôt où seront constatées, par un numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription, de transcription, de saisie, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

Art. 185. — Le registre des dépôts sera tenu en double et l'un des doubles

sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa clôture, au Greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

Art. 186. — La conservation donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

Art. 187. — Le conservateur tiendra encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ;

2° Une table alphabétique des titres de propriété.

Art. 188. — Le président de la Cour d'appel, celui du tribunal de première instance, le juge de paix à compétence étendue, le Procureur Général et le Procureur de la République pourront demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

Art. 189. — Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue. Toute personne, au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière, doit faire élection de domicile à Madagascar, au chef-lieu de sa résidence, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du Procureur de la République.

CHAPITRE II

Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscriptions.

Section 1re. — Des obligations du conservateur.

Art. 190. — Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

Art. 191. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

Art. 192. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit et, à toute personne, de certificats d'inscriptions sous peine de dommages-intérêts.

Art. 193. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de la propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier, d'office et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 194. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

Section 2. — De la réquisition d'inscription

Art. 195. — Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Art. 196. — Le conservateur devra, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, du colicitant ou de leurs ayants-droit, une hypothèque pour sûreté du payement du prix de l'adjudication, dont le payement préalable ne lui serait pas justifié.

Art. 197. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du Procureur de la République, des présidents des tribunaux de première instance ou juges de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 198. — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

Art. 199. — L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur sur le dépôt du testament ou de la copie authentique à la requête du légataire.

Section 3. — Des obligations du requérant une inscription

Art. 200. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription, devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret.

Art. 201. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 202. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, inscription pourra, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 203. — En cas de donation, l'inscription se fera sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Art. 204. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès:

S'il s'agit d'une succession *abintestat*, un certificat constatant leur Etat-civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité. Les certificats établis hors de Madagascar seront passés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Section 4. — De la forme des inscriptions

§ 1. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.

Art. 205. — Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière, le propriétaire ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières, le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque, le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux, le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 206. — L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

Art. 207. — En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

Art. 208. — Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du payement du loyer devront être mentionnées dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

§ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies.

Art. 209. — Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

Art. 210. — A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignés dans les articles 45 et 46 et, jusqu'à ce que concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 211. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

CHAPITRE III

De la responsabilité du conservateur.

Art. 212. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 221.

3° Du défaut de mention, savoir: sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété, et dans les états ou certificats d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 213. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 214. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2.000 fr. pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 215.—Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc, ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3.000 fr. d'amende et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE XIII

Immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux.

CHAPITRE I[er]

ART. 216. — Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II

De l'immatriculation préalable.

ART. 217. — L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant ;

En matière de licitation, par l'un des colicitants ;

Pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront, en tout cas, avancés par le requérant ; leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal.

ART. 218. — Le tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

ART. 219. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur, qui y joindra la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie-immobilière.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

ART. 220. — En matière de licitation et pour les ventes des biens des mineurs, il sera procedé, pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

ART. 221. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie-immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement, suivant les formes prescrites aux articles 174 et suivants ci-dessus.

ART. 222. — L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

ART. 223. — Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci, s'il est fourni main-levée conventionnelle ou judiciaire de la saisie-immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III

De l'immatriculation postérieure à l'adjudication.

ART. 224. — L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

ART. 225. — S'il veut user de cette formalité, il devra, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites ; dans la quinzaine suivante, il devra remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 17 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication ; il consignera en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

ART. 226. — Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble, déterminés par l'immatriculation, sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication, si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

ART. 227. — Faute de remplir les formalités indiquées par l'article 226 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE XIV

Dispositions transitoires.

ART. 228. — Toutes les immatriculations, toutes les formalités accomplies pour parvenir à l'immatriculation, sous l'empire des arrêtés des 10 septembre 1896 et 22 mars 1897, antérieurement à la promulgation du présent décret, conserveront toute leur force et valeur pour tout ce qui aura été fait.

Toutefois, à partir du jour de sa promulgation, le présent décret régira, pour toutes les opérations postérieures, tous les biens immatriculés.

TITRE XV

Dispositions générales.

ART. 229. — Les frais d'immatriculation et la réglementation concernant le service de la conservation de la propriété foncière à Madagascar, seront fixés par arrêté du Résident Général, approuvé par le Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

portant fixation et organisation du domaine public à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation de la justice à Madagascar ;
Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar :
Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de France à Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses Dépendances :
Vu le décret du 16 juillet 1897, sur la propriété foncière à Madagascar ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. I. — Font partie du domaine public :
(a) Tous les cours d'eau, ainsi que la zone de passage qui devra être réservée sur leurs bords ;
(b) Le rivage de la mer, ainsi que la zone des pas géométriques ;
(c) Les voies de communication par terre, les ports, les rades, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;
(d) Les lacs, étangs, lagunes, canaux, sources, puits, digues, ayant un caractère d'utilité générale avec leurs dépendances ;
(e) Tous les terrains des fortifications des places de guerre ou des postes militaires et généralement toutes les portions de territoire qui ne sont pas susceptibles d'être propriétés privées.

Art. II. — Des autorisations d'occuper le domaine public pourront être accordées par le Résident Général en conseil d'administration ; ces concessions seront révocables à toute époque, sans indemnité, pour le cas où l'intérêt de l'Etat ou des services publics en nécessiterait le retrait.

Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour l'Etat ou les services publics pourront être aliénées dans les formes prévues par les dispositions en vigueur, après qu'un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, en aura prononcé le déclassement et les aura fait sortir des dépendances du domaine public.

Art. III. — Le domaine public est délimité, quand il y a lieu, par des décisions du résident local, rendues après l'avis de l'agent local des travaux publics. En cas d'appel contre ces décisions, le Résident Général statue après avis du directeur des travaux publics.

Toutefois, en ce qui concerne les terrains militaires, la délimitation sera faite par décision du Résident Général, rendue sur la proposition du directeur du génie, transmise avec avis par le Général commandant le Corps d'occupation.

Art. IV. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

ARRÊTÉ 1110

portant règlement sur le service de la conservation foncière et les frais d'immatriculation à Madagascar et dans les îles qui en dépendent.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1896 ;
Vu le décret du 16 juillet 1897, portant règlement sur la propriété foncière dans la colonie de Madagascar et Dépendances, promulgué par arrêté 919, du 25 août 1897;
Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 juillet 1897,

Arrête :

TITRE I

De la conservation de la propriété foncière

Dispositions générales.

CHAPITRE I

Art. 1. — Le conservateur à Tananarive et les sous-conservateurs sont nommés par le Gouverneur Général.

Art. 2. — Le bureau de la conservation sera ouvert aux heures fixées par arrêté du Gouverneur Général, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les jours fériés sont :

Le 1er janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 juillet, le 15 août (Assomption), le 1er novembre (Toussaint), le 25 décembre (Noël).

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera enregistrer sa commission au Greffe du tribunal civil; il prêtera, devant le même tribunal, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par un employé désigné par le Gouverneur Général, sur la proposition du conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le Gouverneur Général, sur la proposition du conservateur.

S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le Gouverneur Général.

L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura droit à la totalité des salaires.

Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, sous peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE II

Section 2. — Du cautionnement.

Art. 4. — Le conservateur et les sous-conservateurs fourniront un cautionnement qui pourra être constitué, en tout ou en partie, soit en immeubles urbains bâtis, situés à Madagascar et immatriculés, soit en rentes 3 0/0 non amortissables sur l'Etat français.

Le cautionnement pourra être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers; quels qu'en soient les propriétaires, les biens ou valeurs affectés ne doivent ni remplacer des constitutions dotales ni provenir de constitutions de cette espèce ni appartenir à des mineurs, à des interdits, à des absents, à des communes ou à des établissements publics ou religieux. Enfin, les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

Art. 5. — Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers le public.

Art. 6. — L'acte de cautionnement contiendra affectation spéciale. Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix ans après;

passé lequel délai les biens servant de cautionnement seront affranchis, de plein droit, de toutes actions de recours qui n'auraient pas été intentées dans cet intervalle.

Le préposé à la conservation aura domicile dans le bureau, où il remplira ses fonctions pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit, il durera aussi longtemps que la responsabilité du préposé ; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place, ou contre ses ayants-cause.

Art. 7. — Le conservateur qui aura constitué son cautionnement en immeubles aura la faculté de les remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des rentes sur l'Etat français et réciproquement, pourvu que les valeurs substituées réunissant les conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles ou rentes remplacées cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article, et que le conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers pourra rester engagée.

Art. 8. — Le cautionnement du conservateur de la propriété foncière à Tananarive sera de 10.000 francs.

Celui des sous-conservateurs, dont les charges seraient créées ultérieurement, sera fixé par arrêté du Gouverneur Général.

Section II. — Du cautionnement en immeubles.

Art. 9. — Le cautionnement en immeubles sera reçu par le tribunal civil, contradictoirement avec le Procureur de la République près le même tribunal. Le conservateur sera tenu d'en justifier au Gouverneur Général.

L'inscription du cautionnement sera fait à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet.

Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée ni prescrite, même par les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du conservateur.

Section III. — Du cautionnement en rentes françaises (3 °/ₒ perpétuel).

Art. 10. — Pour constituer son cautionnement en rentes, le conservateur sera tenu d'en faire la déclaration au trésorier-payeur. Il joindra à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination.

L'acte de cautionnement en rentes est fait, entre le trésorier-payeur et les propriétaires des titres, en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.

Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition du dit acte, dont le dépôt devra, dans ce cas, être fait au greffe par le conservateur. Les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres.

Les titres sont déposés à la caisse du trésorier-payeur, qui détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le payement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

Art. 11. — Les rentes françaises affectées à titre de cautionnement devront être capitalisées au denier vingt-cinq, de manière à présenter, par le résultat de

cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles, dont les dites rentes tiennent lieu.

Section IV. — De la libération du cautionnement.

Art. 12. — La libération du cautionnement est prononcée par le tribunal civil et par le jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles ou des rentes, ou par des ayants-droit et le Procureur de la République entendu.

Il est produit, à l'appui de la requête :

1° Un certificat du Gouverneur Général constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions;

2° Un certificat du trésorier-payeur et du greffier près le tribunal civil, constatant qu'il n'existe ni opposition ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

Art. 13. — Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles.

Sur la production de semblable expédition, le trésorier-payeur remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement.

Si le propriétaire des titres est décédé, son ayant-droit fournit, en outre, un certificat de propriété.

Il sera procédé de la même manière dans le cas de libération du cautionnement à la suite de substitution.

Art. 14. — Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au cautionnement, le trésorier-payeur provoque la vente et y fait procéder, jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat de l'avoué ou de l'avocat défenseur de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe, contre le jugement, ni opposition ni appel.

Le produit de la négociation est versé, par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du trésorier-payeur, lequel reste chargé d'en opérer la remise à qui de droit sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

Art. 15. — Lorsque le cautionnement, constitué en immeubles ou en rentes, appartient partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au conservateur et, subsidiairement à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

Art. 16. — Dans les six mois qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

Chapitre III.

Du traitement du conservateur.

Art. 17. — Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les frais d'immatriculation et les copies qu'il délivrera, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

Chapitre IV

Des registres servant à recevoir les actes de la conservation.

Art. 18. — Les registres servant à recevoir les actes de la conservation seront cotés et paraphés par le président du tribunal. Cette formalité sera remplie, sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du préposé.

Art. 19. — Le dépôt du double du registre dont la tenue est prescrite par l'art. 185 de l'arrêté 919, du 25 août 1897, est effectué par le conservateur dans le délai fixé par cet arrêté.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir le récépissé au conservateur.

Les doubles des registres sont gardés au Greffe sous clef. Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au président du tribunal, au Procureur de la République, au conservateur de la propriété foncière et aux agents spécialement désignés par le Gouverneur Général.

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au Greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans le cas de destruction des doubles gardés au Greffe.

TITRE II

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et de l'expertise.

Art. 20. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée, pour la liquidation et le payement des salaires, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties ;

2° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par dix, sans distraction des charges ;

3° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ou par estimation d'expert, dans les cas autorisés pas le présent arrêté ;

4° Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit.

S'il s'agit de la propriété, par l'évaluation qui sera faite et portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

S'il s'agit de l'usufruit, par l'évaluation qui en sera portée à cinq fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

Art. 21. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au salaire proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit, qui restera déposé au bureau de la conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le conservateur, avec les explications nécessaires.

Art. 22. — Si la valeur, en capital ou en revenu, énoncée dans l'un des actes écrits ou déclarations prévues par les articles 20 et 22 qui précèdent, parait

inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu à l'époque de l'immatriculation ou de l'inscription, l'expertise pourra en être requise par le conservateur dans les deux années, à compter de la date de ces formalités.

Art. 23. — La demande en expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens, par une pétition portant nomination d'un expert, et qui sera notifiée à la partie, avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert du conservateur. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix, sur simple requête dans les huit jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge de paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter, sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, le salaire du conservateur.

TITRE III

Du paiement des salaires et de ceux qui doivent les acquitter.

Art. 24. — Les salaires fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté, seront payés par le requérant, au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le Ministère Public, dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le paiement des dits salaires sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Art. 25. — Le recouvrement des salaires qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance, en tout ou partie, sera suivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profiteront.

TITRE IV

Des salaires acquis et de la prescription.

Art. 26. — Les salaires régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs.

Art. 27. — Toutes les formalités requises dans l'intérêt de l'Etat sont dispensées de salaires.

Art. 28. — Dans le cas où ces formalités sont requises dans l'intérêt de compagnies ou de particuliers mis à la place de l'Etat, les salaires sont payés au conservateur, conformément aux tarif existant.

Exception est faite, toutefois, pour les formalités effectuées au point de vue de l'attribution de concessions à titre gratuit, conformément à l'art. 3 de l'arrêté 80, du 2 novembre 1896. Ces formalités sont exemptes de tous salaires.

Art. 29. — MM. le Procureur Général, chef du service judiciaire, et l'inspecteur, chef du service des domaines, conservateur de la propriété foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 4 Novembre 1897.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur Général,

DUBREUIL.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

CRAYSSAC.

Tableau des salaires dus au conservateur de la propriété foncière

FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU des SALAIRES AU CONSERVATEUR	MONTANT DES SALAIRES	
	F.	C.
1° Pour toutes les formalités concernant une immatriculation jusques et y compris l'établissement du titre de propriété :		
1° Une indemnité fixe de 20 francs (cette indemnité sera, dans tous les cas, acquise, quelle que soit l'issue de la demande en immatriculation) ;		
2° Une rétribution proportionnelle, égale au 1/1.000° de la valeur vénale de l'immeuble immatriculé ; la perception du droit proportionnel, soit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs, avec minimum de un franc.		
2° Pour l'établissement de chaque titre de propriété, lors de la mutation, du morcellement ou de la division d'une propriété immatriculée	20	»
3° Pour chaque copie du titre de propriété délivrée, soit au moment de l'établissement du titre, soit ultérieurement, un franc par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Ce tarif sera applicable à toutes les copies collationnées et délivrées par le conservateur. Toute page commencée sera comptée pour un rôle et rendra exigible un salaire de 1 franc.		
4° Pour chaque mention faite postérieurement à l'établissement du titre de propriété, soit sur le titre même, soit sur chacune des copies	1	»
5° Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes à mentionner	1	»
6° Pour l'inscription que le conservateur doit faire à la suite du titre de chacun des droits reconnus par la décision or lonnant l'immatriculation	1	»
Pour toute inscription ultérieure, soit d'office, soit sur la réquisition des parties concernant l'un des faits et conventions prévus par l'art. 133 de l'arrêté sur la propriété foncière, un droit proportionnel de un pour mille, avec minimum de	1	»
Sur l' inscription de tous autres faits ou conventions, un droit fixe de	1	»
7° Pour les certificats constatant simplement la conformité ou la non conformité des copies du titre de propriété avec le titre même par chaque copie sur laquelle il est certifié	1	»
8° Pour chaque certificat négatif :		
1° d'inscription ; 2° de mention de saisies ou dénonciations de saisies : 3° de mention de résolution, nullité ou révision d'actes inscrits, un franc par individu sur lequel il est certifié et par immeuble faisant l'objet d'un titre distinct de propriété..............................	1	»
9° Pour les relevés délivrés en conformité de l'art. 191 de l'arrêté sur la propriété foncière	1	»
Par inscription comprise dans chaque relevé	1	»
10° Pour chaque duplicata de quittance	1	»
11° Pour la mention de chaque procès-verbal de saisie-immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal ou saisie	1	»
12° Pour la mention des notifications prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile (sommation ou saisie aux créanciers inscrits et aux incapables de prendre connaissance du cahier des charges)	1	»
13° Pour la radiation de la saisie-immobilière..........................	1	»
14° Pour la mention du jugement d'adjudication..........................	1	»
15° Pour la mention du jugement de conversion de saisie	1	»
16° Pour chaque mention d'un jugement de résolution, nullité sur rescision, soit sur le titre, soit sur une copie et, en général, pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'immatriculation non spécialement tarifiée..	1	»
17° Pour la notification à chaque porteur d'une copie de titre non représentée et pour toute autre notification faite à la diligence du conservateur en sus des déboursés	1	»

ARRÊTÉ 1111

créant des sous-conservations de la propriété foncière à Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez et Nossi-Bé.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu le décret du 16 juillet 1897, portant règlement sur la propriété foncière dans la colonie de Madagascar et Dépendances, promulgué par l'arrêté 919, du 25 août 1897 :
Sur la proposition du chef du service des domaines, conservateur de la propriété foncière ;
Sous réserve de l'approbation ministérielle,

Arrête :

Art. I. — Il est créé, dans chacun des arrondissements judiciaires de Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez et Nossi-Bé, une sous-conservation de la propriété foncière.

Art. II. — Il sera procédé, dans les sous-conservations :
1° A l'immatriculation des immeubles ;
2° A la constitution des titres de propriété ;
3° A la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;
4° A l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

Art. III. — Les sous-conservateurs auront droit aux salaires fixés par l'arrêté 1110, du 4 novembre courant.

Art. IV. — Le Secrétaire-Général en territoire civil, le chef du service des domaines, conservateur de la propriété foncière, et les administrateurs en chef des provinces sakalaves de la côte nord-ouest et de Majunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 4 Novembre 1897.

GALLIENI.

MINES

ARRÊTÉ
sur les carrières de Madagascar.

TITRE I
Dispositions Générales

ART. 1er. — Sont considérés comme carrières les gîtes non classés comme mines.

Les carrières appartiennent au propriétaire du sol.

ART. 2. — Toute exploitation de carrière est soumise à la déclaration.

Sont affranchies de la déclaration, les carrières ouvertes par des propriétaires pour leur propre usage.

ART. 3. — Cette déclaration est faite, dans l'Imerina : au directeur des travaux publics, et dans le reste de l'ile : au gouverneur de la province.

ART. 4. — Les gouverneurs tiennent un registre spécial des déclarations de carrières et délivrent reçu de ces déclarations. Les gouverneurs envoient chaque mois au directeur des travaux publics un relevé du registre où ils inscrivent les déclarations.

TITRE II
Des droits et obligations des propriétaires de carrières

ART. 5. — Tout propriétaire ou exploitant de carrières pourra commencer ses travaux aussitôt qu'il aura accompli les formalités prescrites au titre I.

ART. 6. — Les travaux ne devront être poursuivis que jusqu'à une distance horizontale de 10m au moins des bâtiments à constructions quelconques, publics et privés, des cimetières et tombeaux, et des voies de communication, routes, chemins de fer, tramways.

Toutefois, cette distance peut être réduite, sur la demande de l'exploitant avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé, suivant qu'il s'agit du domaine public ou d'une propriété privée.

ART. 7. — L'exploitant prendra, sous le contrôle de l'administration, toutes les mesures de précaution nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du public et de celle des ouvriers.

ART. 8. — Les exploitations souterraines devront tenir rigoureusement à jour un plan des travaux.

ART. 9. — L'exploiteur prendra toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration, dans l'intérêt de la santé des ouvriers et de celle du public, notamment en ce qui concerne : 1° les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert ; 2° la consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposi-

tion et les dimensions des piliers dans les carrières souterraines ; 3° l'emploi de la poudre et des autres explosifs.

ART. 10. — Les accidents de personnes survenus dans les travaux ou par suite des travaux devront faire l'objet d'une déclaration au gouverneur de la province.

TITRE III

Pénalités

ART. 11. — Des amendes de 1 à 5 francs et des emprisonnements de un à trois jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions de la présente loi.

Fait à Tananarive, le 17 Septembre 1896.

Le Résident Général de Madagascar,

HIPPOLYTE LAROCHE.

DÉCRET

fixant le régime des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation du service de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissement français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu le décret du 17 juillet 1896, rendant exécutoire les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses Dépendances ;

Vu l'arrêté du Résident Général de Madagascar, du 2 novembre 1896, portant réglementation sur les concessions de terres à Madagascar ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, sur le régime de la propriété foncière à Madagascar ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, portant organisation du domaine public à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE 1er

Dispositions générales

ART. 1er. — Le présent décret s'applique aux mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses. Ne sont pas considérés, comme mines, les gîtes de tourbe, de matériaux de construction et d'amendement ; ces gîtes restent à la libre disposition des propriétaires du sol.

ART. 2. — Les Européens et assimilés sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines ; les indigènes et assimilés doivent être autorisés par le gouverneur de leur province, sauf l'approbation du Résident.

Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 3. — Les sociétés, formées pour la recherche, pour l'acquisition et pour l'exploitation des mines, doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir fait enregistrer et approuver leurs statuts en France ou à la Résidence Générale de Tananarive.

Art. 4. — Les matières dont les gîtes sont considérés comme mines sont concessibles ; elles sont classées en quatre catégories :

1° Combustibles minéraux, pétroles, bitumes et asphaltes (la tourbe exceptée) ;

2° Sel gemme et sels associés ;

3° Phosphates en amas, couches et filons ;

4° Toutes autres substances minérales non comprises dans les catégories sus-énoncées.

Les gîtes, non considérés comme mines, sont considérés comme carrières.

Art. 5. — La concession comporte le droit d'exploiter toutes les substances minérales d'une même catégorie comprises dans le périmètre de la mine.

Il peut être accordé à des personnes distinctes des concessions pour des catégories différentes de matières dans le même périmètre.

TITRE II

De la recherche des mines

Art. 6. — Toute personne, toute société autre que le propriétaire du sol, qui veut se livrer à la recherche des mines, doit demander un permis de recherches, soit au service des mines, à Tananarive, soit au résident de la province.

Le coût du permis de recherches est fixé à 25 francs.

Art. 7. — Le permis de recherches est valable pour une année ; il donne droit de faire des recherches en dehors du périmètre des concessions déjà instituées et des terrains de recherches déjà bornés ; il peut être renouvelé si l'administration le juge à propos.

Art. 8. — L'explorateur peut disposer du produit de ses recherches, à la condition d'en avertir le service des mines, de payer la redevance proportionnelle prévue par l'art. 24 ci-dessous et de ne pas faire dégénérer ses recherches en exploitation.

Art. 9. — Lorsque l'explorateur aura choisi son terrain de recherches, il devra placer et maintenir aux angles de ce terrain et à chaque kilomètre, sur les alignements droits, des poteaux-bornes d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

Le maximum de superficie de ce terrain ne devra pas dépasser 2.500 hectares.

Les poteaux-bornes devront porter en langue française, sur une planchette, les indications suivantes :

1° Nom du titulaire ;

2° Date du permis ;

3° Catégorie du minéral cherché.

Art. 10. — Aussitôt qu'il a planté ses poteaux-bornes, l'explorateur doit en informer le résident français de la circonscription et le chef du service des mines, en indiquant, avec toute la précision possible, la position de chacun.

L'avis est enregistré sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure d'arrivée.

Art. 11. — Il est interdit de faire des fouilles dans les propriétés encloses de murs et dans les lieux de sépulture, et de s'en approcher à moins de 50 mètres, ainsi que des maisons, des puits, des voies de communication et des ouvrages d'art. Cette distance pourra être réduite avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé, suivant qu'il s'agit du domaine public ou d'une propriété privée.

Art. 12. — En propriété non close, tout explorateur ne peut entreprendre des fouilles que s'il y est autorisé par l'ayant-droit ou, à défaut, par l'administration.

Art. 13. — L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé.

Le juge compétent sera le juge de paix ou le magistrat exerçant des fonctions similaires.

TITRE III

De l'institution des concessions

Art. 14. — Toute personne ou toute société qui a fait une découverte et qui veut obtenir une concession doit en faire la demande au service des mines à Tananarive. Elle doit justifier qu'elle se trouve dans les conditions requises par les articles 2 et 3.

Art. 15. — A la demande de concession doit être joint un plan à l'échelle de 1/10.000e indiquant le tracé du périmètre jalonné sur le terrain.

Art. 16. — Les demandes sont inscrites à leur date de dépôt sur un registre spécial, avec indication de la date du dépôt ; elles reçoivent un numéro d'ordre. Il en est donné récépissé.

Art. 17. — L'administration procède à une enquête et fait vérifier le plan du terrain dans les délais les plus courts possible.

La demande est insérée par extraits, à trois reprises et à intervalle d'au moins un mois, dans le *Journal Officiel* de Madagascar, aux frais du demandeur.

Art. 18. — Les oppositions à toute demande de concession doivent être faites sur papier timbré de 5 francs.

Elles sont reçues au service des mines jusqu'au moment de l'institution de la concession et signifiées au demandeur, aux frais et par les soins de l'opposant.

Art. 19. — La concession est accordée au demandeur s'il n'y a pas d'opposition. Son étendue ne peut dépasser 2.500 hectares. En cas d'opposition, l'administration apprécie souverainement à qui et dans quelles limites la concession doit être accordée.

TITRE IV

Des droits et obligations des propriétaires des mines

Art. 20. — La propriété des mines est distincte de celle de la surface ; elle est immobilière et transmissible comme tous les autres biens immeubles, sauf les réserves des articles 2 et 3.

Art. 21. — Toute cession, toute réunion de mines de même catégorie, doit être autorisée par l'administration.

Il est perçu sur tout acte de cession ou de réunion un droit de 4 p. 100

Art. 22. —Les titres nominatifs émis pour la recherche, l'achat ou l'exploitation des mines sont soumis à un droit de mutation de 1 p. 100 en cas de cession, et les titres au porteur d'un droit annuel d'abonnement de 40 centimes p. 100.

Art. 23. —Toute mine est soumise à une redevance annuelle fixe de :

1 fr. par hectare jusqu'à 200 hectares ;
2 fr. par hectare jusqu'à 500 hectares ;
3 fr. par hectare en plus jusqu'à 1.000 hectares ;
4 fr. par hectare en plus jusqu'à 1.500 hectares ;
5 fr. par hectare en plus jusqu'à 2.500 hectares.

Cette redevance n'est exigible qu'après l'expiration de la deuxième année de la concession.

De plus, les produits extraits payent une redevance proportionnelle de 2 1/2 p. 100 de leur valeur marchande sur le carreau de la mine, calculée d'après l'extraction du semestre précédent.

Art. 24. — Ces deux redevances, fixe et proportionnelle, sont payables d'avance et par semestre.

Art. 25. — En cas de retard de six mois dans le payement de l'une des redevances, l'administration met en demeure le concessionnaire de s'acquitter dans les six mois suivants, faute de quoi la déchéance est prononcée.

Art. 26. — Toute mine ainsi retirée ou abandonnée est mise en adjudication dans un délai de six mois.

L'adjudication, annoncée par voie d'affiches trois mois d'avance et, dans ce délai, par des insertions hebdomadaires au *Journal Officiel* de Madagascar, porte sur une somme à verser immédiatement au Trésor par le nouveau concessionnaire.

Sur cette somme est prélevé le montant des redevances dues et d'une amende de 10 fr. par hectare ; l'excédent est remis au concessionnaire déchu. La mine rentre aussitôt après dans le régime normal.

Art. 27. — A défaut d'adjudication, la concession est annulée.

TITRE V

Relations entre l'exploitant de mines et les propriétaires de la surface

Art. 28. — Aucun travail souterrain ne peut être ouvert ou poursuivi dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de la surface, qu'un mois après avertissement donné au chef du service des mines et aux propriétaires de ces bâtiments.

Art. 29. — L'exploitant d'une mine est tenu de réparer les dommages occasionnés à la surface par les travaux de la mine.

Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal compétent qui statuera d'urgence, comme en matière sommaire.

Art. 30. — L'article 11 est applicable à toutes les fouilles nécessitées par les travaux de mines, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. 31. — L'exploitant d'une mine peut occuper temporairement, avec l'autorisation du chef du service des mines, et après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'article 33, les terrains situés dans son périmètre et nécessaires à l'exploitation, soit à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, soit à l'établissement de voies de communication exclusivement destinées à relier la mine avec ses dépendances ou avec des voies publiques.

Art 32. — Un arrêté du résident autorisera de même, après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'article 33, l'occupation temporaire des terrains, situés en dehors de la concession, nécessaires pour l'exécution de travaux de secours, tels que puits et galeries d'aérage, d'épuisement et de sortage et voies de communication.

Ces terrains seront réputés dépendances de la mine.

Art. 33. — L'indemnité prévue par les articles 31 et 32 est réglée, par le tribunal compétent, au double du revenu net qu'aurait produit le sol occupé.

Elle est payable d'avance, au commencement de chaque année d'occupation. Le propriétaire peut requérir du tribunal l'acquisition des parcelles qui auront été occupées pendant plus d'une année ou qui, après des travaux, ne seront plus propres à l'usage auquel elles étaient employées.

L'indemnité d'acquisition est réglée, par le tribunal compétent, au double de la valeur de la propriété.

Art. 34. — L'exploitation des mines à Madagascar rentre dans la catégorie des actes civils, conformément aux lois métropolitaines et ne confère pas, par elle-même, la qualité de commerçants à ceux qui se livrent à cette exploitation.

TITRE VI

Surveillance administrative

Art. 35. — L'exploitation des mines est soumise au contrôle de l'administration au point de vue de la sécurité des ouvriers et de celle du public. En conséquence, l'exploitant prendra toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration, notamment en ce qui concerne :

1° Les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les exploitations à ciel ouvert ;

2° La consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines ;

3° L'emploi de la poudre et des autres explosifs.

Art. 36. — Tout exploitant de mine est tenu d'avoir à jour un plan complet de ses exploitations à l'échelle de 1/1.000^{e}.

TITRE VII

Pénalités.

Art. 37. — Des amendes de 5 à 100 francs et des emprisonnements de un à huit jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 38. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

Ceux qui déplacent ou falsifient les bornes définissant des terrains de recherches ;

Ceux qui font des fouilles dans les zones réservées aux articles 11 et 12 ;

Ceux qui se livrent à l'extraction illicite des substances concessibles ;

Les prospecteurs et concessionnaires qui ne tiennent pas leur livre d'extraction d'une façon régulière, ou qui refuseraient de le communiquer aux agents de l'administration des mines.

Art. 39. — Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront dénoncées comme les contraventions en matière de police.

Art. 40. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire, ou affirmés entre leurs mains par les préposés de l'administration des mines et les agents de la force publique, dans le délai d'un mois.

Art. 41. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897

Signé : Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : André LEBON.

DÉCRET

rendant exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar ;

Vu le décret du 9 juin 1896, portant organisation de la justice française à Madagascar;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis du Comité supérieur des travaux publics des Colonies,

Décrète :

Art. I. — Sont rendues exécutoires, les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Art. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies ainsi que le règlement en question.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1896.

Félix Faure.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,

André Lebon.

RÈGLEMENT
sur l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

TITRE I
Dispositions Générales.

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux alluvions, aux amas, aux couches et aux filons renfermant de l'or, d'autres métaux précieux, tels que l'argent et le platine, des pierres précieuses.

L'exploitation des autres substances minérales est réglée par une loi spéciale.

Si des gisements complexes contenant, avec des métaux usuels, des métaux précieux sont découverts, le chef du service des mines décidera, après enquête, à laquelle des deux lois doit être soumise leur exploitation.

Art. 2. — Les citoyens sujets et protégés français ainsi que les étrangers sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 3. — L'exploitation des mines ne peut être faite que dans les périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Les recherches peuvent être faites en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique dans les conditions indiquées au titre suivant.

TITRE II
De la recherche en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique.

Art. 4. — Toute personne qui veut entreprendre des recherches en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique doit demander un permis de recherches, soit au service des mines, à Tananarive, soit à un résident; le permis est délivré contre versement d'une somme de 25 francs; il est valable pour un an et indéfiniment renouvelable dans les mêmes formes, il donne le droit de faire des recherches en dehors des périmètres déclarés et d'établir un signal de recherches.

Art. 5.— Le signal est un poteau de 2 mètres de haut sur lequel est fixée une affiche portant en langue française, le nom de l'explorateur, le lieu et la date de la délivrance du permis, la date de la pose du signal et l'indication que les recherches ont pour objet l'or, les métaux et les pierres précieuses.

Un signal ne peut être placé à moins de 2 kilomètres 1/2 de tout signal déjà établi, il doit être situé en dehors de tout périmètre minier déjà déclaré ouvert

à l'exploitation publique; les signaux établis par un même explorateur doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 25 kilomètres.

Aussitôt qu'un signal est établi, l'explorateur doit en aviser par lettre le résident de la province qui en informe le service des mines à Tananarive; l'explorateur doit indiquer avec toute la précision possible, le point où le signal est planté. Faute de cette indication, l'avis pourra être tenu pour non avenu.

L'avis est inscrit sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure à laquelle il a été reçu par le résident.

Art. 6.— L'explorateur a le droit exclusif de faire des fouilles dans un cercle de 2 kilomètres 1/2 de rayon autour de chacun des signaux qu'il a établis, à la condition de se tenir à l'extérieur des cercles déjà occupés par d'autres explorateurs et des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Il est interdit de faire des fouilles: 1° dans l'emplacement des travaux d'utilité publique, 2° dans les routes et chemins et dans leurs dépendances, 3° dans une zone de 50 mètres autour des travaux d'art, 4° dans les lieux de sépultures et dans une zone de 10 mètres à l'entour, 5° dans les propriétés encloses de murs et dans une zone de 50 mètres autour des maisons et des puits et de 10 mètres autour des enclos, sauf autorisation spéciale du propriétaire.

En propriété non close, si le propriétaire du sol s'oppose aux fouilles, celles-ci ne peuvent être entreprises qu'après autorisation du résident de la province.

Art. 7.— L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé.

Le juge compétent sera le juge de paix, toutes les fois que la constatation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

TITRE III

De l'institution des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Art. 8.— Tout explorateur qui a découvert un gisement en dehors d'un périmètre minier déclaré et qui désire l'exploiter doit adresser à ce sujet une déclaration au service des mines, à Tananarive.

La déclaration est inscrite sur un registre spécial, avec l'indication de la date et de l'heure à laquelle elle a été reçue.

Le service des mines procède à une enquête à la suite de laquelle il décide s'il y a lieu, soit de déclarer ouverts un ou plusieurs périmètres miniers, soit de rattacher les gisements découverts à des périmètres miniers déjà déclarés.

Art. 9. — Si un ou plusieurs périmètres miniers nouveaux sont déclarés, le service des mines décide quelles sont les personnes qui doivent jouir, dans chacun de ces périmètres, des droits d'inventeur définis à l'article 11 ci-dessous.

Le service des mines établit les dimensions et les prix de location des lots d'exploitation pour chaque périmètre conformément aux dispositions suivantes. On distingue trois catégories de lots :

Première catégorie. — En alluvions riches, le lot est un carré de 100 mètres de côté.

Deuxième catégorie. — En alluvions moyennement riches et pour les diamants en roche, le lot est un rectangle de 200 sur 250 mètres.

Troisième catégorie. — En alluvions pauvres, en alluvions recouvertes et en roches, le lot est un rectangle de 250 mètres sur 1 kilomètre.

Pour chacune de ces catégories, le prix de location par mois est déterminé par le service des mines.

Les taxes peuvent être révisées tous les deux ans pour tenir compte du rapport entre la teneur en or, métal précieux, ou pierres précieuses, qui a servi de base à la taxation précédente et la teneur réelle constatée dans les six derniers mois.

Art. 10. — Chaque périmètre minier est placé dans les attributions d'un commissaire des mines. Ces attributions sont définies par les articles 12, 15, 16, 21, 25, 28 de la présente loi ; les résidents peuvent, par décision du Résident Général, être chargés des fonctions de commissaire des mines.

Art. 11. — Dans la semaine qui suit l'installation du commissaire des mines, les inventeurs désignés conformément à l'art. 9, ont le droit de se marquer respectivement autour des signaux qu'ils ont établis et qu'ils ont désignés dans leur demande, un nombre de lots contigus qui ne peut dépasser 80 ; la plus haute dimension du terrain total ne doit pas être inférieure à 1/4 de la plus grande.

Un de ces lots que l'inventeur doit désigner est dispensé de la taxe pendant 10 ans, les autres en sont dispensés pendant 1 an.

Art. 12. — Dans les trois semaines suivantes, le commissaire des mines désigne les parties du périmètre minier qui seront réservées aux lots des différentes catégories.

Le trente et unième jour après son installation, il déclare que le périmètre minier est réellement ouvert à l'exploitation publique.

Art. 13. — Toute personne autre que l'inventeur qui veut obtenir des lots d'exploitation demande au commissaire des mines un nombre de permis correspondant et verse la première mensualité des taxes y afférentes. Le nombre de permis qui peut être accordé à la même personne ne peut dépasser 10.

La demande est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle est déposée. Le permis est accordé dans le plus bref délai, d'après le rang d'inscription, il porte mention de la date et de l'heure de la délivrance. Toutefois, les explorateurs qui auraient établi un signal de recherches dans le périmètre minier, antérieurement à la date de la première déclaration d'ouverture, ont le droit de priorité sur les autres demandeurs.

Art. 14. — Toute personne munie d'un certain nombre de permis de l'une des trois catégories, a droit de se marquer un nombre égal de lots contigus de cette catégorie dans les régions pour ce désignées par le commissaire des mines.

Tout lot ou groupe de lots appartenant à une même personne doit être délimité par des piquets d'un diamètre de 5 centimètres au moins et dépassant le sol de 1 mètre au moins. Leur distance doit être de 25 mètres au plus pour les lots de 1re catégorie et de 50 mètres au plus pour les lots de deuxième et de troisième catégorie.

Les piquets d'angle, d'une hauteur de 2 mètres doivent porter une affiche indiquant en langue française le nombre des lots, le nom de l'occupant, la date et l'heure de la délivrance des permis correspondant, la date de la prise de possession.

Tout lot marqué doit être immédiatement déclaré au commissaire des mines et reçoit un numéro d'ordre qui doit être inscrit sur les affiches des quatre poteaux d'angle.

Art. 15. — Si une compétition se produit entre mineurs pour la démarcation d'un lot, le conflit est porté devant le commissaire des mines qui statue, en tenant compte de l'ancienneté de date des titres qu'il a délivrés et des droits de priorité qui en résultent.

Les parcelles qui demeurent inoccupées entre les lots et dont les dimensions sont inférieures à celles d'un lot peuvent être attribuées à l'un des occupants des lots voisins, à la condition qu'il prenne un titre spécial pour chaque parcelle.

En cas de compétition pour l'attribution de ces parcelles, le commissaire des mines procède à une vente aux enchères entre les détenteurs de lots contigus ; cette enchère porte sur la somme à verser immédiatement en sus de la taxe.

TITRE IV

Du régime des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique

Section I. — Droits et obligations des détenteurs des lots d'exploitation à l'égard de l'Etat.

Art. 16. — Si le détenteur d'un lot d'exploitation n'a pas payé d'avance la taxe mensuelle correspondante, un délai, de cinq jours lui est accordé ; passé ce délai, le commissaire des mines fait annoncer la vente aux enchères pour le vingt-cinquième jour suivant ; jusqu'à cette date, le mineur a le droit d'empêcher la mise en vente de son lot, en payant la taxe due et une amende de 2 francs par jour de retard, faute de quoi, il est donné suite à l'adjudication au profit de l'Etat. Dans les cas où l'adjudication n'a donné aucun résultat, ce lot est démarqué et le terrain redevient vacant.

Art. 17. — Tout mineur peut abandonner son lot et s'en marquer un nouveau, à condition d'en faire la déclaration au commissaire des mines. Les lots abandonnés sont mis aux enchères comme il est dit ci-dessus.

Art. 18. — Tout lot est cessible ; le nouveau détenteur doit se munir d'un permis correspondant. Aucune cession n'est valable qu'à partir de la date de son enregistrement par le commissaire des mines.

Art. 19. — Il est dû pour chaque vente un droit de mutation de 4 p. 100 du prix correspondant. Les titres émis par les sociétés minières sont soumis à un droit de mutation de 1 p. 0/0 pour les titres nominatifs et à un droit annuel d'abonnement de 0 fr. 40 pour les titres au porteur.

Section II. — De l'enregistrement des lots.

Art. 20. — L'enregistrement des lots confère les avantages suivants :

1° Le lot enregistré est un immeuble ;

2° Les lots enregistrés peuvent être hypothéqués comme les immeubles ordinaires ; l'inscription des hypothèques doit être faite au bureau du commissaire des mines ; le droit d'inscription est de 10 francs par lot ;

3° Par dérogation à l'article 16, le délai après lequel le commissaire des mines fait sommation de payer la taxe de location est portée à six mois ; si dans un délai de trois mois, les taxes dues ne sont pas acquittées, le lot est vendu aux enchères, mais l'Etat ne prélève sur le montant de la vente, que les taxes dues et une amende de 50 francs ; l'excédent fait retour à l'ancien détenteur.

Art. 21. — Tout mineur peut faire enregistrer ses lots. La demande, qui donne lieu à la perception d'un droit de 5 francs, est examinée dans un délai de trois mois par le commissaire des mines. Avant la fin du premier mois, un avis à fin d'enquête est publié aux frais du demandeur, par voie d'affichage, dans le périmètre minier. Un plan du lot ou groupes de lot doit être dressé aux frais du demandeur. Des oppositions peuvent être faites sous la condition du payement d'un droit de 5 fr. Le délai de trois mois expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le lot est enregistré sur un livre spécial et un certificat est délivré au demandeur. Le droit d'enregistrement est de 100 francs par lot. S'il y a des oppositions, le litige est porté dans les quinze jours devant le tribunal français de la région. Un lot ne peut être enregistré qu'autant qu'il n'est dû sur lui aucune taxe ou amende.

Section III. — Des concessions.

Art. 22. — Des sociétés instituées pour l'exploitation des mines pourront réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lots contigus qu'elles détiennent, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le Résident Général. Les formalités de la demande et de l'enquête sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article précédent pour l'enregistrement des lots, sauf que la demande est examinée par le chef

du service des mines et que la publication comporte, en outre de l'affichage dans le périmètre minier, l'insertion au *Journal Officiel* de Madagascar. Chaque concession ne peut avoir une surface inférieure à 50 hectares, ni supérieure à 2000 hectares ; la même société ne peut obtenir plus de dix concessions dans l'étendue de l'île.

Art. 23. — La transformation d'un ensemble de lots en concession confère :

1° Tous les avantages attachés à l'enregistrement des lots, sous la réserve que les mutations des concessions seront soumises à l'autorisation du Résident Général.

2° Le droit d'opter entre la taxe à la surface établie pour les lots, et un système fiscal spécial composé d'une taxe annuelle de surface égale au dixième de la taxe mensuelle établie pour les lots par hectare et par an et d'un droit ad valorem de 5 0/0 sur les matières extraites jusqu'à concurrence d'une contribution totale égale à la moitié de la taxe pleine à la surface. Le droit fixe ne pourra toutefois descendre au-dessous de 5 francs par hectare et par an.

Art. 24. — La taxe de surface spéciale aux concessions est payable par année et d'avance, la taxe ad valorem est payable par année, trois mois au plus après l'expiration de l'année sur la production de laquelle elle porte. Le concessionnaire doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration en vue du contrôle de la production. Si l'une des deux taxes n'est pas payée à l'échéance fixée, la procédure et la sanction sont les mêmes que celles qui sont établies par l'article 20 pour les lots enregistrés. Si l'enchère n'a pas donné de résultats, la concession est annulée et le terrain peut être de nouveau divisé en lots.

Section IV. — Droits et obligations des exploitants de mines envers les tiers.

Art. 25. — La propriété des mines est distincte de celle de la surface.

Dans l'intérieur de tout périmètre minier, les exploitants des mines ont le droit d'établir des chemins d'accès et d'user de ceux qui sont établis, d'établir des dérivations et des canalisations d'eau, d'abattre les bois, d'occuper des terrains en dedans et en dehors de leurs lots d'exploitation ou de leurs concessions.

En cas de réclamation des propriétaires ou des autres exploitants, l'exécution de ces opérations est subordonnée à l'autorisation du commissaire des mines ; on devra observer pour l'exécution des fouilles les prescriptions de l'art. 6. Les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains en terrain domanial, feront l'objet, sur la proposition du commissaire des mines, de tarifs homologués par le Résident Général après avis du directeur des domaines.

Art. 26. — Tout mineur est responsable des dommages temporaires ou permanents causés par son exploitation aux propriétaires du sol et aux autres mineurs. Tout dommage temporaire ou permanent subi par les propriétés ou cultures du fait de l'exploitation donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. Le juge compétent sera le juge français toutes les fois que la constestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Section V. — Du commerce de l'or, des autres métaux précieux et des pierres précieuses.

Art. 27. — Le commerce de l'or, des autres métaux précieux, des pierres précieuses, à l'état brut, ne peut être fait que moyennant le paiement d'un droit de patente hors classe de 1.800 francs par an.

Ne sont pas considérés comme faisant commerce les exploitants qui vendent des produits de leurs exploitations.

Tout marchand de matières sus-visées doit tenir, les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

TITRE V

Pénalités.

Art. 28. — Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police. Les commissaires des mines sont officiers de police judiciaire dans l'étendue des périmètres miniers.

Art. 29. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire ou affirmés entre leurs mains par les agents de la force publique dans le délai d'un mois.

Art. 30. — Les procès-verbaux seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au Procureur de la République près le tribunal de 1re instance ou à l'officier du Ministère Public près la justice de paix à compétence étendue, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants à l'audience correctionnelle du siège, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 31. — Des amendes de cinq à cent francs et des emprisonnements d'un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles définies ci-après.

Art. 32. — Sont punis d'une amende de un à cent francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans permis à des recherches ;

2° Les concessionnaires et les marchands de substances précieuses qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou refusent de les montrer aux agents de l'administration. Dans ce dernier cas, la confiscation des substances précieuses saisies sera toujours prononcée.

Art. 33. — Sont punis d'une amende de cent à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans :

1° Ceux qui établissent, détruisent ou déplacent d'une façon illicite des signaux de recherches ;

2° Ceux qui marquent ou démarquent des lots d'une façon illicite ;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur leurs permis.

Art. 34. — Sont punis d'une amende de mille à vingt-cinq milles francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des matières précieuses ou sans patente, au commerce de ces substances.

La même peine est applicable à ceux qui font commerce d'acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses à l'état brut à une personne non munie d'un permis d'exploitation ou d'une licence de vente.

La confiscation des matières saisies sera toujours prononcée.

Art. 35. — Les délits prévus par les articles 31, 32, 33 et 34 sont déférés à la juridiction française ; la juridiction malgache ne connaît que des affaires dans lesquelles aucun Européen n'est impliqué.

Art. 36. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par la présente loi, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 37. — Les amendes, aussi bien que les taxes et droits, sont payables, soit en numéraire français, soit en or brut, au titre minimum de 90 pour 100, évalué à 2 fr. 70 le gramme.

GARDE INDIGÈNE

DÉCRET
organisant la garde indigène de Madagascar.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. — La garde indigène de Madagascar est une force de police, placée sous l'autorité directe des administrateurs et chargée du maintien de la tranquillité de ce pays.

Art. 2. — Le personnel de la garde indigène de Madagascar se compose d'agents désignés par les dénominations suivantes, d'après lesquelles la subordination sera réglée entre eux, savoir :

Inspecteur de 1re classe
d° 2e d°
d° 3e d°
Garde principal de 1re classe
d° 2e d°
d° 3e d°
d° 4e d°
Garde européen.

Art. 3. — Les gardes européens sont recrutés parmi les caporaux ou brigadiers, comptant au moins trois années de service actif dans les armées de terre ou de mer.

Art. 4. — Les gardes principaux de 4e classe sont recrutés :

1° Parmi les gardes européens ayant au moins deux années de service dans ce grade.

2° Parmi les sous-officiers appartenant à la réserve ou libérés définitivement. La moitié des emplois de garde principal de 4e classe est réservée aux sous-officiers rengagés, classés pour l'obtention d'un emploi civil.

Les gardes principaux de 3e 2e et 1re classes sont choisis parmi les gardes principaux de la classe qui leur est immédiatement inférieure, comptant au moins 18 mois de service dans cette dernière.

Art. 5. — Les candidats aux emplois de gardes principaux et de gardes européens doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus et réunir suivant l'âge, le temps de service nécessaire pour obtenir à 56 ans une pension de retraite ;

2° Posséder une instruction élémentaire suffisante pour pouvoir rédiger un rapport de police ;

3° Justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

Art. 6. — Les sous-officiers en activité de service, appartenant à la réserve, libérés ou classés pour l'obtention d'un emploi civil, ne peuvent débuter dans la garde indigène que par l'emploi de garde principal de 4e classe.

Art. 7. — Les inspecteurs de 3e classe sont choisis parmi les gardes principaux de 1re classe ayant au moins deux années de service dans cette classe.

Toutefois les anciens officiers des armées actives de terre et de mer peuvent être admis dans la garde indigène et nommés à un emploi d'inspecteur de 3e classe.

Nul ne peut être avancé en classe, s'il ne réunit 18 mois de service dans la classe inférieure.

L'avancement en grade et en classe peut être conféré, sans condition de temps, aux inspecteurs, aux gardes principaux et aux gardes européens qui se sont fait remarquer par des actions d'éclat en service commandé.

Art. 8. — Les peines disciplinaires, applicables au personnel européen de la garde indigène sont les suivantes :

La réprimande,
La suspension de fonctions,
La rétrogradation en classe ou d'emploi,
La révocation.
Ces peines sont prononcées par le Résident Général.

La suspension entraîne la perte de la moitié de la solde, pour une durée qui ne pourra excéder deux mois.

La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête devant laquelle l'agent, s'il le demande, peut être entendu dans ses moyens de défense ; il peut les présenter, soit personnellement, soit par écrit.

L'arrêté du Résident Général est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté du Résident Général détermine la composition de la commision d'enquête, conformément au tableau N° 1, annexé au présent décret.

L'arrêté de révocation n'est définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 9. — La solde et les accessoires de solde du personnel européen de la garde indigène sont fixés conformément au tableau N° 2, annexé au présent décret.

L'assimilation en ce qui concerne la pension de retraite sera ultérieurement déterminée.

Art. 10. — Les décrets des 12 décembre 1889 et 28 janvier 1890, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, sur la solde et les accessoires de solde, sont applicables au personnel européen de la garde indigène.

Art. 11. — Il est alloué aux inspecteurs, gardes principaux et gardes européens, à titre de première mise d'équipement, une somme de 200 francs. Cette indemnité est acquise mensuellement par vingtième.

Art. 12. — Toutes autres dispositions, notamment en ce qui concerne les miliciens indigènes, sont réglées par arrêté du Résident Général.

Art. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

Pour ampliation :

Pour le Ministre des Colonies,
Pour le Ministre plénipotentiaire,
Secrétaire Général du Ministre et par délégation :
Le Chef de Bureau,

DOUBRÈRE.

TABLEAU N° 1

Annexé au décret du 11 Juillet 1896, portant organisation du personnel européen de la garde indigène de Madagascar.

GRADE du fonctionnaire traduit devant le conseil d'enquête.	PRÉSIDENT	MEMBRES	SECRÉTAIRE
Inspecteur de la garde indigène.	Un administrateur en chef ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique, autre que celui sous les ordres duquel l'inspecteur est placé.	Un administrateur ou fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique. Un inspecteur de la garde indigène, ayant la même correspondance hiérarchique.	Un des membres de la commission.
Garde principal de la garde indigène ou garde européen.	Un administrateur ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique, autre que celui sous les ordres duquel le garde principal ou le garde européen est placé.	Un administrateur-adjoint ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique. Un garde principal ou un garde européen de la garde indigène, ayant la même correspondance hiérarchique.	Un des membres de la commission.

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

Vu pour être annexé au décret du 11 Juillet 1896.

Pour ampliation :

Pour le Ministre des Colonies,
Pour le Ministre plénipotentiaire,
Secrétaire Général du Ministre et par délégation,
Le Chef de Bureau,

DOUBRÈRE. (L.S.)

TABLEAU N° 2

Annexé au décret du 11 Juillet 1896, portant organisation du personnel européen de la garde indigène de Madagascar.

EMPLOIS		SOLDE d'Europe	SOLDE Coloniale	FRAIS de service	Première mise d'équipement	Observations
Inspecteur	1re classe	3.000 fr.	6.000 fr.	1.200 fr.	200 fr.	
	2e classe	2.000	5.000	1.000		
	3e classe	2.000	4.500	900		
Gardes principaux	1re classe	2.000 fr.	4.000 fr.	»	200	
	2e classe	1.800	3.600	»		
	3e classe	1.500	3.000	»		
	4e classe	1.300	2.600	»		
Gardes européens		1.200	2.200	»		

Le Ministre des Colonies.
André LEBON.

Vu pour être annexé au décret du 11 juillet 1896.

Pour ampliation :

Pour le Ministre des Colonies,
Pour le Ministre plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère,
Et par délégation :
Le Chef de Bureau,
DOUBRÈRE (L. S.)

ARRÊTÉ N° 97
organisant les milices.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du Résident Général ;
Vu le décret du 11 juillet 1896, organisant la milice de Madagascar ;
Vu les instructions du Ministre des Colonies, en date du 6 août 1896 ;
Considérant qu'il y a nécessité urgente d'organiser des milices pour suppléer à l'insuffisance des effectifs des troupes régulières, permettre à celles-ci de gagner du terrain en avant, et pour faire la police en dehors des régions constituées en territoires militaires,

Arrête :

Art. 1er — Les forces de milice de Madagascar comprennent un certain nombre d'unités, affectées respectivement aux résidences ou cercles militaires déjà constitués dans la colonie. Ces unités sont dénommées : « Compagnie de milice de la résidence de .... ou du cercle militaire de .... ». Elles sont sous les ordres directs de l'administrateur, du résident ou commandant de cercle local.

Art. 2. — Chaque compagnie de milice est recrutée autant que possible parmi les habitants de la région de la résidence ou du cercle auquel elle est affec-

tée; elle est commandée par un inspecteur ou un garde principal de 1re classe auquel sont adjoints des gardes principaux et des gardes européens, à raison de 1 garde européen par 40 indigènes.

La proportion des différents grades parmi les indigènes est la suivante :

1 sergent de 1re classe 1 d° 2e	Pour 100 hommes
4 caporaux 19 miliciens de 1re classe 75 — 2e —	Pour 100 hommes

Art. 3. — Jusqu'à nouvel ordre les forces de milice sont réparties ainsi qu'il suit :

Résidences ou Cercles	Effectifs	Observations
Gouvernement militaire de Tananarive (A)	1 Inspecteur (B) 2 Gradés européens 100 indigènes (1)	(1) Y compris les gradés indigènes (B) Ou un garde principal de 1re classe (A) La compagnie de milice de Tananarive comprendra, outre les 100 indigènes prévus ci-contre, 12 miliciens et un gradé indigène qui seront montés et mis à la disposition du capitaine commandant la prévôté.
Cercle de Moramanga	d°	
d° d'Ambatomanga	1 Inspecteur (B) 4 Gradés européens 200 indigènes (1)	
d° d'Ambohitrabiby	d°	
d° d'Ambohidratrimo (Babay)	d°	
d° d'Arivonimamo	d°	
d° d'Ambatrondrazaka	d°	
Résidence d'Antsirabe	1 Inspecteur (B) 5 Gradés européens 250 indigènes (1)	
d° de Fianarantsoa	1 Inspecteur (B) 8 Gradés européens 400 indigènes (1)	
d° de Tamatave	1 Inspecteur (B) 4 Gradés européens 200 indigènes (1)	
d° Maroantsetra	1 Inspecteur (B) 6 Gradés européens 300 indigènes (1)	
d° Vohémar	1 Inspecteur (B) 4 Gradés européens 200 indigènes (1)	
d° de Diégo-Suarez	1 Inspecteur (B) 2 Gradés européens 100 indigènes (1)	
d° de Nossi-Bé	1 Inspecteur (B) 6 Gradés européens 300 indigènes (1)	
d° de Majunga	1 Inspecteur (B) 8 Gradés européens 400 indigènes (1)	
d° de Tulléar	1 Inspecteur (B) 4 Gradés européens 200 indigènes (1)	
d° de Fort-Dauphin	d°	
d° de Mananjary	d°	
d° de Mandridrano	1 Inspecteur (B) 5 Gradés européens 100 indigènes (1)	

« En tout 19 compagnies.

« Cette répartition est provisoire, elle sera modifiée dès que des renseigne

ments plus précis auront fait connaître exactement les besoins de chaque résidence ».

Art. 4. — L'administrateur, le résident ou commandant du cercle, chef de province, a sous ses ordres la compagnie de milice locale; il nomme à tous les grades le personnel indigène; il tient les feuillets (modèle A ci-joint) du personnel européen. Lorsqu'un garde européen fait mutation, le feuillet est adressé au Résident de la province où ce garde va continuer ses services, ou bien au Résident Général, si ce garde rentre en France ou cesse d'appartenir à la milice. Un double de ces feuillets est tenu par le Résident Général auquel sont adressées les notes semestrielles inscrites sur les feuillets par les résidents (1er janvier et 1er juillet de chaque année).

L'administrateur, le résident ou commandant de cercle, chef de province adresse chaque mois au Résident Général un tableau de l'emplacement et de l'effectif des divers postes occupés par la compagnie de milice locale.

Art. 5. — L'inspecteur ou le garde principal de 1re classe, commande et administre sa compagnie sous la responsabilité et sous le contrôle du résident ou du commandant de cercle local, auquel il adresse toutes les demandes et rapports qui doivent être soumis à son appréciation ou transmis par ses soins au Résident Général.

Il s'assure que la solde est entièrement payée à tout le personnel sous ses ordres. Toutefois, en marche et exceptionnellement en station, les chefs de détachement pourront prélever sur la solde des miliciens, la somme strictement indispensable pour assurer leur nourriture lorsqu'il sera impossible à ces derniers de se la procurer directement.

Le personnel européen de la milice portera la tenue prescrite pour les milices du Tonkin. Après avoir reçu la première mise, les inspecteurs et gardes de toutes classes devront pourvoir eux-mêmes à l'entretien et au renouvellement de leurs effets. Les gardes principaux et européens ont les attributions dévolues aux sous-officiers dans l'armée.

Les résidents et commandants de cercle ont, au point de vue disciplinaire sur le personnel indigène, les pouvoirs de chef de corps ; les inspecteurs ou gardes principaux, commandants de compagnie, ont les pouvoirs de commandants de compagnie dans l'armée, sauf en ce qui concerne les punitions de prison, qui ne peuvent être infligées que par les résidents ou commandants de cercle ; les autres gardes ont les pouvoirs des sergents ; toutefois, lorsqu'ils sont chefs de détachement, ils ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs commandants de compagnie.

Les punitions que l'on peut infliger aux miliciens sont les suivantes:

Nature des punitions

Les punitions à infliger aux sergents indigènes :
La consigne au quartier,
La consigne à la chambre,
La prison,
La rétrogradation,
La cassation,
Les punitions à infliger aux caporaux sont :
La consigne au quartier,
La salle de police,
La prison,
La rétrogradation,
La cassation.
Les punitions à infliger aux miliciens sont :
Les corvées supplémentaires,
L'inspection avec la garde,
La consigne au quartier,
La salle de police,

La prison,
La cellule,
Le renvoi de la 1re classe à la 2e classe.

Par qui elles sont ordonnées

Les punitions sont ordonnées aux miliciens de la manière suivante :
Par les caporaux, 2 jours de consigne au quartier ;
Par les sergents, 4 jours de consigne au quartier ;
Par les gardes européens, 4 jours de consigne à tous les miliciens ou gradés indigènes ;
Par l'inspecteur ou le gradé européen, commandant la compagnie ou un détachement, 30 jours de consigne au quartier ou 15 jours de salle de police ;
Par le résident ou commandant de cercle, 30 jours de consigne au quartier ou 30 jours de salle de police, ou 15 jours de prison dont 8 de cellule.

Enfin, le résident ou le commandant de cercle, sur le rapport du commandant de la compagnie de milice, prononce la rétrogradation ou la cassation de tous les gradés indigènes de la milice.

Art. 6. — La solde du personnel européen est perçue par le commandant de compagnie, sur un état nominatif décompté mensuellement et à terme échu, d'après le tarif indiqué par le décret du 11 juillet 1896.

La solde des indigènes est la suivante :

Sergent de 1re classe	3 francs par jour.
Sergent de 2e classe	2 francs par jour.
Caporal	1 franc par jour.
Milicien de 1re classe	0 fr. 65 par jour.
Milicien de 2e classe	0 fr. 50 par jour.

Les miliciens en traitement à l'hôpital, ont droit à la solde entière, mais la moitié de cette solde est versée à la masse d'entretien dont il est question ci-après.

Art. 7. — L'inspecteur ou le garde principal commandant de compagnie assure l'habillement et l'équipement de ses hommes à l'aide d'un magasin de compagnie qu'il constitue lui-même avec les sommes provenant de la masse d'entretien.

Cette masse a comme recettes :

1° Une première mise par compagnie créée (1.000 francs pour une compagnie de 100 hommes, 2.000 francs pour une compagnie de 200 hommes, 4.000 francs pour une compagnie de 400 hommes, etc......soit 10 francs par indigène comptant à l'effectif normal) ;
2° Une prime journalière d'entretien de 0 fr. 20 ;
3° La moitié de la solde des hommes punis de prison ;
4° La moitié de la solde des hommes en traitement à l'hôpital.

Cette masse supporte les dépenses suivantes :

a. — Habillement et équipement des indigènes, à raison de une tenue de flanelle ou de molleton bleu et 2 tenues de toile blanche par an (au minimum).
b. — Prix des réparations à l'armement.
c. — Frais de traitement des indigènes dans les hôpitaux.
d. — Frais de transport du personnel et du matériel occasionnés par le service de la milice à l'intérieur de la circonscription.
e. — Frais de bureau du commandant de compagnie (19 fr. par mois au maximum).
f. — Achat d'ingrédients pour l'entretien des effets en magasin.
g. — Achat de matériaux pour le casernement des milices (en principe la main-d'œuvre des miliciens doit suffire).

Les sommes dues pour les masses d'entretien sont perçues sur un état spécial (modèle B), au fur et à mesure des besoins, de manière que l'encaisse du commandant de compagnie ne dépasse jamais 500 francs.

Art. 8. — La solde du personnel indigène est perçue les 1er, 11, et 21 de chaque mois sur une feuille de prêt conforme au modèle D. Le commandant

de compagnie possède à cet effet un livret de solde délivré par le trésorier-payeur ou le gérant de la caisse de fonds d'avance du lieu où il se trouve.

Il tient en outre :

1° Un registre-journal des recettes et des dépenses (modèle C, où il inscrit chaque jour les opérations faites.

2° Un registre de comptabilité établi conformément au modèle E ci-joint.

3° Un contrôle nominatif des hommes de sa compagnie.

Il établit, à la fin de chaque mois, les pièces suivantes destinées à l'administrateur central des milices :

1° Une situation (nominative pour les Européens, numérique pour les indigènes), indiquant les mutations survenues pendant le mois. (Copie du chapitre II du registre de comptabilité, modèle E).

2° Un extrait du registre-journal des recettes et des dépenses comprenant toutes les opérations faites pendant le mois.

3° Une situation du magasin et de la masse d'habillement. (Copie du chapitre V du registre modèle E).

Art. 9. — Un inspecteur, résidant à Tananarive, porte le titre d'administrateur central des milices ; il est sous les ordres directs du Résident Général ; deux gardes principaux lui sont adjoints pour faire le travail de centralisation de la comptabilité des milices.

Il tient pour chaque compagnie de milice, un registre de comptabilité (modèle E), sur lequel il porte les renseignements fournis par les situations mensuelles des compagnies.

Les pièces, établies par les commandants de compagnie pour percevoir au Trésor les sommes relatives à la solde ou à la masse d'habillement, le sont toujours en double expédition ; une expédition est gardée par le caissier pour être mise à l'appui de sa comptabilité ; la 2e est expédiée immédiatement par le commandant de compagnie à l'administrateur central.

En fin de trimestre, l'administrateur central établit, pour chaque compagnie, un état comparatif faisant ressortir les sommes perçues d'une part et celles que chaque compagnie devait percevoir d'après son effectif.

Le trop perçu comme solde est remboursé par le commandant de compagnie ; le moins perçu en solde, le trop et le moins perçu pour la masse sont reportés au trimestre suivant.

Une somme de 30 francs par mois est allouée à l'administrateur central pour frais de bureau.

La correspondance relative aux milices est adressée par les résidents ou commandants de cercle à l'administrateur central et réciproquement, sous le couvert du Résident Général.

Art. 10. — Les miliciens, ainsi que les gradés européens, sont armés du fusil ou de la carabine Mle 1874 ; les gardes principaux ou les inspecteurs, sont armés du revolver Mle 1873 ou 1874. Les armes et les munitions sont délivrées par l'artillerie, sur la demande du Résident Général. Le commandant de compagnie est responsable de l'armement comme de tout le matériel de sa compagnie.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1er décembre 1896. Les prescriptions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait Tananarive, le 6 Novembre 1896.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

HOMBERG.

FORÊTS ET AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 384
créant un jardin d'essai à Tananarive.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir renseigner les colons sur toutes les questions intéressant l'agriculture et qu'il importe de faciliter autant que possible la réussite des entreprises agricoles à Madagascar ;
Sur la proposition de M. l'inspecteur, chef du service de l'agriculture,

Arrête :

ART. 1er. — Un jardin d'essais est créé à Tananarive au lieu dit « Nahanisana ».

ART. 2. — Cette création a pour but :
1° De renseigner les colons européens et les indigènes sur toutes les questions agricoles, horticoles, séricicoles, etc. ;
2° De rechercher les améliorations à apporter aux systèmes de culture suivis jusqu'à ce jour à Madagascar ;
3° De tenter la culture de toutes les plantes, indigènes ou non, dont les produits peuvent donner lieu à un commerce quelconque ;
4° D'apprendre à connaître les ressources végétales et agricoles de la colonie, de centraliser tous les renseignements agronomiques recueillis sur Madagascar et de se tenir au courant de tous les progrès agricoles ;
5° De chercher à introduire toutes les plantes pouvant intéresser le colon ou l'indigène à un titre quelconque (plantes médicinales, potagères, ornementales, etc......) ;
6° De chercher à améliorer les variétés chevalines, bovines, ovines, caprines, etc... existant déjà dans l'île ;
7° D'introduire, si besoin est, de nouvelles variétés d'animaux domestiques pour arriver à ce but ;
8° D'améliorer les méthodes d'élevage actuellement suivies ;
9° De fournir aux colons européens et aux indigènes, soit à titre gratuit soit à un prix aussi minime que possible, les plants, boutures, graines, greffons, etc...etc...dont ils peuvent avoir besoin ;
10° De former de bons surveillants indigènes pour les grandes exploitations, de dresser des jardiniers et ouvriers de ferme.

ART. 3. — Un jardin botanique, des pépinières, un jardin potager et une salle de collections seront adjoints au jardin d'essais.

ART. 4. — Le jardin d'essais sera placé sous la direction de l'inspecteur, chef du service de l'agriculture, et comprendra en outre comme personnel :
1° Un jardinier chef ;

2° Des agents de culture placés sous les ordres du jardinier chef;
3° Des surveillants, des élèves jardiniers et des manouvriers indigènes.

Art. 4. — Des dispositions spéciales détermineront ultérieurement dans quelles conditions les colons et les indigènes pourront se procurer des plants, des boutures, des greffons, etc...au jardin d'essai de Tananarive.

Art. 6. — Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, et l'inspecteur, chef du service de l'agriculture, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 12 Février 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,

GÉRARD.

ARRÊTÉ 763 portant réglementation du droit d'exploitation des produits des forêts.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Ste-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent ;
Vu la dépêche ministérielle du 28 septembre 1896 ;
Considérant qu'il importe d'utiliser les richesses forestières de la colonie, tout en sauvegardant l'avenir des massifs forestiers, et qu'il est urgent de prendre les mesures propres à donner satisfaction aux demandes formées en vue de l'exploitation des produits forestiers ;
Sur l'avis du garde général, chef du service des forêts ;
Le conseil d'administration entendu et après approbation ministérielle,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions Générales

Art. 1er. — Le droit d'exploitation des produits des forêts peut être concédé à titre temporaire, à toute personne qui en fera la demande. Il peut être également concédé, dans les mêmes conditions, à toute société instituée dans ce but, sous la condition de l'approbation par le Résident Général, de ses statuts et de son conseil d'administration.

La durée des contrats sera invariablement fixée à cinq ans, pour les superficies inférieures ou égales à 5.000 hectares, la durée sera calculée à raison de un an par mille hectares sans pouvoir, toutefois, excéder vingt années. Elle sera renouvelable de droit si l'exploitant a rempli les clauses de son contrat.

L'Etat se réserve de mettre en adjudication publique le droit d'exploiter les produits forestiers.

Art. 2. — Le droit d'exploitation sera subordonné au dépôt préalable d'un cautionnement en numéraire ou à la présentation d'une caution et d'un certificateur de caution par le demandeur. Le cautionnement en numéraire sera établi sur les mêmes bases, pour toutes les exploitations analogues, suivant l'étendue de la concession et la nature des essences à exploiter. Le montant du dit caution-

nement sera déterminé, par le Résident Général, sur l'avis du chef du service des forêts, lors de la passation de l'acte définitif.

La caution et le certificateur de caution devront être Français, reconnus solvables et agréés par l'administration ; ils deviendront solidairement responsables de toutes les charges incombant au concessionnaire.

Art. 3. — Toute personne ou société qui désire obtenir la concession du droit d'exploitation d'une forêt ou partie de forêt adresse au chef de la province une demande comportant :

1° Les noms, prénoms, nationalité, qualités et résidence du demandeur ;

2° Les capitaux approximatifs que veut engager le futur concessionnaire dans l'exploitation des bois ;

3° L'indication détaillée de la nature des bois ou des produits dérivés qui feront l'objet de l'exploitation ;

4° L'étendue exacte de la concession demandée ;

5° La situation géographique de la forêt ou portion de forêt demandée, avec toute la précision possible, appuyée au besoin d'un plan à l'échelle ou d'un croquis côté ;

6° La déclaration que le demandeur a pris connaissance du présent arrêté et qu'il s'engage à s'y conformer dans toutes ses parties ;

7° La déclaration d'élection de domicile du demandeur au chef-lieu de la province, où il devra avoir un représentant ; faute par lui de faire cette déclaration, tous les actes de procédure et autres, ayant trait au droit d'exploitation, lui seront régulièrement notifiés au secrétariat de la résidence ;

8° La déclaration du demandeur, faisant connaître s'il fournira le cautionnement en numéraire ou s'il présentera une caution.

La demande est enregistrée à sa date de réception sur un registre spécial, ouvert à cet effet.

Art. 4. — Au reçu de la demande, le chef de la province fera procéder par un agent forestier ou, à défaut, par un autre fonctionnaire, à une reconnaissance de la forêt demandée. Cette reconnaissance a lieu en présence du demandeur ou de son délégué, dûment convoqué, et il en est dressé un procès-verbal détaillé auquel est annexé un croquis coté. Si le demandeur est absent et ne se fait pas représenter, il est passé outre.

Art. 5. — Après examen du procès-verbal de reconnaissance, le chef de la province délivre au demandeur un permis d'exploiter provisoire contre présentation du récépissé de versement de la redevance territoriale prévue par l'article 30 ci-après.

La date de l'origine de la concession est celle de la délivrance du permis d'exploiter provisoire.

Le dossier de l'affaire est transmis sans délai au Résident Général.

Art. 6. — Le permis définitif d'exploiter est délivré par le Résident Général, sur la proposition du chef du service des forêts. Cette délivrance ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil d'administration, pour les concessions portant sur une superficie supérieure à vingt mille hectares. Les frais de cet acte sont à la charge du concessionnaire.

Art. 7. — Le droit d'exploitation concédé à un particulier ou à une société est personnel ; il ne peut être cédé qu'avec l'autorisation du Résident Général, sur l'avis du chef du service des forêts. Toute cession irrégulière de ce droit en entraîne le retrait sans indemnité.

Art. 8. — La concession ne porte que sur la superstructure du sol, arbres et produits divers, tels que gomme, caoutchouc, gutta-percha, matières textiles et tinctoriales.

Les détritus formant humus, les feuilles mortes, fruits, graines et, en général, toutes semences sont expressément réservés. Il en est de même des produits du sous-sol qui restent entièrement la propriété de l'Etat.

Art. 9. — L'Etat se réserve le droit d'établir, sur chaque concession, aux endroits qu'il choisira, des postes forestiers, destinés à la surveillance des exploitations et de délimiter, autour de chaque poste, cinq hectares de terrain pour être affectés à l'établissement de pépinières et à des études expérimentales.

L'Etat conserve, en outre, le droit de percer des voies de pénétration ou de surveillance, partout où il le jugera utile, et de faire tous autres travaux touchant à l'amélioration de la forêt ou à l'intérêt général.

Les bois abattus sur leur tracé resteront la propriété de l' Etat.

Art. 10. — Les villages pouront obtenir des permis d'exploiter certaines parties de forêt où les habitants ont l'habitude de couper du bois pour leurs besoins journaliers.

TITRE II

Règles d'exploitation.

Art. 11. — A moins de stipulations contraires dans le permis définitif, ou de décision rendue ultérieurement, il sera fait réserve de tous les arbres qui n'auront que un mètre de tour et au-dessous, mesure prise à un mètre du sol, au moment du passage des exploitations.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux instructions du service forestier, en ce qui concerne l'exploitation de la forêt concédée, dans les parties où il y aurait danger, pour son avenir, à ne pas faire de réserves spéciales.

Il devra soumettre un plan d'exploitation générale à l'approbation de l'administration.

Art. 12. — La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchoucs et latex divers, se fera suivant les indications du service forestier afin de ne pas détruire les végétaux producteurs.

Art. 13. — Les exploitations se feront de proche en proche, par voie de jardinage, sans aucune solution de continuité, en allant toujours de bas en haut de la forêt, ou de haut en bas, au choix de l'exploitant.

Les parties de forêt, parcourues par les exploitations, seront mises en réserve et le concessionnaire ne pourra y exploiter à nouveau dans le cours de sa concession, qu'en vertu d'une décision du Résident Général, rendue après avis du chef du service des forêts.

Art. 14. — Les bois seront abattus à rez de terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche. Les arbres de grosses dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront ébranchés au préalable. Les branches, les houppiers et débris divers non utilisés par le concessionnaire seront, par ses soins, et au fur et à mesure des exploitations, mis en tas en des points qui pourront être désignés par le service forestier, afin que la régénération naturelle ou artificielle de la forêt ne soit pas entravée.

Art. 15. — Dès que le plan de la forêt concédée aura été dressé conformément aux prescriptions de l'article 28 ci-après, le concessionnaire sera tenu, partout où la ligne de démarcation entre la dite forêt et ses attenants ne sera pas apparente, de faire abattre et façonner tous les bois qui lui seront désignés, sur une largeur de trois mètres, de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute si des délits sont commis sur les confins de la concession,

Art. 16. — Le concessionnaire ne pourra établir de dépôts de bois ou produits forestiers en dehors des limites de sa concession, qu'avec l'autorisation du chef du service des forêts. Cette prohibition ne vise pas les magasins qu'il pourrait avoir dans les centres de consommation ou d'embarquement.

Art. 17. — Il aura la faculté d'élever, dans les limites de la forêt concédée, toutes les constructions utiles à l'exploitation des bois, à la condition d'en prévenir à l'avance le service forestier. Sous cette même réserve, il pourra établir les chemins, ponts, canaux nécessaires à ses travaux. Il pourra obtenir

la délivrance gratuite des matériaux trouvés en forêt, propres à l'édification de ses bâtiments.

Art. 18. — Il est interdit au concessionnaire de recevoir, dans ses chantiers ou magasins, des produits forestiers exploités délictueusement. Les agents et préposés forestiers ou, à leur défaut, les autres officiers de police judiciaire, pourront pénétrer en tout temps, dans les dits chantiers ou magasins, pour suivre ou rechercher les produits délictueux, qui seront confisqués.

Art. 19. — Dans un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent arrêté, les produits forestiers ne pourront circuler (de la forêt, au lieu de consommation ou d'embarquement), quelle que soit leur destination, que s'ils sont revêtus : 1° les bois, de la marque d'un marteau de forme triangulaire portant les initiales du concessionnaire ; 2° les autres produits, de la marque d'un timbre humide indiquant le nom du concessionnaire.

Ces différentes marques seront déposées, au vu du titre de concession, au Greffe du tribunal de la province et il en sera délivré des exemplaires en nombre suffisant aux services des forêts, de la douane, de la gendarmerie, de la police, chargés du contrôle des transports.

Les convois devront, en outre, être accompagnés d'un laissez-passer établi par l'exploitant et portant déclaration de l'origine, de la nature et de la quantité des produits. Les bois et autres produits pourront, le cas échéant, recevoir les marques spéciales du service forestier.

Art. 20. — Les produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précédent seront confisqués, sans préjudice des peines édictées par la loi.

Le recel de produits frauduleusement exploités ou transportés entraine les mêmes peines.

Art. 21. — L'introduction en forêt des animaux autres que ceux affectés aux transports est subordonnée à l'autorisation du service des forêts.

Art. 22. — Les concessionnaires demeurent responsables des incendies occasionnés par les feux qu'ils auront allumés et des dégâts de toutes sortes commis par leurs employés.

Art. 23. — Le concessionnaire est responsable des délits ou contraventions commis par ses ouvriers ou préposés. Il doit remettre, au représentant du service forestier dans la province, la liste détaillée du personnel employé sur sa concession et signaler les mutations ultérieures, dès qu'elles se produiront.

Le concessionnaire pourra avoir un garde vente-agréé par le service forestier et assermenté. Ce garde-vente aura qualité pour dresser des procès-verbaux contre les tiers qui commettraient des délits dans les limites de la concession.

Art. 24. — Le concessionnaire devra faire tenir, par ses chefs de chantiers, un carnet d'attachement, sur lequel seront consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence, leur circonférence à un mètre du sol, leur longueur et, s'il s'agit de résines, gommes ou autres produits, le volume et le poids de chacun d'eux. Ce carnet sera communiqué, séance tenante, à toute réquisition du service forestier, contrôlé et visé par lui.

Art. 25. — Le concessionnaire sera tenu de faire planter, chaque année, à ses frais, trois fois autant de plants d'essences précieuses qu'il aura abattu d'arbres dans le cours de l'année. Ces plantations seront soumises au contrôle du service forestier. Les plants lui seront fournis en pépinière par le service forestier. Ceux d' entre eux, qui auraient péri dans les plantations de l'année précédente, seront remplacés comme il est dit ci-dessus.

Art. 26. — En cas de sinistre, incendie, inondation, ouragan ou tout autre accident qui aura détruit partie ou totalité de la forêt, les constructions, etc. le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, mais il aura la faculté de réclamer la résiliation de son contrat.

Art. 27. — A l'expiration de la concession ou en cas de résiliation, les

chemins, ponts, canaux, constructions diverses établis par le concessionnaire resteront, sans indemnité, la propriété de l'Etat. Les machines, seules, pourront être enlevées par leurs propriétaires.

TITRE III

Délimitation.

Art. 28. — Dans le délai de dix-huit mois à dater de la délivrance du permis provisoire d'exploiter, le concessionnaire devra avoir fait procéder, par les soins d'un géomètre assermenté, au levé périmètral de la forêt à lui concédée, dont il sera dressé un plan coté, à l'échelle de 1 à 5000 C. Ce plan sera établi en triple expédition, dont l'une sera remise à l'intéressé après visa du chef du service des forêts et du Résident Général.

Art. 29. — Les limites des concessions seront déterminées, autant que possible, par des lignes naturelles, telles que crêtes de montagnes, rivières ou ravins. Une tolérance de un vingtième de la surface demandée, en plus ou en moins, est accordée pour permettre ou géomètre de tenir compte des prescriptions ci-dessus.

Dans tous les cas, les limites des concessions seront établies de telle sorte que les produits des concessions voisines, existantes ou à venir, n'aient pas à traverser d'autres concessions pour s'écouler naturellement sur les lieux de consommation ou d'embarquement.

Le concessionnaire devra prévenir par écrit, au moins un mois à l'avance, l'agent forestier ou, à son défaut, le chef de la province, du jour fixé pour les opérations du levé du plan.

TITRE IV

Redevances

Art. 30. — En retour du droit d'exploitation à lui concédé, le concessionnaire paiera une redevance, exigible chaque année et d'avance, sans qu'il puisse y avoir lieu à remboursement de la part de l'Etat.

Cette redevance est fixée à dix centimes par hectare et par an, pour les concessions d'une superficie égale ou inférieure à vingt mille hectares.

Pour les concessions d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à vingt mille hectares, le taux de la redevance annuelle à l'hectare tel qu'il est fixé ci-dessus, sera augmenté de cinq centimes par chaque lot ou fraction de lot de vingt mille hectares contenu dans la concession.

Les bois et produits forestiers exportés acquitteront en douane les droits prévus au tarif de sortie.

Art. 31. — Les étendues de forêts exploitées, comme il est dit à l'article 13, § 2, seront exonérées de la redevance territoriale. A cet effet, il sera établi chaque année, deux mois avant l'échéance, un procès-verbal d'état des lieux après approbation du Résident Général; ce document sera adressé au comptable chargé du recouvrement.

TITRE V

Pénalités

Art. 32. — Les contraventions au présent arrêté entraîneront la confiscation de tous les produits exploités en violation de ses articles et seront passibles des peines prévues par la loi.

Art. 33. — Le retrait de la concession pourra être prononcé par le Résident Général, en conseil d'administration, après avis du chef du service des forêts et du directeur des finances et du contrôle: 1° dans le cas de non paiement des redevances dues ou des amendes prononcées; 2° pour inexécution des travaux prévus aux articles 14, 15, 25 et 28.

Le concessionnaire sera mis préalablement en demeure, à la diligence du

service des forêts, par acte extra administratif, de s'exécuter dans un délai de six mois, faute de quoi il sera passé outre.

Art. 34. — Le Procureur Général, chef du service judiciaire, et le chef du service des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 Juillet 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
Chef du service judiciaire,
DUBREUIL.

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 205
instituant une école de médecine à Madagascar.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Vu l'arrêté du 10 décembre 1897, fixant les conditions d'exercice de la médecine à Madagascar;
Considérant l'utilité de la création d'une école de médecine destinée à former des médecins indigènes;
Sur la proposition du directeur du service de santé,

Arrête:

Art. I. — Il est institué à Tananarive une école de médecine.

Art. II. — Cette école a uniquement pour but de former des médecins indigènes.

Art. III. — Elle est placée sous la direction de M. le médecin principal Mestayer et sous le haut contrôle de M. le médecin en chef, directeur du service de santé

Art. IV. — Le directeur et les professeurs de l'école sont désignés chaque année par le Résident Général de France à Madagascar.

Art. V. — Les élèves se recrutent parmi les jeunes Malgaches qui en font la demande au directeur de l'école, dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent arrêté.

Ils reçoivent à l'école l'instruction portant sur les matières des examens spécifiés à l'article 9.

Le régime de l'école est l'externat.

Art. VI. — Nul n'est admis en qualité d'étudiant en médecine s'il ne réunit les conditions suivantes:

1° Etre âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus le premier janvier de l'année où il doit commencer ses études;

2° Justifier de la connaissance de la langue française;

3° Etre d'une moralité reconnue et justifier d'une instruction générale suffisante.

Art. VII. — La constatation de la capacité des candidats au point de vue de la connaissance de la langue française et de leur instruction générale a lieu par voie d'examens à la suite desquels il leur est délivré un certificat d'admission aux cours de l'école.

Le jury d'examens se composera à cet effet du directeur de l'école, président,

et de deux membres désignés par le Résident Général sur la proposition du directeur.

Il tiendra une session annuelle dans la deuxième quinzaine de décembre.

Art. 8. — La durée des études médicales est de cinq ans.

Art. 9. — Les élèves subissent des examens probatoires à la fin de chaque année.

1re Année...	Notions d'anatomie et de physiologie.
2e Année....	1re Partie. — Anatomie. 2e Partie. — Physiologie. 3e Partie. — Eléments de pathologie externe.
3e Année....	1re Partie. — Pathologie externe. 2e Partie. — Pathologie interne.
4e Année....	1re Partie. — Accouchements. 2e Partie. — Matière médicale, pharmacologie, thérapeutique.
5e Année....	1re Partie. — Cliniques externe et interne. 2e Partie. — Hygiène et médecine légale (examen écrit).

L'élève qui n'aura pas satisfait aux examens spécifiés ci-dessus redoublera une année d'études.

Art. 10. — Tout élève qui aura subi, à un même examen de fin d'année, deux échecs successifs, est exclu de l'école.

Art. 11. — Le programme des cours, approuvé par le Résident Général, est fixé au commencement de chaque année scolaire par le directeur de l'école.

Art. 12. — Pendant toute la durée de leurs études, les élèves sont astreints au stage hospitalier.

Le stage s'accomplit à l'hôpital indigène de Tananarive.

Art. 13. — Avant de passer l'examen de fin d'année, les élèves doivent justifier de leur assiduité au cours et de l'accomplissement du stage hospitalier, au moyen de certificats délivrés par les professeurs de l'école et les médecins, chefs de service.

Dans le courant de l'année, à des dates fixées par le directeur de l'école, des interrogations cotées sont faites aux élèves afin de s'assurer de leurs progrès.

Les points obtenus à la suite de ces interrogations sont combinés avec ceux de fin d'année pour déterminer le classement des élèves.

Chaque élève ayant satisfait aux examens de fin d'année, reçoit un certificat d'aptitude qui tient lieu d'inscriptions pour suivre les cours de 2e, 3e, 4e, ou 5e année.

Art. 14. — Les jurys d'examens se composent de trois membres désignés par le Résident Général, sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 15. — Les cours et les examens sont gratuits.

Les cours commenceront à partir du mois de janvier, et le programme en sera publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Art. 16. — Un diplôme de docteur en médecine, au titre de Madagascar, sera délivré après le 5e examen.

Dispositions transitoires

Art. 17. — Pour le premier recrutement, la connaissance de la langue française ne sera pas exigée des candidats à l'école de médecine.

Toutefois, si au moment de l'examen de fin d'année, l'élève ne fait pas preuve de notions suffisantes de langue française, il sera exclu de l'école.

Art. 18. — Des certificats d'équivalence correspondant aux 1er, 2e, 3e, 4e examens pourront être délivrés, lors de l'ouverture de l'école, aux candidats qui justifieront de connaissances en médecine antérieurement acquises.

Ces candidats devront, au bout d'un an, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française, condition sans laquelle ils ne pourront con-

tinuer leurs études ni recevoir le diplôme de docteur en médecine, au titre de Madagascar.

Art. 19. — En conséquence des dispositions transitoires contenues dans les articles 17 et 18 du présent arrêté, des cours de langue malgache seront faits par des professeurs munis, soit du diplôme de docteur en médecine d'une faculté française, soit du diplôme régulier dont il est fait mention au 1re paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 1897, fixant les conditions d'exercice de la médecine à Madagascar.

Fait à Tananarive, le 11 Décembre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ 224

instituant une école professionnelle pour les indigènes à Madagascar.

Le Général commandant en chef le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Considérant l'utilité de la création d'une école professionnelle destinée à former des maîtres-ouvriers indigènes;
Sur la proposition du directeur des travaux publics;
Le directeur de l'enseignement et l'architecte, chef du service des bâtiments civils entendus,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Tananarive une école professionnelle d'apprentissage.

Art. 2. — Cette école a uniquement pour but de former des maîtres-ouvriers indigènes des différents corps de métiers.

Art. 3. — Elle est placée sous la direction de M. l'architecte, chef du service des bâtiments civils et sous le haut contrôle de M. le directeur des travaux publics, et administrée par les professeurs réunis en conseil, sous la présidence du directeur de l'école. Le conseil d'administration se réunira régulièrement, chaque mois et extraordinairement, sur convocation motivée du directeur.

Art. 4. — Le directeur, les professeurs et les surveillants d'ateliers sont désignés, chaque année, par le Résident Général.

Art. 5. — Les élèves se recrutent parmi les jeunes Malgaches qui en font la demande au directeur de l'école, dans les conditions indiquées à l'art. 6 du présent arrêté.

Art. 6. — Tout Malgache, ayant satisfait aux obligations des règlements scolaires d'enseignement primaire, peut être admis à l'école s'il réunit, en outre, les conditions suivantes :
1° Savoir lire, écrire et calculer en français ;
2° Posséder des aptitudes à recevoir l'enseignement de l'école.

Art. 7. — La constatation de la capacité des candidats est faite par un jury, composé du directeur de l'école, président, et deux professeurs désignés par le directeur. Le jury tiendra une session annuelle dans la première quinzaine de décembre.

Art. 8. — L'admission est prononcée, sur la proposition du jury, par le conseil d'administration qui délivre au candidat un certificat le constatant.

Art. 9. — Le régime de l'école est l'externat. La durée de l'enseignement

est d'un an, à dater du 1er janvier de chaque année ; il est donné théoriquement dans des conférences et pratiquement dans des ateliers.

ART. 10. — Les programmes d'enseignement sont élaborés chaque année, en conseil d'administration et approuvés par le Résident Général.

ART. 11. — Les élèves admis portent le titre d'apprentis. Ils sont assujettis à l'assiduité aux cours, et travaux pratiques, sauf dans le cas de maladie constatée par l'attestation d'un médecin.

ART. 12. — Après six mois de présence, les apprentis subiront un examen de capacité devant un jury, composé ainsi qu'il est dit à l'art. 7. Ceux qui auront satisfait à cet examen, recevront une allocation journalière de cinquante centimes (0 fr. 50).

ART. 13. — Un examen de sortie aura lieu à l'expiration de l'année scolaire devant un jury de même composition que ci-dessus. Un brevet de maître-ouvrier sera délivré par le Résident Général aux apprentis qui auront subi les épreuves avec succès. Ceux qui n'y auront pas satisfait pourront être autorisés à redoubler une année d'étude. Deux échecs successifs entraîneront l'exclusion de l'école.

ART. 14. — Toute infraction grave au règlement intérieur de l'école entraînera, pour le coupable, le paiement d'une amende, dont le montant sera versé à la caisse de l'école ; en cas de récidive, l'exclusion avec affichage à l'école du nom de l'élève renvoyé, qui ne pourra désormais, être employé par aucune administration du gouvernement.

ART. 15. — La peine de l'amende et celle de l'exclusion seront prononcées après avis des professeurs, sur la proposition du directeur, par délibération du conseil de l'école, approuvée par le Résident Général.

ART. 16. — L'admission à l'école, l'enseignement et les examens sont gratuits.

ART. 17. — Les objets fabriqués par les élèves et susceptibles de cessions seront fournis aux diverses administrations moyennant un prix établi d'après les éléments ci-après:

1° Achat de matériaux.

2° Main-d'œuvre comptée à raison de cinquante centimes (0 fr. 50) par ouvrier et par jour.

ART. 18. — La comptabilité sera arrêtée tous les mois par le conseil d'administration de l'école sous le contrôle du directeur des finances.

Dispositions transitoires

ART. 19. — Des professeurs malgaches désignés par le Résident Général sur la proposition du directeur suppléeront provisoirement aux spécialistes français qui devront être attachés à l'école comme professeurs et surveillants.

ART. 20. — Pour le premier recrutement, la connaissance de la langue française ne sera pas exigée des candidats, mais seront choisis de préférence, ceux qui en justifieront, et le français seul devra être en usage dans les ateliers.

Le directeur des finances et du contrôle, le directeur des travaux publics et l'architecte, chef du service des bâtiments civils, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 17 Décembre 1896.

GALLIENI.

VU :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

HOMBERG.

ARRÊTÉ N° 281
créant l'école « Le Myre de Vilers ».

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Considérant qu'il importe d'assurer le recrutement du personnel enseignant pour les différents centres où les indigènes peuvent être réunis afin d'y recevoir une instruction élémentaire ;

Qu'il importe de constituer un corps régulier d'interprètes indigènes ;

Qu'il importe de familiariser les fonctionnaires et juges malgaches avec nos lois et nos règlements administratifs,

Arrête :

Art. 1er. — Une école dite « Ecole Le Myre de Vilers » est ouverte à Tananarive, destinée à former des interprètes, des maîtres d'école et des candidats aux fonctions administratives. L'école est, par conséquent, divisée en trois sections.

A. Section des interprètes. — Les élèves achèveront d'y apprendre à parler et à écrire couramment le français.

B. Section des candidats aux postes de maîtres d'école. — Des cours d'histoire, de géographie, de sciences, y seront faits par des professeurs à désigner ultérieurement.

C. Section des candidats aux fonctions administratives. — Des cours de droit y seront faits par des magistrats que désignera M. le Procureur Général.

Art. 2. — A chaque section correspondra un diplôme spécial de fin d'études.

Un élève pourra suivre les cours des trois sections ou de deux d'entre elles, ou d'une seule ; cependant, les élèves des sections B et C devront se faire inscrire à la section A, s'ils ne savent pas assez de français pour suivre immédiatement des cours faits dans cette langue.

La durée des cours est fixée à deux ans.

Art. 3. — Les élèves seront reçus à l'école après examen devant un jury composé des professeurs de l'école et présidé par le directeur de l'enseignement. Cet examen portera principalement sur la langue française ; des connaissances préliminaires dans cette langue seront exigées.

Art. 4. — Le régime de l'école est l'externat. Une allocation de 10 francs par mois sera attribuée aux quarante élèves les plus méritants, s'ils signent un engagement dont les conditions seront fixées par le règlement intérieur de l'école.

Les élèves, payés ou non, pourront toujours être renvoyés à n'importe quelle époque de l'année pour inconduite, indiscipline ou paresse.

Art. 5. — Le conseil d'administration de l'école sera ainsi composé : chef du service de l'enseignement, président, chef du bureau des affaires indigènes et un professeur.

Art. 6. — Les employés de l'administration et les instituteurs publics que l'Etat pourra placer dans différents centres seront choisis de préférence parmi les diplômés de l'école « Le Myre de Vilers. »

Art. 7. — Le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, le Procureur Général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 2 Janvier 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,
A. GÉRARD.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

IMPOTS

ARRÊTÉ N° 83
au sujet de la contribution des patentes.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,
Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1896 ;
Le conseil d'administration consulté,

Arrête :

Art. 1er — A partir du 1er janvier 1897, tout individu exerçant à Madagascar un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions déterminées par le présent arrêté, sera assujetti à la contribution des patentes.

Art. 2. — Cette contribution consiste en un droit fixe réglé d'après la nature de la profession et la population de la ville où elle est exercée.

Art. 3. — Les diverses professions sont classées de la manière suivante :

Hors classe. — Banques, comptoirs d'escompte, maisons de change et de crédit. — Compagnies d'assurances. — Industrie.

1re Classe. — Marchands en gros, c'est-à-dire vendant principalement à d'autres marchands. — Distillateurs et fabricants de boissons spiritueuses.

2e Classe. — Marchands en demi-gros, c'est-à-dire vendant habituellement aux détaillants et aux consommateurs. — Restaurateurs et hôteliers.

3e Classe. — Marchands au détail, c'est-à-dire ne vendant habituellement qu'aux consommateurs. — Médecins, avoués, avocats, agents d'affaires, courtiers et autres professions libérales non exemptées. — Pharmaciens. — Débitants de boissons. — Cafetiers, aubergistes.

4e Classe. — Entrepreneurs de bâtiments, fabricants et constructeurs en tous genres, quand ils ont un atelier et occupent ordinairement plus de deux ouvriers.

Art. 4. — Le taux de l'impôt est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE de POPULATION	HORS CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	4e CLASSE
Villes de plus de 5.000 habitants	1000 »	400 »	200 »	100 »	40 »
Villes de 1.000 à 5.000 habitants	1000 »	200 »	100 »	50 »	10 »
Villes au-dessous de 1.000 habitants	1000 »	100 »	20 »	10 »	5 »

ART. 5. — Sont exemptés de patentes : les fonctionnaires et employés rétribués par l'Etat — les maîtres-d'école et instituteurs — les artistes — les fabricants travaillant seuls, ou avec deux ouvriers au plus, ou à la journée — Les marchands établis sur les marchés ou vendant en étalage — les agriculteurs et les concessionnaires de mines.

ART. 6. — Le droit est réduit de moitié pour les bouchers, boulangers et autres marchands ou fabricants d'objets de consommation, à l'exception des boissons.

ART. 7. — Si un patentable a plusieurs établissements, un droit distinct est dû pour chacun d'eux, mais le droit plein n'est dû que pour l'établissement principal, les autres droits étant réduits de moitié.

Si un patentable exerce plusieurs professions dans le même établissement, un seul droit est dû pour la plus imposée.

ART. 8. — La contribution des patentes est due annuellement ; elle peut être acquittée en une fois, mais n'est exigible que par quart à raison des faits existants au premier jour de chaque trimestre.

ART. 9. — Les demandes en décharge, réduction ou mutation de cote seront adressées au résident de la circonscription qui les transmettra avec son avis au Résident Général ; elles seront jugées par le conseil d'administration de la colonie.

ART. 10. — Tout patentable est tenu de se munir d'une formule de patente qui lui sera délivrée par le résident de sa circonscription et qu'il devra présenter à toute réquisition des agents du Gouvernement.

ART. 11. — A défaut de paiement de la taxe, le recouvrement des trimestres échus sera poursuivi par voie de sommation, de commandement et de saisie dans la forme usitée en France pour les contributions directes.

ART. 12. — Il n'est point dérogé à l'article 27 de la loi promulguée au *Journal Officiel* en date du 31 juillet 1896, fixant à 1.800 francs le taux de la patente annuelle des marchands de métaux et de pierres précieuses.

ART. 13. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux dépendances de Madagascar dans lesquelles les tarifs en vigueur continueront à être appliqués.

Fait à Tananarive, le 3 Novembre 1896.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

HOMBERG.

ARRÊTÉ N° 69
au sujet des prestations des indigènes.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu les instructions du Ministre de Colonies en date du 15 septembre 1896 ;
Le conseil d'administration consulté,

ARRÊTE :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Tout habitant valide de 16 à 60 ans, sexe masculin, à quelque

classe de la société ou à quelque corporation qu'il appartienne, à l'exception des militaires, miliciens et douaniers en activité de service, sera appelé à fournir, chaque année, une prestation de 50 jours au maximum pour le service des travaux publics civils ou militaires.

Une indemnité de vivres de 0 fr. 20 est allouée à chaque prestataire par journée de travail fournie.

Art. 2. — Seront autorisés à racheter leur prestation au tarif de 0 fr. 50 par journée de prestation, les catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires et employés du Gouvernement ayant un traitement fixe ainsi que leurs ascendants ou descendants directs ;

2° Les officiers à compter de 6 honneurs et au-dessus ainsi que leurs ascendants ou descendants directs ;

3° Les gens âgés de 40 ans et au-dessus ;

4° Ceux qui auront obtenu un certificat de connaissance de la langue française dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ultérieur.

TITRE II. — CONFECTION DES ROLES.

Art. 3. — Il sera rédigé, chaque année dans le courant du mois d'octobre, sous la surveillance des gouverneurs généraux et sous le contrôle des résidents et commandants de cercle, chefs de province, par les soins des gouverneurs de village et des mpiadidy ou chefs de quartier, dans chaque ville ou village, un rôle des habitants soumis à la prestation.

Art. 4. — Les rôles devront être transmis le 1er novembre de chaque année, par l'intermédiaire des gouverneurs, au commandant de cercle ou résident local qui enverra au directeur des travaux publics un état récapitulatif des journées, par villages, districts et gouvernements.

TITRE III. — EXÉCUTION DES TRAVAUX.

§ I. — **Dispositions Générales**

Art. 5. — Le Résident Général, sur la proposition des directeurs des travaux publics et du génie, déterminera, chaque année, dans le courant du mois de décembre, la répartition des travailleurs entre les différents travaux civils ou militaires auxquels pourra être affectée la prestation.

§ II. — **Prestations à la journée**

Art. 7. — La durée du travail est fixée à neuf heures au maximum par jour, non compris les heures de repos et de repas.

Lorsque les prestataires seront appelés à plus de 5 kilomètres, le temps nécessaire pour parcourir, à l'aller et au retour, les distances excédant cette limite, sera compté comme passé sur le chantier.

Les prestataires ne pourront être obligés de se rendre sur des chantiers situés à plus de vingt kilomètres de leur résidence.

Art. 8. — Les résidents ou commandants de cercle, chef de province détermineront, après avoir pris l'avis des gouverneurs généraux, chaque année :

1° La répartition des travailleurs entre leurs divers chantiers ;

2° Les jours d'ouverture et de clôture des travaux de prestation pour chaque chantier ;

3° Les heures d'ouverture et de clôture du travail journalier.

Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution et la surveillance des travaux ainsi que pour exercer le contrôle du nombre de journées de prestation réellement effectuées.

§ III. — **Prestations à la tâche**

Art. 9. — Certains travaux pourront être effectués à la tâche. Le taux de conversion de ces travaux en journées de prestation sera, dans ce cas, déterminé par les résidents ou commandants de cercle, chefs de province.

Les travaux mal exécutés ou non achevés dans le délai fixé ne représenteront

qu'un nombre de journées de prestation qui sera fixé par le commandant de cercle ou le résident, chef de province.

§ IV. — Dispositions communes.

Art. 10. — Les commandants de cercle ou résidents, chefs de province, feront recueillir dans chaque village le montant des prestations en argent, qu'ils centraliseront et verseront au trésor.

Art. 11. — Chacun des commandants de cercle ou résidents, chefs de province, enverra au directeur du contrôle financier, un mois après la clôture des travaux, un état récapitulatif par village des sommes dues en remplacement de journées de prestation en nature.

Art. 12. — Lorsqu'un mpiadidy ou tout autre agent indigène refusera de prêter son concours pour l'exécution des prestations, il en sera référé au résident ou au commandant de cercle, chef de province, qui prendra les mesures nécessaires. En cas de négligence grave de leur part, les mpiadidy et autres agents indigènes seront condamnés à une amende de cinq à cinquante francs.

Fait à Tananarive, le 21 Octobre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ N° 321
sur les prestations des indigènes.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1896, au sujet des prestations des indigènes ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1896, réglementant le travail des indigènes ;
Vu le rapport de la commission de réglementation du travail des indigènes, constituée le 5 novembre 1896 et les vœux annexés à ce rapport ;
Considérant qu'il est d'intérêt général de favoriser les contrats de longue durée entre Français et indigènes ; d'aider au développement du commerce en accordant aux patentés le droit de rachat de leurs prestations ; d'éviter aux grandes exploitations l'inconvénient absolu qui résulterait de la réquisition simultanée d'une trop forte proportion de leurs ouvriers ; de ménager aux travaux de la Colonie le plus de main-d'œuvre possible,

Arrête :

Art. 1er. — Par modification de l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1896, ne seront autorisés à racheter leurs prestations, pour raison d'âge, que les prestataires âgés de 50 ans révolus.

Art. 2. — Sont également autorisés à racheter leurs prestations, en outre des catégories énumérées dans l'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 1896 :

1° Les employés et ouvriers qui, d'après les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1896, auront satisfait pendant un an au moins au contrat d'engagement conclu avec un Français ;

2° Les patentés justifiant de leur situation actuelle de patentés et du paiement régulier de leurs patentes ;

3° Les employés, ouvriers, domestiques au service des administrations, sociétés et particuliers français, notamment les porteurs, domestiques, jardiniers, plantons, employés de commerce, interprètes, gens de maison de tout ordre, sans que le nombre total puisse excéder dix.

Art. 3. — Sur la demande des intéressés, dans une même exploitation fran-

çaise ayant plus de 10 et moins de 200 travailleurs, il ne pourra être prélevé, à la fois, plus de 1/5 des travailleurs régulièrement engagés, plus de 1/10, si le chiffre des travailleurs est de 200 et au-dessus. Dans ce cas, les chefs d'exploitation seront responsables pécuniairement du rachat des prestations des ouvriers pour lesquels ils auront demandé le bénéfice de cette disposition.

Fait à Tananarive, le 19 Janvier 1897.

GALLIENI.

ARRÊTÉ N° 84
au sujet des Asiatiques et Africains venant résider à Madagascar.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;

Le conseil d'administration consulté,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er novembre 1896, tout étranger d'origine asiatique et africaine qui voudra résider dans la colonie de Madagascar et ses dépendances devra, dans les trois jours qui suivront son débarquement, se présenter chez le résident de la circonscription pour y faire une demande écrite d'autorisation de séjour.

Il sera tenu de donner tous les renseignements nécessaires pour établir son identité, de déclarer sa profession et la localité où il désire résider.

Il devra renouveler sa déclaration le 1er janvier de chaque année et toutes les fois que, pour un motif quelconque, sa déclaration précédente sera devenue inexacte.

Art. 2. — L'autorisation de séjour sera accordée par le résident de la circonscription, qui délivrera au demandeur un permis de séjour valable pour une année.

Art. 3. — La délivance de ce permis est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle qui se composera :

1° D'un droit fixe de 25 francs, dû par tout étranger du sexe masculin, âgé de plus de 18 ans, en représentation de la corvée à laquelle sont assujettis les indigènes ;

2° D'un droit supplémentaire, dû par tout étranger exerçant une profession ou un commerce imposables au tarif local des patentes et fixé à 50 francs pour les patentables des 1re et 2e classes, et à 25 francs pour ceux des 3e et 4e classes.

Art. 4. — L'impôt sera établi d'après les déclarations faites par l'étranger; toute déclaration inexacte ou incomplète, ayant eu pour effet l'exonération de tout ou partie de la taxe, sera punie d'une amende égale au double des droits fraudés.

Art. 5. — Un délai de un mois, à partir du 1er novembre 1896, est accordé aux étrangers d'origine asiatique et africaine résidant à Madagascar pour faire, dans les formes prescrites par le présent arrêté, leur demande d'autorisation de séjour.

Art. 6. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux militaires en activité de service, ni aux travailleurs engagés par les services publics.

Fait à Tananarive, le 3 Novembre 1896.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

ARRÊTÉ portant réorganisation du service postal et télégraphique à Madagascar.

Le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, faisant fonctions de Résident Général de la République Française à Madagascar.

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1896, plaçant le directeur des postes sous l'autorité directe du général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires;

Vu la nécessité de relier, par des communications rapides et régulières, les divers postes militaires de la route de Tananarive et Tamatave, ainsi que Tananarive avec les chefs-lieux de cercle et les postes de l'Emyrne;

Vu la nécessité de donner satisfaction aux besoins des commerçants et des colons:

Sur la proposition du directeur des postes et des télégraphes, et après avis du directeur des finances et du contrôle,

Arrête :

Art. 1. — Il sera posé un second fil télégraphique entre Tananarive et Tamatave.

Ce fil sera en principe réservé aux communications directes entre Tananarive et Tamatave.

Art. 2. — Il est créé un bureau télégraphique dans chacune des localités ci-après : Bedara, Ankeramadinika et Maharidaza.

Les bureaux télégraphiques de Moramanga, de Beforona et d'Andevorante, déjà existants, sont maintenus.

Art. 3. — Il est créé, sous le nom de bureaux auxiliaires, un bureau de poste dans chacune des localités ci-après : Maharidaza, Ankeramadinika, Moramanga, Beforona, Bedara et Andevorante.

Les bureaux auxiliaires de Bedara et d'Andevorante dépendront du bureau de poste de Tamatave; les bureaux auxiliaires de Beforona, Moramanga. Ankeramadinika et Maharidaza dépendront du bureau central de Tananarive.

Art. 4. — Il est créé un second courrier hebdomadaire entre Tananarive et Tamatave, et inversement entre Tamatave et Tananarive.

Les courriers partiront de Tananarive, le mercredi et le samedi de chaque semaine à 8 h. 30 du matin, et de Tamatave, les mêmes jours, à la même heure.

Art. 5. — Il est créé un service quotidien de correspondance entre Tananarive et les chefs-lieux des quatre cercles militaires de l'Emyrne, et inversement.

Les tsimandoa employés à ce service quitteront Tananarive, le matin, à 8 heures, et les chefs-lieux de cercle, le matin, à 8 h. 30.

Art. 6. — Il est créé un service de correspondance entre chaque chef-lieu de cercle appartenant à l'Emyrne et les postes du même cercle.

Ce service est réglé par les commandants de cercle de manière à faire communiquer les postes avec le chef-lieu tous les deux jours ou tous les trois jours suivant les besoins.

Art. 7. — Il n'est pas établi de service régulier de correspondance entre les postes qui, bien que voisins, n'appartiennent pas au même cercle.

Ces postes correspondront entre eux, en cas de nécessité, à l'aide de tsimandoa, payés sur les fonds secrets.

Art. 8 — Le service de correspondance entre Antsirabé et Tananarive, actuellement bi-mensuel, deviendra hebdomadaire.

Les tsimandoa partiront de Tananarive le lundi, à 8 heures du matin, et et d'Antsirabé le jeudi, à la même heure.

Art. 9. — Les tsimandoa, faisant le service entre Tananarive et les chefs-lieux des quatre cercles de l'Emyrne, ainsi que ceux faisant le service entre Tananarive et Antsirabé, ou inversement entre Antsirabe, les chef-lieux des quatre cercles et Tananarive, seront payés par le service des postes, qui sera remboursé de ses dépenses par les soins du chef d'Etat-Major, ordonnateur secondaire.

Les tsimandoa employés dans les cercles de l'Emyrne, pour le service de correspondance entre les chefs-lieux et les postes, seront payés par les gestionnaires des caisses de fonds d'avances, sur mandats établis aux noms des commandants de cercle.

Art. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 octobre 1896, en ce qui concerne le service postal.

Un avis ultérieur fera connaître la date d'ouverture des nouveaux bureaux télégraphiques.

Fait à Tananarive, le 11 Octobre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ N° 264
réglementant le service des colis postaux.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général;
Vu le décret du 26 août 1890, créant le service des colis postaux avec Madagascar;
Vu l'arrêté du 27 septembre 1896, plaçant le directeur des postes sous l'autorité directe du Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires;
Vu la nécessité de donner satisfaction aux besoins des commerçants et des colons;
Sur la proposition du directeur des postes et télégraphes;
Après avis du directeur des finances et du contrôle,

Arrête :

Art. 1. — Le service des colis postaux, qui fonctionnait déjà avant la guerre, est repris et étendu de la manière suivante :

1° Il pourra être reçu ou expédié dans les bureaux de Madagascar, désignés au tableau ci-après, des colis postaux ordinaires, de ou pour les pays qui participent à ce service.

2° En plus des tarifs extérieurs et des droits de douane, s'il y a lieu, les colis postaux, de ou pour les bureaux de l'intérieur de Madagascar, seront soumis à une taxe spéciale, dite taxe intérieure.

Cette taxe sera perçue sur les expéditeurs pour les colis partants et sur les destinataires pour les colis arrivants. Elle est destinée à couvrir les dépenses pour le transport des colis dans le parcours terrestre à Madagascar.

3° Une taxe de factage de 0. 25 sera perçue sur les destinataires pour tous les colis, sans exception, arrivant à Madagascar.

Art. 2. — Les taxes, indiquées au tableau ci-après, sont applicables aux colis circulant exclusivement à l'intérieur de Madagascar.

Art. 3. — Le service des colis postaux ne constituant pas un monopole, les destinataires auront la faculté, en avisant les receveurs des postes des ports de débarquement de faire retirer, par des fondés de pouvoir, les colis qui leur seraient adressés.

Art. 4. — Il n'est rien changé au mode de transport et de délivrance des colis postaux destinés aux militaires du Corps d'occupation.

Art. 5. — Le directeur des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'aura son effet qu'à dater du 1er janvier 1897.

TABLEAU DES TAXES INTÉRIEURES

ITINÉRAIRES DE .... POUR .... OU INVERSEMENT	TAXES
De Tamatave jusqu'à Andevoranto	2 f. 50 par colis
d° Au delà d'Andevoranto jusqu'à Moramanga	1 f. 50 par kilo
d° Au delà de Moramanga jusqu'à Tananarive et Antsirabé	2 f. par kilo
d° Au delà d'Andevoranto jusqu'à Mahanoro	1 f. 50 par kilo
d° Au delà de Mahanoro jusqu'à Mananjary et Fianarantsoa....	2 f. par kilo
d° Au delà de Mananjary jusqu'à Fort-Dauphin........................	2 f. 50 par kilo
d° Jusqu'à Maroantsetra et Ambatondrazaka	2 f. 50 par colis
De Diégo-Suarez jusqu'à Antalaha par Vohémar et Sambava....	2 f. 50 par colis
De Majunga à Suberbieville par Marovoay........................	2 f. 50 par colis

Le Général commandant le Corps d'occupation
et Résident Général de France à Madagascar.
Fait à Tananarive, le 29 Décembre 1896.
GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances
et du Contrôle,
HOMBERG.

RÉGLEMENTATIONS DI

ARRÊTÉ N° 204
fixant les conditions d'exercice de la méde

Le Général commandant le Corps d'occupation France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la méde
Considérant la nécessité de réglementer l'exercice de la
Sous la réserve de l'approbation du Ministre des Colonies
Sur la proposition du directeur du service de santé,

Arrête :

TITRE I.
Conditions de l'exercice de la méd

Art. 1er. — Nul ne peut exercer la médecine à dépendances, s'il n'est muni d'un diplôme de docteur e française.

Sont considérés comme docteurs en médecine d autorisés à exercer à Madagascar seulement, les indi diplôme dans l'une des écoles de médecine françaises é

Art. 2. — Les médecins et chirurgiens diplômés soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur pro Dépendances qu'à la condition d'avoir obtenu devant diplôme de docteur en médecine, conformément aux d l'art. 5, titre IV de la loi du 30 novembre 1892, sur l'ex

Art. 3. — Les docteurs en médecine sont tenus, établissement, de faire enregistrer leur titre à la ré juridiction du chef-lieu de leur domicile.

En cas de changement de domicile, ils sont obligé ment du titre dans le même délai, comme il est dit ci-

Art. 4. — Les fonctions de médecins experts près être remplies que par des docteurs en médecine d'un défaut d'Européens, par les médecins indigènes di médecine françaises établies dans la colonie.

Art. 5. — Tout docteur en medécine est tenu de f son diagnostic établi, la déclaration des cas de malad sous son observation, et, notamment, les cas de fièvr rougeole, de scarlatine, de diphtérie.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 30 dé l'exercice illégal de la médecine, la suspension te

absolue de l'exercice de la profession demeurent applicables dans la colonie tant aux médecins européens et assimilés qu'aux médecins indigènes.

TITRE II

Des dispositions transitoires.

Art. 7. — Les médecins diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, exerçant actuellement leur profession à Madagascar, pourront être autorisés, s'ils en font la demande, à continuer à l'exercer dans la colonie.

Seront compris dans ce cas, les médecins indigènes ayant obtenu un diplôme régulier avant la publication du présent arrêté.

Les uns et les autres sont tenus de se conformer aux prescriptions contenues dans l'art. 3, dès qu'ils auront reçu cette autorisation.

Art. 8. — Les médecins indigènes pourront cumuler l'exercice de la médecine et de la pharmacie, c'est-à-dire, continuer, conformément aux coutumes locales, à délivrer eux-mêmes des médicaments à leurs propres clients.

Art. 9. — Le Procureur Général et le directeur du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 10 Décembre 1896.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Procureur Général,

DUBREUIL.

ARRÊTÉ N° 220

portant création et réglementation du service d'un hôpital malgache à Tananarive.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu l'arrêté 72, du 1er novembre 1896, affectant un immeuble confisqué à M. Rasanjy, pour l'établissement d'un hôpital malgache ;

Vu l'arêté 129, en date du 15 novembre 1896, réquisitionnant l'hôpital d'Isoavinandriana pour les malades et blessés du Corps d'occupation ;

Considérant qu'il est urgent d'assurer les soins nécessaires aux Malgaches indigents qui seraient malades ou blessés ;

Considérant que la réunion des malades ou blessés indigènes (indigents ou autres) dans un même établissement permet de leur donner des soins dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il importe d'utiliser, dans un but humanitaire, les connaissances techniques et le dévouement des médecins du Corps d'occupation présents à Tananarive.

Arrête :

Art. 1. — Il est créé à Tananarive un hôpital indigène, où seront admis les Malgaches malades ou blessés des deux sexes. Cet établissement est placé, comme tout ce qui touche à la santé publique, sous la haute direction du chef du service de santé de la colonie.

Art. 2. — Sur la proposition du chef du service de santé, un médecin résidant à Tananarive, est appelé, par le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France, à la direction technique et administrative de l'hôpital. Il prend le titre de directeur de l'hôpital indigène.

Personnel.

Art. 3. — Le personnel dont il dispose pour assure service comprend :

A. Personnel Médical et Hospital

1° Des médecins traitants européens et indigènes,
2° Des internes et des étudiants,
3° Des infirmiers et des infirmières.

B. Personnel Administratif:

1° Un comptable, européen autant que possible,
2° Un économe,
3° Des agents spéciaux, cuisiniers, blanchisseurs,

Recrutement.

Art. 4. — Tout ce personnel est recruté sur place, l sis de préférence parmi ceux possédant quelques notion

Médecins traitants.

Art. 5. — Ils sont chargés du traitement des malades du directeur, du bon fonctionnement de leur service. L à leur allouer sera tranchée plus tard en ce qui concer s'il y a lieu. Quant aux médecins malgaches, ils au annuelle qui sera fixée ultérieurement.

Les médecins traitants passent chaque jour, aux h ils en font d'autres, s'ils le jugent convenable, et si l' l'exige.

Ils rendent compte au médecin directeur des m qui pourraient se produire et le consultent pour tous l rent de la bonne tenue des cahiers de visite.

Ils présentent leurs observations au médecin dire

Un médecin traitant est désigné par le médecin service de l'établissement en dehors des heures de vi médecin de semaine.

Médecin de semaine.

Art. 6. — Il est chargé de la surveillance du servi de visite ; il assiste aux distributions des aliments et d en tout temps à la qualité des denrées et liquides ; il c

Il porte ses observations sur un registre spécial c examine.

Il préviendra toujours l'interne de garde des endro en cas d'urgence.

Des internes.

Art. 7. — Ils sont subordonnés au médecin traita tenue des cahiers de visite ainsi que de l'exécution des alternent mensuellement pour les différentes parties d leur instruction.

Chaque jour, un interne est commandé de garde. I de sa garde s'absenter de l'hôpital.

Il est placé sous l'autorité du médecin de semaine de garde.

Les internes sont chargés à tour de rôle, sous l traitants et de semaine, de la préparation des tisanes, taires et de la préparation des potions. Il classent les r et prennent les mesures d'ordre nécessaires pour prév

Ils sont présents à l'hôpital aux heures des visites responsables de la propreté et de la bonne tenue des

enfermés dans une armoire ou dans une caisse ; l'interne chargé du service de la pharmacie en conserve la clef.

Infirmiers et infirmières.

Art. 8. — Le nombre des infirmiers et infirmières à employer dans chaque salle est fixé par le médecin directeur.

Il y en aura au moins un pour dix malades.

Devoirs des infirmiers et infirmières.

Art. 9. — Ils sont employés aux soins à donner aux malades, à la préparation des tisanes, des bains, et à la propreté des locaux et des ustensiles.

Un ou plusieurs infirmiers, selon les circonstances, sont tous les jours commandés de garde.

Fonctions de l'infirmier de garde.

Art. 10. — L'infirmier et l'infirmière de garde sont désignés chaque matin par le médecin de semaine. Ce dernier en donne les noms à l'interne de garde.

La durée de la garde est de 24 heures, d'une visite du matin à l'autre, durée pendant laquelle il lui est interdit de sortir de l'hôpital.

A partir de 8 heures du soir, si le médecin de semaine les y autorise, ils peuvent se coucher dans une des salles. Toutefois, ils doivent toujours se placer auprès des malades gravement atteints, leur donner, à l'heure fixée, les médicaments et prévenir, s'il y a lieu, l'interne de garde quand il y a aggravation dans l'état des malades.

Ils feront de temps en temps des rondes dans les autres salles.

Ils sont subordonnés aux médecins et aux internes ; ils leur doivent obéissance. S'ils donnaient lieu à des plaintes, ils seraient congédiés.

Salaires.

Art. 11. — Les infirmiers et les infirmières reçoivent en débutant 7 fr. 50 par mois ; ils sont nourris aux frais de l'hôpital. Leur service commence le matin à 6 heures et finit le soir à 6 heures et demie.

Admission des malades.

Art. 12. — Sont admis gratuitement à l'hôpital tous les Malgaches indigents : hommes et enfants.

L'indigence sera constatée par un certificat délivré par le maire de Tananarive. Seront traités, à charge de remboursement, ceux qui en auront les moyens. Dans cette catégorie seront compris notamment les fonctionnaires et ouvriers employés par les services publics, les miliciens, etc.

Le prix de la journée d'hospitalisation est de un franc.

Perception des frais de traitement.

Art. 13. — Chaque malade traité à charge de remboursement verse, en entrant à l'hôpital, à titre de provision, la somme de 15 francs, représentant le prix de 15 journées. Elle devra être renouvelée, si le traitement se prolonge au delà de 15 jours ; à la sortie du malade le reliquat disponible lui sera remis sans autre formalité.

Entrées.

Art. 14. — Elles ont lieu le matin de 8 à 10 heures. La nécessité d'admettre des malades à l'hôpital est constatée par le médecin de semaine, auquel les indigènes doivent se présenter.

En cas d'urgence, cette formalité est remplie par l'interne de garde.

Registre des entrées.

Art. 15. — Tout malade entrant doit être immédiatement inscrit sur un registre du modèle ci-après :

NOM	AGE	DOMICILE	NOMS des Père et Mère	RÉPONDANT

Délivrance des effets.

Le malade entrant, après avoir été inscrit sur le registre, est conduit au vestiaire, où il dépose ses effets et reçoit une blouse-chemise et un lamba, après qu'on lui aura donné les soins de propreté indispensables et en rapport avec son état.

Les effets des rentrants seront mis à part pour être blanchis. Ceux appartenant à des malades atteints d'affections contagieuses seront désinfectés. Après ces opérations, qui doivent être aussi promptes que possible, le malade est conduit par un infirmier au lit qu'il doit occuper.

Les contagieux sont mis à part.

Heures des visites.

Art. 16. — Les visites sont faites par les médecins traitants, le matin à 8 heures ; les contre-visites ont lieu le soir de 4 à 6 heures. Ces heures peuvent être modifiées par le médecin directeur, selon les circonstances et les saisons.

Prescriptions d'aliments et médicaments.

Art. 17. — Elles sont faites habituellement à la visite du matin et pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires à la contre-visite du soir. Les prescriptions sont prononcées par les médecins traitants à haute voix.

Cahiers de visite.

Art. 18. — Ils sont tenus séparément pour les jours pairs et les jours impairs ; les prescriptions alimentaires et médicamenteuses y sont portées par un interne, sous la dictée du médecin traitant. Après la visite, ces cahiers sont communiqués à la pharmacie et à la cuisine.

Prescriptions médicamenteuses.

Art. 19. — Elles comprennent les médications pour l'usage interne et les médicaments pour l'usage externe.

Livraison des médicaments par la pharmacie.

Art. 20. — Dès que les médicaments prescrits à la visite du matin sont prêts, l'interne chargé de la pharmacie les envoie dans les salles, étiquetés.

Les médicaments pour l'usage externe sont toujours contenus dans des fioles ou des pots spéciaux. Ils sont préparés par l'interne, sous la surveillance et la responsabilité du médecin traitant.

Distributions des médicaments.

ART. 21. — Ils sont distribués par les internes, et, autant que possible, avant les aliments. Si le malade refuse de prendre le médicament ordonné ou s'il est reconnu nécessaire d'en suspendre l'administration, l'interne de garde en rend compte au médecin traitant. Tout médicament non consommé est rapporté à la pharmacie.

Pansements et objets de pansement.

ART. 22. — Les pansements simples sont faits par les internes, les autres par les médecins traitants. Des appareils doivent toujours être prêts et suffisamment garnis. Les objets de pansement sont délivrés sur bons signés du médecin traitant.

Régime alimentaire.

ART. 23. — Le régime alimentaire des malades se compose des aliments détaillés ci-après et comprend 4 degrés :

1° Riz et viande ;
2° Potage au riz ;
3° Farine de riz (soupe) ;
4° Lait et bouillon.

Les médecins traitants ont seuls le droit de prescrire le régime alimentaire. Le médecin directeur veille à ce qu'il ne s'y glisse ni irrégularité, ni abus.

Livraison des aliments, distribution.

ART. 24. — Les aliments sont livrés chaque jour par la dépense aux internes. Leur distribution est faite aux malades à 7 heures du matin, à midi et à 6 heures du soir par les infirmiers, sous la surveillance de l'interne.

Ce dernier s'assure que les quantités remises par la cuisine à la dépense, sont conformes à celles indiquées sur les cahiers de visite.

Des modifications peuvent être apportées aux heures des repas par les médecins traitants pour certains malades.

Repas des infirmiers.

ART. 25. — La distribution des vivres aux infirmiers a lieu après celle des aliments destinés aux malades, le matin excepté.

Leurs repas ont lieu aux heures ci-après : 6 heures et demie du matin, midi et demie ; 6 heures et demie du soir. Les infirmiers de garde mangent en même temps que les malades.

Disposition des lits.

ART. 26. — Les lits doivent être séparés les uns des autres par un intervalle suffisant permettant de circuler autour.

Aération et propreté.

ART. 27. — L'air est renouvelé dans les salles des malades, d'après les indications des médecins traitants. Les parquets sont cirés autant que possible. Les salles seront, ainsi que les cours, les escaliers, tous les objets mobiliers, les vases à l'usage des malades, entretenus dans un état parfait de propreté.

Le médecin traitant est responsable de l'entretien et de la propreté des chambres et des abords de son service.

Désinfection des locaux et effets.

ART. 28. — Les désinfections partielles ou générales des locaux sont ordonnées quand elles seront reconnues nécessaires par le médecin-directeur.

On emploiera pour ces opérations les moyens usuels, (sulfuration) vapeur d'eau, blanchiment au lait de chaux, etc.....)

Les effets d'habillement, les objets de couchage et les effets d'hôpital ayant servi aux malades atteints d'affection contagieuse seront désinfectés également.

En principe, les salles et leurs dépendances, ainsi que la cuisine, les couloirs et autres locaux seront blanchis à la chaux au moins une fois par an et plus souvent si c'est nécessaire.

Les marmites, les casseroles et autres ustensiles de cuisine sont étamés quand la nécessité en est reconnue. Les effets à l'usage des malades ainsi que les draps de lit sont changés suivant les indications fournies par les médecins-traitants.

Renouvellement du contenu des paillasses.

Toutes les fois qu'il sera reconnu nécessaire, le contenu des paillasses sera renouvelé.

Art. 29. — La propreté individuelle des malades est l'objet d'une attention toute spéciale de la part des médecins-traitants.

Des moyens d'ablution sont mis à la disposition des malades et placés, autant que possible, en dehors et à proximité des salles.

Eclairage.

Art. 30 — Chaque salle est éclairée pendant la nuit par une lampe-veilleuse. Des lampes ou des lanternes sont placées dans les passages, les corridors et, d'une manière générale, dans les dépendances où elles sont jugées nécessaires.

Vidanges.

Atr. 31. — Des fosses d'aisance sont établies à proximité des salles de malades et sont l'objet d'une surveillance attentive. Elles seront, chaque jour, désinfectées.

Discipline intérieure.

Art. 32. — Tout malgache traité à l'hôpital est sous l'autorité immédiate du médecin-traitant: il doit obéir à ses prescriptions et à celles des internes, en ce qui concerne son traitement et le bon ordre de l'établissement. Il ne doit rien faire qui soit contraire à la propreté et qui puisse nuire au repos des autres malades.

Locaux interdits aux malades.

Art. 33. — Il est défendu aux malades de pénétrer dans la cuisine, la pharmacie et les autres locaux accessoires et de communiquer avec les personnes atteintes d'affections contagieuses.

Il est expressément interdit aux hommes de pénétrer dans la salle des femmes et à ces dernières d'entrer dans celles des hommes.

Jours et heures des visites des parents.

Art. 34. — Les parents sont autorisés à visiter les malades le jeudi et le dimanche de 2 à 4 heures de l'après-midi.

En cas de maladie grave et après avis du médecin-traitant, ils peuvent rester en permanence auprès d'eux.

Service du culte.

Art. 35. — Les ministres des différents cultes seront autorisés à apporter aux malades qui les demandent, les secours de la religion.

Formalités concernant les sorties.

Art. 36. — Les sortants sont désignés à la visite du matin, pour le lendemain. Avant de quitter l'hôpital, ils reçoivent les effets qu'ils ont déposés en entrant et font la remise de ceux qu'ils ont reçus.

Décès.

Art. 37. — Les décès sont constatés par le médecin de semaine, ou par l'interne de garde.

Avis en est donné, sans délai, à la famille.

La déclaration en est faite dans les 24 heures à l'officier de l'Etat-civil par l'administration de l'hôpital qui inscrit le décès sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 80 du Code civil.

Les inhumations sont effectuées comme c'est l'usage, par les soins de la famille, et aux frais de l'établissement, si le décédé n'est pas réclamé.

Approvisionnements.

Art. 38. — Les médicaments, les objets de pansement, le matériel de première installation seront fournis par M. Rasanjy. Pour l'entretien courant, les objets ci-dessus seront payés sur le crédit spécial à l'hôpital malgache.

Le médecin directeur tiendra la main à ce que tous les approvisionnements livrés à l'hôpital soient de bonne qualité et en quantité suffisante.

Le médecin de semaine lui rendra compte de l'exécution de cette partie du service.

Réparations des instruments de chirurgie.

Art. 39. — Les médecins traitants veillent à ce que les instruments de chirurgie soient en bon état et réparés, quand il y a lieu.

Conservation du linge, des effets.

Art. 40. — Le linge, les effets et les ustensiles sont tenus dans le plus grand état de propreté et d'entretien.

Le linge sale doit être livré au blanchissage tous les huit jours.

La désinfection du linge et des effets est opérée dans un local spécial, sous la surveillance d'un interne, par les infirmiers et les manœuvres de l'établissement.

Mesures à prendre en cas d'incendie.

Art. 41. — Une consigne détaillée sera affichée dans l'hôpital pour les mesures à prendre en cas d'incendie.

Statistique médicale.

Art. 42. — A la fin de chaque mois, une statistique médicale est établie par chaque médecin-traitant, d'après les feuilles individuelles de renseignements dont le modèle est donné ci-après.

Elle est adressée au médecin directeur qui établit une statistique d'ensemble qu'il transmet à M. le chef du service de santé dans les cinq premiers jours du mois.

Modèle de la feuille individuelle de renseignements.

Nom..
Age...
Profession..
Domicile..
Diagnostic et observations du médecin-traitant.........
Date de l'entrée..
Date de la sortie...

(Signature du Médecin)

Commission de surveillance administrative.

Art. 43. — Une commission de surveillance administrative sera instituée, si elle est jugée nécessaire, et la composition en sera fixée par le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar.

Art. 44. — Les frais d'entretien de l'hôpital évalués à 22.000 francs par an, seront ainsi repartis :

12.000 francs à la charge de M. Rasanjy,
10.000 francs à la charge de la colonie.

La somme que s'engage à donner M. Rasanjy, sera versée mensuellement par lui entre les mains du médecin directeur du service de santé.

Fait à Tananarive, le 16 Décembre 1898.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ N° 100
créant des chambres consultatives françaises à Madagascar.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Attendu qu'il importe de mettre à profit l'expérience des colons résidant dans chaque province pour permettre d'éclairer les administrations locales sur les besoins du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des entreprises minières et en général de la colonisation dans la province,

Arrête :

Art. I. — Il est créé à Tananarive et dans chaque chef-lieu de résidence une chambre consultative française comprenant les chefs d'établissement habitant la circonscription.

Art. II. — Le Résident Général pour Tananarive, le résident ou administrateur pour chaque chef-lieu de province, désignera un local pour être mis à la disposition de cette chambre consultative.

Il nommera lui-même le président et les membres d'un bureau qui servira d'intermédiaire entre les colons et les autorités françaises locales.

Le bureau sera appelé à donner aux administrations locales les avis et renseignements qui lui seront demandés: 1° sur les faits d'ordre commercial, agricole et industriel intéressant la province, 2° sur les moyens d'encourager et de développer la colonisation, 3° sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois, 4° sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics, qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie de la colonie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, les transports à dos d'hommes, etc...; 5° sur les projets de règlements locaux, en matière de commerce ou d'industrie.

Art. III. — Le bureau se réunira dans un local qui lui est affecté, sur l'avis du résident, chef de la province.

Dès la première réunion, il rédigera des statuts qui devront être soumis à l'approbation du Résident Général pour Tananarive et du résident ou administrateur local pour chaque chef-lieu de province.

Art. IV. — Le Résident Général pourra, lorsque la situation budgétaire permettra, accorder aux diverses chambres consultatives françaises des subv tions en argent de manière à leur permettre de fonctionner dans de bo conditions.

Art. V. — Le Secrétaire Général à Tamatave et les résidents ou administr chefs de province, assureront l'exécution du présent arrêté.

Ils rendront compte des mesures prises à cet effet.

Fait à Tananarive, le 7 Nove

GA

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu l'arrêté 100, du 7 novembre 1896, créant une «chambre consultative française» à Tananarive et dans chaque chef-lieu de résidence,

Décide:

Art. I. — M. Sescau, colon, est nommé président du bureau de la chambre consultative française de Tananarive.

Art. II. — MM. Béguin, négociant;
Courmes, ingénieur des mines;
Doërrer, colon;
Florens père, industriel;
Hallot, négociant;
Hoffmann, négociant;
Duflau, directeur du comptoir national d'escompte;
Rieu, directeur de la société des transports;
Thibon, sous-ingénieur des mines;
Sont nommés membres de ce bureau.

Fait à Tananarive, le 12 Novembre 1896.

GALLIENI.

TAMATAVE

Par décision en date du 24 novembre 1896, de M. le Secrétaire Général pa-intérim, délégué de M. le Résident Général, le bureau de la chambre consultative a été composé comme suit :

MM. Bonnemaison, négociant; *Président*

Bocard, propriétaire;
Bonnet, négociant;
Bucquet, négociant;
Cadot, négociant;
Chantepie, colon;
Deloute, colon;
D'Epinay, directeur du comptoir d'escompte;
Lalouette, négociant;
Le Garrec, industriel;
Roux, agent des Messageries Maritimes;
} *Membres*

Par une décision en date du 26 janvier dernier, M. le résident Alby a organisé la chambre consultative de commerce de Majunga; elle comprend:

MM. Garnier, négociant, agent de la compagnie des Messageries Maritimes. *Président.*

Suberbie, directeur de la compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbieville;
Thore, négociant, agent de la maison Mantes Frères et Borelli de Régis;
Sarraute, négociant;
Lavaux, négociant;
Plasse, directeur du comptoir d'escompte;
Guilhaumès, agent de la maison Frager;
Tynaire, agent général de la société d'importation française;
Fornames, exportateur.
} *Membres.*

MANANJARY

La chambre consultative française de Mananjary a été constituée de la façon suivante :

MM. Lauratet, négociant; *Président.*

Pachaud,	id.	*Membres.*
Vénot,	id.	
de Certeau,	id.	
Colonna,	id.	
Reynaud,	id.	

NOSSI-BÉ

La chambre consultative française de Nossi-Bé a été composée comme suit :

MM. P. Legras, ancien conseiller d'arrondissement, planteur, *Président.*

Mersanne, ancien conseiller d'arrondissement, planteur ;	*Membres.*
Carosin, commerçant ;	
Roux, commerçant ;	
Robidou restaurateur.	

ARRÊTÉ N° 250
réglementant le travail des indigènes.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu la circulaire 91, du 3 novembre 1896, constituant une commission chargée d'élaborer un projet de réglementation du travail des indigènes en Imerina ;

Vu le rapport établi à la suite des travaux de cette commission ;

Sur la proposition du chef d'Etat-Major faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,

Arrête :

Art. 1. — Tout individu valide de 16 à 60 ans, du sexe masculin, devra justifier de ses moyens d'existence, en prouvant qu'il fait partie d'une des deux catégories indiquées ci-dessous.

1re Catégorie. – Les commerçants se divisent en deux classes ;

1° les patentés, comprenant........		les débitants et commerçants quels qu'ils soient.
2° les producteurs..	Alimentation...	cultivateurs ou éleveurs, en un mot tous les producteurs qui font commerce de leur culture ou industrie.
	Vêtements.....	tous les fabricants de produits textiles.
	Habitation.....	chefs d'exploitation ou de chantiers des produits de la forêt : bois, fer, charbon, bambou, lianes, cire, miel, gomme, etc...

2e Catégorie. – Tous les individus non compris dans la première catégorie et notamment les domestiques, les cuisiniers, jardiniers, porteurs, plantons, ouvriers, et, en général, tous les fonctionnaires ainsi que les employés des diverses administrations ou des particuliers.

Toutes les personnes de la 1re catégorie devront être munies de la carte d'identité ou de la patente.

Toutes celles appartenant à la 2e catégorie, du livret individuel.

Art. 2. — La carte d'identité, conforme au modèle ci-joint, sera délivrée par les soins des mpiadidy ou des gouverneurs madinika.

Le prix est fixé à 0 fr. 40.

Les mpiadidy et gouverneurs madinika prendront livraison, contre un reçu, à Tananarive à la mairie ; dans les campagnes, près des commandants de cercle ou exceptionnellement près des sous-gouverneurs, des séries de cartes numérotées.

Ils devront tous les mois verser aux autorités ci-dessus le montant de leurs recettes, établi d'après un registre où seront portés, en regard du numéro, les noms du détenteur et présenter, d'autre part, les cartes non délivrées.

Ces cartes sont rigoureusement personnelles et ne peuvent être prêtées. Tout abus de la part de l'autorité chargée de la délivrance, entraînerait la révocation plus un emprisonnement de 3 mois à un an, ou une amende de 100 à 200 francs; pour le détenteur, il entraînerait, pour lui et ses complices, un emprisonnement de 1 à 3 mois ou une amende de 20 à 50 francs.

Les cartes délivrées devront être reversées chaque année, dans le courant de décembre, entre les mains des mpiadidy ou gouverneurs madinika, qui, contre l'ancienne carte, en délivreront une nouvelle au prix de 0 fr. 40, valable pour l'année suivante.

En cas de perte d'une carte, le titulaire devra en faire immédiatement la déclaration au mpiadidy ou gouverneurs madinika qui eux-mêmes, préviendront l'autorité de laquelle ils ont reçu les cartes et en délivreront un duplicata contre le payement d'une somme de 10 francs.

Le livret individuel conforme au modèle ci-annexé sera délivré dans les mêmes conditions que la carte d'identité. Le prix en est fixé à 1 franc.

Les administrations ou les particuliers au service desquels seront les travailleurs porteurs de livret, devront, à la fin de chaque mois, sur la page réservée à cet effet certifier qu'à cette date, le titulaire est toujours à leur service, et apposer leur signature sur cette page, le salaire mensuel de l'employé approuvé par l'émargement de celui-ci, sera porté en toutes lettres, ainsi que les sommes pouvant être dues par l'employé à l'employeur ou réciproquement.

Le livret est la propriété de l'employé qui devra le présenter à toute réquisition. Ce livret, au verso de la première page, spécifiera également le mode d'engagement, la durée du contrat et le prix fixé ; le recto de la dernière page sera réservé aux renseignements sur l'ouvrier.

Dans le cas ou l'ouvrier serait autorisé à s'absenter, mention en serait faite sur le livret par l'employeur qui indiquerait également la date et la durée de l'absence.

En cas de rupture ou de fin de contrat, mention en sera faite sur cette page. En cas de perte, les mêmes dispositions que pour la carte d'identité s'appliquent au livret.

Art. 3. — Les cartes d'identité et les livrets individuels devront autant que possibles, porter, collées sur la case réservée à cet effet, les photographies des détenteurs.

Dans ce but, des photographes, recrutés par les soins de l'administration centrale indigène, parcourront la province et se tiendront, sous le contrôle et avec l'appui des mpiadidy et gouverneurs madinika, à la disposition des indigènes.

Le prix de chaque photographie sera payé par le détenteur; ce prix ne devra pas déposser 0 fr. 30.

Art. 4. — Conditions de travail.—Tout commerçant, porteur d'une patente à jour, devra justifier au moment de la réquisition des autorités compétentes qu'il exerce son commerce, soit à Tananarive, soit dans un des centres de l'Imerina ou du Betsiléo. Cette vérification pourra se faire par un dépôt de marchandises et par la production de pièces de comptabilité.

Tout porteur d'une carte d'identité devra justifer au moment de la réquisition des autorités compétentes qu'il exerce son métier, soit à Tananarive, soit dans tout autre point des territoires où la présente loi sera en vigueur ; cette vérification pourra se faire par l'indication de ses ateliers ou de ses terres d'exploitation, champs de culture, etc, etc,..... et par la présentation des pièces comptables établissant qu'il vend aux commerçants.

Tout individu, porteur du livret individuel qui spécifie ses engagements, devra fournir à toutes réquisitions des autorités compétentes son contrat d'engagement ou un titre justifiant sa qualité de fonctionnaire.

Ces contrats peuvent être de deux sortes :

1° D'un an au moins ;
2° D'un an au plus, avec maximum de cinq années, renouvelable au gré des deux parties.
Ces contrats doivent prévoir :
1° La durée de l'engagement ;
2° Le salaire mensuel ;
3° Le mode et le délai de paiement.

Art. V. — Obligations réciproques de l'employeur et de l'employé.— Tous les contractants, quel que soit le contrat, seront soumis aux obligations suivantes :

1° Au cas où l'employeur fournirait le logement, celui-ci devra se trouver dans des conditions de salubrité et d'hygiène telles, que la santé de l'employé ne puisse en souffrir ;

2° Les médicaments, devront être fournis par l'employeur à l'employé, dans les exploitations employant un minimum de 24 ouvriers ;

3° Un maximun de 10 heures de travail par jour, repos le dimanche et jours fériés, sauf clauses spéciales du contrat ;

4° Lorsqu'un patron ne remplira pas les obligations édictées aux trois paragraphes ci-dessus, le contrat sera annulé de plein droit à la demande de l'employé ;

5° Tout employé ou ouvrier, s'absentant sans motif valable de 1 à 5 jours, perdra le salaire du nombre de jours double à la durée de l'absence. Tout individu s'absentant pendant plus de 5 jours sera déféré devant les tribunaux compétents ;

6° En cas de résiliation ou de renouvellement du contrat, l'accord devra se faire entre les deux parties avant l'époque du départ ou du renouvellement du contrat, quinze jours pour les contrats d'un an, et 3 mois pour les contrats de 1 à 5 ans.

Art. VI. — Nul ne pourra, pour se dispenser des obligations ci-dessus, arguer d'une infirmité, à moins que cette infirmité ne le rende tout à fait impropre à tout travail.

Art. VII. — Les personnes non munies d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret individuel parfaitement en règle et à jour seront considérées comme vagabonds ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence. Elles seront passibles d'une peine de 3 à 6 mois de prison ; à l'expiration de leur peine, elles seront classées d'office dans une catégorie de travailleurs, pourvues d'un livret mentionnant la peine subie et employées sur les chantiers de l'état pendant un temps dont la durée sera triple de cette peine.

Art. VIII. — *Travail des femmes.* — Le présent règlement ne rend le travail obligatoire que pour les individus du sexe masculin, mais il laisse toute latitude aux employeurs et aux chefs d'administration d'utiliser les femmes dans tous les travaux qu'ils croiront pouvoir leur confier : dans ce cas, il devront se conformer, pour la rédaction des contrats, aux obligations imposées à l'article contrat, du présent règlement.

La femme employée dans ces conditions pourra recevoir un livret si elle en fait la demande. Dans le cas où, après conventions, la femme, pour cause de maternité, ne pourrait plus tenir ses engagements, le contrat serait rompu sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Art. IX. — Liste à tenir par les chefs indigènes pour les levées et la désignation des professions.

Les listes établies par les mpiadidy et les gouverneurs des villages et servant de rôle pour les prestations, devront être tenues à jour à l'aide des livrets, cartes d'identité et patentes versés au fur et à mesure de leur renouvellement.

Ces listes serviront pour les appels extraordinaires chaque fois que le gouvernement aura besoin de mobiliser un grand nombre de travailleurs sur un point donné et pour des travaux urgents et d'intérêt général.

Ces mesures exceptionnelles ne seront décidées que par les résidents et les commandants de cercle, de province, qui devront toujours en rendre compte au Résident Général.

Les mpiadidy et les gouverneurs de villages resteront détenteurs des listes et recevront, pour les levées de travailleurs, des ordres de leurs gouverneurs ou sous-gouverneurs.

Par suite, les mpiadidy seront responsables pour les levées extraordinaires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les levées ordinaires à l'art. 12 de la loi sur les prestations.

Art. 10. — Les nouvelles listes, prévues à l'art. 9, avec groupement par professions, remplacent les anciennes listes de corporations, qui n'ont plus de raison d'être.

Art. 11. — Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra être accordé à tous les délits énumérés dans la présente loi.

Art. 12. — Le présent arrêté est applicable en Imerina à compter du 1er janvier.

MM. les résidents, chefs de province, en dehors d'Imerina, prendront, chacun dans sa circonscription administrative, des mesures analogues à celles spécifiées dans le présent arrêté en les modifiant suivant les coutumes et les circonstances locales.

Ces mesures feront l'objet d'arrêtés qui seront pris par le Résident Général sur la proposition des résidents chefs de province.

Fait à Tananarive, le 27 Décembre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ N° 457

appliquant le système métrique aux poids et mesures à Madagascar.

Le Général commandant en chef le corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

Considérant que l'adoption, à Madagascar, du système décimal, faciliterait les transactions commerciales et développerait l'influence française au point de vue économique,

Arrête :

Art. I. — Il est absolument interdit de faire usage de poids et mesures autres que ceux qui sont établis par les lois françaises, à savoir : le kilogramme, le litre, le mètre, et leurs multiples et sous-multiples.

Art. II. — A dater du 15 mars prochain, les commerçants, particuliers, etc... remettront aux autorités locales tous les anciens poids et anciennes mesures en leur possession. Contre le versement de 0 fr. 20, il leur sera délivré un ticket mentionnant les objets reçus.

En présence de ce ticket, au bureau de la direction de l'école professionnelle à Tananarive, ils pourront, à dater du 1er mai, retirer de nouveaux poids et de nouvelles mesures, revêtus du poinçon du gouvernement.

Art. III. — A dater du 1er juillet prochain, tout individu faisant usage ou même reconnu possesseur, dans les visites domiciliaires, d'un ou de plusieurs poids ou mesures non autorisés, sera poursuivi, conformément aux articles 74 et suivants de la loi Malgache. Il en sera de même de ceux qui feraient ou mettraient en vente des balances fausses.

Art. IV. — Il sera envoyé dans chaque cercle d'abord, et ultérieurement dans chaque sous-gouvernement, un jeu complet des poids et mesures réglementaires devant servir à la vérification ; ils seront mis par les sous-gouverneurs à la disposition des intéressés.

Art. V. — Les résidents, administrateurs et commandants de cercle, chefs de province. devront apporter dans l'application du présent arrêté, tous les ménagements qui leur paraîtraient nécessités par les circonstances locales.

Art. VI. — Le Directeur des Finances et du Contrôle, le Procureur Général et le directeur de l'école professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 4 Mars 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

HOMBERG.

Par le Résident Général :

Le Procureur Général,

DUBREUIL.

ARRÊTÉ 852

réglementant l'exercice de la profession de commandeur de bourjanes.

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 8 mars 1877 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1896, réglementant la délivrance des passe-ports ;

Vu les arrêtés 250, 467, 529, 595, 597 et 660, réglementant le travail des indigènes dans diverses provinces de Madagascar ;

Considérant que de nombreux délits ont été relevés contre les commandeurs de bourjanes, au préjudice des commerçants ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'exercice de la profession de commandeur de bourjanes, de manière à restreindre le nombre des délits, à assurer leur répression efficace et à sauvegarder ainsi, dans la mesure du possible, les intérêts des commerçants ;

Vu le rapport de M. le Procureur de la République par intérim, et l'avis de la chambre consultative de Tananarive ;

Sur la proposition du chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

Arrête :

Art. I. — Tout individu se livrant à la profession de commandeur de bourjanes devra être muni d'une autorisation spéciale, en outre du livret individuel prescrit par les arrêtés réglementant le travail des indigènes.

Art. II. — Cette autorisation, conforme au modèle ci-joint, portant une photographie semblable à celle du livret, sera délivrée : à Tananarive, par le maire ; dans les cercles et les résidences, par les commandants de cercle et les résidents, moyennant versement de la somme de deux francs, et sur la production des pièces suivantes, qui seront conservées dans les archives de la mairie, du cercle ou de la résidence :

1° Un certificat de moralité établi et signé par le mpiadidy ou le sous-gouver-

neur, suivant les cas, contresigné par deux habitants notables du village du postulant ;

2° Une déclaration établie et signée par le postulant, certifiée par le mpiadidy ou le sous-gouverneur, suivant les cas, et par deux habitants notables du village, constatant qu'il est personnellement propriétaire d'un immeuble d'une valeur estimative d'au moins trois cents francs, toutes charges déduites, et que cet immeuble est donné en garantie en cas de condamnation pécuniaire pour délits ou quasi-délits commis dans l'exercice de sa profession au préjudice de ses employeurs.

Si le postulant est illettré, il en sera fait mention dans la déclaration qui sera, dans ce cas, établie par le mpiadidy ou le sous-gouverneur.

Si le postulant ne possède pas d'immeuble d'une valeur estimative d'au moins trois cents francs, il devra produire une déclaration établie, signée et certifiée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par une tierce personne, propriétaire d'un immeuble de la valeur sus-indiquée, se portant caution pour lui, en cas de condamnation pécuniaire dont il ne pourrait pas se libérer lui-même.

Art. III. — Les commandeurs de bourjanes seront responsables, vis-à-vis de leurs employeurs, à défaut de convention spéciale, conformément aux principes généraux du droit français et à ceux des art. 1383 et suivants du Code civil.

Art. IV. — A partir du 1er octobre 1897, nul ne pourra exercer le profession de commandeur de bourjanes, s'il ne justifie d'une autorisation personnelle délivrée comme il est dit ci-dessus.

Faute par lui de fournir cette justification, le contrevenant sera puni d'une peine de 100 francs d'amende et de quinze jours d'emprisonnement, sauf le bénéfice des circonstances atténuantes.

Art. V. — Tout commandeur de bourjanes devra, lorsqu'il voudra effectuer des transports de marchandises dans l'intérieur de l'île, se munir d'un passe-port qui lui sera délivré dans les formes et sous les sanctions prévues par l'arrêté du 11 octobre 1896. Ce passe-port fera mention de l'autorisation qui lui aura été accordée et indiquera la date de cette autorisation.

Les fraudes relatives à ces passe-ports seront punies des peines portées à l'art. 222 du Code malgache et, s'il y avait lieu, des peines portées aux art. 153 et suivants du Code pénal français, sauf le bénéfice des circonstances atténuantes.

Art. VI. — MM. le chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire, le Secrétaire Général en territoire civil, le Procureur Général, les résidents, administrateurs et commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 Août 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :

Le Procureur Général,

DUBREUIL.

Par le Résident Général :

Le Résident, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire civil,

Joseph FRANÇOIS.

Par le Résident Général :

Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,

GÉRARD

ARRÊTÉ 1073

complétant l'arrêté 852, du 3 août 1897, réglementant l'exercice de la profession de commandeur de bourjanes.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu l'arrêté 852, du 3 août 1897, réglementant l'exercice de la profession de commandeur de bourjanes;
Vu le vœu émis par la chambre consultative française de Tananarive,

Arrête:

ARTICLE UNIQUE. — Sont dispensés de justifier de l'autorisation spéciale et du cautionnement prévus par l'arrêté 852, du 3 août 1897, les indigènes exerçant la profession de commandeur de bourjanes pour le service exclusif d'une même personne, à la condition qu'ils soient munis d'un certificat de louage de service établi par l'employeur.

Fait à Tananarive, le 23 Octobre 1897.

GALLIENI.

TABLE DES MATIÈRES

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Constitution des cercles et des provinces

Mines

Garde indigène

Forêts et agriculture

Enseignement

Impôts

Postes et télégraphes

Réglementations diverses

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS

A

B

C

E

F

H

I

J

K

L

N

O

P

Q

R

Pages.

S

W

Y

Z

